LA BELGIQUE JUDICIAIRE.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne. } 30 »
Hollande. }
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. DAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

EXAMEN

DES ARRÊTS RENDUS CHAMBRES RÉUNIES

EN MATIÈRE DE DROIT CRIMINEL (1).

La jurisprudence des chambres réunies de la cour de cassation devait être le sujet des premiers discours du procureur général à ses audiences solennelles de rentrée.

Il n'a pu remplir cette tâche que pour les matières de droit civil et celles de droit public et de droit administratif.

Sa retraite, commandée par la loi, l'a empêché de la remplir pour les matières de droit criminel.

Il croit ne pouvoir mieux employer ses premiers loisirs qu'en comblant cette lacune.

Le droit criminel, dernière sanction de tout droit, vient naturellement, à ce titre, clore la revue commencée il y a deux années.

Les arrêts solennels, dont il a été l'objet depuis l'existence de la cour, se divisent en deux parties distinctes : l'instruction criminelle et le droit pénal; et la première, quoi qu'on puisse penser des formes en général, n'a pas moins d'importance que la seconde, si même elle n'en a pas davantage.

Les formes en cette matière ne se rattachent pas seulement, comme d'ailleurs en matière civile, à la découverte de la vérité, élément fondamental du droit; elles se rattachent en outre, comme la vérité elle-même, d'une part au bien le plus précieux pour l'homme, à sa liberté, à sa sûreté, à son honneur, toutes choses compromises par une poursuite ou une condamnation erronées et d'autre part à l'intérêt vital de l'Etat, sauvegarde des droits de tous, auquel il importe au même degré, que les coupables soient poursuivis et punis et que les innocents soient respectés ou acquittés.

Le premier arrêt rendu, chambres réunies, sur cette partie du droit criminel est du 21 juillet 1836 (2). Il résout une question qui forme le point de départ de toute poursuite et de toute instruction en matière criminelle, la question des exceptions préjudicielles, c'est-à-dire des exceptions opposées à l'action publique et tirées de ce que le fait, objet de cette action, comme crime ou délit, est l'exercice d'un droit civil qui lui enlève tout caractère délictueux, et dont la connaissance en cas de constestation appartient exclusivement à la juridiction civile. Le droit invoqué dans l'affaire jugée le 21 juillet 1836 était un droit de propriété immobilière. La cour a décidé qu'il y a lieu de surseoir à la poursuite jusqu'à ce que les tribunaux civils, seuls compétents à cette fin, aient prononcé sur l'exception ainsi formulée, et elle a rejeté le pourvoi dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, qui avait marqué dans ce sens les limites des juridictions civile et criminelle.

L'arrêt de rejet se borne à énoncer le principe que la cour trouve sans doute suffisamment clair par lui-même, et si auparavant elle avait, par arrêt du 11 septembre 1835 (PASICRISIE), cassé un arrêt de la cour d'appel de Liége du 20 juin 1835, qui dans la même affaire l'avait également appliqué, c'est parce qu'elle avait cru voir dans les termes vagues de l'exception, moins l'invocation d'un droit de propriété que celle d'une possession à titre précaire, qui ne pouvait faire disparaître le délit. Aussi l'arrêt des chambres réunies a-t-il soin de constater que devant la cour de renvoi, le prévenu avait précisé son exception de manière à enlever tout caractère précaire au droit invoqué par lui.

Cette jurisprudence a depuis été constamment suivie par la cour elle-même et par les cours d'appel chaque fois que la question s'est présentée; nous citerons à ce sujet les arrêts de la cour du 9 décembre 1844, du 14 août 1848, du 26 décembre 1848, du 16 avril 1860 et du 17 mars 1862 (3), et deux arrêts de la cour d'appel de Liége du 28 avril 1858 et du 1er août 1862 (4).

Le même principe a, depuis l'arrêt des chambres réunies, été formellement consacré par le code forestier du 19 décembre 1854, avec cette réserve, admise d'ailleurs en jurisprudence et tendante à prévenir tout abus, que l'exception serait fondée sur un titre apparent ou des faits de possession précis personnels au prévenu, et de nature à ôter aux faits qui servent de base aux poursuites tout caractère de délit ou de contravention (art. 143) (5); il a été également consacré par la loi sur les chemins vicinaux du 10 avril 1841 (art. 33).

On remarquera toutefois que l'arrêt solennel de la cour, comme ses arrêts postérieurs et ceux de la cour d'appel de Liége, ne porte que sur l'exception tirée d'un droit de propriété immobilière. La cour n'a pas eu à se prononcer sur celle qui serait tirée d'un droit mobilier ou d'une simple obligation contractuelle. A cet égard, la cour d'appel de Bruxelles seule en a été saisie trois fois, et ses décisions du 23 juin 1838, du 14 août 1852 et du 20 février 1868 l'ont

(1) Le travail de M. le procureur général LECLERCQ que nous publions aujourd'hui forme le complément des deux discours de rentrée, prononcés par lui le 15 octobre 1869 et le 15 octobre 1870, que nous avons reproduits t. XXVII, p. 1425 et t. XXVIII, p. 1489.

(2) L'arrêt, tel qu'il est reproduit dans la PASICRISIE, contient une erreur sur le nom du procureur général qui occupait alors le siége du ministère public; il indique M. PLAISANT, tandis que les conclusions ont été prises par M. LECLERCQ; au 21 juillet 1836, le premier n'existait plus.

(3) BELG. JUD., IV, 325; VII, 11 et 1134; XVIII, 1417; XX, 456.

(4) BELG. JUD., XVIII, 1235; XX, 1386.

(5) Cour de cassation, 21 octobre 1867 (BELG. JUD., XXVI, 1012).

repoussée, l'une au moins partiellement et les deux autres de la manière la plus absolue (6). Ses arrêts de 1832 et de 1868 reposent sur la maxime de droit que le juge de l'action est juge de l'exception, ce qui devrait faire également repousser l'exception préjudicielle tirée du droit de propriété immobilière.

Le second arrêt rendu par les chambres réunies sur l'instruction criminelle l'a été le 12 août 1836 (7); il touche à une formalité qui est l'un des premiers éléments de toute instruction, au serment des témoins : il décide que les témoins âgés de moins de quinze ans ne peuvent être admis à prêter serment et que leur déposition doit être reçue sans cette formalité. La cour avait, sur un premier pourvoi, jugé en sens contraire, et cassé en conséquence un arrêt de condamnation d'une cour d'assises rendu sur des dépositions, parmi lesquelles se trouvait celle d'un témoin âgé de moins de quinze ans. La cour d'assises, devant laquelle l'affaire avait été renvoyée, avait pensé comme la première et, contrairement à l'arrêt de cassation, avait entendu le même témoin sans serment. Saisie de nouveau par un second pourvoi, la cour de cassation, chambres réunies, a consacré cette doctrine.

En principe, toutes les juridictions étaient d'accord : toutes reconnaissaient qu'elles ne pouvaient recevoir le serment d'un enfant incapable d'en apprécier le sens et l'importance; leur dissidence ne portait que sur l'application des textes de la loi. La cour, qui s'était prononcée d'abord pour la validité du serment, se fondait sur ce qu'aucune disposition de la loi ne conférait aux cours d'assises le pouvoir de discerner les enfants capables et les enfants incapables d'apprécier le sens et l'importance du serment; que si elle l'avait fait par l'article 79 du code d'instruction criminelle, elle avait restreint l'exclusion du serment des témoins âgés de moins de quinze ans aux dépositions de l'instruction préparatoire, mais qu'elle avait exigé généralement et sans distinction aucune le serment de tous les témoins entendus dans l'instruction faite à l'audience des cours d'assises. La cour, chambres réunies, en a jugé autrement; elle a pensé qu'en excluant le serment des témoins âgés de moins de quinze ans dans l'instruction préparatoire, la loi les avait tous reconnus enfants incapables de comprendre la valeur d'un serment; qu'en conséquence elle n'avait plus eu à s'en occuper dans ses dispositions sur l'instruction devant les cours d'assises, et qu'ainsi l'on ne pouvait rien induire de la généralité de ses termes, ce que confirmait formellement l'article 28 du décret du 18 juin 1811 sur les frais de justice.

Cette jurisprudence n'a plus varié depuis; elle a été suivie par les chambres de la cour dans leurs arrêts des 13 et 23 août 1836, du 20 février 1843 et du 26 mai 1845 (8).

L'arrêt des chambres réunies, qui l'a consacrée, a en même temps résolu diverses questions d'instruction criminelle dont elles avaient été saisies par de nouveaux moyens de cassation. Il les a résolues en vertu de ce principe, dont plus tard l'application a été faite aux pourvois en matière civile par l'arrêt solennel du 14 décembre 1838, que le pourvoi étant indivisible, les chambres réunies, compétentes sur le moyen qui a donné lieu à un premier pourvoi, le sont par cela même sur les moyens nouveaux présentés à l'appui d'un second pourvoi dans la même affaire.

La première question porte sur la recevabilité de deux moyens de cassation dirigés contre des arrêts préparatoires et d'instruction.

L'on soutenait ces moyens non recevables parce que le condamné s'était borné à se pourvoir contre l'arrêt définitif sans étendre son pourvoi aux arrêts préparatoires; mais la cour a repoussé cette fin de non-recevoir par le motif qu'en vertu de l'article 408 du code d'instruction criminelle, elle est saisie, par le pourvoi contre l'arrêt de condamnation, de la connaissance de toutes les nullités commises dans le cours de l'instruction, et que l'art. 416, invoqué à l'appui de la fin de non-recevoir, accorde simplement la faculté de se pourvoir contre les arrêts préparatoires, sans en faire une nécessité pour le condamné qui se pourvoit contre sa condamnation.

La seconde question est relative à la portée de l'article 97 de la Constitution, ordonnant que tout jugement soit prononcé en audience publique.

La cour d'assises avait prononcé le huis clos en vertu de l'article 96 de la Constitution, et avait cru en conséquence devoir y comprendre les arrêts d'instruction; mais la cour de cassation a jugé que l'article 97 repoussait par la généralité de ses termes une pareille extension, et elle a cassé de ce chef l'arrêt qui l'avait admise.

La troisième question est relative à la portée de l'article 322 du code d'instruction criminelle, qui défend, à peine de nullité, de recevoir la déposition d'un descendant de l'accusé malgré l'opposition de celui-ci.

Cette déposition n'avait pas été reçue, mais la cour d'assises avait reçu la déposition d'un témoin qui avait déposé de ce qu'il avait entendu dire par l'enfant de l'accusé, et celui-ci prétendait que c'était la même chose.

La cour a rejeté ce moyen par le motif que les prohibitions sont de stricte interprétation, et que ni le texte ni l'esprit de l'article 322 ne pouvait rendre cet article applicable à un tiers.

La quatrième question est relative à la chose jugée en matière criminelle ; elle porte sur les effets de la réponse du jury, qui déclare l'accusé non coupable d'un crime et coupable d'un autre crime, à raison desquels il était alternativement poursuivi, tel que le crime de viol, ou au moins le crime d'attentat à la pudeur.

Devant la cour d'assises saisie de l'accusation, le jury avait déclaré l'accusé non coupable du premier de ces crimes et coupable du second.

L'affaire renvoyée devant une autre cour d'assises après annulation du chef de l'audition sans serment d'un témoin âgé de moins de quinze ans, le jury avait de nouveau été interrogé sur le crime de viol et en avait déclaré l'accusé coupable. La cour a cassé sur ce point par le motif que l'acquittement prononcé par le premier arrêt n'avait pu être l'objet d'un pourvoi, et qu'en conséquence l'annulation de cet arrêt y était étranger et le laissait subsister.

La cinquième question porte sur la valeur de la déclaration d'un juré, qui, après avoir, sans réclamation ni observation, assisté au tirage au sort du jury, à toute l'instruction de l'affaire, aux débats et au jugement, déclare qu'il ne connaît pas la langue française, dans laquelle cette instruction, ces débats et ce jugement ont eu lieu.

La cour décide que dans ces circonstances la déclaration du juré ne peut seule et par elle-même faire preuve de son ignorance de la langue française. Elle ajoute toutefois à ce motif juridique de sa décision un motif de fait tiré de ce que le procès-verbal d'audience constate qu'un interprète a traduit tout ce qui devait l'être.

Ces questions ne se sont pas, que nous sachions, reproduites depuis, soit devant la cour de cassation, soit devant d'autres cours.

Le troisième arrêt rendu chambres réunies vide un conflit qui s'était élevé entre la cour et deux cours d'appel sur l'effet contesté d'actes interruptifs de la prescription. Cet arrêt est du 19 mars 1839 (9).

Sur la plainte de la partie lésée, le ministère public avait poursuivi en saisissant le juge d'instruction; mais cette partie ayant ensuite agi par action directe devant le tribunal correctionnel, il avait été sursis à la poursuite du ministère public jusqu'à ce qu'il eût été prononcé sur l'action du plaignant, et celui-ci ayant ensuite été déclaré non recevable parce qu'il avait choisi auparavant la voie de la

(6) PASICR., 1838 à sa date; BELG. JUD., X, 1529; XXVI, 303.
(7) PASICR. à sa date.
(8) PASICR., 1836 à sa date; 1843, p. 112; 1846, p. 516.
(9) PASICR. à sa date.

plainte, le ministère public avait repris sa poursuite, et c'est alors qu'y a été opposée l'exception de prescription, à laquelle il répondait par l'action déclarée non recevable et qu'il prétendait avoir un effet interruptif.

La dissidence qui s'est élevée à ce sujet entre les cours d'appel et la cour de cassation provenait d'une appréciation différente du caractère de la prescription en matière criminelle : suivant la cour de cassation, le caractère de la prescription est la négligence d'agir, et il n'y en a point; il y a, au contraire, diligence dans l'action directe intentée après une plainte suivie de l'action du ministère public et qui, pour être non recevable, n'en est pas moins valable en elle-même. Suivant les cours d'appel, tel n'est pas le caractère de la prescription, qui court même pour les délits dont il n'a pas encore été possible d'avoir connaissance ; la prescription est un bénéfice accordé au délinquant à raison du défaut de poursuites durant un certain temps.

La cour, chambres réunies, a cru inutile d'entrer dans ce débat. La prescription, suivant elle, ne peut être interrompue que par un acte ayant une valeur juridique, et telle n'est pas l'action directe intentée par une partie lésée après une plainte suivie d'une poursuite du ministère public; elle n'a aucune valeur relative à cette poursuite, et par conséquent elle ne peut rien sur son cours ; c'est ce manque de valeur qui l'a fait déclarer non recevable.

Cette question ne s'est plus représentée. Une fois la cour d'appel de Gand a été saisie d'une exception de prescription fondée sur un motif analogue : une partie lésée avait porté plainte au procureur du roi, et avant qu'aucune poursuite de celui-ci eût encore eu lieu, avait assigné directement devant le tribunal correctionnel ; le procureur du roi avait, plus tard, cité le prévenu à comparaître, mais à une date où son action était prescrite, et le prévenu s'était prévalu de cette prescription pour prétendre qu'elle entraînait celle de l'action de la partie civile, qui ne pouvait agir après avoir porté plainte.

La cour de Gand n'a pas cru pouvoir étendre jusque-là la doctrine de la cour de cassation. Déterminée par les termes généraux de l'art. 182 du code d'instruction criminelle, elle a repoussé l'exception de prescription. Son arrêt est du 7 février 1855 (10).

Six ans après, une nouvelle dissidence s'est élevée entre la cour et deux cours d'appel sur une question d'un intérêt de la plus haute importance en matière criminelle. Elle portait sur le principe fondamental de l'action publique et de la juridiction répressive.

Le prévenu d'un délit est condamné ; il n'appelle pas ; le ministère public forme appel et le fonde sur la modicité de la peine.

Le juge d'appel est-il saisi, par cet appel unique, de la connaissance de toute l'affaire; peut-il, après l'avoir instruite, acquitter, condamner à une peine moindre, maintenir la peine prononcée ou condamner à une peine plus forte, ou ne peut-il que maintenir la peine prononcée ou prononcer une peine plus forte, devant tenir tout le reste comme définitivement jugé ?

Telle était la question ; les cours d'appel répondaient que le juge d'appel était saisi de la connaissance de toute l'affaire (11), la cour de cassation, qu'il était exclusivement saisi de la connaissance du point de savoir s'il y avait lieu ou non de majorer la peine prononcée (12).

Jugeant chambres réunies, elle a consacré la doctrine des cours d'appel par arrêt du 2 avril 1845 (13).

Cet arrêt repose sur le principe fondamental de l'action publique et de la juridiction répressive, c'est-à-dire sur l'indivisibilité de l'une et de l'autre.

L'arrêt rendu sur un premier pourvoi avait méconnu ce principe par l'application qu'il avait faite de la chose jugée, en la déduisant du défaut d'appel de la part du prévenu et des termes restrictifs de l'appel du ministère public.

La chose jugée sur l'action publique, comme l'action publique elle-même, embrasse dans sa cause, dans son objet et dans son but, un intérêt social qui n'appartient à personne, dont nul, ni prévenu, ni ministère public, ne peut disposer ; qui repousse à un égal degré toute condamnation contraire à la vérité et à la justice, et dont toutes les parties sont inséparables.

Il en résulte que l'action du ministère public préposé à la garde de cet intérêt et qui par elle en poursuit la reconnaissance, de même que les juridictions qui la prononcent doivent aussi et jusqu'à la fin du litige l'embrasser dans toute son étendue; qu'en conséquence, cette action portée en appel doit y être portée tout entière, quel que soit le motif plus ou moins restreint qui l'y fait porter, que la juridiction d'appel en est saisie dans toute sa plénitude, qu'au point de vue de l'intérêt social qu'elle embrasse, la chose jugée partielle est juridiquement impossible, et que le défaut d'appel de la part du prévenu, à qui d'ailleurs l'appel incident est interdit, ne peut être pris pour un acquiescement sous ce rapport.

Ces considérations résument la doctrine de l'arrêt des chambres réunies du 2 avril 1845, en même temps qu'elles en font sentir l'importance.

Depuis cet arrêt, la jurisprudence semble fixée ; la question ne s'est plus reproduite.

En 1848, une dissidence s'est élevée entre la cour et deux tribunaux de première instance sur l'extinction de l'action publique par la prescription.

Le prévenu d'un délit rural prévu par la loi des 28 septembre-6 octobre 1791 s'était prévalu de l'art. 8, section VII, de cette loi, portant que la poursuite des délits ruraux sera faite au plus tard dans le délai d'un mois, faute de quoi il n'y aura plus lieu à poursuite. Il soutenait que plus d'un mois s'était écoulé lors de la citation qui lui avait été donnée ; mais on lui répondit qu'avant cette citation et moins d'un mois depuis le jour du délit, le procureur du roi avait adressé à un huissier un réquisitoire à l'effet de le citer, et que ce réquisitoire avait le caractère d'un acte de poursuite fait en temps utile. Le tribunal correctionnel avait refusé d'y voir ce caractère et avait en conséquence déclaré l'action prescrite. La cour de cassation avait reconnu, au contraire, le caractère d'une poursuite interruptive dans tout acte de l'autorité compétente qui traduit ou a pour effet de traduire un prévenu en justice, et elle avait annulé le jugement déféré à sa censure. Mais le tribunal auquel l'affaire avait été renvoyée, ayant jugé comme le premier, la cour, chambres réunies, a également cassé son jugement par arrêt du 4 juillet 1848 (14).

Elle a décidé que le réquisitoire du ministère public, acte authentique et d'autorité tendant à faire citer le prévenu, est un acte de poursuite qui, fait dans le délai d'un mois, conserve l'action publique.

Quoique le débat sur cette question se fût renfermé dans les termes de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, à l'exclusion de ceux un peu plus explicites des dispositions générales du code d'instruction criminelle sur la prescription, le principe de solution, la nature de la prescription de l'action publique, sont les mêmes dans l'une et l'autre législation.

La prescription en cette matière repose principalement sur la nécessité, dans l'intérêt de la vérité et par conséquent de la justice, de ne pas laisser écouler, entre le jour d'un crime ou d'un délit et sa poursuite, un temps assez long pour que le souvenir s'en soit altéré et qu'avec le souvenir les preuves de toutes ses circonstances aient disparu en tout ou en grande partie. Ce principe est intact, dès qu'il a été fait en temps utile un acte de l'autorité compé-

(10) Belg. Jud., XIII, 220.
(11) 21 juillet 1844 (Belg. Jud., II, 1153); 14 janvier 1845 (Belg. Jud., III, 231).
(12) 12 novembre 1844 (Belg. Jud., III, 26.
(13) Belg. Jud., III, 606.
(14) Belg. Jud., VI, 1047.

tente, dont l'effet inévitable est de traduire le prévenu en justice ; cet acte considéré dans sa cause et dans son but, émané d'une autorité dont le seul intérêt est celui de la vérité, est l'opposé de l'inaction et de ses effets ; il forme en conséquence un acte de poursuite interruptif de la prescription et la loi n'exige rien de plus à cette fin.

Cette jurisprudence a été sanctionnée par la loi interprétative du 31 décembre 1849, portant que le réquisitoire écrit du ministère public à l'effet de faire assigner le prévenu d'un délit rural, est un acte de poursuite dans le sens de l'article 8, section VII, titre 1er de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, et interrompt la prescription lorsqu'il est fait au plus tard dans le délai d'un mois (15).

Cette loi n'a pourtant pas été adoptée sans de longs et vifs débats dans les Chambres, les uns redoutant l'abus qu'on pourrait faire d'un réquisitoire inconnu au prévenu, cité seulement plus d'un mois après le délit ; les autres redoutant l'impunité qu'il pourrait s'assurer en se dérobant aux recherches pendant un mois et en mettant par là l'huissier dans l'impossibilité de lui remettre la citation (16).

En 1849, le 7 avril, la cour a dû encore vider un conflit qui s'était élevé entre elle et deux juridictions d'appel sur une question relative à l'extinction de l'action publique (17).

Cette question, concernant les effets de la chose jugée, a toute l'importance qui s'attache au principe qu'en cas d'acquittement, le prévenu ou l'accusé d'un fait ne peut plus être poursuivi à raison du même fait. L'art. 360 du code d'instruction criminelle consacre ce principe, et le débat se présentait après une poursuite intentée du chef d'infanticide. L'accusé avait été acquitté de ce chef et le ministère public avait cru devoir le poursuivre du chef d'homicide par imprudence et de suppression d'enfant.

Les deux juridictions successivement saisies de la poursuite en appel l'avaient déclarée non recevable en vertu du principe de la chose jugée et par application de l'art. 360 du code d'instruction criminelle. La cour de cassation, par un premier arrêt, puis par un arrêt rendu chambres réunies, a maintenu l'action en la déclarant étrangère et au principe de la chose jugée et à la disposition qui le consacre (18).

Le nœud de la question était dans le sens du mot *fait*, employé dans la loi en vigueur pour marquer l'étendue et les limites de la chose jugée en matière criminelle. Le même mot avait été employé aux mêmes fins dans les lois antérieures, les constitutions de 1791 et de l'an III, la loi des 16-29 septembre 1791, le code du 3 brumaire an IV, la loi du 21 prairial an II, et sous l'empire de ces lois, il avait toujours été entendu que le mot indiquait le fait matériel de la prévention ou de l'accusation indépendamment de toute qualification, et s'appliquait par conséquent dans toute action aux diverses qualifications dont il était susceptible, ce qui étendait la chose jugée à elles toutes.

Les tribunaux d'appel saisis de la poursuite, qui a plus tard donné lieu au recours en cassation, en avaient conclu que ce même mot se trouvant employé purement et simplement dans la disposition du code d'instruction criminelle sur la chose jugée, l'était dans le même sens et donnait à cette chose toute l'étendue qu'elle avait sous la législation antérieure.

La cour de cassation a repoussé cette conséquence par le motif que le code d'instruction criminelle a renfermé l'action publique dans des limites plus étroites que ne le faisaient les lois antérieures, et qu'ainsi l'objet de cette action, le fait de la chose jugée dont traite l'article 360 de ce code, est également renfermé dans des limites plus étroites ; que, suivant les lois antérieures, l'action embrassait le fait matériel indépendamment de toute qualification déterminée et par conséquent avec toutes les qualifications qui pouvaient lui être données ; qu'au contraire, suivant le code d'instruction criminelle, l'action publique n'embrasse le fait matériel qu'avec une qualification déterminée, quoique plus ou moins complexe.

Dans le système des cours d'appel, le fait matériel, objet de l'action publique du chef d'infanticide, est la mort de l'enfant nouveau-né, quelle qu'en soit la cause ; elle comprend par conséquent, comme le jugement qui en renvoie l'accusé, tous les crimes et délits qui peuvent l'avoir causée. Dans le système de la cour de cassation, l'objet de l'action de ce chef n'est pas simplement la mort de l'enfant nouveau-né, c'est la mort de l'enfant nouveau-né causée par la volonté de l'accusé ; elle ne comprend par conséquent que les crimes et délits dont la qualification est attachée à cette cause ; elle est exclusive de toutes les qualifications auxquelles la volonté de l'auteur est étrangère ; la chose jugée ne peut les comprendre ; ces qualifications ne peuvent appartenir au fait dont l'accusé du crime d'infanticide a été déclaré non coupable. Ce fait ainsi limité est le seul dont parle l'art. 360 du code d'instruction criminelle.

Ce système a été adopté par la loi interprétative du 21 avril 1850, qui renferme, comme la cour de cassation, la chose jugée en matière criminelle dans les limites de la qualification donnée au fait matériel. « Toute personne acquittée légalement, porte cette loi, ne pourra plus être reprise ni accusée à raison du même fait tel qu'il a été qualifié (19). »

La même année que celle où a été rendu l'arrêt précédent, la cour a encore été appelée à prononcer, chambres réunies, sur une dissidence entre elle et deux autres juridictions : il s'agissait d'une contravention aux lois sur la garde civique ; mais le point de droit, qui faisait l'objet d'un second pourvoi, n'a pas été jugé ; une question préalable s'est élevée devant elle, et la solution qu'elle lui a donnée d'office a rendu le pourvoi au fond sans objet : un conseil de discipline, qui peut légalement être composé de cinq ou de sept juges, avait été composé de sept juges pour l'instruction de l'affaire (débats, conclusions et délibéré,) puis de cinq juges pour la prononciation du jugement.

La cour a pensé qu'en principe l'instruction et le jugement d'une affaire forment un seul tout indivisible, qu'en conséquence les mêmes juges doivent y prendre part ; que c'est là une formalité substantielle nécessaire à la validité des jugements ; elle n'a admis d'exception que dans le cas de force majeure expressément indiquée et légalement établie, et encore ne l'a-t-elle admise qu'hypothétiquement ; elle a, par ce motif, cassé le jugement qui lui était déféré, sans s'occuper du moyen présenté à l'appui du pourvoi autrement que pour reconnaître sa compétence, en reconnaissant qu'il était le même que le moyen présenté à l'appui d'un premier pourvoi dans la même affaire (20).

Son arrêt a été rendu le 31 octobre 1849. Quoique fondé sur un principe général, il n'offre guère d'intérêt que pour les conseils de discipline de la garde civique, qui, à la différence des tribunaux de droit commun, peuvent se composer de juges en nombres différents. La question résolue par cet arrêt ne s'est plus présentée.

Le dernier arrêt rendu en matière d'instruction criminelle est étranger à toute dissidence entre la cour de cassation et d'autres tribunaux ; il l'a été sur une poursuite dirigée contre un ministre et un membre de la Chambre des représentants, du chef de duel et de provocation en duel ; il ne résout d'autres questions de droit qu'une question de

---

(15) *Moniteur* du 9 janvier 1850 ; PASINOMIE.

(16) *Annales parlementaires*, 1849-1850 ; Chambre des représentants, 23, 24 et 26 novembre 1849 ; Sénat, 29 décembre 1849.

(17) Tribunal de Mons, 7 novembre 1848 (BELG. JUD., VII, 449) ; cour d'appel de Bruxelles, 11 décembre 1848 (IBID., VII, 461) ; cour de cassation, 11 décembre 1848 (IBID., VII, 449).

(18) BELG. JUD., VII, 542.

(19) *Moniteur*, 25 avril 1850 ; PASIN. ; *Annales parlementaires*, 1849-1850 ; Chambre des représentants, p. 941 et 988 ; Sénat, p. 230, 232 et suiv.

(20) BELG. JUD., VII, 1469.

compétence et une question de cumul des peines ; il forme ainsi la transition naturelle entre l'instruction criminelle, à laquelle il se rattache par la première de ces questions, et au droit pénal auquel il se rattache par la seconde.

La question de compétence ne pouvait concerner le ministre considéré seul ; les art. 90 et 95 de la Constitution appellent la cour de cassation à juger les ministres chambres réunies, laissant à la loi le soin de statuer sur les poursuites dirigées contre eux du chef de crimes et de délits commis hors de l'exercice de leurs fonctions, et une loi du 19 juin 1865, dont la durée était fixée à un an, avait spécialement conféré compétence à la cour de cassation pour connaître de ces poursuites. Une question ne pouvait s'élever à ce sujet qu'à raison de la poursuite dirigée contre un membre de la Chambre des représentants, justiciable des tribunaux de droit commun.

Quoique aucune exception n'eût été élevée par les prévenus, la cour a cru devoir pour plus de régularité constater sa compétence dans les motifs de son arrêt, et elle l'a fondée sur ces deux principes : 1° que tout fait complexe, tel que le délit de duel, est indivisible et rend en conséquence la procédure indivisible ; 2° que cette procédure, devant par cela même être suivie devant un même juge, doit l'être devant le juge de l'ordre le plus élevé, principe consacré par une loi du 20 messidor an IV et par l'article 501 du code d'instruction criminelle.

La question du cumul n'avait été non plus l'objet d'aucune contestation ; elle se présentait comme justification de l'arrêt, qui n'a appliqué qu'une peine à l'un des prévenus, quoique deux délits, le délit de provocation et le délit de duel, fussent mis à sa charge, et la cour l'a résolue dans ce sens en vertu de l'art. 365 du code d'instruction criminelle, de la généralité de sa disposition et de l'absence, dans la loi sur le duel, de toute disposition qui y dérogeât. Son arrêt a été rendu le 12 juillet 1865 (21). Le nouveau code pénal a enlevé tout intérêt à la seconde partie de cet arrêt, en remplaçant l'art. 365 du code d'instruction criminelle par des dispositions toutes différentes sur le cumul des peines.

Le premier arrêt rendu par les chambres réunies sur le droit pénal l'a été le 22 décembre 1836 (22) ; il décide que le fait d'avoir blanchi une pièce de monnaie de cuivre sans en altérer les signes distinctifs et de l'avoir frauduleusement échangée comme monnaie d'argent contre marchandises ou argent, ne constitue ni le crime d'altération de la monnaie soit de cuivre, soit d'argent, ni le crime de contrefaçon de la monnaie d'argent ; qu'il constitue le délit de soustraction frauduleuse.

La cour d'une part (23), et deux cours d'appel, d'autre part, étaient divisées sur le second de ces points. Les cours d'appel n'avaient vu dans le fait suivi de l'émission de la pièce blanchie qu'un délit soit d'escroquerie, soit de soustraction frauduleuse. La cour, saisie d'un premier pourvoi, y avait vu le crime de contrefaçon de la monnaie d'argent.

L'arrêt des Chambres réunies, qui vide le conflit, juge comme l'arrêt rendu sur un premier pourvoi et comme les arrêts des cours d'appel, que le fait ne constitue pas le crime d'altération ; il juge, contrairement au premier arrêt, qu'il ne constitue pas non plus le crime de contrefaçon ; il juge enfin que ce fait constitue le délit de soustraction frauduleuse, comme l'avait décidé l'arrêt d'une des deux cours d'appel, et implicitement qu'il ne constitue pas le délit d'escroquerie qu'y avait trouvé l'autre cour d'appel.

Sur le crime d'altération, à l'égard duquel toutes les juridictions étaient d'accord, la cour fait consister ce crime dans la diminution de la valeur d'une pièce de monnaie, ce que ne fait pas le blanchiment d'une pièce de cuivre.

Sur le crime de contrefaçon, à l'égard duquel son premier arrêt et ceux des deux cours d'appel étaient dissédents, elle prononce en tirant les caractères essentiels de la contrefaçon de l'imitation plus ou moins adroite des caractères légaux distinctifs de la monnaie en général et de chaque espèce de monnaie en particulier.

L'erreur du premier arrêt provenait de ce que la cour avait perdu de vue les signes distinctifs de la monnaie et de chaque espèce de monnaie, et leur liaison nécessaire avec l'imitation constitutive de la contrefaçon.

Sur le caractère délictueux du fait de blanchir une pièce de cuivre, suivi de son émission frauduleuse, fait qui divisait les cours d'appel, la cour y voit, à défaut des manœuvres frauduleuses, sans lesquelles l'escroquerie ne peut exister, une fraude caractéristique du délit de soustraction frauduleuse.

La doctrine de son arrêt se trouve aujourd'hui consacrée par la loi dans l'art. 497 du code pénal. Cet article, qui fait partie d'un titre distinct de celui de la fausse monnaie, punit d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 50 à 500 francs, ceux qui auraient émis ou tenté d'émettre pour des monnaies d'or ou d'argent des monnaies de moindre valeur, auxquelles on a donné l'apparence d'or ou d'argent.

Le second arrêt rendu en audience solennelle sur le droit pénal n'a plus guère aujourd'hui qu'un intérêt rétrospectif, quoiqu'il porte sur une question très-importante alors et qui divisait tous les esprits : il porte sur la question de savoir si l'homicide commis et les blessures faites en duel sont des crimes et des délits passibles des dispositions de la loi pénale commune sur l'homicide et les blessures volontaires.

Aujourd'hui cette question n'en est plus une ; la loi a puni le duel et tous les faits qui s'y rattachent par des dispositions spéciales (loi du 8 janvier 1841) (24) ; la cour, chambres réunies, l'avaient résolue affirmativement par un arrêt rendu le 22 juin 1837 (25), comme d'ailleurs elle l'avait plusieurs fois résolue dans le même sens en audience ordinaire. Cet arrêt, qui cassait un arrêt d'une cour d'appel rendu sur renvoi après annulation d'un arrêt rendu dans la même affaire par une autre cour d'appel, aurait dû être suivi d'une loi interprétative ; mais cette loi n'a jamais été présentée ; elle a sans doute été trouvée inutile à cause de la loi spéciale présentée auparavant au Sénat, et depuis adoptée par la Chambre des représentants et sanctionnée par le roi.

L'arrêt du 22 juin 1837 a son fondement dans un principe que les magistrats ne doivent jamais perdre de vue, juges qu'ils sont de l'application de la loi et non de la loi elle-même ; il a son fondement dans le principe que là où la loi dispose en termes clairs et généraux, nul n'a le pouvoir de distinguer et de ne l'appliquer qu'avec des distinctions et des exceptions.

Les cours d'appel dont les arrêts avaient été déférés à la censure de la cour avaient méconnu ce principe ; elles avaient introduit dans l'application de la loi des distinctions que repoussaient ces termes clairs et généraux ; elles avaient tiré ces distinctions des lois anciennes comparées aux lois modernes, de la cause et de la nature des faits qui se passent en duel. Elles les avaient tirées des lois anciennes comparées aux lois modernes, en ce que les unes punissaient expressément les meurtres commis et les blessures faites en duel, malgré leurs dispositions générales sur les homicides et les blessures, tandis que les lois modernes se bornaient à ces dispositions générales et gardaient le silence sur le duel. Elles les avaient tirées de la cause et de la nature des faits qui se passent en duel, en ce que les auteurs de ces faits agissaient sous l'influence d'un puissant préjugé, en vertu d'une convention préalable entre les combattants et dans un état

(21) Belg. Jud., XXIII, 897.
(22) Pasicr. à sa date.
(23) Pasicr., 13 août 1836.

(24) Art. 423-433 du nouveau code pénal.
(25) Pasicr. à sa date.

de défense personnelle, circonstances qui enlevaient à leurs actes tout caractère de criminalité.

La cour de cassation ne s'est pas contentée de repousser ces distinctions par le principe qui doit dominer dans l'application des lois : après y avoir opposé les termes clairs et généraux de la loi pénale, qui punit tout homicide, toute blessure volontaire, quels qu'en soient la cause et le moyen, et n'y admet qu'une seule exception expresse, elle a apprécié ces distinctions en elles-mêmes ; elle a établi que la comparaison entre les lois anciennes et les lois modernes manquait de base ; qu'il n'était pas exact de dire que les lois anciennes dans leurs dispositions générales sur les homicides et les blessures ne punissaient pas ces faits commis en duel ; la cour constate qu'elles les punissaient tout comme les dispositions générales des lois modernes ; que si sous l'empire du droit ancien il existait des lois sur le duel et sur les faits qui s'y passaient, ces lois ne régissaient qu'une classe de personnes, les nobles et les personnes assimilées aux nobles par la *profession* des armes, et que l'abolition des distinctions de classes privilégiées proclamée dans les lois modernes avait eu pour effet d'en écarter toutes les lois semblables et de ne plus laisser subsister que les lois pénales ordinaires, avec l'empire qui leur appartient sur toutes les personnes.

Quant aux circonstances du préjugé, de la convention entre combattants et du droit de défense, la cour leur enlève toute valeur par ces simples considérations qu'un préjugé, qu'une convention contraire à la morale et à l'ordre public ne peuvent jamais justifier une action, et que les duellistes ne sont pas dans le cas de défense, ni surtout de nécessité et de légitimité prévus par la loi pénale.

La loi du 8 janvier 1841 a condamné la doctrine des cours d'appel et modifié la loi pénale commune, par le double motif qu'il y avait lieu de s'attaquer, pour les réprimer plus sûrement, à la cause des homicides commis et des blessures faites en duel, en punissant le duel lui-même indépendamment de ces crimes et de ces délits, ce que ne faisait pas la loi commune, et que dans le même but il y avait également lieu de prévoir les divers cas d'homicide et de blessure en duel et d'en proportionner les peines suivant les degrés de culpabilité de chacun d'eux.

Deux ans après l'arrêt qui précède, deux cours d'appel ont encore été en dissidence dans la même affaire avec la cour de cassation sur l'application d'une loi, remplacée depuis par une loi postérieure, qui toutefois en a conservé les principes ; cette loi est la loi du 24 mars 1838, qui défend et punit la vente de marchandises neuves faites publiquement par adjudication.

Les cours d'appel refusèrent d'appliquer ces dispositions aux ventes faites en présence d'un concours d'individus convoqués à s'assembler à jour et heure fixes dans un lieu ouvert au public, dans lequel les marchandises exposées sont successivement mises en vente à la criée et attribuées à celui qui déclare les prendre pour le prix fixé par le vendeur.

Les cours d'appel n'avaient pas vu dans ces ventes le caractère de ventes faites publiquement, non plus que celui de ventes faites par adjudication.

La cour de cassation y a reconnu ces caractères par deux arrêts d'annulation, dont le dernier, du 9 mars 1840, a été rendu chambres réunies (26).

Suivant les cours d'appel, vente faite publiquement signifie vente faite par un officier public ; vente par adjudication, signifie vente aux enchères ou au rabais.

La cour de cassation a repoussé ces définitions ; la première, comme contraire et au sens habituel des mots et au sens même que leur donne la loi, qui punit les ventes faites publiquement par des particuliers (loi du 22 pluviôse an VII), et la seconde, aussi comme contraire au sens habituel des mots et au sens que leur donnent les documents relatifs à la rédaction de la loi même du 24 mars 1838, dans laquelle les mots : *par adjudication* ont été substitués aux mots : *ventes aux enchères, au rabais, à la criée*, proposés d'abord, mais écartés comme trop restrictifs.

Cet arrêt a été suivi d'une loi interprétative qui en consacre la doctrine : elle est datée du 31 mars 1841 (27), et quoique plus tard elle ait été abrogée ainsi que la loi du 24 mars 1838 et remplacée par la loi du 20 mai 1846, les points de droit fixés par la cour de cassation n'en conservent pas moins leur importance ; la loi nouvelle repose sur les mêmes principes que les précédentes ; elle n'a fait qu'en fondre les dispositions dans d'autres dispositions destinées à réprimer divers genres de fraudes employées pour les éluder.

Depuis l'arrêt rendu chambres réunies, et avant cette loi, la cour a précisé plus nettement encore sa doctrine en rejetant un pourvoi par lequel on cherchait à l'étendre aux ventes faites par un marchand ambulant dans une salle ouverte au public, où il se bornait à vendre en détail, de la main à la main, aux personnes qui se présentaient, faisant uniquement le prix de celles de ses marchandises qu'on lui demandait à examiner, de la même manière que le pratique ordinairement dans son magasin tout autre marchand détaillant. La cour a jugé qu'une vente semblable n'est pas faite publiquement par adjudication. Son arrêt est du 11 avril 1839 (28).

Le 23 novembre 1840 (29), la cour, chambres réunies, a encore vidé un conflit qui s'était élevé entre elle et deux cours d'assises, sur le point de savoir si la Société générale pour favoriser l'industrie nationale est une banque autorisée par la loi ou simplement une société de commerce anonyme. Les cours d'assises avaient décidé qu'elle était une banque autorisée par la loi et en conséquence avaient appliqué à la contrefaçon des billets émis par elle l'article 139 du code pénal, au lieu de lui appliquer les articles 147 et 148. Le premier de ces articles punit de la peine de mort la contrefaçon ou la falsification des billets de banques autorisées par la loi ; les deux autres punissent de la peine des travaux forcés à temps le faux en écriture de commerce ou de banque.

La cour de cassation n'a vu dans la Société générale qu'une société anonyme fondée en vertu de l'article 40 du code de commerce, à la contrefaçon des billets de laquelle sont seuls applicables les articles 147 et 148 du code pénal.

Dans ce conflit, il y avait moins une question d'interprétation des articles 139, 147 et 148 du code pénal, dont le sens semble clair, qu'une question d'appréciation du titre d'existence de la Société générale pour l'encouragement de l'industrie nationale. Ce titre dérivait-il d'une autorisation de la loi? Tel était le nœud de la question. Les cours d'assises en avaient trouvé la solution dans la loi du 24 germinal an XI, qui délègue au gouvernement le pouvoir d'autoriser les banques d'émission de billets au porteur dans les départements. Suivant elles, le gouvernement n'avait pu agir qu'en exécution de cette loi pour autoriser la Société générale à émettre des billets de ce genre. La cour de cassation, de son côté, sans reconnaître la force obligatoire en Belgique de la loi appliquée par les cours d'assises, surtout quant à la Société générale, mais raisonnant dans l'hypothèse qu'elle pût lui être appliquée, a vu dans les actes de formation et d'autorisation de cette société la preuve que le gouvernement n'avait point entendu faire usage, pour accorder autorisation, des pouvoirs particuliers et extraordinaires délégués par cette loi ; elle en a conclu que le titre d'existence de la société était un acte du pouvoir exécutif et non une loi, c'est-à-dire un acte émané du commun accord du Roi et des Chambres législatives.

C'est dans ce sens qu'a été portée la loi interprétative à

(26) PASICR. à sa date.
(27) *Bulletin officiel*, t. XXIII, n° 113 ; PASIN.
(28) PASICRISIE.
(29) PASICR., 1841, p. 14.

laquelle son arrêt a donné lieu. Datée du 31 mars 1841 (30) et faite exclusivement pour les billets de la Société Générale, elle déclare les art. 147 et 148 du code pénal applicable à ces billets et non l'art. 139.

Il est une circonstance remarquable de l'adoption de cette loi dans la Chambre des représentants : on n'y a point examiné et résolu en elle-même la question décidée en sens contraire par les cours d'assises et la cour de cassation ; le vote a suivi, sans aucune discussion à ce sujet, le rapport d'une commission, qui proposait l'adoption par cette double considération qu'il y avait doute sur la question et que, dans le doute, la peine la moins forte devait être prononcée ; que d'ailleurs la loi nouvelle pouvait déroger à l'ancienne par une pénalité plus douce, dont, sans rétroactivité, profiteraient les délits passés comme les délits futurs.

Le conflit auquel cette loi a mis fin a perdu tout intérêt aujourd'hui depuis la loi du 5 mai 1850, qui a institué une Banque nationale. L'art. 29 l'a chargée de retirer de la circulation les billets à cours forcé ; ces billets étaient ceux de la Société Générale, qui a cessé d'être une banque de circulation, et l'art. 25 interdit toute banque de cette nature par actions, si ce n'est sous la forme anonyme et en vertu d'une loi.

Indépendamment de la question qui divisait les cours d'assises et la cour de cassation, l'arrêt des chambres réunies en a résolu une qui présentait peu de doute, mais qui faisait l'objet d'un moyen nouveau à l'appui du second pourvoi : il a décidé qu'il appartenait à la cour d'assises et non au jury d'apprécier juridiquement le fait soumis à son jugement ; qu'ainsi, dans l'espèce, c'était la cour et non le jury qui pouvait juger si la banque dont les billets avaient été contrefaits était ou non une banque autorisée par la loi.

Le 8 août 1843, la cour, chambres réunies, dut intervenir de nouveau pour prononcer sur un point de droit pénal très-controversé et d'une grande importance. Le désaccord à cet égard n'existait pas seulement entre elle et deux cours d'appel, car avant qu'il eût été porté une loi interprétative en suite de son arrêt, une troisième cour avait jugé dans le même sens que les deux autres : il s'agissait de savoir si la loi pénale relative à l'attentat aux mœurs, commis en excitant, favorisant ou facilitant la débauche ou la corruption de la jeunesse au-dessous de vingt et un ans, comprend celui qui agit pour satisfaire ses passions comme celui qui agit pour satisfaire les passions d'autrui.

Les cours d'appel décidaient négativement cette question ; la cour de cassation l'a décidée affirmativement (31).

L'intérêt qui s'y trouvait engagé était moins dans les termes de la loi, diversement interprétés, que dans son principe juridique.

Les arrêts des cours d'appel reposent sur ce principe que les deux faits qu'on prétendait comprendre au même titre dans la loi pénale, le proxénétisme et la séduction, sont de natures juridiquement distinctes et qu'en conséquence ils ne peuvent y être compris.

Les arrêts de la cour de cassation renferment la question dans des limites plus étroites : suivant ces arrêts, ce n'est pas le caractère délictueux du proxénétisme et de la séduction qui est en cause, c'est le caractère délictueux de l'un et de l'autre, exercés habituellement envers la jeunesse au-dessous de vingt et un ans, et dans ces termes on ne peut dire que les deux faits sont de natures juridiquement distinctes ; tous deux également immoraux, portant une égale atteinte aux mœurs des jeunes générations, affectent les intérêts essentiels de l'existence des sociétés et ont en conséquence, au même titre, un caractère délictueux qui a dû les faire comprendre dans la loi pénale.

La loi interprétative du 31 mars 1844 (32) n'a pas admis le principe des arrêts de la cour de cassation, non plus que la signification donnée par elle aux termes de la loi pénale ; elle n'y a vu qu'une disposition répressive du proxénétisme habituellement exercé envers des mineurs. Toutefois, les débats qui ont eu lieu devant la cour de justice ont révélé les lacunes qui se trouvaient dans les dispositions du code pénal concernant les attentats aux mœurs, et ont eu pour résultat une loi destinée à les combler, la loi du 15 juin 1846 (33) remplacée depuis par le code pénal du 8 juin 1867, dont les dispositions sont conçues dans le même ordre d'idées.

L'arrêt des chambres réunies, qui a suivi celui du 8 août 1843, porte sur le droit pénal militaire et prononce sur les cas où la déchéance de l'état militaire peut être infligée aux condamnés du chef de crime ou de délit. La cour militaire avait décidé que la déchéance est applicable non-seulement aux condamnations du chef de crime civil ou militaire, mais encore aux condamnations du chef de délit civil, dont le caractère déshonorant devait rendre le coupable inhabile à rester au service.

La cour de cassation avait cassé cet arrêt le 8 mars 1853 (34) et décidé que la déchéance n'est encourue que dans le cas où le coupable a été condamné à des peines flétrissantes ou infamantes.

Saisie de nouveau de cette question par un second pourvoi formé dans la même affaire contre un arrêt de la cour militaire qui, après renvoi, avait maintenu sa jurisprudence, la cour, chambres réunies, l'a sanctionnée par arrêt du 9 juin 1853 (35).

L'erreur de son premier arrêt provenait de ce que, confondant deux dispositions distinctes du code pénal militaire, les art. 20 et 21, elle avait expliqué la seconde par la première et en avait conclu que la déchéance du rang militaire n'était attachée qu'aux peines flétrissantes ou infamantes, à l'exclusion des peines correctionnelles. La cour, dans son arrêt solennel, a fait ressortir cette erreur en établissant que l'art. 20 embrasse à la fois les crimes militaires et les crimes civils ; qu'en conséquence l'art. 21, à moins qu'il ne soit inutile, ne peut avoir pour objet que les délits civils, dont la peine implique un caractère déshonorant, et que cette conséquence est confirmée par le principe même de la loi, c'est-à-dire le sentiment de l'honneur, qu'elle a voulu conserver intact en excluant des rangs de l'armée les membres qui s'en sont montrés moralement indignes.

Le nouveau code pénal militaire, publié sous la date du 27 mai 1870 (36), a consacré le même principe par un article, l'article 4, qui écarte en même temps tout arbitraire dans l'application en précisant les divers délits qui peuvent en être l'objet, au lieu de les laisser, comme le faisait l'ancien code, à l'appréciation des tribunaux.

Un an après l'arrêt qui précède, la cour, chambres réunies, a, le 16 mai 1854 (37), décidé, conformément à un premier arrêt rendu dans la même affaire et contrairement aux arrêts des deux cours d'appel, une question intéressante relative à l'usage de la presse. La loi du 20 juillet 1831, qui la régit, reconnaît à toute personne citée nominativement ou indirectement dans un journal, le droit d'y faire insérer une réponse d'une étendue déterminée, et impose à l'éditeur l'obligation de l'y insérer au plus tard le surlendemain du jour où elle a été déposée au bureau du journal, et ce sous peine de 20 florins d'amende pour chaque jour de retard.

C'est l'application de ces dispositions aux journaux hebdomadaires ou paraissant à des époques périodiques plus ou moins reculées, qui a fait naître la divergence de jurisprudence entre les cours d'appel et la cour de cassation.

---

(30) *Bulletin officiel*, t. XVII; PASIN. à sa date.

(31) Cours d'appel de Gand, de Bruxelles et de Liége, 21 décembre 1842 (PASICR., 1843, p. 37); 29 avril et 7 octobre 1843 (BELG. JUD., I, 882 et 1640) ; cour de cassation, 16 février 1843 (IBID., I, 398); 8 août 1843 (IBID., I, 1318).

(32) *Bulletin officiel*, t. XVI; PASIN., p. 69.

(33) *Moniteur* du 17 juin 1846; PASIN., p. 348.

(34) BELG. JUD., XI, 650.

(35) BELG. JUD., XI, 1320.

(36) *Moniteur* du 4 juin 1870; PASIN.

(37) BELG. JUD., XII, 1382.

Les cours d'appel, voyant une succession de délits dans chaque jour de retard apporté à l'insertion de la réponse, n'appliquaient la peine qu'aux jours où le journal paraissait, et non aux jours où il ne paraissait pas.

A ce point de vue l'application ainsi faite était juste ; il ne pouvait y avoir délit les jours où il y avait impossibilité d'insertion, c'est-à-dire les jours où le journal ne paraissait pas ; le délit n'existait que les jours de publication, l'amende n'était encourue que ces jours-là.

Mais le point de vue n'est pas vrai ; la cour de cassation le constate pour en déduire l'erreur des conséquences qu'en avaient tirées les cours d'appel : suivant les termes comme suivant l'esprit de la loi, il n'y a dans le refus d'insertion au jour marqué par elle ni plusieurs délits, ni plusieurs peines ; il n'y a qu'un seul délit commis le jour où la réponse a pu et dû être insérée, c'est-à-dire le surlendemain du dépôt de la réponse au bureau de la rédaction si le journal a, dans l'ordre de sa publication, paru ce jour-là, sinon le premier jour où il a depuis dû paraître dans cet ordre. Le délit est puni d'une seule peine plus ou moins grave, selon les effets plus ou moins graves aussi qu'il a dû produire au vu, au su et de la volonté de l'auteur, et qui le sont plus ou moins selon qu'il a dû s'écouler un temps plus ou moins long entre le jour où il a été commis et celui où il a pu être réparé par l'insertion.

Cette jurisprudence a été consacrée par la loi interprétative du 14 mars 1855 (38).

En 1858, le 8 février, la cour, chambres réunies, a vidé un conflit qui s'était élevé entre elle et deux cours d'appel sur une disposition de la loi pénale dont l'application a donné naissance à de nombreux procès d'une nature très-délicate. Cette disposition est celle de l'art. 405 de l'ancien code pénal sur le délit d'escroquerie, dont la définition complexe se compose d'une quantité d'éléments distingués entre eux par des nuances souvent difficiles à saisir, si l'on ne veut confondre ces éléments ou confondre le délit lui-même, soit avec d'autres délits contre les propriétés, soit avec le simple dol civil.

Les différences que présentent à cet égard les deux arrêts des cours d'appel dans l'appréciation du même fait sont une nouvelle preuve de ces difficultés.

Un commissionnaire en douane prétendant avoir payé à la douane des sommes plus fortes que les sommes réellement payées et produisant, à l'appui de son dire, de fausses notes écrites, s'était fait remettre ces sommes par les destinataires d'objets reçus pour eux.

Poursuivi du chef d'escroquerie à raison de ce fait, il fut déclaré coupable de ce délit par deux cours d'appel : l'une vit dans le fait, objet de la poursuite, des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence d'une fausse entreprise ; cette fausse entreprise consistait, suivant elle, dans le paiement d'une dette qui n'existait pas ; l'autre y vit des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence d'un pouvoir imaginaire ou la crainte d'un accident chimérique. Ce pouvoir imaginaire était celui de poursuivre et faire condamner le prétendu débiteur ; cette crainte d'un accident chimérique était la crainte d'une poursuite et d'une condamnation.

La cour de cassation n'admit pas ces significations diverses données aux termes de la loi ; leur diversité même en dénotait l'incertitude ; un premier arrêt rendu sur l'un des arrêts d'appel le 26 octobre 1857 (39), établit que ni dans le langage usuel, ni dans le langage juridique, le mot *entreprise* n'avait jamais indiqué le paiement d'un dette à la décharge du débiteur. Le second arrêt rendu, chambres réunies, sur l'autre arrêt des cours d'appel (40), établit également par les mêmes voies que jamais les mots *pouvoir*, *accident* n'avaient signifié une poursuite judiciaire ni l'éventualité d'une semblable poursuite et de son issue.

La loi interprétative du 8 juillet 1858 a consacré cette doctrine ; mais le nouveau code pénal, tout en la conservant par cela même qu'il définit le délit d'escroquerie dans les mêmes termes que l'ancien, ajoute à cette définition deux circonstances à l'aide desquelles on pourrait l'appliquer à un fait qui, sous l'empire de l'ancien code, y échappait, à défaut de pouvoir être considéré comme fausse entreprise, ou pouvoir imaginaire, ou accident chimérique: la nouvelle définition comprend (art. 498) dans l'escroquerie les manœuvres frauduleuses employées pour abuser autrement de la confiance ou de la crédulité.

L'arrêt des chambres réunies, qui a suivi celui dont il vient d'être rendu compte, est du 12 avril 1859 (41) ; il concerne la garde civique et porte sur l'obligation et les exemptions du service : la loi a énuméré ces exemptions, mais elle n'y a pas compris le cas où un fonctionnaire public, inscrit sur les contrôles, est légalement astreint à remplir ses fonctions à la même heure que celle pour laquelle il est appelé à un service dans la garde civique ; tel est le conservateur des hypothèques, que la loi du 27 mai 1791, art. 11, astreint à tenir son bureau ouvert au public et à s'y tenir lui-même à sa disposition à certains jours et à certaines heures annoncés d'avance.

Des conseils de discipline, s'attachant à la lettre de la loi qui détermine expressément les exemptions du service sans y comprendre ces fonctionnaires, avaient condamné aux peines disciplinaires un conservateur des hypothèques convoqué pour un service dans la garde civique aux jour et heure de son bureau.

La cour a cassé ces jugements, par un principe qui donne à ses arrêts un intérêt beaucoup plus général que celui du service de la garde civique, quelque important qu'il soit ; elle a cassé par ce principe que les lois ne sont pas obligatoires quand il y a impossibilité légale ou physique de les observer ; que de l'impossibilité naît une exemption de droit indépendante de toute disposition exceptionnelle.

Ce principe a été également reconnu par la loi interprétative que l'arrêt des chambres réunies a rendue nécessaire (42), et qui l'applique non-seulement aux conservateurs des hypothèques, mais encore aux receveurs des droits d'enregistrement, du timbre et des domaines compris dans l'art. 11 de la loi du 27 mai 1791.

Outre la question résolue définitivement par cette loi, qui est datée du 6 avril 1861, l'arrêt du 12 avril 1859 en a résolu une autre d'un intérêt général aussi et que lui avait soumise un nouveau moyen présenté à l'appui du second pourvoi : cette question portait sur l'habilité du juge de paix suppléant à remplacer, dans la présidence des conseils de discipline, le juge de paix titulaire empêché ; elle naissait de ce que la loi appelle à cette présidence le juge de paix et, à son défaut, un major de la garde civique. La cour a decidé que les juges de paix suppléants tombaient sous la dénomination de juges, employée dans la loi.

La même année, le 9 novembre 1859 (43), la cour a encore vidé un conflit qui s'était élevé entre elle et deux cours d'appel, sur un point de droit très-important et très-controversé.

Parmi ses dispositions générales, le code pénal en contient qui modifient l'application des peines aux mineurs âgés de moins de seize ans, suivant qu'ils ont agi sans ou avec discernement ; dans le premier cas, elles les soustraient aux peines encourues par les coupables de crimes ou de délits, laissant au juge le pouvoir d'ordonner leur incarcération dans une maison de correction pendant un temps plus ou moins long ; dans le second cas, elles diminuent la peine dans une mesure déterminée.

Ces dispositions régissent-elles les crimes et les délits prévus par des lois spéciales? Telle est la question qui divisait les cours d'appel et la cour de cassation. Cette cour, chambres réunies, l'a résolue négativement. Les cours d'appel l'avaient résolue affirmativement.

(38) *Moniteur* du 16 mars 1855; PASIN.
(39) BELG. JUD., XV, 1474.
(40) BELG. JUD., XVI, 236.
(41) BELG. JUD., VII, 609.
(42) *Moniteur* du 12 avril 1861; PASIN.
(43) BELG. JUD., XVIII, 55.

De part et d'autre, les arrêts se fondaient sur le texte de la loi : les cours d'appel ne voyaient dans ses termes généraux aucune distinction possible entre les diverses catégories de crimes et de délits; la cour de cassation, au contraire, trouvait cette distinction dans la place de ses dispositions : partie du code pénal, elles ne se rapportaient par cela même qu'à cette branche de la législation pénale; elles étaient étrangères à des crimes et délits prévus par des codes d'exception, qui portaient avec eux leur sanction particulière.

Indépendamment de cette difficulté de texte qui étendait la question bien au delà des limites du cas soumis au jugement des cours, leurs arrêts présentaient une dissidence sur le principe même des dispositions qui les divisaient, sur le principe de la criminalité, ou plutôt, comme on va le voir, sur l'application du principe : les cours d'appel voyaient surtout la généralité de ces dispositions dans le principe consacré par elles que la criminalité d'un mineur, même agissant avec discernement, ne peut être la même que celle d'un majeur, quelle que soit la loi pénale, générale ou spéciale. La cour de cassation ne méconnaissait pas ce principe, mais elle trouvait, dans le caractère propre des crimes et des délits prévus par des lois spéciales, un obstacle à ce qu'on y appliquât des dispositions qui contenaient des mesures positives contre le mineur ayant agi avec ou sans discernement. Ces mesures avaient dû être mises en rapport avec les crimes et les délits qu'elles devaient régir, c'est-à-dire avec des crimes et des délits prévus et appréciés par le législateur, et ceux-là seuls avaient pu l'être que définissait et punissait le code pénal; rien de semblable n'avait pu être fait pour les crimes et les délits définis et punis par les nombreuses lois spéciales en vigueur, présentes et futures; pour ces crimes et ces délits, l'âge ne pouvait avoir été qu'une circonstance atténuante laissée à l'appréciation du juge.

Un projet de loi interprétative fut présenté dans ce sens à la Chambre des représentants, dans la séance du 17 novembre 1864 (44), mais il fut rejeté comme inutile (45) parce qu'avant qu'il pût être voté, le nouveau code pénal avait paru et résolu la question en tenant compte des difficultés qu'avaient signalées les débats auxquels elle avait donné lieu devant les cours et tribunaux. L'art. 100 de ce code rend applicables ses dispositions générales aux crimes et délits prévus par les lois spéciales, mais avec les exceptions et les distinctions que les Chambres avaient reconnues nécessaires, en faisant une revue de toutes ou de la plupart des lois spéciales pour les mettre en rapport avec elles. Cet article, notamment en ce qui touche les mineurs âgés de moins de seize ans, restreint aux crimes et délits prévus par le code pénal les §§ 2 et 3 de l'art. 72 relatifs à leur envoi dans une maison de correction, et leur refuse le bénéfice de l'âge en cas d'infraction aux lois sur la perception des droits fiscaux.

Le 14 juin 1860 (46), la cour, chambres réunies, a prononcé sur une question de contrainte par corps en recouvrement des frais de justice militaire.

La cour militaire, se fondant sur l'art. 220 du code pénal militaire, avait décidé que ces frais n'entraînaient pas nécessairement pour un temps déterminé la contrainte par corps à charge des militaires; la cour de cassation a décidé le contraire en se fondant sur la loi générale du 21 mars 1859, qui, suivant elle, avait abrogé l'art. 220 du code pénal militaire.

La cour militaire avait motivé l'application de cet article sur la règle de droit, que les lois générales ne dérogent pas aux lois spéciales; la cour de cassation, tout en reconnaissant la vérité de cette règle, l'a déclarée non applicable à une loi générale faite précisément pour remplacer toutes les lois spéciales sur une matière, et que tel était le cas de la loi du 21 mars 1859 sur la contrainte par corps.

Un projet de loi interprétative conçue dans ce sens avait été présentée à la Chambre des représentants, mais avant qu'elle fût votée, était intervenu le nouveau code pénal, dans lequel ont été reportées les dispositions que contenait la loi du 21 mars sur la contrainte par corps du chef des frais de justice criminelle, et dont l'art. 5 porte que les dispositions de ce code ne s'appliquent pas aux infractions punies par les lois et règlements militaires. En présence de cet article, la Chambre des représentants, d'accord avec le gouvernement, a pensé que la contrainte par corps ainsi réglée par le code pénal ne pouvait plus désormais être employée pour le recouvrement des frais de justice militaire; qu'en conséquence le projet de loi était devenu sans objet et elle l'a rejeté (47).

La résolution de la Chambre des représentants crée un état de choses assez singulier; si l'arrêt que la cour de cassation a rendu, chambres réunies, est fondé en droit, l'art. 220 du code pénal militaire, qui permet de retenir en prison jusqu'au paiement des frais un militaire condamné et solvable, a été abrogé par l'effet de la loi générale sur la contrainte par corps, et les dispositions du nouveau code ne leur étant pas applicables, leur position sous ce rapport est aujourd'hui plus favorable qu'elle ne l'aurait été si, au lieu de casser l'arrêt de la cour militaire rendu en leur faveur, la cour de cassation avait rejeté le pourvoi formé contre cet arrêt; dans ce cas, en effet, l'art. 220 du code pénal militaire aurait été reconnu en vigueur.

Le dernier arrêt rendu par la cour, chambres réunies, sur le droit pénal a pour objet la légalité d'un arrêté royal.

Cet arrêté, daté du 16 mai 1862, rend applicable aux chemins de fer construits par concession l'arrêté royal du 10 février 1857 sur la police des chemins de fer construits par l'Etat.

Saisis successivement sur appel d'une poursuite du chef de contravention aux règlements de police commise sur un chemin construit par concession, deux tribunaux correctionnels avaient renvoyé le prévenu par le motif qu'aucune loi n'autorisait le roi à faire des règlements de police sur ces chemins. Mais la cour de cassation a cassé leurs jugements par le motif que ces règlements étaient autorisés par l'art. 2 de la loi du 12 avril 1835.

Les tribunaux, sans se préoccuper ni des termes généraux de cet article, ni de son but, ni de la nature des chemins de fer, quel que fût le mode de leur construction, n'y avaient vu qu'une disposition relative aux chemins de fer construits par l'Etat, les seuls qui fussent alors décrétés et que la loi avait en vue dans son préambule et le premier de ses articles.

La cour de cassation n'a pu s'arrêter devant ces circonstances; elles étaient simplement l'occasion de la disposition de la loi sur la police de la voie nouvelle; elles ne pouvaient en fixer la limite; ses divers modes de construction n'en changeaient pas la nature; quels qu'ils fussent, cette voie appartenait dans toutes ses ramifications au domaine public, tombait sous l'action de l'autorité publique, était soumise aux mêmes nécessités d'ordre et de sûreté publics, et par conséquent avait dû être comprise tout entière, sans distinction aucune, comme elle l'avait été en effet, dans les termes généraux de la loi.

Ces considérations, qui résument les motifs de l'arrêt des chambres réunies rendu le 8 juin 1864 (48), ont également déterminé la loi interprétative du 11 mars 1866, rendue dans le même sens (49).

Ici finit la série des arrêts rendus par la cour de cassation en audience solennelle sur le droit criminel; il ne reste plus, pour terminer le tableau de sa jurisprudence en cette matière, qu'à récapituler les divers points de droit fixés par elles ou par les lois portées après ses arrêts.

Ces points sont les suivants :

1. Dans les poursuites du chef de délits ou faits com-

(44) *Annales parlementaires*, 1864-1865, p. 201.
(45) *Annales parlementaires*, 1869-1870, p. 248.
(46) BELG. JUD., XVIII, 1075.
(47) *Annales parlementaires*, 1869-1870, p. 248.
(48) BELG. JUD., XXIII, 26.
(49) *Moniteur* du 15 mars 1866; PASIN.

plexes dirigés contre plusieurs personnes respectivement justiciables de juridictions différentes, la juridiction de l'ordre le plus élevé est compétente pour en connaître.

2. Il doit être sursis à l'action publique jusqu'à ce que les tribunaux civils aient prononcé sur l'exception de propriété opposée à cette action, et qui enlèverait tout caractère délictueux au fait incriminé.

3. Les témoins âgés de moins de quinze ans ne peuvent être admis à prêter serment, leur déposition doit être reçue sans cette formalité.

4. La défense de recevoir la déposition d'un descendant de l'accusé ne s'étend pas à la déposition d'un tiers qui témoigne de ce qu'il a entendu dire par ce descendant.

5. Les arrêts d'instruction doivent, comme les arrêts définitifs, être prononcés en audience publique, quoique le huis clos ait été ordonné.

6. L'accusé déclaré non coupable d'un crime, mais coupable d'un crime différent, sous l'accusation alternative desquels il se trouvait, ne peut, en cas d'annulation de l'arrêt de condamnation de ce dernier chef, être traduit de l'un et de l'autre chef devant la cour de renvoi.

7. Le juré qui, après avoir, sans réclamation ni observation, assisté au tirage au sort du jury, à toute l'instruction de l'affaire, aux débats et au jugement en langue française, déclare ignorer cette langue, ne peut être cru, sans autre preuve, sur sa déclaration.

8. L'action directe de la partie lésée par un délit n'interrompt pas la prescription de l'action publique intentée sur la plainte de cette partie avant qu'elle agisse directement.

9. Le réquisitoire du ministère public à un huissier pour faire assigner un prévenu interrompt la prescription de l'action publique.

10. En principe, les juges qui sont intervenus dans l'instruction d'une affaire doivent tous continuer à y intervenir, ainsi qu'au jugement rendu sur cette instruction.

11. Il appartient à la cour d'assises et non au jury d'apprécier le caractère juridique du fait soumis à son jugement.

12. En matière correctionnelle, l'appel du ministère public, fondé sur l'exiguïté de la peine prononcée par le premier juge, saisit le juge d'appel de la connaissance de l'action publique tout entière.

13. L'art. 360 du code d'instruction criminelle, portant que toute personne acquittée légalement ne peut plus être reprise ni accusée à raison du même fait, n'est applicable qu'au fait tel qu'il a été qualifié.

14. Le pourvoi contre l'arrêt définitif comprend implicitement les arrêts préparatoires et d'instruction.

15. A défaut d'une loi spéciale sur le duel, l'homicide commis et les blessures faites en duel sont des crimes et des délits passibles de la loi pénale commune sur l'homicide et les blessures.

16. La loi pénale punit le proxénétisme et non la simple séduction d'un mineur.

17. Le fait d'avoir blanchi une pièce de monnaie de cuivre sans en altérer les signes distinctifs et de l'avoir frauduleusement échangée comme monnaie d'argent contre marchandise ou argent, ne constitue ni le crime d'altération de la monnaie de cuivre ou d'argent, ni le le crime de contrefaçon de la monnaie d'argent; il constitue le délit de soustraction frauduleuse.

18. Les billets émis par la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale ne sont pas les billets d'une banque autorisée par la loi; ce sont les billets d'une société anonyme autorisée par le gouvernement.

19. En matière d'escroquerie, on ne peut considérer comme manœuvres employées soit pour persuader l'existence de fausses entreprises ou d'un pouvoir imaginaire, soit pour faire craindre un accident chimérique, les manœuvres frauduleuses pour faire croire à celui dont on réclame certaines sommes comme déboursées pour lui, qu'elles ont été réellement déboursées et que le paiement peut en être poursuivi contre lui en justice.

20. Les dispositions de la loi pénale relatives au mineur âgé de moins de seize ans accomplis, qui a agi sans discernement, ne sont pas applicables aux délits prévus par les lois fiscales; elles ne le sont pas aux délits prévus par d'autres lois, quant à la mise des délinquants à la disposition du gouvernement.

21. La déchéance du rang militaire n'est pas seulement encourue par une condamnation à une peine infamante, elle l'est par toute condamnation du chef d'une action délictueuse déshonorante.

22. La contrainte par corps n'est pas applicable pour le recouvrement des frais de justice militaire.

23. Si une personne citée dans un journal a déposé au bureau de la rédaction une réponse avec sommation de l'y insérer, le défaut d'insertion dans le délai marqué par la loi constitue un délit commis le jour où le journal paraît après le délai; ce délit entraîne une amende de 20 florins par chaque jour qui s'écoule sans l'insertion, que le journal soit quotidien ou non.

24. L'art. 87 de la loi du 8 mai 1848 sur la garde civique n'est pas applicable aux receveurs des droits d'enregistrement, du timbre et des domaines et aux conservateurs des hypothèques, lorsque ces agents sont requis pour un service aux jour et heure pendant lesquels ils doivent être assidus à leur bureau, conformément à l'art. 11 du décret des 16-18-27 mai 1791.

25. Le juge de paix suppléant est compris sous la dénomination de juge de paix dans la loi qui appelle à la présidence des conseils de discipline de la garde civique les juges de paix et, à leur défaut, un major de la garde.

26. Les dispositions des art. 2 et 3 de la loi du 12 avril 1835, en vertu desquelles le gouvernement peut établir des règlements pour l'exploitation et la police des chemins de fer et déterminer les peines conformément à la loi du 6 mars 1818, sont applicables tant aux chemins de fer concédés qu'aux chemins de fer de l'Etat.

27. La loi qui défend et punit les ventes de marchandises neuves faites publiquement par adjudication, est applicable aux ventes de ces marchandises faites en présence d'un concours de personnes convoquées à s'assembler à jour et heure fixes dans un lieu ouvert au public, dans lequel les marchandises exposées sont successivement mises en vente à la criée et attribuées à celui qui déclare les prendre pour le prix fixé par le vendeur.

La revue des arrêtés rendus chambres réunies, que complète cette récapitulation, n'a pu comprendre trois arrêts aussi rendus, parce qu'ils ne se rapportent particulièrement à aucun point de droit civil, public, administratif ou criminel jugé par la cour en audience solennelle; ces arrêts doivent en conséquence trouver ici leur place.

Le premier ne prononce, à proprement parler, sur aucune question de droit : il a été rendu par application d'une disposition de la Constitution, à laquelle de tout temps l'on a attaché une grande importance. Cette disposition est celle de l'art. 106, qui attribue à la cour la connaissance des conflits d'attributions. Une fois elle a été saisie d'un conflit de ce genre à l'occasion d'une contestation entre deux riverains d'un cours d'eau non navigable et non flottable sur une entreprise reprochée par l'un à l'autre à son préjudice. La contestation avait été portée tout à la fois devant l'autorité judiciaire et devant l'autorité administrative, et toutes deux s'en étaient saisies et avaient instruit; l'une même, l'autorité administrative, avait prononcé.

La cour a suivi dans cette affaire la procédure déterminée par l'ordonnance de 1737 sur les conflits de juridiction, et après avoir reconnu qu'il y avait conflit, a interdit l'exécution de l'arrêté de l'autorité administrative qui avait statué, puis a fixé jour pour plaider au fond. Mais dans l'intervalle, un arrêté royal ayant annulé celui de l'autorité administrative, tout conflit avait disparu et la cour, après l'avoir constaté, a déclaré, par arrêt du 20 février 1837 (50), n'y avoir lieu de statuer ultérieurement.

---

(50) PASICR. à sa date.

Les deux autres arrêts prononcent sur la compétence des chambres réunies; ils décident la même question et ont été rendus le 30 juillet 1840 (51). La cour se déclare par ces arrêts incompétente pour prononcer chambres réunies sur un second pourvoi formé après cassation dans la même affaire contre l'arrêt de la cour de renvoi rendu conformément à l'arrêt de renvoi, parce que le moyen, tout en présentant la même question de droit que le premier pourvoi, n'est pas le même en ce qu'il est employé dans un sens contraire : dans le premier pourvoi, il était un moyen de défense et dans le second il est un moyen d'attaque.

La cour confirme ce raisonnement en rappelant le principe de la compétence des chambres réunies; ce principe est l'opposition entre la cour et deux cours d'appel ou tribunaux dans la même affaire, opposition qui n'existe pas dans ce cas.

Les pourvois ont été portés, par suite de ces arrêts, devant une des chambres de la cour, qui, par arrêt du 7 novembre 1840 (52), a déclaré non recevables les moyens présentés à l'appui d'un second pourvoi, et sur lesquels les cours ou tribunaux de renvoi se sont conformés à l'arrêt de cassation. Cette décision, qui d'ailleurs faisait déjà jurisprudence, a depuis été transformée en disposition légale par l'art. 1er de la loi du 9 juillet 1865.

Bruxelles, le 20 juillet 1871.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Lelièvre, 1er prés.

PRÉLIMINAIRE DE CONCILIATION. — COMMUNAUTÉ. — DISPENSE. VENTE. — DEMANDE EN RESCISION. — LÉSION. — ACTION IMMOBILIÈRE. — NUE PROPRIÉTÉ. — DONATEUR. — STIPULATION POUR AUTRUI. — ACCEPTATION.

Est dispensée du préliminaire de conciliation, l'action dirigée contre deux conjoints mariés sous le régime de la communauté, et contre une troisième personne, sans qu'on soit fondé à soutenir que le mari étant le seul représentant légal de la communauté, et l'assignation de la femme étant frustratoire, il n'y avait point dispense du préliminaire de conciliation du chef du nombre des défendeurs. (Résolu par le premier juge seulement.)

L'action en rescision d'une vente d'un immeuble pour cause de lésion est immobilière.

Elle est et reste telle, même après l'option définitivement exercée par l'acheteur pour le maintien de la vente et le paiement éventuel du supplément de prix.

Il en résulte que l'action en rescision pour lésion pourra être exercée par celui qui n'a hérité que des immeubles du vendeur, contre un acheteur qui a recueilli sa fortune mobilière, sans que celui-ci puisse utilement soutenir que le prix d'un immeuble étant meuble, le supplément a la même nature et ne peut revenir qu'à celui qui a recueilli la succession mobilière.

La vente d'une nue propriété grevée d'un double usufruit n'est point soustraite à l'action en rescision comme vente de nature aléatoire.

Elle sera au contraire susceptible de rescision pour lésion de sept douzièmes quand le prix de vente, joint aux intérêts de ce prix pendant le temps le plus long que puisse durer la vie d'un usufrutier, demeure au dessous des cinq douzièmes de la valeur de l'immeuble.

La vente par le mari de la nue propriété d'un immeuble propre, sous la stipulation que l'acheteur n'entrera en jouissance qu'après le décès du dernier survivant des deux époux, peut, selon les circonstances, valoir comme stipulation au profit de la femme pour cas de survie de celle-ci; et cette stipulation, si l'acception expresse de la femme n'intervient qu'après le décès du mari, ne sera pas nulle comme donation non acceptée pendant la vie du donateur, mais constituera une stipulation valable dès l'origine, et devenue irrévocable par cela seul que l'acceptation est intervenue avant révocation.

(HÉRITIERS VITS C. ÉPOUX LEPÈRE DEVOS ET C. BÉATRICE DEVOS VEUVE VITS.)

Vente par Marcelin Vits de la nue propriété d'un propre, sous la stipulation que l'acheteur n'en jouira en pleine propriété qu'après la mort du dernier survivant des époux Vits. Décès quelque temps après du vendeur Vits, après legs de sa fortune mobilière aux époux Lepère en nue propriété et à sa veuve en usufruit. Les héritiers du demandeur, agissant comme ayant recueilli sa fortune immobilière *ab intestat*, assignent les époux Lepère en rescision de vente pour cause de lésion, et la veuve Vits, Béatrice Devos, pour voir dire qu'elle n'a aucun droit à l'usufruit du bien vendu, celui-ci ne lui ayant pas été valablement donné, et l'acceptation de la libéralité n'ayant d'ailleurs eu lieu qu'après la mort de Marcelin Vits.

Les défendeurs soutiennent que l'action eût dû être soumise au préliminaire de conciliation, et opposent divers autres moyens que le jugement suivant fait suffisamment connaître :

JUGEMENT. — « Vu, etc. :

« En ce qui concerne la fin de non-recevoir élevée contre la demande en rescision de la vente des immeubles dont s'agit, pour cause de lésion des sept douzièmes, cette fin de non-recevoir déduite du défaut de préliminaire de conciliation :

« Attendu que par acte passé devant le notaire De Nobele et témoins à Gand, en date 10 janvier 1868, enregistré, feu Marcelin Vits, auteur des demandeurs, a déclaré avoir vendu à Charles-Louis Lepère et à son épouse Barbe Devos, lesquels de leur côté ont déclaré tous deux accepter en vente, la nue propriété (pour y joindre l'usufruit à compter du décès du vendeur et à compter du décès de l'épouse de ce dernier, Béatrice Devos) de trois maisons avec 57 ares de terre à Seeverghem, nos 260, 261, 263 et 244, section A du cadastre de cette commune, ce pour le prix de 600 francs, payé antérieurement à l'acte par les acquéreurs :

« Attendu que l'exploit introductif d'instance du 13 novembre 1869, enregistré, porte que l'action en rescision pour cause de lésion de plus des sept douzièmes dans cette vente, est intentée par les demandeurs contre les défendeurs, savoir :

« 1° Béatrice Devos, veuve du vendeur Marcelin Vits ;

« 2° Charles-Louis Lepère ;

« 2° Barbe Devos, épouse du prédit Charles-Louis Lepère, (ces deux derniers défendeurs acquéreurs du même bien) ;

« Que l'exploit introductif ajoute que ces deux acquéreurs, profitant de la faiblesse et des besoins d'un vieillard octogénaire et infirme, lui ont fait passer en leur faveur cet acte de vente des trois maisons et terrains, d'une valeur de plus de 5,000 francs, pour le prix dérisoire de 600 francs ;

« Attendu que cet exploit conclut expressément contre ces trois défendeurs aux fins de voir et entendre déclarer par le tribunal nulle et rescindée ladite vente pour vileté de prix, et tous les assignés entendre ordonner la restitution des immeubles, moyennant retour du prix payé, si mieux n'aiment les acquéreurs garder la chose en fournissant le supplément du juste prix : dans tous les cas, s'entendre les trois défendeurs condamner à délaisser lesdits immeubles, pour, par les demandeurs, y exercer l'usufruit la vie durante de Béatrice Devos (usufruit qu'ils soutiennent être resté dans la succession *ab intestat* de Marcelin Vits, leur auteur, et n'avoir point passé à ladite Béatrice Devos, sa veuve) ;

« Attendu que la demande ainsi formulée est bien réellement dirigée contre trois parties ; que le mari n'est pas seulement mis en cause pour autoriser sa femme à ester en justice, sur une action intentée contre elle, mais pour venir répondre directement en son nom à cette action; que la femme elle-même est assignée, tant comme acquéreur des immeubles que comme partie à l'acte et comme ayant pris sur elle les obligations énoncées au contrat, et en tant qu'ayant profité des faiblesses et des besoins d'un vieillard octogénaire pour passer l'acte de vente de sa faveur, elle est forcée de subir, par cette raison, les poursuites en rescision ;

« Qu'inutilement les défendeurs opposent que dans l'occurrence la femme n'aurait pas dû être mise en cause, puisque les époux sont présumés être mariés sous le régime de la communauté, et que sous ce régime les époux sont censés acquérir les immeubles pour leur association et le mari avoir qualité pour répondre seul

(51) PASICR. à sa date.
(52) PASICR. à sa date.

à une action relative aux immeubles de la communauté conjugale; que les époux Lepère Devos étant ainsi, par la présomption de la loi, censés être communs en biens, ne constituent en réalité ici qu'une seule et même partie, une seule personne, n'ayant qu'un seul et même intérêt; qu'en un mot ce serait le corps moral (savoir : la communauté conjugale de ces époux) qui seul serait véritablement partie au débat :

« Attendu que la loi, dans l'art. 49, § 6, du code de procédure civile, contient une disposition spéciale de procédure dans laquelle il n'est point tenu compte de cette unité d'intérêt, puisque, d'après cet article, l'identité d'intérêt des défendeurs n'empêche pas que chacun fasse nombre; qu'il suffit donc pour qu'il y ait dispense de l'essai de conciliation que plus de deux personnes ait été réellement assignées pour venir répondre à la demande, sans qu'il soit besoin de s'occuper des motifs plus ou moins juridiques ou fondés en fait que le demandeur a pu avoir pour les appeler en cause; qu'admettre le contraire, ce serait donner lieu à une source féconde de procès, que la loi n'a pu vouloir ouvrir, sur la nécessité ou le plus ou le moins d'intérêt que le demandeur a pu avoir de faire être au procès tel des défendeurs, et ce serait multiplier les incidents inutilement et sans fruit pour le bien de la justice à l'occasion d'une disposition de la loi qui a pour objet précisément de les prévenir :

« Que vainement on objecterait que de cette manière il dépendrait du demandeur d'éluder la disposition bienfaisante de l'article 48 du code de procédure civile, en appelant en cause des défendeurs dont la présence au débat n'est pas indispensable ou qui y sont étrangers; que l'on sera pleinement garanti contre cet abus par la condamnation aux dépens, et, s'il y a lieu, aux dommages-intérêts auxquels s'exposerait le demandeur qui aurait à tort, mal à propos ou frustratoirement appelé dans l'instance un défendeur qui ne devrait pas y être; qu'il faut donc reconnaître que la loi n'a eu égard, dans l'art. 49, § 6, précité, qu'au nombre de personnes contre lesquelles la demande a été originairement formée, et qu'il y a d'autant plus lieu de rejeter dans l'espèce ce moyen tiré du défaut d'observation de l'essai de conciliation, que ce n'est pas la communauté conjugale des époux Lepère Devos qui est attaquée, mais chacun des époux personnellement; que les demandeurs concluent dans leur exploit introductif contre la femme aussi bien que contre le mari, à raison de ce qu'elle a été partie à l'acte qu'il s'agit de faire rescinder, et qu'elle y a accepté et pris sur elle tous les engagements aussi bien que son mari, et à laquelle on reproche enfin tout aussi bien qu'à son mari, d'avoir abusé des faiblesses et des besoins du vendeur pour se faire passer ce contrat;

« Que dans de telles occurrences les demandeurs ont pu avoir des motifs plausibles et un intérêt pressant à diriger leur action aussi contre la femme à raison des obligations personnelles qu'elle pourrait avoir contractées en stipulant ainsi au contrat : d'où suit que cette première exception des défendeurs n'est pas fondée :

« Sur le moyen déduit de ce que les demandeurs, étant exclusivement héritiers des immeubles du défunt, n'ont pas qualité pour intenter l'action en rescision pour cause de lésion de plus des sept douzièmes, action qui serait mobilière de sa nature :

« Attendu que pour justifier le fondement de ce moyen, les défendeurs partent de cette donnée, que dans toute action exercée contre l'acquéreur et tendant à la rescision d'une vente d'immeuble pour lésion de plus de sept douzièmes, il appartient à l'acheteur de réduire l'objet de l'action à n'être que purement mobilier, puisqu'il dépend de lui seul de ne pas subir la rescision et de garder l'immeuble en payant le supplément du juste prix; d'où la conséquence, d'après les défendeurs, que le caractère de l'action serait subordonné à la détermination que prendrait l'acheteur, de telle manière que s'il se résout à abandonner l'immeuble au vendeur moyennant la restitution du prix, l'action serait réelle et immobilière et appartiendrait à l'héritier des immeubles, et que si au contraire il se décide à garder l'immeuble et préfère payer au vendeur le supplément du juste prix, l'action serait mobière et appartiendrait au légataire du mobilier;

« Mais attendu en droit que toute action se caractérise par l'objet auquel elle tend au moment où elle est formée, qu'elle est mobilière ou immobilière selon que son objet est d'obtenir un meuble ou un immeuble, que dans une action en rescision de la vente d'un immeuble pour cause de lésion de plus de sept douzièmes, l'objet de la demande n'est et ne peut être d'obtenir le supplément du juste prix (auquel cas elle pourrait être considérée comme mobilière puisqu'elle tendrait à obtenir une somme d'argent); — mais une semblable demande tend uniquement, par la voie de la rescision de la vente, à la restitution de l'immeuble vendu;

« Que le demandeur n'a aucun droit d'exiger le supplément du juste prix; que l'acheteur seul a le droit, s'il le juge à propos, après que l'action en rescision aura été admise, de se libérer de l'action en restitution de l'immeuble, moyennant le paiement de ce supplément (art. 1681 du code civil); que dès lors, ce que les demandeurs demandent par leur action et ce qu'ils revendiquent, c'est l'immeuble vendu; qu'ainsi leur action est véritablement immobilière; que c'est ce qu'établit parfaitement POTHIER au contrat de vente, nos 331-348, lorsqu'il enseigne, no 331, que l'effet de cette action (en rescision pour cause de lésion de plus des sept douzièmes), « est de rescinder l'aliéna-« tion ou la translation de la propriété qui s'est faite; le ven-« deur (ajoute-t-il) qui a cette action est, par une fiction de droit, « réputé être toujours demeuré propriétaire de l'héritage qu'il « a vendu, et en conséquence il le revendique par cette action « comme une chose qui lui appartient et que l'acheteur retient « sans aucune cause » et, no 348 : « l'obligation de l'acheteur « n'est que d'une seule chose, savoir : la restitution de l'héritage; « il n'est en aucune manière débiteur du supplément du juste « prix, ne s'étant jamais obligé qu'au prix porté par son contrat « et à rien de plus. Le choix que la loi lui donne de payer le sup-« plément du juste prix n'est qu'une faculté qu'elle lui donne de « se rédimer de l'obligation de rendre l'héritage par le paiement « de ce supplément. Ce supplément n'est que *in facultate solu-« tionis et licitationis*, il n'est pas *in obligatione*;

« Que c'est aussi cette doctrine qu'enseigne MARCADÉ sur les art. 1681 et 1682 du code civil, où il la résume en ces termes : « il « ne faudrait pas croire, dit-il, qu'il s'agisse d'une obligation al-« ternative de telle sorte que le droit du vendeur qui demande « la rescision soit mobilier ou immobilier selon que l'acheteur « optera pour le supplément du juste prix ou pour la restitu-« tion de l'immeuble; ce droit du vendeur et l'obligation de « l'acheteur n'ont qu'un seul objet : la restitution de l'immeuble; « et le paiement d'un supplément de prix est seulement *in facul-« tate solutionis*. Le droit du vendeur est donc un droit immo-« bilier, et on ne comprend pas (ajoute cet auteur) que la cour « de cassation ait pu juger que l'action en rescision est immobi-« lière (rejet 23 prairial an XII; rejet 14 mai 1806), c'est une « hérésie impardonnable, puisqu'une action est mobilière ou « immobilière selon qu'elle tend *ad quid mobile* ou *ad quid « immobile*; »

« Que le deuxième moyen des défendeurs ne peut donc être accueilli;

« Sur la troisième conclusion des défendeurs, consistant à prétendre que l'action des demandeurs ne peut être accueillie ayant pour objet un droit de nue propriété sous réserve d'un double usufruit, dont le caractère est véritablement aléatoire et dont la valeur ne peut être exactement constatée par une expertise, laquelle est néanmoins indispensable dans une demande en rescision de vente d'immeuble pour lésion de plus des sept douzièmes :

« Attendu que s'il est vrai que dans l'occurrence la vente présente un caractère aléatoire, puisque l'objet de la vente est une nue propriété dont la valeur au moment du contrat dépendait de la durée de la vie des usufruitiers, c'est-à-dire dépendait d'une éventualité dont les chances étaient incertaines, puisqu'il est incontestable que selon que la mort des usufruitiers aura lieu plus tôt ou plus tard, l'acheteur paiera plus ou moins, il ne résulte pas nécessairement de là que semblable vente ne puisse être rescindée pour cause de lésion, surtout si les circonstances sont de telle nature qu'il est possible de déterminer la valeur de l'obligation aléatoire d'après des bases certaines et des données fixes et irrévocables;

« Qu'en effet, ainsi que l'enseigne une jurisprudence aujourd'hui presque généralement admise, il peut se présenter des cas où la lésion des sept douzièmes, en admettant toutes les chances les plus favorables au vendeur, soit établie avec une certitude évidente, soit à raison de l'âge ou de l'état de santé du vendeur, soit à raison de l'extrême modicité de prix; que les circonstances démontrant alors que l'acheteur ne courait aucune chance de perte et ne pouvait avoir que des chances de gain, tandis que toutes les chances de dommages étaient pour le vendeur, dans des cas semblables la rescision pour cause de lésion est un principe admissible dans les ventes aléatoires comme dans toutes autres;

« Qu'en cette matière il faut donc distinguer les cas où la vente aléatoire a été faite dans des conditions telles que le vendeur et l'acheteur courent réciproquement la chance de recevoir ou de payer plus ou moins des sept douzièmes, et les cas où quelque chose qui arrive, la somme à payer par l'acheteur et à recevoir par le vendeur sera toujours au-dessous des sept douzièmes; que dans les premiers cas la chance pouvant tourner en faveur du vendeur et lui procurer un juste prix, l'action en rescision ne doit pas être admise; que dans les derniers cas, au contraire, les chances les plus favorables ne pouvant jamais empêcher le prix d'être vil, il y aura lieu à rescision;

« Qu'ainsi la vente d'une nue propriété moyennant un certain prix, quoiqu'elle constitue de sa nature une vente aléatoire, sera susceptible de rescision pour lésion de plus des sept douzièmes quand le prix de vente joint aux intérêts de ce prix pendant le temps le plus long que puisse durer la vie de celui ou de ceux au profit desquels il a été réservé, l'usufruit demeure au-dessous des cinq douzièmes de l'immeuble (MASSÉ et VERGÉ sur ZACHARIÆ, t. IV, p. 318, § 689, note 2);

« Attendu que d'après ces prémisses, l'action des demandeurs serait recevable et qu'il s'agit seulement d'examiner si elle est fondée;

« Attendu sur ce point que, pour faire apprécier dès à présent la valeur de la nue propriété dans l'espèce, les demandeurs veulent poser comme règle que la nue propriété doit s'évaluer à la moitié de la valeur de la pleine propriété, et invoquent à l'appui de leur soutènement, que la loi du 22 frimaire an VII adopte pareille base pour la perception du droit d'enregistrement;

« Mais attendu que cette base (que le législateur s'est efforcé de poser dans les lois fiscales pour servir à la fixation des droits à percevoir sur les conventions et mutations ayant pour objet des rentes viagères ou des usufruits), est inadmissible en matière de rescision d'une vente de nue propriété pour cause de lésion des sept douzièmes; qu'en effet, si le principe de la loi du 22 frimaire an VII devait être admis en semblable matière, il en résulterait que la nue propriété vaudrait invariablement la moitié de la pleine propriété, soit que l'usufruitier fût jeune et robuste, soit qu'il fut nonagénaire et accablé d'infirmités, ce qui est inacceptable; que lorsque, comme ici, la partie articule des faits et circonstances qui, s'ils étaient prouvés, permettraient de conclure avec facilité et certitude qu'il y a lésion de plus de sept douzièmes du juste prix, cette base facile et certaine doit être adoptée; qu'ainsi lorsqu'en faisant la plus large part à la durée probable de la vie humaine, le juge peut réduire à des valeurs fixes les sacrifices que l'acquéreur s'impose, et peut ainsi vérifier la lésion par des données certaines sur la valeur des immeubles qui ont fait l'objet de la vente, il y a lieu de s'attacher à ce point de départ, tout en s'aidant, en outre, d'une expertise pour connaître la véritable valeur de l'immeuble en lui-même au moment de la vente;

« Et attendu dans l'occurrence, que les demandeurs posent en fait avec offre de preuve, que la pleine propriété des trois maisons et des 57 ares de terre vendus aux époux Lepère Devos, valait plus de 5,000 francs au moment de la vente; qu'il est de plus reconnu entre parties que le moins âgé des deux prétendus usufruitiers avait 60 ans; qu'en supposant la valeur de l'immeuble prouvée être d'une somme de 5,000 francs, et en se plaçant ensuite dans l'hypothèse la plus défavorable pour l'acheteur, en allant jusqu'à admettre que l'usufruitier le moins âgé, atteint l'âge de cent ans (limite extrême de la vie de l'homme), encore serait-il constant que l'acheteur aurait acquis l'immeuble pour un prix inférieur aux cinq douzièmes du juste prix, car le prix convenu de 600 francs, additionné avec les intérêts à 5 p. c. pendant quarante ans, ne donnerait qu'un total de 1,800 francs, tandis que les cinq douzièmes de la valeur réelle serait de fr. 2,083-35; que dès lors, si la preuve offerte était subministrée par les demandeurs, il serait acquis au procès que dans toutes les hypothèses et quoi qu'il puisse arriver, le vendeur aurait toujours subi une lésion de plus des sept douzièmes; mais qu'avant de pouvoir statuer définitivement sur ce point, il y a lieu d'ordonner au préalable une expertise:

« Finalement, sur le moyen opposé par les défendeurs, que les demandeurs seraient dans l'espèce sans intérêt pour intenter l'action en rescision, puisqu'ils ne sont héritiers que des immeubles délaissés par Marcelin Vits, et que par conséquent le supplément du juste prix ne pourrait en aucun cas leur appartenir:

« Attendu que la décision de cette question, dans l'état actuel du litige, serait prématurée; que cette question ne pourra être utilement soulevée que lorsque la lésion sera reconnue exister, et que l'action en rescision étant admise, l'acquéreur, aux termes de l'art. 1681 du code civil, aura fait l'option entre la faculté de restituer l'immeuble ou de payer le supplément du juste prix et qu'il se sera décidé pour ce dernier parti;

« Qu'avant de savoir si l'action en rescision sera jamais admise, et si étant même admise, les défendeurs opteront en définitive alors pour le paiement du supplément du juste prix, plutôt que pour la restitution des immeubles, il n'échet de résoudre cette difficulté qui peut ne jamais se présenter et ainsi ne jamais trouver d'application entre parties;

« Qu'il en est de même de la question que les demandeurs ont agitée dès à présent et prématurément aussi, qui tend à faire décider dès à présent par le tribunal, qu'ils auront tout au moins l'usufruit sur les immeubles vendus, et que cet usufruit ne peut appartenir à Béatrix Devos, la veuve du vendeur, à qui cet usufruit n'aurait été ni concédé ni acquis dans l'acte de vente attaqué;

« Qu'en admettant que cette sentence fût fondée, il ne pourra s'agir de décider utilement si l'usufruit sur les immeubles vendus doit retourner aux héritiers des immeubles, que si l'acte de vente est rescindé pour lésion, et si alors les acheteurs optent pour la faculté de restituer les immeubles en nature au lieu de payer le supplément du juste prix, parce que ce ne sera que dans ce cas, que les choses seront remises au même état où elles étaient avant la formation du contrat rescindé;

« Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter aux fins de non-recevoir et aux diverses exceptions et moyens ci-dessus, avant faire droit au fond, ordonne que trois experts à convenir entre parties dans les trois jours de la signification du présent jugement et, à défaut de faire cette nomination dans ledit délai, par les sieurs Van Waesberghe, Nowé et Soinne, tous trois notaires à Gand que le tribunal commet à cet effet, il sera procédé à la vérification et à l'estimation des trois maisons et cinquante-sept ares de terrain à Sceverghem ci-dessus décrits, et faisant l'objet de la vente du 10 janvier 1868 par Marcelin Vits aux époux Lepère-Devos, pour en constater la valeur audit jour de la vente, 10 janvier 1868, à l'effet de savoir s'il est intervenu dans ladite vente une lésion de plus des sept douzièmes du juste prix; devant contenir ladite expertise les bases sur lesquelles les enfants fondent leur estimation; pour le rapport déposé être ensuite par les parties conclu et par le tribunal statué ce qu'en justice sera trouvé convenir; réserve jusqu'après décision, s'il y a lieu, sur l'admission de la demande en rescision de la vente pour lésion de plus des sept douzièmes, les conclusions des défendeurs sur leurs deux moyens ci-dessus reconnus comme prématurément produits; réserve aussi les dépens, et déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant opposition ou appel et sans caution... » (Tribunal de Gand. — Du 27 avril 1870. — Prés. de M. VAN ACKER.)

En exécution de ce jugement dont il ne fut pas appelé, on procéda à l'expertise. Les experts déposèrent un rapport d'après lequel il y avait lésion de plus de sept douzièmes. L'affaire étant ramenée en cet état à l'audience, les défendeurs persistèrent à soutenir que les héritiers Marcelin Vits n'ayant recueilli que les immeubles, et les défendeurs étant précisément légataires de toute la fortune mobilière du défunt, les demandeurs étaient sans action ni droit contre ceux-ci, puisque le défendeur à l'action en rescision a le choix entre la restitution de l'immeuble et le paiement du supplément de prix, et que le supplément de prix ne pouvait faire partie que de la succession mobilière, comme le prix lui-même.

A l'appui de ce moyen, le conseil des défendeurs, M. AD. DU BOIS, disait en substance:

Que l'action en nullité de vente pour cause de lésion soit, dans son état primitif, mobilière comme le décide la cour de cassation de France, ou immobilière comme l'enseignent la plupart des auteurs pour cet état primitif, cela importe peu dans le présent litige. La loi garantit à l'acheteur le libre choix entre restituer l'immeuble ou payer un supplément de prix à qui de droit, et c'est des effets ou suites de ce choix qu'il s'agit maintenant.

Pourquoi dans son état primitif l'action n'a-t-elle pour objet que la restitution de l'immeuble, pourquoi le demandeur ne peut-il point conclure au paiement du supplément de prix? Parce que l'acheteur n'a jamais donné son consentement à paiement d'un autre prix que celui stipulé au contrat. La loi pouvait bien considérer ce consentement comme vicié en raison de l'insuffisance du prix; mais elle ne pouvait faire que cela. Il était impossible qu'elle substituât à ce consentement qu'elle tenait pour vicié et insuffisant, un consentement forcé ou présumé, contrairement à la réalité des faits et pour le paiement d'un prix plus élevé que le prix stipulé.

L'action se produit donc comme une revendication de propriété, à laquelle s'ajoute une demande en annulation de contrat ou résolution de vente. Et si la demande est accueillie, comme la résolution se fait *ex tunc*, non pas *ex nunc*, que tous les droits concédés depuis la vente sont résolus en même temps ou tenus comme non avenus, de là résultera qu'en réalité le bien sera comme s'il n'était jamais sorti des mains du vendeur. En ce cas l'action qui tendait à faire rentrer au patrimoine du vendeur un immeuble, n'aura point changé d'objet jusqu'au jour où elle aura produit tout son effet. Et l'action aura eu le caractère immobilier du premier jour au dernier, par application de la règle de la loi 15, Dig., L. 17 (*de regulis juris*) : *Is qui actionem habet ad rem recuperandam, ipsam rem habere videtur*, combinée avec cet autre principe : *Actio ad mobile consequendum, mobilis est, ad immobile, immobilis.*

Mais tout cela n'est vrai que pour le cas de résolution de la

vente; et la résolution n'est point la suite nécessaire, le résultat inévitable de l'action en résolution pour lésion.

Ce consentement à payer le juste prix, que la loi ne pouvait ni supposer, ni imposer à l'acheteur, ce consentement qu'il n'a point encore donné jusqu'ores, il le peut donner, et dès qu'il le donne, il garde la chose, il consolide la vente : le supplément de prix est seul dû; il n'y a plus d'autre droit dans le chef de l'acheteur; son action, en tant qu'elle pouvait lui faire avoir un immeuble, s'est évanouie; il reste une créance.

L'action *ad rem recuperandam* a donc péri, puisque la chose n'a pas été récupérée et ne saurait plus l'être : et un autre droit, un droit de créance, en a pris la place. Reprenons le droit romain. La loi 15, Dig., L. 17 (*de regulis juris*) doit être rapprochée de la loi 143, Dig., *De verborum significatione*, où il est dit : *Id apud se quis habere videtur, de quo actionem habet; habetur enim, quod peti potest.* Il est évident que dans ces textes, il n'est question que d'action que le demandeur poursuit jusqu'à l'adjudication de la chose même demandée à l'origine.

Mais nous venons de voir que le défendeur à l'action en résolution pour lésion n'ayant pu être privé de son choix entre la restitution de l'immeuble et le paiement d'un supplément de prix, et ayant exercé son option en ce dernier sens, l'objet immobilier de l'action a disparu. Nous avons donc à nous demander si l'action elle-même, ou la créance, est encore et peut être immobilière, alors qu'il est dès maintenant certain qu'elle n'a d'autre objet qu'un supplément de prix d'une chose vendue précédemment, et qui est sortie du patrimoine du vendeur, pour n'y plus rentrer, à la date même de l'acte de vente.

Une action qui ne peut aboutir qu'au paiement d'une somme d'argent, qui a pu avoir temporairement un autre objet maintenant évanoui, et qui n'a plus qu'un seul et unique objet aujourd'hui mobilier : cette action peut-elle, à partir de l'époque où elle n'a plus que cet objet mobilier, être autre chose que mobilière?

La définition du meuble et de l'immeuble dans tous les auteurs résiste à toute autre solution.

Si je paie, moi acquéreur de l'immeuble, un supplément de prix, l'immeuble n'aura jamais cessé de m'appartenir depuis le jour de la vente. Il est à moi, non par l'effet de mon consentement nouveau, de mon option, mais par l'effet de mon contrat que mon option a maintenu et mis à l'abri de la rescision. Si je n'ai cessé d'avoir l'immeuble depuis le contrat, l'immeuble n'a donc plus été dans la succession du vendeur qui s'est ouverte depuis la vente. La loi ne peut feindre ici ou imposer aucune fiction contraire à une réalité aussi manifeste. J'ai acheté, acquis, en partie payé, et pleinement possédé un immeuble du jour du contrat : quel que soit le supplément de prix à payer aujourd'hui, c'est dans mon patrimoine que l'immeuble s'est trouvé et est resté, non dans celui de la partie venderesse, à partir du jour de la vente : et l'on ne saurait ni imposer à l'héritier du vendeur qu'il le comprenne dans la déclaration de succession, ni expliquer comment il pourrait y être compris, en un temps où de toute évidence il serait compris dans la déclaration de succession de l'acheteur, si celui-ci mourait depuis sa prise de possession.

L'accessoire peut-il avoir un autre sort que le principal? Si le prix et le supplément de prix avaient été payés en même temps, pendant la vie du vendeur, l'un et l'autre étaient meubles, et s'ils s'étaient trouvés en écus dans la caisse du défunt, ils passaient aux légataires du mobilier. Si ce prix était encore dû lors du décès, le prix dû passait encore au légataire du mobilier.

Et l'on admettrait que, tandis que le prix va au légataire du mobilier, le supplément de ce même prix aille au légataire des immeubles! Le principal serait meuble, l'accessoire serait immeuble! Cela est de toute impossibilité.

La chose vendue vaut 12. Je l'achète et la paie 12 : tout est meuble dans ce prix.

Mais supposons que je l'achète 5, que le vendeur réclame résolution, et que j'opte définitivement pour le paiement de 7, à titre de supplément pendant la vie de l'acheteur, mais en lui devant encore cette somme au moment de sa mort : ma position sera la même que s'il était resté dû partie du prix stipulé primitivement. Où trouver un texte quelconque qui fasse de cette créance de 7 un immeuble?

Donc le droit immobilier s'est à un moment évanoui, et le droit mobilier existe seul.

Légataire du mobilier, j'aurais profité du prix s'il avait été ou payé et existant en écus au décès, ou encore dû; j'aurais profité de même du supplément qui aurait été promis avant toute action, ou promis dans le cours de l'action en résolution, ou payé et se trouvant en écus : pourquoi donc ne profiterais-je point de l'action désormais réduite à ne plus pouvoir produire que ce supplément de prix?

Ne serait-il pas inique que cet héritier des immeubles qui n'eût rien recueilli du prix si celui-ci avait été de la pleine valeur, vint profiter de partie du prix parce qu'il y a eu lésion et parce qu'un supplément est encore dû; et que le tout ait lieu au préjudice du légataire du mobilier qui eût recueilli ce prix s'il avait été payé et non dépensé avant la mort, ou bien encore dû à ce moment?

La condition rétroagit. Par rapport à la vente attaquée, le choix ou l'option que fait l'acheteur, est une condition qui s'accomplit, résolutoire s'il ne se décide pas à payer le supplément, suspensive jusque-là s'il s'engage à payer ce supplément. De façon ou d'autre, il ne se fait pas de contrat nouveau, il ne s'établit pas de nouveau lien de droit, il ne s'acquiert pas à vrai dire de droits nouveaux. Mais, selon que l'acheteur paie le supplément ou bien préfère restituer, des droits précédemment transférés restent transférés, l'acheteur garde, comme dit la loi; ou bien les droits transférés sont comme s'ils ne l'avaient pas été, et ils rentrent au patrimoine de qui s'en est dépouillé, comme s'ils n'en étaient jamais sortis. Il n'y a pas moyen de concevoir autrement la situation des parties. « La condition accomplie, dit l'article 1179, a un effet rétroactif au jour auquel l'engagement a été contracté. » Et D'ARGENTRÉ avait déjà dit anciennement : « *In conventionibus conditio impleta retroagit : ac perinde habetur, ratione quidem translationis dominii, ac si conditio nunquam fuisset apposita.* » C'est-à-dire qu'après paiement du supplément, ou engagement de le payer, je suis dans la situation où j'aurais été si d'emblée j'avais payé un prix égal à la valeur, ou si j'avais pris l'engagement de payer ce prix.

Par toutes les voies on arrive toujours au même résultat. La loi confirmant la vente si l'acheteur opte pour le paiement du supplément de prix, nous sommes en présence d'une véritable ratification, et il est de principe que toute ratification rétroagit : *Ratihabitio expressa vel tacita ad initium retrorenit*, dit DUMOULIN. (Cout. de Paris, 23.)

Qu'objecte-t-on?

La partie demanderesse objecte l'opinion des auteurs qui disent que l'action en résolution est immobilière. Mais ces auteurs ajoutent : immobilière *dans son principe*. Ou bien ils ajoutent de tels commentaires, qu'ils montrent bien qu'il ne s'agit, dans leur pensée, que de la qualifier au temps qui précède toute option définitive de l'acquéreur.

On objecte de prétendues règles sur ce qui est *in obligatione* et ce qui est *in facultate solutionis*.

Si le demandeur avait le choix et qu'il eût choisi le supplément de prix, on reconnaît que l'action serait mobilière, et que par conséquent les défendeurs la pourraient repousser. Mais ce sont les défendeurs qui ont le choix : on en conclut contre les défendeurs que leur position *est plus mauvaise* que s'ils n'avaient pas le choix, que l'action n'est pas mobilière, et qu'ils ne peuvent pas la repousser. Ce raisonnement est manifestement erroné. On ne peut souffrir de préjudice de son propre droit. Lorsqu'on me demande une chose, à moins que je ne trouve plus favorable d'en donner une autre, ma position ne peut être plus mauvaise que si on me demandait l'une ou l'autre, sans me laisser le choix.

POTHIER n'est pas aussi contraire à ce qui précède qu'on paraît le croire. Il a pu considérer l'action comme immobilière à son origine; il ne lui attribue plus la qualité d'immobilière à partir du choix fait. Au n° 74 du *Traité de la communauté*, il dit : « Lorsque deux choses sont dues sous une alternative, dont l'une « est immeuble et l'autre meuble, la qualité de la créance est en « suspens jusqu'au paiement. Elle est censée avoir été immobi- « lière si c'est l'immeuble qui est payé, ou mobilière si c'est le « meuble. » Et il cite un cas où le choix est laissé à l'héritier de payer telle maison ou 10,000 livres. Puis il continue : « Si le testateur, au lieu de laisser le choix à l'héritier chargé du legs, m'en avait accordé le choix, *c'est le choix que je ferais* ou de la maison ou de la somme d'argent qui déciderait si la créance est mobilière ou non, et si elle est entrée en communauté ou non. »

Or, remarquons-le, c'est en ces termes mêmes que la question est posée dans l'exploit, puisque la résolution y est demandée : « si mieux n'aiment les défendeurs payer... » Nous nous trouvons donc toujours en présence d'un choix qui rétroagit.

Le supplément de prix que consent à payer le défendeur à l'action en rescision et qui devient l'accessoire du prix principal, est avec ce *principal même*, l'une des deux alternatives dont l'immeuble forme l'autre. Ce qui est *in facultate solutionis*, c'est le prix principal et le prix accessoire ou supplémentaire d'une part, et l'immeuble de l'autre. J'ai, moi défendeur à l'action en résolution, le choix entre *vous laisser reprendre l'immeuble*, le prix me revenant ou me restant, c'est-à-dire me revenant pour les cinq douzièmes payés et me restant pour les sept douzièmes supplémentaires (première alternative), et retenir l'immeuble, le prix vous restant, cinq douzièmes déjà reçus par vous, sept douzièmes à recevoir. Je ne dois pas le prix; mais je ne dois pas la chose

non plus. Je dois l'un ou l'autre à mon choix; et de ce que je choisis, je ne puis être dans une position plus mauvaise que si je ne choisissais pas, que le choix fût à vous. Et lorsque j'aurai choisi, je serai librement, par l'effet de ma volonté, dans la position où j'aurais été forcément par l'effet de la vôtre si vous aviez eu le choix et que vous eussiez directement et d'emblée demandé le supplément de prix. Je serai précisément, non pas pour une fraction du prix qui ne peut avoir une autre nature que le surplus, mais pour le prix entier dans la situation dite par POTHIER : mon choix aura fixé la nature mobilière ou immobilière du droit en litige.

Pour juger si un droit de créance est mobilier ou immobilier, dit encore POTHIER, n° 77, et s'il doit en conséquence entrer ou non dans la communauté légale, on ne considère que la chose qui en est l'objet, c'est-à-dire la chose due, et l'on n'a aucun égard à la cause d'où le droit de créance procède. Et il réfute l'opinion de LEBRUN qui excluait de la communauté la créance ayant pour cause le prix d'un immeuble dont le conjoint a disposé avant le mariage. Mais comment eût-il pu décider, si un conjoint a vendu au prix de 5 encore dus un immeuble valant 12, et ce avant son mariage, et que depuis le mariage l'acheteur consente, pour échapper à la résolution, à payer jusqu'à concurrence de 12, comment eût-il décidé à l'égard de ces 12? Est-il possible que son bon sens eût divisé ces 12 pour en mettre dans la communauté 5 et en faire des propres à concurrence de 7? Cela est-il admissible? Ou bien le prix n'eût-il pas été plutôt regardé par lui comme étant dans la communauté pour le tout, puisque l'immeuble était dehors pour le tout? »

Les moyens opposés à ces soutènements par les demandeurs furent accueillis par le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Le tribunal, ouï en audience publique les parties;

« Vu le jugement rendu entre parties le 27 avril 1870, enregistré, et le procès-verbal de l'expertise faite en exécution du jugement et déposé au greffe de ce tribunal, par acte du 11 février 1871, n° 71, enregistré;

« Attendu que, suivant l'avis unanime des experts, la valeur de la pleine propriété des immeubles litigieux peut être estimée à 4,175 fr.; que pour les motifs déduits audit rapport, cette estimation doit être tenue comme fixant le juste prix : qu'en conséquence de ce chiffre et d'après les bases adoptées par le jugement prérappelé, le prix de la nue propriété qui fait l'objet de la vente attaquée, doit être fixée à la somme de fr. 1,488-34, dont les cinq douzièmes ou fr. 620-15 sont supérieurs de fr. 20-15 au prix stipulé; qu'il y a donc lieu, conformément à l'art. 1674 du code civil, d'admettre l'action en rescision de la vente;

« Attendu que par son écrit de conclusions du 27 mars dernier, Me DE MAERTELAERE, pour les défendeurs, époux Lepère-Devos, a demandé acte de la déclaration qu'ils font d'opter pour le paiement du supplément du prix à qui de droit, pour le cas où la demande serait admise; que dans cette occurrence il échet de déterminer le montant de ce supplément de prix et de décider à qui ce supplément devra être payé, les défendeurs, époux Lepère-Devos, soutenant que, comme légataires de la nue-propriété de tout l'avoir mobilier de feu Marcelin Vits, ils n'auraient pas à payer ce supplément de prix aux demandeurs, qui n'ont hérité que des immeubles de Marcelin Vits, mais auraient à se l'attribuer à eux-mêmes :

« Attendu que le prix stipulé dans l'acte de vente est de 600 fr. et le juste prix de la nue-propriété aliénée de fr. 1,488-34 : que la déduction d'un dixième, prescrite par l'art. 1681 du code civil, réduit à fr. 1,339-51, ce qui détermine le montant du supplément à fr. 739-51;

« Attendu que la lésion laisse au vendeur de l'immeuble le seul droit de demander la rescision de la vente (code civil, art. 1674); que cette action est immobilière par la nature de son objet;

« Attendu que l'action en rescision dont s'agit, s'étant trouvée dans le patrimoine de Marcelin Vits au moment de son décès, a fait partie de sa succession immobilière (elle *ab intestat* aux demandeurs, et se trouve ainsi confondue en un même patrimoine avec les biens personnels de ces derniers;

« Attendu que l'option de payer le supplément du juste prix ne peut, selon les termes mêmes de l'art. 1681 du code civil, s'exercer que « dans le cas où l'action en rescision est admise » ou, suivant l'expression de l'exposé des motifs, « quand cette action aura été accueillie; »

« Qu'ainsi le paiement du supplément du juste prix ne peut avoir d'autre conséquence que d'éviter à l'acquéreur les effets du jugement qui, annulant la vente, substituerait dans le patrimoine du demandeur un droit immobilier, savoir la propriété du bien vendu, à l'action immobilière à laquelle il met fin, de telle sorte que le supplément du juste prix n'est autre chose qu'une indemnité à payer au demandeur pour sa renonciation forcée au bénéfice du jugement qui doit lui adjuger les fins de sa demande, ou, en d'autres termes, le prix de sa renonciation au droit immobilier que le jugement lui attribuerait si la loi, par une disposition toute de faveur, n'accordait au défendeur la faculté de se libérer des suites du jugement, par une prestation qui ne pourrait être demandée contre lui et à laquelle on ne pourrait le contraindre;

« Qu'il suit de là que le créancier du supplément du juste prix est le propriétaire de l'action en rescision au moment du jugement qui y statue;

« Attendu qu'au moment de la vente attaquée, les immeubles litigieux appartenaient en propre à Marcelin Vits comme provenant des successions de ses parents Constantin Vits et Marie-Jacqueline Haeck; que par l'acte attaqué du 10 janvier 1868, passé devant M. Denobele, notaire à Gand, et dûment enregistré, Marcelin Vits a vendu aux défendeurs, époux Lepère-Devos, la nue propriété desdits immeubles pour y joindre l'usufruit au jour de son décès et du décès de sa femme, la défenderesse Béatrice Devos « *der nacken eigendom, om er het vruchtgebruik by te voegen ten* « *dag van het overlyden van den verkooper en van zyne vrouw* « *Beatrice Devos;* »

» Qu'en l'absence de toute autre stipulation en faveur de la défenderesse Béatrice Devos, la seule portée de cette clause est de fixer la date du décès du survivant des époux Vits-Devos comme terme de la durée de l'usufruit réservé; que pareille clause n'a rien de contraire à la nature d'une constitution d'usufruit; que dans ces circonstances Marcelin Vits est censé avoir stipulé la réserve d'usufruit pour lui et pour ses héritiers;

« Attendu que par testament reçu le 18 janvier 1868 (enregistré) par le notaire Denobele, de résidence à Gand, ledit Marcelin Vits a institué sa femme Béatrice Devos légataire de l'usufruit de tous ses biens meubles, et les défendeurs, époux Lepère-Devos, légataires de la nue propriété de tous ces mêmes biens meubles;

« Qu'il n'a point été produit de testament par lequel il aurait fait quelque disposition concernant ses immeubles; qu'il suit de là que ses immeubles sont échus à ses héritiers *ab intestat;* qu'en conséquence l'usufruit des immeubles litigieux appartient aux demandeurs;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, inhérant au jugement du 27 avril 1870, enregistré, écartant comme non fondés tous moyens et conclusions contraires, dit que dans la vente faite par Marcelin Vits aux défendeurs époux Lepère-Devos de la nue propriété d'une maison contenant trois habitations avec terrain et autres dépendances, située à Sceverghem, dans la rue dite *Oudcheestraat*, connus au cadastre sous les nos 260 à 264 de la section A, d'une contenance de cinquante-sept ares, tel que ce bien est plus amplement décrit dans l'acte même de la vente reçu par le notaire Denobele, de résidence à Gand, le 10 janvier 1868, enregistré, il y a lésion de plus des sept douzièmes du juste prix; en conséquence admet l'action en rescision de ladite vente; donne acte aux défendeurs époux Lepère-Devos de la déclaration qu'ils ont faite en leur écrit du 27 mars 1871 d'opter pour le paiement du juste prix à qui de droit; en conséquence fixe le supplément du juste prix à fr. 739-51; condamne les époux Lepère-Devos à payer aux demandeurs pareille somme de fr. 739-51 avec les intérêts judiciaires depuis le 13 novembre 1869, jour de la demande en rescision, moyennant quoi ils seront autorisés à garder la nue propriété du fonds litigieux; dit que les demandeurs sont usufruitiers des mêmes biens qui ont fait l'objet de l'acte de vente du 10 janvier 1868; condamne les défendeurs à leur délaisser lesdits immeubles aux fins d'usufruit; condamne les défendeurs époux Lepère-Devos aux dépens, taxés à la somme de fr. 642-76, déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant opposition ou appel et sans caution... » (Tribunal de Gand. — Du 31 mai 1871. — Prés. de M. DE HONDT.)

Appel fut interjeté de ce jugement par les époux Lapere et par la veuve Vits, qui reproduisirent en appel les moyens plaidés devant le premier juge, les époux Lepère le moyen tiré de ce que le supplément de prix était meuble et qu'ils étaient légataires de la fortune mobilière du défunt, et la veuve Vits les moyens tirés de ce qu'il y avait stipulation valable à son profit dans l'acte de vente, et de ce que l'acceptation de la stipulation faite à son profit par le mari avait pu intervenir valablement après la mort de celui-ci.

De leur côté les intimés interjetèrent appel incident, fondant celui-ci sur ce que le premier juge eût dû, disaient-ils, prononcer la rescision, malgré la déclaration des acquéreurs qu'ils optaient pour le paiement du supplément

de prix, sauf ensuite aux acquéreurs à pouvoir s'attribuer définitivement le bien par le paiement effectif de ce supplément.

En réponse à l'appel principal ils développèrent les moyens plaidés en première instance et accueillis par le premier juge.

La Cour prononça en ces termes :

ARRÊT. — « En ce qui concerne les conclusions des appelants Lepère-Devos :

« Adoptant les motifs du premier juge ;

« Attendu qu'étant reconnu que l'action en rescision est immobilière et que comme telle elle est passée sur la tête des héritiers des immeubles, il importe peu que les acquéreurs usent, après la rescision admise, d'une simple faculté, le paiement : cette faculté du débiteur ne pouvant pas altérer et n'altérant pas le droit originaire du créancier ; que l'action en rescision n'est pas alternative ; qu'elle n'a qu'un seul objet, l'immeuble, et le vendeur n'a droit qu'à une seule chose, à l'immeuble, « *Sola rescisio et* « *restitutio est in obligatione,* dit DUMOULIN, *suppletio autem pre-* « *tii in facultate,* QUÆ NON EST IN CONSIDERATIONE : » que le paiement du supplément de prix, faculté que la loi accorde à l'acquéreur, ne modifie pas plus l'action dans son essence, que ne le ferait le paiement d'une somme d'argent, par transaction, sur la demande en rescision ;

« Quant à l'appel incident des intimés Vits :

« Attendu que le premier juge, en statuant comme il l'a fait en admettant l'action en rescision, en donnant acte aux époux Lepère-Devos de la déclaration qu'ils ont faite d'opter pour le paiement du juste prix, et en les condamnant à le payer, moyennant quoi ils seront autorisés à garder la nue propriété des immeubles litigieux, a fait une saine application des principes sur la matière ; qu'il ne pouvait y avoir lieu, en présence des faits et circonstances de la cause, à condamner les acquéreurs à restituer les immeubles aux intimés ; qu'il s'ensuit qu'aucun grief n'a été infligé et que l'appel incident est non fondé ;

« Quant à l'appel concernant l'usufruit :

« Vu la clause de l'acte de vente du 10 janvier 1868, passé devant le notaire Denobele, dûment enregistré, clause conçue comme suit : « *Om er het vruchtgebruik by te voegen ten dag van* « *het overlyden van den verkooper en van zyne vrouw Beatrice* « *Devos, om door koopers er van te beschikken te weten, voor* « *den blooten eigendom te rekenen van heden, en voor het vrucht-* « *gebruik te rekenen met den dag van het overlyden van den ver-* « *kooper en van zyne vrouw Beatrice Devos, dag van welk laatst* « *overlyden het vruchtgebruik van volle recht aan den naakten* « *eigendom zal vereenigd zyn* (1). »

« Attendu que la volonté de gratifier Béatrice Devos, veuve Vits, éventuellement en cas de survie, de l'usufruit des immeubles compris dans cette vente, ressort à toute évidence des termes de cet acte ainsi que des stipulations y contenues ; qu'il n'est pas possible de se méprendre sur la véritable intention du vendeur Marcelin Vits ; qu'il est clair qu'il a voulu assurer l'avenir de son épouse et la garantir contre la misère en lui donnant un droit éventuel de jouissance pendant sa vie ; que l'on ne peut donner un autre sens raisonnable à la clause de l'acte : que le sieur Vits ne peut être censé avoir stipulé pour ses héritiers ; que le contraire se trouve exprimé dans l'acte ; qu'il a réservé l'usufruit des biens vendus jusqu'à son décès et celui de son épouse ;

« Attendu que le vendeur d'immeubles peut valablement stipuler au profit d'un tiers la réserve d'un usufruit éventuel ; que ne s'agissant pas d'une donation ordinaire, il n'existe aucune disposition de la loi exigeant, pour la validité et l'efficacité de la stipulation faite à son profit, que l'acceptation ait lieu pendant la vie du stipulant et à une époque où il est encore incertain si le gratifié survivra au vendeur et si un droit quelconque d'usufruit s'ouvrira à son profit ;

« Attendu que cette stipulation, bien qu'étant une libéralité, n'en est pas moins un contrat à titre onéreux entre le vendeur et l'acquéreur ; que cette libéralité n'intervient que comme charge et condition de la vente et partant doit se subordonner, pour la forme, à l'acte principal dont elle n'est qu'un accessoire ; que l'acceptation n'est soumise à aucune formalité particulière ; que le seul rapprochement des art. 1121 et 932 du code civil démontre que les règles sont tout autres pour les stipulations pour autrui, ou avantages indirects contenus dans les conventions, que celles qui existent pour les donations proprement dites ; qu'il suffit que le tiers ait manifesté, avant la révocation, l'intention de profiter de la stipulation faite en sa faveur ;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit, met à néant l'appel principal des époux Lepère-Devos ; rejette leurs conclusions ; confirme quant à ce le jugement dont appel ; ordonne qu'il sortira ses pleins et entiers effets ; déclare l'appel incident non fondé ; met le jugement dont appel à néant en ce qu'il a attribué l'usufruit aux héritiers des immeubles ; émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, déclare Béatrice Devos, veuve Vits, usufruitière des immeubles vendus ; condamne les appelants Vits à les lui délaisser aux fins d'usufruit et à lui faire raison des fruits perçus depuis la mort de son époux Marcelin Vits ; condamne les époux Lepère-Devos aux deux tiers des dépens des deux instances, l'autre tiers restant à charge de la partie Denayere intimée ; condamne la même partie intimée aux dépens des deux instances vis-à-vis de Béatrice Devos, veuve Vits... » (Du 30 novembre 1871. — Plaid. MMes AD. DU BOIS c. BAERTSOEN.)

OBSERVATIONS. — Sur la première question, voir BONCENNE, 2, p. 192 (éd. Hauman) et CARRE et CHAUVEAU, *Lois de la procédure civile*, n° 213*ter*. Il est à remarquer qu'une erreur d'impression rend le passage de CHAUVEAU obscur, et que pour l'éclaircir il faut le rapprocher de celui de BONCENNE dont l'opinion y est adoptée.

Quant à la nature de l'action en rescision pour lésion, la plupart des auteurs (POTHIER, *Vente*, n° 331 ; DURANTON, n° 97 ; GRENIER, *Donations*, n° 164 ; MARCADÉ, art. 1691 ; PROUDHON, *Dom. de propriété*, n° 195 ; LAURENT, *Principes de droit civil*, V, n° 493) la tiennent pour immobilière, sauf TAULIER, *Théorie du code civil*, t. II, p. 155, qui la regarde comme mobilière ou immobilière *selon le parti que prendra l'acheteur*, tandis que deux arrêts de la cour de cassation de France la classent d'une manière absolue parmi les actions mobilières (cass. fr., 23 prairial an XII et 14 mai 1806).

Sur la dernière question de notre résumé, relative à la combinaison des art. 1121 et 932 du code civil, on consultera utilement : cass. fr., 28 juin 1837 (DE VILLENEUVE, 1837, 1, p. 689) et Toulouse, 19 novembre 1832 (DE VILLENEUVE, 1833, 2, p. 11). Il est d'ailleurs à remarquer (et l'appelante Béatrice Devos en faisait un moyen) que l'acceptation par la femme, de l'avantage contenu dans une stipulation faite par le mari, ne donne à cet avantage aucun caractère d'irrévocabilité pendant la vie du mari, à supposer qu'il le faille soumettre aux règles des donations, en présence de l'article 1096 du code civil qui rend toutes donations entre époux révocables pendant la durée du mariage.

(1) *Traduction :* Pour y joindre l'usufruit le jour où seront décédés le vendeur et son épouse, Béatrice Devos ;... pour l'acheteur en jouir, de la nue propriété dès aujourd'hui, et de l'usufruit dès le jour du décès du vendeur et de sa femme, après lequel dernier décès l'usufruit sera de plein droit réuni à la nue propriété.

Actes officiels.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 3 décembre 1871, M. Beeckman, avocat à Termonde, est nommé juge suppléant au tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Arents, démissionnaire.

Dispense de la prohibition établie par l'art. 180 de la loi du 18 juin 1869 est accordée audit M. Beeckman.

JUSTICE CONSULAIRE. — INSTITUTIONS. Par arrêté royal du 5 décembre 1871 sont institués :

Vice-président au tribunal de commerce d'Anvers, M. Lavaut, négociant en cette ville, en remplacement et pour achever le terme de M. Joostens ;

Juge au même tribunal, M. Van Gastel-Gantois, négociant à Anvers, en remplacement et pour achever le terme de M. Lavaut ;

Juges suppléants au même tribunal : MM. Psomadès, négociant à Anvers, et Nauts, id. id., respectivement en remplacement et pour achever le terme de MM. David et Marguerie.

COUR D'APPEL. — PREMIER PRÉSIDENT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 19 décembre 1871, la démission de M. Tielemans, de ses fonctions de premier président de la cour d'appel séant à Bruxelles, est acceptée.

M. Tielemans est admis à l'éméritat et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

Brux. — Alliance Typographique, M.-J. Poot et Cie, rue aux Choux, 37

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne. } 30 »
Hollande. }
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

COUR DE CASSATION.

AUDIENCE SOLENNELLE DU 16 DÉCEMBRE 1871.

Installation de MM. les conseillers SIMONS et TILLIER.

DU DROIT DE PRÉSENTATION.

Discours prononcé par M. FAIDER, *procureur général.*

Messieurs, je m'associe volontiers aux paroles courtoises que M. le président vient d'adresser à nos nouveaux collègues. Je puis faire remarquer qu'ils sortent tous les deux du ministère public : l'un directement, l'autre a siégé pendant près de douze ans à la cour d'appel. C'est à la suite de la présentation faite au roi par cette cour et par le Sénat, que ces honorables magistrats ont été nommés conseillers et qu'ils se trouvent investis, avec l'inamovibilité, de la mission de rendre avec vous la justice souveraine.

Ce droit de présentation, consacré par notre Constitution, organisé par nos lois judiciaires de 1832 et de 1869, a sa racine dans de très-anciennes traditions de notre pays. Je vais essayer d'assembler ici les documents fondamentaux qui ont organisé chez nous et en France le droit de présentation, connu sous le nom technique de droit *du terne* ou *de la terne*.

Divers auteurs en ont parlé.

Notre savant ZYPÆUS, dans son traité *Judex*, *Magistratus*, *Senator*, énumère les qualités du juge. Il doit, dit-il, être RITE ELECTUS. Il dit : « *Belgica concilia, ni fallor, omnia* « *in demortui fortè locum solent principi tres denominare* « *ex quibus ille cui lubitum fuerit gratificatur.* » S'occupant de la France, il cite une ordonnance de Charles VIII; s'occupant de la Hollande, il s'appuie sur Grotius et dit : « *Alibi aliter hæc fiunt atque aliter, et Hollandiæ morem* « *nostro non admodum dissimilem refert Grotius, ita tamen* « *ut populi pluriumve judicia interveniant* (1). »

NENY rappelle la déclaration du 12 septembre 1736, qui accorde aux conseils de justice « le droit de nommer trois « sujets toutes les fois qu'il vaquerait une place de con- « seiller, parmi lesquels l'empereur voulut bien s'engager « d'en choisir un pour remplir la place vacante. » NENY observe que le grand conseil de Malines et le conseil souverain de Hainaut jouissaient déjà de cette prérogative (2).

En effet, j'ai retrouvé dans l'édit d'Albert et Isabelle du 6 juillet 1611, contenant : *Institution de la cour réformée du pays et comté de Haynaut*, article 9, le droit, pour le conseil souverain, de « nommer trois personnages catholi- « ques, vertueux, de bonnes mœurs, experts, idoines et « ayant les qualités requises pour desservir ledict estat « vacant... (3) »

Et dans une ordonnance du 2 mai 1522, Charles-Quint avait concédé au grand conseil de Malines « le droit de lui « désigner trois personnages vertueux, de bonnes mœurs, « experts, idoines et suffisans à l'estat de conseiller, pour, « par nous, en prendre l'un... (4) »

NENY aurait pu ajouter que, le 13 avril 1604, le règlement de procédure du conseil souverain de Brabant consacrait le même droit par son article 5 du chapitre Ier : « *Onse Cancellier en Raedsluyden ons noemen ende pre-* « *senteren sullen drye persoonen naer heur advys ghequa-* « *lificeert zynde totte voorschreven vacerende staten* (5). »

Ce droit de présentation, ainsi déjà consacré, fut successivement étendu, par l'empereur Charles VI, à toutes les autres provinces, confirmé ou concédé par édit du 12 septembre 1736, relatif au Brabant, à la Flandre, au Luxembourg et à Namur, et par édit du 2 octobre 1737, spécial à la Gueldre (6).

Cette précieuse prérogative fut respectée jusqu'à Joseph II, qui, vous le savez assez, introduisit une organisation judiciaire dont le caractère essentiel était l'unité et l'uniformité, avec la nomination directe. Ce régime nouveau fit, lors de la révolution brabançonne, le sujet de ces célèbres protestations qui, sous le nom de *Manifestes*, furent alors publiées avec éclat.

J'ai rappelé divers faits relatifs au *droit de la terne* dans mes *Etudes sur les constitutions nationales*; ce droit, à vrai dire, s'il était général, n'était pas fondamental et n'avait point la consécration du droit inaugural. Mais, à l'époque de la restauration de l'empereur Léopold II, ce droit devint constitutionnel en vertu de l'art. 7 du traité de La Haye, du 10 décembre 1790. Il n'est pas inutile de reproduire cet article : « Quoique le diplôme accordé par « Charles VI aux tribunaux supérieurs, pour la présenta- « tion d'un terne en cas de vacance de quelqu'une des pla- « ces dans lesdits corps respectifs, ne fasse aucunement « partie de la Constitution, et ait été jusqu'ici révocable à « volonté, Sa Majesté, déférant aux vœux exprimés ci- « devant par les états et par les tribunaux, veut bien re- « mettre irrévocablement ce diplôme en vigueur et en « faire un point constitutionnel (7). »

(1) ZYPÆUS, *Judex, magist., senator*, lib. 1, cap. 42, nos 4 et 7.
(2) NENY, *Mémoires sur les Pays-Bas autrichiens*, ch. 22, art. 1.
(3) V. 1er vol., p. 405, des *Coutumes du Hainaut*, publié par la commission des anciennes lois, etc.
(4) V. DE BAVAY, discours de rentrée de 1850, sur *le Grand conseil de Malines*, p. 12.
(5) Ce règlement fondamental est à la fin du 1er vol. des *Placards de Brabant* avec une pagination spéciale.
(6) Ces deux édits se trouvent aux *Placards de Flandre*, vol. V, p. 101 et 149.
(7) V. mes *Etudes sur les constitutions nationales*, p. 103, 161 et 194.

Cet ordre de choses ne dura pas longtemps, mais il montre quel prix le pays ajoutait à la prérogative du *terne*, l'un des premiers droits exercés par le grand conseil de Malines dès le temps de Charles-Quint.

Le diplôme de Charles VI, auquel le traité de La Haye imprime le caractère constitutionnel, a été porté en 1736 et étendu à la Gueldre en 1737, dans des circonstances qu'il est assez intéressant de connaître et que révèlent des documents authentiques qui reposent aux archives du royaume (8).

Le conseil suprême des Pays-Bas, à Vienne, dont faisait partie un belge, le vicomte de Pattyn, adressa à l'empereur, sous la date du 12 août 1736, un long rapport rédigé en espagnol, où il expose l'avantage qu'il y aurait, pour l'administration de la justice aux Pays-Bas, d'étendre aux conseils supérieurs de justice *la concession de la terne* dont jouissaient déjà le grand conseil et le conseil de Hainaut. Le conseil suprême veut éviter que la faveur seule donne accès aux tribunaux, qui étaient alors remplis de sujets incapables; il importe de n'y faire entrer que des hommes d'une science et d'une probité reconnues, et le moyen d'atteindre ce but est entre les mains de Sa Majesté : qu'elle fasse ce qui existe pour les conseils de Malines et de Hainaut; là sont des magistrats qui servent de modèle : *Fortuna que en grand parte deve al Berecho de proponer tres Personas al Povierno para las Plazas vacantes :* là est le moyen d'apaiser les plaintes (*Quexas*) que soulèvent la composition vicieuse des tribunaux.

L'empereur signa le projet d'édit que son conseil lui soumettait et dont le préambule résume les motifs développés dans le rapport. Mais l'édit, dû sans doute au vicomte de Pattyn, ne se borne pas à la concession et à l'organisation de la *terne*. Il exprime l'intention de réduire le *droit de médianat* ou la *médianate* qui, vous le savez, est une taxe « que payaient tous ceux qui obtenaient du prince ou « de sa part un emploi quelconque autre que purement mi« litaire. » Ce droit, institué par ordonnance de Philippe IV du 13 juin 1651, s'élevait de 5 fl. à 8,000 fl., suivant le produit de l'emploi (9).

Notre savant premier président, M. Defacqz, dont nous avons tant de motifs de regretter aujourd'hui l'absence, a fait, à propos de la *Vénalité des charges en Belgique*, une histoire de la *médianate* avec celle de l'*engagère*. Je recommande à votre attention la lecture de cette belle et vigoureuse étude; vous y verrez l'abus de ces deux procédés financiers, qui n'étaient qu'une vénalité masquée. Ces abus, tristes restes de la misérable administration de l'Espagne, frappèrent le conseil suprême à l'avénement de la maison d'Autriche, et Charles VI prépara des mesures réparatrices, au moins en ce qui concerne la *médianate* (10).

Vous comprenez que la nécessité de payer, en obtenant un emploi supérieur et lucratif, une taxe qui pouvait monter jusqu'à 8,000 fl., rendait toute la classe lettrée, mais sans fortune, incapable d'exercer les hautes fonctions publiques : les siéges, dans les conseils supérieurs de justice, étaient donc conférés, en vertu du libre choix du gouvernement, aux riches et non pas aux capables, et vous avez vu dans quels termes le conseil suprême déplore, d'une part l'incapacité des magistrats supérieurs choisis librement parmi les aspirants qui pouvaient payer la taxe, et, d'autre part, signale les qualités supérieures des magistrats nommés sur présentation. Cette présentation était une première garantie, mais il en fallait une seconde, par la diminution, sinon la suppression de la taxe. Or, c'est le sujet de l'article 6 de l'édit du 12 septembre, qui promet, comme complément du *régime de la terne*, de rechercher les moyens de dégager et de diminuer la *médianate*.

Je crois que cette promesse était sérieuse, et j'ai suivi dans la correspondance de cette époque, entre l'empereur et le gouvernante générale Marie-Elisabeth, les mesures d'exécution de l'art. 6 de l'édit. Il en résulte que la réduction de la médianate était impossible au moment de la publication, parce que son produit était « *engagé à la cor*« *poration des brasseurs de Bruxelles, pour de grosses* « *avances.* » L'intention du gouvernement aurait été de réduire sans délai le droit à 50 p. c. du tarif courant, parce que, dit la dépêche impériale « la médianate oppose à « plusieurs sujets capables et experts de s'abstenir d'aspi« rer aux charges, offices et employs de justice » : comme mesures préliminaires, le gouvernement interdit toute nouvelle levée de fonds sur le produit de la taxe, ordonne le dégagement successif des garanties sans aucun détournement, réclame un état exact de la situation du fonds de la médianate, de ses charges et des progrès des extinctions.

Je ne poursuivrai pas ici l'histoire et les phases de cette réforme méditée et annoncée avec une évidente sincérité, mais j'ai lieu de croire que les conditions de ce pernicieux impôt n'ont guères pu changer à cause des anticipations si fréquentes et toujours si désastreuses de ces temps de trouble et d'arbitraire.

Quoiqu'il en soit, *le droit de la terne* était et est resté acquis. L'édit du 12 septembre 1736 devait s'appliquer, vous l'avez vu, au Brabant, à la Flandre, au Luxembourg, à Namur; il confirmait virtuellement le même droit pour le Grand Conseil et pour le Hainaut; la Gueldre, n'était pas comprise dans l'édit général, à cause du mauvais état de l'administration de la justice dans cette petite province bouleversée et démembrée par les guerres. La correspondance d'état de 1737 entre à ce sujet dans de curieux détails : le travail de réorganisation fut poursuivi et trouva sa formule dans le *règlement touchant le conseil de Gueldre* du 2 octobre 1737, dont l'art. 18 étend à la Gueldre le *droit de la terne*.

Tel est le droit de présentation dans notre ancienne organisation judiciaire; solidement fondé sur des édits de *proprio motu*, pendant trois siècles, — méconnu et supprimé par Joseph II, — vigoureusement réclamé par les anciens conseils, — enfin consacré comme droit constitutionnel par Léopold II, nous le verrons renaître, sous diverses formes, dans les lois modernes. — Et d'abord, remarquons que l'organisation judiciaire préparée par le gouvernement des Pays-Bas et qui devait être mise en vigueur en 1831, avait admis le droit de présentation : suivant l'art. 176, le roi nommait les membres de la haute cour sur une liste triple de candidats présentée par la seconde chambre des Etats généraux, et suivant l'art. 186, les membres des cours provinciales étaient choisis dans une liste triple présentée par les Etats provinciaux (11).

L'élément judiciaire pur, c'est-à-dire une présentation faite par le corps intéressé, n'avait pas été admise; l'élément représentatif seul était investi de l'ancien droit de la *terne*. Notre Constitution a voulu combiner les deux éléments; elle a trouvé dans les présentations faites par

---

(8) Ces documents ont été mis à ma disposition par l'honorable M. Gachard, avec sa complaisance accoutumée.

(9) Les membres des conseils de justice payaient ordinairement le maximum de 8,000 fl.—En voici un exemple : M. le baron de T..., conseiller au conseil de Flandre, était mort sans fortune, laissant une veuve et cinq enfants : celle-ci obtint, non pas la restitution des 8,000 fl. payés par son mari pour la *médianate*, mais une gratification égale à cette somme.

(10) L'étude si remarquable de M. Defacqz se trouve dans la Belg. Jud., vol. XVII, p. 385.

(11) Cette organisation devait être mise en vigueur le 1er février 1831, en vertu de l'arrêté du 5 juillet 1830, ainsi que les nouveaux codes. — Actuellement, en Hollande, les membres de la Haute cour sont seuls présentés au choix du roi : la constitution de 1848, article 158, et la loi d'organisation judiciaire du 31 mai 1861, art. 10, portent que la seconde chambre des Etats Généraux présentent cinq candidats. — La présentation n'a pas été maintenue pour les cours supérieures (cours d'appel). — Voir Thorbecke, *Aanteekening op de grondwet*, vol. II, p. 170.— Rappelons en passant que le Hollandais Meyer, au vol. V, p. 343 de ses *Institutions judiciaires*, se prononce contre le système de présentation.

les cours des garanties spéciales d'aptitude, d'honorabilité et d'indépendance, et dans les présentations du Sénat et des Conseils provinciaux, la garantie d'une équitable répartition des candidatures dans toutes les provinces, de façon que les cours pussent devenir comme les organes de tous les intérêts locaux et, en quelque sorte, le concert de toutes aptitudes spéciales.

Notre Congrès national s'est inspiré de ces hautes convenances, et il ne l'a pas fait sans étude et sans réflexion. Je signale dans l'important rapport de M. RAIKEM, sur le pouvoir judiciaire, une série de systèmes d'élection et de présentation : chaque section du Congrès a produit une combinaison différente, et la section centrale n'a eu qu'à choisir et a choisi, en la perfectionnant, celle qui a passé dans notre Constitution. (12).

Rappelons en passant que MM. de THEUX, de ROBAULX, JOTTRAND, RAIKEM préconisaient alors l'élection des juges de paix et des tribunaux de première instance, soit à terme, soit à vie. MM. CLAUS et CAMILLE DE SMET s'opposaient à l'élection des juges de paix « parce que les habi-« tants des campagnes ne réunissent pas toujours les con-« naissances nécessaires pour faire de bons choix. » Le Congrès finit par admettre la nomination directe par le roi avec l'inamovibilité pour les juges de paix et les tribunaux civils. Le régime de la double élection fut ensuite consacré, après un examen approfondi et une sérieuse appréciation de tous les systèmes proposés (13).

Je n'ai pas pu constater l'existence *de la terne proprement dite*, dans l'ancien pays de Liége : les divers conseils supérieurs, notamment le conseil ordinaire, le conseil privé, la chambre des comptes et le tribunal des XXII étaient composés d'éléments divers qui constituaient un personnel mixte, représentatif et pondéré : le grand conseil était nommé partie par le prince, partie par les trois Etats ; le conseil privé et la chambre des comptes étaient nommés par le prince, mais le personnel devait être choisi partie parmi les chanoines de la cathédrale, partie parmi des notables séculiers ; le célèbre tribunal des XXII, que l'on qualifiait de *palladium de la liberté et de gardien de la Paix de Fexhe*, était nommé par les trois Etats. M. RAIKEM, dans ses discours de rentrés de 1846 et de 1864, comme SOHET et MÉAN, donne à cet égard d'intéressants détails. Tous les corps que j'ai cités avaient une juridiction spéciale, supérieure, et ils offraient, par le mode même de leur recrutement, de vraies garanties d'indépendance : leur rôle dans l'histoire atteste leur valeur et leur vitalité (14).

J'ai exposé le régime *de la terne* dans notre pays : je rappelerai que le même régime avait existé et avait été plusieurs fois consacré en France. D'AGUESSEAU, dans les *Maximes tirées des ordonnances*, entre dans de nombreux détails sur le droit de présentation qui date, selon lui, de l'ordonnance de Charles VI de 1406, et l'on trouve dans le recueil D'ISAMBERT le texte d'un grand nombre d'ordonnances postérieures, jusqu'à ce que la vénalité des charges eût été admise sans contestation. Le texte de l'ordonnance de 1406 prescrit de procéder en présence du chancelier « *ad electionem unius, duarum aut trium personarum quæ* « *sufficientiores et idoneiores fuerint ad prædictum officium* « *exercendum curiæ nostræ videbuntur, per formam scru-* « *tinii ut eidem officio melius providere valeamus.* » Voilà le principe et la formule. L'ordonnance de novembre 1465 prescrit expressément la présentation au roi de trois candidats. Parfois ce droit fut suspendu ou momentanément aboli, mais il fut toujours rétabli et réorganisé (15).

Les auteurs sont d'accord sur tous ces points, quoique variant quelquefois sur les dates, et je signale ce qu'en dit PARDESSUS, d'accord avec le savant SECOUSSE, dans son bel *Essai historique sur l'organisation judiciaire ;* il rappelle l'article 30 de l'ordonnance de Louis XII, du mois de mars 1498, qui porte « que le candidat élu, après avoir obtenu « la provision royale, ne pouvait être installé qu'en subis-« sant un examen devant la cour. » Et l'article 4 de l'ordonnance du 8 juin 1409 « réglait le mode du scrutin et « prescrivait qu'il fut fait en public et à haute voix (16). » Les détails historiques que le spirituel ETIENNE PASQUIER donne sur les élections dans le Parlement de Paris et dans la Chambre des comptes ne sont pas moins curieux que ceux qui nous sont fournis par LAROCHE FLAVIN pour le Parlement de Toulouse (17).

Ces deux célèbres écrivains sont d'accord pour déplorer la chute du régime des présentations, en présence de l'établissement de la vénalité. « Le premier, dit PASQUIER, qui « se dispensa (se donna la dispense) de vendre les offices, « fut François Ier, qui, pour cette cause, inventa plusieurs « estats nouveaux pour faire fonds et deniers... et au roy « Henry III la France doit le *débordement général.* » Il regrette, ajoute-t-il, « le siècle d'or où les estats se don-« noient au poids de la vertu, non de l'argent (18). »

De la VÉNALITÉ on passa à l'HÉRÉDITÉ, lorsqu'en 1604 Henri IV établit la taxe dite *Paulette*, du nom de Paulet, son inventeur. LAROCHE FLAVIN s'en occupe : après avoir déploré la vénalité, à la suite de laquelle « de nouvelles « *crues de conseillers* ont été faictes en tous les parlemens, » il ajoute : « Sommes à présent hors de toute espérance de « suppression ou réduction, veu l'*édict de la Paulette*, par « lequel, en payant le droit annuel au roy, tous estats de « judicature sont devenus héréditaires et vénaux. » Et à propos de la Paulette, j'ai relu avec plaisir et je signale ici le spirituel chapitre des *Offices* du savant LOYSEAU, où il retrace d'une façon pittoresque l'affluence des intéressés au bureau du collecteur, un jour d'échéance de la taxe (19).

Il y avait dans ce régime des abus criants et nombreux, souvent décrits, promptement effacés par la Constituante. Depuis la Révolution, divers régimes se sont succédé. La Constitution de 1791 établit une magistrature élective, des fonctions temporaires, la simple institution royale. Celle de l'an III maintint l'élection à tous les degrés. Celle de l'an VIII établit la libre nomination par le chef de l'Etat, sauf pour les juges de paix : cette Constitution, complétée par le sénatus-consulte de l'an X, confia au Sénat la nomination des membres de la cour de cassation, sur une liste triple présentée par le chef de l'Etat (premier consul). — Je ne fais qu'indiquer, ne voulant pas entrer dans des détails trop connus ; je rappellerai seulement que, lorsque la Constitution de l'an VIII (art. 68) assura aux magistrats, les juges de paix exceptés, le bénéfice de l'inamovibilité, il fut décrété (art. 67) que les juges des divers degrés ne pouvaient être pris que dans les listes communale, départementale et nationale, dont la formation fut réglée alors

---

(12) V. le recueil de HUYTTENS, IV, 95.

(13) MM. FORGEUR, BARBANSON, FLEUSSU et LIEDTS, dans leur projet de constitution, confiaient à la chambre élective les présentations pour la cour de cassation.

(14) Discours de rentrée de M. RAIKEM, 1846, p. 25 ; 1864, p. 34 et *passim*, SOHET, p. 143, n° 11 ; MÉAN, obs., 594 ; édits de LOUVREX, 1, 133, et les autorités citées par le savant procureur général.

(15) OEuvres de D'AGUESSEAU, vol. XIII, éd. in-8°, p. 274-276; BOURGUIGNON, *De la magistrature,* brochure intéressante et peu connue, publiée en 1807, donne aussi, à la page 114, des notions sur le même droit.

(16) PARDESSUS, *Essai historique,* p. 175-177. V. aussi ce que dit MÉRILHOU, *les Parlements de France,* p. 134.

(17) V. *Recherches* de PASQUIER, liv. 4, chap. 17 ; *les Parlements de France* de LAROCHE-FLAVIN, liv. 10, chap. 76.

(18) Des tentatives furent faites depuis François Ier pour rétablir la présentation. Ainsi le président HÉNAULT rappelle que « MM. de Guise, pour relever leur ministère, firent rendre un « édit par lequel le roi ordonna que, lorsqu'il y aurait une place « vacante dans les tribunaux de justice, les juges eussent à pré-« senter trois sujets, parmi lesquels S. M. choisirait. » *Essai chronologique sur l'histoire de France,* année 1559.

(19) V. CH. LOYSEAU, *Traité des offices,* liv. 2, ch. 40. —V. aussi le bel article *Office* du Rép. de MERLIN, fait par GARRAN DE COULON.

comme garantie d'aptitude et d'intégrité de ceux qui y seraient inscrits.

Ces précautions, qui tendaient depuis quatre siècles à n'appeler que la capacité et l'honneur à rendre la justice et qui donnaient aux magistrats la sécurité et la paix, n'ont pas toujours été maintenues, et l'inamovibilité a parfois effrayé les hommes du pouvoir. Je veux citer ici divers faits et des monuments législatifs qui rentrent dans mon sujet,

L'idée de ne nommer les juges que provisoirement ou à l'essai a souvent été émise. Ainsi, très-anciennement, en Picardie, les offices s'achetaient. On rapporte que, en 1315, les Etats de cette province supplièrent Louis le Hutin de ne plus vendre les offices que pour trois ans, après lesquels il serait informé de la conduite des acquéreurs; le roi ne l'accorda pas, mais il promit par édit de rechercher et de punir les prévaricateurs (20).

La même pensée, en l'absence de toute vénalité, surgit sous la Constituante. Bergasse, dans son célèbre rapport sur l'organisation judiciaire, en préconisant le principe de la nomination à vie, ajoutait : « Il serait à désirer qu'après « un certain temps les juges eussent besoin d'être confir- « més (21). »

Cette étrange pensée passa en sénatus-consulte en 1807. Il fut alors procédé à une épuration de la magistrature. L'article 1er du sénatus-consulte du 12 octobre 1807 est ainsi conçu :

« A l'avenir, les provisions qui instituent les juges à « vie ne leur seront délivrées qu'après cinq années d'exer- « cice de leurs fonctions, si, après ce délai, Sa Majesté « reconnaît qu'ils méritent d'être maintenus dans leur « place. »

Merlin parle de ce décret, et M. Thiers en fait l'histoire dans le 28e livre de son ouvrage sur l'empire (22). Il a été inséré au *Bulletin des lois*, et c'est Treilhard qui en a fait l'exposé des motifs, que vous pouvez lire au *Moniteur universel* (23).

Treilhard, après avoir rappelé les qualités nécessaires au bon magistrat et regretté de fâcheux écarts, ajoute : « En s'occupant de l'avenir, aurait-on pu fermer les yeux « sur le passé? Devait-on souffrir que le caractère sacré « du magistrat fût plus longtemps profané par quelques « hommes hautement signalés pour leurs déportements, « qui trafiquent sans pudeur de leur état, ou par des « des hommes dépourvus de toutes connaissances, sans « moyens, sans aucun sentiment des bienséances, et dont « la vie n'est qu'un long scandale? » Il signale ensuite la trop grande célérité des choix depuis l'empire; il propose « un mode qui doit séparer l'or pur d'un alliage qui le « déshonore; » il veut éloigner « les magistrats avilis ou par « leur profonde ignorance ou par leur mauvaise conduite. » Il déclare que « les vrais magistrats attendent la rupture « d'une société monstrueuse qui place le vice à côté de la « vertu. » Ce tableau n'est point flatteur; les abus qu'il signale datent d'une époque où le droit de présentation n'existait plus. On croira qu'il n'est point chargé, si l'on remarque que le sénatus-consulte institua des enquêtes devant une commission de dix sénateurs, chargée de proposer *les révocations motivées des juges* (art. 2) « signalés « par leur incapacité, leur inconduite ou leurs déporte- « ments. »

Ne pensez-vous pas comme moi, messieurs, qu'avec le droit de présentation cette situation désastreuse et singulière eût été évitée?

Un incident notable, offrant à peu près le même caractère, mais qui se rattache à des motifs politiques, surgit en France peu après la seconde restauration.

A la fin de 1815, M. Hyde de Neuville, organe de la réaction bourbonnienne, fit à la Chambre des députés une proposition ainsi conçue :

« Sa Majesté sera suppliée de suspendre pour une an- « née l'institution royale des juges qui doivent composer « définitivement les tribunaux. »

Cette proposition fut renvoyée aux commissions, qui eurent pour organe le célèbre de Bonald, dont le rapport, très-médité et très-développé, conclut à l'adoption du projet, dans les termes suivants :

« Les juges qui seront nommés dans l'année, à dater de « la promulgation de la présente loi, ne seront inamovibles « qu'un an après leur institution. »

Royer-Collard, dans un de ses premiers et de ses plus beaux discours, combattit cette proposition, comme violant l'article 58 de la Charte, et comme rendant illusoire le principe de l'inamovibilité. C'est dans ce discours que, reconnaissant l'impossibilité d'avoir, dans les tribunaux pas plus que partout, des hommes parfaits, l'illustre orateur énonce ce mot mémorable qui est resté : « Le monde a « toujours été gouverné par la médiocrité en tout genre, » voulant ainsi écarter un idéal chimérique que semblait désirer de Bonald dans sa dissertation contre la permanence des juges. — La proposition, adoptée par la Chambre des députés, fut sagement rejetée par la Chambre des pairs, à la majorité de 91 voix contre 44, et c'est ainsi que l'article 58 de la Charte fut sauvé d'un naufrage (24).

Je termine, messieurs. J'ai surtout essayé, dans les pages qui précèdent, d'indiquer la moralité du droit de présentation. Elle fortifie l'indépendance que donne l'inamovibilité; elle fortifie la garantie de capacité que donnent les services antérieurs; elle fortifie la certitude de moralité que donne l'habitude d'étudier le droit et de rendre la justice. La présentation est le complément de l'inamovibilité : elle s'applique chez nous aux magistratures supérieures, mais elle exerce une influence salutaire sur les magistrats d'ordre inférieur qui se préparent à mériter le suffrage des cours et des corps électifs. C'est ainsi que s'établit cette heureuse solidarité de la magistrature tout entière, dont je vous ai déjà parlé, et qui est l'expression de l'unité de législation. Et il est permis de répéter ces belles paroles de l'*Exposé de la situation de la République*, que le conseiller d'État Dauchy présenta au Corps législatif le 25 nivôse an XII :

« La justice embrasse d'une chaîne commune tous les « tribunaux; ils ont leur subordination et leur censure; « toujours libres dans l'exercice de leurs fonctions, tou- « jours indépendants du pouvoir et jamais indépendants « des lois (25). »

Vous venez, messieurs, d'exercer une prérogative qui n'a pas, dans le passé, des précédents aussi nombreux que ceux qui se rattachent à la présentation : je parle du droit que vous avez de choisir sans contrôle votre président.

J'adresse à l'honorable collègue qui a recueilli, il n'y a qu'un instant, les suffrages unanimes de la cour, mes cordiales félicitations. Il aura vu dans cette élection si flatteuse le désir de fortifier son autorité et en même temps d'étendre ses nobles devoirs. L'esprit d'entente qui a inspiré les membres de cette cour est à la fois un noble procédé et un grand exemple : puisse-t-il, en toutes circonstances, cimenter parmi toute la magistrature judiciaire l'indissoluble union et le désir de concessions réciproques, qui sont pour elle à la fois une force et un honneur.

---

(20) *Traité de la souveraineté du roi*, cité par Garran de Coulon, au Rép. de Merlin, V° *Office*.

(21) V. *Choix de rapports, discours*, etc., vol. I, p. 391.

(22) V. Merlin, Rép., V° *Juge*, III; Thiers, vol. VIII, p. 52, éd. Wouters.

(23) *Moniteur universel*, 18 octobre 1807.

(24) Voici l'indication des sources : développements de l'auteur de la proposition (*Moniteur universel* du 5 novembre 1815); rapport de M. de Bonald (*Moniteur* du 18 novembre); discours pour et contre (*Moniteur* du 30 novembre); cour des pairs (*Moniteur* du 20 décembre).

(25) *Choix de rapports*, etc., vol. XVIII, p. 320.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Tielemans, 1er prés.

CALOMNIE PAR LA VOIE DE LA PRESSE. — INTERVENTION D'UN TIERS DANS LE DÉBAT. — IMPUTATIONS FAUSSES. — INTERVENTION PROVOQUÉE PAR DES INSINUATIONS. — RESPONSABILITÉ. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

Est passible de dommages-intérêts le tiers qui intervient dans un débat engagé dans la presse en alléguant comme vrais des faits faux, produisant ainsi à l'appui des calomnies dont l'un des intéressés est victime, des présomptions que l'opinion publique ne pouvait alors contrôler et qu'il appuie sur des documents qui n'ont jamais existé.

La circonstance que l'intervention du tiers dans le débat n'a eu lieu qu'à la suite d'insinuations tendantes à le faire considérer comme n'étant pas étranger aux faits, objets du débat, ne peut le soustraire entièrement à la responsabilité qu'il a encourue.

Elle ne peut qu'atténuer sa faute et le juge peut y avoir égard dans l'appréciation des dommages-intérêts.

Suivant les circonstances, la publication du jugement et de l'arrêt aux frais du condamné peut être ordonnée.

(ISENBAERT C. STRAUSS.)

En 1867, Strauss, affréteur de navires et expéditeur d'émigrants, affreta à Anvers le navire autrichien *Giuseppe Baccarich*, capitaine Vlassish, pour transporter des émigrants allemands d'Anvers à New-York.

Pendant la traversée, 18 passagers moururent ; à l'arrivée du navire, le capitaine Vlassish attribua cette catastrophe à Strauss, en affirmant devant les autorités américaines que les vivres mis par lui à bord étaient mauvais et insuffisants et que l'eau avait été placée dans des barils ayant contenu de l'huile de baleine.

Les journaux américains retentirent des plaintes des passagers survivants et provoquèrent l'intervention protectrice des autorités.

Les journaux d'Anvers reproduisirent un article du *Weekly Times*, de New-York, qui exposait les faits à son point de vue et qui portait contre Strauss les accusations les plus odieuses.

Cette reproduction se fit notamment par *l'Opinion* d'Anvers du 13 août 1867.

Strauss fit insérer une réponse dans ce journal le surlendemain 15, dans laquelle il déclina toute responsabilité, en ce qui le concernait, dans la catastrophe signalée, et il attribua ces accusations à la concurrence déloyale qu'on lui faisait ; du reste, ajoutait-il, « le *Giuseppe Baccarich* « est parti d'Anvers vers l'époque à laquelle j'ai établi « mon service régulier de steamers en concurrence avec « celui de MM. Hiller et Cie, de New-York. *Le courtier du* « *Giuseppe était le même que celui des bateaux de la ligne* « *Hiller.* »

Isenbaert, courtier maritime juré et qui était celui auquel il avait été fait allusion, fit publier une lettre dans *l'Opinion* du 19 août.

Voici la partie de la lettre qui intéresse le procès dont nous rendons compte :

« La grave accusation lancée par les journaux américains, tels que le *Semi Weekly Times*, le *New-Yorker Handels Zeitung* et le *New-Yorker Staats Zeitung*, à propos des faits qui se sont passés à bord du *Giuseppe Baccarich*, a vivement ému l'opinion publique. Il était donc naturel que M. A. Strauss, directement incriminé, cherchât à se laver des fautes qui lui sont imputées ; mais ce qui est moins compréhensible, c'est que pour se disculper il ait eu recours à des insinuations calomnieuses contre des personnes fort étrangères à cette affaire malheureuse. Dans une lettre que M. A. Strauss vous a adressée, il accuse notamment le courtier du *Giuseppe Baccarich* d'avoir trempé dans une concurrence déloyale qui aurait seule provoqué les articles des journaux américains et l'enquête commencée par la commission des émigrants à New-York. En ma qualité de courtier du *Giuseppe Baccarich* il est de mon droit et de ma dignité de repousser dans vos colonnes où elles se sont produites des insinuations pareilles. J'ignore comme tout le monde ce qu'il y a d'exact dans les faits, tels que les feuilles américaines nous les rapportent d'après le compte rendu du capitaine True, chargé par la commission officielle de New-York d'ouvrir l'enquête à la suite de la protestation collective des passagers. Cependant dès aujourd'hui les faits connus sont trop graves pour qu'il puisse être permis à M. Strauss d'en rendre la responsabilité illusoire en les traitant de pures inventions. Dix-huit morts d'enfants sur une traversée de quarante-cinq jours en dehors de toute épidémie à bord, ne sont pas un fait ordinaire, et si les journaux, les passagers et la commission de New-York se sont émus à ce point, c'est qu'il y a des causes insolites qu'il faut éclaircir. Ces causes, il est juste de les rechercher dans les conditions d'existence faites aux émigrants pendant la traversée ; or, d'après les informations reçues jusqu'ici, le capitaine du navire a fait preuve d'une humanité et de soins admirables. M. Strauss cherche à jeter une ombre sur le dévouement du capitaine Vlassish, en ayant l'air de dire que ses propres ressources ne lui permettaient pas de se montrer humain. Pourquoi M. Strauss, s'il a fait son devoir, est-il gêné par l'humanité du capitaine Vlassish ? Pourquoi dit-il que le *Giuseppe Baccarich* n'avait que douze hommes d'équipage et insuffisance de vivres pour suppléer à ce qui manquait pour les émigrants, lorsque la déclaration du consul d'Autriche nous a permis de constater que l'équipage se composait de vingt et un hommes et que le navire était approvisionné pour six mois ? Pourquoi M. Strauss cherche-t-il à se couvrir du certificat du capitaine constatant le bon état des vivres, quand chacun sait que nul capitaine ne refuse des certificats semblables aussitôt que la commission, officiellement chargée en Belgique de tout examiner, a donné son approbation régulière ?... »

Isenbaert avait donc affirmé qu'une déclaration du consul d'Autriche lui avait permis de constater que l'équipage du navire était approvisionné de vivres pour six mois.

Cependant ce consul attesta par écrit que les capitaines de navires autrichiens n'ont pas l'habitude de déposer la liste de leurs provisions au consulat, et qu'aucune déclaration de ce genre ne lui avait été faite par le capitaine Vlassish du navire *Giuseppe Baccarich*.

Le gouvernement fit procéder à une enquête sur les faits dénoncés, par une commission présidée par le gouverneur. Appelé devant cette commission à titre de témoin, Isenbaert maintint l'exactitude de l'assertion contenue dans sa lettre à l'*Opinion*, que le consul autrichien a certifié que l'équipage se composait de 21 hommes, mais il déclara ne pas maintenir que l'approvisionnement de bord pour six mois lui avait été également certifié par le consul.

L'enquête, ainsi que les pièces à l'appui, furent publiées par le *Moniteur*. En voici la conclusion :

« La commission conclut par déclarer à l'unanimité que la commission d'expertise, au port d'Anvers, a fidèlement et rigoureusement fait son devoir, quant à l'examen, la constatation et l'admission des vivres et provisions, au point de vue des qualités comme des quantités ; que les dispositions qui régissent la matière en Belgique sont complètes, aussi humaines, aussi pleines de garanties que partout ailleurs ; émettant au surplus l'avis que les réclamations injustement élevées au sujet de l'embarquement des émigrants à bord du navire *Giuseppe Baccarich* ne peuvent être attribuées qu'à une concurrence déloyale contre le port d'Anvers. »

Strauss, dont l'honorabilité et le crédit avaient été atteints par ces accusations, en demanda réparation aux tribunaux, contre tous ceux qui les avaient propagées ou accréditées.

Il assigna le capitaine Vlassish devant le tribunal de commerce d'Anvers en dommages-intérêts, à raison d'inexécution de la charte-partie, attendu qu'il résultait des propres reconnaissances de ce dernier que Strauss lui avait fourni des vivres et de l'eau de toute première qualité, et ce pour une traversée de 70 jours, faisant le double du temps habituellement employé pour aller d'Anvers à New-York, et que cependant il avait été publié dans les journaux que les vivres distribués aux passagers pendant le voyage étaient insuffisants et de mauvaise qualité.

Le tribunal de commerce alloua à Strauss une provision

de 10,000 fr., et l'admit à prouver par état le surplus de ses dommages.

Il assigna également le capitaine Vlassish devant le tribunal civil d'Anvers, pour être aussi condamné à des dommages-intérêts pour avoir porté contre lui des accusations calomnieuses, inculpant de la manière la plus grave son honneur et sa délicatesse, dans les rapports par lui faits à New-York sur son voyage, en affirmant qu'il avait pris la mer sans vérifier les provisions et l'eau embarquées par Strauss pour les passagers; qu'à leur inspection il avait trouvé que ces provisions étaient si mauvaises et si insuffisantes que leur usage devait être dangereux à la vie humaine; que le pain était moisi, que l'eau avait été embarquée dans des barriques ayant contenu de l'huile de baleine; que les autres articles n'étaient comparativement pas meilleurs; que nombre de passagers tombèrent malades par suite de l'usage de ces provisions malsaines; que lui, capitaine Vlassish, pour prévenir une plus grande mortalité que celle qui s'était produite à bord du navire, dut partager avec les passagers les provisions appartenant à lui et à son équipage; que la femme du sieur Hartman et d'autres passagers sont morts par manque de provisions et la coupable conduite de Strauss.

Le jugement intervenu sur cette demande proclame qu'en présence des faits contraires acquis à la cause, toutes ces imputations démontrent par elles-mêmes l'intention méchante qui les a fait articuler; que s'il fallait, au surplus, en rechercher une nouvelle preuve, elle se trouverait dans cet autre reproche adressé à Strauss d'avoir négligé de mettre à bord la caisse des médicaments que, nonobstant la maladie et la mortalité qui s'étaient déclarées sur le navire, le capitaine Vlassish a dû tenir cachée et qu'il a cependant déposée plus tard à New-York, justifiant lui-même de la sorte Strauss de l'accusation odieuse portée sur ce point contre celui-ci; qu'en agissant ainsi qu'il l'a fait, le capitaine n'a eu pour but, en attaquant Strauss, que de se garantir contre les conséquences de son indigne conduite.

Résumant le débat, le tribunal ajoute qu'on ne saurait trop *flétrir* la conduite *odieuse* du capitaine Vlassish, qui, après avoir posé envers les passagers confiés à ses soins les faits les plus *graves*, recourt ensuite à la *calomnie* et à la *diffamation* pour abriter ses propres fautes sous la responsabilité d'un homme qui avait *loyalement* rempli les obligations qui lui étaient imposées.

Le tribunal déclare donc que les imputations du capitaine Vlassish sont calomnieuses, diffamatoires et dommageables; il autorise Strauss à libeller par état les dommages par lui soufferts.

Et par provision, il l'autorise à faire insérer le jugement dans vingt journaux belges et étrangers, à son choix, à trois reprises différentes et à trois jours d'intervalle; il l'autorise également à le faire afficher de la même manière au nombre de deux cents exemplaires, là où il le jugerait convenable, le tout aux frais du capitaine Vlassish.

Enfin Strauss assigna également Isenbaert devant le tribunal civil d'Anvers pour en obtenir des dommages-intérêts, à raison de sa lettre au journal l'*Opinion*. Il demanda aussi l'insertion du jugement aux frais d'Isenbaert.

Il motiva son action sur ce qu'au moment le plus critique des attaques du capitaine Vlassish, et alors qu'il provoquait l'intervention du gouvernement pour que la vérité se fît jour sur l'expédition du *Giuseppe Baccarich*, Isenbaert avait gratuitement, et sans intérêt pour le public, fait insérer sa lettre dans laquelle il affirmait que la déclaration du consul d'Autriche lui avait permis de constater que l'équipage se composait de 21 hommes et que le navire était approvisionné pour six mois; que cette insinuation avait été de nature à compromettre gravement sa position, déjà si difficile en ce moment, et à apporter, en sa qualité d'officier public, comme courtier juré, à l'appui de la calomnie dont il était victime, des présomptions que l'opinion publique ne pouvait alors contrôler.

Isenbaert répondit que Strauss l'avait accusé d'avoir trempé dans une concurrence déloyale, qu'il était donc de son devoir de protester contre cette accusation; que, de plus, étant mandataire du capitaine Vlassish et agissant dans son intérêt, de bonne foi, il n'avait fait qu'une simple erreur par ses affirmations, erreur qu'il avait rectifiée en déposant dans l'enquête administrative.

Reconventionnellement, il prétendit que l'imputation dirigée contre lui par l'action de Strauss était évidemment calomnieuse et de nature à nuire au caractère d'officier public dont il était investi, ainsi qu'à sa considération personnelle et à sa clientèle commerciale.

Et il réclama 5,000 fr. de dommages-intérêts.

Le 10 mars 1870, le tribunal prononça en ces termes :

JUGEMENT. — « Attendu que le sieur Strauss base son action en dommages-intérêts sur la lettre publiée par le défendeur le 19 août 1867, dans le journal l'*Opinion*, et le surlendemain 21 août dans le *Précurseur*;

« Qu'il prétend que cette lettre renferme, à l'appui des accusations dont alors il était l'objet, des allégations et insinuations contraires à la vérité, qu'elle aggravait sa position en présence des calomnies dont il était victime, et portait ainsi atteinte à son honneur et à son crédit commercial;

« Attendu que l'obligation écrite dans l'art. 1382 du code civil de réparer le dommage causé, comprend tous les faits qui ont été la cause directe d'un préjudice et dans l'accomplissement desquels une faute peut être imputée à leur auteur;

« Attendu que les accusations calomnieuses qui étaient dirigées contre le sieur Strauss consistaient à lui imputer d'avoir fourni des provisions en quantité insuffisante et de très-mauvaise qualité pour un transport d'émigrants par le navire *Giuseppe Baccarich* affrété pour son compte et commandé par le capitaine Vlassish;

« Attendu que ces accusations, produites d'abord dans les journaux américains immédiatement après l'arrivée du navire à New-York, furent propagées par la presse en Belgique et en Allemagne;

« Qu'elles émanaient du capitaine Vlassish et présentaient une extrême gravité, parce que de nombreux décès, survenus en dehors de toute épidémie à bord, ne paraissaient avoir d'autre cause que les conditions d'existence dans lesquelles les passagers s'étaient trouvés par suite de l'insuffisance et de la mauvaise qualité des vivres distribués pendant la traversée;

« Attendu que si le sieur Strauss parvenait à établir qu'il avait rempli ses engagements envers les passagers, mais que l'approvisionnement du navire était insuffisant ou défectueux, la substitution dans les vivres devenait évidente, et il prouvait par là que le capitaine, pour se soustraire à la responsabilité de ses fautes, avait eu recours à d'odieuses calomnies;

« Attendu que le sieur Isenbaert est intervenu dans ce débat, alléguant comme vrais des faits qui étaient faux et produisan ainsi à l'appui des calomnies dont le demandeur était victime des présomptions que l'opinion publique ne pouvait alors contrôler;

« Attendu en effet que pour prouver que le navire était approvisionné pour six mois, il affirme dans sa lettre publiée les 19 et 21 août 1867, que la déclaration du consul d'Autriche lui a permis de constater les faits qu'il avance, tandis qu'il résulte d'un certificat en date du 19 septembre 1867, délivré par le consulat d'Autriche, et des déclarations mêmes du sieur Isenbaert dans l'enquête ordonnée par le gouvernement, que la déclaration qu'il invoque ne lui a pas été donnée et n'a même jamais existé;

« Attendu qu'il n'ignorait pas les vérifications minutieuses auxquelles les vivres mis à bord pour les passagers avaient été soumis de la part de la commission belge d'émigration; que d'autre part il a reconnu dans l'enquête administrative, qu'il n'avait pas connaissance que des achats de vivres avaient été faits à Anvers par le capitaine, dont cependant il était le courtier;

« Qu'il s'en suit qu'il devait croire que l'approvisionnement pour l'équipage consistait dans les vivres dont, en sa qualité de courtier, il avait fait la déclaration en douane à l'entrée du navire venant d'Odessa, le 31 mars 1867 et à son départ pour New-York le 14 juin suivant, et qui étaient insuffisants ainsi que l'a déclaré son commis Mattioni, ancien capitaine de navire, pour la durée du voyage à entreprendre;

« Attendu que si le défendeur allègue aujourd'hui que le capitaine s'est procuré des vivres à Anvers, et que le navire, bien que le consul d'Autriche ne l'ait pas certifié, avait à bord des vivres suffisants pour l'équipage, les allégations qu'il produit à cet égard ne sont pas justifiées, tandis qu'il est établi que les vivres destinés aux passagers ne leur ont pas été distribués par le capitaine et que la substitution opérée dans les vivres ne peut s'expliquer que par l'insuffisance et le mauvais état des provisions pour l'équipage;

« Attendu que le sieur Strauss, qui, dans une lettre publiée à la date du 15 août 1867, attribuait à une concurrence déloyale les accusations dont il était l'objet, insinuait en même temps que le défendeur n'y était pas resté étranger ;

« Que s'il est vrai que ce dernier n'a publié qu'à la suite de ces insinuations la lettre qui lui est reprochée et qu'il a rétracté, lors de l'enquête administrative à laquelle une grande publicité a été donnée, les faits par lui faussement allégués dans sa lettre, ces circonstances ne sont pas de nature à le soustraire entièrement à la responsabilité qu'il a encourue ;

« Attendu néanmoins qu'elles atténuent beaucoup les torts qui lui sont imputés et qu'il y a lieu d'y avoir égard dans l'appréciation des dommages-intérêts réclamés ;

« Attendu qu'il n'est pas établi que sa lettre ait été reproduite par d'autres journaux dans le pays ou à l'étranger, et que le préjudice qu'il a occasionné en la publiant, ne peut se confondre avec les dommages imputables au capitaine Vlassish et dont la réparation fait l'objet des décisions rendues à charge de ce dernier par jugement de ce tribunal en date du 6 août 1868 et par jugement du tribunal de commerce en date du 19 mars 1868 ;

« Attendu que le dommage dont le défendeur doit répondre, consiste seulement en ce que par son fait il a rendu plus pénible et plus difficile la position du demandeur, en présence des calomnies dont il était l'objet et a ainsi augmenté, mais dans des limites relativement très-restreintes, les conséquences préjudiciables des faits posés par le capitaine Vlassish ;

« Attendu que si l'on considère les divers éléments de la cause, tout en tenant compte des frais auxquels le demandeur a dû recourrir pour faire valoir ses droits, l'on peut équitablement réduire à 1,000 fr. les dommages-intérêts réclamés, sans qu'il soit nécessaire d'ordonner la publication du présent jugement ;

« Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes fins et conclusions contraires, y comprises les conclusions reconventionnelles, lesquelles ne sont ni recevables ni fondées, déclare le demandeur recevable et fondé en son action ; condamne le défendeur Isenbaert, par corps, à payer au demandeur, à titre de dommages-intérêts, la somme de 1,000 fr. ; condamne le défendeur aux frais et dépens du procès taxés à la somme de fr. 318-65 et déclare sur la demande qui en est faite le présent jugement exécutoire par provision sans caution... » (Du 10 mars 1870.)

Iseubaert interjeta appel, Strauss appela incidemment.

ARRÊT. — « Sur l'appel principal :

« Adoptant les motifs du premier juge ;

« Attendu que les faits dont l'appelant offre la preuve sont contredits par les pièces versées au procès ; qu'il confond, dans ses calculs, les approvisionnements que le navire avait à bord lors de son départ pour New-York, avec ceux que le capitaine Vlassish reconnait avoir achetés pour la consommation de son équipage à Anvers où il a séjourné pendant plus de deux mois ;

« Sur l'appel incident :

« Attendu que le premier juge a fait une saine appréciation des faits de la cause, en limitant à la somme de 1,000 fr. le montant des dommages-intérêts alloués à Strauss, mais que, dans l'espèce, il y avait lieu d'autoriser la publication du jugement, aux frais de l'appelant ; qu'il est naturel que cette publication ait lieu dans le *Moniteur belge*, comme complément des documents publiés par ce journal dans son numéro du 30 avril 1868 ;

« Par ces motifs, la Cour met l'appel principal à néant ; et statuant sur l'appel incident, infirme le jugement en ce qu'il n'a pas autorisé la publication de ce jugement aux frais du défendeur ; autorise l'intimé Strauss à faire insérer les motifs et le dispositif de ce jugement et du présent arrêt dans le *Moniteur belge*, aux frais de l'appelant Isenbaert ; met pour le surplus au néant l'appel incident ; condamne l'appelant à tous les dépens d'appel... » (Du 13 novembre 1871. — Plaid. MMes BEERNAERT et SANCKE.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Doreye, 1er prés.

JUGEMENT. — EXÉCUTION PROVISOIRE. — RÉFORMATION. INTÉRÊT. — PAIEMENT. — CONSIGNATION.

La partie qui a reçu des sommes en exécution d'un jugement exécutoire par provision doit, au cas de réformation avec condamnation à restituer, les intérêts légaux depuis le jour où le principal lui a été payé.

La partie qui a touché une somme consignée à sa disposition en vertu d'un jugement exécutoire nonobstant appel, doit, au cas de réformation avec condamnation à restituer, l'intérêt payé par la caisse des consignations 3 p. c. et non l'intérêt légal de 5 p. c.

(LA GRANDE COMPAGNIE DU LUXEMBOURG C. DON MAHY BRANHY.)

L'arrêt suivant expose suffisammment les faits :

ARRÊT. — « Dans le droit :

« Attendu que l'arrêt rendu entre parties le 25 avril 1866, dont l'exécution fait l'objet du débat, « condamne les intimés à « restituer à la Compagnie appelante, *avec les intérêts légaux*, « toutes les sommes en principal, intérêts et frais, qu'elle a « payées ou consignées au delà de celles qui sont dues selon le « présent arrêt ; »

« Que l'intérêt est donc incontestablement dû sur les sommes dont il ordonne la restitution ;

« Qu'il y a seulement à rechercher le véritable sens de cette expression, *intérêts légaux*, et s'il n'y a pas lieu de distinguer entre les sommes payées produisant un intérêt de 5 p. c. d'une part, et d'autre part les sommes consignées sur lesquelles un intérêt de 3 p. c. serait seulement dû ;

« Attendu que la distinction des sommes payées d'avec les sommes consignées est à remarquer ; qu'elle indique l'intention de faire entre les unes et les autres une différence ;

« Qu'autrement il suffirait d'ordonner simplement la restitution des sommes reçues par les intimés au delà de celles qui leur étaient dues ;

« Que cette intention se révèle encore par l'emploi du pluriel, *avec les intérêts légaux*, intérêt légal de 5 p. c. pour les sommes payées ; intérêt de 3 p. c., légal aussi, sur les sommes consignées ;

« Attendu que l'arrêt était rendu à la suite de celui qui venait d'être prononcé dans une première affaire entre les mêmes parties, sur les mêmes conclusions et les mêmes moyens, après des plaidoiries communes par les mêmes conseils ;

« Qu'il y a donc lieu de consulter et de combiner les deux décisions pour en reconnaître la véritable signification et la portée, et les interpréter l'une par l'autre ;

« Attendu que le premier arrêt ne laisse pas le moindre doute ; qu'il porte en termes : « que, quant aux intérêts légaux « (même expression dans l'un et l'autre arrêt) que la Compagnie « réclame en outre, le taux de ces intérêts ne peut être, pour les « sommes consignées, que celui que la loi a spécialement fixé ; « mais qu'il en est autrement pour les sommes qui auraient été « payées directement aux parties, et dont le taux légal est plus « élevé ; »

« Que statuant ensuite, « il déclare que le taux de ces intérêts « *est celui fixé par la loi*, selon que les sommes auront été « *consignées* ou *payées directement* ; »

« Attendu que dans la pensée de cet arrêt l'intérêt légal est, sans doute possible, l'intérêt *fixé par la loi* de 3 p. c. sur les sommes consignées et de 5 p. c. sur les sommes payées ; que si cette différence n'est pas exprimée en termes aussi formels dans le second arrêt, elle se trouve impliquée dans la distinction qu'il établit entre les sommes payées ou consignées, dont l'intérêt est *celui fixé par la loi*, selon le paiement ou la consignation ;

« Qu'une autre interprétation supposerait une contradiction trop flagrante pour qu'elle puisse être logiquement admise ;

« Attendu que les intimés ne peuvent, en présence de l'arrêt qui les condamne à restituer les sommes payées ou consignées *avec les intérêts*, contester de devoir ceux-ci à dater du paiement ou de la consignation ;

« Qu'il serait contraire à l'équité qu'ils s'enrichissent aux dépens de la Compagnie appelante ;

« Qu'ils ont pu sans doute, nonobstant la nature provisoire du jugement et la menace d'un appel, se faire remettre les fonds consignés, en exerçant une faculté légale, mais qu'ils l'ont fait à leurs risques et périls, et que s'ils ont par là causé un dommage à l'appelante, ils sont tenus de le réparer ;

« Que ce dommage est certain, puisque si les fonds étaient restés à la caisse des consignations, l'appelante aurait, en retirant la portion de la somme laissée en dépôt qui n'avait pas cessé de lui appartenir, bénéficié de l'intérêt payé par la caisse ;

« Attendu que les intimés ont connu le vice de précarité qui s'attachait au jugement et à son exécution ; qu'ils ont dû prévoir l'éventualité d'une restitution et s'y sont virtuellement obligés ; que leur bonne foi ne peut donc être entière ni égale à celle de l'individu qui reçoit ce qu'il croit lui être dû, avec la persuasion que le paiement est définitif et ne sera point sujet à répétition ;

« Mais attendu que l'appelante ne peut, vu la nature compensatoire de l'intérêt, prétendre au delà de celui qu'elle aurait reçu dans l'hypothèse ci-dessus ; que cet intérêt suffit à l'indemniser

de la seule perte réelle qu'elle ait éprouvée par le retrait des sommes déposées, leur consignation étant un fait qui lui est personnel, commandé par la loi comme condition de sa mise en possession, et dont les intimés expropriés ne peuvent être rendus responsables ;

« Attendu que ces bases doivent être suivies dans le règlement à faire entre les parties, s'il se trouve, ce qui paraissait admis lors de l'arrêt à interpréter, rendu en l'absence de tout compte, des sommes à restituer appartenant à la catégorie des sommes directement payées aux intimés ;

« Attendu, en ce qui touche le coût des travaux de recherches effectués les uns par les intimés et arbitrés par les experts à fr. 2,945-94, les autres par la Compagnie appelante et qu'elle porte à fr. 7,300-14, sauf vérification réservée par les intimés, que le jugement du 30 décembre 1857 qui en chargeait la Compagnie, ainsi que des frais d'expertise, a été mis à néant ;

« Qu'à raison de l'impossibilité de distinguer à quelles opérations ces différents frais se rapportent et leur utilité relative, l'arrêt dispose qu'il y a lieu d'en former une masse, et par ventilation d'en mettre les trois quarts à charge des intimés et le restant à charge de la Compagnie ;

« Que cette disposition n'adjuge d'intérêts à aucune des parties, qu'elle est complète et ne peut être modifiée ;

« Attendu qu'il ne peut être adjugé d'intérêts judiciaires depuis le 1er avril 1868 ; qu'ils n'ont été demandés que par l'acte du 1er février 1870 sur les sommes dues ;

« Par ces motifs, la Cour, statuant sur les conclusions respectives et interprétant au besoin son arrêt du 25 avril 1866, dit pour droit :

« 1° Que les intimés doivent l'intérêt jusqu'à parfait paiement, des sommes à restituer par eux, à 5 p. c. pour celles qui pourraient leur avoir été payées, à compter de leur réception, et sur les sommes consignées à 3 p. c. à dater de l'époque où elles ont produit intérêt à la caisse des consignations ;

« 2° Que les frais de recherche et d'expertise ci-dessus mentionnés seront formés en masse et supportés, les trois quarts par les intimés, le quart restant par la Compagnie, sans intérêt autre que celui de la somme consignée par la Compagnie ; condamne les intimés aux intérêts judiciaires de la somme dont, après compte réglé sur ces bases, ils pourront être reconnus débiteurs ; compense entre parties les dépens postérieures à l'arrêt du 25 avril 1866, le coût du présent arrêt et de sa signification étant à charge de l'appelante et des intimés par moitié... » (Du 18 mai 1870. — Plaid. MMes Forgeur c. Dury.)

Il y a pourvoi en cassation contre cet arrêt.

TRIBUNAL CIVIL DE MONS.

Première chambre. — Présidence de M. Babut Du Marès.

CHEMIN VICINAL. — PLANTATION. — DISTANCE. — RIVERAINS.

Aucune loi ne détermine dans l'intérêt des riverains d'un chemin vicinal à quelle distance il est permis à l'autorité de planter sur ce chemin.

Lorsqu'un règlement de police vicinale fixe les conditions dans lesquelles doivent se faire les plantations sur les chemins, les riverains sont sans action pour assigner en justice la commune qui a planté sur son chemin sans observer les conditions fixées.

(LA VILLE DE MONS C. DONNAY DE CASTEAU.)

La ville de Mons ayant supprimé une partie de chemin vicinal, relia les tronçons divisés de cette voie par une voie nouvelle longeant la propriété de Donnay de Casteau. Elle fit planter des arbres sur ce chemin nouveau sans observer, ni la distance prescrite par l'art. 671 du code civil, ni celle qu'imposaient les art. 52 et 53 du règlement provincial du Hainaut sur la voirie vicinale.

Donnay, voyant dans ce fait un préjudice causé à son immeuble, assigne la ville de Mons devant le juge de paix en paiement de dommages-intérêts.

Le juge écarte l'application de l'art. 671 du code civil et admet le demandeur à prouver la contravention au règlement provincial.

Appel.

Jugement. — « Attendu qu'il est constant au procès que le terrain sur lequel ont été faites les plantations dont se plaint l'intimé est un chemin vicinal redressé conformément à la loi du 20 mai 1863 ;

« Attendu que le sol d'un chemin vicinal est inaliénable, imprescriptible ;

« Attendu que la loi n'établit aucune servitude en faveur des riverains sur le sol des chemins vicinaux, en ce qui concerne la plantation des arbres sur ces chemins ;

« Qu'en effet, si diverses dispositions légales ont déterminé l'étendue de la zône dans laquelle les riverains d'une route ne peuvent pas planter sur leurs propres terrains, il n'existe aucune disposition qui, dans l'intérêt des propriétés privées, défende de planter sur les chemins publics autrement qu'à une distance déterminée ;

« Que, notamment l'art. 671 du code civil n'est pas applicable aux plantations faites par l'autorité administrative sur les chemins publics, ce que démontrent l'art. 650, § 2, le but de l'article 671 lui-même et les termes qu'il emploie ;

« Attendu que dans la législation spéciale dont parle l'article 650, § 2, aucun texte ne donne aux riverains d'une route ou d'un chemin vicinal le droit de s'opposer à des plantations faites par l'autorité publique sur le sol du chemin ;

« Qu'à la vérité, les art. 52 et 53 du règlement provincial du Hainaut du 20 juillet 1849, règlent les conditions dans lesquelles doivent se faire les plantations sur les chemins vicinaux de la province ;

« Mais que ces deux articles, en admettant qu'ils aient été pris dans les limites de la compétence du conseil provincial, n'attribuent pas aux particuliers le droit de réclamer judiciairement contre l'inobservation des conditions qu'ils stipulent ;

« Qu'ils n'ont pas été rédigés dans l'intérêt des propriétaires riverains, mais dans un intérêt public ;

« Qu'ils n'ont pas pour but d'imposer aux chemins vicinaux une servitude ou une défense analogue à celle que l'art. 671 du code civil impose aux propriétés privées, mais bien d'assurer le bon entretien, la sécurité et la commodité des chemins ;

« Que s'il est vrai de dire que le sieur Donnay de Casteau peut avoir un intérêt à ce que le chemin qui longe sa propriété soit entretenu convenablement, il n'en résulte pas qu'il soit recevable, pas plus que toute autre personne, à agir judiciairement contre la ville de Mons, pour l'obliger à observer le règlement provincial ;

« Que le soin de veiller à l'observation de ce règlement ne peut appartenir qu'à l'autorité administrative, si elle s'y croit fondée ;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que c'est à tort que le premier juge a admis le demandeur à prouver que les plantations dont il se plaint ont été faites sans l'accomplissement des prescriptions réglementaires dont il s'agit, cette preuve n'étant pas relevante au procès ;

« Attendu que la cause est en état de recevoir une solution définitive ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Dupont substitut du procureur du roi, en son avis, met à néant l'appel incident et le jugement dont appel ; évoquant, déclare le sieur Donnay de Casteau non recevable en la qualité dans laquelle il agit, le déboute de son action... » (Du 15 juin 1871. — Plaid. MMes Sainctelette c. Masquelier.)

Actes officiels.

Cour d'appel. — Procureur général. — Nomination. Par arrêté royal du 19 décembre 1871, M. De Le Court, premier avocat général à la cour d'appel séant à Bruxelles, est nommé procureur général près la même cour, en remplacement de M. Simons, appelé à d'autres fonctions.

Justice de paix. — Juges suppléants. — Nominations. Par arrêtés royaux du 25 décembre 1871, sont nommés juges suppléants :

A la justice de paix du canton de Nivelles, M. Collart, docteur en droit et avoué en cette ville ;

A la justice de paix du premier canton d'Ypres, M. Sursan, candidat notaire en cette ville ;

A la justice de paix du canton de Waerschoot, M. De Reu, avocat à Sleydinge ;

A la justice de paix du canton de Dison, MM. Bleyfuez, bourgmestre à Dison ; Herla, notaire, id. ;

A la justice de paix du canton de Bilsen, M. Gielen, candidat en droit en cette commune ;

A la justice de paix du canton de Neufchâteau, M. Fontaine, candidat notaire en cette ville.

Brux. — Alliance Typographique, M.-J. Poot et Ce, rue aux Choux, 37

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne. } 30 »
Hollande. }
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. De Le Vingne.

LISTES ÉLECTORALES. — DOUBLE DÉLÉGATION. — VALIDITÉ.

La faculté accordée à une veuve de déléguer son cens électoral à l'un de ses fils, ne peut avoir pour effet de créer deux électeurs; en conséquence, si la veuve a fait une double délégation en faveur de deux de ses enfants, qui ont été inscrits tous deux sur les listes électorales, et s'il y a eu réclamation contre l'un d'eux seulement, celui dont l'inscription n'a pas été contestée, doit être maintenu définitivement, tandis que l'autre doit être nécessairement rayé.

(THUMAS C. DESSART.)

ARRÊT. — « Vu la décision de la députation permanente du Brabant, du 18 octobre 1871, qui rejette la réclamation de Thumas contre l'inscription de Dessart sur la liste électorale de Genappe, pour la province et la commune ;

« Vu la notification de cette décision du 30 novembre suivant;

« Vu l'appel interjeté par exploit du 7 décembre, remis au greffe provincial le même jour ;

« Vu les conclusions des parties ;

« MMes DECORDES et REMY entendus pour l'appelant et pour l'intimé ;

« Attendu, que pour être maintenu sur la liste électorale, l'intimé ne justifie que d'une délégation qui lui a été consentie par sa mère veuve, en date du 17 juin dernier ;

« Attendu qu'il résulte d'un extrait des listes électorales de Nivelles, pour la province et la commune, que, sous les nos 476 et 506 de ces listes, figure Dieudonné Lechien, horloger, domicilié en cette ville, à titre d'une délégation de sa mère, veuve en première noces du sieur Dessart, père de l'intimé ;

« Attendu qu'il n'est pas méconnu que cette inscription est actuellement définitive pour 1872 ;

« Attendu qu'une mère veuve ne peut déléguer son cens électoral qu'à l'un de ses fils (art. 8, § 2, de la loi communale et art. 3, § 3, de la loi du 12 juin 1871) ;

« Qu'il suit de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner la question du domicile de l'intimé, que c'est à tort que ce dernier a été maintenu sur la liste électorale dont il s'agit ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller SANCHEZ DE AGUILAR en son rapport à l'audience publique du 6 de ce mois, met la décision susvisée à néant; émendant ordonne la radiation du nom de Jean-Baptiste Dessart de la liste électorale de Genappe, pour la province et la commune, pour 1872 ; dit que les frais sont à charge de l'Etat... » (Du 13 décembre 1871. — Plaid. MMes DECORDES et REMY.)

OBSERVATIONS. — V. Cass., 13 septembre 1869 et Liége 1er octobre 1869. (BELG. JUD., 1869, p. 1190 et 1485.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Tielemans, 1er prés.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — ERREUR DES EXPERTS. — POSSIBILITÉ DE CHANGEMENT DE DESTINATION. — DOMAINE AGRICOLE. — MOINS-VALUE. — COMPENSATION.

Il n'y a pas lieu à une nouvelle expertise, lorsque les juges, convaincus de l'erreur des experts, possèdent des éléments suffisants de décision. (Implicitement.)

Il n'est pas dû d'indemnité de dépréciation, du chef de la difficulté de changer la destination d'une propriété coupée par l'établissement d'une voie ferrée, lorsque cette propriété, exploitée exclusivement comme terre arable, est éloignée de toute agglomération, sans accès direct à aucune grande route et qu'elle n'est, au jour de l'expropriation, comprise dans aucun plan ou projet de nature à modifier sa destination agricole.

La dépréciation doit, dans ce cas, être envisagée uniquement au point de vue de l'exploitation agricole.

Toutefois, il faut pour en apprécier le montant, considérer la propriété dans son ensemble, de manière à compenser la moins-value avec la plus-value certaine à résulter du voisinage d'une station.

(L'ÉTAT BELGE C. BENARD.)

ARRÊT. — « ..... Sur la dépréciation :

« Attendu que les experts expriment l'avis que « toute balance « faite, d'une part des avantages qui naîtront du voisinage de la « station, d'autre part de la moins-value résultant du morcelle- « ment de la propriété et du niveau de la voie, l'ensemble des « excédants subit une dépréciation de 10,700 francs ; »

« Attendu que le même procès-verbal d'expertise porte qu'environ 3 1/2 hectares de la partie non expropriée acquerront une plus-value évidente par la proximité de la nouvelle station à laquelle ils feront face avec un accès direct ; qu'une partie conservera sa valeur actuelle ou n'en changera guère, et que douze autres hectares environ, rejetés entre le chemin de fer et la commune de Droogenbosch, seront en grande partie impropres à la destination qui pouvait être donnée à cette portion de la propriété; qu'ils éprouvent par suite une dépréciation assez notable;

« Attendu qu'il ressort de ces termes que, dans la pensée des experts, la dépréciation n'affectera que les 12 derniers hectares, et qu'elle résultera notamment, sinon de l'impossibilité, au moins de la difficulté d'en changer la destination ;

« Attendu que la propriété de l'intimé, éloignée de toute agglomération d'habitations, sans accès direct à aucune grande route, était exploitée exclusivement comme terre arable; qu'elle n'était, au jour de l'expropriation, comprise dans aucun plan ou projet de nature à modifier cette destination, que les 12 hectares prétendûment dépréciés sont précisément les plus éloignés du quartier dit : du *Nouvel Uccle ;*

« Qu'il s'en suit que la dépréciation causée à la partie non emprise de la propriété de l'intimée, doit être envisagée au point de vue purement agricole, c'est-à-dire du morcellement et des difficultés d'accès ou de culture ;

« Attendu en conséquence que c'est à tort que les experts se sont préoccupés de la possibilité d'un changement de destination ;

« Qu'il importe peu que la perspective de ce changement apparaisse aujourd'hui, dans un avenir plus ou moins prochain, par suite de la constitution de la société dite : *Union foncière de la*

gare de Forest-Uccle, par acte du 29 novembre 1869, puisque cette modification est la conséquence du décrétement de la future station qui coupera la propriété, et qu'il est de règle que les tribunaux doivent se reporter à l'époque de l'expropriation pour fixer la valeur du bien empris;

« Mais attendu qu'il faut, pour décider si la dépréciation restreinte dans les limites fixées de l'exploitation agricole, donne ouverture à une indemnité spéciale, envisager la propriété dans son ensemble, voir si elle subit une diminution de valeur et si la moins-value qui l'affecterait sous certains rapports, n'est pas compensée et au-delà par une plus-value à résulter d'avantages futurs, mais certains;

« Attendu, à cet égard, que l'établissement de la station aura pour résultat immédiat de transformer en propriété à bâtir, des terrains qui n'auraient eu ce caractère que dans un temps peut-être bien éloigné; que l'accroissement de valeur qui en résulte est d'autant plus important que la commune d'Uccle prend un grand développement, qu'elle ne sera plus qu'à quelques minutes de Bruxelles, et qu'il est constaté par les experts que le niveau du chemin de fer sera établi à travers la propriété de l'intimée, de la manière la moins désavantageuse pour les excédants;

« Attendu que dans ces circonstances aucune indemnité n'est due du chef de moins-value du restant de la propriété;

« Par ces motifs, la Cour, M. le substitut Van Schoor entendu en son avis conforme, met le jugement dont appel au néant, en tant qu'il a alloué à l'intimée une indemnité de 10,700 francs, pour dépréciation de l'excédant de sa propriété; émendant, décharge l'appelant de la condamnation au paiement de cette somme et des frais de remploi et intérêts d'attente y afférents; confirme le jugement pour le surplus, condamne l'intimée aux dépens d'appel... » (Du 20 novembre 1871. — Plaid. MMes Scailquin et Hahn.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van den Eynde.

FAILLITE. — VENTE A TERME. — CLAUSE RÉSOLUTOIRE. DROIT DE RÉSOLUTION DU VENDEUR. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Lorsque, dans un contrat de vente-achat à terme, il a été stipulé que si l'acheteur vient à faillir, le terme de la livraison sera censé arrivé et que la différence sera réglée d'après les mercuriales au jour de la faillite, le vendeur a le droit de se faire admettre à la masse pour cette différence.

La loi du 18 avril 1851 ne déroge point, pour ce cas, au droit du vendeur de demander la résolution de la vente avec dommages-intérêts, en cas d'inexécution par la faute de l'acheteur.

(Le curateur Tollius Glusenkamp c. Jacobs.)

Lors des achats de grains conclus par Tollius Glusenkamp, il avait été convenu que dans le cas où, par suite de cessation de paiements, l'acheteur n'exécuterait pas ses obligations, le vendeur pourrait immédiatement et sans formalités faire revendre la marchandise par le ministère d'un courtier, et réclamer de l'acheteur la différence entre le prix convenu et le prix de la marchandise à établir d'après les mercuriales au jour de la faillite.

Jacobs ayant, comme d'autres vendeurs, produit à la faillite de Tollius Glusenkamp pour la différence qu'il soutenait lui être due, le curateur prétendit qu'il n'avait que le droit de retenir la marchandise vendue.

Le 19 février 1870, le tribunal de commerce d'Anvers rendit le jugement suivant :

Jugement. — « Attendu que l'art. 1654 du code civil, accordant au vendeur le droit de demander la résolution de la vente lorsque l'acheteur ne paie pas le prix, est applicable tant dans le cas où le vendeur n'a pas encore livré la chose vendue et possède en conséquence le droit de rétention établi par les articles 1612 et 1613 du même code, que dans le cas où il a fait la livraison; qu'il n'est qu'une application de l'art. 1184 du code civil, aux termes duquel celle des parties contractantes envers laquelle l'engagement n'est point exécuté, a toujours le droit d'en provoquer la résiliation et de demander la réparation du dommage qu'elle en éprouve;

« Attendu, il est vrai, que l'art. 546 de la loi du 18 avril 1851 dispose que l'action résolutoire du vendeur non payé n'est pas admise en cas de faillite, mais que le sens de cette disposition de loi résulte à l'évidence tant des termes de la controverse à laquelle elle a eu pour objet de mettre fin, que des rapports et des discussions législatives qui ont précédé son adoption;

« Qu'en effet, sous l'empire de la législation antérieure, l'on se demandait si les dispositions de l'article 2102, n° 4, du code civil et de l'art. 576 du code de commerce n'excluaient pas virtuellement l'action résolutoire du vendeur non payé; et que quelques arrêts avaient admis que, puisque l'art. 2102, n° 4, du code civil soumettait à des conditions rigoureuses et à un délai fort court l'action revendicatoire du vendeur et que l'art. 576 du code de commerce n'admettait que la revendication des marchandises encore en route, il ne devait point être permis au vendeur de venir, à l'aide de l'action résolutoire, reprendre dans la masse faillie une marchandise qu'il avait livrée sans en avoir reçu paiement;

« Que la loi française du 28 mai 1838 sur les faillites a uniquement statué que le privilége et l'action revendicatoire du vendeur non payé ne seraient point admis en cas de faillite, ne disposant ainsi que par voie de conséquence à l'égard de l'action résolutoire, qu'elle proscrit dans le cas seulement où la chose vendue a été livrée au failli;

« Que la loi belge, en disposant en termes exprès sur ce point, n'a évidemment pas eu d'autre portée; que ceci résulte clairement des travaux préparatoires de ladite loi, et se trouve encore confirmé par l'art. 20, n° 5, de la loi du 16 décembre 1851 sur la révision du régime hypothécaire, lequel, en prononçant la déchéance de l'action en résolution comme suite de celle de l'action revendicatoire, n'a eu en vue que d'empêcher les effets communs à l'une et à l'autre action:

« Attendu que l'art. 546 de la loi du 18 avril 1851 n'est donc à aucun titre applicable à l'action résolutoire du vendeur qui n'a point encore délivré à l'acheteur la chose vendue, puisque cette action ne tend point à lui permettre de prélever à son profit exclusif une chose que, par suite de la confiance qu'il a eue en son acheteur, les créanciers de ce dernier ont pu considérer comme leur gage commun, mais seulement à lui permettre de se porter créancier chirographaire de la faillite pour le montant du dommage que lui cause l'inexécution de la vente;

« Attendu que si, par une conséquence forcée de l'art. 546, le vendeur qui a fait la livraison ne peut même réclamer les dommages-intérêts qui seraient l'accessoire de sa demande en résolution, c'est que non-seulement l'accessoire doit suivre le sort du principal, mais que de plus à son égard l'exécution de la vente est maintenue, et que son prix lui est payé en monnaie de faillite, tandis que pour le vendeur qui n'a pas livré, la rétention de la chose vendue, en devenant définitive, entraine de fait la résiliation du marché, laquelle doit dès lors produire toutes ses conséquences légales, à moins d'une dérogation formelle;

« Attendu qu'il n'est pas non plus possible d'admettre que l'art. 570 de la loi ait entendu restreindre le droit du vendeur qui n'a pas livré la chose vendue à la faculté de la retenir; que le code de commerce n'avait rien statué à cet égard, le législateur ayant jugé suffisante la disposition de l'art. 1613 du code civil, laquelle prévoyait précisément le cas de faillite et n'excluait nullement pour ce cas l'applicabilité des art. 1654 et 1184, conférant au vendeur le droit d'exiger des dommages-intérêts; que rien ne dénote que l'art. 570 de la loi de 1851 ait entendu innover sur ce point; qu'au contraire, s'il a répété la disposition du code civil sur le droit de rétention, c'est uniquement pour la mettre en regard de l'article 571, donnant au curateur le droit d'exiger la livraison de la chose en payant le prix convenu;

« Attendu enfin que s'il fallait décider que l'action résolutoire cesse d'exister par l'événement de la faillite de l'acheteur, on ne pourrait en conclure qu'il dût en être de même de la résolution accomplie en vertu d'une convention devenue parfaite ou d'un jugement passé en force de chose jugée avant la faillite, puisque dans cette hypothèse il y aurait au profit du vendeur un droit acquis, consistant, soit dans le retour en son chef de la propriété de la chose vendue, soit dans une créance de dommages-intérêts, droit que l'événement ultérieur de la faillite ne pourrait plus lui enlever;

« Attendu que tel est bien le cas de l'espèce, puisque la faillite de Tollius Glusenkamp n'a été déclarée que le 4 décembre dernier, tandis que, dès le 1er décembre, les défendeurs, usant du droit qu'ils avaient stipulé à leur profit, paraissent avoir fait revendre les marchandises antérieurement vendues par eux au failli et qu'ainsi le montant des dommages-intérêts leur revenant se serait trouvé fixé;

« Attendu que le jugement fixant la date de la cessation des paiements de Tollius Glusenkamp au 30 novembre dernier n'a pu porter atteinte au droit des défendeurs, puisque, aux termes des articles 445 et 446 de la loi sur les faillites, le jugement n'a pour effet que d'autoriser l'annulation des actes posés par le failli de-

puis la cessation de ses paiements ou dans les dix jours qui l'ont précédée, mais non d'empêcher l'accomplissement de conditions par lui acceptées à une époque antérieure;

« Par ces motifs, le Tribunal dit le curateur non fondé en ses conclusions et lui ordonne de plaider à toutes fins... » (Du 19 février 1870.)

Appel.

ARRÊT. — « Attendu que le jugement dont il est appel ayant déclaré le curateur non fondé en ses conclusions introductives de l'instance, qui tendent à faire dire que l'intimé n'a droit qu'à la rétention de la marchandise par lui vendue au failli, et qu'en conséquence il soit déclaré non recevable et non fondé en sa demande d'admission au passif de la faillite, et lui ayant enjoint de conclure à toutes fins, il s'ensuit que la cour n'est saisie par l'appel que de la recevabilité de la demande de l'intimé tendante à être admis à la faillite de Tollius Glusenkamp pour une somme de fr. 13,986-23;

« Attendu, à cet égard, qu'il est reconnu par l'appelant que, le 7 août 1869, l'intimé a vendu au failli deux mille centners seigle, livrables en novembre-décembre suivant; que l'intimé s'est revendu à lui-même cette quantité le 1er décembre 1869; que, le 14 septembre 1869, l'intimé a fait une nouvelle vente au failli de huit mille centners seigle, qu'il s'est aussi revendus le 1er décembre 1869, livrables en avril-mai 1870; que, le 3 décembre 1869, Tollius Glusenkamp a été déclaré en état de faillite, laquelle a été reportée au 30 novembre précédent;

« Attendu que, lors des ventes faites par l'intimé au failli, il a été convenu que, si l'une des parties tombait en faillite, le terme de livraison serait écoulé pour les deux parties et le jour de la réalisation arrivé, tandis que le failli sera obligé de se soumettre à la fixation du prix qui sera établi par les mercuriales au jour de sa faillite, à l'effet de régler les suites légales de ces ventes;

« Attendu que par cette stipulation, celui des contractants qui tomberait en faillite renonçait d'avance au bénéfice du terme de livraison et consentait à ce que les suites de la non-exécution de ces ventes-achats fussent réglées suivant les mercuriales au jour de la faillite;

« Qu'il est donc établi, par les contrats avenus entre le failli et l'intimé, que ce dernier conservait le droit de demander la résolution de ces ventes avec dommages-intérêts en cas d'inexécution par le fait et la faute du failli, droit que lui reconnaissent diverses dispositions du code civil, et auxquelles la loi du 18 avril 1851 n'a pas dérogé;

« Attendu que l'intimé, en demandant son admission à la faillite de Tollius Glusenkamp pour la créance ci-dessus mentionnée, résultant de la non-exécution des ventes prérappelées, n'a fait qu'user d'un droit que ces contrats et la loi lui reconnaissent et que le premier juge a fait respecter;

« Par ces motifs, la Cour, M. l'avocat général DE LE COURT entendu et de son avis, met l'appel au néant; condamne l'appelant aux dépens... » (Du 16 février 1871. — Paid. MMes LIZE et VRANCKEN, du barreau d'Anvers.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Demonge, 1er prés.

HYPOTHÈQUE LÉGALE. — MINEUR. — CONSEIL DE FAMILLE. PÈRE TUTEUR. — DISPENSE DE GARANTIES. — DÉLIBÉRATION. MOTIFS.

La délibération du conseil de famille relative aux garanties à fournir par le tuteur doit être motivée.

N'est pas suffisamment motivée la délibération du conseil de famille qui dispense le tuteur de toutes garanties, et se borne à invoquer d'une manière générale la solvabilité et l'honorabilité du tuteur.

L'art. 56 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 n'est pas applicable à la tutelle des père et mère.

(LE JUGE DE PAIX DE NAMUR C. A...)

Une délibération du conseil de famille de la mineure A..., tenue sous la présidence de M. le juge de paix de Namur, avait dispensé le père tuteur de toutes garanties, en se fondant sur sa solvabilité et son honorabilité bien connues, sans donner aucun renseignement sur la fortune de la mineure ni sur celle du tuteur.

M. le juge de paix ayant formé opposition à cette délibération, le tribunal de Namur rendit, le 5 mars 1870, un premier jugement qui ordonnait au père tuteur de faire procéder à l'inventaire prescrit par la loi, et, à la date du 31 mars suivant, un jugement définitif qui maintenait la délibération prémentionnée, en se fondant également sur le motif général repris ci-dessus.

Sur l'appel de ces deux jugements formé par M. le juge de paix, auquel s'est joint M. le procureur du roi, la cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « En ce qui touche le jugement du 5 mars 1870 :

« Attendu que ce jugement a été rendu pour l'instruction de la cause et tendait à mettre le procès en état de recevoir jugement définitif;

« Attendu que l'appel en est recevable, encore que le jugement préparatoire ait été exécuté sans réserve;

« Attendu que la confection d'un inventaire prescrit par l'article 451 du code civil est un devoir légal imposé au tuteur, dont l'accomplissement, qui a eu lieu par le ministère du notaire Colson de Namur, le 15 mars 1870, n'a infligé aucun grief à l'appelant en la qualité qu'il agit;

« Attendu que, sous ce rapport, il échet de confirmer le jugement du 5 mars 1870;

« En ce qui regarde le jugement définitif du 31 mars 1870 :

« Attendu que si, aux termes de l'art. 49 de la loi du 16 décembre 1851, le conseil de famille peut, d'après les circonstances, déclarer qu'il ne sera pris aucune inscription sur les biens du tuteur, et si, dans l'espèce, cette déclaration a été faite, on doit cependant reconnaître que la délibération sur ce point n'est pas suffisamment motivée, puisqu'elle se borne à faire connaître d'une manière générale que le père tuteur offre, par sa fortune personnelle, des garanties suffisantes et qu'il inspire toute confiance au conseil de famille;

« Attendu, néanmoins, que les explications données depuis, en chambre du conseil, par l'intimé A..., fournissent la preuve de la sincérité de cette déclaration, à laquelle la cour doit ajouter créance;

« Attendu qu'il résulte des mêmes explications que le tuteur a sérieusement le projet d'acquérir, au nom de sa pupille, des valeurs immobilières, et qu'il emploiera à cet effet les deniers propres de la mineure jusqu'à concurrence d'une somme d'environ 500 à 600 mille francs;

« Attendu que si le tuteur ne réalisait point ce projet, il y aurait lieu de réserver au conseil de famille le soin d'aviser comme de conseil, pour assurer de plus près les intérêts de la mineure;

« Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent que c'est à bon droit que l'intimé A... a été dispensé de fournir hypothèque pour sûreté de sa gestion comme tuteur;

« Attendu, quant au chef des conclusions de l'appelant tendant à ordonner au tuteur de fournir tous documents et renseignements propres à fixer d'une manière exacte et complète la fortune de la mineure et la nature des biens dont elle se compose, qu'il est devenu sans objet depuis la production de l'inventaire;

« Attendu, quant à l'art. 56 de la loi hypothécaire, invoqué contre l'intimé, qu'il résulte de sa combinaison avec l'article précédent et avec les art. 454 et 455 du code civil, qu'il n'est pas applicable à la tutelle du père;

« Par ces motifs, la Cour, entendu M. ERNST, premier avocat général, en ses conclusions, déclare l'appel du jugement du 5 mars 1870 recevable, mais non fondé; et sans avoir égard aux autres conclusions de l'appelant, confirme, sous la réserve ci-dessus énoncée, le jugement du 31 mars 1870... » (Du 12 juillet 1871. — Plaid. Me CORNESSE.)

OBSERVATIONS. — Voy. CLOES, *Des priviléges et hypothèques*, nos 1195, 1183 et 1188; MARTOU, *Des priviléges et hypothèques*, n° 795; Bruxelles, 21 juin 1865 (PASIC., 1866, II, 392). *Junge* : jugement de Namur du 22 janvier 1857 (JURISP. DES TRIBUNAUX, t. VII, p. 373 et la note.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Lelièvre, 1er prés.

VENTE. — RENTE VIAGÈRE. — VILETÉ DE PRIX. — ACTION EN RESCISION.

N'est point nulle comme vente contractée sans prix, la convention par laquelle il y a vente d'une part indivise de divers immeubles, moyennant une rente viagère et la charge que prend l'acheteur de payer certaine créance à la décharge du vendeur, lors même

que la rente viagère ne dépasserait guère le revenu des immeubles. La vileté de prix ne peut être confondue avec l'absence de prix. Mais la vente dans laquelle le prix est une rente viagère n'est point soustraite à l'action en rescision pour lésion, alors d'ailleurs qu'aucune preuve n'existe que les parties aient voulu faire une libéralité.

(ANNOOT C. ANNOOT.)

Appel ayant été interjeté du jugement du tribunal civil d'Ypres, du 26 mai 1871, que nous avons rapporté BELG. JUD., XXIX, p. 974, la Cour a statué en ces termes :

ARRÊT. — « Quant à la nullité de la convention avenue entre parties :

« Attendu qu'il est en aveu au procès qu'à la date du 30 janvier 1869, l'intimé a vendu aux appelants tous les immeubles qu'il avait hérités de ses père et mère, et ce moyennant une rente annuelle et viagère de 1,600 fr. et le paiement à sa décharge d'une somme de 2,000 fr. due à Madame Mechelynck, propriétaire à Gand ;

« Attendu que cette vente, malgré le peu d'importance de la somme à payer, contient un prix certain et sérieux ; qu'il a été stipulé dans l'intention bien formelle de chacune des parties contractantes qu'il serait payé ; qu'en admettant que cette somme ne soit pas en rapport avec la valeur exacte des immeubles vendus, il faut bien reconnaître qu'elle n'en constitue pas moins, outre et indépendamment de la rente viagère, un prix quelconque, prix qui peut être vil et donner lieu ainsi à l'action en rescision, mais que l'on ne saurait pas considérer comme n'existant pas ; il faut se garder de confondre la vileté de prix avec l'absence de prix : qu'en agissant de cette manière, on méconnaîtrait l'intention des parties et la portée véritable des articles 1674 à 1681 du code civil ;

« Attendu que les faits posés par l'intimé pour établir l'erreur, la surprise et la fraude ne sont ni pertinents ni concluants ; qu'ils se trouvent du reste contredits par toutes les circonstances de la cause ;

« Quant à la recevabilité de l'action en rescision :

« Attendu qu'il n'existe pas de preuve que l'intimé ait voulu faire aux appelants une donation de la plus value que pourraient avoir les immeubles vendus ;

« Attendu que tous les éléments du procès concourent à démontrer que la convention du 30 janvier 1869 n'est pas aléatoire : que les appelants n'ont que des chances de gain et nullement de perte ; qu'il sera très-possible de constater la lésion, si elle existe et qu'ainsi cette convention deviendra susceptible de rescision, soit qu'on la considère comme vente, soit comme un partage fait en vue de sortir d'indivision quant aux biens vendus ;

« Attendu que les appelants ont déclaré que pour le cas où l'action en rescision pour lésion serait déclarée recevable et fondée, ils useront de la faculté de garder les biens vendus, moyennant le paiement éventuel du prix ;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit, met le jugement dont appel à néant ; émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, déclare ni pertinents ni concluants les faits posés par l'intimé ; déclare que la convention du 30 janvier 1869 est valable et qu'en conséquence les appelants sont devenus propriétaires des immeubles spécifiés dans leurs conclusions en date des 9 et 25 octobre 1871, et, dans l'état où ces biens se trouvaient au 30 janvier 1869, avec tout ce qui peut en dépendre comme immeuble par destination, moyennant la rente viagère et annuelle de 1,600 fr., le paiement de la somme de 2,000 fr. et du prix qui pourrait être augmenté par suite de l'action en rescision ; dit que les droits de mutation immobilière qui pourraient être perçus sur le présent arrêt incomberont aux appelants : déclare l'intimé recevable à opposer à la convention du 30 janvier 1869, la rescision du chef de lésion, soit de plus du quart en tant que convention de partage, soit des sept douzièmes en tant que vente : dit qu'il n'est pas établi que l'intimé ait voulu faire une donation de la plus value éventuelle des immeubles ; donne acte aux appelants de leur déclaration qu'ils useront de la faculté de garder les biens vendus, moyennant le paiement éventuel du prix, et ce pour le cas où l'action en rescision serait déclarée recevable et fondée ; renvoie les parties pour débattre au fond devant le tribunal de première instance de Bruges ; condamne l'intimé aux deux cinquièmes des dépens des deux instances, réserve les trois autres cinquièmes... » (Du 16 novembre 1871. — Plaid. AD. DU BOIS c. VAN BIERVLIET.)

OBSERVATIONS. — Comparez, outre la belle dissertation de MARCADÉ (BELG. JUD., X. p. 81) le même auteur sous les art. 1591, 1592 de son commentaire ; MOLITOR, *Les obligations en droit romain*, II, n° 391 ; Gand, 27 juillet 1843 (BELG. JUD., II, p. 1526) et 12 janvier 1854 (BELG. JUD., XII, 742) ; Bruxelles, 9 mai 1866 (BELG. JUD., XXIV, 769) et les autorités citées sous ce dernier arrêt.

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Présidence de M. Van Acker.

DROIT DE SUCCESSION. — CONGRÉGATION RELIGIEUSE. — PERSONNIFICATION CIVILE. — HOSPITALIÈRES. — SECOURS A DOMICILE.

Lorsque l'administration de l'enregistrement poursuit, aux fins de paiement de droits de succession l'héritier du donateur, parce qu'elle prétend que la donation est nulle comme faite à un incapable, il ne suffit pas que l'héritier, pour échapper au paiement du droit, prouve qu'il n'a point recueilli, en fait, le bien dont s'agit et qu'il n'en a point la possession ; mais le sort de la demande dépendra de la validité de la donation.

Les Sœurs de Saint-François d'Assise, à Opbrakel, ont la personnification civile.

Est valable la donation d'un immeuble faite à cette congrégation dans les formes requises par la loi.

La personnification civile ne peut être valablement obtenue que par les congrégations de femmes qui se consacrent, d'après leurs statuts, à l'une des œuvres hospitalières prévues au décret du 18 février 1809.

Peut être personne civile, la congrégation dont la mission principale est de porter des soins, des secours, des remèdes aux pauvres à domicile.

La légalité de l'arrêté royal n'est pas compromise par la circonstance que, contrairement à ses statuts, la congrégation se consacre à l'instruction de la jeunesse.

S'il en devait résulter une déchéance de la personnification civile, cette déchéance ne pourrait annuler rétroactivement l'arrêté royal et les titres d'acquisition qui ont suivi celui-ci.

(VERHEYDEN C. L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT.)

Le 28 janvier 1869, l'administration de l'enregistrement et des domaines décerna contre le sieur Désiré Verheyden, candidat notaire à Audenarde, la contrainte dont la teneur suit :

« Attendu que, par acte passé le 17 janvier 1845, devant Me De Mulder, notaire à Audenarde, le sieur Pierre-Jacques Sénésal, curé à Cruyshautem, a fait donation à la communauté religieuse, connue sous le nom de : *Sœurs hospitalières de Saint-François d'Assise*, à Ophrakel, du bâtiment et terrain, situés à Cruyshautem, contenant 29 ares 56 centiares, connus au cadastre, section B, sous les nos 421*a*, 422*a* à *e* et 423*a* ;

Attendu que la communauté, bien que reconnue par arrêté royal du 27 juillet 1841, n'a jamais eu d'existence légale ; que la communauté n'ayant pas pour but exclusif les œuvres prévues par le décret du 18 février 1809, la personnification civile n'a pu lui être conférée valablement ; qu'elle n'a pas eu capacité pour accepter la donation ;

Attendu, dès lors, que, par l'acte précité, le sieur Sénésal ne s'est pas dépouillé de la propriété des immeubles dont il s'agit, et qu'à défaut d'autres actes par lequel il aurait aliéné ses droits de son vivant, ses héritiers ont recueilli lesdits biens dans sa succession ;

Attendu cependant que sieur Pierre-Désiré Verheyden, candidat notaire, demeurant à Audenarde, agissant comme héritier universel du sieur Sénésal, n'a pas compris ces biens dans la déclaration qu'il a déposée au bureau de Cruyshautem, le 15 novembre 1866, sous le n° 6 ; — Si est-il qu'il est dû à l'administration de l'enregistrement et des domaines la somme de 9,200 francs, pour droit principal et additionnels et l'amende égale au droit principal encourue par ledit héritier, pour les causes ci-dessus énoncées, savoir : 10 p. c. pour droit principal sur une valeur de 40,000 francs, soit 4,000 francs, 30 p. c. additionnels, font 1,200 francs et double droit, 4,000 francs ; et en outre, les intérêts judiciaires sur le droit simple, à compter du jour de la signification de la présente contrainte ; le tout sauf à régulariser définitivement le montant desdits droits, principal et amende, lors de la rectification de la déclaration des biens dépendant de la succession dudit Sénésal.

La présente contrainte est basée sur les art. 1, 2, 4, 11, 17 et 18 de la loi du 27 décembre 1817 et les articles 17, 18 et 22 de la loi du 17 décembre 1851, et l'art. 107 de la Constitution.

Au paiement de laquelle somme de 9,200 francs, ledit sieur

Verheyden sera contraint par les voies autorisées par la loi, pour le recouvrement des deniers publics, — Fait et décerné par moi, receveur du droit de succession au bureau de Cruyshautem, ce 28 janvier 1869 (signé) De Vliegher. »

Cette contrainte, visée et rendue exécutoire par le juge de paix du canton de Cruyshautem, le même jour, 28 janvier 1869, fut notifiée au demandeur Verheyden, qui fit opposition, et assigna l'administration devant ce tribunal, pour :

Attendu que la contrainte décernée contre lui se base sur ce que celui-ci, dans sa déclaration concernant la succession du sieur Pierre-Jacques Sénésal, n'a pas compris certains biens immeubles désignés par ladite contrainte comme ayant fait l'objet d'une donation entre vifs effectuée par le *de cujus* au profit de la congrégation hospitalière des Sœurs de Saint-François d'Assise à Opbrakel, selon acte passé le 17 janvier 1845, devant le notaire De Mulder, de résidence à Audenarde, l'administration arguant de nullité ledit acte, comme intervenu au profit d'une personne sans capacité légale;

Attendu qu'en fait, il est certain que le sieur Verheyden n'a pas recueilli dans la succession du *de cujus* les biens dont question et qu'il n'a jamais été dans le cas d'en avoir la possession, que son auteur n'avait plus lui-même depuis 1845;

Attendu qu'en droit, l'acte précité du 17 janvier 1845 a valablement transmis la propriété des biens dont s'agit à la congrégation y désignée, congrégation légalement et régulièrement investie de la personnification civile, conformément aux lois en vigueur; que dès lors, les biens en question ne faisaient point partie du patrimoine du *de cujus* et que le sieur Verheyden n'était tenu à aucune déclaration y relative; — Voir par le tribunal déclarer nulle et de nul effet la contrainte décernée, dépens à charge de l'administration.

Après échange de nombreux mémoires, le tribunal statua en ces termes :

JUGEMENT. — « Ouï en audience publique le rapport fait en cause par M. le président de ce siége à ce commis et les conclusions conformes de M. GODDYN, substitut du procureur du roi;

« Vu les mémoires des parties signifiés en cause;

« Attendu qu'il est constant au procès, et qu'il résulte du reste des documents versés au procès :

« 1° Que, par acte passé devant le notaire De Mulder, à Audenarde, et témoins, en date du 17 janvier 1845, dûment enregistré, feu Pierre-Jacques Sénésal, en son vivant curé à Cruyshautem, a fait donation entre vifs à la communauté religieuse connue sous le nom de : *Sœurs hospitalières de Saint-François d'Assise*, à Opbrakel, d'un bâtiment et terrain, situés à Cruyshautem, contenant 29 ares 56 centiares, et connus au plan cadastral, section B, nos 421*a*, 422*a* à *e* et 423*a* :

« Que, par autre acte, passé devant le même notaire De Mulder et témoins, du 30 janvier 1846, aussi enregistré, cette donation a été dûment acceptée, conformément à la loi, après autorisation accordée à cet effet par le gouvernement à la communauté donataire, a été exécutée et a sorti ses effets depuis vingt et un ans;

« 2° Que cette communauté religieuse, dite des Sœurs hospitalières de Saint-François d'Assise à Opbrakel, avait été reconnue comme personne civile, par arrêté royal du 27 juillet 1841 précédent, et que, d'après les statuts annexés à ce dernier arrêté, cette communauté avait spécialement pour but :

« *A.* De mener une vie pieuse, conformément aux préceptes du Tiers-Ordre de Saint-François, sous l'obéissance de Mgr l'évêque du diocèse;

« *B.* D'instruire les orphelins et autres enfants pauvres de la paroisse où l'établissement est situé, proportionnellement aux moyens de la maison :

« *C.* De visiter les malades à domicile, de leur porter des secours et des remèdes dont ils pourraient avoir besoin, et de les aider autant que les moyens de la maison le comportent;

« *D.* De nourrir, à la maison conventuelle, au moins douze enfants pauvres, et plus, si les moyens de la maison le permettent, et de les instruire dans les principes de religion et de morale et de leur faire apprendre les divers ouvrages de main pour les mettre en état de pouvoir s'entretenir plus tard de leurs gains et épargnes;

« *E.* De tenir école gratuite pour la jeunesse, où l'on enseigne à lire et à écrire;

« Attendu que le curé Sénésal, donateur, est décédé à Cruyshautem en 1866, laissant pour héritier universel le demandeur Désiré Verheyden, lequel a déposé ensuite, au bureau compétent, le 15 novembre 1866, sous le n° 6, une déclaration de succession, qui ne comprenait pas, parmi l'actif recueilli, les immeubles qui avaient fait l'objet de la donation entre vifs passée dans le temps par son auteur, et exécutée depuis tant d'années;

« Attendu que l'administration des finances, prétendant que la communauté religieuse, quoique reconnue par arrêté royal du 27 juillet 1841, n'avait jamais eu d'existence légale, parce que cette communauté n'aurait pas eu pour but exclusif les œuvres hospitalières prévues par le décret du 18 février 1809, et qu'ainsi la personnification civile n'avait pu lui être conférée valablement, et qu'enfin elle n'aurait pas eu capacité pour accepter, a soutenu que le défunt, par la donation dont s'agit, ne s'était jamais dépouillé réellement de la propriété des immeubles donnés, et qu'à défaut d'autre acte par lequel il aurait aliéné ses droits de son vivant, son héritier avait recueilli lesdits biens dans sa succession;

« Et que, par une conséquence ultérieure, puisque cet héritier n'avait pas compris ces biens dans la déclaration de succession qu'il avait faite, il avait encouru le droit principal, double droit et amende comminés par la loi, s'élevant ensemble à la somme de 9,200 fr., somme pour le paiement de laquelle l'administration a lancé contre cet héritier une contrainte qui lui a été signifiée par exploit de l'huissier Camille Van Heuverzwyn à Deynze, le 10 février 1869, enregistré : contrainte à laquelle l'héritier susnommé a fait opposition par exploit de l'huissier Beyens à Cruyshautem, du 16 février suivant, aussi enregistré, avec assignation à l'administration devant ce tribunal, pour voir et entendre déclarer nulle et de nulle valeur ladite contrainte, avec condamnation de l'administration aux dépens;

« Attendu que le sieur Verheyden fonde son opposition : en fait, sur ce qu'il n'a pas recueilli, dans la succession du *de cujus*, les biens donnés par ce dernier depuis un si grand nombre d'années; qu'il n'a même jamais été dans le cas d'en avoir eu la possession, que son auteur n'avait plus même depuis 1845; et, en droit, sur ce que l'acte précité de donation du 17 janvier 1845 avait valablement transmis la propriété des biens à la congrégation donataire, congrégation qui a été légalement et régulièrement investie de la personnification civile, conformément aux lois en vigueur; que, dès lors, les biens en question ne font point partie du patrimoine du *de cujus*, et que le demandeur en opposition n'a été tenu à aucune déclaration y relative;

« Attendu, sur ce débat, que c'est un principe traditionnel dans le droit, qu'une corporation hospitalière ne devient personne morale qu'en vertu d'une reconnaisance légale ayant spécialement pour but de lui conférer ce caractère, et, comme conséquence, de lui attribuer la capacité de posséder et d'acquérir;

« Qu'il est aussi de doctrine certaine, d'abord, que les personnes civiles sont des êtres fictifs, institués pour des motifs d'utilité publique, et auxquels sont reconnus certains droits nécessaires pour qu'ils puissent remplir leur destination; ensuite, qu'au législateur seul il peut appartenir de créer ces fictions, parce qu'à lui seul est dévolue la mission gouvernementale de pourvoir aux intérêts généraux de la société et de les régler selon que le bien de la société l'exige;

« Que toute fiction doit, comme telle, être rigoureusement restreinte à l'objet précis pour lequel elle a été introduite, et remplir limitativement et taxativement toutes les conditions que la loi, dont elle est une création, a exigées pour son existence; qu'en donnant à un simple être de raison la personnification civile, la loi feint, dans un but d'utilité publique, que cet être fictif est susceptible de droits, comme de véritables personnes, et a par suite, comme ces dernières, la faculté de posséder et d'acquérir; mais que cette fiction, comme toute exception au droit commun, ne trouve place que pour autant qu'elle réunisse toutes les qualités sous lesquelles seules la loi l'autorise à subsister;

« Attendu que ces prémisses posées, et en admettant même avec l'administration qu'en présence des faits de la cause ci-dessus établis et tous avérés au procès, on ne pût pas dire, comme le fait l'opposant, que « la loi sur les droits de succession « invoquée par la régie ne s'occupe que des biens qui se trouvent « réellement, corporellement et de fait dans le patrimoine du « défunt, et que l'héritier trouve dans la mortuaire, et qu'elle ne « réclame pas l'impôt sur ces biens, dont il serait possible peut-« être à l'héritier d'obtenir la restitution dans la suite, au moyen « de contestations judiciaires plus ou moins chanceuses sur la « validité, l'efficacité ou les conditions essentielles à l'existence « des aliénations consenties depuis longues années par le dé-« funt; »

« Et en admettant même ultérieurement qu'il suffise, au contraire, à l'administration, pour justifier le fondement de sa contrainte, de soutenir « qu'aux termes de l'art. 18 de la loi du « 17 décembre 1851, la demande du droit de succession est, « jusqu'à preuve contraire, parfaitement établie au moyen de la « production qu'elle fait de l'acte par lequel le donateur est de- « venu lui-même propriétaire des biens dont s'agit, et qui con- « state ainsi sa propriété; que, par suite, cet art. 18 autorise « incontestablement l'administration à discuter la force probante « des actes (de donation ou autres) qu'on lui oppose, pour justi- « fier que le défunt s'est dépouillé, de son vivant, de la propriété « des mêmes immeubles, » toujours est-il que la congrégation des Sœurs de Saint-François d'Assise à Opbrakel n'aurait pu recevoir la personnification civile et le droit d'acquérir des biens, que pour autant que cette congrégation rentrait dans la catégorie de ces communautés, auxquelles seules le décret du 18 février 1809 permet au pouvoir d'accorder cette personnification, c'est-à-dire pour autant que ces sœurs, d'après leurs statuts, fussent destinées et obligées à se consacrer à l'une des œuvres hospitalières de la nature de celles prévues par ce décret;

« Qu'en effet, toutes les corporations religieuses ou laïques, et en général tous les établissements de gens de mainmorte ayant été abolis, comme personnes civiles, respectivement par les lois des 13-16 février 1790 et 18 août 1792, et celles des 15 fructidor an IV, 5 frimaire an VI et par le décret du 3 messidor an XII, ce ne fut que plus tard qu'une exception fut apportée à la rigueur de cet état de la législation, par le décret du 18 février 1809, en faveur de certaines congrégations de femmes qui se consacraient au soulagement des pauvres malades dans les hôpitaux de l'Etat, ou qui allaient porter à domicile des secours gratuits aux pauvres et, par les services qu'elles rendaient à cette partie de l'humanité souffrante et déshéritée, méritaient, à raison même de leur destination, de jouir d'une faveur toute spéciale;

« Que les art. 1er et 2 de ce dernier décret portent textuellement que les établissements qui peuvent obtenir ainsi force d'institution publique sont : « les congrégations ou maisons hospi- « talières de femmes, savoir celles dont l'institution a pour but « de desservir les hospices, d'y servir les infirmes, les malades « et les enfants abandonnés, ou de porter aux pauvres des soins, « des secours, des remèdes à domicile; »

« Que, d'après ce texte, les établissements de ce genre, auxquels la personnification civile peut être accordée, se divisent en deux catégories : la première comprend ceux de ces établissements qui ont pour but de desservir les hospices de l'Etat, d'y servir les infirmes, les malades et les enfants abandonnés; la seconde catégorie comprend les congrégations de femmes qui ont pour but de porter aux pauvres des soins, des secours et des remèdes à domicile;

« Que, précisément, l'art. 3 des statuts susrappelés de la congrégation des Sœurs de Saint-François d'Assise à Opbrakel énonce que le but que se proposent, et les travaux de l'association que ces sœurs s'engagent à exercer, sont : « de visiter les malades à « domicile, de leur porter des secours et des remèdes dont ils « pourraient avoir besoin, et de les aider autant que les moyens « de la maison le comportent; »

« Que cet art. 3 démontre que ces sœurs se sont consacrées et se sont obligées effectivement à l'une de ces œuvres hospitalières, savoir celle de la seconde catégorie, expressément prévue par le décret du 18 février 1809;

« Et que cet art. 3 suffirait pour faire admettre qu'il s'agit ici d'un de ces établissements auxquels ce décret permet d'accorder la personnification civile; l'obligation de visiter les pauvres malades à domicile, et de leur porter les secours dont ils pourraient avoir besoin étant énoncée dans les statuts mêmes, constitue par cela seul une obligation principale de la maison, et la mission essentielle à laquelle se sont vouées ces sœurs;

« Qu'à la vérité, si à cette obligation première les statuts imposaient aux sœurs une autre obligation également principale, celle-ci étrangère au service des malades et ainsi de nature, soit à détourner l'institution de son but essentiel ou incompatible avec ce but, soit de faire craindre que les secours hospitaliers ne souffrent de cette double mission que la congrégation se serait donnée, ou ne la fasse dégénérer à la longue en un objet secondaire, éventuel ou potestatif, la régie serait en droit de soutenir que la personnification civile n'a pu être légalement attribuée dans de pareilles conditions;

« Qu'il en serait ainsi par exemple si, indépendamment de l'œuvre éminemment hospitalière de « porter des soins, des se- « cours, des remèdes aux pauvres à domicile, » les statuts imposaient en même temps à la congrégation le soin de l'éducation et de l'instruction de la jeunesse; qu'ainsi que l'enseigne M. De Fooz, dans son *Traité de droit administratif*, t. IV, p. 401, le gouvernement ne devrait pas admettre dans les statuts organiques des établissements de ce genre, des conditions fondamentales qui sont totalement étrangères au service des pauvres, service qui est le seul but et dont l'encouragement est la seule raison d'être, de l'exception que le décret de 1809 a apportée à l'abolition des corporations religieuses comme personnes civiles et en dehors duquel cette exception n'existe plus, cette deuxième obligation, également principale, s'accordant difficilement avec ce service et devant faire craindre que les secours hospitaliers ne restent en souffrance par suite de la coexistence des devoirs complexes de cette double mission, dont chacune réclame à elle seule, pour répondre complétement et dignement à l'objet de son institution, tout le dévouement, toute la sollicitude, toutes les forces vives, comme toute l'abnégation de celles qui s'y sont consacrées;

« Qu'aussi une jurisprudence incontestée, inaugurée par l'arrêt remarquable de la cour d'appel de Bruxelles du 3 août 1846, confirmé en cassation le 11 mars 1848, décide aujourd'hui invariablement que si le but de la congrégation, manifesté par ses statuts, est l'instruction de la jeunesse (la tenue d'un pensionnat ou d'un externat), l'arrêté royal qui accorderait la personnification civile à une telle communauté serait contraire au décret du 18 février 1809, que les tribunaux seraient obligés, par l'art. 107 de la Constitution, de ne pas l'appliquer et que toute la sympathie du pouvoir exécutif ne saurait relever une congrégation qui inscrit de telles conditions dans ses statuts, de l'incapacité absolue dont la loi la frappe;

« Mais qu'il est facile de comprendre qu'on ne doit le décider ainsi que lorsque l'éducation ou l'enseignement de la jeunesse font réellement partie des clauses statutaires de la congrégation et constituent de cette manière pour elles une de ses obligations principales, c'est-à-dire une des conditions fondamentales de l'institution, à laquelle elle ne saurait se soustraire sans la transformer dans son but et profondément altérer la convention même d'association;

« Que si, au contraire, parmi les conditions statutaires de la congrégation ne se rencontre point celle de tenir école, pensionnat ou autre établissement d'éducation ou d'instruction, comme il n'y a pas alors en ce point, pour la communauté, d'obligation d'aucune nature, l'arrêté royal qui aurait reconnu à la congrégation religieuse de femmes la qualité d'hospitalière, parce que les sœurs desservent les hospices de l'Etat ou portent des secours aux pauvres à domicile, serait parfaitement légal et devrait être appliqué par les tribunaux, alors même qu'il serait prouvé (et c'est précisément un des moyens que fait valoir l'administration dans l'espèce), que la congrégation, en dehors des conditions de ses statuts et depuis cette approbation, se livrerait à l'instruction de la jeunesse;

« Qu'il est, en effet, certain que la légalité de l'arrêté royal, qui accorde la personnification civile, ne peut dépendre du point de savoir si, depuis cette reconnaissance, la congrégation n'a pas dévié des conditions sous lesquelles elle a été appelée à la vie civile et qui lui ont fait obtenir la capacité qui résulte de cette reconnaissance; que cette question de la légalité de l'arrêté royal, c'est-à-dire de sa conformité aux lois, doit s'apprécier d'après l'état des choses existant au moment où il est intervenu et non d'après un événement postérieur à sa date;

« Qu'assurément (comme le reconnaît du reste l'opposant Verheyden lui-même) une question, non de nullité, mais de déchéance, pourrait surgir ici si une congrégation reconnue cessait absolument d'accomplir les œuvres désignées dans ses statuts, pour y substituer des œuvres entièrement différentes et non prévues par le décret de 1809; et on pourrait dire en ce cas que la congrégation, par son fait, a renoncé volontairement au bénéfice de son institution et que le pouvoir exécutif, qui l'a érigée en personne civile, peut lui retirer ce bienfait si elle cesse de remplir les conditions qui en sont la seule raison d'être; mais qu'une pareille difficulté n'a rien de commun avec la question de légalité de l'arrêté royal, lequel, au moment où il a paru, était conforme au décret du 18 février 1809 : d'où suit que l'objection élevée par la régie contre la légalité de l'arrêté royal dans l'espèce, et déduite de ce que, en dehors des conditions des statuts et depuis l'arrêté royal précité, les sœurs d'Opbrakel auraient aussi dirigé un pensionnat, est sans aucune portée dans l'état du procès pour légitimer la contrainte de la régie;

« Attendu, néanmoins, que l'administration objecte encore que la congrégation d'Opbrakel, d'après ses statuts même, ne s'occupe pas seulement de porter des secours aux indigents à domicile, mais s'occupe de plus de l'instruction de la jeunesse pauvre; et que, quelque sympathique que pût être cette dernière œuvre, on doit, d'après les principes ci-dessus posés, considérer comme illégal l'arrêté royal qui, dans une telle occurrence, a érigé cette communauté en personne civile;

« Mais que la réponse à cette objection se présente d'elle-

même ; qu'il ne faut pas confondre l'obligation que s'imposent les sœurs par leurs statuts de tenir un pensionnat, un externat ou de se vouer à l'instruction et à l'éducation de la jeunesse, avec l'œuvre, également prévue par les statuts, d'instruire gratuitement les enfants de pauvres et d'indigents, c'est-à-dire de ceux qui sont malheureusement dans les liens et les douleurs de la misère nécessiteuse ;

« Que la première de ces deux obligations n'a rien de commun avec cette mission de charité purement gratuite qui caractérise tout spécialement la deuxième de ces obligations ;

« Que la tenue d'écoles gratuites ne suffit pas, sans doute, à elle seule pour faire conférer valablement la personnification civile à une congrégation de religieuses, qui serait étrangère d'ailleurs aux œuvres hospitalières proprement dites ; mais que loin qu'elle fût un obstacle à ce qu'une communauté véritablement hospitalière, qui joindrait cette œuvre de l'enseignement gratuit des pauvres à l'une des œuvres énumérées au décret du 18 février 1809, pût être légalement érigée en personne civile, il faut reconnaître, au contraire, que ce dernier cas rentre parfaitement dans l'esprit de ce décret ; et que si le texte de l'art. 1er de ce décret semble ne permettre l'érection en personne civile qu'aux congrégations religieuses de femmes qui se consacrent aux œuvres hospitalières proprement dites, c'est-à-dire au service des malades dans les hôpitaux de l'Etat ou au service de soins, secours ou remèdes des pauvres à domicile, il n'en faut pas conclure immédiatement que si, à l'une de ces œuvres hospitalières, la congrégation ajoute dans ses statuts l'enseignement gratuit des enfants pauvres, cette congrégation se trouve par cela même placée en dehors des cas prévus par ce décret :

« Que, loin de là et ainsi qu'il a été établi clairement devant la cour de cassation belge, par M. l'avocat général DELEBECQUE, dans le réquisitoire qui a précédé l'arrêt de cassation du 11 mars 1848 (BELG. JUD., VI, 454), « tout doute doit disparaître sur ce « point, en présence des motifs soumis à l'empereur à l'appui de « ce décret par le conseiller d'Etat REGNAULT DE SAINT-JEAN D'ANGELY, 1re et 2e sections, et d'où résultait, sans aucun doute pos« sible, que l'instruction gratuite aux pauvres était considérée à « ce moment comme appartenant naturellement aux institutions « des sœurs hospitalières et qu'autoriser ces sœurs à donner des « soins aux pauvres, c'était les autoriser aussi à leur donner « l'enseignement gratuit, » œuvre qui rentre tout à fait dans la mission, toute de charité, des sœurs hospitalières, qui est de donner aux pauvres tout leur temps et consiste dans la complète abnégation de tout autre intérêt que celui de la classe nécessiteuse et indigente ; tandis que, par contre, les institutions uniquement et spécialement destinées à l'instruction semblent tout naturellement exclues par le décret de 1809 ;

« Que cette interprétation du décret devient plus claire encore, et que l'esprit dans lequel il est conçu à cet égard, se révèle avec la même force, dans la circulaire d'exécution de M. BIGOT-PRÉAMENEU, ministre des cultes, adressée sous la date du 3 mars 1809, aux évêques de France, quelques jours après le décret, où on lit : « A l'égard des congrégations qui sont à la fois hospita« lières et enseignantes, celles qui ne donnent qu'un enseigne« ment gratuit sans pensionnat, ne doivent pas être assimilées à « celles qui, pour soutenir leur établissement, ont besoin de « pensionnaires. Dans les premières, il ne faut considérer que « leur qualité principale, qui est celle d'hospitalières, et l'en« seignement qu'elles donnent ne peut que se concilier avec « tout plan d'instruction générale. Ainsi (ajoute M. BIGOT« PRÉAMENEU), l'institution de ces congrégations pourra être « demandée aux termes de l'art. 2. — Il faudra pour les autres, « et même pour celles qui, livrées à l'enseignement gratuit, « sans être en même temps hospitalières, ne se trouvent pas « comprises dans le décret, attendre le règlement : Sa Majesté a « donné l'ordre de s'en occuper (archives du ministère de la « justice) ; »

« Attendu que la meilleure interprétation du décret est assurément celle qui émane du pouvoir qui en est l'auteur, ou de ceux qui l'ont inspiré ou qui ont coopéré à la rédaction de cet acte législatif ; et que, dans cet ordre d'idées, on peut se convaincre que le décret a été constamment exécuté en ce sens, ainsi que le démontrent les autorisations accordées aux institutions hospitalières, depuis qu'il a été publié et qui se trouvent insérées au bulletin des lois depuis 1809, qu'on y voit que le pouvoir imposait même parfois aux sœurs hospitalières, l'enseignement gratuit, l'autorisait même généralement, mais n'accordait l'autorisation pour les œuvres hospitalières que sous la défense de consacrer leur institution à l'éducation de la jeunesse ou à des pensionnats ;

« Attendu qu'une dernière objection élevée par l'administration, consiste à prétendre, que si les de Sœurs de Saint-François d'Assise, à Opbrakel, s'engagent par leurs statuts à visiter les pauvres à domicile et à leur porter des remèdes, des secours et des soins en leur demeure, la teneur de l'art. 3 de ces statuts ne les astreint pas néanmoins à un service exclusivement gratuit à cet égard, puisqu'elles y déclarent ne s'y obliger que pour autant que les moyens de la maison le permettent ; d'où l'administration conclut que ce service ne se fera plus gratuitement, dès que les ressources de la congrégation deviendront insuffisantes ; et que cependant le décret ne reconnait d'œuvre véritablement hospitalière, qu'à la condition qu'elle soit toujours gratuite, d'après ses statuts, aussi bien à son origine que dans la suite ;

« Attendu, quant à cette objection, qu'il est incontestable que si les secours, soins ou remèdes portés à domicile par la congrégation ne sont pas gratuits, l'œuvre ne peut pas être considérée comme une œuvre hospitalière, rentrant dans les termes du décret de 1809 ; mais que, dans l'espèce, et d'après les statuts, le caractère de gratuité des secours, soins et remèdes à porter à domicile ressort des termes mêmes dont on s'est servi dans les conditions de l'association, puisqu'en subordonnant la prestation des secours à la condition que les moyens de la maison puissent le permettre, il est clair que la maison s'engage à en supporter les frais ; qu'à la vérité, si dans la suite les ressources de la congrégation se restreignaient au point de ne pas pouvoir suffire à ces frais, la maison pourrait perdre par le fait sa qualité d'hospitalière, car l'institution se transformerait alors dans son essence, et par conséquent le privilége de la personnification civile pourrait et devrait lui être retiré par le pouvoir exécutif ; mais que l'administration n'a même rien articulé de semblable dans l'espèce, et qu'ainsi son objection, quant à ce point, est sans aucune portée, comme sans aucune valeur ;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, déclare nulle et de nul effet et met au néant la contrainte décernée contre l'opposant Verheyden, et qui lui a été signifiée par exploit de l'huissier Camille Van Heuverswyn, à Deynze, en date du 10 février 1869 ; en conséquence, déclare l'administration non fondée à exiger dudit Verheyden la somme de 9,200 francs du chef de droit principal, double droit et amende, prétendûment encourus par suite d'omission dans la déclaration de succession du curé Sénésal à Cruyshautem, des immeubles amplement décrits dans la contrainte prérappelée, ainsi qu'il est amplement expliqué ci-dessus ; condamne finalement l'administration aux dépens à taxe... » (Du 9 janvier 1871.)

OBSERVATIONS. — On trouvera dans la BELG. JUD., XXVII, 948, une liste des congrégations autorisées en Belgique, leur destination d'après les statuts approuvés. Il est du reste à remarquer que cette liste est loin d'être complète.

Voir aussi cassation belge, 14 mai 1859 (BELG. JUD., XVII, 945,) et 17 mars 1862 (BELG. JUD., XX, 673).

Au sujet de la personnification civile demandée par les Sœurs Noires, une lettre intéressante adressée par l'évêque de Gand au préfet du Département de l'Escaut, se trouve rapportée XXII, 831. Voir aussi les instructions épiscopales du 12 avril 1858, rapportées BELG. JUD., XXI, 1425.

Un avis du conseil d'Etat du 23 novembre 1813 « sur « les formalités qui doivent précéder la proposition d'éta« blir des sœurs de la congrégation du Saint-Esprit du « Plérin dans de nouvelles maisons, » n'est guère connu, et sera encore consulté avec fruit. On le trouve inséré au n° 540 du *Bulletin des lois*.

Voir aussi BELG. JUD., IV, 1401 ; XX, 1208 et 1209 ; XXII, 342 ; XXIII, 472 ; XXIV, 993 et 1547 ; XXV, 886 ; et la dissertation *Des communautés religieuses et de la liberté d'association*, XXIV, 1169, 1185.

Il est à remarquer que dans la décision que nous recueillons, le tribunal n'a pas eu à statuer sur le moyen de nullité relatif à l'inobservation de l'art. 8 du décret du 18 février 1809 sur les congrégations hospitalières. Cette disposition porte que l'engagement (dans la congrégation hospitalière) devra être fait en présence de l'évêque (ou d'un délégué) et de l'officier de l'état civil qui dressera l'acte et le conservera en double, dont un exemplaire sera déposé entre les mains de la supérieure et l'autre à la municipalité. A défaut d'observation de cet article, la preuve de toute affiliation fait défaut, et il est certain que l'association a cessé d'exister lorsqu'elle ne compte plus aucun membre.

TRIBUNAL CIVIL DE MALINES.

Présidence de M. Duvivier.

LIQUIDATION ET PARTAGE. — ERREUR. — EMPRUNT COMMUNAL. PRIME. — CAPITAL. — USUFRUIT. — NUPROPRIÉTAIRE.

En matière de liquidation et partage surtout, le principe « erreur ne fait pas compte » *doit recevoir son application.*

Les primes échues à des lots d'emprunts nationaux ou communaux font partie du capital et reviennent donc, en cas d'usufruit sur ces valeurs, au nupropriétaire.

(JOCHMANS C. MEYS ET NAGELMAECKERS.)

Le jugement suivant expose suffisamment les faits de la cause :

JUGEMENT. — « Attendu que les défendeurs, héritiers Meys, en exécutant le jugement du tribunal de ce siége, en date du 5 avril dernier, ont détaillé dans leurs conclusions signifiées le 13 mai 1871 les fonds publics existant au décès du sieur Meys et mentionnés *in globo* sous la littera *C* de leurs précédentes conclusions du 19 juillet 1869 ;

« Attendu qu'il résulte de cette énumération que la valeur totale de ces fonds s'élèverait, d'après les défendeurs, à fr. 7,769-40, alors que jusqu'ici ils n'avaient évalué cet article de leur compte qu'à fr. 4,827-12 ;

« Attendu qu'ils soutiennent que cette différence provient d'une erreur purement matérielle, qui s'explique en grande partie par ce fait, que ces fonds publics étaient des lots de Bade-Hesse, etc., et que plusieurs de ces valeurs ont été remboursées avec des primes ;

« Attendu que les intervenants Nagelmaeckers, sans contester la réalité des faits allégués et l'exactitude des calculs établis par les défendeurs, se bornent à faire observer qu'en présence du jugement du 5 avril 1871, semblable rectification n'est plus permise ; qu'au surplus, elle n'est pas fondée, puisque pour des valeurs de l'espèce dont s'agit, les chances du tirage doivent profiter uniquement à l'usufruitière ;

« Attendu que si le principe « erreur ne fait pas compte », doit être appliqué, c'est surtout en matière de partage et liquidation de succession et communauté ;

« Attendu, en effet, que les actions de cette nature ont pour objet le règlement d'un ensemble de droits et de comptes qui ne peuvent souvent être établis définitivement qu'après des discussions nombreuses et des rectifications réciproques ;

« Attendu que c'est donc à tort que les intervenants veulent assimiler l'action en partage à une demande ayant un objet déterminé et qui doit être renfermée strictement dans les termes de l'exploit introductif d'instance :

« Attendu qu'aucun des termes du jugement précité du 5 avril dernier ne s'oppose à la rectification de l'erreur purement matérielle signalée par les défendeurs ;

« Attendu, au fond, que l'usufruitier, aux termes de l'art. 582 du code civil, a le droit de jouir de toute espèce de fruits, soit naturels, soit civils, que peut produire l'objet dont il a l'usufruit ;

« Attendu que, dans l'art. 584 du même code, le législateur définissant les fruits civils, dit que ce sont les loyers des maisons, les intérêts des sommes exigibles, les arrérages des rentes et les fruits des baux civils ;

« Attendu qu'il s'agit dès lors d'examiner si les primes obtenues peuvent être considérées comme intérêts ;

« Attendu que les combinaisons financières des emprunts à primes reposent généralement sur ce principe que le prêteur, en vue de l'augmentation éventuelle de son capital, stipulée d'avance, se contente d'un intérêt moindre que le taux habituel ;

« Attendu que dans beaucoup d'emprunts de cette espèce, cette augmentation du capital existe non-seulement pour ceux que le sort favorise, mais en faveur de tous les porteurs d'actions ;

« Attendu qu'il serait donc contraire aux principes mêmes de ces combinaisons financières et aux intentions du prêteur d'accorder ces chances favorables à l'usufruitier, auquel les termes de la loi ne donnent que le droit de recueillir les intérêts des capitaux, c'est-à-dire les sommes que les capitaux prêtés produisent périodiquement ;

« Attendu, en outre, que les conséquences que produit le système des intervenants Nagelmaeckers en démontrent le non-fondement ;

« Attendu, en effet, que d'un côté celui qui a le droit de jouir des fruits d'une chose mobilière, pourrait s'enrichir en un jour d'un capital dix fois plus élevé que celui sur lequel porte son usufruit, tandis que l'usufruitier d'un immeuble ne peut, en présence des termes formels de la loi, élever aucun droit de propriété aux alluvions, ni considérer comme fruits ces atterissements et accroissements qui se forment successivement et imperceptiblement aux fonds riverains d'un fleuve ou d'une rivière :

« Attendu, enfin, que l'équité elle-même exige que les primes soient considérées comme constituant une augmentation du capital, puisqu'en ce cas le nu propriétaire et l'usufruitier profitent l'un et l'autre et ce dans la mesure de leurs droits respectifs, des bonnes chances du tirage ;

« Attendu, quant à la demande reconventionnelle des héritiers bénéficiaires de la veuve Meys, que ceux-ci ont déclaré de nouveau s'en rapporter à justice, sur tous les points en contestation et n'ont produit aucune nouvelle pièce à l'appui de leurs soutènements ;

« Attendu que les intervenants ne se sont point occupés de cette partie des contestations ; que dès lors, il y a lieu d'accepter définitivement les explications et les chiffres des défendeurs ;

« Par ces motifs, le Tribunal dit pour droit que l'actif de la communauté Meys-Olivier doit être majoré : 1° D'une somme de fr. 7,769-40, à rapporter à la masse par la succession de la veuve Meys-Olivier ; rejette toutes autres conclusions ; et statuant sur la demande reconventionnelle, dit que le passif de la communauté doit être augmenté : 1. De 2,000 francs pour les deux dettes Van Calster et Flamang ; 2. De 200 francs pour la créance Marie Lombaerts ; condamne les intervenants Nagelmaeckers aux trois quarts des dépens faits depuis leur intervention, le surplus à charge de la masse ; déclare le présent jugement provisoirement exécutoire, nonobstant opposition ou appel et sans caution... » (Du 20 juillet 1871. — Plaid. MMes LÉON VERHAEGEN et KETELAARS.)

Actes officiels.

TRIBUNAL DE COMMERCE. — PRÉSIDENT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 25 décembre 1871, la démission de M. Gomrée, de ses fonctions de président au tribunal de commerce de Namur, est acceptée.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — GREFFIER-ADJOINT SURNUMÉRAIRE. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 25 décembre 1871, la démission de M. Chenot, de ses fonctions de greffier-adjoint surnuméraire au tribunal de première instance séant à Neufchâteau, est acceptée.

JUSTICE DE PAIX. — JUGES SUPPLÉANTS. — DÉMISSIONS. Par arrêtés royaux du 25 décembre 1871, les démissions de MM. Jacques, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Vielsam, et Foquet, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Couvin, sont acceptées.

NOTARIAT. — NOMINATIONS. Par arrêtés royaux du 25 décembre 1871, sont nommés notaires :

A la résidence de Sleydinge, en remplacement de M. Vanden Bossche, décédé, M. Frueys, docteur en droit et candidat notaire à Gand ;

A la résidence de Brée, en remplacement de M. Vinckenbosch, M. Bruns, candidat notaire à Liége.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 25 décembre 1871, la démission de M. Van Eecke, de ses fonctions de notaire à la résidence d'Ypres, est acceptée.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 25 décembre 1871, M. Paquot, candidat huissier à Liége, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Falise, décédé.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 30 décembre 1871, M. Van Eecke, docteur en droit et candidat notaire à Ypres, est nommé notaire à la résidence de cette ville, en remplacement de son père, démissionnaire.

JUSTICE CONSULAIRE. — INSTITUTIONS. Par arrêté royal du 31 décembre 1871, sont institués :

Juge au tribunal de commerce de Tournai, M. Peterinck, fabricant en cette ville, en remplacement de M. Boucher, non acceptant ;

Juge suppléant au même tribunal, M. Dumortier, fabricant à Tournai, en remplacement de M. Coniart-Dureulx, non acceptant ;

Juge au même tribunal, M. Dutoit, industriel à Chercq, en remplacement et pour achever le terme de M. Vandris-Boulogne, démissionnaire.

Dispense de l'obligation de résider au chef-lieu est accordée à M. Dutoit.

Brux. — Alliance Typographique. M.-J. Poot et Ce, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

Bruxelles.	22 francs.
Province.	25 »
Allemagne. Hollande.	30 »
France.	35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présid. de M. Vandenpeereboom, cons.

EFFET DE COMMERCE. — PROTÊT. — DÉLAI.

Le délai du protêt n'est prolongé d'un jour que si le jour, terme du délai légal ordinaire, est un jour férié.

(LA SOCIÉTÉ DE L'UNION DU CRÉDIT C. LA BANQUE NATIONALE.)

La cour a cassé le jugement du tribunal de commerce de Bruxelles, que nous avons rapporté t. XXIX, 620.

ARRÊT. — « Sur le moyen unique de cassation, tiré de la violation de l'art. 10 de la loi du 28 mars 1870 sur les protêts, en ce que le jugement dénoncé dit pour droit que le protêt d'un billet à ordre est fait valablement le troisième jour après l'échéance, quand le premier est un jour férié :

« Considérant qu'en thèse générale, les jours fériés entrent dans la supputation des délais fixés par la loi pour les actes judiciaires et les significations qu'elle prescrit ou autorise et que ce mode de calcul doit toujours être observé quand la fête ne tombe pas au dernier jour du délai légal ;

« Considérant que, par application de cette règle, l'ordonnance française du mois de mars 1673 statuait à l'art. 6 du titre 5 que dans les dix jours acquis pour le temps du protêt des lettres de change, seraient compris ceux des dimanches et des fêtes solennelles ;

« Qu'à l'art. 14 elle comptait, sans distinction des dimanches et des fêtes, les délais qui étaient accordés au porteur pour exercer son recours en garantie, faute de paiement, contre le tireur et les endosseurs ;

« Considérant que les articles du code de commerce qui règlent les conditions d'un semblable recours ne contiennent aucune dérogation au principe consacré par la législation antérieure ;

« Considérant que l'art. 10 de la loi du 28 mars 1870 sur les protêts dispose que le protêt, faute de paiement, doit être fait au plus tard le second jour après celui de l'échéance, et que si ce jour est férié, le protêt sera fait le lendemain ;

« Considérant que les prescriptions de la loi sont formelles ; qu'en fixant à deux jours le délai pour la signification du protêt elle ne reconnaît qu'une seule cause de prolongation, celle qui dérive de la coïncidence d'une fête légale avec le jour qui marque la fin de ce délai, et que ses termes absolus ne permettent pas au juge d'en étendre la limite, quand le jour férié vient le lendemain de l'échéance, sans commettre un excès de pouvoir, en créant une distinction que le législateur n'a pas autorisée ;

« Considérant que l'art. 162 du code de commerce est remplacé par l'art. 10 précité, en ce qui concerne le délai réservé au porteur d'une lettre de change ou d'un billet à ordre, pour en faire le protêt, et que partant le premier de ces articles, qui a cessé d'être obligatoire sous ce rapport, n'est susceptible d'aucune application dans le procès actuel ;

« Considérant que si la loi permet de substituer au protêt, avec le consentement du porteur, une déclaration de refus de paiement, qui doit être faite au plus tard le lendemain du jour de l'échéance, le temps accordé au débiteur pour remplir cette formalité n'arrête dans aucune hypothèse le cours du délai fixé pour la signification du protêt ;

« Considérant que le billet à ordre dont la Banque nationale réclame le paiement était payable le 25 mai 1870, et qu'en déclarant bon et valable le protêt fait le 28 du même mois, par le motif que le premier jour après celui de l'échéance était un jour férié, le jugement attaqué a faussement appliqué l'art. 10 de la loi du 28 mars de la même année sur la matière, et expressément contrevenu à cet article ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller KEYMOLEN en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, avocat général, casse et annule le jugement rendu entre parties par le tribunal de commerce séant à Bruxelles le 19 juillet 1870 ; renvoie l'affaire et les parties devant le tribunal de commerce de Louvain... » (Du 23 novembre 1871. — Plaid. MMes BEERNAERT et CRÉPIN c. BOSQUET et DEQUESNE.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. De Le Vingne.

LISTES ÉLECTORALES. — ACTION POPULAIRE. — APPEL. RECEVABILITÉ.

Les citoyens dont l'inscription sur les listes électorales a été requise par un tiers, en vertu de l'action populaire accordée par l'article 12 de la loi du 5 mai 1869, ne sont pas recevables à appeler de la décision de la députation permanente qui a rejeté cette demande, s'ils n'ont figuré personnellement dans l'instance devant ladite députation.

(CORNIL, KENENS ET POTS C. LEMMENS.)

ARRÊT. — « Vu la décision du collége des bourgmestre et échevins de la ville de Diest, en date du 1er septembre 1871, rejetant des demandes tendant à obtenir l'inscription sur la liste électorale de cette commune des sieurs Cornil, Augustin Kenens et Auguste Pots ;

« Vu la réclamation adressée, le 15 du même mois, contre cette décision à la députation permanente du conseil provincial du Brabant, par Joseph Lemmens, en son nom personnel ;

« Vu l'arrêté de la députation permanente, en date du 25 octobre suivant, déclarant le sieur Lemmens non recevable en sa réclamation ;

« Vu les appels interjetés contre cet arrêté par lesdits Cornil, Kenens et Pots, respectivement le 9 novembre 1871 ;

« Entendu M. le conseiller DE HENNIN en son rapport ;

« Ouï en leurs moyens et conclusions Me DECORDES pour les appelants et Me DEBRAY pour l'intimé ;

« Attendu que l'arrêté attaqué, statuant sur la réclamation de Joseph Lemmens, a décidé qu'il n'y avait pas lieu de l'accueillir, en se fondant sur ce que la preuve qu'elle aurait été notifiée aux sieurs Cornil, Kenens et Pots, comme le prescrit l'art. 12 de la loi du 5 mai 1869, n'était pas rapportée ;

« Attendu que cet arrêté, dont Cornil, Kenens et Pots sont seuls appelants, quoique relatif à leur prétendu droit d'électeur, a été rendu, non sur leur demande, mais sur celle d'un tiers ;

« Qu'il s'en suit donc, quel que soit l'intérêt qui les rattache personnellement à la réclamation qui en est l'objet, qu'ils ne peuvent être juridiquement considérés comme ayant été parties en instance devant la députation permanente ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 22, § 1er de la loi précitée,

les parties qui ont été en instance devant la députation permanente ont seuls qualité pour appeler de ses décisions, sauf le cas, qui n'existe pas dans l'espèce, prévu par le § 2 dudit article, et où elle aurait ordonné l'inscription d'un électeur qui n'aurait pas été porté sur la liste lors de sa révision;

« Attendu, en matière électorale, qu'il est de principe que les conditions constitutives de l'appel sont substantielles et tiennent à l'ordre public; que dès lors leur inaccomplissement en emporte la nullité ou la non-recevabilité;

« Attendu, au surplus, qu'en tout état de cause l'appel devrait être déclaré non fondé, la décision qui en est l'objet étant suffisamment justifiée par le motif qui a déterminé la conviction de la députation permanente;

« Par ces motifs, la Cour déclare non recevable et en tout cas non fondé l'appel interjeté contre la décision *à quo*; condamne les appelants à tous les dépens... » (Du 13 décembre 1871. Plaid. MMes Decordes et Debray.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. De Le Vingne.

LISTES ÉLECTORALES. — DOMAINE RURAL. — LOCATAIRE.

L'art. 8 de la loi communale, qui porte que le tiers de la contribution foncière d'un domaine rural compte au fermier pour le cens électoral, ne peut s'appliquer à un jardin attenant à une maison d'habitation dans une commune rurale.

(Robberechts c. Vandenbussche.)

Arrêt. — « Vu la décision de la députation permanente du Brabant, du 25 octobre 1871, qui rejette la réclamation de Guillaume Robberechts contre l'inscription de François-Alphonse Vandenbussche sur la liste électorale de Corbeek-Loo pour la commune;

« Vu la notification de cette décision aux parties intéressées, en date du 5 novembre suivant;

« Vu l'appel interjeté par Robberechts par exploit du 13 du même mois, notifié à Vandenbussche et remis au greffe provincial le même jour;

« Vu les conclusions des parties;

« MMes Decordes et Edmond Claes entendus dans le développement des moyens à l'appui desdites conclusions;

« Attendu que pour atteindre le cens de 10 fr. l'intimé doit compter le tiers de fr. 5-83 versés au trésor de l'État pour la contribution foncière de 1870 et 1871, à titre de locataire de Vandenbussche;

« Attendu que l'appelant pose en fait, sans que ce fait soit dénié par l'intimé, que la location dont il s'agit ne comprend qu'une maison d'habitation et un jardin y attenant, le tout dans la commune de Corbeek-Loo;

« Attendu que l'intimé est chef de station dans ce village et n'y a point d'exploitation agricole;

« Attendu que, dans ces circonstances, c'est à tort que l'intimé entend faire fruit de la disposition du § 4 de l'art. 8 de la loi communale;

« Qu'en effet le bénéfice de l'espèce de délégation dont parle ce texte ne s'applique qu'aux fermiers exploitant un domaine rural, c'est-à-dire aux agriculteurs, et nullement à tous ceux qui, à la campagne, louent une maison et le jardin qui en dépend;

« Que c'est donc à tort que la réclamation a été repoussée;

« Par ces motifs, la Cour, M. le conseiller Sanchez de Aguilar entendu en son rapport à l'audience publique du 13 décembre, met la décision à néant; émendant, ordonne la radiation du nom de François-Alphonse Vandenbussche de la liste des électeurs communaux de Corbeek-Loo pour 1872; met les frais à charge de l'Etat... » (Du 20 décembre 1871. — Plaid. MMes Decordes et Edmond Claes.)

Observations. — V. *conf.* : Plaisant, sur l'art. 8 de la loi communale; Delebecque, n° 168; Scheyven, 1869, 1re livraison, n° 223, Instruction ministérielle du 25 avril 1836.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Tielemans, 1er prés.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — VALEUR DU LITIGE. — CONVENTION ENTRE PARTIES. — INTERPRÉTATION.

Lorsque la valeur des chefs en litige lors des dernières conclusions est inférieure au taux du dernier ressort, il importe peu que les parties soient en désaccord sur l'interprétation d'une convention avenue entre eux, si celle-ci n'a d'intérêt au procès que dans ses rapports avec les points qui sont demeurés en contestation et si cette interprétation, quelle qu'elle soit, est sans influence sur l'importance du litige.

(Deneuter c. veuve Vanwinckel.)

Arrêt. — « Attendu que l'action tendait primitivement au paiement des cinq sixièmes, portés ensuite aux sept huitièmes, de la somme de fr. 4,831-57, restant due par l'appelant du chef de certains travaux effectués pour son compte par l'auteur des intimés;

« Attendu qu'au cours de l'instance et à l'intervention du premier juge, le 20 décembre 1869, les parties se mirent d'accord sur divers points et convinrent, pour les autres, de recourir à l'avis de deux experts;

« Attendu qu'après l'expertise il n'est resté en contestation qu'une somme de 401 fr. au principal et une demande reconventionnelle, que l'appelant évalue lui-même, dans ses conclusions devant la cour, à fr. 301-82;

« Attendu que le premier juge n'a eu à se prononcer que sur ces seules contestations, inférieures au taux d'appel, et qu'il n'a décrété pour le surplus que ce qui était convenu entre parties;

« Attendu que la convention verbale du 20 décembre 1869 n'a d'intérêt au procès que dans ses rapports avec les points qui sont demeurés en contestation, et que, quelle que soit l'interprétation qu'il convient de lui donner, elle n'influe pas sur l'importance du litige tel qu'il est fixé par les dernières conclusions des parties;

« Attendu qu'il est de principe que la compétence en dernier ressort se règle d'après la valeur du litige modifié ou restreint au moment du jugement; d'où il suit que, dans l'espèce, la cause n'est pas sujette à appel *defectu summæ*;

« Par ces motifs, la Cour, statuant sur la fin de non-recevoir soulevée d'office par le ministère public, entendu en la personne de M. De Le Court, premier avocat général, déclare l'appel non recevable; condamne l'appelant aux dépens... » (Du 13 juin 1871.)

Observations. — Voy. anal. cass. franç., 17 août 1865 (Pasicr. franç., 1865, I, 448; Dalloz, pér., 1866, 1, 22), et voy. aussi Dalloz, Table alphabétique, V° *Degrés de juridiction*, nos 42 et suiv., et Gand, 11 novembre 1850 (Belg. Jud., X, 1185).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Tielemans, 1er prés.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — DÉFENDEUR COMMERÇANT. — DEMANDEUR NON COMMERÇANT. — FOURNITURES COMMERCIALES. ACTION EN PAIEMENT.

La compétence commerciale se détermine par la qualité du défendeur et par la nature de la contestation dans son chef.

En conséquence, le commerçant assigné devant le tribunal civil en paiement de fournitures relatives à son commerce, peut demander son renvoi devant le tribunal de commerce, bien que le demandeur ne soit pas commerçant, et le tribunal est tenu de se déclarer incompétent.

(Joly-Senault c. Hechtermans.)

Arrêt. — « Attendu qu'il résulte du compte signifié en tête de l'exploit introductif d'instance, enregistré, que l'intimé a placé lui-même dans le magasin de l'appelant les ouvrages de menuiserie, consistant en corniche, rayons et portes à coulisses pour boutique;

« Qu'il n'a pu ignorer qu'il s'agissait de fournitures relatives au commerce de l'appelant, qui en sont un accessoire nécessaire dont l'achat revêt un caractère commercial incontestable;

« Attendu qu'il importe peu que l'intimé ne soit qu'un simple artisan et que les matières premières n'aient été par lui livrées qu'à l'occasion de son travail d'ouvrier, la compétence commerciale devant se déterminer par la qualité du défendeur et par la nature de la contestation dans son chef;

« Attendu, dès lors, que le premier juge a reconnu à tort sa compétence et qu'il y a lieu de réformer sa décision;

« Par ces motifs, la Cour, entendu M. le premier avocat général De Le Court en son avis, met le jugement *à quo* au néant; émendant, dit que le premier juge est incompétent pour connaître de la demande; condamne l'intimé aux frais des deux

instances... » (Du 21 juin 1871. — Plaid. MMes De Meren et Demeur.)

Observations. — Voyez dans le même sens : Bruxelles, 12 juillet 1869 (Belg. Jud., XXVII, p. 993). Voy. en sens contraire : Bruxelles, 6 juin 1868 (Belg. Jud., XXVI, p. 1047).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Prés. de M. De Prelle de la Nieppe, cons.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — RUE DÉCRÉTÉE ET NON COMPLÉTEMENT EXÉCUTÉE. — EXPROPRIATION COMPLÉMENTAIRE. — PLUS-VALUE RÉSULTANT UNIQUEMENT DU DÉCRÈTEMENT DE LA PREMIÈRE EXPROPRIATION. — VALEUR D'AVENIR.

Lorsqu'un travail d'utilité publique a été décrété, il y a lieu de tenir compte aux expropriés qu'un décret d'expropriation complémentaire vient frapper, même de la simple valeur d'avenir qui résulte pour leur bien du premier décret.

On ne peut leur opposer qu'ils n'ont pas de droit acquis à la première expropriation.

Cette valeur leur revient, alors même que le travail d'utilité publique primitivement décrété n'est pas encore exécuté dans la partie touchant à leurs immeubles.

(DEBECKER C. LA VILLE DE LOUVAIN.)

Pour l'appelant on disait en substance :

Faut-il, au point de vue du droit des expropriés, distinguer entre la plus-value résultée de travaux exécutés et celle résultée de travaux simplement décrétés, admettre, pour l'indemnité, la première et rejeter la seconde?

Une pareille distinction serait à coup sûr arbitraire et violerait le principe de la juste indemnité. Tout élément de valeur de l'immeuble doit entrer en ligne de compte. Or, s'il est vrai que l'influence qu'exerce sur les propriétés avoisinantes l'exécution d'un travail public peut être et est ordinairement plus forte que celle qu'exercent les simples décrètement et approbation de ce travail, celle-ci n'en est pas moins réelle et efficace dans la plupart des cas.

Si les époux Debecker avaient mis leur propriété en vente avant le projet nouveau de 1869, quel acquéreur un peu avisé n'aurait pas augmenté son prix en vue des cinq mètres de façade et terrain à bâtir que le décret de travaux de 1863 lui promettait sur la rue la plus importante de la ville, et cela bien que la nouvelle rue ne fût pas encore achevée, mais simplement décrétée et approuvée?

Or cet acheteur, exproprié plus tard (en 1869) de ce même bien, aurait-il pu être privé de cette augmentation de valeur qu'il avait payée à beaux deniers comptants? Répondre affirmativement, ce serait évidemment violer le principe de la juste indemnité et les articles 11 de la Constitution et 545 du code civil. Et ce qui aurait été injuste pour ce tiers acquéreur peut-il être juste pour les époux Debecker, dont il n'aurait été que l'ayant cause?

Reconnaissons encore que la plus-value en question, bien qu'actuelle quant à son existence, est future quant à sa réalisation. Mais l'indemnité doit comprendre les dommages même futurs, pourvu qu'ils soient certains. (Voir Delmarmol, nos 374 et 441, qui cite l'exemple d'une mine ou carrière dont l'exploitation ne sera réalisée qu'un temps plus ou moins long après la dépossession.)

C'est qu'il ne faut pas confondre la réalisation de la valeur, qui est future et peut être plus ou moins éventuelle, avec la valeur même, qui est actuelle et n'a plus rien d'éventuel, bien qu'elle puisse être précaire.

Refuser de comprendre dans l'indemnité une valeur parce qu'elle n'est pas réalisée, c'est comme si on refusait l'indemnité pour une récolte en croissance, parce qu'avant sa maturité elle peut être ravagée par la grêle, ou comme si on prétendait que ce n'est pas enlever un droit acquis à une personne à laquelle on prendrait une créance à terme, parce qu'avant l'échéance le débiteur peut devenir insolvable.

Aussi M. D'Elhoungne, le rapporteur tant de fois cité de la section centrale et l'inspirateur de la loi du 15 novembre 1867, disait-il à la Chambre des représentants, dans sa séance du 25 mai 1867 :

« C'est le droit commun qui tient compte à l'exproprié même « de la valeur d'avenir de son immeuble. Il est évident, en effet, « comme la jurisprudence l'a proclamé avec raison, que les « bonnes conditions d'avenir d'une propriété augmentent sa va« leur actuelle. Cette valeur d'avenir, pour tout ce qu'elle a d'ac« tuellement appréciable, doit donc être comptée à l'exproprié. »

On ne saurait mieux dire la chose. Aussi ces paroles ont été reproduites textuellement au Sénat (séance du 6 novembre 1867), par M. le ministre Vandenpeereboom, qui a ajouté « qu'elles ex« primaient très-complétement la pensée du gouvernement. » Voir *Annales parlementaires*, 1868, Sénat, p. 20.

Quant à la jurisprudence que constate M. D'Elhoungne, on peut voir :

Un arrêt de Bruxelles du 29 novembre 1848 (Belg. Jud., VII, 278).

Il décide que, dans l'évaluation d'une propriété, « on ne peut « négliger des conditions avantageuses dont celle-ci est dotée « pour l'avenir, et surtout si les faits, ayant déjà reçu quelque « commencement d'exécution, permettent de supputer dès au« jourd'hui ce que cet avenir offre de favorable à un accroisse« ment de valeur. »

C'est bien là notre espèce.

Et l'arrêt ajoute en fait « que la propriété de l'instance était « placée dans de telles conditions, à raison de sa situation dans « le Quartier-Léopold, aux confins d'une nouvelle rue d'une « grande largeur, dont l'exécution et la direction sont approuvées « par arrêté royal, propriété dont la nature actuelle de terre à « labour se transforme dès lors en terrains à bâtir, et dont l'éva« luation doit par suite avoir lieu sous ce dernier point de vue. »

N'est-ce pas exactement notre cas?

Un arrêt de la cour de Liége, du 27 février 1867 (Belg. Jud., XXV, 841), tient compte dans l'évaluation d'une propriété sise à Spa, « de ce qu'elle est traversée par une rue en projet, ayant « reçu un commencement d'exécution et dont l'établissement, « réalisable seulement dans un avenir éloigné et incertain, a ce« pendant été l'objet de transactions. »

La notice de l'arrêt constate que cette rue n'avait pas même encore été « approuvée par l'autorité publique, » de telle sorte que l'espèce était bien moins favorable que celle du procès actuel.

En ce qui concerne plus spécialement les expropriations complémentaires d'expropriations précédentes, on peut signaler deux arrêts de Bruxelles, en date du 23 décembre 1868 (Belg. Jud., XXVII, 243).

Ils reproduisent si exactement notre espèce, que nous croyons utile d'en donner ici un extrait.

« En ce qui touche la plus-value :

« Attendu qu'en cas d'expropriation pour cause d'utilité publi« que, la juste indemnité due à l'exproprié consiste dans la va« leur vénale de la propriété au moment de l'expropriation;

« Attendu que s'il est vrai que, pour l'évaluation de cette in« demnité, on ne peut avoir égard à la plus-value à résulter des « travaux pour l'exécution desquels l'expropriation se poursuit, « la loi et l'équité exigent cependant qu'il soit tenu compte à « l'exproprié de la valeur réelle de sa propriété, en y compre« nant la plus-value que lui avaient donnée d'autres travaux déjà « exécutés ou décrétés au moment de l'expropriation;

« Attendu que, dans le plan annexé à l'arrêté royal du 29 août « 1866, la propriété de l'appelant ne figurait pas comme devant « être expropriée; que l'expropriation de cette propriété n'a pas « été poursuivie en exécution de cet arrêté, qui ne la prévoyait « même pas, mais seulement en exécution de l'arrêté royal du « 29 novembre même année;

« Attendu que l'ensemble des dispositions prises par les di« verses autorités en exécution de l'arrêté royal du 29 août 1866 « ne permettait plus de douter, au moment de l'expropriation « dont il s'agit, que dans un temps peu éloigné une bourse de « commerce et une grande artère de communication seraient éta« blies dans le voisinage de la propriété de l'appelant;

« Attendu que cette certitude avait donné à cette propriété une « plus-value évidente... »

On le voit, le premier plan n'avait pas été exécuté encore. Aussi la notice de cet arrêt, dans la Pasicrisie, dit-elle :

« Peu importe, d'ailleurs, que les travaux décrétés par le pre« mier plan n'aient pas encore été exécutés, pourvu que le dé« crètement seul ait suffi pour augmenter la valeur des biens « avoisinants. »

Dans l'espèce d'un jugement de Bruxelles, en date du 28 novembre 1868 (Jurisprud. des Trib., t. XVII, p. 782), le premier plan n'avait également pas encore été exécuté, cela résulte expressément et du jugement et des conclusions rapportées, bien que la notice du jugement ne le mentionne pas.

Enfin, MM. Cloes et Bonjean expriment un avis personnel conforme à propos d'un jugement du tribunal de Tournai qu'ils rapportent dans leur recueil. V. t. X, p. 326, observations. « Toutefois, disent-ils, nous pensons que ces nouvelles emprises doi-

vent, pour la fixation de l'indemnité, être évaluées en prenant en considération la valeur que ces terrains ont pu acquérir par la création de la communication décrétée. »

La cour a statué en ces termes :

ARRÊT. — « En ce qui touche la plus-value :

« Attendu qu'il résulte des pièces versées au procès :

« 1° Que le conseil communal de Louvain, par sa délibération du 13 avril 1863, a approuvé un plan dressé par l'architecte de la ville pour le prolongement de la rue de la Station jusqu'à la Grande Place, et autorisé le collége des bourgmestre et échevins à acquérir les propriétés dont l'emprise était nécessaire pour ce prolongement et pour la construction d'un théâtre à l'endroit indiqué au plan ;

« 2° Qu'un arrêté royal du 29 juin 1863 a approuvé cette délibération et ce plan et déclaré qu'il y avait lieu à cession, pour cause d'utilité publique, des terrains nécessaires à l'exécution dudit plan ;

« 3° Qu'il ne devait être empris pour l'exécution du même plan qu'un angle de cinq mètres du jardin des appelants ;

« 4° Que l'expropriation de l'immeuble litigieux n'a été poursuivie qu'au mois de novembre 1869 en exécution d'un arrêté royal du 21 avril de la même année et que le jugement constatant l'accomplissement de toutes les formalités légales n'a été rendu que le 16 décembre 1869 ;

« 5° Que l'exécution du plan, visé dans l'arrêté royal du 29 juin 1863, assurait à la propriété des appelants une façade de cinq mètres environ le long de la voie nouvelle décrétée ;

« Attendu qu'il n'a pas été contesté que lors de l'expropriation de 1869 la rue décrétée était déjà exécutée dans les deux tiers de son parcours ;

« Attendu qu'il n'est pas douteux qu'une plus-value était acquise au bien des appelants au moment de l'expropriation par suite de ce décrètement et de ces faits d'exécution ;

« Attendu que ni le premier juge ni les conclusions prises par les intimés ne révèlent aucun fait spécial qui dût faire croire au public que la voie nouvelle décrétée pour relier la rue de la Station à la Grande Place ne serait percée que jusqu'à la rue Neuve et ne serait pas achevée dans un temps prochain ; que la situation des lieux, l'exécution de la majeure partie du travail et le préambule de l'arrêté du conseil communal du 13 avril 1863 ne permettent pas de croire que la rue eut été laissée inexécutée dans le dernier tiers de son parcours si le législateur n'avait pas autorisé les expropriations par zones ;

« Attendu que dans les conclusions prises devant le premier juge les intimés n'ont pas contesté en fait l'existence de la plus-value ; qu'ils disaient au contraire « que l'expropriant doit à l'ex-« proprié ce que sa propriété vaut actuellement, sans tenir « compte de la plus-value que le travail de la rue de la Station « donne à tout ce quartier ; »

« Qu'ils ajoutaient « que si des experts donnent à la propriété « une valeur vénale de 40,000 fr., ce chiffre, en tous cas exa-« géré, ne peut se référer qu'à la valeur actuelle, sous déduction « de la plus-value résultée du travail de percement ; »

« Attendu que le jugement dont est appel ne conteste pas davantage en fait l'accroissement de valeur allégué ; qu'il se borne à décider que les appelants n'ont jamais eu de droit acquis aux avantages que l'ouverture de la rue sans zones eut pu leur procurer ;

« Attendu que les appelants n'ont jamais prétendu qu'ils avaient acquis le droit d'être expropriés ou d'exiger l'exécution intégrale de la rue ; qu'ils soutiennent uniquement qu'en cas d'expropriation il leur est dû toute la valeur de leur immeuble au jour de l'expropriation et que les intimés n'ont pas le droit d'en déduire la plus-value acquise depuis 1863 jusqu'en 1869 ;

« Attendu qu'il est de principe et qu'il a été expressément reconnu dans le cours de la discussion de la loi du 15 novembre 1867 que les bonnes conditions d'avenir d'un bien augmentant sa valeur actuelle, cette valeur d'avenir doit être comptée à l'exproprié pour tout ce qu'elle a d'actuellement appréciable ;

« Attendu que le législateur a fait lui-même l'application de ce principe au cas où des travaux d'utilité publique s'opèrent par parties successives, et que c'est pour le mettre à l'abri de toute discussion que l'art. 3 de la loi du 15 novembre 1867 a abrogé l'art. 9 de la loi du 1er juillet 1858 ;

« Attendu que le rapporteur de la section centrale de la Chambre des représentants exposa en ces termes les considérations qui ont motivé cette abrogation : « Quand l'administration scinde « ses plans pour avoir le bénéfice du temps, il est impossible « de refuser le bénéfice du temps, c'est-à-dire de tous les faits « accomplis, aux propriétaires contre lesquels l'administration « n'a aucun droit acquis... Dans tous les cas où les plans sont « scindés dans leur exécution, il est évident que les immeubles « touchés par l'expropriation nécessaire pour la continuation du « travail, doivent être estimés à leur valeur vénale au moment « de l'expropriation, et en tenant compte de la plus-value résul-« tant de la première partie déjà exécutée du travail ; »

« Attendu que, dans l'espèce, la plus-value acquise au bien des appelants au jour de l'expropriation peut être équitablement fixée à la somme de 6,000 fr. ;

« . . . . .

« Par ces motifs, la Cour, entendu M. DE LE COURT, premier avocat général, met au néant le jugement dont il est appel en ce qu'il n'a porté qu'à la somme de fr. 41,192-84 le montant de l'indemnité due aux appelants ; émendant quant à ce, fixe à la somme de fr. 47,192-84 l'indemnité due pour la valeur du bien empris ; en conséquence condamne les intimés à payer aux appelants, outre la somme de 41,192-84 et les 11 1/4 p. c. alloués par le premier juge, la somme de 6,000 fr. qui sera majorée de 10 p. c. pour frais de remploi et de 1 1/4 p. c. pour intérêts d'attente ; condamne les intimés aux dépens d'appel... » (Du 4 décembre 1871. — Plaid. MMer EDMOND PICARD c. DE BECKER.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Lelièvre, 1er prés.

LÉGALISATION. — SIGNATURE PRIVÉE. — BOURGMESTRE. RESPONSABILITÉ.

Le bourgmestre qui légalise une signature apposée au bas d'un acte privé n'est pas responsable de sa fausseté, sauf le cas de dol ou de fraude personnelle.

(CANTILLON-HAUTRIVE ET Ce C. BATAILLE.)

La société Cantillon-Hautrive et Cie a interjeté appel du jugement, en date du 15 juillet 1871, rendu par le tribunal de commerce de Courtrai et rapporté dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, XXIX, p. 1244.

A l'appui de cet appel, on disait en substance :

« Chacun est responsable de son fait, de sa faute. Un bourgmestre qui légalise une signature apposée au bas d'un acte sous seing privé, c'est-à-dire qui *atteste la sincérité* de cette signature, alors qu'elle est fausse, et qui, par cela même, porte préjudice à autrui, peut-il échapper au droit commun et ne pas être responsable ?

En vain, le bourgmestre objecte-t-il qu'il n'a ni droit ni qualité pour légaliser une signature privée ; car, cela étant, il doit, il peut tout au moins, s'abstenir.

Il y a faute à se mêler d'une chose qui ne vous regarde pas : *Culpa est immiscere se rei ad se non pertinenti*, L. 36, D., L. 50, tit. 17, *De regulis juris*. Vous pouviez ne pas légaliser, c'était votre droit ; mais du moment que vous vouliez légaliser, n'y étant pas tenu, vous deviez faire les démarches nécessaires pour légaliser en connaissance de cause, c'était votre devoir ; car la signature dont vous alliez attester la sincérité en votre qualité de bourgmestre et en employant le sceau de la commune, n'avait pas été apposée en votre présence.

Fût-il permis de faire abstraction de votre qualité de bourgmestre et de ne vous envisager que comme simple particulier, vous ne seriez pas moins responsable. Un particulier promet, sans y être tenu, de demander au prétendu signataire d'un acte sous seing privé si la signature est réellement de lui ; ce particulier, sans avoir fait la moindre démarche, déclare que la signature est sincère ; or, elle est fausse ; s'il y a préjudice, ce particulier ne sera-t-il pas responsable tout au moins, de son imprudence ? Qu'importe sa bonne foi, on ne l'accuse pas de dol ou de fraude. On ne lui demandait pas son opinion personnelle sur la sincérité de la signature : il avait promis un fait, notamment celui de vérifier une signature ; or, il en a attesté la sincérité, sans se donner la peine de vérifier, donc à ses risques et périls. L'analogie est frappante. Des deux choses l'une : ou vous saviez n'être pas tenu de légaliser, et, dans ce cas, vous êtes en faute pour avoir légalisé sans les précautions d'usage ; ou vous vous croyiez tenu de légaliser, et, dans ce cas, vous êtes encore en faute, pour avoir ignoré la loi sur un point aussi important, vos fonctions étant rémunérées. En toute hypothèse, vous deviez recourir à des moyens de vérification et de contrôle. Raisonnons par voie d'analogie. Lorsqu'il s'agit de légaliser une signature notariale, par exemple, c'est le président du tribunal qui légalise, art. 28 de la loi du 29 ventôse an XI. Il est *tenu* de légaliser, mais la loi le met à même de le faire en connaissance de

cause, car l'art. 49 de la loi de ventôse ordonne aux notaires, avant d'entrer en fonctions, de déposer au greffe et au secrétariat leur signature et paraphe. Le magistrat de l'ordre judiciaire qui *doit* légaliser a donc le moyen de vérifier. Si maintenant le fonctionnaire de l'ordre administratif qui *ne doit* pas légaliser, dans un cas donné, se décide à le faire, peut-il se dispenser de recourir aux moyens de vérification que la loi met à la disposition des magistrats de l'ordre judiciaire, qui *doivent* légaliser?

Que si l'on objecte qu'il n'aura pas toujours sous les yeux la signature véritable du particulier dont la prétendue signature est à légaliser, on répond qu'il a d'autres moyens de vérification, dût-il recourir aux archives de la commune ou s'adresser directement à ce prétendu signataire habitant la même localité; que s'il n'entend point faire de semblables démarches, il n'a qu'à s'abstenir; s'il ne s'abstient pas, il engage sa responsabilité. Votre refus de légaliser eût été un avertissement pour nous : le fait de la légalisation nous a complétement rassurés, nous a empêchés d'agir, en temps utile, contre le débiteur principal et de mettre à couvert, tout au moins, une partie de notre créance. Dans ces limites, en toute hypothèse, vous êtes tenu vis-à-vis de nous.

Dira-t-on : les appelants eux-mêmes sont en faute, pour n'avoir pas vu apposer la signature au bas de l'acte de cautionnement? Mais s'ils avaient vu apposer la signature, ils ne se seraient pas donnés la peine, on le conçoit, de demander la légalisation : le bourgmestre a bien dû le comprendre ainsi. La légalisation eût été un hors-d'œuvre, et c'est précisément par le motif qu'on lui demandait une légalisation qu'il ne devait pas donner, que le bourgmestre *pouvait* s'abstenir, mais *devait* être prudent, s'il se décidait à ne pas s'abstenir, ce d'autant plus que l'acte de cautionnement portait sur une somme de 15,000 fr.

Les appelants faisaient remarquer que les circonstances de fait qui avaient déterminé la conviction des magistrats, dans l'affaire de l'Union du Crédit contre la veuve Ruelens et Tasson, n'existaient point dans la cause actuelle (voir BELG. JUD., t. XX, p. 958; t. XXII, p. 197); ils invoquaient à l'appui de l'appel, la *Revue de l'administration et du droit administratif de la Belgique*, t. VII, p. 453; le MONITEUR DU NOTARIAT ET DE L'ENREGISTREMENT, t. XVI, année 1862, n° 796, p. 235; t. XVIII, année 1864, n° 879, p. 65; RÉPERTOIRE DU JOURNAL DU PALAIS, V° *Témoins certificateurs*, n° 8; Dictionnaire général du notariat et du droit civil moderne, V° *Législation*, n° 11. »

La Cour ne s'est point arrêtée à ces moyens.

ARRÊT. — « Adoptant les motifs du premier juge, la Cour, faisant droit, déclare les appelants non recevables en leurs conclusions; confirme le jugement dont appel; les condamne aux dépens... » (Du 21 décembre 1871. — Plaid. MMes EEMAN et BUSE c. DU BOIS et VAN TOMME.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

HAUTE COUR DES PAYS-BAS.

Chambre criminelle. — Présidence de M. Vandervelden.

VOL. — DÉLIT DE PÊCHE. — POISSON.

Le fait d'enlever frauduleusement le poisson pris dans la nasse d'un tiers constitue un vol et non un délit de pêche.

(BOSCHLOO.)

ARRÊT. — « Attendu que le demandeur était poursuivi pour avoir, dans la matinée du 23 mai 1871, vers quatre heures, enlevé frauduleusement, au préjudice de Zonnenberg, pour se l'approprier, le poisson renfermé dans une nasse plongée dans un fossé dépendant de l'Enschedesche waarde, sous Gorssel;

« Attendu que le jugement confirmé par l'arrêt dénoncé a déclaré légalement prouvé le fait incriminé et proclamé la culpabilité du demandeur, en admettant l'existence de circonstances atténuantes;

« Attendu que le poisson renfermé dans une nasse n'est plus une *res nullius;* que ce poisson, capturé au moyen de la nasse, est occupé par l'individu qui avait placé ou fait placer la nasse et par conséquent lui appartient;

« Attendu ainsi que le fait par un tiers d'enlever frauduleusement le poisson pris dans la nasse et de se l'approprier rentre sous la définition du vol;

« Qu'il suit de là que le fait reconnu constant a été à bon droit qualifié vol par le jugement confirmé et que l'arrêt confirmatif a également bien jugé en déclarant que le fait de s'approprier frauduleusement le poisson pris dans la nasse d'autrui ne rentre pas dans les termes de ce que la loi sur la pêche entend par fait de pêche;

« Qu'en conséquence le moyen de cassation allégué n'est pas fondé;

« Par ces motifs, la Cour rejette... » (Du 17 octobre 1871.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre criminelle. — Présidence de M. De Crassier, cons.

HUISSIER. — VENTE MOBILIÈRE. — ACHAT POUR COMPTE PERSONNEL.

L'huissier qui achète des objets dans une vente publique de meubles, opérée par son ministère, commet le délit prévu par l'article 245 du code pénal.

(MAHIEU.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen de cassation, déduit de la violation et de la fausse application de l'art. 245 du code pénal; fausse application de l'art. 5 de l'édit de février 1771, des arrêts du conseil d'Etat du 21 août 1775 et 13 novembre 1778, de l'arrêté du 27 nivôse an V, des lois des 21-26 juillet 1790, art. 1 et 6, 17 novembre 1793, art. 1, et de l'art. 37 du décret du 14 juin 1813, en ce que ces textes n'édictent nullement dans le chef de l'huissier préposé à une vente publique de meubles, l'administration ou la surveillance *légale*, condition de l'applicabilité de l'art. 245 susvisé :

« Considérant que l'art. 37 du décret du 14 juin 1813 continue aux huissiers l'attribution qui leur est conférée par les lois des 21-26 juillet 1790 et 17 septembre 1793, de procéder, concurremment avec les notaires et les greffiers, dans les lieux où il n'existe pas de commissaires-priseurs, aux ventes publiques de meubles et effets mobiliers, en se conformant aux lois et règlements qui y sont relatifs;

« Considérant que les ventes publiques à l'encan d'objets mobiliers sont régies par des dispositions spéciales et exceptionnelles, édictées non-seulement à un point de vue fiscal, mais encore et principalement par des motifs d'ordre et d'intérêt général déjà exposés dans l'édit de février 1556 et développés dans l'exposé des motifs de la loi du 27 ventôse an IX;

« Considérant qu'il résulte notamment des arrêtés du 12 fructidor an IV, du 27 nivôse an V, des dispositions des anciens règlements publiés à nouveau et de la loi du 22 pluviôse an VII, que les notaires, les greffiers et les huissiers ont été subrogés au droit attribué aux anciens huissiers-priseurs de faire seuls et à l'exclusion de tous autres, la prisée, exposition et vente de tous biens meubles, et qu'il est fait défense à toute autre personne, même au propriétaire, de s'immiscer dans les prisées, estimations et ventes publiques de meubles et effets mobiliers, qu'elles soient faites volontairement ou par autorité de justice, en quelque sorte et manière que ce puisse être et sans aucune exception;

« Considérant que, si ces dispositions ne s'appliquent qu'aux opérations de la vente proprement dite et que si, dès lors, le propriétaire, ou tout autre en son nom, peut faire par lui-même celles qui préparent ou suivent la vente, en régler les conditions et même se réserver d'adjuger ou de ne pas adjuger, il en ressort également que les officiers ministériels ont seuls le pouvoir de procéder aux opérations de la vente, telles que l'exposition, la criée, la réception des enchères, l'adjudication, la solution des difficultés qui peuvent naître à cette occasion, et la rédaction du procès-verbal exigé par la loi;

« Que l'on ne concevrait pas que le législateur, dans un but d'utilité générale, aurait chargé exclusivement des officiers publics de procéder à des opérations sur lesquelles il ne leur aurait conféré aucun pouvoir; qu'il suit de là que la loi confère aux officiers ministériels une certaine autorité dans les ventes mobilières, dont ils ont par suite et nécessairement, au moins en partie, la direction et la surveillance;

« Considérant, dès lors, que c'est avec raison que la cour d'appel a reconnu à l'officier public le mandat légal d'administrer ou de surveiller la vente à laquelle il procède;

« Que vainement et pour soutenir le contraire, le demandeur invoque la loi du 20 mai 1846 sur la vente des marchandises neuves, puisque l'art. 8 de cette même loi porte qu'elles continueront à être faites par le ministère des officiers ministériels ayant à ce qualité légale, et selon les formes prescrites par les lois et règlements;

« Considérant que l'arrêt dénoncé constate en fait que le demandeur, agissant soit directement en son nom, soit indirectement sous divers noms, a acheté, tant pour lui que de compte à demi avec son associé, dans des ventes publiques faites par son ministère et en sa qualité d'huissier, à l'établissement de ventes de l'hôtel des Minimes, dont il était l'un des directeurs, les objets énumérés audit arrêt ;

« Considérant qu'il est ainsi constaté que le demandeur, dont la qualité d'officier public ne peut être contestée, a pris un intérêt dans des actes dont il avait, en tout ou en partie, la surveillance légale et que, partant, il lui a été fait une juste application de l'art. 245 du code pénal ;

« Qu'à tort le demandeur argumente de la combinaison des art. 38 du décret du 14 juin 1813, 102 et 103 du décret du 30 mars 1808, pour en conclure que l'art. 175 du code pénal de 1810, reproduit par l'art. 245 du code pénal de 1867, n'a pas pu avoir en vue une infraction déjà punie de la destitution par les dispositions précitées ; qu'en effet, ces dispositions ne règlent que la répression disciplinaire, complétement indépendante de la répression pénale, expressément réservée d'ailleurs par l'art. 38 du décret du 14 juin 1813 ;

« Considérant qu'il suit de ce qui précède que l'arrêt attaqué n'a contrevenu à aucune des dispositions invoquées à l'appui du pourvoi ;

« Considérant, au surplus, que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été bien observées ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CORBISIER en son rapport et sur les conclusions de M. CLOQUETTE, premier avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 7 novembre 1871. Plaid. Me DEMOT.)

OBSERVATIONS. — V. l'arrêt attaqué, BELG. JUD., XXIX, p. 1083 et la note.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Crassier, cons.

COMPÉTENCE CRIMINELLE. — MEURTRE. — TENTATIVE. — CORRECTIONNALISATION. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — MISE EN LIBERTÉ SOUS CAUTION.

La tentative de meurtre ne peut être correctionnalisée par l'admission des circonstances atténuantes.

La mise en liberté provisoire accordée par la cour d'appel au prévenu, ne vient pas à tomber à la suite d'un arrêt par lequel cette cour se déclare incompétente, le fait incriminé constituant un crime.

(DEVOS.)

Une ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Bruges, rendue le 5 août 1871, renvoie devant le tribunal correctionnel Devos, du chef de *tentative de meurtre* avec circonstances atténuantes.

Le 12 août 1871, jugement qui acquitte le prévenu.

Appel du ministère public. Le 15 septembre, arrêt de la cour de Gand statuant sur cet appel, qui décide que le fait est passible d'une peine criminelle et par suite se déclare incompétente. (BELG. JUD., XXIX, p. 1403.)

Le 2 septembre, la même cour, disposant en chambre du conseil sur une requête du prévenu, avait ordonné sa mise en liberté provisoire.

Cette dernière décision fut soumise à la cour en même temps que l'ordonnance de la chambre du conseil de Bruges et l'arrêt de la cour de Gand, desquels il résulte un conflit négatif de juridiction, par voie de règlement.

ARRÊT. — « Vu la demande en règlement de juges formée par le procureur général près la cour d'appel de Gand ;

« Vu l'art. 15, n° 3, de la loi du 4 août 1832 ;

« Considérant que la chambre du conseil du tribunal de première instance de Bruges, par ordonnance du 5 août 1871, en admettant à l'unanimité l'existence de circonstances atténuantes, a renvoyé devant le tribunal correctionnel le nommé Edouard Devos, prévenu d'avoir, dans la nuit du 9 au 10 juillet de la même année, commis une tentative de meurtre ;

« Considérant que, sur l'appel du jugement du tribunal correctionnel de Bruges, qui avait acquitté le prévenu, la cour de Gand, chambre des vacations, par arrêt du 15 septembre 1871, s'est déclarée incompétente par le motif que le fait, malgré l'existence de circonstances atténuantes, ne pouvait, aux termes des art. 52 et 80 du code pénal, être puni d'une peine inférieure à celle de la réclusion ;

« Considérant que l'ordonnance de la chambre du conseil qui saisit la juridiction correctionnelle et l'arrêt de la cour d'appel qui dessaisit cette juridiction de la connaissance du même fait, ont acquis l'autorité de la chose jugée ; que leur contrariété rend impossible la poursuite de l'action publique et que l'obstacle ne peut être levé que par un règlement de juges ;

« Considérant qu'aux termes de l'art. 393 du code pénal, le meurtre est puni de la peine des travaux forcés à perpétuité ; que, suivant l'art. 52, « la tentative de crime est punie de la peine « immédiatement inférieure à celle du crime même, conformé- « ment aux art. 80 et 81 ; »

« Que, par application de ces dispositions combinées, la tentative de meurtre emporte, d'après la gradation adoptée par la loi, la peine des travaux forcés de quinze à vingt ans, laquelle ne peut être remplacée, en cas de circonstances atténuantes, que par celle des travaux forcés de dix à quinze ans ou la réclusion ;

« Considérant que l'on soutient à tort que les mots « *conformément aux art.* 80 *et* 81, » qui terminent l'art. 52 ont pour but d'autoriser le juge à abaisser la peine de la tentative de deux degrés, comme il en a le pouvoir, quand il existe des circonstances atténuantes ;

« Que cette interprétation, dont la seule base est la supposition d'une antinomie dans les termes mêmes de la disposition précitée, n'est pas conforme à la volonté du législateur ; que les travaux préparatoires du code pénal montrent, en effet, que l'on a trouvé juste de frapper l'auteur d'une tentative, de même que le complice d'un crime (art. 69), de la peine immédiatement inférieure en degré à celle réservée à l'auteur du crime consommé et que le renvoi aux art. 80 et 81 a eu pour unique objet d'indiquer les dispositions dans lesquelles l'échelle des peines est entièrement déterminée ;

« Que cela résulte notamment des exemples d'application de l'art. 69, donnés par le rapport qui accompagnait le projet de code pénal présenté par le gouvernement (*Annales parlementaires*, 1849-1850, p. 1520, n° 79) et de la déclaration faite à la séance du 21 novembre 1851, de la Chambre des représentants, par le rapporteur de la commission de cette Chambre (*Annales parlementaires*, 1851-1852, p. 83) ;

« Considérant qu'il suit de ce qui précède que la chambre du conseil du tribunal de Bruges, en renvoyant le prévenu en police correctionnelle, au lieu de se conformer à l'art. 133 du code d'instruction criminelle, a expressément contrevenu à cet article ;

« En ce qui concerne l'ordonnance de mise en liberté provisoire du prévenu, rendue en chambre du conseil, le 2 septembre 1871, par la cour d'appel de Gand et soumise par le procureur général près ladite cour à l'appréciation de la cour de cassation, aux termes de l'art. 536 du code d'instruction criminelle :

« Considérant que la loi du 18 février 1852 a été portée en vue de concilier les garanties de la liberté individuelle avec les nécessités de l'instruction judiciaire ;

« Qu'à cette fin, elle attribue d'abord, par ses art. 5 et 6, aux juges d'instruction et aux chambres du conseil, le droit d'accorder la liberté provisoire aux prévenus écroués sous mandat de dépôt, sans se préoccuper de savoir s'ils seront, par une décision ultérieure, renvoyés devant la cour d'assises ;

« Qu'elle statue ensuite, par son art. 8 : « La mise en liberté « provisoire pourra en outre être demandée, en tout état de « cause, à la chambre des mises en accusation, lorsque cette « chambre est saisie de l'affaire ; au tribunal correctionnel, si « l'affaire y est pendante ; à la cour d'appel, si appel a été inter- « jeté ; »

« Que les expressions de cet article font naturellement supposer l'existence d'une autorité chargée de statuer sur la demande durant toutes les phases de la procédure qui précèdent un jugement de condamnation ayant acquis force de chose jugée ;

« Qu'il faut en conclure que le tribunal correctionnel et la cour d'appel, par cela seul que la poursuite a été régulièrement déférée à leur connaissance et tant qu'ils ne sont pas dessaisis, soit par une déclaration d'incompétence, soit par une décision au fond, sont investis, en ce qui concerne la mise en liberté provisoire, d'un pouvoir égal à celui des juges d'instruction et des chambres du conseil ;

« Que, s'il en était autrement, la détention préventive devrait, contre le vœu de la loi, être presque toujours maintenue par ces juridictions, aussi longtemps qu'elles n'auraient pas encore pu, par l'examen du fond, apprécier le véritable caractère du fait ;

« Considérant qu'il suit de ces prémisses que la cour de Gand, en rendant l'ordonnance précitée du 2 septembre, s'est renfermée dans le cercle de ses attributions et n'a violé aucune loi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Beckers en son rapport et sur les conclusions de M. Cloquette, premier avocat général, statuant par voie de règlement de juges, casse et annule l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Bruges, en date du 5 août 1871, en tant qu'elle a renvoyé le prévenu en police correctionnelle ; renvoie la cause et le prévenu devant la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Gand, pour y être statué sur les réquisitions du procureur général... » (Du 7 novembre 1871.)

Observations. — Sur la première question, V. Nypels, *Code pénal interprété* (art. 80, n° 4) ; Contra : Haus, *Principes de droit pénal* (n° 354).

Voy. encore Nypels, *Commentaires du code pénal*, II, 202, 362; III, 24, et IV, 70 *a*.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Crassier, cons.

DOMAINE MILITAIRE. — VOIRIE. — POLICE. — DÉLIMITATION. RUE DU REMPART. — CONSTRUCTION. — AUTORISATION.

Un terrain acquis pour être incorporé dans les fortifications d'une place de guerre, qui n'a point été restitué au commerce et se trouve compris dans les terrains limités par les bornes que place le génie militaire, fait partie du domaine militaire.

La rue du rempart fait partie du domaine militaire.

La rue du rempart d'une place de guerre est, quant à la voirie, soumise aux lois et règlements concernant la voirie de l'Etat.

Toute construction élevée le long de la rue du rempart, sans autorisation du génie militaire, tombe sous l'application de l'arrêté royal du 29 février 1836, concernant les grandes routes.

(DE BROWNE DE TIÉGE.)

Alexandre De Browne de Tiége, négociant, domicilié à Anvers, fut condamné, le 23 août 1870, par le tribunal de simple police d'Anvers, à 200 fr. d'amende et aux frais, pour avoir, à Merxem, en 1870, le long du rempart de l'enceinte d'Anvers, anticipé sur le terrain des domaines militaires de l'Etat et dégradé ce terrain et ses dépendances, en y déposant des terres ou remblais et en y construisant, sans permission de l'autorité compétente, une triple rampe destinée à prendre accès au terre-plein desdits remparts, faits prévus par les lois des 29 mars 1806, 29 floréal an X, 6 mars 1818 et 1er février 1844, et les arrêtés royaux des 29 février 1836 et 25 novembre 1844.

De Browne de Tiége ayant formé opposition, il intervint un nouveau jugement, lequel déclara l'action publique prescrite, par le motif que la poursuite n'avait pas été intentée dans le délai d'un mois, aux termes de l'art. 8, sect. 7, titre 1er, de la loi du 28 septembre 1791 (sur les délits ruraux).

Sur l'appel du procureur du roi de l'arrondissement d'Anvers, le tribunal de première instance rendit, le 14 juin 1871, le jugement suivant :

Jugement. — « Attendu que de tous temps les fortifications ont été classées parmi les choses hors du commerce et appartenant au domaine public; que, sous ce rapport, l'art. 13 de la loi du 8-10 juillet 1791 n'introduit pas un droit nouveau; qu'il se borne à attribuer au domaine public de la nation les fortifications qui, sous l'ancien droit, étaient souvent l'œuvre et la propriété des communes ;

« Attendu que l'énumération qu'il renferme est simplement exemplative ; qu'elle se rapporte au genre de fortifications alors le plus en usage, mais n'exclut nullement d'autres parties qu'on ne rencontrait pas alors ou qu'on ne rencontrait qu'exceptionnellement; que, loin de distinguer, la loi parle généralement de tous terrains de fortifications des places de guerre ;

« Attendu qu'il est avéré que le terrain dont question au procès a été acquis pour la construction des fortifications de la place d'Anvers ; qu'après la construction, le département de la guerre a cédé à celui des finances et rendu au commerce certaines parcelles des excédants, mais que, dans ce nombre, ne se trouve pas le terrain litigieux ; qu'au contraire, il forme partie intégrante des terrains limités, comme domaine de la guerre, à l'aide de bornes placées par le génie militaire ;

« Attendu qu'il suit suffisamment de là que ce terrain fait toujours partie du domaine public ; que le tribunal ne peut, sous peine d'empiéter sur les attributions du pouvoir exécutif, apprécier si ce terrain est ou non utile à la défense de la place ;

« Attendu que, sans examiner s'il répond exactement à la définition de la rue du rempart telle qu'elle est donnée par la loi du 8-10 juillet 1791, il suffit de constater : 1° que le terrain est mis en valeur, puisque l'autorisation accordée à l'inculpé d'en remblayer une partie a été subordonnée à la condition d'indemniser le fermier des herbages ; 2° qu'il fait partie de la rue actuelle du rempart, puisque telle est la qualification qui lui est donnée non-seulement dans les plans délivrés par le colonel commandant du génie à Anvers, mais aussi dans l'autorisation prémentionnée, acceptée par l'inculpé le 5 février 1869 ;

« Attendu que loi du 29 mars 1806 rend applicables à la conservation des fortifications et de leurs dépendances les lois qui ont pour but la conservation des domaines nationaux ; qu'elle ne distingue pas entre les lois dès lors existantes et celles qui seront portées à l'avenir ; qu'elle est universellement entendue en ce sens qu'il faut appliquer aux diverses parties du domaine de la guerre les dispositions qui régissent les parties similaires des autres domaines de l'Etat ;

« Attendu que la rue du rempart, spécialement soumise à la police du génie militaire, peut et doit être assimilée aux grandes routes du domaine civil de l'Etat ; que, dès lors, l'inculpé ne pouvait construire le remblai élevé par lui le long de cette rue, sans obtenir du génie militaire l'autorisation exigée par l'art. 1er de l'arrêté royal du 29 février 1836 ; qu'en y contrevenant, il a encouru la pénalité comminée par l'art. 1er de la loi du 6 mars 1818 ;

« Par ces motifs, le Tribunal reçoit l'appel et, y faisant droit, met à néant le jugement dont appel ; évoquant et statuant sur l'opposition faite le 4 septembre 1870, condamne l'inculpé De Browne de Tiége à une amende de 50 fr. et aux frais des deux instances ; ordonne la réparation de la contravention ; en conséquence et pour le cas où, endéans les deux mois qui suivront le prononcé du jugement, l'inculpé n'aurait pas rétabli les lieux dans leur état primitif, autorise le génie militaire à y pourvoir aux frais du contrevenant... » (Du 14 juin 1871.)

De Browne de Tiége s'étant pourvu en cassation, la Cour suprême statua comme suit :

Arrêt. — « Sur le premier moyen, déduit de la violation des art. 13 et 15, tit. 1er, de la loi des 8-10 juillet 1791, de l'art. 54 du décret du 24 décembre 1811, des articles 538 et 540 du code civil et, par voie de conséquence, de la fausse application de l'article 1er de la loi des 29 mars-8 avril 1806 et des art. 1 et 2 de l'arrêté royal du 29 février 1836, en ce que le jugement attaqué considère comme faisant partie du domaine public un immeuble qui ne fait pas partie des remparts de la forteresse d'Anvers, ni du terrain militaire tel qu'il est défini par les lois susdites, et que par suite il a indûment appliqué les dispositions de l'arrêté de février 1836 écrites pour des choses du domaine public :

« Attendu que le jugement attaqué constate souverainement : 1° que le terrain dont il est question au procès a été acquis pour la construction des fortifiertions de la place d'Anvers ; 2° que, contrairement à ce qui a eu lieu pour d'autres parcelles, ce terrain n'a pas été rendu au commerce, mais qu'il forme partie intégrante des terrains limités comme domaines de la guerre à l'aide de bornes placées par le génie militaire ;

« Attendu que de cette constatation il résulte que le terrain susdit a été considéré avec raison comme étant un terrain de fortifications ;

« Attendu qu'aux termes des lois que le pourvoi invoque, nommément de l'art. 13 de la loi des 8-10 juillet 1791, tous terrains de fortifications, de places de guerre ou postes militaires sont des propriétés nationales dont la conservation est attribuée au ministre de la guerre, sans la participation duquel le droit de police des corps administratifs ne peut y être exercé ;

« Attendu que par leur destination ces propriétés sont essentiellement des dépendances du domaine public ;

« Attendu, d'autre part, que l'article 1er de la loi du 29 mars 1806 rend applicables à tout ce qui constitue le domaine militaire de l'Etat dans les places de guerre les lois qui ont pour but la conservation des domaines nationaux :

« Que de ce qui précède il suit que le premier moyen tombe par sa base ;

« Sur le second moyen, pris de la fausse application des art. 1 et 2 de l'arrêté royal du 29 février 1836 et de la violation de l'art. 9 de la Constitution, en ce que, en supposant que le terrain où s'est effectué l'ouvrage en litige constitue la rue du Rempart ou fait partie du domaine public et en supposant que les règles concernant la voirie de l'Etat lui soient applicables, encore

le fait incriminé ne rentrait pas dans les prévisions de l'arrêté du 29 février 1836 :

« Attendu qu'il est déclaré par le juge du fond que c'est le long de la rue du Rempart, laquelle rue, comme dépendance des fortifications, est soumise à la police du génie militaire, que le demandeur a construit, sans y avoir été préalablement autorisé par le génie militaire, le remblai élevé par lui ;

« Attendu qu'à l'infraction ainsi caractérisée il a été fait, en vertu de la loi précitée de 1806, une juste application de la peine que statue l'art. 2 de l'arrêté royal du 29 février 1836 ;

« D'où la conséquence qu'il n'a pas été contrevenu non plus à l'art. 9 de la Constitution ;

« Et attendu au surplus que le jugement attaqué a été rendu sur une procédure dans laquelle les formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité ont été observées ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE LONGÉ en son rapport et sur les conclusions de M. CLOQUETTE, premier avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 17 octobre 1871.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Chambre des mises en accusations. — Prés. de M. Vanden Eynde.

FAUX NOM. — TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE. — FEUILLE D'AUDIENCE. — FAUX EN ÉCRITURES PUBLIQUES.

Le prévenu qui prend un faux nom à l'audience du tribunal de simple police et se laisse condamner sous ce nom, commet un faux en écritures publiques.

(GEERTS.)

La chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Bruxelles, adoptant les motifs du réquisitoire ci-dessous rapporté, a résolu cette question dans ce sens.

..... « Nous procureur général près la cour d'appel de Bruxelles ;

« Vu les pièces de la procédure et l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Bruxelles, en date du 24 novembre 1871, rendue en cause de : Geerts, Catherine, âgée de 73 ans, journalière, née à Saint-Gilles, sans domicile, détenue, prévenue d'avoir à Bruxelles en octobre 1871 :

« 1° Pris publiquement un nom qui ne lui appartient pas ;

« 2° Commis, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, un faux en écritures publiques pour avoir, à l'audience du tribunal de simple police de Bruxelles, déclaré se nommer « Dirickx, Catherine, journalière, âgée de 60 ans, » et altéré ainsi les déclarations que la feuille d'audience a pour objet de recevoir et de constater ; ladite ordonnance renvoyant Catherine Geerts devant le tribunal correctionnel de Bruxelles du chef de la première prévention et disant n'y avoir lieu à suivre, quant au second fait, parce qu'il ne résulte pas de l'instruction qu'il y ait eu de la part de la prévenue, dessein de nuire, et que partant il n'y a pas eu d'infraction à l'art. 196 du code pénal ;

« Vu l'opposition formée par M. le procureur du roi de Bruxelles, le 24 novembre 1871, contre ladite ordonnance, en tant qu'elle a décidé qu'il n'y a pas lieu à suivre du chef de la seconde prévention ;

« Attendu qu'il est suffisamment établi que la prévenue a, à l'audience du tribunal de simple police de Bruxelles, alors qu'elle était poursuie du chef de mendicité, déclaré faussement se nommer « Dirickx, Catherine, journalière âgée de 60 ans ; »

« Attendu que ce fait, tel qu'il est révélé par l'instruction, constitue le faux en écritures publiques prévu par le dernier paragraphe de l'art. 196 du code pénal ;

« Attendu, en effet, qu'aux termes des art. 155 et 189 du code d'instruction criminelle, les greffiers des tribunaux correctionnels et de simple police doivent tenir, aux audiences de ces tribunaux, note des principales déclarations des témoins, de leurs noms, prénoms, âge, profession, demeure et du serment prêté par eux ;

« Attendu que l'art. 10 de la loi du 1er mai 1849 dispose que ces notes seront tenues en forme de procès-verbal et signées tant par le président que par le greffier ;

« Attendu que les procès-verbaux d'audience constituent donc des actes publics, et que parmi les faits ou déclarations qu'ils doivent recevoir ou constater figurent nécessairement en première ligne, les noms et prénoms des personnes qui sont l'objet de la poursuite et au sujet desquelles ils sont dressés ;

« Qu'il en résulte que ces personnes altèrent les faits et les déclarations que le procès-verbal d'audience a pour objet de recevoir ou de constater, lorsqu'interrogées à l'audience sur leurs noms et prénoms, elles prennent des noms ou prénoms qui ne sont pas les leurs ; et que dès lors le caractère matériel du faux défini par la loi se rencontre dans l'espèce ;

« Qu'il en est de même de l'intention frauduleuse ou du dessein de nuire, exigés par l'art. 193 du code pénal pour rendre le faux punissable ;

« Attendu, en effet, que si l'intention frauduleuse ne se comprend que lorsqu'un préjudice résulte ou peut résulter du faux, il importe peu que ce préjudice soit moral plutôt que matériel, ni qu'il lèse un intérêt public plutôt qu'il n'affecte des intérêts privés ; qu'en effet, la protection de la loi pénale n'est pas due seulement aux intérêts fiscaux ou matériels, mais qu'elle appartient aussi aux intérêts sociaux (cour de cassation belge, 2 avril 1849 ; cour de cassation française, 19 septembre 1850. MORIN, Rép., V° *Faux*, §§ 12, 25 et 29 ; BLANCHE, n°s 139 et 144 ; CHAUVEAU et HÉLIE, §§ 1502 et 1521) ;

« Attendu que le prévenu qui, interpellé sur ce point, déclare à l'audience un nom autre que le sien, et se fait condamner sous ce faux nom, cause à l'ordre social un préjudice certain ;

« Que la bonne administration de la justice comme l'intérêt général exigent que les personnes qui commettent des infractions soient condamnées sous leur nom véritable et encourent toutes les conséquences légales des condamnations dont elles ont été frappées ;

« Attendu que ce principe est notamment applicable, quand il s'agit d'une prévention de mendicité, et cela, alors même que l'inculpé est détenu ;

« Attendu, en effet, que parmi les conséquences légales que la loi attache à une condamnation du chef de vagabondage ou de mendicité, se trouve l'aggravation de la peine à prononcer en cas de récidive (art. 1 et 7 de la loi du 6 mars 1866), et que cette disposition peut devenir illusoire et sans application, quand la première condamnation a été encourue par le prévenu sous un nom autre que le sien ;

« Attendu que ce n'est évidemment que pour se soustraire par ce moyen frauduleux aux conséquences légales de sa condamnation, et enlever ainsi à l'ordre public les garanties que lui assurent la répression complète des infractions et la connaissance des personnes qui les ont commises et qui ont été punies de ce chef, que la prévenue a pris, devant le tribunal de simple police, un nom qui ne lui appartient pas ; qu'il est donc suffisamment établi qu'elle a agi dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire à l'ordre social ;

« Attendu dès lors qu'il existe des charges suffisantes pour motiver sa mise en accusation du chef d'avoir, à Bruxelles, en octobre 1871, commis dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, un faux en écritures publiques, pour avoir à l'audience du tribunal de simple police de Bruxelles, étant prévenue de mendicité, déclaré faussement se nommer « Dirickx, Catherine, journalière, âgée de 60 ans. » et altéré ainsi les faits ou les déclarations que le procès-verbal d'audience a pour objet de recevoir ou de constater ;

« Attendu que ce fait est puni de peines criminelles par les art. 193, 196 et 214 du code pénal ;

« Mais attendu qu'il existe dans l'espèce, en faveur de la prévenue des circonstances atténuantes résultant notamment de son grand âge ;

« Vu les art. 135, 230 du code d'instruction criminelle, 2 et 6 de la loi du 4 octobre 1867, 80 et 84 du code pénal ;

« Requérons qu'il plaise à la cour, chambre des mises en accusation, recevoir l'opposition de M. le procureur du roi de Bruxelles et y faisant droit, annuler l'ordonnance susvisée, en tant qu'elle a déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre contre Catherine Geerts, du chef de la prévention de faux en écritures publiques mise à sa charge ; et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, renvoyer Catherine Geerts préqualifiée devant le tribunal correctionnel de Bruxelles, pour y être jugée du chef de la prévention de faux telle qu'elle a été qualifiée au présent réquisitoire, ladite ordonnance sortant ses pleins et entiers effets en ce qui concerne la prévention de port de faux nom mise à la charge de la prévenue ;

« Fait au parquet à Bruxelles, le 1er décembre 1871.

Pour le procureur général :
(Signé) VAN SCHOOR. »

(Du 2 décembre 1871.)

OBSERVATIONS. — Voir en sens opposé un arrêt de la cour de Gand, du 21 mars 1855 (BELG. JUD., XIII, 526). Sur cette question NYPELS, *Le code pénal belge interprété*, art. 193, n° 11 ; art. 196, n°s 9, 10, 16 et 17.

Alliance Typographique. — M.-J. POOT et Ce, rue aux Choux, 57.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne. Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

EUGÈNE-HENRI DEFACQZ.

C'est surtout pour parler convenablement de cet homme qu'il faut s'abstraire des passions de parti qui, sur sa tombe récente, ont, d'un côté, poussé presque jusqu'à l'apothéose l'éloge d'un grand champion des *libéraux;* de l'autre, ont presque traîné aux gémonies l'adversaire, ardent d'abord, puis froidement persévérant des *catholiques;* ces deux mots restreints, bien entendu, à leur signification spéciale dans notre vocabulaire politique. Pour que le démocrate absolu, pour que le chrétien sincère puissent s'unir pour lui confirmer le nom « d'Aristide belge, » qu'une voix timide faisait circuler au milieu de la foule se pressant autour du cercueil du premier président de la cour de cassation sortant de sa modeste demeure, il faut que démocrate et chrétien s'accordent d'abord à admettre, — comme ils le doivent d'ailleurs par une loi même de leurs doctrines respectives, — que la sincérité de la conscience est la vraie justification devant le peuple comme devant Dieu. Le juste, alors, c'est celui qu'on peut proclamer avoir toujours agi suivant les seules impulsions de sa conscience suffisamment consultée. Le juste par excellence, le juste héroïque, dit le philosophe, le juste saint, dit le chrétien, « l'Aristide » en un mot, c'est celui qui, souvent appelé à arbitrer les différends politiques ou civils de ses concitoyens, s'est notoirement toujours efforcé de mettre au service du public sa raison et ses actes, dégagés de tout intérêt personnel. Nous disons : « s'est efforcé, » parce que les erreurs d'éducation, qui tiennent à tant de circonstances diverses de direction première, de lieu, d'époque; parce que les erreurs accidentelles de fait n'entachent jamais la sincérité du jugement, pourvu que le juge ait fait tout ce qui était en lui pour se mettre en garde contre les préjugés, et pour ne pas accepter les faits sans vérification attentive. Ainsi, s'il est le « ferme contre la plèbe ou contre le tyran; » s'il est « le tenace en son propos; l'*impavide* à la ruine même de l'univers, » décrit par le grand lyrique latin, qu'il vienne au tribunal d'autres justes, n'importe leur croyance ou leur philosophie, et il en emportera la sentence que nous allons tâcher de formuler, en leur nom, sur EUGÈNE-HENRI DEFACQZ.

Il était né à Ath, petite ville du Hainaut, le 17 septembre 1797. Il avait étudié le droit à l'*Académie de Bruxelles*, organisée sous le régime de ce qu'on appelait « l'Université impériale » pendant l'empire napoléonien. Son diplôme de licencié en droit devait remonter à 1817, si nous en jugeons par la date (4 juillet 1820) à laquelle le conseil de discipline du barreau de Bruxelles l'a admis au tableau (1). Il avait donc étudié sous VAN HULTHEM, VAN GOBBELSCHROY, VANHOOGTEN, et surtout JEAN-GÉRARD-JOSEPH ERNST, le célèbre professeur de droit civil moderne qui passa, depuis, à l'Université de Liége et finit sa carrière à l'Université catholique de Louvain.

DEFACQZ, avocat à la cour d'appel de Bruxelles, s'était acquis déjà une belle clientèle, lorsqu'en 1825 nous entrions nous-même en stage au Barreau de cette cour. Il y partageait, avec d'autres confrères de sa province, les nombreuses et importantes affaires de charbonnages et de carrières, d'anciens contrats féodaux ou coutumiers qui venaient, en appel, des tribunaux de Mons, Tournai et Charleroi; mais, à la différence de la plupart des avocats originaires du Hainaut qui n'avaient pas appris le hollandais (le flamand) et devaient se restreindre, depuis les arrêtés du roi Guillaume de 1822, aux procès en appel venant des tribunaux wallons, DEFACQZ plaidait aussi des causes flamandes et ne s'en tirait pas plus mal que ses autres confrères originaires de Bruxelles ou venus de Louvain, Anvers, Gand, Bruges, etc., chefs-lieux de tribunaux ressortissant tous alors en appel à la cour de Bruxelles. Il n'avait pas tardé non plus à acquérir l'estime de ses confrères de toutes les origines. Il faut remarquer, en passant, que nous avions alors parmi nous des licenciés de l'Université de Toulouse de l'an 1781 (RAMEL); de l'Université de Reims de 1791 (CRIQUILLON); de l'école de droit de Paris de 1811 (ALEXANDRE GENDEBIEN et DEBONNE); de l'Université de Rome de 1816 (ISIDORE PLAISANT), pêle-mêle avec des avocats de l'ancien conseil de Brabant, licenciés de Louvain ou de Douai (ancien régime), des avocats dits « de l'an XII, » les purs « défenseurs officieux » sans diplôme; des licenciés de l'école de droit à l'Académie de Bruxelles, et enfin des docteurs en droit des trois nouvelles Universités de Liége, Gand et Louvain. Dès 1825, nous avions même des docteurs en droit de Leyde et d'Utrecht, venus chez nous pour y exploiter leur supériorité d'élocution en hollandais (MM. VERBRUGGHEN et SERRURIER). Parmi tous ces confrères, DEFACQZ obtenait, déjà en 1827, d'être porté le neuvième sur la liste des trente candidats que l'Ordre des avocats devait présenter, en ce temps-là, au procureur général, pour que ce magistrat y choisit les quinze membres du conseil de discipline et, parmi ceux-ci ensuite, le bâtonnier et le secrétaire. Mais, circonstance à noter, le procureur général, M. DE STOOP, formait le conseil de discipline pour 1827 en sautant le nom de DEFACQZ, dans les quinze membres qu'il prenait d'ordinaire dans les quinze premiers candidats. Même singularité en l'année suivante, où DEFACQZ, le onzième sur la liste des trente candidats, est encore écarté du conseil de discipline par le procureur général. Ce n'est qu'en 1829 que DEFACQZ est maintenu à son rang de candidature (encore le onzième) pour entrer à ce conseil de discipline. En 1830, il est le quatrième sur la liste des candidats à

(1) Sur la demande de Me EUGÈNE-HENRI DEFACQZ, né à Ath, le 17 septembre 1797, tendante à être inscrit au tableau des avocats exerçant près de cette cour, le conseil, vu le certificat constatant que ledit Me DEFACQZ a fait le stage requis, arrête qu'il sera porté au susdit tableau. (Extrait du procès-verbal du conseil de discipline du 4 juillet 1820.)

parité de voix avec KOCKAERT, GENDEBIEN, BARRANSON, qui allaient bientôt entrer, comme lui, au Congrès national. Cette année-là, comme on sait, M. DE STOOP n'eut pas à former de conseil de discipline. De par le gouvernement provisoire, il vida lui-même son fauteuil de procureur général à la réorganisation révolutionnaire de la cour d'appel de Bruxelles, et DEFACQZ entra dans ce corps régénéré pour y commencer sa carrière de magistrat judiciaire.

Nous aurions à donner sur sa carrière au barreau d'autres particularités qui trouveront mieux leur place ailleurs. Qu'il nous suffise en ce point de dire encore que DEFACQZ avait, parmi beaucoup de ses confrères, la réputation d'un « gâte-métier, » à cause de la modération qu'il mettait dans l'évaluation de ses honoraires. Nous l'avons plusieurs fois entendu qualifier de tel dans les conversations, souvent assez joyeuses, que les avocats tiennent dans les galeries du palais, avant que les audiences ne sonnent.

DEFACQZ fut envoyé au Congrès national par les électeurs du district d'Ath, sa ville natale, entre autres avec Van Snick, de la même ville, et le baron de Sécus fils, propriétaire de la terre et du château de Bauffe, dans le voisinage.

Il faut se rappeler ici que le Congrès, sorti de collèges électoraux où les électeurs inscrits n'étaient en totalité qu'au nombre de 46,099, dont 62.18 p. c. seulement participèrent aux élections (2), formait, à proprement parler, une assemblée oligarchique. Ceux qui y figurèrent le durent principalement à la notoriété qu'ils avaient, sur le terrain même de chaque élection, soit par un grand état de fortune, principalement territoriale, soit par quelque célébrité acquise dans l'exercice de professions lettrées, et qui réagissait au lieu d'origine des candidats.

DEFACQZ élu à Ath, en même temps qu'un baron grand propriétaire foncier de la banlieue, et qu'un simple professeur d'athénée, natif comme lui de la petite ville, ne devait son élection qu'à sa situation d'avocat occupé, faisant à Bruxelles honneur à ses concitoyens de province, et ayant sans doute parmi ceux-ci d'avantageuses relations d'avocat à clients. Aucune couleur politique distincte n'influa sur l'élection.

DEFACQZ, d'ailleurs, ne s'était fait connaître jusque-là par aucune publication; il n'avait figuré dans aucun procès politique. Le privilége d'exclusion dont nous avons noté que le procureur général DE STOOP l'avait d'abord honoré, à cause, croyons-nous, de sa grande réputation d'indépendance et d'austérité parmi ses confrères du barreau, ce privilége ne lui était plus appliqué depuis 1829. Alors, en effet, le gouvernement du roi Guillaume paraissait tendre, mais trop tard, à se rallier des citoyens impartiaux, au lieu de ne chercher qu'à se faire des créatures. DEFACQZ, par les opinions qu'on lui a connues depuis, ne devait pas avoir de griefs bien profonds contre le régime qui prétendait surtout vouloir tenir les catholiques en bride. Mais d'un autre côté, comme Wallon, il lui fallait plus de garanties contre les menaces de suprématie hollandaise qui persistaient toujours, même sous le ministre belge Van Gobbelschroy. Selon toutes les apparences, DEFACQZ était neutre et expectant dans les principales questions qui nous agitaient en 1830. Il semble donc qu'en aucune manière ce ne fut à l'homme de parti qu'échut en DEFACQZ le mandat de député à notre Congrès constituant; ce fut exclusivement à l'honnête homme, chez lequel la droiture allait diriger la capacité.

Son rôle dans l'assemblée justifie cette appréciation. Avant de voir le côté par lequel il se montra avec le caractère d'un vrai chef d'opinion (non encore de parti), présentons-le dans ses allures générales (3).

Sa spécialité technique de jurisconsulte ne se fait jour dans aucune des circonstances où il s'agit de solutions, principalement ou même accessoirement politiques. DEFACQZ ne fait partie ni de la commission de légistes de diverses provinces que le gouvernement provisoire charge de préparer un projet de Constitution; ni des légistes qui rédigent officieusement le projet de Constitution présenté par eux au Congrès, dans sa séance du 25 novembre 1830. On ne le voit pas figurer davantage parmi les rapporteurs ou les orateurs, sur les décrets relatifs à l'organisation générale du pays : le pouvoir royal, les Chambres législatives, les ministères, les conseils provinciaux et communaux. L'assemblée ne l'emploie, ou il ne s'emploie lui-même dans l'assemblée (et cela encore en plein cours de session), que dans un petit nombre de questions purement juridiques, soit de forme, soit de fond. C'est ainsi qu'il est nommé par le président membre de la commission chargée de rédiger un projet de décret sur le *mode* d'élection du chef de l'Etat; qu'il présente des observations sur le projet de décret relatif au *mode* de publication des actes du Congrès national, et propose un amendement à un des articles de ce projet; qu'avec huit de ses collègues il présente un projet de décret sur la dissolution du Congrès national; puis, seul, un projet de décret tendant à régler les effets de l'abolition de la mort civile. Dans un ordre de questions juridiques un peu supérieur, nous le trouvons membre de la commission chargée de rédiger un projet de décret sur la garde civique et de celle chargée d'un projet de décret sur le rétablissement du jury; puis de celle qui fut chargée d'un projet de décret sur la presse. C'est là tout.

La grande modestie de DEFACQZ, le soin qu'il prenait de s'effacer plutôt que de se produire, expliquent seuls son peu d'action dans les matières où il avait incontestablement une aptitude très-supérieure. Il ne faut pas s'étonner après cela s'il paraît encore moins dans les questions économiques et financières qui ont si fréquemment occupé le Congrès, pendant les neuf mois de sa mission presque aussi gouvernementale que législative. Le modeste DEFACQZ, l'homme si défiant de lui-même, aurait surtout répugné à se mêler d'objets qui, vu l'époque de sa première éducation dans les écoles de l'empire napoléonien, et vu les laborieuses tâches du barreau dont il s'était occupé dès son entrée aux affaires, lui étaient restés presqu'entièrement étrangers.

C'est, d'un autre côté, à son défaut de prosélytisme dans toutes les questions d'intrigues dynastiques ou de compétitions analogues sur les diverses formes du gouvernement qu'il faut attribuer son effacement presqu'également continu dans les discussions sur la république ou la monarchie; sur l'exclusion des Nassau; sur l'élection du chef de l'Etat. Il ne parle dans aucune de ces circonstances Il vote contre les Nassau, après la fameuse communication diplomatique, en comité secret, qui démontra qu'on voulait nous imposer le prince d'Orange. Il vote pour le duc de Nemours, mais encore après avoir manifesté peu d'entrain pour cette solution, en votant d'abord, mais sans succès, contre ceux qui voulaient la précipiter, pour profiter d'une intrigue politique destinée à cacher ce qu'elle avait de réellement impraticable. Il s'abstient de voter pour l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg. Toutefois, le patriote, si froid sur ces questions, est loin d'avoir la même indifférence quand il s'agit des vrais et purs intérêts du pays. Il a voté avec ardeur l'indépendance de la Belgique. Il a voté contre les protocoles de la conférence de Londres, quand on pouvait les braver encore. Il a même, avec neuf de ses collègues, présenté un projet de décret ayant pour objet une déclaration de guerre à la Hollande, pour se débarrasser, encore à temps alors, des intrigues

(2) Ces données sont empruntées à une brochure anonyme : *La Réforme électorale en Belgique*, qui a paru en 1860 chez Decq, à Bruxelles, et dont l'auteur, quel qu'il soit, a évidemment puisé ses chiffres à des sources officielles.

(3) L'exactitude de nos jugements peut se vérifier par les renseignements aussi minutieusement complets que méthodiquement classés, sur les travaux de notre « Constituante, » dans le grand recueil de M. EMILE HUYTTENS : *Discussions du Congrès national de Belgique*.

de toute sorte dont on nous fatiguait. Une pareille résolution, de la part d'un pareil homme, justifiera toujours ceux qui jugeaient avec lui, au 31 mars 1831, qu'il pouvait y avoir pour nous d'autre solution à la révolution de septembre 1830 que celle où l'on nous réduisit depuis, autrement que par la force des armes, ainsi que GENDEBIEN l'a démontré dans sa brochure sur la campagne d'août 1831.

Mais nous voici arrivé à DEFACQZ se révélant comme l'antagoniste du *parti catholique*, tel qu'il le concevait (erronément, selon nous), d'après les préjugés de son éducation ; et par voie de conséquence, se révélant aussi comme le champion du *parti libéral*, réduit par lui à l'ancien tiers-état, le vainqueur et l'héritier des deux autres ordres antérévolutionnaires, et le seul capable, selon lui, de lutter contre *le retour des abus d'un autre âge*.

C'est lors d'une des plus grandes discussions qui recommandent le Congrès national au souvenir des légistes, des théologiens, des publicistes dans ces deux genres, mais, avant tout, des philosophes, qu'éclata pour la première fois la personnalité de DEFACQZ, en ce qu'elle eût depuis de singulier et d'important tout à la fois, au milieu de la nation belge. Cela s'appela alors « la querelle sur l'article 12. »

On sait qu'avant d'aborder la discussion de la Constitution proprement dite en son texte et ses articles, le Congrès vida d'abord à part plusieurs questions de principe, telles que l'indépendance de la Belgique, la forme du gouvernement, l'exclusion des Nassau, et même la question dite « du Sénat » savoir s'il n'y aurait qu'une seule Chambre représentative ou s'il y en aurait deux, une des plus longues discussions qui aient occupé le Congrès et dans laquelle, pour le dire en passant, DEFACQZ vota avec la la minorité *unicamériste*. Ce n'est qu'après ces longs préliminaires qu'on en vint à la Constitution en elle-même ; et encore l'ordre des matières fut-il interverti, en ce sens qu'on commença par le titre II : *des Belges et de leurs droits*, où la classification des articles était faite pour ce titre seul, sauf leur classification ultérieure dans l'ensemble de la Constitution. L'art. 12 de ce titre II, qui est devenu depuis, mais très-défiguré, l'art. 16 de toute la Constitution, était ainsi conçu dans le projet mis en discussion :

« Toute intervention de la loi ou du magistrat dans les affaires d'un culte quelconque est interdite. »

C'était bien la consécration absolue de la séparation de l'église et de l'Etat, qui fut, à l'origine, l'idée générale de la révolution de 1830 et de la majorité des constituants envoyés au Congrès national ; mais qui dévia depuis à cause des difficultés d'application qui se présentèrent sur plusieurs points. Des solutions transactionnelles sont intervenues à la suite. Mais il est bon de dire sur-le-champ que les premières sont sorties de l'initiative de ce qu'on a appelé depuis : les *libéraux*, DEFACQZ à leur tête.

Le projet d'article dont nous venons de rappeler le texte fit naître d'abord sept amendements ; et ce qui confirme l'observation que nous venons de faire quant aux dispositions primitives du Congrès pour la séparation absolue de l'église et de l'Etat, c'est que les plus importants de ces amendements, tant par leurs textes que par le caractère de leurs auteurs, renforcent encore le principe de l'article mis en discussion. Qu'on en juge : car la matière, plus palpitante d'intérêt aujourd'hui que jamais, mérite bien que nous saisissions ici l'occasion d'y insister un peu longuement (4).

« On revient à l'art. 12 ; sept amendements relatifs à cet « article sont déposés sur le bureau.

« M. THORN (5) propose :

« Toute intervention de la loi ou du magistrat dans les « actes d'un culte quelconque, et toute intervention d'un « culte quelconque dans les affaires de l'Etat ou des parti- « culiers sont également interdits.

« M. LEGRELLE (6) propose :

« Cependant le mariage civil devra précéder la céré- « monie religieuse du mariage toutes les fois qu'il sera « possible aux parties intéressées de se marier civile- « ment.

« M. DE ROBAULX (7) propose :

« Les lois civiles n'ont aucune sanction dans les affaires « religieuses ; et réciproquement les lois religieuses n'ont « aucune sanction dans les affaires civiles.

« LE BARON BEYTS (8) propose :

« Toute intervention de la loi ou du magistrat dans les « affaires du dogme, des rites, des cérémonies ou de la « hiérarchie personnelle des ministres d'un culte quel- « conque est interdite.

« M. TRENTESAUX (9) maintient l'art. 12 en y ajoutant « une exception » (le rapport ne dit pas laquelle).

Les deux autres amendements, l'un de M. CAMILLE DESMET, l'autre de M. SURMONT DE VOLSBERGHE, sont encore mentionnés, mais sans que le texte en soit donné ; puis le rapport de la séance est continué ainsi :

« L'assemblée est indécise.

« M. FORGEUR. Je viens d'entendre une foule de rédac- « tions différentes et j'avoue qu'il me serait difficile de me « décider pour savoir à quel amendement il faudrait accor- « der la priorité. M. DEFACQZ a encore un amendement à « présenter qui doit rendre inutile, non-seulement les « sept autres, mais même l'article du projet ; je demande- « rai la priorité pour l'amendement de M. DEFACQZ : du « reste, il l'aurait d'après le règlement, car s'il prouve que « l'article et les amendements divers sont inutiles, son « amendement équivaut à la question préalable.

« Cet avis est adopté.

« M. DEFACQZ. Si ma proposition était rédigée par « écrit, elle serait ainsi conçue : Je demande le retranche- « ment de l'art. 12 du projet de Constitution.

« *M. le président*. M. DEFACQZ a la parole pour dévelop- « per son amendement. »

Cette entrée en matière est caractéristique.

L'orateur va rompre en effet avec tout ce qui avait été admis jusque là dans les principes les plus éclatants de la révolution. *L'union* entre catholique et libéraux qui avait pour devise : *liberté en tout et pour tous* ; l'arrêté du gouvernement provisoire du 16 octobre 1830 que DE POTTER et FÉLIX DE MÉRODE ensemble avaient signés les premiers (10) ; l'âme même de deux articles que le Congrès venait encore de voter dans sa séance précédente (11), tout cela allait disparaître à la proposition de M. DEFACQZ.

---

(4) Ce qui suit est extrait de la séance du Congrès du 22 décembre 1830, telle qu'elle est rapportée dans le recueil de M. HUYTTENS.

(5) Avocat très-célèbre de Luxembourg, alors déjà d'une grande maturité d'âge, et qui fut depuis gouverneur du Brabant.

(6) Banquier d'Anvers, connu comme très-fervent catholique.

(7) Démocrate alors déjà très-décidé, mais de l'opinion *unioniste*.

(8) Alors déjà vieillard ; ancien premier président de la cour impériale de Bruxelles sous le régime français et ancien *Primus* de Louvain.

(9) Autre ancien *Primus* de Louvain. Il y en avait quatre dans l'assemblée : MM. de Sécus père et l'abbé Bouqueau étaient les deux autres.

(10) On sait que cet arrêté proclamait « la liberté d'association « dans un but religieux ou philosophique quel qu'il soit ; celle « de la manifestation des opinions et de la propagation des doc- « trines par la parole, la presse ou l'enseignement ; » l'abolition de toutes les lois « entravant le libre exercice d'un culte quel- « conque et *assujettissant ceux qui l'exercent à des formalités qui « froissent les consciences et gênent la manifestation de la foi pro- « fessée*. »

(11) Ces articles sur la liberté des cultes et de leur exercice public, sur la liberté des opinions, sur la liberté de ne pas concourir aux actes et cérémonies d'un culte quelconque, adoptés dans la séance du 21 décembre du Congrès, sont conservés dans la Constitution : ce sont les art. 14 et 15.

Il proclamait d'ailleurs en ces termes, et dès le début de son discours, l'opinion qui allait le guider :

« Il faut que tous les cultes soient libres et indépen-
« dants ; mais il faut aussi que la loi civile conserve toute
« sa force. Il faut plus, messieurs, il faut que la puis-
« sance temporelle prenne et absorbe en quelque sorte la
« puissance spirituelle ; parce que la loi civile étant faite
« dans l'intérêt de tous, elle doit l'emporter sur ce qui n'est
« que l'intérêt de quelques-uns (12). »

C'était, on le voit, la résurrection de la grande querelle des premiers empereurs chrétiens et des premiers docteurs de l'église ; de la querelle de Grégoire VII et de l'empereur d'Allemagne Henri IV ; de celle de Philippe-le-Bel et de Boniface VIII ; de celle de Henri VIII et de Louis XIV avec les papes de leur temps ; de celle de Napoléon Ier et de Pie VII ; de celle enfin de nos *libéraux* et de nos *catholiques* d'aujourd'hui. Elle renaissait juste au moment où nos unionistes de 1830 étaient disposés à la finir de la seule manière praticable, celle que les Etats-Unis d'Amérique avaient pratiquée déjà efficacement pendant plus d'un demi siècle : la séparation de l'église et de l'Etat.

On comprend quelle secousse occasionnait cet enrayement subit du système en marche chez nous d'après l'exemple américain, et proclamé déjà dans l'arrêté du gouvernement provisoire du 16 octobre 1830.

Débutant ainsi, la séance du 22 décembre devait avoir le caractère agité, tumultueux même que constatent tous les journaux d'alors. Cent champions se succédèrent pour combattre la proposition Defacqz. Alexandre de Robaulx, De Gerlache, l'abbé De Foere, Jottrand, De Theux, Van Meenen, Nothomb, Charles Vilain XIIII, Raikem, Beyts, l'abbé De Haerne, Van Snick, le comte d'Aerschot, Lebeau (nous donnons pêle mêle ces noms dans l'ordre des discours qui se produisirent), résistèrent unanimement à cette première et hardie tentative contre l'*unionisme*. Forgeur, Henri De Brouckere, De Stassart, Frison, Destouvelles se présentèrent seuls pour l'appuyer, et la plupart assez timidement.

Voici comment le *Courrier des Pays-Bas* termine le compte-rendu de cette mémorable séance :

« Cette discussion importante a été soulevée contre l'at-
« tente de l'assemblée. M. Defacqz, auteur de l'amende-
« ment, avait seul un discours écrit d'avance. Les autres
« ont été improvisés sur des notes prises pendant la
« séance. L'assemblée a été souvent plus tumultueuse,
« mais jamais elle n'a été dans une agitation plus conti-
« nue. Les orateurs ont été accueillis tour à tour par des
« applaudissements de l'une ou de l'autre partie de l'as-
« semblée. »

Nous sommes aujourd'hui à la veille de voir agiter de nouveau, parmi d'autres problèmes politiques, cette grave discussion sur les deux pouvoirs temporel et spirituel. Des transactions, comme nous l'avons dit, ont pendant quarante ans maintenu la trêve qui a succédé, mais péniblement, à ce que l'*unionisme* de 1830 aurait sans doute réalisé en paix durable. On relira bientôt partout cette séance du 22 décembre. On relira toutes celles qui lui ont succédé sur le même sujet. et qui ont prolongé jusqu'au 5 février 1831, c'est-à-dire jusqu'à l'avant veille même de l'adoption de la Constitution, le débat sur l'art. 12 métamorphosé finalement en l'art. 16 actuel. La transaction sur la proposition Defacqz fut d'abord le rejet par 111 voix contre 59, à la séance du 23 décembre, de la proposition de supprimer, comme il le demandait, le principe que « toute « intervention de la loi ou du magistrat dans les affaires « d'un culte quelconque est interdite. » C'était là tenir bon encore sur la séparation de l'église et de l'Etat. Mais plus tard, et après plusieurs remaniements en section centrale de cet article primitif, ce qu'il avait de général et d'absolu fut converti en de simples applications particulières telles que les consacre l'art. 16 d'aujourd'hui (13). Il fallut, en outre, que les *unionistes*, tant libéraux que catholiques, renonçassent à la largeur théorique de l'arrêté du gouvernement provisoire du 16 octobre 1830. Sur la proposition de M. Destouvelles, un des patriarches de nos doctrinaires d'aujourd'hui, il a été inséré au procès-verbal de la séance du Congrès du 5 février 1831 que l'adoption de l'art. 16 actuel de la Constitution emportait l'annulation de cet arrêté du 16 octobre précédent.

Une transaction analogue a eu lieu depuis sur la question de la liberté d'enseignement telle que l'avait conçue aussi cet arrêté du 16 octobre. La discussion de cette question au Congrès débattit les mesures de surveillance sur l'enseignement que M. Defacqz et un grand nombre de députés de son opinion, auraient voulu voir consacrer dans la Constitution. C'était cotoyer le système du roi Guillaume contre lequel la révolution de 1830 avait fait surtout éclater les griefs des catholiques. La surveillance fut écartée ; mais, depuis, la loi de 1842 sur l'instruction publique vint corriger l'absolu du principe *unioniste* en cette matière. Mais reste à savoir si l'admission transactionnelle du clergé dans l'école à titre d'autorité, pour partager la surveillance avec le pouvoir laïque, a été réglée par cette loi au profit des *catholiques* plus qu'à celui des *libéraux* dans le sens actuel des mots. A coup sûr la pure liberté *unioniste* n'aurait pas été l'affaire de Defacqz en ce point non plus. Son école tend toujours à la suprématie absolue du pouvoir civil ; mais, selon nous, avec la même impraticabilité qu'au temps de la transaction de 1842. Et si l'on revenait au principe de la liberté absolue, qui donc en pâtirait, de nos *libéraux* ou de nos *catholiques?* En dehors des intérêts de ces deux partis respectivement, les philosophes, impartiaux entre les doctrines des jésuites et des francs-maçons considérées dans leurs applications politiques, oseraient seuls risquer d'en revenir purement et simplement aux principes de l'arrêté du 16 octobre 1830.

La troisième transaction importante sur ces principes fut celle qu'on appliqua au traitement du clergé mis à la charge du budget. Dans les longs débats sur le fameux art. 12, cette question du traitement du clergé joua naturellement un grand rôle qu'elle a toujours joué en pareille occurrence : l'Etat n'est-il pas le maître, le supérieur de ceux qu'il salarie? La suprématie de l'Etat sur l'église n'est-elle pas clairement indiquée par cet entretien que l'église doit recevoir de l'Etat? La transaction sur cette question s'opéra sans bruit au Congrès ; et Defacqz n'y a nullement présenté d'obstacle. Il ne serait venu, cet obstacle à la transaction telle qu'elle a eu lieu, que si Defacqz et ceux qui le suivaient en cela, avaient insisté réellement sur la signification qu'ils voulaient donner d'abord au traitement du clergé par l'Etat comme étant la marque de la subordination du premier au second. Les *unionistes* du parti catholique auraient renoncé au traitement par le budget. Ils ne s'en seraient pas plus mal trouvés que le clergé catholique des Etats-Unis et le clergé catholique d'Irlande ; pas plus mal trouvés que le pape avec le denier de saint Pierre.

Ce qui précède sur l'attitude de Defacqz au Congrès

---

(12) L'importance du sujet nous fait rapporter, de plus, ce passage d'après le compte rendu du *Courrier des Pays-Bas*, qui avait eu communication par l'orateur du manuscrit de son discours : « Loin de moi la pensée d'exclure l'action du culte dans les ob-
« jets qui peuvent l'intéresser, par le seul motif qu'il serait en
« même temps du ressort de l'autorité temporelle. Mais si leur
« concours amenait un conflit, je crois que l'action de cette der-
« nière devrait primer, absorber même, s'il le fallait, l'action de
« l'autre, parce que la loi, qui est la volonté et la règle de tous,
« doit l'emporter sur un culte particulier qui peut n'être que
« l'opinion, que la règle de quelques-uns. »

(13) Art. 16 de la Constitution. « L'Etat n'a le droit d'intervenir ni dans la nomination, ni dans l'installation des ministres d'un culte quelconque, ni de défendre à ceux-ci de correspondre avec leurs supérieurs et de publier leurs actes, sauf, en ce dernier cas, la responsabilité ordinaire en matière de presse et de publication. Le mariage civil devra toujours précéder la bénédiction nuptiale, sauf les exceptions à établir par la loi s'il y a lieu. »

contre les principes de liberté en tout et pour tous, nous sert de preuve de l'excluvisme de son esprit dans certaines matières. Nous devons encore dépeindre ce constituant sous son aspect antidémocratique, à l'occasion de la question électorale. Nous le ferons, sans atteinte aucune au caractère de l'homme, et sous le maintien de toute l'intégrité de sa conscience. Avant de l'entreprendre, il nous faut encore exposer quelques actes de sa carrière politique après le Congrès, notamment ceux qui se rapportent à sa lettre à M. Nothomb à son retour d'un voyage en Suisse en 1845; à sa présidence du *Congrès libéral* de 1846; à sa retraite de grand maître de la franc-maçonnerie en Belgique. Il nous restera, pour terminer, à apprécier le magistrat judiciaire et l'écrivain juridique, les deux faces du jurisconsulte étudié après l'homme politique.

(*A continuer.*) L. Jottrand, père.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Bouck.

MARIAGE. — OPPOSITION. — MAINLEVÉE. — EXÉCUTION. CONTRAVENTION. — COMPÉTENCE.

L'officier de l'état civil qui, en cas d'opposition, célèbre le mariage avant qu'on lui en ait remis la mainlevée, est justiciable de la juridiction correctionnelle, pour infraction à l'art. 68 *du code civil.*

En vertu de l'art. 548 *du code de procédure civile, si la mainlevée est prononcée par un jugement, il ne peut procéder à la célébration du mariage qu'après l'expiration des délais d'opposition et d'appel, sur le vu d'un certificat de l'avoué de la partie poursuivante, contenant la date de la signification du jugement faite au domicile de la partie condamnée, et de l'attestation du greffier constatant qu'il n'existe contre le jugement ni opposition ni appel.*

Au moins, en vertu de l'art. 450 *du même code, le jugement prononçant la mainlevée n'est point exécutoire dans la huitaine, à dater du jour de la prononciation.*

(A. COMMERGO C. LES ÉPOUX DESCHEPPER ET LE MINISTÈRE PUBLIC.)

L'arrêt suivant confirme le jugement rapporté dans ce recueil, t. XXIX, p. 1372 et suivantes.

Arrêt. — « Sur l'exception d'incompétence :

« Attendu que le prévenu Auguste Commergo a été directement assigné, à la requête des époux Deschepper-Uttenhove, devant le tribunal correctionnel de Gand, pour avoir, en qualité d'échevin délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil, procédé à Ecloo, le 4 juillet 1871, au mariage du fils des requérants Honoré-Prudent-Désiré Deschepper avec la demoiselle Palmyre-Victoire Declerq, ce nonobstant l'opposition des père et mère de ce dernier au mariage et avant qu'on ne lui en eût remis la mainlevée;

« Attendu que l'art. 68 du code civil, dont l'application a été demandée, punit l'auteur d'une telle infraction d'une amende de 300 fr., sans préjudice de tous dommages-intérêts envers la partie civile, que cette infraction est donc un *délit* (art. 1er, § 2, et art. 38, § 2 du code pénal) et que, par suite, à moins d'une dérogation expresse de la loi, la connaissance en appartient exclusivement à la juridiction correctionnelle (art. 179 du code d'instruction criminelle);

« Attendu que pareille dérogation n'a été formulée nulle part; que l'art. 50 du code civil attribue seulement au tribunal civil la connaissance de « toute contravention aux *articles précédents* » qui ne concernent que le mode de rédaction des actes en général, la tenue des registres et les extraits à en délivrer; et que l'avis du conseil d'État des 30 nivôse-4 pluviôse an XII, en se bornant à rappeler que ledit art. 50 défère aux tribunaux de première instance « la connaissance des contraventions commises par les officiers de l'état civil *dans la tenue des registres* » a conservé à cette disposition le sens limitatif que son texte lui assigne;

« Attendu que l'extension de cette compétence exceptionnelle aux infractions prévues et punies par d'autres dispositions du titre « des actes de l'état civil » qui, dans l'ordre adopté, ne viennent qu'après ledit art. 50, n'est pas mieux justifiable en invoquant l'analogie (argument toujours dangereux en matière pénale);

« Attendu que cette prétendue analogie n'existe pas; qu'en effet les contraventions aux articles qui précèdent l'art. 50 ne sont punies que d'une amende de 100 fr. au maximum, tandis que les infractions définies aux art. 68, 156, 157 et 192 du code civil sont réprimées beaucoup plus sévèrement et, par suite, sont d'une nature plus grave, ainsi qu'au surplus les auteurs de la loi l'ont eux-mêmes explicitement déclaré (voir dans Locré, t. II, p. 78, nos 17 et 86, no 5 le rapport fait au Tribunat par Duchesne et les observations présentées par la section de ce corps);

« Attendu qu'il est aisé de reconnaître que les contraventions des art. 15, 34 à 44 et 49 du chap. Ier « des dispositions générales « ne procèdent le plus souvent que de l'inattention ou de la négligence des officiers de l'état civil, tandis que les infractions aux autres dispositions précitées, qui contiennent des prescriptions imposées à ces fonctionnaires en vue d'un acte déterminé, le mariage, et ce pour prévenir que les parties intéressées n'éludent les devoirs spéciaux qui leur incombent et les conditions dont elles doivent, à cette fin, avant tout justifier, supposent toujours, comme le dit M. Tielemans (*Répertoire de droit administratif*, t. I. p. 266, n° 3 et p. 269, n° 5) « une sorte de préméditation » une intention plus caractérisée;

« Attendu que ces infractions sont de même nature que celles qualifiées aux art. 263, 264 et 265 du code pénal; qu'en conséquence, en l'absence d'un texte formel, il est impossible d'admettre que le législateur a entendu les soustraire à la juridiction répressive de droit commun;

« Au fond :

« Attendu qu'il est constant que le prévenu a, le 4 juillet 1871, procédé au mariage susdit en se contentant de la notification à lui faite, le même jour, d'un jugement rendu le 27 juin par le tribunal civil de Gand, non exécutoire par provision, qui ordonnait la mainlevée de l'opposition au dit mariage formée le 11 mai 1871, suivant exploit de l'huissier Vanden Berghe, dûment enregistré, par les père et mère d'Honoré-Prudent-Désiré Deschepper;

« Attendu que ce jugement n'était pas passé en force de chose jugée; que le sieur Jean-Baptiste Deschepper, débouté de son opposition, n'était pas même alors recevable à interjeter appel de la sentence; que celle-ci ne pouvait dans aucune hypothèse à cette date non plus être exécutée; qu'en conséquence mainlevée de l'opposition n'avait pas été remise à l'officier de l'état civil quand il a célébré le mariage; et que, par suite, en passant outre dans ces conditions, le prévenu a contrevenu à l'art. 68 du code civil et encouru la peine qu'il édicte;

« Attendu en effet qu'aux termes de l'art. 548 du code de procédure civile « les jugements qui prononcent une mainlevée, « une radiation d'inscription hypothécaire, un paiement, ou « quelque autre chose à faire par un tiers ou à sa charge ne « sont exécutoires par les tiers ou contre eux-mêmes après les « délais de l'opposition ou de l'appel, que sur le certificat de « l'avoué de la partie poursuivante, contenant la date de la signi- « fication du jugement faite au domicile de la partie condamnée « et sur l'attestation du greffier, constatant qu'il n'existe contre « le jugement ni opposition ni appel; »

« Attendu que cette disposition consacre le principe qu'un jugement de la nature de ceux qui y sont définis, n'est exécutoire, soit par le tiers, soit contre lui, que s'il a acquis force de chose jugée, puisque l'intention du législateur a évidemment été de prévenir que le tiers n'exécute, en ce qui le concerne, un jugement frappé à son insu d'un appel, et que l'unique moyen d'empêcher cet inconvénient de se produire est de n'autoriser qu'après les délais pour exercer ce recours, la délivrance par le greffier du certificat qu'il n'existe ni opposition ni appel;

« Attendu que devant cette raison décisive, il n'y a pas lieu de s'arrêter aux mots « *même après les délais de l'opposition ou de l'appel* » de l'art. 548 précité; que l'art. 2157 du code civil où le principe a été appliqué à la matière spéciale de la radiation et de la réduction des inscriptions hypothécaires, prouve surabondamment que ces expressions n'ont pas le sens que le prévenu veut leur attribuer; et qu'au demeurant l'art. 548, en prenant soin que le tiers soit averti du point de départ, soit du délai de l'opposition, soit du délai de l'appel, a démontré lui-même que dans la pensée des auteurs de cette disposition, il faut que le jugement ne soit plus attaquable pour qu'il puisse être exécuté par le tiers ou contre lui;

« Attendu enfin que les travaux et les discussions qui ont précédé l'adoption définitive de l'art. 548 établissent, à n'en pas douter, l'exactitude de cette interprétation (voir Locré, t. X, p. 60, 89, 109 et 110) à ce point qu'aujourd'hui la seule question

vraiment controversée n'est plus que celle de savoir (ce qu'il n'y a pas lieu d'examiner dans l'espèce actuelle) si les jugements déclarés exécutoires par provision sont assujettis au même principe;

« Attendu qu'en admettant que l'art. 548 ne crée qu'un droit pour le tiers, il est certain que ce droit devient un devoir lorsque le non usage est susceptible de porter atteinte aux droits d'une des parties en cause : d'où il suit que c'est à tort que le prévenu se prévaut, pour sa défense, du certificat du greffier du tribunal de Gand qui lui a été notifié, en même temps que le jugement du 27 juin et qui atteste bien inutilement qu'à cette date il n'y avait ni opposition ni appel contre le susdit jugement;

« Attendu d'ailleurs que l'art. 449 du code de procédure civile interdit absolument d'interjeter appel d'un jugement non exécutoire par provision, dans la huitaine à dater du jour où il a été prononcé, et que par une corrélation nécessaire l'art. 450 en suspend l'exécution pendant la même période; qu'aucune disposition particulière n'a soustrait à l'empire de ce principe les jugements non exécutoires par provision qui ordonnent la mainlevée d'une opposition à mariage; qu'au surplus ces décisions ne sont pas de celles qui produisent instantanément leur effet et qui, par suite, doivent être envisagées comme forcément exceptées des dispositions des art. 449 et 450 précités;

« Attendu que, dans l'espèce, la huitaine de grâce n'expirait que le 5 juillet; que, par suite, ce n'était qu'à partir du lendemain de ce jour que l'appel du jugement du 27 juin était recevable;

« Attendu que le prévenu n'est pas admissible à se prévaloir de sa bonne foi, personne n'étant présumé ignorer la loi;

« Attendu qu'au surplus en fait il avait été averti personnellement, par voie extrajudiciaire, de l'intention des père et mère d'Honoré Deschepper d'user de tous les moyens mis à leur disposition par la loi, pour faire maintenir leur opposition au mariage de leur fils; et que, de son propre aveu, il n'a, le 4 juillet, passé outre à la célébration qu'après la déclaration faite à son égard par des collatéraux de la future épouse « qu'ils prenaient tout sur eux et se portaient caution. »

« Par ces motifs, et ceux du premier juge, la Cour met l'appel à néant, confirme le jugement de condamnation du 11 août 1871 et condamne en outre le prévenu aux dépens de l'instance d'appel... » (Du 4 décembre 1871. — Plaid. MMes Ad. Du Bois c. E. Delecourt.)

Un pourvoi en cassation a été formé contre cet arrêt par l'officier de l'état civil condamné.

Observations. — I. Suivant l'article 50 du code civil « toute contravention aux articles précédents de la part « des fonctionnaires y dénommés, sera poursuivie devant « le tribunal de première instance, et punie d'une amende « qui ne pourra excéder 100 francs. » Les articles précédents sont les art. 34, 35, 36, 37, 38 et 39, relatifs à la rédaction des actes, les art. 40, 41, 42, 43, 44 et 49, relatifs à la tenue des registres, aux mentions à y faire, à leur dépôt et à celui des pièces à l'appui, et l'article 45, relatif aux extraits à délivrer des registres.

La pensée qui a dicté au législateur l'article 50 se trouve nettement exprimée dans les observations de la section de législation du Tribunat. « Pour la simple contravention, « dit-elle, l'officier civil ne doit point être jugé par les tri- « bunaux correctionnels, quoiqu'il s'agisse d'une amende « qui réclamait au premier abord la compétence de ces « tribunaux : il ne doit être condamné à cet égard que « par les tribunaux civils, par l'effet d'une attribution « particulière dans ce cas. » (Locré, *Législation civile*, etc. Bruxelles, 1836, t. II, p. 86; Fenet, *Recueil complet des travaux préparatoires du code civil*, t. VIII, p. 251.)

Un avis du Conseil d'Etat, du 30 nivôse an XII (21 janvier 1804), approuvé le 4 pluviôse an XII (25 janvier 1804), et rappelé aux procureurs impériaux des tribunaux de première instance par une circulaire du grand juge, ministre de la justice, le 22 brumaire an XIV (13 novembre 1805), porte que « la connaissance des contraventions « commises par les officiers de l'état civil, dans la tenue « des registres, ayant été attribuée par l'art. 50 du code « civil aux tribunaux de première instance, on ne peut les « porter aux tribunaux de police correctionnelle sans « changer le texte de la loi et en accroître la sévérité. » (Vervloet, *Code de l'officier de l'état civil*, t. II, p. 49, 50, 76 et 77; appendice, p. 155 et 156.)

Pour les autres infractions aux dispositions concernant l'état civil, comme il n'y a point, pour me servir des expressions du Tribunat, d'attribution particulière aux tribunaux civils, elles sont de la compétence des tribunaux correctionnels, institués pour juger les délits et les contraventions autres que celles de simple police.

Les infractions dont la connaissance n'a pas été soustraite à la juridiction correctionnelle sont toutes d'une nature plus grave; aussi sont-elles toutes réprimées par des amendes plus fortes; quelques unes même sont punies d'un emprisonnement. La plupart sont le résultat d'une violation intentionnelle de la loi et prennent partant place parmi les délits. Les unes sont prévues et punies par le code civil, les autres par le code pénal, dont le chapitre VII du titre IV du livre II est intitulé : *De quelques délits relatifs à la tenue des actes de l'état civil*. (Voir le rapport fait par M. Moncheur, au nom de la commission de la Chambre des représentants sur ce chapitre, dans le Commentaire du code pénal par Nypels, t. II, p. 373-376.

Ainsi, comme l'établit l'arrêt que nous rapportons, les infractions aux dispositions réglant les actes de l'état civil se divisent en deux espèces : les unes ne sont imputables qu'à la négligence, à l'inattention de l'officier de l'état civil, ont plutôt le caractère de contraventions que de délits, et sont jugées par les tribunaux civils, à l'exception de quelques-unes d'une nature plus grave, qui sont restées dans la compétence des tribunaux correctionnels; les autres supposent que l'officier de l'état civil, qui est censé connaître la loi, en a violé avec intention les dispositions, et sont partant de véritables délits dont les auteurs sont justiciables de la juridiction correctionnelle.

A cette dernière catégorie appartient évidemment l'infraction à l'art. 68, qui, en cas d'opposition, défend à l'officier de l'état civil, sous peine de 300 francs d'amende et de tous dommages-intérêts, de célébrer le mariage avant qu'on lui ait remis la mainlevée de l'opposition. La violation de cette disposition ne peut pas être le résultat d'une simple négligence; elle doit avoir été commise avec intention, l'officier de l'état civil n'étant jamais admis à dire qu'il a ignoré la loi.

MM. De Brouckere et Tielemans, dans leur Répertoire de l'administration, Vis *Actes de l'état civil*, section VII, § 1er, M. Vervloet, dans son *Code de l'officier de l'état civil*, t. I, p. 247, note 4, appendice, p. 53; MM. Aubry et Rau, dans leur *Cours de droit civil français* d'après la méthode de Zachariæ, 4e édit., t. I, § 62, p. 206-207, expriment un sentiment conforme à l'arrêt de la cour d'appel de Gand. (Voir aussi arrêt de la cour supérieure de Bruxelles, du 28 juin 1819, Pasicr. à cette date, et arrêt de la cour d'appel de Liége, du 31 janvier 1844, Pasicr., 1844, 2, 83; Belg. Jud., II, p. 475.)

M. Mourlon, dans ses *Répétitions écrites* sur le code Napoléon, 7e édit., t. Ier, p. 150, donne un enseignement contraire. Et dans son Commentaire sur la loi des actes de l'état civil, au n° 180, M. Rieff est d'avis que l'amende prononcée par l'art. 68 du code civil doit, conformément à l'art. 50, être appliquée par les tribunaux civils.

II. L'officier de l'état civil ne peut, sans violer l'art. 68 du code civil, procéder à la célébration du mariage, s'il y a opposition, avant que le jugement qui en prononce la mainlevée soit passé en force de chose jugée.

La cour d'appel de Gand déduit ce principe de l'art. 548 du code de procédure civile.

Il résulte avant tout des travaux préliminaires du code civil.

Dans la séance du 14 fructidor an IX (1er septembre 1801) le Conseil d'Etat discuta l'art. 29 du titre *Des actes de l'état civil*. Cet article était ainsi conçu : « En cas d'op- « position, l'officier de l'état civil ne pourra célébrer le « mariage avant qu'on lui ait remis la mainlevée, sous « peine de destitution, de 300 francs d'amende et de tous « dommages-intérêts. » M. Thibaudeau observa que « si la « mainlevée est prononcée judiciairement, elle n'a pas « d'effet tant que le jugement n'est pas passé en force de « chose jugée. » M. Regnaud (de Saint-Jean d'Angely) dit :

« qu'aucun article n'explique assez clairement que la « mainlevée n'existe que par un jugement non susceptible « d'appel. » Pour lever toute difficulté, M. Tronchet proposa d'ajouter, après le mot *mainlevée*, ces mots : *ou donnée volontairement, ou prononcée par un jugement suivi d'un acquiescement ou rendu en dernier ressort*. L'article fut adopté avec l'amendement de M. Tronchet. (V. Locré, ouvrage cité, t. II, p. 45; Fenet, ouvrage cité, t. VIII, p. 33). Cependant l'addition proposée par M. Tronchet ne se trouve point dans la rédaction définitive. Il n'y eut plus de discussion sur l'art. 26, devenu l'art. 68 du code civil. Il n'est donc pas permis de penser que le Conseil d'Etat a abandonné l'opinion émise, dans la séance du 14 fructidor an IX (1er septembre 1801), par tous les conseillers d'Etat qui prirent la parole. Aussi dans son analyse raisonnée de la discussion du code civil au Conseil d'Etat, M. De Maleville écrit-il que l'addition proposée par Tronchet a été supprimée « apparemment comme « inutile d'après les trois derniers articles du chapitre 3, « titre *Du mariage*; mais il est bien constant que l'observation était juste en soi et qu'on doit s'y conformer dans « l'usage » (t. Ier, p. 91-92). Dans son *Esprit du code Napoléon*, tiré de la discussion, M. Locré, le secrétaire général du Conseil d'Etat, affirme également que lorsque les oppositions sont levées par jugement « elles ne cessent « que lorsqu'il y a acquiescement au jugement ou qu'il est « rendu en dernier ressort, car la matière du mariage « n'admet pas de provisoire. » (I, p. 422, observations sur l'art. 68.)

Les articles qui, suivant M. De Maleville, ont rendu inutile le maintien de l'addition proposée par Tronchet, sont les articles qui au titre *Du mariage* règlent la procédure sur la demande en mainlevée de l'opposition. D'après De Maleville, dès que la voie de l'appel était ouverte par l'art. 178 du code civil, le législateur n'avait pas besoin d'ajouter à l'art. 68 que le jugement prononçant la mainlevée ne serait pas exécuté tant qu'il serait susceptible d'appel. Et Locré en donne le motif : *la matière du mariage n'admet pas de provisoire*.

Selon le projet de la commission du gouvernement, les juges de paix connaissaient des demandes en mainlevée; leur décision était sujette à l'appel, qui devait être interjeté et suivi de citation dans les trois jours, à compter de la signification du jugement; l'appel se portait devant les tribunaux de première instance, qui étaient tenus de prononcer en dernier ressort dans le mois. (Voir Fenet, ouvrage cité, II, p. 42). Plusieurs tribunaux firent observer que la matière était trop importante pour être attribuée aux juges de paix. Aussi le projet du gouvernement fut modifié par le Conseil d'Etat; et suivant les articles 177 et 178, les tribunaux de première instance statuent en premier ressort sur les demandes en mainlevée, et l'appel est porté devant les cours d'appel. Ces dispositions ont pris soin de prescrire aux tribunaux et aux cours de prononcer dans un bref délai sur ces demandes; mais elles ont oublié d'abréger le délai ordinaire accordé pour l'appel. Il en résulte un inconvénient sérieux. Après le jugement qui prononce la mainlevée de son opposition, l'opposant peut, en se renfermant dans l'inaction, arrêter encore le mariage pendant les trois mois qui suivent la signification. Pour le faire sortir de cette inaction, pour le contraindre à donner son acquiescement au jugement ou à former appel, celui qui a obtenu la mainlevée poursuivrait vainement contre l'opposant l'exécution de la condamnation aux dépens; car la doctrine et la jurisprudence admettent que le paiement forcé des dépens avec réserve d'appel n'emporte pas acquiescement. (Voir Carré et Chauveau, ouvrage cité, Quest. 1584, Supplément, même Quest.; Dalloz, Rép., V° *Acquiescement*, Tables de la Pasicr. belge, même mot.)

Le jugement prononçant la mainlevée, s'il a été rendu par défaut, peut être attaqué par la voie de l'opposition. (Voir Demolombe, *Cours de code civil*, éd. française, t. III, n° 168; Dalloz, Rép., V° *Mariage*, n° 316.)

Quand la mainlevée est prononcée par défaut contre une partie qui n'a pas d'avoué, les juges doivent bien se garder de compenser les dépens, en vertu de l'art. 131 du code de procédure civile. Dans ce cas, l'article 158 du même code déclare l'opposition recevable jusqu'à l'exécution du jugement, parce que c'est seulement par cette exécution que la partie défaillante est censée connaître le jugement rendu contre elle. L'article suivant répute le jugement exécuté lorsque les frais ont été payés. En présence des termes formels de cet article, la doctrine et la jurisprudence ont dû reconnaître que l'effet attaché par les art. 158 et 159 au paiement des frais ne peut être empêché par la réserve du droit d'opposition. « Les protestations et les « réserves sont ici sans objet, dit Pigeau, le défaillant est « censé avoir acquiescé au jugement dont il a eu connais- « sance. » (*Traité de la procédure civile*, 6e éd. Bruxelles, 1840, t. I, p. 309.) Ce point a été jugé par un arrêt de la cour de cassation de France, du 31 août 1852. (V. recueil de Devilleneuve, 1852, I, 803.) Si, en prononçant la mainlevée de l'opposition au mariage projeté, le jugement ne condamnait pas aux dépens l'opposant qui n'a pas d'avoué, la voie de l'opposition lui resterait toujours ouverte contre le jugement et le mariage serait indéfiniment empêché.

III. L'art. 548 du code de procédure civile, invoqué par la cour d'appel de Gand à l'appui de sa décision, est l'objet de deux interprétations différentes. Cet article porte : « Les « jugements qui prononceront une mainlevée, une radia- « tion d'inscription hypothécaire, un paiement ou quelque « autre chose à faire par un tiers ou à sa charge, ne seront « exécutoires par les tiers ou contre eux, même après les « délais de l'opposition ou de l'appel, que sur le certificat de « l'avoué de la partie poursuivante, contenant la date de la « signification du jugement faite au domicile de la partie « condamnée, et sur l'attestation du greffier qu'il n'existe « contre le jugement ni opposition ni appel. » Suivant les uns, ces mots, *même après les délais de l'opposition et de l'appel*, prouvent que les jugements sont exécutoires, même avant que les délais de l'opposition ou de l'appel soient expirés, moyennant la production des pièces exigées par cet article. Pigeau, un des rédacteurs du code de procédure civile, dit : « C'est ainsi que nous l'avons entendu en « rédigeant cet article. » (*Traité de la procédure civile*, Bruxelles, 1840, II, p. 244.) Selon les autres, pour que les jugements soient exécutoires par ou contre les tiers, l'article 548 exige d'abord l'expiration des délais de l'opposition et de l'appel; et, afin que les tiers puissent s'en assurer, il prescrit à l'avoué de la partie poursuivante de leur donner un certificat contenant la date de la signification du jugement faite au domicile de la partie condamnée; cet article exige ensuite une attestation du greffier constatant qu'il n'existe contre le jugement ni opposition ni appel. Ils font remarquer avec raison que cette attestation du greffier ne peut être utilement produite qu'après l'expiration des délais de l'opposition et de l'appel; que délivrée pendant ces délais, cette attestation, nécessairement antérieure d'un certain temps à l'exécution, ne prouve jamais qu'au moment même de l'exécution il n'y a ni opposition ni appel, une opposition ou un appel ayant pu être formé et inscrit au greffe pendant le temps qui s'est écoulé entre la délivrance de l'attestation par le greffier et l'exécution. Ils rappellent que la section de législation du Tribunat a interprété aussi l'art. 548 comme consacrant le principe que l'exécution ne peut avoir lieu à l'égard des tiers pendant la durée du délai fixé pour l'appel; qu'elle proposa une addition autorisant au contraire l'exécution par ou contre les tiers tant qu'aucun appel ne leur aurait été dénoncé, et que cette addition ne fut pas admise. (V. Locré, *Esprit du code de procédure civile*, sur les art. 548, 549 et 550, t. II, p. 441 à 443.) Ils invoquent enfin, comme preuve du principe consacré par l'art. 548 du code de procédure civile, l'art. 2157 du code civil (reproduit par l'art. 92 de la loi belge du 16 décembre 1851, sur les priviléges et hypothèques); cet article exige en effet, pour la radiation ou la réduction des inscriptions hypothécaires, que le jugement soit en dernier ressort ou passé en force de chose jugée.

Cette dernière interprétation, admise par la cour d'appel

de Gand, prévaut aujourd'hui dans la doctrine et la jurisprudence. (Voir DALLOZ, Rép., V° *Jugement*, n°s 528 et s.; code de procédure civile annoté par SIREY et GILBERT, article 548, notes 1re et suiv.; Supplément, même article, n° 3.) Aussi, au bas d'un arrêt de la cour de cassation de France du 23 décembre 1867, rapporté dans le recueil de DEVILLENEUVE, 1868, 1, 57, l'arrêtiste dit : « Il est constant « en principe que les tiers ne doivent exécuter les jugements qui leur font une injonction, qu'autant que ces « jugements sont passés en force de chose jugée, c'est-à-« dire qu'il est justifié de l'expiration des délais d'opposition et d'appel. »

Voir aussi dans ce sens un jugement du tribunal d'Anvers, du 23 avril 1864, que nous avons rapporté t. XXII, p. 567 et 568.

Dans son Commentaire du titre XXVI de la loi sur la procédure civile du canton de Genève, BELLOT justifie en ces termes comment pendant les délais de l'opposition et d'appel la situation des tiers est différente de celle de la partie condamnée : « Le motif de cette différence est sen-« sible. Si la partie condamnée contre laquelle on exécute « directement ne forme ni opposition ni appel, c'est qu'elle « y renonce; son silence équivaut à un acquiescement, « même avant l'expiration des délais. Mais cette présomption cesse lorsque l'exécution concerne un tiers; à son « égard, l'expiration des délais d'opposition ou d'appel « peut seule lui être opposée comme preuve de l'intention « que la partie a eue d'acquiescer. » (*Loi sur la procédure civile du canton de Genève*, suivie de l'exposé des motifs, par P.-F. BELLOT. Paris et Genève, 1837, p. 374 et 375.)

Notons comme contraire à l'arrêt de la cour d'appel de Gand un arrêt de la cour de Besançon, du 30 juillet 1822, décidant que celui qui a obtenu par un jugement la mainlevée d'une opposition à son mariage peut poursuivre l'exécution de ce jugement, sans être tenu d'attendre l'expiration du délai d'appel. (Voir collection nouvelle de DEVILLENEUVE, t. VII, 2e part., p. 106, et DALLOZ, Rép., V° *Mariage*, n° 315.) Tel est aussi l'avis de MM. DE BROUCKERE et TIELEMANS Répertoire de l'administration, V° *Actes de l'état civil*, t. 1, p. 230, n° 5) et de DE BELLEYME, qui critique l'usage constant à Paris de ne pas procéder au mariage, tant que le délai de l'appel n'est pas expiré. (Ordonnances sur requêtes et sur référés, 3e édit., t. 1, p. 540 et 541.)

Au moins, dit la cour d'appel de Gand, l'exécution du jugement prononçant la mainlevée devrait-elle être suspendue pendant huit jours, à compter de la prononciation. Les art. 449 et 450 du code de procédure civile défendent dans la huitaine, à dater du jour du jugement, s'il n'est pas exécutoire par provision, à la partie condamnée d'interjeter appel du jugement et à la partie qui a obtenu gain de cause de le mettre à exécution. Evidemment ces dispositions ne sont pas applicables lorsque, par la nature des condamnations qui en sont l'objet, le jugement produit son effet au moment même où il est rendu. (Voir *Lois de la procédure civile*, par CARRÉ, édition annotée par CHAUVEAU, Quest. 1612.) Loin de produire immédiatement son effet, le jugement qui, en prononçant la mainlevée de l'opposition, permet à l'officier de l'état civil de procéder au mariage, ne recevra son exécution que par la célébration du mariage. (Voir BOITARD, *Leçons sur le code de procédure civile*, Bruxelles, 1840, t. I, p. 294 et 295.) Et nous avons dit plus haut, d'après les travaux préliminaires du code civil, que le législateur en a voulu suspendre l'exécution pendant les délais de l'opposition et de l'appel.

C'est donc à tort que dans leur code civil annoté, note 4, sur l'art. 178, MM. TEULET, D'AUVILLIERS et SULPICY prétendent que ce jugement est exécutoire par lui-même et échappe à l'application des art. 449 et 450 du code de procédure civile.

M. DEMANTE (*Cours analytique de code civil*, t. I, p. 349) et M. BOILEUX (*Commentaire sur le code Napoléon*, t. I, p. 434), qui enseignent que le délai de l'appel n'est point suspensif, même à l'égard des tiers, admettent que le jugement prononçant la mainlevée de l'opposition ne devient susceptible d'exécution que huit jours après sa prononciation. La cour de Bourges a rendu un arrêt dans le même sens le 2 janvier 1810. (Voir collection nouvelle de DEVILLENEUVE, III, 2e part., p. 178.) P. D. P.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUGES.

Présidence de M. Vercauteren.

DIGUE. — FOUILLE. — CONCESSION. — RÉPARATIONS. NÉCESSITÉ ABSOLUE.

Ne saurait être réputé contrevenir aux art. 2 et 3 du décret du 16 décembre 1811, portant défense de faire des fouilles et trous dans le corps d'une digue,— le concessionnaire d'une huîtrière, alimentée par un tuyau placé sous la digue de mer, qui, sans autorisation préalable, y pratique des fouilles dans le but de faire des réparations audit tuyau d'alimentation — pourvu qu'il soit établi qu'il a réellement agi dans un cas exceptionnel d'urgence.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. J. VANLOO-BERNIER.)

JUGEMENT. — « Attendu que s'il est établi que le sieur Vanloo-Bernier, négociant et marchand d'huîtres, domicilié à Gand, a entamé et dégradé la digue de mer par des fouilles ou excavations à Ostende, dans le courant du mois de mai 1870, il est résulté aussi de l'instruction et des débats :

« 1° Que ces travaux ont été exécutés en face de cette partie des dunes sur laquelle se trouve établie une huîtrière, alimentée par un tuyau placé sous la digue de mer, avec l'autorisation de l'administration;

« 2° Que cette huîtrière a été établie à cet endroit par le prévenu après la concession qui lui a été accordée par le gouvernement en 1852;

« 3° Qu'il exploite encore aujourd'hui cette huîtrière, d'après l'acte de location en date du 29 avril 1861, qui lui accorde ce même terrain pour un terme de trois, six ou neuf années, prenant cours au 1er juillet 1861, et qu'aucune résiliation de ce dernier acte de bail n'a été prononcée;

« 4° Que les travaux incriminés aujourd'hui et que le prévenu convient d'avoir ordonnés, ont été exécutés dans le seul but de faire des réparations urgentes et nécessaires au tuyau d'alimentation, qui s'était en partie effondré à la suite des travaux exécutés à la digue même; que ces réparations n'ont pu se faire utilement sans entamer la digue et que le prévenu se croyait en droit de pouvoir les exécuter lui-même, d'après la concession qui lui avait été octroyée et en présence du silence du gouvernement auquel il avait signalé le danger, comme aussi, au dire du témoin Godderis, de la déclaration à lui faite par M. l'ingénieur des ponts et chaussées, que M. Vanloo était responsable des accidents qui pourraient arriver;

« Qu'en présence de ces faits et d'après toutes les circonstances de la cause, l'on doit admettre que le prévenu, en posant les faits établis et avoués par lui, a agi de bonne foi et dans un cas exceptionnel d'urgence et de nécessité;

« Que les dispositions prohibitives et pénales inscrites dans les art. 2 et 3 du décret du 16 décembre 1811, invoquées contre le prévenu, paraissent plutôt édictées contre le particulier qui, sans motif aucun et dans un but non avouable, de malveillance ou autre, ce qui ne se rencontre aucunement dans le cas actuel, aurait fait des fouilles ou trous dans le corps d'une digue extérieure, et que dès lors ces articles ne sont pas, dans l'espèce, applicables au prévenu;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. VAN MALDEGHEM, substitut du procureur du roi, en ses conclusions, renvoie le prévenu des fins de la poursuite, sans frais... » (Du 8 juillet 1871. — Plaid. Me ED. DE NOBELE, du barreau de Gand.)

OBSERVATIONS. — Le texte du décret du 16 décembre 1811 se trouve reproduit dans DALLOZ, jurisprudence générale, V° *Domaine de l'Etat*, p. 93.

V. dans le même sens : une ordonnance du conseil d'Etat du 26 juillet 1844, rendue en cause du marquis de Dauvet, et reproduite dans DALLOZ, Rép., 1845, 3, 2. Voir encore, par analogie, la disposition de l'art. 551 4° du code pénal.

Brux. — Alliance Typographique. M.-J. POOT et Ce, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

Bruxelles.	22 francs.
Province.	25 »
Allemagne. Hollande.	30 »
France.	35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Prés. de M. Bosquet, conseiller.

CASSATION CIVILE. — APPRÉCIATION DES FAITS. — MOTIF. RÉGIME DOTAL. — ALIÉNATION. — ALIMENTS. — AUTORISATION JUDICIAIRE. — COMPÉTENCE. — NULLITÉ.

La déclaration faite dans un arrêt adoptant les motifs du premier juge, que les griefs de l'appelant sont amplement réfutés par tous les faits et éléments de la procédure ainsi que par le jugement à quo, *n'implique pas chez le juge d'appel l'intention de résoudre par appréciation des faits, les questions résolues en première instance par des motifs de pur droit.*

Le tribunal du domicile des époux est compétent pour autoriser la femme dotale à aliéner ses immeubles dotaux dans les cas où la loi permet cette aliénation.

L'incompétence de tout autre tribunal est néanmoins couverte vis-à-vis de la femme, par le fait d'avoir avec son mari, qui l'autorisait à ester en justice, saisi le juge incompétent.

L'aliénation de la dot est permise pour le paiement de dettes alimentaires contractées, comme pour se procurer les moyens de payer des dettes alimentaires futures.

(MOORTGAT, VEUVE DOUDAN C. SCHEERS.)

La Cour a rejeté le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la cour de Gand du 12 mai 1870, que nous avons publié XXVIII, p. 1127.

ARRÊT. — « Sur la fin de non-recevoir déduite de ce que la cour d'appel a statué en fait :

« Considérant que l'arrêt dénoncé s'exprime en ces termes :

« Quant à la demande principale :

« Attendu que les considérations invoquées dans les conclu-
« sions et écrit de griefs de l'appelante ne sont aucunement jus-
« tifiées ; qu'elles se trouvent amplement réfutées par tous les
« faits et éléments de la procédure, ainsi que par le jugement
« *à quo* ; »

« Considérant que cette proposition n'est qu'un aperçu général dont le jugement confirmé contient le développement et la démonstration :

« Qu'en adoptant les motifs du premier juge, l'arrêt a nettement annoncé l'intention de discuter *en droit* les questions qui ne pouvaient être résolues par une simple appréciation de faits : d'où il suit que la fin de non-recevoir n'est pas fondée ;

« Sur le premier moyen de cassation : violation des art. 1558, 1560 et 219 du code civil ; des art. 59 et 861 du code de procédure civile ; excès de pouvoir et fausse application de l'art. 169 du code de procédure civile ; violation de l'art. 170 du même code, des art. 6, 1108, 1124, 1304, 1338 du code civil et au besoin des art. 1003 et 1004 du code de procédure civile, en ce que l'arrêt attaqué décide : que le tribunal de la résidence des époux peut autoriser l'aliénation d'un immeuble dotal ; que l'incompétence de ce tribunal est couverte par cela seul que la femme s'est, avec le concours de son mari, soumise à sa juridiction ;

« Considérant qu'en déterminant le cas où l'immeuble dotal peut être aliéné avec la permission de justice, le code civil n'a pas désigné le tribunal auquel il appartient de permettre l'aliénation ;

« Qu'il faut s'en référer, à cet égard, aux règles du droit commun ;

« Considérant que la demande qui a pour objet cette autorisation de vente, est purement personnelle ; qu'elle ressortit partant au tribunal du domicile des époux ; que l'art. 219 du code civil n'est qu'une application du principe consacré par l'art. 59 du code de procédure civile ;

« Considérant que l'incompétence territoriale des tribunaux est essentiellement relative ; qu'aux termes des art. 168 et 169 du code de procédure civile, elle doit être opposée avant toutes autres exceptions ou défenses ; qu'il dépend, dès lors, de la volonté des parties de la couvrir, et qu'elles la couvrent en saisissant de commun accord un tribunal dont la juridiction pourrait être déclinée ;

« Considérant que l'époux qui demande la permission de vendre un bien dotal, doit justifier des besoins qu'il allègue ; qu'il a des preuves à fournir dont tout tribunal est à même de vérifier la pertinence et la portée ; que l'ordre public ou les tiers ne sont pas intéressés à ce que l'appréciation en soit exclusivement réservée au juge du domicile ;

« Qu'on objecte en vain que la femme n'a pas capacité pour couvrir l'incompétence d'un autre juge ;

« Qu'en dehors des restrictions imposées à l'administration et à la disposition de la dot, l'épouse dotale n'est frappée que de l'incapacité juridique attachée, en général, à l'état de femme mariée ; qu'elle en est relevée par l'autorisation de son mari ; que cette autorisation, qui peut être expresse ou tacite, résulte suffisamment dans l'espèce, du concours de l'époux de la demanderesse dans la procédure suivie devant le tribunal de la résidence ;

« Qu'il suit de ces considérations que la permission de vendre les immeubles constitués en dot à la demanderesse a été valablement octroyée ; qu'en repoussant l'action en révocation de la vente, l'arrêt dénoncé n'a pas violé les art. 1558 et 219 du code civil, 59 et 861 du code de procédure ; qu'il n'a pas commis d'excès de pouvoir ; qu'il a fait, au contraire, une juste application des art. 168 et suivants du code de procédure civile ; que la vente ayant été régulière, il n'y avait pas de nullité à réparer ; qu'il n'a pu, par conséquent, être contrevenu aux autres dispositions citées à l'appui du premier moyen ;

« Sur le second moyen : violation des art. 1558 et 1560 du code civil, en ce que l'aliénation des biens dotaux a été permise pour donner au prix une autre destination que celle qu'autorise le premier de ces articles :

« Considérant qu'il appert de l'ensemble des énonciations du jugement dont l'arrêt attaqué s'approprie les motifs, que la permission de vendre jusqu'à concurrence de 20,000 fr., les immeubles dotaux, a été sollicitée et donnée non pour rembourser des emprunts et pourvoir à l'établissement des enfants, mais pour acquitter des dettes alimentaires déjà contractées et subvenir soit à des besoins nouveaux, soit à des frais d'éducation ;

« Considérant que l'art. 203 du code civil range l'éducation des enfants parmi les charges alimentaires ;

« Considérant que ces dépenses d'aliments déjà faites et non payées rentrent, aussi bien que les dépenses à faire, dans les causes d'aliénation fixées par l'art. 1558 du code civil ;

« Qu'en conséquence le second moyen manque de base ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE RONGÉ en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, avocat général, rejette... » (Du 28 décembre 1871. — Plaid. MMes ORTS c. DOLEZ.)

OBSERVATIONS.—Sur la dernière question, comp. Rouen, 7 août 1869 (SIREY, 1870, I, 705).

Le moyen présenté consistait d'ailleurs à prétendre que la permission de vendre avait été sollicitée non pas pour,

avec le prix, rembourser des dettes alimentaires préexistantes, mais des prêteurs d'argent ayant servi à acquitter ces mêmes dettes entre les mains des créanciers fournisseurs des aliments.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Tielemans, 1er prés.

BREVET D'INVENTION. — ACTION EN NULLITÉ DE BREVET. PRÉJUDICE RÉSULTANT DE L'INTENTEMENT DE L'ACTION. DOMMAGES-INTÉRÊTS.

L'intentement d'une action en nullité de brevet et sa poursuite donnent lieu à des dommages-intérêts au profit du breveté quand l'action est déclarée mal fondée.

L'indemnité à allouer doit être fixée ex æquo et bono *par le juge.*

(GOSSI C. MATHÉI)

ARRÊT. — « Attendu qu'on ne peut nier que l'action en nullité des brevets dont il s'agit, et surtout la publication dans les journaux d'Anvers du jugement qui la prononçait, n'aient été, tout au moins jusqu'à la publication de l'arrêt réformateur du 12 juillet 1869, des obstacles sérieux, non seulement à la mise en pratique desdits brevets, mais surtout à la formation de la société qui devait être pour l'appelant la première condition à la réalisation de la prime qui lui était promise, et que de ce chef il lui est dû une réparation qui, à défaut de données mathématiques exactes, doit être arbitrée équitablement par le juge ;

« Attendu qu'en prenant égard à toutes les circonstances révélées au procès, ce préjudice sera équitablement réparé par l'allocation d'une somme de 5,000 francs ;

« Par ces motifs, la Cour, inhérant dans son arrêt du 12 juillet 1869, condamne l'intimé Mathéi à payer pour tous dommages-intérêts réservés par le prédit arrêt une somme de 5,000 francs, avec les intérêts judiciaires à partir de la demande ; condamne l'intimé à tous les dépens sur lesquels il n'a point été statué par le précédent arrêt... » (Du 21 juin 1871. — Plaid. MMes EDMOND PICARD c. LOUIS LECLERCQ.)

DIVORCE. — INJURE. — ABANDON.

L'abandon du domicile conjugal par le mari n'est pas à lui seul une injure grave, pouvant constituer une cause de divorce.

Il en est de même de l'imputation adressée par le mari à sa femme de faire des dépenses exagérées de toilette.

(H. C. H.)

ARRÊT. — « Attendu que l'intimé, quoique dûment assigné, fait défaut ;

« Attendu que le départ de l'intimé pour l'Amérique, à la suite du mauvais état de ses affaires, ne constitue pas un abandon injurieux et un oubli volontaire de ses obligations matrimoniales ; que si depuis ce départ il n'est point venu en aide à sa femme et à ses enfants recueillis par le propre frère de celle-ci, rien n'établit et il n'est pas même allégué qu'il était en position de le faire ;

« Attendu que la simple imputation portée contre la demanderesse de dépenses exagérées de toilette, en la supposant sans fondement, ne constitue qu'une appréciation personnelle sans caractère virtuellement injurieux, et que l'enquête n'a nullement révélé que l'intimé ait attribué à ces dépenses exagérées la cause de ses désastres ;

« Attendu, quant au surplus des faits, que les témoins n'en parlent qu'en termes vagues et par ouï-dire ; qu'il résulte de ce qui précède que la demanderesse appelante n'a point fourni la preuve des faits admis par le jugement du 28 avril 1870 ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le premier avocat général DE LE COURT et de son avis, donne défaut contre l'intimé ; faisant droit, met l'appel au néant... » (Du 21 juin 1870. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 1re Ch. — Prés. de M. TIELEMANS, 1er prés.)

OBSERVATIONS. — Sur la première question, voir conf. DEMOLOMBE, II, éd. belge, p. 259, n° 102, et p. 394, n° 401.

FORTERESSE. — LIMITES. — DÉCLASSEMENT. — ROI DES PAYS-BAS. — TERRAINS MILITAIRES. — LOCATION. — LONG TERME. NULLITÉ. — TACITE RECONDUCTION. — RATIFICATION PAR LES CHAMBRES. — CITADELLE D'ANVERS. — CONVENTION STROUSBERG. — DOMAINE MILITAIRE.

Un chemin situé à moins de vingt toises d'une forteresse ne peut être considéré comme la limite de cette forteresse.

Pour distraire un bien des terrains militaires dépendants d'une forteresse, il faut que l'acte de l'autorité, d'où on prétend l'inférer, ne présente aucun doute.

Si le roi Guillaume a pu créer, supprimer, modifier les places fortes, il n'a pu cependant changer leurs conditions d'existence fixées par la loi.

Ainsi, il n'a pu enlever à un terrain situé dans le rayon indiqué de vingt toises, sa destination militaire et le faire entrer dans le commerce.

Il n'a pu non plus autoriser la location à long terme d'un terrain militaire.

Un bien dépendant des fortifications ne peut être affermé que pour neuf ans.

S'il a été affermé pour un terme plus long, il est libre à l'État, après l'expiration de neuf années, d'en reprendre la possession sans indemnité quand il le juge convenable.

Les biens de l'Etat ne peuvent être l'objet d'une tacite reconduction.

Le vote du budget et la loi des comptes n'impliquent ratification tacite d'une convention que le gouvernement n'a pu conclure sans excès de pouvoir, que pour autant que la législature ait reçu communication des documents indispensables pour apprécier en connaissance de cause l'objet et la nature de la convention.

La loi du 10 janvier 1870 n'a pas affranchi de plein droit les terrains qui environnent la citadelle du Sud à Anvers, de l'application des lois spéciales au régime des forteresses.

Cet affranchissement n'aura lieu qu'après que le gouvernement lui aura enlevé sa destination de place de guerre, en la mettant à la disposition de l'acheteur.

(PIRLOT ET SIMONIS C. L'ÉTAT BELGE.)

Sous l'empire, le gouvernement français établit à Anvers un chantier de marine militaire, sur un terrain qui avait servi de place d'armes à la citadelle dont il dépendait.

Après la suppression d'Anvers comme port de guerre, Walravens et Cie adressèrent au roi Guillaume, au commencement de 1816, une requête tendante à obtenir en bail à cens, le terrain de l'ancien chantier militaire, à l'effet d'y établir un chantier privé.

Un arrêté royal du 15 mars 1816 accorda l'autorisation sollicitée.

Après le vote de la loi du 10 janvier 1870, approuvant la convention que le gouvernement avait faite avec le docteur Strousberg, pour la cession de la citadelle du Sud et de ses dépendances, l'Etat fit sommation, le 2 février suivant, aux cessionnaires du bail de 1816 de déguerpir immédiatement.

Les occupants ayant signifié à l'Etat que, sauf expropriation pour utilité publique, ils n'abandonneraient le terrain qu'ils tenaient en location qu'à l'expiration du terme de soixante ans, fixé par la convention de 1816, le gouvernement les assigna aux fins da déguerpissement et de démolition des constructions qu'ils avaient élevées sur le terrain en question.

Cette demande fut accueillie par jugement du tribunal d'Anvers, du 11 mars 1871.

Appel.

ARRÊT. — « Attendu que le terrain dont il s'agit au procès, donné à bail à cens pour le terme de soixante années à compter du 1er mai 1816, à Jean Walravens et Cie, auteurs des appelants, par acte authentique du 4 décembre 1816, était à cette époque compris dans les terrains militaires dépendant de la citadelle du Sud à Anvers ;

« Attendu, en effet, qu'il résulte des plans de la place et de la citadelle d'Anvers, produits au débat, de la situation du chemin de Kiel dans le rayon de vingt toises fixé par l'art. 20 du décret du 8-10 juillet 1791, comme minimum de la zone des forteresses, et enfin, du bornage des terrains militaires d'Anvers, effectué en 1854 conformément à cet art. 20, que les dépendances de la citadelle ont, de ce côté, l'Escaut pour limite ;

« Attendu que le caractère de terrain militaire, attribué au bien loué, est confirmé par l'accomplissement même des formalités auxquelles a donné lieu la demande desdits Walravens, en obtention du bail ;

« Attendu que cette demande a été soumise à l'avis, non-seulement du ministre de l'intérieur et de l'administrateur des domaines, mais aussi à l'avis du commissaire général de la guerre et que le rapport adressé au Roi par ce haut fonctionnaire le 12 mars 1816, constate expressément qu'il en avait lui-même

référé à la direction des fortifications, ainsi qu'à l'inspecteur général des fortifications et que le terrain faisait partie du glacis de la citadelle ;

« Attendu que l'arrêté royal du 15 mars 1816, bien qu'autorisant la concession pour construire des chantiers avec les bâtiments et magasins nécessaires, n'a cependant pas entendu soustraire le terrain, objet du bail, à sa destination militaire ; que cela résulte, d'une manière non équivoque, de la circonstance qu'une partie notable du terrain loué est comprise dans la zone indiquée de vingt toises ; de telle sorte qu'il n'était pas légalement possible d'enlever à cette partie de terrain sa destination militaire, sans modifier préalablement le régime de la forteresse, de façon à l'exclure complétement de cette zone ;

« Attendu que le montant de la redevance annuelle à payer de ce chef par le locataire, a ensuite été fixée à fr. 85-89, par expertise du 16 mai 1816, continuée le 10 octobre suivant, c'est-à-dire selon le mode établi par les art. 1 et 2 du décret du 22 décembre 1812, pour des terrains militaires :

« Qu'il a été procédé à cette expertise, à l'intervention de l'autorité militaire représentée par le capitaine commandant du génie, qui en a retiré un double ;

« Que l'intervention d'un agent des domaines, tant à cette opération qu'à la passation du bail, correspond si peu à une modification dans la destination du lieu que l'administration des domaines est chargée par ce même décret de la perception des revenus des terrains militaires affermés ;

« Attendu, au surplus, que lorsque les concessionnaires ou leurs successeurs ont ultérieurement, en 1844, 1847 et 1851, complété leurs installations, il l'ont fait chaque fois, non à titre du bail, mais en vertu d'autorisations spéciales qu'ils avaient sollicitées du ministre de la guerre et qui ne leur ont été accordées que sous la condition expresse de s'engager préalablement, par acte authentique ou par acte sous seing privé enregistré, à démolir les constructions à la première réquisition du département de la guerre, sans avoir droit de ce chef à aucune indemnité ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que le terrain loué en 1816, constitue une propriété nationale, une dépendance du domaine public militaire, aux termes de l'art. 13 du décret du 8-10 juillet 1791 et des art. 538, 540 du code civil ;

« Qu'il est de règle que les biens qui font partie du domaine public sont inaliénables et imprescriptibles, tant qu'ils conservent cette destination ;

« Qu'il s'en suit que ces biens ne peuvent être l'objet de concessions particulières que dans les limites spécialement autorisées, et par suite, que l'art. 23 du décret précité du 8-10 juillet 1791, qui permet sous certaines réserves d'affermer des terrains des fortifications, n'implique aucune extension aux pouvoirs attribués à l'autorité administrative relativement au terme de la location des biens du domaine ;

« Attendu que les art. 15 du titre II de la loi du 28 octobre-5 novembre 1790 et 29 de la loi du 22 novembre-1er décembre de la même année, auxquels se réfère l'art. 1712 du code civil, ne permettent de louer les propriétés domaniales pour un terme excédant neuf années ;

« Qu'il en résulte que le bail de 1816 est sans valeur aucune, en tant qu'il a été contracté pour une plus longue durée et par suite que l'occupation ultérieure ayant eu lieu à titre purement précaire ou de tolérance, l'Etat avait la faculté de faire cesser cette occupation quant il le jugerait convenable ;

« Attendu que cette dernière conséquence peut d'autant moins être révoquée en doute, que le renouvellement des baux par tacite reconduction ne peut avoir lieu pour les biens de l'Etat ;

« Attendu, en effet, que l'art 1738 du code civil réputant comme fait sans écrit le bail ainsi renouvelé, il s'en suit que celui qui n'a pas la capacité juridique requise pour louer sans écrit et dont les baux sont soumis à des formalités spéciales, ne contracte aucun nouveau bail, tant que ces formalités n'ont été remplies et l'écrit signé ;

« Attendu, qu'en fût-il autrement, et en supposant, en outre, que le bail expire de droit en 1825 ait été tacitement renouvelé pour des périodes successives de neuf années, au moins serait-il constant dans cette hypothèse, que la sommation notifiée aux appelants le 2 février 1870, à la requête de l'Etat Belge, aurait rendu toute reconduction tacite impossible à l'expiration de la période de 9 années, échue ensuite le 30 avril 1870 ;

« Attendu que vainement les appelants soutiennent que le roi Guillaume était investi de pouvoirs suffisants pour octroyer valablement la concession qui a fait l'objet de son arrêté du 15 mars 1816 ;

« Attendu, en effet, que les pouvoirs exceptionnels reconnus au roi Guillaume, en sa qualité de prince souverain, ont pris fin à la mise en vigueur de la loi fondamentale du 24 août 1815 et que sous l'empire de cette loi, son art. 2 additionnel disposait que « toutes les autorités restaient en place, et toutes les lois « demeuraient obligatoires jusqu'à ce qu'il y soit autrement « pourvu ; »

« D'où il suit que le roi Guillaume n'a pu autoriser la location des biens de l'Etat, ni d'autres cessions sur ces biens, que dans les formes et sous les conditions établies par les lois précitées, et que s'il lui appartenait de créer, de supprimer ou de modifier les places fortes, il ne pouvait au moins changer leurs conditions d'existence fixées par la loi ;

« Attendu que c'est sans plus de fondement que les appelants soutiennent que le bail de 1816 a tout au moins été ratifié par la législature, lorsqu'elle a voté les budgets et les comptes comprenant la recette des redevances postérieures à l'échéance de la première période de neuf ans ;

« Attendu que ces redevances étant dues, quel que fût le titre de l'occupation, comme droit ou à titre précaire, l'approbation donnée à leur encaissement projeté et effectué ne préjuge rien quant aux caractères juridiques de l'obligation elle-même et au temps pendant lequel elle devait sortir ses effets ;

« Qu'il faudrait, pour qu'il en soit autrement, que le vote des lois financières ait été précédé de la communication à la législature des documents indispensables pour apprécier en connaissance de cause l'objet, la nature et les effets de la convention à laquelle elle aurait donné sa sanction ;

« Mais attendu que s'il y avait lieu d'argumenter de la communication faite aux Chambres, insuffisante pour une ratification, elle irait plutôt à l'encontre des prétentions des appelants, puisque la redevance en question a toujours été comprise sous le gouvernement Hollandais comme sous le gouvernement Belge, parmi les produits du domaine de la guerre ;

« Attendu d'ailleurs, que lorsque la législature a été appelée à se prononcer en termes exprès, sur l'étendue du domaine de la guerre dépendant de la citadelle du Sud à Anvers, elle y a compris le terrain loué en 1816, en approuvant par la loi du 10 janvier 1870, la convention que le gouvernement avait conclue le 14 octobre précédent, avec le docteur Strousberg ;

« Attendu enfin, que c'est à tort que les appelants soutiennent qu'en tous cas, cette loi du 10 janvier 1870 ayant fait rentrer dans le commerce les terrains litigieux, ceux-ci ont perdu la destination militaire qu'ils avaient auparavant et qu'en conséquence, l'Etat ne peut plus aujourd'hui se prévaloir des dispositions spéciales à ces sortes de terrains ;

« Attendu que ce moyen manque complétement de base, puisqu'il résulte de la convention même que la citadelle ne sera mise à la disposition de l'acheteur qu'à une époque ultérieure, après l'achèvement d'autres travaux de fortification :

« Qu'ainsi, la citadelle et ses dépendances ne devant rentrer dans le commerce que dans un temps futur et sous une condition non encore réalisée, elles restent jusqu'ores soumises aux lois qui régissent le domaine de la guerre ;

« Attendu qu'il suit de tout ce qui précède, que les dommages-intérêts réclamés de l'Etat ne sont pas dus et qu'il n'a infligé aucun grief aux appelants en exécutant à leur charge le jugement dont appel, ce jugement étant exécutoire par provision ;

« Qu'en supposant que l'Etat ait au moins été tenu d'accorder un délai de congé, toujours est-il que ce délai a existé en fait, la sommation notifiée à sa requête étant du 2 février 1870, et l'exécution du jugement attaqué n'ayant eu lieu que dix-huit mois après ;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. le premier avocat général DE LE COURT, met l'appel au néant, condamne les appelants aux dépens... » (Du 4 décembre 1871. — Pl. MMes ORTS et LOUIS LECLERCQ. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 1re Ch. Prés. de M. TIELEMANS, 1er prés.)

OBSERVATIONS. — La cour a rendu, le même jour, un arrêt conçu dans les mêmes termes, en cause de Lefebvre et Cie contre l'Etat Belge.

V. sur la première question : Conf., cassation française, 24 mai 1841 ; DALLOZ, Rép., Vo *Place de guerre*, nos 44 et 50.

Sur la deuxième question, TIELEMANS, Rép. de droit administratif, Vo *Domaine*, p. 244 et 376 ; DALLOZ, Rép., Vo *Domaine public*, no 61 sts, 67.

Sur la troisième question, quant au droit d'ériger des places fortes, voir cassation belge, 7 juillet 1848 (BELG. JUD., VI, 1122) ; TIELEMANS, Rép., Vo *Domaine*, p. 337.

Sur les cinquième et sixième questions, DALLOZ, Rép., Vo *Domaine public*, no 45 sts et Vo *Place da guerre*, nos 44 et 50. Un arrêté ministériel du 16 août 1852 a réglé tout ce que comporte la location des biens du domaine de la guerre (*Journal militaire*, 1852, p. 376).

Sur la septième question : Comp., Bruxelles, 15 mars 1821 et cassation belge, 14 novembre 1844 (Pasic., 46, 2, 408). Quant aux effets du bail, vis-à-vis de l'autre partie, voir, Bruxelles, 7 juillet 1827 et Gand, 5 juin 1838.

Sur la huitième question : Conf., Dalloz, Rép., V° *Louage*, n° 567; Troplong, *Louage*, n° 453; Duranton, *Louage*, n° 171; Rép. du Journal du Palais, V° *Bail*, n° 1056,

Sur la neuvième question : Cassation belge, 7 juillet 1848 (Belg. Jud., VI, 1122).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Gérard.

ACQUIESCEMENT. — APPEL INDIDENT. — JUGEMENT. EXÉCUTION PROVISOIRE.

L'intimé qui, après l'appel principal, poursuit l'exécution du jugement à quo, *exécutoire par provision, ne se rend pas pour cela non recevable à interjeter plus tard un appel incident.*

(BLOCH C. JACOBS, POELAERT ET COMPAGNIE.)

Un jugement du tribunal de commerce de Bruxelles avait admis les défendeurs à la preuve de certains faits et fixait l'enquête au 7 avril 1871. Ce jugement était exécutoire nonobstant appel. Appel principal fut formé par le demandeur, le 9 mars; le 3 avril, les intimés signifient le jugement avec assignation pour assister à l'enquête. Devant la Cour, le 26 avril, ils interjettent appel incident.

Arrêt. — « En ce qui touche la fin de non-recevoir opposée par l'appelant et fondée sur ce que les intimés, en exécutant le jugement *à quo* par l'ouverture de l'enquête ordonnée, y auraient virtuellement acquiescé :

« Attendu que ce jugement, déclaré exécutoire par provision, nonobstant appel, emportait exécution forcée; qu'il s'en suit que l'exécution qui y a été donnée par les intimés ne peut être considérée comme une manifestation implicite de leur volonté de se soumettre à ses dispositions et de renoncer à en poursuivre la réparation par voie d'appel;

« La Cour met l'appel principal au néant, et statuant sur l'appel incident, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, opposée à cet appel, laquelle est non fondée, met le jugement dont appel au néant... » (Du 22 mai 1871.)

Observations. — *Contrà*, Bruxelles, 24 mai 1869, Belg. Jud., XXVII, p. 812.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Gérard.

ASSURANCES TERRESTRES. — POLICE. — RÉTICENCE. AGENT. — ASSURANCE.

L'absence de désignation dans la police d'un four qui, aux termes d'une clause formelle, devait être déclaré par l'assuré, ne constitue ni aucune réticence, ni aucune violation du contrat, si la police a été rédigée par un agent de la compagnie assureur, lequel a omis de mentionner l'existence du four, quoiqu'elle lui fût connue.

(COLIN C. L'UNION BELGE.)

Les arbitres avaient statué dans les termes suivants :

Sentence. — « Attendu que le 25 septembre 1867, la société l'Union Belge a assuré au demandeur pour un terme de dix années et pour une prime annuelle de fr. 4-90;

« 1° Un bâtiment à Berzée, bâti sur caves, composé de trois places au rez-de-chaussée, de trois places à l'étage et d'un grenier, d'une petite grange et d'une écurie, construit en pierres et en briques, entièrement isolé et occupé par l'assuré qui n'y exerçait aucune profession dangereuse, pour la somme de 2,500 fr.;

« 2° Des meubles, linges, literies, effets d'habillement, ustensiles et provisions de ménage dans ledit bâtiment pour la somme de 1,500 fr.;

« 3° Des grains battus et non battus, pailles et foins dans ledit bâtiment pour la somme de 500 fr.;

« 4° Des marchandises, articles d'aunage, se trouvant dans ledit bâtiment pour la somme de 3,000 fr.;

« Que, par une clause additionnelle à la convention verbale du 25 septembre 1867, les parties ont dit qu'il y aurait, à dater du 25 novembre 1868, 7,000 fr. d'augmentation sur diverses marchandises consistant en aunages, épiceries et merceries se trouvant dans ledit bâtiment, y compris 300 litres de pétrole se trouvant dans l'écurie adjacente; que, par suite de la présence d'une quantité d'huile minérale en dessous de 1,000 litres, la prime annuelle pour un capital de 14,500 fr. serait de fr. 16-63;

« Attendu que le bâtiment assuré a été incendié le 15 octobre 1869;

« Attendu que la compagnie défenderesse oppose à la demande d'indemnité de l'assuré, deux moyens de déchéance fondés, le premier, sur ce que le demandeur a négligé de déclarer et de faire mentionner, en la convention verbale dont il s'agit, l'existence d'un four attenant à son habitation; le second, sur ce que le demandeur a exagéré le montant du dommage souffert;

« Sur le premier moyen :

« Attendu que les parties reconnaissent avoir spécialement stipulé que l'assuré devait, sous peine de n'avoir droit à aucune indemnité en cas d'incendie, déclarer et faire mentionner dans la convention verbale d'assurance s'il y avait un four ou fournil à l'intérieur ou près des bâtiments assurés;

« Attendu que le demandeur a accepté librement cette stipulation;

« Attendu que cette stipulation, en ce qui concerne la défenderesse, trouve sa justification dans le grand intérêt qu'ont les compagnies d'assurances à connaître exactement, au moment où les engagements vont se contracter, tous les risques auxquels sont exposés les objets assurés, soit pour exprimer leur acceptation ou leur refus de la proposition d'assurance, soit pour en faire la prime;

« Attendu que le demandeur ne conteste pas qu'il existait un four attenant au bâtiment assuré au moment de la passation de la convention verbale du 25 septembre 1867 et que l'existence de ce four n'y a pas été mentionnée;

« Attendu que le simple défaut de faire mentionner l'existence d'un four dans l'intérieur ou près des lieux assurés, entraîne la déchéance conventionnellement stipulée, indépendamment de toute intention doleuse dans le chef de l'assuré;

« Que le demandeur prétend à tort s'exonérer de l'obligation qu'il avait contractée de faire mentionner dans la convention d'assurance l'existence du four attenant à sa maison, en invoquant la circonstance que l'agent de la compagnie a vu ou a pu voir le four et qu'il a oublié d'en mentionner l'existence, puisque l'obligation de faire insérer cette mention était imposée, d'une manière absolue, exclusivement à l'assuré lui-même; que la convention d'assurance devait se faire directement avec la Compagnie absente des lieux assurés, et non avec l'agent, et puisque l'assuré était averti que la Compagnie n'aurait point à vérifier l'exactitude de ses déclarations qu'il était tenu de faire à ses risques et périls;

« Qu'il était, au surplus, facile au demandeur, pour éviter la déchéance formellement comminée, avant d'accepter définitivement la convention proposée, de réparer l'oubli de l'agent en comblant l'importante lacune qu'il savait être de nature à vicier la convention;

« Qu'il serait injuste d'imputer à la défenderesse une négligence qui est toute personnelle au demandeur;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu, d'après ce qui précède, d'examiner le second moyen de déchéance proposé par la défenderesse;

« Par ces motifs, nous arbitres soussignés, disons pour droit que la Compagnie défenderesse l'Union Belge n'est tenue envers le demandeur à aucune indemnité... »

Appel par Colin.

Arrêt. — « Attendu que par contrat du 1er décembre 1865, visé pour timbre et enregistré, la Compagnie intimée a assuré à l'appelant contre l'incendie, la somme de 4,500 fr. pour un terme de dix ans, savoir : 3,000 fr. sur bâtiments, 1,000 fr. sur meubles, linges, literies, etc. etc., 500 fr. sur récoltes;

« Attendu qu'il est constant qu'il existait alors un four contre le bâtiment assuré et que ce four, contrairement au prescrit de l'art. 3 des conditions générales de la police, n'a pas été mentionné dans la désignation des objets assurés;

« Attendu que cette police est l'œuvre de Kinap, agent principal de la Compagnie; que la désignation des objets assurés est écrite de sa main; que cet agent reconnait que lorsqu'il a fait pour l'intimé le contrat dont il s'agit, il a visité les lieux, qu'il y a remarqué le four; que si la police n'en fait pas mention,

c'est par suite d'un oubli de sa part et nullement par suite de réticence ou de fausse déclaration de l'appelant ;

« Attendu que la Compagnie, sans méconnaître la réalité de ces faits, invoque la déchéance comminée par ledit art. 3 de la police; qu'elle soutient à cet effet que le contrat du 1er décembre 1865 n'existe plus; qu'il a été remplacé par deux conventions verbales dont les termes sont en aveu au procès, l'une du 25 septembre 1867, l'autre du 25 novembre 1868 et en tous cas qu'elle n'est pas responsable du fait de son agent ;

« Sur le premier moyen :

« Attendu que le contrat du 1er décembre 1865 n'a été révoqué ni expressément ni tacitement ; que les conventions verbales ci-dessus visées n'ont d'autre but et d'autre portée que d'y introduire quelques modifications, quant à la valeur de l'assurance sur certains objets assurés, quant à ces objets mêmes et quant aux risques d'incendie ; que le terme de l'assurance est aussi prorogé du 1er décembre 1865 au 25 septembre 1877, que pour le surplus ce contrat est confirmé ; qu'il se voit des annotations faites au crayon sur la police, par l'agent de la Compagnie qui, en 1867, avait remplacé Kinap, que cet agent, d'accord en cela avec l'appelant, entendait maintenir ce contrat en portant la valeur de l'assurance sur bâtiments de 3,000 fr. à 2,500 fr. seulement, en majorant celle sur meubles, linges, literies, etc., de 500 fr. et en étendant le bénéfice de l'assurance à concurrence de 3,000 fr. sur les marchandises du commerce entrepris par l'appelant depuis le 1er décembre 1865 ; que c'est pourquoi la convention du 25 septembre 1867 a été qualifiée de renouvellement de la police primitive : que cette convention eut pu tout aussi bien se conclure par la voie d'un avenant dans la forme de la convention verbale du 25 décembre 1868, que cette dernière convention enfin porte formellement qu'elle ne fait qu'un avec la police primitive ;

« Sur le second moyen :

« Attendu que des documents de la cause il appert que la Compagnie intimée, dûment représentée par son administrateur permanent et par un administrateur délégué sous la date du 3 juin 1864, a institué pour son agent principal à Walcourt et dans les communes des environs le susdit Kinap, auquel elle a donné entre autres pouvoirs celui de la représenter dans le cercle de son agence, de recueillir les propositions d'assurances, d'en discuter les conditions avec les parties, de leur faire connaître les obligations qu'elles contractent, de rédiger les polices d'assurance en double, de les faire signer par les proposants, de les transmettre à la direction et enfin, après leur acceptation, d'en soigner l'entier accomplissement ;

« Qu'il s'en suit que l'appelant en traitant avec Kinap a traité avec la Société elle-même et que celle-ci ne peut être reçue à exciper d'une déclaration et d'une réticence qui provient du fait de son agent ;

« Attendu que le débat ne porte que sur la fin de non-recevoir déduite de la combinaison des art. 3, 8 et 24, dernier alinéa, de la police; que c'est donc à tort que l'appelant entend provoquer de la cour une décision sur le moyen de déchéance déduit par l'intimée devant les arbitres, des termes de l'art. 15 de la police, mais que les arbitres n'ont pas cru devoir trancher ;

« Quant aux dépens :

« Attendu que suivant l'art. 24 de la police, les frais d'arbitrage sont supportés par moitié entre l'assuré et la Société ;

« Par ces motifs, la Cour met la sentence arbitrale à néant; émendant dit pour droit que l'appelant n'a pas encouru la déchéance comminée par les art. 3, 8 et 24, dernier alinéa, de la police du 1er décembre 1865; renvoie la cause et les parties devant arbitres à désigner... » (Du 8 août 1871. — Plaid. MMes Graux et Bidez c. Houtekiet.)

Il y a pourvoi en cassation contre cet arrêt.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Demonge, 1er prés.

DIVORCE. — FIN DE NON-RECEVOIR. — RENONCIATION.

La renonciation constitue une fin de non-recevoir contre l'action en divorce, comme la réconciliation.

(B.... C. B.....)

Arrêt. — « Attendu que l'action actuellement pendante entre parties est relative uniquement aux fins de non-recevoir opposées à l'admissibilité de la demande en divorce (art. 246 du code civil);

« Attendu que l'appelant pose, entre autres, différents faits ayant pour portée, selon lui, d'établir que postérieurement à 1861, date d'une partie des faits allégués par l'intimée, l'action de ce chef, se serait éteinte, sinon par réconciliation, au moins par renonciation ;

« Attendu que si la renonciation générale à l'action en divorce pour toute cause quelconque ultérieure est nulle, comme contraire à l'ordre public, il en est autrement de la renonciation à une action déjà intentée pour faits passés et déterminés, laquelle peut être accueillie comme fin de non-recevoir, si elle est suffisamment justifiée ; que dès lors, la preuve proposée par l'appelant, pour autant qu'elle soit formellement limitée à la réconciliation ou à la renonciation, est recevable, même en degré d'appel, comme constituant un moyen nouveau, et non une demande nouvelle ;

« Attendu qu'envisagés à ce point de vue, les faits cotés aux nos 1, 9, 10, 16, 19, 20 et 23 des conclusions subsidiaires de l'appelant, sauf à les préciser d'office, dans leurs rapports avec les fins de non-recevoir invoquées, sont pertinents, et que la preuve en est admissible ;

« Attendu que la preuve des faits ne tendant pas directement à établir la réconciliation ou la renonciation, n'est pas recevable;

« Par ces motifs, la Cour, entendu M. Faider, substitut du procureur général, en ses conclusions conformes, sans s'arrêter aux autres conclusions des parties, qui sont déclarées non justifiées et desquelles elles sont déboutées, réforme le jugement *à quo;* et avant dire droit, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire sur l'admission de la demande en divorce, admet l'appelant à prouver par toutes voies de droit, preuve testimoniale comprise : 1° que l'époque de la conception de l'enfant issu du mariage est postérieure à la connaissance chez l'intimée des faits allégués à la charge de l'appelant sous les nos 1 à 25 de l'enquête au fond sollicitée par l'intimée; 2° que vers le commencement de 1863, à Liége, l'intimée reçut à plusieurs reprises la visite de son mari, qu'elle se promena même avec lui plusieurs fois au Jardin Botanique en causant amicalement ; 3° que l'appelant engagea vivement l'intimée à reprendre la vie commune, et qu'elle y consentit à la condition de conserver auprès d'elle une demoiselle P...., mais que cette condition ne fut pas acceptée; 4° qu'en décembre 1863, sur de nouvelles instances de l'appelant, l'intimée consentit à le rejoindre, en se séparant de cette personne ; qu'il fut même convenu que pendant que les époux chercheraient un domicile, ils recevraient l'hospitalité au château de ..... chez M. B..... père ; mais que l'intimée continua à demeurer chez la demoiselle P....; 5° qu'en 1867, lorsque l'intimée manifesta l'intention de demander une séparation de corps, elle n'allégua jamais aucun des prétendus griefs antérieurs à la naissance de son enfant, mais invoquait uniquement le dénuement dont elle se plaignait ; 6° qu'en 1869, à l'intervention de son conseil d'alors, M. Minette-Dewandre, l'intimée eut avec son mari une entrevue chez M. Jaminé à Tongres ; que cette entrevue fut amicale, et que l'intimée convint, à la seule condition qu'on payât ses dettes, d'aller habiter la maison de campagne d'Amby avec une dame de compagnie ; mais qu'après une quinzaine de jours de délai, l'intimée revint sur sa résolution ; preuve contraire réservée... » (Du 8 août 1871. — Plaid. MMes Ch. Del Marmol c. Cudell.)

Il y a pourvoi en cassation contre cet arrêt.

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE.

Présidence de M. Falloise.

ENREGISTREMENT. — ALIMENTS. — USUFRUIT. — DATION EN PAIEMENT.

L'acte par lequel des enfants cèdent à leur mère l'usufruit de certains biens en acquit de leur dette alimentaire, ne constitue ni une cession d'usufruit ni une dation en paiement.

(MONTRIEUX ET CONSORTS C. LES FINANCES.)

Jugement. — « Attendu que par acte du 16 avril 1868 avenu devant Me Stassart, notaire à Argenteau, les enfants de la dame Dumoulin, veuve Montrieux, déclarent céder à leur mère, en acquit de la dette alimentaire, l'usufruit de certains immeubles composant la succession paternelle ;

« Qu'après avoir prélevé sur cet acte un droit fixe de fr. 2-20, l'administration de l'enregistrement a décerné, à la date du 13 avril de l'année dernière, une contrainte tendante au paiement d'un droit de transcription de fr. 37-50 et d'une somme de

150 fr. pour supplément dû, à raison de 5 fr. 20 p. c. sur la valeur présumée dudit usufruit ;

« Attendu que l'administration fiscale invoque à l'appui de sa demande les art. 4, 15, nos 6 et 69, § VII, no 1er de la loi du 22 frimaire an VII, prétendant que le contrat dont s'agit renferme une transmission d'usufruit, ou constitue tout au moins une dation en paiement, puisque le créancier reçoit l'usufruit en échange de la pension alimentaire qui lui est due, et a, par suite, nature de vente (*vicem venditionis obtinet*);

« Attendu que suivant exploit de l'huissier Charlier du 21 avril dernier enregistré, il a été fait opposition à cette contrainte, opposition basée sur ce qu'aucun droit proportionnel ne peut être dû, la convention donc l'acte ne tombant sous l'application ni de la loi de frimaire, ni d'aucune autre disposition fiscale ;

« Attendu que pour apprécier les prétentions respectives des parties, il faut particulièrement s'attacher à déterminer le caractère de l'acte soumis à la formalité, et dans ce but, rechercher quelle a été la commune intention des contractants : qu'il y est dit en termes formels que l'usufruit abandonné doit tenir lieu de pension alimentaire, qu'il ne sert qu'à acquitter la dette légale imposée aux enfants de pourvoir à l'entretien de leur mère;

« Que cette obligation cessant au jour du décès de celle-ci, l'usufruit sera également éteint au jour de cet événement;

« Attendu qu'il résulte de ces déclarations que le contrat n'est en définitive qu'une constitution d'aliments ;

« Qu'en effet tout acte doit être apprécié par sa cause et non par sa forme ;

« Que la loi n'ayant déterminé nulle part le mode d'acquittement de l'obligation alimentaire, les parties ont pu valablement stipuler que cette obligation serait acquittée au moyen des revenus de certains immeubles déterminés ;

« Qu'il importe peu que ce soit le créancier qui perçoive directement ces revenus ou que ce soit le débiteur lui-même qui en fasse la perception, pour les transmettre ensuite au créancier ;

« Attendu que les clauses de l'acte confirment cette interprétation; que tout usufruit véritable en effet se compose à la fois de l'administration et de la jouissance des biens qui y sont soumis ; que dans l'espèce au contraire, la stipulation du contrat d'après laquelle, contrairement à l'art. 595 du code civil, tout bail que pourra faire l'usufruitière sera au jour du décès de cette dernière, nul et sans effet à l'égard de ses enfants, équivaut en définitive à la suppression du droit d'administrer, puisqu'aucun locataire ou fermier ne sera disposé à prendre des engagements dont la durée dépendra d'un événement incertain ; qu'il s'exposerait de la sorte à des risques qu'il aura soin d'éviter en s'abstenant de contracter sans l'intervention du nu-propriétaire, rendue ainsi nécessaire pour tous les actes d'administration de quelque importance ;

« Attendu que les demandeurs ont évalué dans l'acte même à 247 fr. le revenu annuel des biens délégués ; que cette estimation ne paraît pas être en dessous de la valeur véritable, puisque l'administration de l'enregistrement ne porte qu'à 3,000 fr. la valeur totale de l'usufruit ; que la modicité de ces chiffres est une garantie de la véracité des motifs indiqués comme ayant déterminé la conclusion du contrat ;

« Attendu en conséquence, que la convention constitue dans la réalité, non par une transmission d'usufruit, mais un simple abandon de revenus fait par des enfants au profit de leur mère en acquit de la dette d'aliments ;

« Qu'ainsi envisagée, elle ne semble pas ne pouvoir être réputée autre que le bail ou la convention de nourriture à durée illimitée, expressément mentionnée pour la perception des droits à l'article 69, § 2, no 5 de la loi du 22 frimaire an VII ;

« Que c'est en effet dans ce sens que statue la régie française, en apportant toutefois à cette disposition le tempérament d'équité prescrit par l'instruction ministérielle du 12 septembre 1869 (voir DALLOZ, *Rép.*, Vo *Enregistrement*, no 3717. Voir également le Dictionnaire de LION, Vo *Ascendants*, no 6) ;

« Attendu néanmoins que la partie défenderesse n'a formé aucune réclamation de ce chef; que le tribunal ne peut en cette matière statuer que sur ce qui lui est expressément demandé, qu'il n'a pas à allouer d'autres droits que ceux qui sont réclamés par la contrainte (Cour de Bruxelles, 29 juin 1830) :

« Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. DELWAIDE, substitut du procureur du roi, met à néant la contrainte décernée contre les demandeurs le 13 avril dernier..... (*Du 18 février 1871. — Plaid. MMes* KLEINERMANN et DUPONT c. DELMARMOL.)

Il y a pourvoi en cassation contre ce jugement.

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Présidence de M. De Hondt.

SUBSTITUTION MILITAIRE. — RÉSILIATION DU CONTRAT. — ACTION EN RESTITUTION DU SUBSTITUANT. — GESTION D'AFFAIRES.

Lorsqu'un contrat de substitution militaire a été déclaré résilié, et que, nonobstant ce, le substituant continue à servir pour le substitué, une véritable gestion d'affaires a succédé au contrat résilié : en conséquence, le gérant a le droit de réclamer toutes les dépenses utiles et nécessaires qu'il a faites.

(PRAETS C. G. VANDAMME.)

Moyennant une somme de 725 fr., dont G. Vandamme avait opéré le paiement, Praets, agent de remplacement militaire, s'était engagé envers lui à garantir son frère François Vandamme de tout service personnel dans la milice nationale.

A peine cette convention conclue, Fr. Vandamme fut, par ordre de l'autorité militaire, appelé au service.

Praets avait toutefois fait agréer un substituant pour Fr. Vandamme.

G. Vandamme assigna Praets en restitution de la somme qu'il avait payée, devant le tribunal de commerce de Gand, qui statua dans les termes suivants :

JUGEMENT. — « Attendu que, par convention verbale du 9 avril dernier, le défendeur Michel Praets s'est engagé à fournir au frère du demandeur, au prix de 725 fr., un substituant, sans distinguer entre les divers modes de substitution ou d'admission autorisés par la loi ; que de plus (*daarenboven*), le défendeur s'est obligé à rester responsable pour toute la durée des années de milice auxquelles le substitué est astreint ;

« Attendu que les termes de cette convention sont clairs, exempts d'équivoque et qu'ils ne sont pas susceptibles d'être interprétés dans le sens restrictif que le défendeur voudrait leur donner ;

« Attendu que le but évident du contrat dont s'agit a été d'exonérer le frère de la partie demanderesse de tout service personnel dans la milice nationale ;

« Attendu que, par ordre de l'autorité militaire, le frère du demandeur a été appelé au service à la place du substituant ;

« Attendu qu'en présence de ce fait, il est manifeste que le défendeur n'a pas rempli son obligation : qu'il y a donc lieu de prononcer contre lui la résolution de la convention et d'adjuger au demandeur ses conclusions ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare la convention litigieuse résiliée ; condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 725 fr., avec les intérêts judiciaires et les dépens... » (Du 17 septembre 1870.)

A la suite de ce jugement, et après avoir, en termes d'exécution, restitué à G. Vandamme ses 725 fr., Praets l'assigna, à son tour, devant le tribunal civil, aux fins d'obtenir de lui la restitution du substituant fourni et, faute de ce faire endéans les vingt-quatre heures de la signification du jugement à intervenir, s'entendre condamner à payer au demandeur la somme de 3,000 fr. à titre de dommages-intérêts.

A cette singulière action en restitution d'un homme (*res non in commercio*), G. Vandamme répondit que cette demande, en tant qu'elle était dirigée contre lui, ne pouvait être accueillie ; que si Praets croyait que, par suite de la restitution qu'il avait été obligé de faire, il était en droit d'exiger que Fr. Vandamme servît personnellement dans la milice nationale, il devait agir par action directe contre ce dernier.

Le tribunal a suppléé un moyen d'office qui n'avait été ni présenté ni rencontré, et a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que, par jugement en date du 17 septembre 1870, le tribunal de commerce de Gand, statuant en dernier ressort, a déclaré la convention verbale conclue entre parties, résiliée contre le demandeur Praets, alors défendeur, du chef d'inexécution de ses obligations, et l'a condamné à restituer au demandeur Vandamme, ici défendeur, la somme de 725 fr. ;

« Attendu que Praets, en termes d'exécution de ce jugement, a remboursé à Vandamme ladite somme et que, nonobstant ce remboursement, le substituant que Praets a fait agréer par le

gouvernement continue à servir, pour et à la décharge du frère de Vandamme, dans la milice nationale ;

« Qu'il s'en suit qu'une véritable gestion d'affaires utile a succédé au contrat résilié, et que Practs, qui a géré cette affaire, au vu et au su du défendeur et de son consentement, a le droit de réclamer toutes les dépenses utiles et nécessaires qu'il a faites ;

« Par ces motifs, le Tribunal, avant faire droit, ordonne au demandeur de libeller le montant des dépenses qu'il a faites dans l'intérêt du défendeur, à l'effet de procurer un substituant à son frère ; ordonne au défendeur de rencontrer ledit libellé ; remet la cause à cet effet au 23 janvier courant mois ; réserve les dépens... » (Du 9 janvier 1871. — Plaid. MMes De Vigne et De Keyser c. De Nobele.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUGES.

Présidence de M. Defoor.

COMMUNAUTÉ D'ACQUÊTS. — MOBILIER DE LA FEMME. — INVENTAIRE. — ESTIMATION. — CRÉANCIERS DU MARI. — SAISIE-EXÉCUTION. — CHOSES INSAISISSABLES. — MATÉRIEL D'IMPRIMERIE ET DE LITHOGRAPHIE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. BONNE FOI DU SAISISSANT.

Sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, la constatation par un inventaire en bonne forme, du mobilier respectif des époux, a pour effet de conserver à chacun d'eux la propriété de ce mobilier.

Il n'y a d'exception à ce principe que pour les choses dont on ne pourrait faire usage sans les consommer et pour celles qui ont été livrées à la communauté sur estimation.

L'estimation étant de l'essence de l'inventaire, il ne suffit point que le mobilier décrit dans un pareil acte, ait été estimé d'une manière quelconque, pour qu'on puisse en conclure que cette estimation est censée valoir vente.

On ne saurait, en matière de communauté d'acquêts, appliquer par analogie, ni l'art. 1551, ni l'art. 1503 du code civil.

La femme, mariée sous ce régime, dont le mobilier, dûment inventorié, a été saisi par un créancier du mari, a le droit de revendiquer ce mobilier, en justifiant de l'identité de celui-ci.

Un matériel d'imprimerie et de lithographie ne saurait être considéré comme une chose insaisissable, aux termes de l'art. 592, § 6 du code de procédure civile.

Lorsque le saisissant a pu, de bonne foi, se tromper sur l'étendue de ses droits, il n'y a pas lieu de le condamner à des dommages-intérêts.

(LES ÉPOUX CARREIN C. KRELLY.)

Jugement. — « Attendu que l'action a pour but :

« *A*. De la part de la demanderesse : de revendiquer les meubles saisis, à la charge de François Carrien, son mari, à la requête du défendeur, et suivant procès-verbal de l'huissier Carroen, en date du 11 juillet dernier ;

« *B*. De la part du demandeur : d'obtenir la distraction des machines, instruments et outils, servant à l'exercice de sa profession d'imprimeur-lithographe ;

« *C*. De la part de tous les deux : de faire condamner la partie défenderesse à des dommages-intérêts du chef de cette saisie, illégale à ces doubles point de vue ;

« Quant au premier point :

« Attendu que le contrat de mariage des époux Carrein stipule une communauté réduite aux acquêts ;

« Attendu que l'adoption de ce régime conventionnel a pour effet, tant à l'égard des tiers créanciers qu'entre les contractants eux-mêmes, d'imprimer le caractère de propre au mobilier respectif, présent et futur, et d'ailleurs dûment constaté des époux ;

« Attendu qu'il n'y a d'obstacle à cette réalisation proprement dite, que pour les choses dont on ne peut faire usage sans les consommer et pour celles qui ont été livrées à la communauté sur estimation ;

« Attendu que la question de savoir si l'estimation est censée valoir vente doit, dans chaque espèce, se décider d'après la volonté expresse ou présumée des parties ;

« Qu'il ne suffit pas que l'inventaire, dressé en conformité de l'art. 1499, contienne une estimation, quelle qu'elle soit, du mobilier, — puisque l'estimation est de l'essence de l'inventaire (art. 943 du code de procédure civile) ; — mais, qu'il faut que l'intention de transférer la propriété ressorte clairement et indubitablement de cet acte ;

« Attendu qu'en l'absence d'un texte formel de loi, interprète de cette intention, en matière de communauté d'acquêts, on ne saurait, sous ce régime de droit commun, se guider d'après une disposition empruntée à un régime exceptionnel, fondé sur des principes entièrement différents ;

« Attendu qu'au point de vue spécial de la reprise des apports, à la dissolution du mariage, une des dissemblances radicales qui séparent ces deux régimes, c'est que, sous le régime dotal, il est uniquement question de protéger les intérêts de la femme et, partant, de lui assurer, à moins d'une stipulation contraire, la restitution de la valeur de sa dot mobilière (art. 1551 du code civil) ; tandis que, sous la communauté d'acquêts, où la reprise des apports et non celle de la valeur de ces apports est la règle, à l'égard de chacun des époux, la situation doit, sauf convention expresse ou tacite du contraire, être la même pour tous les deux (art. 1498, § 2) ;

« Attendu d'ailleurs que si tout mobilier, par cela seul qu'il a été évalué, était, à défaut d'une déclaration d'intention contraire, censé livré au mari sur estimation valant vente, il devrait en être ainsi du mobilier échu à la femme, pendant le mariage, à titre successif ou testamentaire et dont la consistance serait constatée, soit par un inventaire en due forme, soit par un acte de partage, malgré que de tels actes ne sauraient, en raison de leur destination et de leur objet, contenir la réserve mentionnée dans l'article 1551 ;

« Attendu que l'on ne saurait davantage puiser des raisons d'analogie dans la disposition de l'art. 1503, relative à la clause d'apports, puisque cette convention, à la différence de la clause d'exclusion proprement dite, fait tomber le mobilier tout entier dans la communauté, qui ne fait que le recevoir à titre de dation en paiement et n'est constituée débitrice que de l'excédant des apports, s'il y en a, au jour de la dissolution ; qu'au surplus, le conjoint, qui désire s'assurer la valeur de ses propres mobiliers, n'a qu'à recourir à une pareille stipulation ;

« Attendu que, s'il en est ainsi, c'est dans l'inventaire lui-même qu'il faut rechercher quelle a été la volonté des parties ;

« Attendu que ce document, conçu dans la forme authentique et ordinaire des actes de cette espèce, renferme, en regard de la description minutieuse du mobilier de la future, une évaluation aussi détaillée que possible de celui-ci, si l'on tient compte de la valeur restreinte des divers objets qu'il s'agissait d'évaluer ; que, partant, on ne saurait induire du mode d'estimation en lui-même, l'intention bien caractérisée de vendre, qui ressort ordinairement, soit de l'absence de toute description, soit d'une évaluation plus ou moins globale, soit d'une acceptation expresse des évaluations arrêtées de commun accord entre les parties, soit de ces diverses circonstances réunies ;

« Attendu que la stipulation du contrat de mariage, portant que le futur déclare se charger des biens énumérés dans l'art. 3, ne peut attribuer à l'évaluation relatée dans l'inventaire, le caractère d'une transmission de propriété ; vu que ce n'est là qu'une clause banale et de style, constatant la prise de possession des biens de la femme par le mari, comme administrateur de ces biens et comme chef de la communauté, et qui, d'ailleurs, se rapportait incontestablement dans l'espèce aux immeubles aussi bien qu'aux effets mobiliers de la future ;

« Attendu que la disposition de l'art. 5 de ce même contrat, qui accorde au survivant des époux la faculté de reprendre à son gré, tout ou partie des biens meubles et immeubles dépendants de la communauté ou délaissés par le prémourant, et ce, au prix de l'estimation déterminée par inventaire, en ce qui concerne le mobilier, ne vient pas à l'appui de la thèse soutenue par le défendeur ; puisque, si c'est le mari qui survit, il pourra garder le mobilier propre de sa femme en payant la valeur estimative au jour du décès ; si c'est la femme, elle prélèvera avant tout ses meubles propres retrouvés en nature et exercera ensuite sa faculté de reprise sur les biens de la communauté et de la succession de son mari ;

« En ce qui touche le deuxième point :

« Attendu que l'art. 592, n° 6, du code de procédure civile ne déclare insaisissable que les outils des artisans, nécessaires à leurs occupations personnelles ;

« Attendu que le saisi n'est pas un simple artisan, mais un industriel, dont la profession ne saurait s'exercer sans l'assistance d'ouvriers et sans un matériel d'une certaine importance ;

« Relativement au troisième point :

« Attendu que les demandeurs n'ont justifié d'aucun dommage réellement souffert par le fait de la saisie du mobilier propre à la femme Carrein, et que si le défendeur a pu se tromper sur l'étendue de ses droits, il a agi avec une entière bonne foi ; que, du chef de la privation du matériel d'imprimerie et de lithographie, en admettant qu'elle ait vraiment eu lieu, il n'est dû aucune

éparation, la saisie des objets dont il se compose ayant été valablement pratiquée ;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, déclarel es demandeurs non fondés en leurs moyens et conclusions, concernant le deuxième et le troisième point ; admet la recevabilité de l'action, quant au premier point ; et attendu que l'identité du mobilier saisi avec celui décrit dans l'inventaire, est d'ores et déjà suffisamment constatée au procès,—que, conséquemment, il n'y a pas lieu de s'arrêter à la méconnaissance ou à la dénégation faite subsidiairement, quant à ce, par le défendeur,—déclare la demanderesse fondée en sa demande en revendication ; et vu que les parties succombent respectivement sur certains chefs de leurs conclusions, dit que, ... » (Du 20 novembre 1871. — Plaid. MMes Meynne fils et Fraeys.)

Observations. — Appel a été interjeté de ce jugement.

TRIBUNAL CIVIL DE COURTRAI.

Présidence de M. Molitor.

PRIVILÉGE. — FRAIS DE RÉCOLTE. — FOURNITURES D'ENGRAIS.

Le privilége établi en faveur des sommes dues pour les semences ou pour les frais de la récolte de l'année, sur le prix de cette récolte, ne s'étend pas à ce qui est dû pour fournitures d'engrais.

(STRAGIER C. LE CURATEUR A LA FAILLITE DEJONCKHEERE.)

Le jugement expose les faits de la cause :

Jugement. — « Attendu que l'action du demandeur a pour objet le paiement par privilége de la somme de fr. 1,048-58, du chef de diverses fournitures d'engrais faites en 1869 et 1870, avec les intérêts de ladite somme, depuis la mise en demeure et les dépens ;

« Attendu que le défendeur, en la qualité qu'il agit, ne conteste pas la réalité de la dette, mais soutient que les demandeurs ne sont pas fondés à en réclamer le paiement par privilége, les engrais n'étant pas compris dans les termes « frais de la récolte » employés à l'art. 20, n° 2, de la loi du 16 décembre 1851 ;

« Attendu que cette disposition de la loi, consacrant un privilége, doit être interprétée d'une manière restrictive, sans pouvoir être étendue par analogie ou similitude de motifs, et qu'il n'y a pas lieu, en conséquence, d'accorder de privilége aux créances pour fournitures d'engrais ;

« Attendu, en effet, que l'art. 20, n° 2, de la loi du 16 décembre 1851 reproduit les termes de l'art. 2102 du code civil et qu'il faut admettre dès lors que le législateur a entendu maintenir le principe consacré par cet article, suivant l'interprétation qu'y avaient donnée la doctrine et la jurisprudence, d'accord d'ailleurs avec le texte et l'esprit de la loi ;

« Attendu que cette intention a été formellement exprimée par le rapporteur de la commission de la Chambre des représentants, qui disait :

« Il est entendu, du reste, que les frais de récolte comprennent exclusivement les frais que l'art. 548 du code civil considère comme charges des fruits de l'année et non pas les fournitures d'engrais, dépenses extraordinaires qui ne sont pas entrées dans les prévisions du bailleur. Ce privilége n'appartient qu'aux journaliers employés pour les récoltes et aux gens de labeur » ;

« Attendu qu'il importe peu que le rapporteur de la commission paraisse avoir donné à l'art. 548 du code civil un sens trop restreint, son opinion même erronée sur ce point ne changeant point la portée de la déclaration qu'il faisait et dont il indiquait les motifs ;

« Attendu que non-seulement les frais d'engrais ne doivent pas entrer dans les prévisions du bailleur (argument des articles 1766 et 1778 du code civil), mais qu'il est impossible de les appliquer d'une manière certaine et exclusive à la récolte d'une seule année ou de les considérer comme dépenses indispensables à la production ou à la conservation de la récolte, telles que le prix des semences et le salaire des ouvriers, déjà privilégiés pour ce motif dans le droit coutumier (Pothier, *Procédure civile*, partie IV, chap. 2) ;

« Attendu que le texte même de la loi repousse l'extension que prétendent lui donner les demandeurs, et qu'en énonçant à la fois les sommes dues pour semences et les frais de la récolte, pour leur accorder un privilége sur le prix de cette récolte, le législateur a exclu toute possibilité d'admettre au même privilége les sommes dues pour engrais, ceux-ci ne pouvant être compris dans la seconde catégorie sans rendre superflue et inutile l'énonciation des frais de semences ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Denecker, procureur du roi, en son avis conforme, dit pour droit que les demandeurs sont mal fondés à réclamer par privilége sur le produit de la récolte de 1870 le paiement de la somme de fr. 1,048-58, montant de leur créance pour fournitures d'engrais en 1869 et 1870, à charge de la faillite Dejonckheere. (Du 29 juillet 1871. — Plaid. MMes Emile Ghesquière c. Jules Vandenpeereboom.)

Observations. — Voir, dans le même sens, Pothier, *Coutume d'Orléans*, titre XIX, n° 122 ; Troplong, *Priviléges et hypothèques*, art. 2102, n° 166 ; Aubry et Rau sur Zachariæ, § 261, note 42 ; Cloes et Bonjean, *Commentaire de la loi du 16 décembre 1851* ; Bigot, *Revue pratique*, t. IX, p. 15 ; Bruxelles, 31 décembre 1818 (Pasicr., 1818, p. 255) ; tribunal de Bruges, 9 mai 1865 (Belg. Jud., 1865, XXIII, 762) ; Caen, 28 janvier 1837 (Dalloz, Rép., V° *Priviléges et hypothèques*, n° 294) ; cass. fr., 9 novembre 1857 (Dalloz, Rép., pér., 1858, 1, 31) ; Amiens, 2 mai 1863 (Dalloz, Rép., pér., 1863, 5, 302) ; Douai, 21 janvier 1865 (Sirey, 1865, 2, 237.)

Contra : Martou, *Priviléges et hypothèques*, II, p. 121 ; Pont, *Priviléges et hypothèques*, n° 134 ; Duranton, t. XIX, p. 99 ; Massé et Vergé, sur Zachariæ, § 791, n° 17 ; Dalloz, Rép., *loc. cit.* ; Bordeaux, 2 août 1831 (Dalloz, Rép., *loc. cit.*)

TRIBUNAL CIVIL DE NIVELLES.

Présidence de M. Broquet.

FAILLITE. — PRIVILÉGE. — TRÉSOR PUBLIC. — FRAIS DE JUSTICE.

Le fisc n'a pas privilége sur la masse faillie pour les frais de poursuites criminelles dirigées contre le failli du chef de banqueroute et faux, après sa faillite.

(L'ÉTAT BELGE C. PILLOY.)

Jugement. — « En ce qui concerne la demande relative aux frais de la poursuite en banqueroute simple :

« Attendu que l'art. 581 de la loi du 18 avril 1851 a décidé que les frais de poursuites en banqueroute ne pourront être mis à charge de la masse qu'en cas d'acquittement lorsque les curateurs se seront portés partie civile ; que la demande de l'administration doit donc être rejetée ;

« En ce qui concerne les amendes et les frais de la poursuite en faux :

« Attendu que si le décret du 5 septembre 1807 accorde un privilége au trésor pour le recouvrement des frais, ce privilége ne peut exister sur les biens qui composent la masse faillie que pour autant que le trésor soit reconnu être réellement créancier de la faillite ;

« Attendu que la déclaration de faillite a pour effet d'arrêter irrévocablement l'état des créances existantes du chef du failli dont les biens frappés d'une espèce de main-mise légale ne peuvent plus être employés qu'à la liquidation et au paiement des dettes antérieures à la déclaration de faillite ;

« Attendu que les créanciers personnels du failli dont les droits ont pris naissance après la faillite, ne peuvent les exercer concurremment avec les créanciers antérieurs ; qu'il est de principe que les jugements de condamnation ne produisent effet que du jour où ils ont été rendus ; que dès lors le trésor ne peut être considéré, quant aux condamnations pour faux prononcées après la faillite, comme faisant partie de la masse créancière ;

« Par ces motifs, le Tribunal, jugeant en matière de commerce, déclare le demandeur non fondé en son action, le condamne aux dépens liquidés à... » (Du 9 août 1871.)

Il y a pourvoi en cassation contre ce jugement.

Actes officiels.

Justice de paix. — Greffier. — Nomination. Par arrêté royal du 31 décembre 1871, M. Ghaye, docteur en droit, attaché au parquet du tribunal de première instance séant à Liége, est nommé greffier de la justice de paix du canton de Dalhem, en remplacement de M. Stenebruggen, décédé.

Alliance Typographique. — M.-J. Poot et Ce, rue aux Choux, 57.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne. } 30 »
Hollande. }
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

EUGÈNE-HENRI DEFACQZ.

Suite et fin (1).

Nous considérons, pour notre part, comme une conséquence des opinions de DEFACQZ en matière d'organisation religieuse, ses opinions en matière d'organisation politique. Toute la philosophie du XVIIIe siècle, dont il était incontestablement imbu, était basée sur les dispositions et les intérêts de la classe moyenne, aussi peu favorable aux *petites gens* qu'aux prêtres. Tous les axiômes voltairiens en font foi. Aussi l'action de DEFACQZ sur le Congrès en matière de constitution électorale restreinte au petit nombre, répond-elle à son opposition à la liberté religieuse absolue. La séance de notre Assemblée constituante du 6 janvier 1831 est le pendant de la séance du 22 décembre précédent. La véritable attitude de DEFACQZ, dans cette séance du 6 janvier, ayant fait en ces derniers temps l'objet d'une controverse assez animée, dans les journaux et même dans le Parlement (2), il importe de rendre compte d'abord de cette séance du Congrès, dans ses parties essentielles et tellement que le comporte l'espace dont nous pouvons disposer ici (3).

« M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour est la discussion de « la section Ire du titre III du projet de Constitution : *De « la Chambre des représentants. La Chambre des représentants se compose des députés élus directement par les « citoyens.*

« M. CH. VILAIN XIIII, secrétaire. Voici un amendement « de M. DEFACQZ ; il consiste à ajouter ces mots : *Payant* « (les citoyens) *le cens déterminé par la loi électorale, qui « ne pourra excéder* 100 *florins d'impôt, ni être au-dessous « de* 20 *florins.*

« M. LE PRÉSIDENT. M. DEFACQZ a la parole pour développer son amendement. »

Cette entrée en matière est claire : le projet d'article ne propose aucun cens électoral à établir *constitutionnellement ;* le député DEFACQZ le propose formellement.

Le développement qu'il donne à cette proposition a été reproduit à satiété dans les discussions récentes que nous venons de rappeler. L'orateur y fait l'éloge de l'élection directe, en comparaison de « l'élection à ricochets adoptée « par l'ancien gouvernement. » Mais il ne faut pas que tout le peuple y concoure. « Nous savons malheureusement que « cela est impossible. C'est là cependant que nous conduit « l'article du projet. Le cens est, à mon avis, la condition « qu'il faut placer en première ligne pour être électeur. »

D'après cette opinion de l'*impossibilité* du suffrage universel ; d'après cette autre opinion, que le *cens doit être la première condition de l'électorat*, il allait de soi que la Constitution devait consacrer le cens électoral comme chose indispensable. Mais les deux motifs de DEFACQZ n'étaient que deux *pétitions de principes*. On l'a bien vu, depuis, en Suisse, aux Etats-Unis, en Allemagne, sans parler de la France, que certaines gens veulent récuser aujourd'hui, après avoir toutefois tant juré par elle auparavant.

M. RAIKEM, rapporteur du projet en discussion, fait observer que « dans la section centrale, on a agité la ques- « tion de savoir si la qualité d'électeur devait reposer sur « le cens et qu'on s'est décidé pour l'affirmative. Mais on « convint d'en laisser la fixation à la loi électorale. Il y a « des questions au moins aussi importantes, dit-il, que « nous avons déjà abandonnées à la décision du législa- « lateur. »

« M. DE THEUX. Messieurs, la question soulevée par « l'amendement de M. DEFACQZ est de la plus haute impor- « tance et ne peut être l'objet d'une discussion improvisée; « il conviendrait de nommer une commission pour l'exa- « miner et pour qu'elle nous fît un rapport sur cet objet ; « car, je le répète, je ne crois pas qu'il soit prudent de se « décider pour ainsi dire à l'improviste. »

M. VAN SNICK croit que ce n'est pas la Constitution, mais la loi électorale qui doit régler le cens électoral.

MM. FORGEUR, DESTOUVELLES, PIRSON, croient avec M. DEFACQZ que l'obligation d'un cens électoral doit être écrite dans la Constitution.

M. l'abbé DE FOERE lui-même le veut ainsi, mais il désire l'adjonction des capacités qui seront admises à l'électorat sans justification de cens, comme on l'avait fait, d'ailleurs, pour les élections au Congrès national.

Cette admission des capacités est surtout combattue par MM. FORGEUR et LE HON. Le premier dit que ce serait « établir un privilége, et qu'il ne faut de privilége pour « personne dans un gouvernement libre. » Il ajoute ceci de très-caractéristique : « Si vous admettez un privilége « en faveur des professions libérales, vous verrez bientôt « les tailleurs, les cordonniers, tous les corps de métiers « venir vous demander la même faveur et dire qu'eux « aussi sont intéressés au bon ordre et à la prospérité de « l'Etat. » Quant à M. LE HON, il déclara naïvement « que « le savant, quelque savant qu'il soit, appartient à la civi- « lisation, à toutes les nations, *et non à celle qu'il éclaire « momentanément de ses lumières.* S'il ne paie pas 20 flo- « rins d'impôt, s'il ne prend pas racine dans le sol, j'en « conclurai que ce savant n'est pas plus intéressé à la paix « et au bon ordre en Belgique qu'il ne l'est en France ou « dans tout autre pays. »

C'est immédiatement après cette argumentation que la majorité réclame, à grands cris, « la clôture, la clôture. » Le rapport HUYTTENS ajoute ici :

« M. JOTTRAND prononce quelques mots au milieu du « bruit. Sa voix est couverte par les cris : *Aux voix ! aux « voix ! La clôture ! la clôture !*

(1) Voir BELG. JUD.., ci-dessus, p. 81.
(2) Voir, entre autres, l'*Echo du Parlement* du 30 novembre 1870 et du 5 avril 1871.
(3) Nous analysons ici le compte-rendu du grand recueil de HUYTTENS.

« M. l'abbé De Foere demande à parler contre la clô-
« ture.

« M. le président. M. l'abbé De Foere a la parole.

« M. l'abbé De Foere. La question, Messieurs, ne me
« semble pas assez éclairée. M. Forgeur et M. Le Hon
« n'ont pas compris le but de mon amendement. (*On*
» *rit.*) »

On lit ici que l'assemblée réclame de nouveau à grands cris : *La clôture !* et le rapport se termine ainsi :

« Le Congrès se lève presqu'en entier pour la clôture :
« elle est prononcée. »

Plus loin, M. Trentesaux réclame encore l'ajournement; l'assemblée crie : *Non ! non !*

« L'amendement de M. Defacqz est adopté. »

Remarquons-le : sans vote et par assis et levé; ce qui empêche à tout jamais de constater quelle était la minorité prévoyante que l'art. 47 actuel de la Constitution offusquait dès lors pour l'avenir.

Dans la controverse établie sur le rôle de Defacqz à la discussion ci-dessus, cet ancien constituant est intervenu par une lettre écrite à un de ses amis, le 4 décembre 1870 (4), et dans laquelle nous lisons :

« En 1830, lorsque j'avais l'honneur de siéger au Con-
« grès national, j'ai proposé que l'on subordonnât la qua-
» lité d'électeur à une condition, et que cette condition
« consistât dans le paiement d'un cens réputé la garantie
« la plus générale, et comme telle favorable au plus grand
« nombre.

« Cette opinion ne m'était pas personnelle. C'était, ou
« peu s'en faut, celle de l'unanimité du Congrès. Je passe
« cependant aux yeux de quelques personnes pour l'*in-*
« *venteur du cens.* »

Defacqz renvoie ici aux procès-verbaux des dix sections du Congrès et de la section centrale, pour y vérifier que « la question du cens a été examinée et débattue avant de
« se produire en séance publique. »

Il termine ainsi cette lettre :

« Je n'ai eu d'autre mérite que de faire passer en dispo-
« sition constitutionnelle, l'opinion de l'immense majorité
« du Congrès national. »

Tout cela est exact, moyennant toutefois l'observation que la section centrale n'avait expressément pas voulu faire entrer le cens électoral comme condition *constitutionnelle* de l'électorat; et que M. De Theux jugeait *de la plus haute importance* de ne pas se prononcer entre la section centrale et le député Defacqz, *dans une discussion improvisée*; et qu'il ajoutait *qu'il n'était pas prudent de se décider pour ainsi dire à l'improviste.*

Avec les idées de Defacqz sur l'*impossibilité* du suffrage universel, sur le *cens*, première condition de l'électorat, garantie la plus générale et, *comme telle, favorable au plus grand nombre*, tout a été de bonne foi, nous n'en doutons pas, dans sa proposition du 6 janvier 1831. Nous ne croyons pas cependant qu'il allât jusqu'à partager les sentiments de ses collègues Forgeur et Le Hon sur l'incapacité électorale des tailleurs, des cordonniers, des perruquiers et des savants, pris comme tels. Mais Defacqz était certainement un oligarque de l'espèce qui constitue la *ploutocratie*.

Il y en a eu tant, à toutes les époques, dans tous les pays; ils font encore une telle majorité dans nos classes moyennes, qu'il est équitable d'admettre qu'on peut l'être en conscience, quand on pose en principes, comme le faisait Defacqz, des faits que l'expérience tend à démentir chaque jour.

Defacqz était un *janséniste* en religion et un *girondin* en politique. L'honnêteté héroïque, l'austérité sincère, sont loin d'avoir été jamais incompatibles avec ce double caractère.

Après s'être affirmé au Congrès national dans le sens que nous avons achevé d'exposer, Defacqz a eu quelques occasions de manifester depuis qu'il était resté le même, surtout pour ce qui concernait ses opinions en politique religieuse.

En religion absolue, il n'y a aucun doute qu'il ne fût spiritualiste, et son déïsme est affirmé dans une lettre que tiennent de lui les fondateurs de ce que l'on a appelé parmi nous : « La libre pensée, » dont il a décliné de faire partie.

Une de ces occasions de persévérance fut celle-ci : Defacqz avait fait, pendant les vacances judiciaires de 1844 à 1845, un voyage en Suisse, de pure récréation, c'est lui qui l'affirme et dès lors cela est vrai. Mais il s'agissait déjà alors, dans ce pays-là, de l'effervescence politico-religieuse qui amena depuis la révolution de 1846 et la guerre dite du *Sunderbund*. A cette occasion, M. Jean-Baptiste Nothomb, alors ministre de l'intérieur, avait, dans une conversation privée, tenue le 15 mars 1845 au Palais de la nation, après la séance de la Chambre des représentants de ce jour-là, avec M. Verhaegen et en présence d'autres députés, MM. De Garcia, De Man, De Mérode, Dumortier, Osy et Vanden Eynde, exprimé cette opinion-ci :

« La franc-maçonnerie, amusement longtemps inoffen-
« sif et paisible, est devenue, en Belgique, entre les mains
« de quelques hommes, un instrument puissant et dange-
« reux. L'agitation en Suisse est due aux manœuvres des
« loges maçonniques belges. »

Le ministre avait ajouté que Defacqz « avait, l'an der-
« nier, fait exprès un voyage en Suisse pour préparer ce
« résultat; qu'on devait s'attendre probablementà un mou-
« vement semblable en Belgique, et que lui et Verhaegen
« ne tarderaient pas à y tenter aussi *une razzia de*
« *jésuites.* »

Or, Defacqz était alors, depuis l'an 1842, grand maître de la franc-maçonnerie belge, et M. Nothomb avait été franc-maçon lui-même. Ces propos avaient certes de la gravité, vu surtout la position du ministre et celle de Defacqz, déjà conseiller à la cour de cassation depuis janvier 1837. Une réclamation ne pouvait manquer de s'en suivre de la part de ce dernier.

Elle eut lieu par une lettre du 6 avril 1845 qui fut ensuite publiée dans les journaux, notamment dans le *Messager de Gand et des Pays-Bas*, du 6 mai 1845 qui en eut, pensons-nous, les prémices. Ce journal était alors l'organe spécial d'un chef de la maçonnerie gantoise.

Dans cette lettre, Defacqz proteste d'abord contre les allégations du ministre. Il lui rappelle leur collaboration au Congrès à l'œuvre de la Constitution qui devait consolider ces institutions dont « j'étais loin, alors, dit-il, de « prévoir le destin. » Ce regret vient, sans nul doute, de la marche *trop cléricale* imprimée au gouvernement depuis la loi de 1842 sur l'instruction publique.

Tout en déniant les allégations à sa charge et à celle de la franc-maçonnerie, le grand maître dit au ministre : « Je
« serais glorieux de me voir à la tête d'un corps qui vous
« ferait ombrage; d'une puissance dans l'Etat; d'une puis-
« sance capable de purger le pays des jésuites; mais cessez
« de vous alarmer pour ces bons *pères*; ils sont désormais
« assez forts pour se passer de votre aide, et n'avoir plus
« en Belgique rien à redouter de personne. C'est pour les
« jésuites que vous tremblez, et l'avenir qu'ils préparent
« au pays ne vous cause point d'effroi; la seule pensée
« d'un danger imaginaire dont ils seraient menacés vous
« fait frémir, et vous les voyez, impassible et froid, ruiner
« les libertés sans lesquelles il n'est plus de patrie, dé-
« truire l'une après l'autre toutes les conditions d'existence
« de notre nationalité. »

Plusieurs pages ensuite de tirades dans le même genre renouvelées du temps des Jansénistes de Louis XIV; des avocats généraux aux Parlements de Louis XV; des Montlosier de la Restauration bourbonnienne, continuées aujourd'hui par nos *libéraux* belges et les *vieux catholiques* d'Allemagne; et auxquelles répondent sur le même ton, depuis toujours, les détracteurs des francs-maçons, dont les arguments ne sont ni moins exagérés, ni moins incontestables.

(4) Voir l'*Echo du Parlement* du 5 avril 1871.

Tout cela se corrige heureusement, dans la lettre de DEFACQZ au ministre NOTHOMB, par ce passage :

« Faut-il conclure de là (les tirades d'accusation qui « précèdent) que les maçons prétendent, se substituant à « la puissance publique, faire comme vous avez dit : *une « razzia de jésuites*.... Non, mille fois non. Nous voulons « être libres, mais, avant tout, nous savons être justes. « Que la loi qui doit à tous égale protection leur prête « aussi son appui, qu'ils grandissent et se fortifient à l'abri « de ces institutions dont ils minent les fondements, et « qu'ils renverseront dès qu'ils pourront, sans danger pour « eux-mêmes, nous écraser sous les débris. »

Malgré cette finale ironique, nous croyons que le sens du passage est qu'il faut vraiment laisser la discussion libre entre jésuites et maçons ; d'autant que la suite de la lettre, en faisant la revue de leurs forces respectives, indique que la lutte n'est pas inégale. Nous admettons surtout le sens tolérant du passage, parce qu'il est supprimé dans la reproduction que faisait ces jours derniers de la lettre du grand maître DEFACQZ, un journal qui a pris le deuil à son décès. Dans l'esprit de ce journal, la tolérance du défunt ne serait pas de mise ; et il n'aurait pas ajouté, s'il avait reproduit la lettre toute entière, ces paroles :

« Le langage que le libéralisme (celui bien entendu du « journal en question) tient aujourd'hui d'une voix « unanime, M. DEFACQZ le tenait en 1845 ; et ses con- « victions sont restées au déclin de l'âge et au seuil de la « tombe, ce qu'elles étaient il y a un quart de siècle. »

C'est ce que nous disons aussi ; mais pour leur conserver leur sincérité, il faut les faire connaître tout entières.

La seconde occasion donnée à DEFACQZ de manifester sa persévérance dans ses opinions fut le *Congrès libéral de Belgique* du 14 juin 1846.

Le mouvement qui agitait la Suisse, à cette époque, s'étendait réellement à tout le continent, quoique d'une manière plus latente. C'est celui qui détermina depuis les révolutions française, italienne, allemande, etc., de 1848 et 1849. Sa première manifestation en Belgique fut le *Congrès libéral*, qui eût pour objet de préparer pour notre pays le programme des réformes dont les événements politiques, attendus partout, permettaient d'espérer une réalisation prochaine.

L'activité réformiste était alors chez nous au parti *libéral* proprement dit. Le parti démocratique, partout très-faible encore (on l'a bien vu depuis, par l'avortement de la république, en France, et par le peu de succès du Congrès de Francfort, en Allemagne), ne pouvait agir qu'à la suite. C'est donc le parti *libéral* seul qui s'occupa du programme à préparer ; et, dès lors, ce ne pouvait être que le programme exclusif des dirupteurs de l'*Union* de 1830, des fauteurs du *pouvoir fort* au profit de la bourgeoisie acatholique exclusivement. La liste des délégués des associations libérales, que la *Société de l'Alliance* de Bruxelles, la principale de ces associations, convoqua en Congrès pour le 14 juin 1846, témoigne bien de ce caractère de l'assemblée (5). On remarque principalement dans cette liste, d'environ 350 noms, beaucoup d'anciens orangistes ; beaucoup d'anciens patriotes de 1830 de la couleur chauvine ; beaucoup de personnages plus jeunes et qui aspiraient pour la première fois à un rôle politique que quelques-uns ont rempli depuis, sous les divers ministères *libéraux* formés sous M. FRÈRE-ORBAN. Les hommes politiques de 1830 ne s'y retrouvaient guère. Sept membres seulement de l'ancien Congrès national y figuraient, voici leurs noms : DEFACQZ, DELEHAYE, DE ROBAULX, FORGEUR, FRANSMAN, FRISON, NALINNE. La conduite de cette campagne réformiste échut à DEFACQZ, qui la fit aboutir, en sa qualité de président, principalement à ses idées de 1830 : réforme électorale, mais dans les limites du cens qu'il avait fait fixer par la Constitution ; indépendance réelle du pouvoir civil dans le sens de la prépondérance absorbante qu'il avait demandée autrefois ; organisation d'un enseignement à tous les degrés sous la direction exclusive de l'autorité civile ; vœu pour l'affranchissement, par tous les moyens légaux, du clergé inférieur..... « *dont la constitution civile est « impunément violée ;* » améliorations que réclame impérieusement la condition des classes ouvrières et indigentes.

Comme ce programme du *Congrès libéral* ne parlait de la réforme électorale que pour « un abaissement suc- « cessif du cens, jusqu'aux limites fixées par la Constitu- « tion, » il insistait sur un abaissement immédiat dans le cens des villes. Cette disposition fut le germe de la réforme électorale du 12 mars 1848, qui, déterminée abruptement par les événements de l'époque, se fit dans les limites extrêmes de l'art. 47 de la Constitution, de façon à donner aux grandes villes une prépondérance électorale, telle que, proportion gardée aux populations, elle tripla le nombre des électeurs urbains en le comparant au nombre des électeurs ruraux. Ce développement de l'idée du *Congrès libéral :* qu'il fallait abaisser le cens des villes, fut le bénéfice réel de l'action libérale de cette assemblée. Ses autres projets de réformes n'ont pas encore abouti.

Nous ne pouvons rien conjecturer des nouveaux efforts qu'on paraît vouloir tenter, à l'aide d'un nouveau *Congrès libéral* qu'on rassemblerait sous peu, particulièrement dans le but de faire organiser « l'enseignement public sous la « direction seule de l'autorité civile. » Il nous suffira de faire remarquer que ces efforts trouveraient bien leur justification dans le système proclamé par DEFACQZ dès le *Congrès national* de 1830, reproduit au *Congrès libéral* de 1846 (ce qui est une preuve de la ténacité des idées de cet ancien constituant) ; mais que les circonstances actuelles sont plutôt défavorables que favorables au projet de revenir sur les lois transactionnelles de 1842 et de 1850 en matière d'enseignement public. Nous supposons bien qu'il ne s'agirait pas d'en revenir à l'application du système de la liberté en tout et pour tous de l'arrêté du gouvernement provisoire du 16 octobre 1830.

Quoiqu'il en soit, et en admettant qu'à l'occasion du décès récent de DEFACQZ, ses coréligionnaires politiques songeassent à renouveler le *Congrès libéral*, il paraît certain que lui-même, après 1846, renonça à continuer la lutte active pour le triomphe de ses idées. Il s'est voué depuis lors exclusivement aux travaux du jurisconsulte. Nous allons dire quels ont été ces travaux.

Comme nous l'avons vu, DEFACQZ, abandonnant le barreau, était entré dans la judicature, lors de la réorganisation par le gouvernement provisoire, le 2 octobre 1830, de « la cour supérieure de justice de Bruxelles. » A l'organisation générale du pouvoir judiciaire par la loi du 4 août 1832, il est nommé conseiller « à la cour d'appel de Bruxelles. » Dès le 13 octobre de la même année, il passe, comme avocat général, à la cour de cassation ; ces fonctions convenaient mieux alors à son activité, qu'il dépensait d'ailleurs en outre dans les fonctions de major, puis de colonel de la garde civique. Il aurait sans doute continué de préférence sa carrière dans la magistrature debout, si, au décès de PLAISANT, qui était procureur général en cassation depuis l'organisation de 1832, il avait été admis à lui succéder. Il paraît que ce fut du roi Léopold lui-même que vint l'obstacle à sa nomination comme successeur de PLAISANT. Les rois ont des amours-propres comme les autres : tous les votes des membres du Congrès n'étaient pas oubliés. DEFACQZ se résigna à entrer dans la magistrature assise. Il devint conseiller en cassation le 15 janvier 1837, et le demeura jusqu'au 20 septembre 1867, époque où la cour le choisit comme son premier président en remplacement de M. DE GERLACHE qui venait d'être admis à l'éméritat.

Comme avocat général, DEFACQZ s'était fait remarquer par les conclusions qu'il prit et développa magistralement en mainte affaire importante. Comme conseiller, ses qualités éminentes d'homme intègre et de savant jurisconsulte

(5) Cette liste a été publiée comme encadrement d'une gravure imitant la fameuse *Séance au jeu de Paume*, de DAVID, et représentant la séance du *Congrès libéral* à l'Hôtel de Ville de Bruxelles. Le programme politique arrêté par le Congrès est reproduit au pied de la gravure, le tout de l'imprimerie de RAES, rue de la Fourche, à Bruxelles.

sont suffisamment attestées par son élection d'emblée à la première présidence, à la retraite de M. De Gerlache. Les journaux ont mentionné naguère l'estime singulière que faisait celui-ci du collègue qui devait lui succéder, bien qu'ils fussent juste aux deux extrémités des partis politiques dans lesquels ils s'étaient classés dès le Congrès national, où ils avaient siégé tous les deux. Le mérite de jurisconsulte est d'ailleurs surabondamment attesté dans Defacqz par les écrits qu'il a publiés.

On lui doit un livre dont la conception seule et l'exécution commencée donnent une idée complète des grandes connaissances qu'il avait en droit ancien et en droit nouveau, et de son aptitude à les exposer et à les appliquer. Nous voulons parler du livre : « *Ancien droit belgique*, ou « *précis analytique des lois et coutumes observées en Bel-* « *gique avant le code civil.* »

Pour les jurisconsultes qui savent que notre ancien droit comportait la législation romaine, la législation canonique, la législation féodale et les diverses législations provinciales ou municipales composant ce qu'on a appelé le droit coutumier, un précis de cet ancien droit est un vrai travail de bénédictin. En l'entreprenant comme il l'avait conçu, l'auteur devait être maître en outre de notre droit moderne; car c'est, au fond, un traité de législation comparée, dans lequel il rapporte la législation ancienne à l'ordre de la législation du code civil français, prenant les divisions de celui-ci comme cadre des matières du droit ancien qu'il y rapporte. Ainsi, tout le livre *des Personnes* avec les divisions et subdivisions de titres et chapitres, donne lieu aux notions de droit ancien qui se rapportent expressément à chacun de ces titres et chapitres. La comparaison entre l'ancien droit belgique et le nouveau droit français qui lui a succédé peut se faire ainsi sur chaque matière spéciale du Ier livre du code civil actuel. Defacqz, à son décès, n'avait encore publié, en un volume in-8° de 573 pages, que son travail sur ce Ier livre. A sa succession se trouve le manuscrit, tout prêt pour l'impression, d'un second volume, suivant l'ordre du livre II du code civil : « *Des biens et des différentes modifications de la propriété.* » Il ne paraît pas qu'il eût encore abordé le livre III : « *Des différentes manières dont on acquiert la propriété.* »

L'auteur dit à la fin du volume qu'il a publié : « Je cherche à recomposer l'édifice de l'ancien droit, mais avec ses propres éléments; et sans y mettre rien de moi que l'exactitude et le discernement dont je suis capable dans la recherche et dans le triage des matériaux. » On s'aperçoit toutefois à la lecture de l'ouvrage, — laquelle a un attrait de mise en œuvre, même pour les lecteurs, non jurisconsultes, de compositions historiques, que l'écrivain ne résiste pas toujours à certain penchant de critique. On peut le voir notamment au titre : *Des actes de l'état civil;* au titre *Du mariage*; au titre *Du divorce;* au titre *De la paternité et de la filiation*, où il approuve assez peu les principes introduits dans notre droit ancien, par le droit canonique, de façon à individuer davantage chaque famille autour d'un père et d'une mère, la pure famille chrétienne, au lieu d'en étendre les liens comme dans les *gentes* du droit romain ou les *clans* féodaux. La reconstitution de la famille antique par le droit civil français, en l'appliquant toutefois à d'autres intérêts qu'autrefois, paraît mieux plaire à l'auteur; à ce point de vue nous regrettons qu'il n'ait pas poussé son travail jusqu'à la matière des successions et à celle du contrat de mariage. Nous ne saurons pas ainsi comment il envisageait les innovations apportées chez nous par le droit français, trop imprégné de droit romain, dans les relations de famille telles qu'elles résultaient autrefois de notre droit coutumier.

Quoiqu'il en soit, nous devons désirer que le second volume de « l'ancien droit Belgique, etc., » traitant *des biens et des différentes modifications de la propriété*, soit publié par quelque collègue de feu le premier président de la cour de cassation de Belgique. C'est affaire à quelqu'un des magistrats de cette cour dont les études juridiques auraient suivi les mêmes voies.

Outre l'ouvrage capital dont nous venons de parler, Defacqz a publié plusieurs monographies juridiques dont les titres indiquent suffisamment les sujets :

Des corvées et des banalités seigneuriales ;

De l'ancienne vénalité des offices en Belgiques;

Recherches sur les anciens impôts et spécialement sur les tailles réelles;

De quelques partages forcés des fruits de la terre dans l'ancien droit Belgique;

De la paix du sang ou paix à partie, dans les anciennes coutumes Belgique;

Aperçu de la féodalité.

Cette publication-ci est un discours prononcé en la séance publique de la classe des lettres de l'Académie royale de Belgique, le 11 mai 1870, par M. Eug. Defacqz, directeur de la classe. Nous avons lieu de croire que c'est la dernière production de l'auteur. Les autres, qui précèdent, paraissent des sujets détachés du grand ouvrage « l'*Ancien droit Belgique* » pour la partie non encore publiée : ce sont des *tirés-à-part* soit de la *Revue trimestrielle de Belgique*, soit *des Mémoires de l'Académie royale de Belgique* (6).

Il n'est pas nécessaire de faire remarquer que ces sujets se rattachent plus spécialement aux « abus d'un autre âge » recherchés surtout dans le système *féodal*, la bête noire de l'éminent jurisconsulte, autant au moins que le système *clérical*. C'est toujours le champion du *tiers état* contre les deux autres ordres. Les principes démocratiques modernes n'ont rien à y voir.

Nous croyons avoir expliqué et défini Defacqz tel qu'il était; et lorsque nous aurons ajouté qu'outre les fonctions d'avocat, de législateur, de magistrat judiciaire, d'officier supérieur de la garde civique, il remplit encore celles de conseiller communal de Bruxelles de 1836 à 1847, de conseiller provincial du Brabant pendant plusieurs sessions, de professeur à la faculté de droit de l'Université libre à partir de sa fondation, de membre de l'Académie royale de Belgique, le citoyen éminent que le pays vient de perdre pourra être apprécié par tous.

Si l'on veut remarquer que dans toutes les positions que Defacqz a occupées, il a presque toujours été porté au sommet : membre du conseil de discipline de son barreau; chef d'opinion au Congrès national; premier président à la cour de cassation; colonel de la garde civique; directeur de sa classe à l'Académie, etc., comment lui disputer une éminence personnelle attestée, dans toutes ces circonstances, par l'élection de ses pairs?

Dans un classement de deux autres genres, il a été le grand maître de la maçonnerie belge, et grand officier de l'ordre de Léopold : que cela offusque des partis, qu'importe à la valeur générale du citoyen devant ses concitoyens pris dans leur ensemble? Habituons-nous donc à ne plus exiger de *shiboleth* de personne, lorsqu'il ne s'agit que de juger l'homme dans le genre humain, la grande famille de Dieu.

L. Jottrand, père.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Grandjean, cons.

RIVIÈRE NAVIGABLE. — QUAI. — PROPRIÉTÉ. — EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — FRAIS DE REMPLOI. — INTÉRÊTS D'ATTENTE.

Un quai ou mur de soutènement pour le chemin de halage, le long d'une rivière navigable, doit être considéré comme dépendance du domaine public; il y a surtout lieu de décider ainsi si les frais d'entretien ont depuis plus de trente ans été supportés par l'Etat.

Il y a lieu, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique,

(6) Quelques-unes de ces études ont été reproduites par la Belgique Judiciaire : V. XVII, 385; XXIII, 401; XXIV, 977 et XXVIII, 705.

d'allouer 10 p. c. pour frais de remploi, non-seulement sur la valeur des emprises, mais également sur les sommes allouées pour dépréciation. Mais au delà de ces 10 p. c., il n'y a pas lieu à intérêts d'attente.

(L'ÉTAT BELGE C. D'HANE DE STEENHUYZE.)

L'Etat belge a provoqué l'expropriation pour cause d'utilité publique, de terrains et bâtiments appartenant à M. d'Hane de Steenhuyze, pour la construction d'une écluse à sas sur la Lys, à Comines.— Sur l'appel du jugement qui avait fixé les indemnités, surgit entre autres questions débattues devant la cour, celle de savoir si certain quai en pierres, qui tombait dans l'emprise, devait être l'objet d'une indemnité au profit de l'exproprié. Nous extrayons la partie des conclusions de M. l'avocat général DUMONT, relative à ce point :

« ... Indépendamment, a-t-il dit, des 16,100 francs que le tribunal alloue à M. d'Hane pour l'emprise de ses 3 ares 10 centiares d'étang et de ses 29 ares 10 centiares de rivage, il lui adjuge encore 12,210 francs pour le quai en pierres qui soutient ce terrain du côté de la rivière.

Ce quai appartient-il à M. d'Hane? Nous ne le croyons pas. C'est, à nos yeux, une dépendance des écluses et du bassin de la Lys, et par conséquent il doit, comme la rivière elle-même, être considéré comme faisant partie du domaine public.

Le domaine public est l'ensemble des choses qui ont pour destination d'être assurées à l'usage de tous et qui, à raison de cette destination et tant qu'elle dure, ne peuvent appartenir en propriété à personne. Parmi les choses du domaine public, il faut ranger les fleuves et rivières navigables et flottables. Les cours d'eau naturels d'une certaine importance ont toujours été considérés comme affectés par leur nature même à l'usage de tous et par conséquent comme une dépendance essentielle du domaine public : *Flumina omnia publica sunt*, disent les lois romaines. *La propriété de tous les fleuves et rivières portant bateaux de leurs fonds, sans artifice et ouvrages de main, font partie du domaine de notre couronne*, porte l'art. 41, tit. XXVII, de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669; les lois plus récentes du 1er décembre 1790, art. 2, et du code civil 538, consacrent de nouveau le principe en termes formels et l'on reconnaît que ce domaine s'étend non-seulement sur les eaux qui forment la rivière, mais encore sur tout le sol que ces eaux recouvrent lorsqu'elles sont à leur plus grande hauteur. La rivière et son lit forment un tout indivisible. *Impossibile est ut alveus flumini non sit publicus* et l'on doit comprendre comme faisant partie du lit de la rivière, la partie du rivage que les eaux recouvrent dans les plus fortes crues, c'est-à-dire au moment où, coulant à pleins bords, elle ne pourrait grossir encore sans déborder.

Le rivage se divise en deux parties distinctes, savoir :

1° La partie baignée par les flots quand ils sont à leur plus grande hauteur et laissée à nu par les eaux en temps ordinaire : *Ripa recte definietur id quod flumen continet naturalem rigorem cursus sui tenens*, L. 1, § 5. D. de flumin., 43, t. 12;

Et 2° la partie extérieure qui touche au sol qui recouvre les plus grandes eaux. La première est toujours, comme le lit du fleuve lui-même, du domaine public. Ainsi, on lit à la l. 3, D. de Fluminibus : *Flumina publica quae fluunt ripaeve eorum publicae sunt. Ripa ea putatur quam plenissimum flumen continet.* L. 3, pr. et § 1, D. L. 43, t. 12. La seconde, au contraire, le rivage extérieur, appartient en général au domaine privé, mais elle peut être affectée aux besoins du public par une disposition du souverain. Pour que le fleuve serve aux besoins de la généralité des citoyens, il faut qu'il soit accessible, sinon dans tout son parcours, au moins en certains points. Il faut qu'il y ait sur ses rivages des chemins publics, ou que tout au moins les terres qui le bordent soient grevées des servitudes nécessaires pour que la navigation soit possible; il faut qu'en certains points il y ait des lieux de débarquement et d'embarquement, des quais et des ports; il faut que l'on exécute, tant dans le lit même du fleuve que sur ses rivages, des travaux plus ou moins considérables pour se défendre contre l'irruption des eaux et régulariser leur cours. Ces quais, ces ports, ces travaux de défense, le sol sur lequel ils reposent constituent évidemment des dépendances du domaine public; ils sont, entre les mains de l'Etat, des immeubles inaliénables et ils ne peuvent pas devenir la propriété privée. De simples particuliers ne peuvent pas avoir le droit d'user et d'abuser de choses indispensables au bien-être ou même à la sécurité de tous; sans doute l'Etat a dû édifier ou payer les travaux qui ont converti le rivage en port ou en quai et les ouvrages de défense qui se trouvent dans la rivière ; il a dû aussi acquérir le sol sur lequel ils sont établis ou qui sert à un usage public; mais il suffit que ces choses soient affectées à l'usage de tous pour que l'Etat soit censé en avoir acquis régulièrement la propriété dans des temps dont la mémoire est perdue.

Est-ce à dire que tous les quais qui bordent une rivière navigable, tous les travaux de défense qui sont construits sur ses rives sont nécessairement du domaine public? Il est évident que non. Si un particulier construit sur son terrain contigu à un fleuve, une muraille qui contienne et affermisse les terres et convertit ainsi le rivage qui lui appartient en un quai, il sera certainement propriétaire de ce quai, qui pourra même, dans certaines circonstances, être un lieu de débarquement et d'embarquement, un port privé; mais c'est à celui qui prétend à la propriété exclusive d'une construction de cette nature à prouver que c'est lui ou que ce sont ses auteurs qui l'ont établie; et tant que cette preuve n'est pas faite, le quai ou le mur de défense qui protége le rivage contre les eaux doit être présumé établi par le souverain, avec les deniers publics et au profit du public. Or dans notre espèce, il ne nous paraît pas que M. d'Hane ait fourni cette preuve.

Et d'abord, ce n'est pas M. d'Hane qui a entretenu la muraille dont il est question. L'Etat prouve par de nombreux documents, et le fait n'est d'ailleurs pas contesté, que depuis longues années l'administration des ponts et chaussées fait seule les frais de réparation et d'entretien du mur de soutènement du quai. Or la circonstance qu'une chose à l'usage du public, comme une route, un chemin, un port, un havre, est à la charge de l'Etat constitue, d'après l'art. 538 du code civil, un indice de sa domanialité. D'un autre côté, le quai dont il s'agit ici est depuis un temps immémorial à l'usage du public. Le travail qui l'a créé, qui a converti le rivage en un quai défendu par une muraille, fait partie d'un ouvrage d'utilité publique, à savoir : l'établissement du bassin de Comines et des écluses qui y régularisent la navigation. On ne peut donc pas présumer qu'ils aient été élevés par un particulier et dans son intérêt propre, et qu'ils puissent constituer une propriété privée.

Cependant l'intimé prétend trouver dans certains documents la preuve que ce quai a été établi par ses auteurs et que ceux-ci en ont été propriétaires. Le plus ancien de ces documents est un rapport et dénombrement de la terre et baronnie de Comines, tiré des archives de la chambre des comptes de Lille et fait le 22 mars 1620 par Alexandre Croy Chimay d'Arembergh, prince d'Arembergh et dudit Chimay, à très-hauts et redoutés seigneurs princes Albert et Isabelle, infants d'Espagne, etc., de son fief, ville, terre et seigneurie dudit Comines et à cause duquel fief il est, dit le document, un des quatre hauts justiciers de la châtellenie de Lille. Il y expose ce que Sa Seigneurie et ville de Comines contient, et après avoir parlé du château et des terres, il ajoute : Item m'appartient sur ladite rivière de la Lys, en ma ville de Comines, deux troux et portes parmy lesquels tous bateaux et navires peuvent passer avec leurs marchandises et denrées deux jours en la semaine, à sçavoir les mardys et vendredys, à douze heures du jour précisément, en payant les droits et salaires ci-après déclarés; hors desquels jours et heures nul n'y peut passer sans mon consentement ni suis tenu de faire ouvrir lesdites portes; et s'il advenait que aucun passât sans avoir congé de moy ou de mon bailly ou receveur, hors lesdits jours et heures, il serait à l'amende sur ce introduite; et s'il advenait qu'aucun navieur ou batelier fist aucun dommage à l'endroit desdites portes en manière que ce fust, il est tenu de ce amender et réparer. Il ajoute : Il est aussi défendu qu'aucun navieur ni autre ne peust décharger aucune marchandise d'une nef à autre et par especial entre mon molin et les portes et ce sur l'amende de 3 livres parisis, ne soit que my ou mon bailly il soit été accordé, et aussi nul navieur ne peust passer lesdits troux les quatre jours des fêtes de Paques, Pentecoste et Noël. Enfin il expose que du temps passé, il y avait seulement un trou et porte pour le passage des bateaux et navires, et que le 22 avril 1515, un octroi de Charles-Quint en langue thioise, dont il rapporte le texte, a accordé au seigneur d'Haelewyn et de Comines, son prédécesseur, sur la requête dudit seigneur et de la corporation des bateliers de Gand, la permission de construire un second trou et porte à ses frais pour rendre moins dangereux le passage de la rivière dans la ville de Comines, en autorisant ce seigneur à percevoir à raison de cette construction nouvelle un péage plus élevé que celui qui avait été perçu jusque-là.

A notre avis, il résulte de cette pièce que les seigneurs d'Haelewyn et de Comines étaient à la fois, à l'époque où elle a été dressée, propriétaires à titre privé d'une partie des biens qu'elle énumère, à savoir des terres, du château, des moulins, et qu'ils exerçaient en même temps, en leur qualité de seigneurs féodaux hauts-justiciers, vassaux de très-hauts et redoutés seigneurs Albert et Isabelle, infants d'Espagne, certains droits qui ont été considérés de tous temps comme des attributs de la souveraineté, à savoir le droit de régler la navigation, de déterminer les heures de passage des bateaux, de défendre ou d'autoriser certains actes

qui peuvent quelquefois entraver la navigation, comme par exemple le déchargement de nef à autre, à proximité des portes des écluses, le droit d'imposer des amendes à ceux qui contreviendraient aux règlements et des redevances fiscales à ceux qui passeront par les portes, le droit de recevoir lesdites amendes et redevances et de les garder à charge d'entretenir les travaux d'utilité publique existant sur la rivière ou sur ses dépendances. Tous ces droits, les seigneurs de Comines les exercent si bien comme seigneurs féodaux, comme personnes revêtues d'une autorité publique, que le document mentionne à plusieurs reprises que les permissions ou défenses émanent d'eux ou à leur défaut de leurs baillis, c'est-à-dire d'officiers subalternes qui étaient essentiellement des représentants de l'autorité publique et non des mandataires de propriétaires agissant comme simples particuliers. Et quand, en vertu d'un octroi du seigneur suzerain rendu sur leur requête et sur la requête des bateliers de Gand, les prédits seigneurs d'Haelewyn et de Comines construisent une nouvelle porte d'écluse, quand ils complètent les travaux qui doivent faciliter la navigation et la rendre moins dangereuse, ce n'est pas non plus en qualité de particuliers qu'ils agissent, mais en qualité de seigneurs du lieu. Ils font et complètent ces travaux sur l'octroi du souverain, exactement comme de nos jours les administrations provinciales ou communales exécutent certains travaux d'utilité publique, décrétés par elles-mêmes et autorisés par le gouvernement central. Ces travaux intéressent la généralité des citoyens; ils modifient le cours de la rivière, qui est essentiellement du domaine public; ils changent les conditions de la navigation sur une grande rivière qui est, par sa nature même, destinée au service de tous et qui l'a été de tout temps. Est-ce en qualité de propriétaires privés qu'ils peuvent faire tout cela? Non. C'est en qualité de représentants du souverain, en qualité de seigneurs investis d'un pouvoir public et s'ils le font de leurs deniers, les contributions ou péages qu'ils perçoivent les indemnisent, de telle sorte que l'on peut dire en définitive que c'est à l'aide des deniers publics qu'ils font les dépenses d'intérêt public dont ils sont chargés.

Cette qualité de seigneurs féodaux et de représentants du souverain dont étaient investis les seigneurs de Comines, comme tous les grands vassaux de France et de Belgique, ils l'ont perdue avec tous les droits qui en découlaient quand la nation, changeant le régime sous lequel elle avait vécu jusque-là, a proclamé sa souveraineté et quand elle a, par la loi du 22 novembre-1er décembre 1790, aboli tous les droits féodaux et transmis à des administrations organisées d'après des lois nouvelles, toutes les prérogatives que les seigneurs avaient eues jusque-là. Il résulte de là que, lorsqu'après cette époque, les ci-devant seigneurs féodaux ont transféré et vendu leurs seigneuries, ils ont bien transmis les terres, les usines, les châteaux, les maisons qui en dépendaient, mais qu'ils n'ont pu faire passer aux acquéreurs aucune des choses du domaine public qui étaient autrefois soumises à l'administration du titulaire de ces seigneuries. Ainsi, ils n'ont transmis ni le droit de percevoir des contributions ou péages, ni celui de régler la police de la navigation ou de la circulation sur les routes, ni celui d'imposer ou de recevoir des amendes. Il suit de là que dans notre espèce, lorsque le duc d'Orléans a, le 24 juillet 1792, vendu, comme le constate le deuxième document invoqué par le tribunal, sa terre de Comines et ses dépendances, il n'a pu transmettre aux acquéreurs que le château, la ferme, les moulins, les terres et prés dont il est parlé dans l'acte, mais qu'il n'a pu leur transférer une quantité d'autres choses dont il est également parlé dans ce document. Ainsi il n'a pu leur transférer ni les grands bassins et digues, n° 5, ni le droit de péage sur la Lys, ni les écluses dont il attribue la propriété au prince qui aliène la seigneurie, n° 6, ni le droit de mutation sur les fiefs qui dépendent de la seigneurie, n° 20, ni le droit de banalité, n° 22, ni les droits honorifiques et priviléges consistant dans la nomination aux offices de grands baillis, lieutenant-bailli, échevins, greffiers et autres subalternes, nomination à la chapelle castrale de Wartemberg et autres fondations pieuses, n° 23. Tous ces droits étaient abolis depuis 1790, et si le duc d'Orléans déclare les vendre avec les terres et le château de Comines, sa déclaration ne peut évidemment pas avoir effet. C'est donc à tort que le premier juge a dit que par l'acte du 24 juillet 1792, il a acquis les grands bassins et la digue de la Lys, en même temps que la ferme des Moulins; ces bassins et cette digue sont des choses du domaine public que la loi de 1790 avait rendues à la nation et qui étaient inaliénables. Or le mur dont il s'agit au procès est une dépendance où plutôt une partie essentielle de ces bassins, et par conséquent l'Etat n'a pas besoin d'en payer la valeur à un tiers, quand il en dispose pour modifier les travaux d'art qui régularisent le cours de la rivière... »

La Cour a statué en ces termes :

ARRÊT. — « En ce qui touche le troisième chef du prédit appel principal, relatif à l'indemnité de 12,210 francs, allouée au sieur Edmond d'Hane de Steenhuyze par les premiers juges, comme représentant la valeur de l'ouvrage en maçonnerie désigné dans le rapport des experts sous le nom de quai :

« Attendu qu'il est constant au procès que l'ouvrage dont il s'agit n'était, à l'époque de l'expropriation, autre chose qu'un mur en pierres servant, du côté de la propriété de l'intimé, d'encaissement aux eaux de la rivière navigable la Lys, en même temps que de soutènement au chemin de halage;

« Attendu que cet ouvrage doit être présumé avoir été construit sur le terrain qui jadis formait la rive intérieure de la rivière; qu'il y avait donc lieu, au moins jusqu'à preuve contraire, de le considérer comme faisant un accessoire ou une dépendance de celle-ci et partant comme appartenant, ainsi que la rivière elle-même, au domaine public;

« Attendu que les documents produits par l'intimé n'ont pas fourni une pareille preuve; qu'en effet, le plus ancien de ces documents, qui porte la date du 13 avril 1624, et qui est intitulé : *Rapport et dénombrement de la terre et baronnie de Comines,* ne parle même pas de l'ouvrage en question, et quant aux actes de vente de 1792 et de bail de 1785, pour qu'ils pussent servir à établir le droit que l'intimé s'attribue sur ledit ouvrage, il faudrait qu'il fût hors de doute que, à l'époque où ces actes ont été faits, le duc d'Orléans, qui a figuré comme vendeur et comme bailleur, était propriétaire de ce même ouvrage;

« Attendu, au surplus, qu'il est constant au procès et d'ailleurs non méconnu par l'intimé que, depuis plus de trente ans antérieurement aux prétentions élevées par ce dernier, l'ouvrage a été constamment entretenu aux frais de l'Etat et qu'il s'en suit que, si cet ouvrage n'avait pas toujours appartenu au domaine public, il serait en tout cas acquis aujourd'hui à celui-ci par l'effet d'une longue possession;

« Attendu que c'est donc à tort que les premiers juges ont considéré la propriété de l'ouvrage en question comme établie dans le chef de l'intimé; qu'il y a lieu, par conséquent, de réformer leur décision sur ce point du litige et par suite de déclarer qu'il n'est rien dû à l'intimé à raison dudit ouvrage; . . . . .

. . . . . .

« En ce qui touche le sixième chef dudit appel principal relatif aux 10 p. c. de frais de remploi et intérêts d'attente, qui ont été alloués par les premiers juges au sieur d'Hane sur la valeur principale des emprises et sur les indemnités pour moins value ou dépréciation :

« Attendu que s'il est vrai qu'il existe aujourd'hui de nombreuses occasions de faire un placement immédiat de ses fonds avec les garanties désirables et qu'ainsi il ne peut s'agir d'accorder des intérêts d'attente, il est vrai aussi qu'un tantième de 10 p. c. est dû à l'exproprié rien que pour ses frais de remploi, et d'autre part, que ce tantième doit porter non-seulement sur les sommes lui revenant pour la valeur des parties d'immeubles empris, mais aussi sur celles qui lui sont accordées pour la dépréciation des parties restantes; que sans cela, l'exproprié ne serait pas indemnisé d'une manière complète, puisque la somme allouée pour dépréciation serait diminuée de toute l'importance des frais de son remploi;

« Qu'il suit de là que le grief relevé par l'appelant au principal sur ce point de contestation, n'est fondé qu'en tant que les premiers juges, en allouant le tantième en question, l'ont fait porter sur des indemnités qui ne sont pas dues ou qui sont jugées exagérées;

« En ce qui concerne... (sans intérêt);

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le premier avocat général DUMONT en ses conclusions conformes, réforme... » (Du 20 juillet 1871. — Plaid. MMes METDEPENNINGEN c. GILQUIN.)

OBSERVATIONS. — La cour de Gand a parfois accordé 1/4 p. c. pour intérêts d'attente. Voir Gand, 14 mars 1867 (BELG. JUD., XXV, p. 612); voir aussi divers arrêts de la cour de Bruxelles. (BELG. JUD., XXI, pp. 134 et 182; XXIV, 345, et XXVI, 1010 et 1510.)

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Hermans.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — SERVITUDES MILITAIRES. — PLUS VALUE.

La vente ou la cession d'une citadelle ne fait pas disparaître immédiatement la servitude militaire qui grève les immeubles situés dans le rayon déterminé. En conséquence, en cas d'expro-

priation de ces immeubles pour l'établissement des travaux destinés à remplacer cette citadelle, il faut tenir compte de cette servitude pour fixer l'indemnité due au propriétaire.

La plus value résultant pour ces immeubles de la vente de la citadelle ne peut être prise en considération, lorsque les travaux pour lesquels l'expropriation est poursuivie, ont été prévus dans la loi qui ratifie cette cession.

(L'ÉTAT BELGE C. LUTENS.)

JUGEMENT. — « Attendu que dans leurs évaluations, les experts tiennent compte des avantages résultant de la convention par laquelle les terrains de la citadelle et de ses dépendances, y compris l'arsenal de guerre, ont été cédés au sieur Strousberg, sous l'obligation de démolir les ouvrages de fortifications, de niveler les terrains et d'en affecter au moins la moitié à des constructions maritimes;

« Attendu que cette convention prévoit la nécessité de sa ratification par la législature et que la loi du 10 janvier 1870, qui contient cette ratification, n'a pas seulement en vue la cession de la citadelle et de ses dépendances d'après les conditions convenues, mais a, en outre, pour objet d'appliquer les fonds à en provenir à des constructions devenues nécessaires par suite de cette cession;

« Attendu que les travaux qu'elle comprend, en tant qu'elle ratifie la convention dont il s'agit, forment avec les travaux dont elle reconnait la nécessité et qui restaient à charge de l'État, un seul tout ou ensemble créant un nouvel état de choses destiné à concilier divers intérêts;

« Attendu que dans l'expropriation qui se poursuit, l'on ne peut dès lors rencontrer une plus value, par suite de la convention intervenue, que pour autant que les travaux qui exigent l'expropriation n'auraient pas été prévus lors de la ratification de cette convention;

« Attendu qu'ils consistent dans la prolongation de l'enceinte jusqu'à l'Escaut et la construction de divers établissements, tels que manutention, arsenal et autres, et qu'il résulte de la loi du 10 janvier, mise en rapport avec les travaux législatifs qui ont précédé son adoption, qu'elle les comprend parmi les travaux devenus nécessaires par la cession de la citadelle et auxquelles elle affecte des fonds pour en assurer l'exécution;

« Attendu que la servitude militaire dont l'emprise est grevée, est la conséquence de la situation de l'emprise dans un rayon déterminé à partir des fortifications et que le fait de la cession de la citadelle et de ses dépandances ne l'a pas fait disparaître, cette cession n'ayant pas eu pour résultat d'opérer immédiatement le demantèlement et la délivrance des ouvrages compris dans le n° 3 de l'art. 2 de la convention, mais seulement après un certain délai présumé nécessaire pour l'achèvement des travaux destinés à compléter l'enceinte;

« Attendu que l'indemnité due par l'expropriant devant se régler d'après la valeur vénale de l'emprise, il y a lieu, dès lors, de tenir compte de l'existence de la servitude militaire dont la propriété est restée grevée; mais qu'il ne faut y avoir égard que suivant l'influence que cette servitude, abstraction faite de la convention conclue avec le docteur Strousberg et de la loi qui la ratifie, pouvait encore exercer par suite du degré d'assurance que faisait naître, quant à sa disparition prochaine, les faits antérieurs à ladite convention et qui sont invoqués par la défenderesse;

« Attendu que, si tout en ayant égard à ce qui précède, on prend en considération les documents versés au procès et d'autre part la circonstance que l'emprise est faite à l'extrémité de la propriété, à l'endroit le plus éloigné qui sépare celle-ci du terrain du sieur Gits, l'on peut équitablement fixer à 18,000 francs l'hectare la valeur de l'emprise;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. le juge BOONEN en son rapport et M. VARLEZ, substitut du procureur du roi, en ses conclusions, fixe l'indemnité revenant à la défenderesse à... » (Du 29 avril 1871. — Plaid. MMes CUYLITS et J. JACOBS.)

JUSTICE DE PAIX DE LIÉGE.

DEUXIÈME CANTON. — M. BONJEAN, JUGE.

INJURES VERBALES. — PROPOS CALOMNIEUX. — ACTION CIVILE DIRECTE. — JUGE DE PAIX. — COMPÉTENCE.

Est de la compétence du juge de paix, quel que soit le taux de la demande, l'action directe en dommages-intérêts fondée sur une calomnie verbale.

(GERARD C. DEGONIHZ.)

JUGEMENT. — « Attendu que la citation, telle qu'elle est libellée, présente les caractères de la calomnie verbale prévue par les art. 443 et 444 de code pénal; que la demande de 400 fr. de dommages-intérêts est fondée sur le préjudice qui serait résulté des imputations reprochées à la défenderesse et que c'est dans ces circonstances que la défenderesse a conclu à notre incompétence, en soutenant que l'art. 7, n° 5, de la loi du 25 mars 1841 ne place dans les attributions des juges de paix, à quelque valeur qu'elles puissent monter, que les actions pour injures verbales, expressions qui ne peuvent comprendre la calomnie verbale;

« Attendu sur ce point que l'art. 7, n° 5, précité attribue aux juges de paix, d'une manière générale et sans distinction, la connaissance des actions pour injures verbales, pour lesquelles les parties ne se seraient pas pourvues par la voie criminelle, et quelle que soit la valeur à laquelle elles pourraient monter;

« Attendu que cette disposition est la reproduction des termes mêmes de l'art. 10, n° 6, du titre 3, de la loi du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire, loi restée applicable sous ce rapport jusqu'à la publication de la loi de 1841; que cette reproduction indique que le législateur de 1841 a voulu conserver à cette disposition le sens et la portée qu'elle avait reçus en 1790;

« Que, dans cette loi de 1790, le législateur ne s'est servi de cette expression : *injures verbales ou injures par paroles* qu'en opposition avec les injures par écrit ou par la voie de la presse et non en considération de leur plus ou moins de gravité;

« Qu'il importe peu que, postérieurement et notamment par le code pénal de 1810, les injures verbales eussent formé, au point de vue de la répression pénale, diverses catégories et qu'elles eussent été divisées en calomnie, injures graves ou injures simples (art. 367, 375, 376 et 471, n° 1);

« Qu'en effet cette gradation dans les pénalités et la juridiction répressive qui en a été la suite ne peuvent modifier la juridiction civile qui a été attribuée, d'une manière générale, aux justices de paix pour la réparation du préjudice causé par les injures verbales;

« Attendu d'ailleurs que l'injure verbale est constitutive de la calomnie verbale et que le nom ne diffère qu'eu égard aux circonstances qui les accompagnent; qu'au surplus, en donnant compétence aux juges de paix, sans appel jusqu'à la valeur de 100 francs et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse monter, le législateur a suffisamment indiqué qu'il n'entendait faire aucune distinction et que cette compétence s'étendait même aux offenses les plus graves par paroles;

« Attendu que ce système se justifie par les documents législatifs qui se sont produits lors de la loi de 1841; que c'est ainsi que le rapporteur, M. LIEDTS (PASIN., p. 77, note 1), a déclaré que « les doutes et les difficultés qu'avait fait naître cette disposition, ayant été successivement levés par les arrêts rendus depuis un demi-siècle, il eut été dangereux ou tout au moins inutile de toucher au texte. » Or, cette jurisprudence ne laisse aucun doute sur le sens ci-dessus donné à cette disposition;

« Que, d'un autre côté, M. DE HAUSSY a déclaré au Sénat, à plusieurs reprises, que l'article 7, n° 5, s'appliquait aux délits comme aux contraventions; « qu'il s'agisse, a-t-il dit, d'un délit ou d'une contravention, l'action civile, lorsqu'elle sera formée séparément de l'action publique, devra toujours être portée devant le juge de paix dans les cas déterminés par ce paragraphe. » (Séance du 18 février 1841, où cet article a été adopté sans autres observations; *Monit.* du 21, et PASIN., p. 79, note 1);

« Attendu que, pour repousser ce système, la partie défenderesse invoque en vain les changements apportés par le code pénal de 1867 aux atteintes à l'honneur et à la considération des personnes, de même que l'art. 3 du nouveau projet du code de procédure civile; qu'en effet, le code pénal est étranger aux règles sur la compétence civile et, quelles que soient les modifications qu'il a introduites, elles ne peuvent avoir pour résultat de changer une loi de procédure civile; que le seul point à vérifier, par rapport à l'espèce, consiste à savoir si, comme à l'époque de la loi de 1841, le code pénal de 1867 a maintenu la calomnie verbale; et c'est ce qui a eu lieu dans ses articles 443 et 444;

« Que, quant au nouveau projet de code de procédure civile, si son art. 3 ne confère au juge de paix que la connaissance des actions pour injures rentrant dans la compétence des tribunaux de simple police, il n'en reste pas moins vrai qu'en attendant que cette partie du projet soit, s'il y a lieu, convertie en loi, c'est le système opposé qui a été adopté par l'art. 7, n° 5, de la loi de 1841, et qui par conséquent doit continuer jusqu'alors à être appliqué;

« Attendu que la question de compétence est le seul point qui ait été jusqu'à présent soulevé dans ce débat;

« Par ces motifs, nous, juge de paix, nous déclarons compétent et, pour le surplus, fixons jour à notre audience du 30 novembre courant; condamnons la partie défenderesse aux dépens... » (Du 23 novembre 1871. — Plaid. MMes BONJEAN et GUSTAVE CLOES.)

OBSERVATIONS. — Voir *conf.*, ADNET, *Compétence civile*, sur l'art. 7, n° 5, de la loi du 25 mars 1841, avec les autorités citées, n° 356, p. 216; Liége, 13 mai 1871 (BELG. JUD., XXIX, 644). — *Contra*, les conclusions de M. FAIDER, procureur général à la cour de cassation, lors de l'arrêt de cette cour rendu le 25 mars 1870 (BELG. JUD., XXVIII, 421, et PASICR., 1870, 1, 421) en cause de Vandervelde et Haquin c. Hap.

JUSTICE DE PAIX DE LIÉGE.

DEUXIÈME CANTON. — M. BONJEAN, JUGE.

THÉATRE FORAIN. — DIRECTEUR. — ARTISTE. — APPOINTEMENTS. — ACTION. — COMPÉTENCE COMMERCIALE. — DÉCLARATION D'OFFICE. — JUGE DE PAIX.

Est de la compétence du tribunal de commerce l'action dirigée contre le directeur d'un théâtre forain par un de ses artistes à raison du paiement des gages réclamés par ce dernier.

Par suite, le juge de paix, saisi de cette action, peut d'office se déclarer incompétent ratione materiæ.

(LEMAIRE C. OLIVIER.)

Lemaire, dit *Figaro*, artiste bateleur, avait cité devant le juge de paix Olivier, dit *Dalgenor*, directeur d'un théâtre forain au service duquel il avait été, pour avoir paiement d'une somme de 90 fr. restant due sur ses gages.

JUGEMENT. — « Attendu qu'il résulte des termes de la citation et des explications des parties que le défendeur Olivier était directeur d'un théâtre forain auquel était attaché, comme artiste bateleur, le sieur Lemaire, dit *Figaro*, demandeur; que c'est à raison de ces qualités respectives et de l'inexécution des conventions qui auraient prétendûment existé entre eux, que l'action dont il s'agit a été introduite par ce dernier;

« Attendu qu'un directeur de théâtre, même forain, est un entrepreneur de spectacles publics dans le sens de l'art. 632 du code de commerce; que, partant, cette entreprise constitue un acte de commerce, qui rend ce directeur justiciable des tribunaux de commerce pour toutes les actions que les artistes dramatiques ont à lui intenter du chef de l'exécution ou de l'inexécution de leurs engagements;

« Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une incompétence *ratione materiæ;* qu'il y a donc lieu de la prononcer d'office;

« Par ces motifs, nous, juge de paix, déclarons notre incompétence et condamnons le demandeur aux dépens... » (Du 2 novembre 1871. — Plaid. MMes BOSERET et COMHAIRE.)

OBSERVATIONS. — Voir, dans le sens de ce jugement, Bruxelles, 6 décembre 1851 (BELG. JUD., X, 2); NOUGUIER, *Des tribunaux de commerce*, p. 171.

JURIDICTION CRIMINELLE.

HAUTE COUR DES PAYS-BAS.

Chambre criminelle. — Présidence de M. Vanden Velden.

ART DE GUÉRIR. — MAGNÉTISME. — AUTEUR. — COMPLICE. MÉDECIN.

Le magnétiseur qui rédige par écrit les déclarations faites par une somnambule durant son sommeil magnétique et transmet aux malades les prescriptions médicales dictées par cette somnambule, est l'auteur principal et non le complice de l'infraction.

Le fait que les prescriptions données ainsi auraient été signées ou paraphées par un homme de l'art qualifié, n'innocente pas le magnétiseur, lorsque cet homme de l'art ne voit pas les malades et n'a pas examiné leurs maladies par lui-même.

(WETELING.)

ARRÊT. — « Sur le quatrième moyen :

« Attendu que l'arrêt attaqué déclare établi le fait imputé par la citation, savoir : que le demandeur distribuait des avis médicaux aux malades à l'aide d'une somnambule qui après avoir été, dans ce but, plongée par lui dans un prétendu sommeil magnétique, décrivait les maladies et prescrivait des médicaments; que le demandeur rédigeait ces prescriptions et remettait les recettes aux malades; que ces faits ont été à bon droit reconnus constituer l'exercice de l'art de guérir et non une simple complicité de cet exercice et que la citation imputait également au demandeur des faits d'exercice de l'art de guérir et non des faits de complicité;

« Qu'en conséquence le moyen n'est pas fondé;

« Sur le cinquième moyen :

« Attendu qu'il est décidé en fait que le demandeur réunissait ses clients et la somnambule à l'effet d'obtenir par le concours de celle-ci l'indication de remèdes; qu'après avoir plongé la somnambule dans un prétendu sommeil magnétique, il recueillait de sa bouche l'indication des remèdes à employer par les malades et consistant d'ordinaire dans l'absorption de médicaments, mentionnés dans une recette dictée par elle et parfois aussi dans des lotions ou l'abstention de boire ou de manger; qu'il délivrait ces recettes dans la forme voulue pour qu'un pharmacien diplômé pût les préparer et les fournir; que le demandeur doit donc être réputé avoir prescrit lui-même le remède indiqué par la somnambule et tenu dès lors pour auteur et non pour complice du fait incriminé;

« Attendu que si le demandeur est patenté comme magnétiseur et a le droit de magnétiser, il est d'autre part décidé, en fait, qu'il n'a pas qualité pour exercer la médecine; qu'en faisant métier d'employer son pouvoir vrai ou faux à donner des conseils médicaux, il s'est rendu coupable de l'exercice illégal de l'art de guérir, n'ayant pas obtenu au préalable l'autorisation voulue à cet effet par la loi;

« Attendu que le fait de conseiller des remèdes à prendre, conformément aux recettes que le demandeur distribuait, n'est pas couvert par la signature ou le paraphe que mettait sur ces mêmes recettes un médecin autorisé à pratiquer l'art de guérir, puisqu'il résulte, selon la décision attaquée, de l'aveu du demandeur, de la déclaration du médecin entendu comme témoin, que d'ordinaire ce dernier ne voyait pas les patients, ne constatait pas la nature de leurs maladies ou infirmités et ne prenait ainsi aucune part au conseil donné par le magnétiseur à chacun de ses clients, de prendre un remède déterminé sur son indication et conformément à la recette qu'il avait délivrée;

« Que le visa de toutes ces recettes par un médecin dans les circonstances révélées par la décision attaquée avait principalement pour effet d'empêcher la délivrance des recettes simplement dangereuses en général; d'où suit que la signature et le paraphe du médecin avait manifestement pour but de donner aux recettes délivrées par le magnétiseur la forme nécessaire pour qu'un pharmacien légalement autorisé pût les préparer;

« Que la conduite du médecin qui a trouvé bon de créer une apparence contraire à la réalité, laissant supposer que lui, homme compétent à cet effet, il avait prescrit un remède déterminé à un malade également déterminé, ne saurait faire disparaître la culpabilité du demandeur, qui en réalité donnait lui-même à chaque patient le conseil de faire préparer la recette qu'il avait lui-même aussi prescrite;

« Attendu que ce moyen est pour ces motifs également non fondé, rejette... » (Du 10 octobre 1871. — Plaid. Me JACOBSON.)

OBSERVATIONS. — Les premiers moyens de cassation consistaient en prétendues violations de formes et de règles d'instruction criminelle étrangères à la législation belge.

Sur la dernière question, comp. DALLOZ, V° *Médecine*, n° 52.

Erratum.

Dans nos observations à la suite de l'arrêt de la cour de cassation du 7 novembre 1871, ci-dessus, p. 77, nous avons indiqué comme autorité contraire à la doctrine de l'arrêt : « HAUS, *Principes de droit pénal*, n° 354. » C'est une erreur. La cour suprême a consacré l'interprétation que M. HAUS a donnée dans son livre, au n° 356 et non pas 354, en l'appuyant sur les mêmes motifs.

Brux. — Alliance Typographique, M.-J. Poot et Cie, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

Bruxelles.	22 francs.
Province.	25 »
Allemagne, Hollande.	30 »
France.	35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Demarteau.

LOI ÉLECTORALE. — APPEL. — DÉLAI DE RIGUEUR. RÉCLAMATION TARDIVE.

Le délai dont fait mention l'art. 13 *de la loi du* 5 *mai* 1869 *est de rigueur.*

(AUGUSTIN GILAIN.)

La réclamation de l'appelant n'était parvenue au greffe du conseil provincial que le 26 septembre 1871. La députation, par ordonnance du 13 octobre, déclara cette réclamation non recevable; Gilain appela de cette décision et soutint que sa réclamation, confiée au chemin de fer du nord, était parvenue à Namur le 24 septembre; mais que par erreur elle avait été remise à un tiers qui abusivement l'avait conservée jusqu'au 26 du même mois.

ARRÊT. — « Attendu qu'aux termes de l'art. 13 de la loi du 5 mai 1869 toute réclamation contre la formation des listes doit à peine de nullité être faite ou remise au greffe du conseil provincial au plus tard le 25 septembre; que ce délai est de rigueur comme l'établissent à l'évidence les discussions de la loi, et notamment les déclarations faites à la Chambre des représentants par M. D'ELHOUGNE, rapporteur, dans la séance du 18 mars 1869; que si, à l'insu du réclamant, et malgré les mesures par lui prises pour que la députation soit saisie dans le délai légal, sa réclamation ne parvient que tardivement au greffe de la province, il doit s'imputer à lui-même d'avoir eu recours à des intermédiaires qui ont trompé son attente, et ne peut être, pour ce motif, relevé de la déchéance qu'il a encourue; qu'on ne peut admettre, comme le prétend l'appelant, que les termes « faite ou remise » dont se sert l'art. 13 précité, doivent faire placer sur la même ligne les réclamations remises avant le 25 septembre, et celles qui, faites ou consignées par écrit avant ce délai, ne parviendraient au greffe que postérieurement; que la loi n'a évidemment fait allusion qu'aux réclamations directement faites au greffe et à celles y remises par écrit, et a fixé le même délai pour les unes et les autres; qu'il est dès lors inutile de rechercher par suite de quelles circonstances la réclamation formée par Augustin Gilain n'est parvenue au greffe du conseil provincial de Namur que le 26 septembre; que la preuve offerte n'est pas recevable;

« La Cour, par ces motifs, et ouï M. le conseiller LENAERTS en son rapport, confirme la décision dont est appel; dit que les frais resteront à la charge de l'Etat... » (Du 15 décembre 1871. — Plaid. Me FABRI.)

Arrêt dans le même sens le lendemain, en cause Joseph Duchesne contre Herlinvaus (rapporteur, M. le conseiller WAGEMANS).

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Demarteau.

HYPOTHÈQUE. — ACCESSOIRE RÉPUTÉ IMMEUBLE. — CONSTRUCTION PAR UN TIERS. — ACTE SOUS SEING PRIVÉ OPPOSÉ AUX CRÉANCIERS HYPOTHÉCAIRES. — EFFET D'UN ACTE DE CETTE NATURE ET PREUVE DE SON EXISTENCE. — POSSESSION DE BONNE FOI. — CONDITIONS. — TRANSCRIPTION.

L'hypothèque s'étend aux constructions élevées sur l'immeuble après la constitution de l'hypothèque sauf les cas prévus par les art. 27, § 5, *et* 103 *de la loi du* 16 *décembre* 1851.

Si le possesseur de bonne foi peut, aux termes de l'art. 555 *du code civil, réclamer la valeur des matériaux et du prix de la main-d'œuvre des constructions qu'il a faites sur le terrain d'autrui, ou le remboursement d'une somme égale à celle dont le fonds a augmenté de valeur, toutefois la possession de bonne foi invoquée par un tiers dans le but de se faire attribuer à l'exclusion des créanciers hypothécaires la valeur des constructions édifiées sur le sol hypothéqué ne peut résulter d'un acte sous seing privé passé entre ce tiers et le propriétaire du sol.*

Spécialement : l'acte sous seing privé portant acte de vente de l'immeuble hypothéqué au profit d'un tiers par le propriétaire de cet immeuble, sous la condition notamment que l'acheteur y construira une maison d'une valeur déterminée, ne peut être opposé par le tiers aux créanciers hypothécaires dans le but d'établir qu'il a construit de bonne foi, pour son compte, la maison qui se trouve actuellement sur le sol hypothéqué et que sa valeur doit en conséquence lui être remboursée conformément aux règles tracées par l'art. 555 in fine *du code civil.*

La demande de preuve de l'existence de cette convention dans le but d'établir la bonne foi, ne peut être accueillie.

La connaissance que les créanciers hypothécaires auraient eue de cette convention ne peut préjudicier à leurs droits.

Le tiers détenteur, auquel doit être assimilé le possesseur de bonne foi, obtient le prix des constructions qu'il a faites sur l'immeuble hypothéqué, non par voie de rétention, mais par voie de prélèvement. (Résolu par le jugement.)

(LA BANQUE LIÉGEOISE ET LA CAISSE INDUSTRIELLE (MEUFFELS ET COMPAGNIE) C. COLMONT ET GOÉMÉ, MARÉCHAL ET PITTANCE.)

Les sieurs Maréchal et Pittance avaient hypothéqué aux banques liégeoise et Meuffels, un immeuble consistant en un établissement industriel et terrains dont ils étaient propriétaires. Postérieurement une maison s'éleva sur partie de l'immeuble hypothéqué. Peu après sa construction, Maréchal et Pittance, qui étaient entrés en liquidation, annoncèrent la vente de l'immeuble hypothéqué, y compris la maison susdite en l'étude et par le ministère du notaire Biar; c'est alors que Léopold Goémé et Jean Colmont assignèrent les banques susdésignées pour voir déclarer que la valeur de la maison récemment construite devait leur être payée sur le prix d'adjudication, nonobstant les droits des créanciers hypothécaires et qu'à cette fin ils pouvaient exercer le droit de rétention. Ils fondaient leurs prétentions sur ce qu'ils avaient construit cette maison en exécution d'un acte sous seing privé sans date certaine, intervenu entre eux et Maréchal et Pittance; d'après cet acte ceux-ci leur vendaient l'immeuble hypothéqué pour une somme de 31,000 fr. payable dans un délai de huit années,

et à l'époque où la convention serait revêtue de la forme authentique ; entretemps Colmont et Goémé devaient construire sur une partie désignée de cet immeuble une maison d'une valeur minima de 12,000 fr. ; ajoutons qu'ils renonçaient formellement au privilége du constructeur.

C'est en exécution de cette convention dont les termes n'étaient pas contestés par Maréchal et Pittance, que les demandeurs soutenaient avoir construit la maison en question.

Maréchal et Pittance répondirent à cette assignation qu'ils étaient prêts à tenir l'engagement qu'ils avaient contracté ; sans se préoccuper de cette déclaration, les demandeurs persistèrent à ne réclamer que la valeur de la maison qu'ils disaient avoir construite pour leur compte ; enfin les créanciers hypothécaires se bornèrent à repousser cette prétention, se fondant sur ce que les accessoires réputés immeubles et les améliorations survenues à l'immeuble hypothéqué devaient leur être attribués aux termes de l'art. 45 de la loi du 16 décembre 1851.

Ils repoussaient l'acte sous seing privé comme étant sans force probante vis-à-vis d'eux et n'établissant ni le fait de la construction par les demandeurs et de leurs deniers, ni la possession de bonne foi. Avant de reproduire le jugement, il n'est pas inutile d'ajouter qu'il s'est écarté du texte de la convention dont nous avons donné un résumé exact et fidèle.

Le jugement du tribunal de Liége, du 4 janvier 1871, réformé par la cour, était ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Attendu que les demandeurs étaient tenus, aux termes d'une convention verbale avenue entre eux et les défendeurs Maréchal et Pittance, de construire à leurs frais, sur un terrain appartenant aux dits défendeurs, une maison d'une valeur de 12,000 fr. au moins ; qu'ils avaient pris cette obligation moyennant abandon par Maréchal et Pittance de la jouissance d'un établissement industriel dont le terrain préindiqué faisait partie, et promesse de leur vendre cet immeuble dans un délai et pour un prix indéterminé ;

« Attendu qu'en exécution de leur engagement, les demandeurs ont construit une grande maison qui est aujourd'hui presqu'entièrement achevée et à laquelle ils donnent une valeur de 18,000 fr. ; que de leur côté Maréchal et Pittance ont fait annoncer au mois de décembre dernier la vente aux enchères publiques de l'établissement industriel susdit, et même de la maison bâtie sur le terrain qui en dépend ;

« Que dans ces circonstances, les demandeurs prétendent que la valeur des constructions ne peut être attribuée aux créanciers hypothécaires de Maréchal et Pittance et doit au contraire leur être payée par prélèvement sur le prix d'adjudication, et que pour faire reconnaître leur droit, ils ont fait assigner tant Maréchal et Pittance que les créanciers de ceux-ci ayant hypothèque sur l'établissement industriel dont il s'agit ;

« Attendu que les droits du tiers qui fait construire avec ses matériaux sur le fonds d'autrui, et ceux du propriétaire de ce fonds, sont réglés par l'art. 555 du code civil ; que, dans l'espèce, les demandeurs doivent évidemment, à raison des faits ci-dessus rappelés, être considérés comme des possesseurs de bonne foi et que par suite, d'après la disposition finale de l'article précité, ils peuvent exiger en cas de vente soit le remboursement de la valeur des matériaux et du prix de la main-d'œuvre, soit le remboursement d'une somme égale à celle dont le fonds a augmenté de valeur ;

« Attendu que les créanciers soutiennent vainement que l'action tend à créer au profit des demandeurs un privilége en dehors des conditions établies par la loi, et que d'un autre côté, leur hypothèque atteint les améliorations survenues à l'immeuble; qu'en effet on ne réclame pas ici un privilége, mais seulement la restitution de l'augmentation de valeur donnée à l'immeuble hypothéqué ; que les créanciers de Maréchal et Pittance n'ont jamais eu d'action personnelle contre les demandeurs qui pour eux sont des tiers et qu'ainsi la valeur des constructions élevées par ceux-ci n'a jamais pu être leur gage ; que ce serait évidemment enrichir les créanciers aux dépens des demandeurs que d'étendre leur garantie à la maison dont il sagit ;

« Attendu qu'en disposant que l'hypothèque s'étend à toutes les améliorations survenues à l'immeuble, l'art. 45 de la loi du 16 décembre 1851 n'a pas distingué entre celles qui sont l'œuvre du débiteur propriétaire du fonds et celles qui ont été faites par un tiers ;

« Que par conséquent le tiers est obligé de laisser vendre avec l'immeuble les constructions qu'il a élevées, mais que si le débiteur resté propriétaire ne peut réclamer aucune indemnité de ce chef, il n'en est pas de même du tiers évincé par l'exercice du droit de suite et que l'art. 103 de la loi susdite lui permet de répéter la plus value qu'il a donnée à l'immeuble par ses impenses et améliorations ;

« Que ce principe d'équité était consacré par le code civil dans son art. 2175 et par le droit romain dans la loi 29, § 2, Digeste, liv. 20, titre 1er, *de Pignoribus et hypothecis:*

« Que l'art. 555 du code civil l'énonce également et qu'on ne pourrait dire que, dans ces dispositions, il ne s'agit que des rapports du propriétaire du fonds avec le tiers et qu'il n'y est rien dit de ceux de ce dernier avec les créanciers du premier ;

« Qu'en effet les créanciers qui exercent l'action hypothécaire contre des tiers représentent le propriétaire et ne peuvent réclamer plus de droits que n'en aurait celui-ci;

« Attendu que les demandeurs sont donc fondés à faire distraire ou prélever sur le prix des biens dont il est question, la valeur des constructions élevées par eux ; que n'ayant fourni aucun élément qui soit de nature à la déterminer, il y a lieu de recourir à une expertise ; que cette expertise devra indiquer d'une part la valeur des matériaux et le prix de la main-d'œuvre, d'une autre la plus value donnée au fonds par les constructions, et que les défendeurs Maréchal et Pittance, ou leurs créanciers, seront tenus de déclarer avant la vente le parti qu'ils voudront prendre ;

« Attendu que les considérations qui précèdent démontrent que le droit des demandeurs ne peut s'exercer que sur le prix de l'adjudication et que partant ils ne seraient pas foudés à retenir l'immeuble jusqu'au paiement de la somme qui peut leur être due ; que du reste le droit de rétention, qui est contraire au droit commun, n'est accordé que dans des cas formellement déterminés par la loi ;

« Qu'il n'est jamais conféré que contre ceux qui étaient eux-mêmes débiteurs des impenses, et que dans l'espèce la rétention ne serait qu'une entrave à l'exercice du droit des créanciers, lequel est antérieur à celui des tiers ;

« Par ces motifs, le Tribunal dit que les demandeurs, en leur qualité de possesseurs de bonne foi de l'immeuble appartenant aux défendeurs Maréchal et Pittance, ont le droit, en cas de vente volontaire desdits immeubles, de prélever ou de faire distraire du prix d'adjudication la valeur des constructions élevées sur ce terrain ou la plus value donnée au fonds par ces constructions ; déclare lesdits demandeurs non fondés dans la partie de leurs conclusions qui tendent à leur permettre de retenir la possession de l'immeuble dont il s'agit, jusqu'au paiement de la somme qui leur est due, et à l'effet de déterminer le montant de cette somme; dit que la maison bâtie par les demandeurs sur le terrain des défendeurs, rue Lairesse, à Liége, sera vue et visitée par trois experts qui auront pour mission de fixer d'une part, la valeur des matériaux de cette maison et le prix de la main-d'œuvre, et d'évaluer d'autre part la plus value donnée à l'établissement de Maréchal et Pittance par la construction de la maison ; nomme d'office pour experts..... » (Du 4 janvier 1871.)

Appel des banques liégeoise et Meuffels et compagnie contre Goémé et Colmont, et mise en cause de Maréchal et Pittance. Ceux-ci opposent leur défaut d'intérêt ; il leur importe peu, disent-ils, que le droit hypothécaire des banques soit étendu ou restreint, que Colmont et Goémé exercent ou non le droit de prélèvement qu'ils réclament ; indifférents à l'une ou l'autre solution, ils concluent à leur mise hors cause.

Toutefois ils demandent acte à la Cour de ce qu'ils se réservent de formuler appel du jugement qui leur inflige grief, en ce qu'il n'a pas rencontré leurs conclusions ; elles avaient pour but d'obtenir des demandeurs l'exécution de la convention.

Après les plaidoiries et le réquisitoire du ministère public tendant à ce que la Cour adjuge aux appelants (banques liégeoise et Meuffels) leurs conclusions, Colmont et Goémé demandèrent la réouverture des débats se fondant sur la découverte de pièces nouvelles ; la Cour fit droit à leur demande.

Peu avant le jour fixé pour les plaidoiries, ils adressèrent requête afin d'être admis à interroger Meuffels, Sarens et Ce, sur faits et articles ; le but de l'articulation était de démontrer que ceux-ci avaient eu connaissance de l'acte de vente sous seing privé et avaient su que la maison qui se construisait sur l'immeuble hypothéqué, était construite par Colmont et Goémé et de leurs deniers.

La Cour, visant l'art. 324 du code de procédure civile, n'autorisa pas l'interrogatoire sollicité qui aurait eu pour effet de retarder l'instruction et le jugement.

Au jour fixé pour les plaidoiries sur les pièces nouvelles, Colmont et Goémé développèrent les conclusions suivantes :

« Attendu qu'il résulte à l'évidence des nouvelles pièces versées aux débats que les intimés Goémé et Colmont ont acquis de Maréchal et Pittance le 22 novembre 1869 et possédé de bonne foi l'immeuble sur lequel ils ont fait construire la maison dont il s'agit au procès, et que le fait de cette acquisition, celui de la possession et celui de la construction de la maison, ont été parfaitement connus des appelants Meuffels, Sarens et Ce dès le mois de janvier ou de février 1870 ;

Qu'en effet, les faits de possession résultent des paiements d'intérêts du prix de vente, faits aux époques d'échéance reprises dans l'acte du 22 novembre 1869, lesquels paiements sont constatés par les livres de commerce de Maréchal et Pittance, par ceux de Colmont et Goémé, par la correspondance échangée entre ces mêmes parties et par le contre-seing ou visa formé à ces paiements par le sieur Meyer, comptable de Meuffels, Sarens et Ce, préposé par eux pour surveiller leurs intérêts dans la liquidation Maréchal et Pittance; que le fait de la connaissance par Meuffels, Sarens et Ce de la possession de Goémé et Colmont résulte encore de la production de l'état de situation de Maréchal et Pittance, soumis à la réunion des créanciers de ceux-ci, et dans lequel état la vente dont il s'agit était renseignée par l'indication à l'actif d'une somme de 31,000 fr. formant une créance hypothécaire sur l'immeuble de la rue Lairesse ;

Que la sincérité de la convention du 22 novembre 1869 est encore prouvée par le fait non méconnu par Meuffels, Sarens et Ce que l'acte dont il s'agit a été passé à sa date, en l'étude du notaire Biar, et que l'original de l'acte, signé des deux parties, est depuis cette date resté en mains du notaire Biar qui le possède encore ;

Que le fait de la construction de la maison par Goémé et Colmont pour leur compte est prouvé par l'autorisation de bâtir leur délivrée par l'administration communale et par divers exploits d'assignation donnés aux intimés Goémé et Colmont à des dates antérieures à l'intentement du procès actuel, pour en obtenir le paiement tant des matériaux fournis pour la construction que du prix de la mitoyenneté réclamée par le propriétaire voisin le sieur de Moreau ;

Que dans ces circonstances et au moyen de ces pièces le fait de la possession de bonne foi par Goémé et Colmont, que Meuffels et Ce n'avaient pas méconnu en instance et qu'ils ont pour la première fois contredit en instance d'appel, est parfaitement établi ;

Par ces motifs, plaise à la Cour, tenant pour avérés et confessés les faits repris dans l'acte d'avoué du 15 novembre 1871, confirmer le jugement dont est appel, condamner les appelants aux dépens des deux instances; subsidiairement, admettre les intimés à prouver par témoins :

1° Que Meuffels, Sarens et Ce ont connu au mois de février 1870, le fait de la vente à leur profit par Maréchal et Pittance de l'immeuble de la rue Lairesse ;

2° Que la convention de vente portant la date du 22 novembre a été passée par les parties contractantes à cette date, en l'étude du notaire Biar et que celui-ci est resté depuis cette époque détenteur de l'original signé des parties;

Plus subsidiairement : donner acte à Goémé de ce qu'il défère au sieur Meuffels et au sieur Sarens, à chacun séparément, le serment décisoire sur le fait suivant :

Que Meuffels, Sarens et Ce ont su dès le commencement de 1870 que Maréchal et Pittance avaient vendu à Goémé et Colmont leur immeuble de la rue Lairesse, et que ceux-ci ont fait construire sur ce terrain une maison pour leur propre compte... »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Y a-t-il lieu de réformer le jugement dont est appel?

« Attendu que Maréchal et Pittance, propriétaires d'un établissement industriel sis à Liége, rue Lairesse, l'ont hypothécairement affecté au profit de la banque liégeoise d'abord, puis le 13 décembre 1866, au profit de la caisse de l'industrie et du commerce ; que ces deux hypothèques ont été régulièrement inscrites et ne sont pas contestées ; qu'au mois de novembre 1870 Maréchal et Pittance ont annoncé la vente de leur établissement par le ministère du notaire Biar ; qu'alors Colmont et Goémé, alléguant l'existence d'une cession faite à leur profit, et se prétendant propriétaires d'une construction par eux élevée sur l'immeuble mis en vente, assignèrent tant Maréchal et Pittance que les créanciers inscrits pour voir reconnaître leur droit de rétention jusqu'au prélèvement du coût de leurs constructions, ou tout au moins de la plus value qui en est résultée pour le fonds à vendre ; que les premiers juges, sans s'expliquer sur le droit de propriété réclamé, ont considéré les demandeurs comme étant des possesseurs de bonne foi dans le sens du paragraphe final de l'art. 555 du code civil et leur ont en conséquence reconnu le droit de prélever ou de faire distraire du prix d'adjudication de l'immeuble la valeur de leurs constructions ou la plus value qui en est résultée, au choix des propriétaires ou des créanciers inscrits ;

« Attendu que la caisse de l'industrie et du commerce, en réalité seule créancière intéressée, a interjeté appel de cette décision tant vis-à-vis de Colmont et Goémé, demandeurs originaires, que vis-à-vis de Maréchal et Pittance, coïntéressés, et de la banque liégeoise, ces derniers appelés pour voir déclarer que l'arrêt leur sera commun ;

« Attendu que Colmont et Goémé ne reproduisent plus devant la cour la demande telle qu'elle a été originairement introduite; qu'ils renoncent à se faire déclarer propriétaires vis-a-vis des créanciers inscrits et ne réclament plus le droit de rétention, mais demandent la confirmation du jugement : qu'il reste donc à examiner si, comme l'ont pensé les premiers juges, ces intimés doivent être réputés possesseurs de bonne foi suivant la disposition qui leur a été appliquée ;

« Attendu que le paragraphe final de l'art. 555 du code civil ne s'occupe que des tiers évincés qui, à raison de leur bonne foi, n'ont pas été condamnés à la restitution des fruits ; que d'après les art. 549 et 550 du même code, le possesseur de bonne foi qui fait les fruits siens est celui qui possède comme propriétaire en vertu d'un titre translatif de propriété dont il ignore les vices ; que Colmont et Goémé, pour se faire réputer, vis-à-vis des créanciers inscrits, possesseurs de bonne foi, n'invoquent d'autre titre que la cession informe qui, suivant eux, leur a été faite par Maréchal et Pittance le 22 novembre 1869 ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 1er de la loi hypothécaire, les actes entre vifs translatifs ou déclaratifs de droits réels immobiliers, ne peuvent être opposés aux tiers tant qu'ils n'ont pas été transcrits sur les registres à ce destinés; que la société appelante, quoique tenant ses droits de Maréchal et Pittance, comme Colmont et Goémé, n'en est pas moins vis-à-vis de ces derniers une personne tierce dans le sens de l'article précité, et est par conséquent fondée à méconnaître la cession qui lui est opposée ; que le but de la disposition précitée de la loi hypothécaire est avant tout de rendre claire et nette la position des créanciers inscrits et de fortifier le crédit en dégageant de toute incertitude les droits de chacun ; que ce but ne serait évidemment pas atteint si le propriétaire du fonds donné en hypothèque pouvait, au moyen de conventions de la nature de celle qu'invoquent Colmont et Goémé soustraire à l'empire des hypothèques existantes les constructions nouvelles qu'il aurait faites sur l'immeuble hypothéqué ; que s'il n'est pas douteux que de telles conventions ne peuvent être opposées aux créanciers inscrits pour établir vis-à-vis d'eux un droit de propriété entraînant les conséquences réglées par l'art. 103 de la loi hypothécaire, elles ne peuvent pas davantage être invoquées contre eux pour servir de base à une possession de bonne foi ; que les mêmes motifs militent dans les deux cas pour autoriser les créanciers à contester toute valeur aux actes ne réunissant pas les conditions requises par l'art. 1er précité ; que la société appelante ne pourrait d'ailleurs accepter la prétendue cession du 22 novembre 1869 comme constituant un acte translatif de nature à caractériser la possession, sans devoir par cela même considérer Colmont et Goémé comme étant des acquéreurs véritables, puisque Maréchal et Pittance, dont la propriété n'est pas contestée, demandent acte de ce qu'ils reconnaissent la réalité de la vente ; qu'un tel résultat réduirait à néant le principe fondamental et tutélaire de la transcription ;

« Attendu que Colmont et Goémé, dans le but de substituer à cette formalité qui fait défaut, un équivalent devant avoir, d'après eux, pour conséquence de leur permettre de fonder leur possession vis-à-vis de la société appelante sur le contrat que celle-ci méconnaît, invoquent une série de faits, de circonstances, de documents et d'annotations d'où il résulterait que Meuffels et Sarens, représentants de la société appelante, ont connus dès le mois de février 1870 la cession dont il s'agit, et ont su que Colmont et Goémé élevaient pour leur propre compte des constructions sur l'immeuble vendu ; que Goémé offre même par ses conclusions la preuve testimoniale de ce fait, et défère dans un ordre subsidiaire le serment décisoire sur ce point ;

« Attendu que pour apprécier ce moyen, il importe de remarquer d'abord que Colmont et Goémé ne prétendent pas qu'à un moment quelconque, la société appelante aurait approuvé ou rati-

fié la vente; que la simple connaissance, dont ils argumentent, eût-elle existé, n'a pu préjudicier aux droits de la société appelante; que d'une part on ne pourrait en induire une renonciation qui jamais ne se présume, et que d'autre part, assimiler les effets de cette connaissance à ceux de la transcription du titre, ce serait bouleverser tout le régime hypothécaire et substituer un système de preuves sans consistance à un ordre de choses clair et précis, prévenant toutes les difficultés et levant tous les doutes;

« Qu'il est vrai que l'art. 1er déjà cité permet d'opposer les actes non transcrits aux tiers qui ont frauduleusement contracté, et suppose par conséquent que la connaissance de l'existence de ces actes peut être établie vis-à-vis d'eux, mais que ce cas n'a rien de commun avec celui où les droits des tiers étant définitivement acquis, des conventions ultérieures non transcrites sont portées à leur connaissance; que rien ne les empêche alors de refuser toute valeur à ces conventions si elles ne leur sont pas opposées dans les formes légales; que les considérations dont on argumente, l'articulation faite et le serment déféré manquent dès lors de pertinence;

« Attendu que Goémé demande en outre à prouver par témoins que la vente dont il se prévaut a été convenue entre parties le 22 novembre 1867 en l'étude du notaire Biar, mais qu'il est évident que la preuve testimoniale de ce fait est interdite par l'article 1341 du code civil;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la prétention de Colmont et Goémé telle qu'elle est formulée devant la cour ne peut être accueillie;

« Que vainement ils invoquent les règles de l'équité, puisqu'ils n'ont pu ignorer au moment de leur convention avec Maréchal et Pittance l'existence des hypothèques grevant le bien sur lequel ils s'engageaient à bâtir; qu'ils reconnaissent même avoir, lors de cette convention, consenti à renoncer au droit de prendre les mesures conservatoires que la loi autorise au profit des entrepreneurs; qu'ils se sont donc volontairement placés dans la position où ils se trouvent; qu'au surplus l'équité ne leur permettrait pas d'opposer à la société appelante la convention dont il s'agit en la scindant; que l'invoquant pour établir à leur profit un titre translatif de nature à colorer leur possession, ils devraient se déclarer prêts à l'exécuter dans toutes ses dispositions, et se reconnaître débiteurs du prix y stipulé, ce qu'ils n'ont jamais offert; que l'équité ne peut d'ailleurs l'emporter sur le droit;

« Attendu... (ce considérant constate la recevabilité de l'appel contre Maréchal et Pittance);

« Attendu que rien ne s'oppose à ce que l'arrêt soit déclaré commun à toutes les parties vis-à-vis de la société appelante; qu'il doit même en être ainsi en présence de l'appel dirigé contre toutes; que la banque liégeoise s'est référée à justice;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. Faider, substitut du procureur général, en son avis conforme, dit les intimés Maréchal et Pittance mal fondés à contester la recevabilité de l'appel, et, sans égard à la preuve sollicitée et au serment déféré, met à néant vis-à-vis de la société appelante et de la banque liégeoise le jugement *à quo;* dit, quant à elles, les intimés Colmont et Goémé mal fondés dans leur action... » (Du 23 décembre 1871.— Plaid. MMes Bury, Baar, Cloes et Folville.)

Observations. — Il est à remarquer qu'à défaut d'acte d'appel de la part des vendeurs, la cour n'avait pas à examiner si l'acte de vente sous seing privé devait ou non recevoir son exécution entre les parties qui l'avaient souscrit. L'examen de cette question aurait sans nul doute modifié le débat et permis peut-être aux créanciers hypothécaires de se placer à un point de vue moins exclusif. Dans l'espèce le litige était forcément circonscrit et la cour n'avait à résoudre que les questions de droit qui font l'objet de la notice qui se trouve en tête de notre compte-rendu.

Les possesseurs de bonne foi doivent-ils être assimilés aux tiers détenteurs pour l'exercice des droits que confère l'art. 103 de la loi hypothécaire? Voir Troplong : *Privilèges et hypothèques*, nos 784 et suiv.

Merlin, Répertoire de jurisprudence, Vo *Privilège de créance*, section IV, § 5, nos I, II, III.

Quels sont les possesseurs de bonne foi? V. Dalloz, Répertoire général, Vo *Propriété*, nos 294 et suivants. Demolombe, *De la propriété*, nos 596 et suivants.

Peut-on considérer comme tiers possesseurs de bonne foi vis-à-vis des créanciers hypothécaires ceux qui ont construit sur le sol hypothéqué en vertu d'un acte sous seing privé passé avec le propriétaire? En admettant que cette question ne soit pas tranchée par l'art. 1er de la loi hypothécaire, qui ne donne effet vis-à-vis des tiers qu'aux actes réunissant les conditions qu'il énumère, on pourrait se demander si l'existence et la date d'un acte sous seing privé de cette nature peuvent être prouvés soit par témoins ou présomption, soit par la connaissance qu'auraient eue les créanciers hypothécaires pendant la construction, dans le but d'établir la bonne foi des constructeurs? A cet égard il est hors de doute que les actes sous seing privé ne peuvent avoir date certaine par l'effet d'aucunes circonstances autres que celles prévues par l'art. 1328 du code civil. V. Gilbert, Supplément, sous cet article, no 20. Notamment la connaissance d'un acte sous seing privé par un tiers ne supplée pas aux moyens indiqués par la loi pour conférer date certaine : V. Gilbert, *loco citato*, nos 40 et suivants. Cour de cassation de France, 27 mai 1823, Journal du palais à sa date, et la note.

Il en serait autrement si cette connaissance constituait une véritable fraude. V. Dalloz, Vo *Obligation*, no 3886. Larombière, sous l'art. 1328, nos 39, 40 et 41. Et plus spécialement sur le point de savoir si le défaut de transcription peut être suppléé par la connaissance que les créanciers hypothécaires auraient eue de l'acte non transcrit, V. cour de Paris, 2 mai 1860, Dalloz, pér. 1861, page 65.

Dans l'intérêt des constructeurs, on invoquait : Dalloz, Vo *Propriété*, no 423. Il est à remarquer que dans l'espèce citée par Dalloz, il ne s'agit pas d'un *droit de prélèvement* accordé à un possesseur, non de bonne foi, mais d'un locataire qui avait fait faire un état des lieux lors de son entrée en jouissance et qui revendiquait les constructions qu'il avait élevées sur l'immeuble. L'arrêt de la cour de Rouen se fonde spécialement sur ce que tout locataire a le droit de remporter à sa sortie toutes les impenses et constructions qu'il a faites à la charge de rendre les lieux dans l'état où il les a pris. Dalloz, Vo *Privilége et hypothèque*, no 1952; cass. franç., 14 avril 1852 (Dalloz, pér. 1852, p. 166). Cour de Cologne, 14 mars 1853 (Dalloz, pér. 1853, 5e partie, p. 381). Cour de Paris, 18 janvier 1837 (Journal du Palais à sa date, p. 313).

Sur le point de savoir si le tiers détenteur obtient le prix de ses constructions par voie de rétention, de privilége ou de prélèvement, V. Duranton, *Privilèges et hypothèques*, no 272; Persil, *Régime hypothécaire*, art. 2175, no 6, édit. Tarlier, 1834, Zachariæ, t. I, édit. belge, p. 277 et la note 2. Bastia, 2 février 1846 (Dalloz, pér. 1846, 2e partie, p. 110).

Il résulte de l'arrêt que nous rapportons que la cour n'avait pas à résoudre la question de savoir si les tiers constructeurs, qui ne pouvaient jouir du bénéfice de la bonne foi, ne devaient pas au moins être considérés comme tiers dans le sens du § 1er de l'art. 555.

La solution de cette question n'est nullement préjugée par l'arrêt que nous rapportons; en effet, pour refuser aux constructeurs les effets de la possession de bonne foi, l'arrêt se fonde sur ce que le titre par eux produit est par sa nature même inopérant vis-à-vis des créanciers hypothécaires et ne peut en conséquence, aux termes des art. 550 et 555 du code civil, engendrer la bonne foi. On comprend dès lors que la question de l'application de l'art. 555, § 1er, reste tout entière, puisque dans cette hypothèse, le tiers n'a autre chose à prouver que le fait de la construction pour lui et de ses deniers. Reste à savoir si cette disposition peut être invoquée non-seulement vis-à-vis du propriétaire du sol, mais encore vis-à-vis des créanciers hypothécaires?

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Lelièvre, 1er prés.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — LIEU DU PAIEMENT. — CONTRAT DE REMPLACEMENT MILITAIRE. — DÉPENS. — CONDAMNATION.

La convention par laquelle un agent de remplacements militaires s'engage à fournir un substituant, rend l'agent justiciable, par

application de l'art. 420 *du code de procédure civile, du tribunal de commerce du lieu où l'engagement a été pris et le substituant fourni.*

Les mots marchandises livrées, *dans l'art.* 420 *du code de procédure civile, doivent s'entendre de toutes prestations qui peuvent être l'objet d'un négoce ou d'un trafic.*

Le juge doit condamner aux dépens la partie qui succombe sur une exception d'incompétence, même lorsque la partie adverse n'a pas conclu à cette condamnation.

(GOORICKX C. BAUWENS.)

ARRÊT. — « Attendu que l'art. 420, § 2, du code de procédure civile consacre une faveur accordée au commerce; que, dans le but d'accélérer et de rendre plus facile la distribution de la justice, le législateur a pensé qu'il ferait chose utile en donnant au demandeur le choix entre plusieurs tribunaux;

« Attendu que l'on ne peut méconnaître que le motif de la loi s'applique non-seulement aux contestations relatives à la vente et à la livraison de choses qui se pèsent, se mesurent, ou se comptent, au trafic et à la vente directe de marchandises, mais encore à toutes autres contestations qui, sans s'élever à l'occasion de marchandises, se lient à des conventions, à des obligations de faire ayant le commerce pour objet;

« Attendu que, sous l'ancienne législation, les mots *marchandises* et *marchand* se rapportaient, le premier, à tout ce qui pouvait être l'objet d'un trafic ou d'un négoce, et le second, à toute personne qui exerçait une profession commerciale, soit que cette profession consistât à acheter pour revendre, soit qu'elle consistât à louer ses services à autrui pour affaires commerciales;

« Attendu qu'il n'existe aucun motif pour admettre que ces mots n'aient plus le même sens sous l'empire du code de procédure civile; que rien n'établit qu'il attribue à cette expression une signification différente de celle que lui donnait l'ancienne législation; qu'il s'ensuit que, dans le langage actuel du droit, le mot *marchandise* comprend non-seulement ce qui peut être l'objet de la vente et de la livraison dans le sens le plus restreint du mot, mais encore toutes autres prestations qui peuvent être l'objet d'un négoce ou d'un trafic;

« Attendu qu'il s'agit, dans notre espèce, d'une contestation qui a pour objet de statuer sur la portée d'une convention par laquelle un agent de remplacement militaire s'est engagé à fournir un substituant à un père de famille dont le fils a été appelé au service militaire; que cet engagement, bien que n'étant pas relatif à une vente de marchandises, a néanmoins pour objet l'industrie, le travail de l'agent de remplacement, qui fait sa profession habituelle de l'exécution de conventions de cette nature; que c'est donc un trafic commercial;

« Attendu que la convention dont s'agit a été conclue dans un village situé dans l'arrondissement d'Alost, et que c'est dans cette ville qu'elle a été exécutée par l'acceptation du substituant au conseil de milice; qu'il s'en suit que l'appelant a pu être assigné devant le tribunal de commerce d'Alost;

« Quant aux dépens :

« Attendu qu'il était admis, sous l'ancien droit, que le juge devait toujours condamner aux dépens, même quand les parties avaient omis de conclure sur ce point; qu'il n'existe aucun motif pour qu'il en soit autrement aujourd'hui; qu'en effet, la condamnation aux dépens constitue non-seulement la réparation du dommage causé à la personne qui a été assignée sans droit, mais aussi une peine infligée au plaideur qui a élevé des prétentions injustes; que l'ordre public exige non-seulement qu'il en soit puni, mais encore que l'oubli des parties ne puisse avoir pour conséquence d'obliger celui à qui les frais sont dus, d'intenter un nouveau procès pour les obtenir;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le premier juge a pu, sans violer la loi, statuer sur les dépens qui avaient été faits et qu'il n'y avait pas lieu de les réserver; qu'il est de règle que, sur le point de savoir s'il échet de statuer sur les dépens d'un jugement rendu sur incident, il est nécessaire de distinguer les jugements qui ne prononcent que des mesures d'instruction, de ceux qui jugent définitivement un point du procès. Or, un jugement qui décide la compétence, est évidemment une décision définitive sur un point de la contestation entre parties;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, faisant droit, ouï en audience publique les conclusions conformes de M. le premier avocat général DUMONT, met l'appel à néant; confirme le jugement dont appel, condamne l'appelant aux dépens... » (Du 2 décembre 1871.)

BIBLIOGRAPHIE.

Études sur les délits de presse, par M. CHARLES LAURENT, substitut du procureur du roi. Bruxelles, Bruylant-Christophe et Cᵉ, 1871, un vol. in-8°.

Sous ce titre, M. CH. LAURENT vient de publier un travail plein d'intérêt sur l'interprétation et l'application des lois belges qui concernent les délits de presse. Nous devons savoir gré à l'auteur d'avoir consacré les rares loisirs que lui laissent ses fonctions, à l'étude d'une des matières les plus importantes et les plus délicates du droit constitutionnel et du droit pénal. Nous applaudissons aux efforts qu'il a faits pour tracer les limites dans lesquelles peut légitimement se développer la liberté de la presse; pour classer, définir et analyser les infractions auxquelles elle peut donner lieu; pour déterminer enfin le sens et la portée des dispositions législatives qui en répriment les abus. Ces efforts sont d'autant plus louables qu'ils ont eu pour objet de faire connaître, dans tous ses détails, une partie de la législation qui a été peu explorée et où l'auteur a dû souvent se guider lui-même. A la vérité, les délits de presse sont, au fond, des infractions de droit commun, infractions traitées dans tous les commentaires; mais l'instrument à l'aide duquel ils sont commis leur donne un caractère particulier qui modifie souvent l'application des règles ordinaires, et qui a été sérieusement examiné par peu de criminalistes. Cependant à notre époque où la vie publique prédomine, où toutes les questions politiques et sociales sont journellement soulevées et discutées par la presse, il est de la plus haute importance de mettre en lumière, sous ses différentes faces, le droit des citoyens de manifester leurs opinions par cette voie, de préciser les garanties par lesquelles la loi le protége et de définir les délits qui peuvent se commettre à l'aide de ce moyen de publicité.

Parmi les législations modernes qui règlent l'exercice de ce droit, la législation belge mérite particulièrement de fixer notre attention par la liberté étendue qu'elle accorde à la presse, par les fortes garanties dont elle l'entoure, et par le système de répression et de procédure qu'elle établit en cette matière. C'est cette législation qui forme l'objet principal de l'ouvrage dont nous allons donner une analyse.

M. CH. LAURENT a cru ne devoir s'occuper que de la répression des délits de la presse. Il lui a semblé que l'examen de la procédure, établie par les lois actuelles, n'offrira d'intérêt sérieux qu'après la révision du code d'instruction criminelle.

Il suffit de parcourir l'ouvrage pour se convaincre que l'auteur a fait des délits de presse l'objet d'un travail consciencieux et approfondi, qu'il n'a rien négligé pour accomplir la tâche difficile qu'il s'était imposée. Il a eu soin d'étudier l'histoire de la législation, de compulser les documents parlementaires, de consulter et de mettre à profit la doctrine et la jurisprudence, tout en conservant sa liberté d'appréciation et en combattant les opinions de ses devanciers ou les décisions judiciaires qui ne lui paraissaient point fondées. L'auteur ne se borne pas à expliquer les lois existantes, il en critique les dispositions qui lui semblent défectueuses, et termine son traité en formulant, dans un projet de loi, les principes qui, à son avis, doivent régir la matière.

L'ouvrage de M. CH. LAURENT est divisé en cinq chapitres.

Dans le premier, l'auteur prouve d'une manière claire et succincte la nécessité de refondre les lois pénales particulières, pour les mettre en harmonie avec les principes du nouveau code pénal. A cette occasion, il cherche à démontrer, en s'appuyant sur l'autorité de PORTALIS, qu'il faudrait réunir en une seule loi générale, pareille à la loi française du 17 mai 1819, toutes les dispositions relatives aux pénalités et aux formes en matière de presse.

Le second chapitre est relatif aux caractères généraux et à la nature des délits de presse. L'auteur recherche et analyse les éléments constitutifs, ou, comme il les appelle,

les caractères généraux de ces délits. Ces caractères ou éléments sont : la manifestation d'une pensée, l'intention coupable, l'emploi de la presse, la publicité et un préjudice réel ou possible. Puisque l'intention coupable est une condition essentielle des *délits* dont il s'occupe, l'auteur en conclut que les infractions aux lois sur la presse, qui n'exigent point cette condition pour être punissables, sont des *contraventions*, et non pas des *délits* de presse, et que, par conséquent, les dispositions particulières qui régissent ceux-ci ne sont pas applicables à celles-là. L'auteur entre dans tous les développements que nécessite l'importance des questions soulevées, et termine par un paragraphe où il examine la nature du délit de presse, qu'il considère comme un délit ordinaire auquel la presse a servi d'instrument.

Le troisième chapitre a pour objet l'application des principes généraux aux infractions de la presse. En vertu de l'art. 100 du code pénal, les dispositions du premier livre de ce code sont de plein droit applicables aux délits de presse, quand les lois particulières qui les répriment ne renferment pas de dispositions contraires, à l'exception toutefois du chap. VII relatif à la participation de plusieurs personnes au même crime ou délit. Dans cette partie de son ouvrage, l'auteur s'occupe de la récidive, du concours de plusieurs infractions commises par la voie de la presse et de la participation de plusieurs personnes au même délit de presse, participation exclusivement réprimée par des lois spéciales ; il parle ensuite des causes de justification et d'excuse et, à cette occasion, des reproductions d'articles délictueux, des traductions et de la notoriété ; il traite enfin du système des circonstances atténuantes appliqué aux délits de presse.

Après avoir considéré ces délits en général, l'auteur passe en revue, dans le quatrième chapitre qui est de beaucoup le plus étendu, tous les genres d'infractions auxquels la presse peut servir d'instrument et qui sont : les provocations publiques ; les délits relatifs à l'exercice des cultes ; les attaques contre le roi et les membres de sa famille, contre les Chambres, contre les chefs des gouvernements étrangers et contre les agents diplomatiques ; les outrages aux mœurs ; les atteintes portées à l'honneur, qui comprennent la calomnie et la diffamation, la dénonciation calomnieuse, la divulgation méchante et l'injure. Le chapitre est terminé par un paragraphe relatif à la preuve des faits diffamatoires. La nature des infractions et les éléments dont elles se composent sont nettement déterminés.

Le cinquième et dernier chapitre est intitulé : *Contraventions de presse*. Dans la catégorie des délits auxquels l'auteur donne cette qualification, rentrent le refus d'insertion d'une réponse, l'omission du nom et du domicile de l'auteur ou de l'imprimeur, les annonces de loteries prohibées, de procédés de falsification, de remèdes secrets et les annonces contenant des dénominations de poids et mesures supprimés. L'auteur commence par définir le caractère commun à ces sortes d'infractions et les examine ensuite séparément.

L'appendice ajouté à l'ouvrage contient le texte du décret du 20 juillet 1831 sur la presse, avec les modifications que le code pénal y a apportées, et un projet de loi placé en regard de la législation actuelle, sur la presse et les autres moyens de publication.

Il nous serait impossible de passer en revue les questions, même en nous attachant exclusivement aux questions principales, qui sont soulevées dans le livre de M. Ch. Laurent, et de faire connaître la solution qu'elles ont reçues, sans dépasser les limites qui nous sont imposées. D'ailleurs le choix serait difficile ; car toutes les questions discutées par l'auteur offrent un incontestable intérêt au point de vue de la science pénale et de la pratique judiciaire. Nous devons donc nous borner à présenter une appréciation générale de l'ouvrage dont nous venons de donner une analyse succincte et à signaler quelques doctrines qui y sont développées et que nous ne croyons pas fondées.

L'auteur s'est rendu maître de son sujet ; il l'a traité d'une manière lumineuse et avec un esprit juridique ; il en a abordé résolûment toutes les difficultés, et plus d'une fois il a combattu les théories de ses adversaires par des opinions originales, vaillamment soutenues. Son travail se distingue, en général, par la rigueur du raisonnement, la méthode de l'exposition, la clarté et la précision du style. C'est tout à la fois une œuvre de science et un traité pratique, qui sera consulté avec fruit par les jurisconsultes et les publicistes.

Mais la critique fait des réserves. Quelquefois l'auteur défend des opinions qui nous paraissent dénuées de fondement. Les observations par lesquelles nous allons les combattre, prouveront la sincérité des éloges décernés à l'ouvrage pris dans son ensemble et l'impartialité du jugement porté sur son mérite.

Suivant M. Ch. Laurent, les infractions commises par la voie de la presse se divisent en deux grandes catégories : Les unes sont *intentionnelles*, elles n'existent que lorsqu'elles sont commises avec connaissance et volonté. Les autres sont *non intentionnelles*, elles consistent dans une simple faute. D'après cela, il distingue les *délits* et les *contraventions* de la presse.

Examinons d'abord le principe de cette classification. Il est incontestable que les infractions rangées par l'auteur dans la première de ces deux catégories, celles qui sont expliquées dans le quatrième chapitre, supposent une intention criminelle ; quelquefois il ne suffit pas même qu'elles aient été commises sciemment et volontairement ; il faut de plus qu'elles soient le résultat d'une intention méchante, d'un dessein de nuire. Mais l'auteur se trompe, selon nous, lorsqu'il prétend que les faits délictueux de la seconde catégorie, qui font l'objet du cinquième chapitre, sont des infractions non intentionnelles, c'est-à-dire des infractions dans lesquelles l'élément du dol ne se rencontre point (p. 298), qui ont pour cause interne une coupable négligence, inattention ou ignorance, en un mot une simple faute. Sans doute, celle-ci suffit pour rendre le fait punissable ; mais en règle générale, les éditeurs qui publient des annonces de loteries prohibées, de remèdes secrets ou de procédés de falsification, le font intentionnellement, avec connaissance et volonté, et le plus souvent dans un esprit de lucre, avec le dessein de se procurer des profits illicites. Ces sortes d'infractions peuvent donc se commettre avec ou sans intention criminelle, par dol ou par faute.

Dans l'opinion de l'auteur, toutes les *contraventions* sont des infractions non intentionnelles ; et comme, suivant lui, les faits de la seconde catégorie ont le même caractère intrinsèque, il les appelle, à l'exemple de ses devanciers, des *contraventions de presse*. Mais si la loi punit une foule de *délits* commis par simple faute, elle exige, d'un autre côté, le dol comme élément constitutif de plusieurs *contraventions* (1).

Par application du principe sur lequel il fonde la classification indiquée, M. Ch. Laurent enseigne qu'il ne peut être question de complicité dans les infractions dites *contraventions* de presse, puisque toute complicité suppose un fait principal commis dans une intention criminelle et que celle-ci fait défaut dans les infractions dont il s'agit. Mais le principe de la division étant erroné, la conséquence qui en est tirée ne saurait être fondée. Ces sortes d'infractions peuvent être intentionnelles ou non intentionnelles. Si celles-ci excluent toute idée de complicité, celles-là admettent incontestablement des coauteurs et des complices. Mais la participation à ces infractions commises avec connaissance et volonté n'est pas punissable, parce que, en vertu de l'art. 100 du code pénal, les dispositions générales du chap. VII de ce code ne s'appliquent pas aux délits prévus par des lois particulières, et que, d'après l'esprit de la Constitution, les règles spéciales qui régissent

(1) Art. 552, nos 4, 6, 7 ; art. 556, nos 3, 6, 7 ; art. 557, nos 4, 5, 6 ; art. 559, no 1 ; art. 560, no 1 ; art. 561, nos 1, 5, 6, 7 ; art. 563, nos 1 à 4 du code pénal.

la complicité en matière de presse ne peuvent recevoir ici leur application.

Pour ce qui concerne la terminologie, l'auteur pense qu'elle est consacrée par la loi même, que celle-ci distingue les deux genres d'infractions en matière de presse par les dénominations de *délits* et de *contraventions*. En se fondant sur cette thèse, il soutient que l'art. 98 de la Constitution ne parlant que des *délits* de presse, exclut nécessairement les *contraventions*, c'est-à-dire les mêmes faits délictueux qu'il désigne par ce terme ; qu'en conséquence on ne peut, dans la poursuite et le jugement de ces faits, invoquer les garanties constitutionnelles qui protégent la liberté de la presse. Ainsi, dans l'opinion de M. Ch. Laurent, c'est le texte même de la Constitution qui soustrait au jury la connaissance des infractions qu'il appelle *contraventions* de presse, bien qu'elles emportent des peines correctionnelles et qu'elles constituent par suite des *délits* dans le sens du code pénal.

Nous ne partageons pas cette opinion. En opposant les *délits* de la presse aux *matières criminelles*, c'est-à-dire aux *crimes*, l'art. 98 précité a pris évidemment ce terme dans le sens qu'y attachait l'art. 1er du code pénal de 1810, sous l'empire duquel la Constitution a été rendue, et qu'y attache encore l'art. 1er du code pénal de 1867, qui, l'un et l'autre, entendent par *crimes* les infractions punies de peines criminelles, par *délits* les infractions punies de peines correctionnelles, et par *contraventions* les infractions punies de peines de police. En vertu de l'art. 100 de ce dernier code, nous sommes même obligés d'admettre ces définitions légales dans toutes les matières spéciales, et partant aussi en matière de presse.

Mais, objecte M. Ch. Laurent, il résulterait de là que toutes les infractions de la presse, punies correctionnellement et qualifiées *délits* par la loi, devraient être déférées aux cours d'assises. L'objection n'est pas fondée. Si la lettre de l'art. 98 comprend indistinctement tous les *délits* de la presse, quel que soit leur caractère, il faut en restreindre l'application aux faits délictueux que le législateur constituant a eu en vue, et excepter de la règle générale ceux qui ne sont pas compris dans le motif de la loi, c'est-à-dire dans le principe qui lui sert de base. Telles sont les infractions commises par des écrits ou des images dont le caractère délictueux n'a pas besoin d'être vérifié et apprécié, parce qu'il résulte *prima facie* du fait même, c'est-à-dire les infractions que M. Ch. Laurent désigne par le mot *contraventions* et qui sont des *délits* aux yeux de la loi L'auteur a parfaitement démontré lui-même que l'esprit de la Constition ne permet pas d'appliquer à cette classe d'infractions les dispositions particulières établies en faveur de la presse, et cette doctrine est consacrée par la jurisprudence.

Au reste, nous voyons un inconvénient à désigner les deux catégories d'infractions qui font l'objet de la discussion, par des termes empruntés au code pénal, en leur donnant une signification autre que celle qui y est attachée par ce code même ; car cela produit facilement une confusion d'idées et peut conduire à des conséquences erronées.

En parlant, dans le troisième chapitre, des causes de justification et d'excuse, M. Ch. Laurent examine la question intéressante de savoir quelle est, devant la justice répressive, la position des *reproducteurs d'écrits contraires à la loi pénale*. Celui qui, sciemment, donne une publicité nouvelle à un article calomnieux, par exemple, se rend évidemment coupable d'un nouveau délit de même nature ; il est auteur de ce délit et il a pour coauteurs l'imprimeur et le distributeur, dans le cas où l'un et l'autre ont agi avec connaissance. Mais s'il est *auteur du délit*, il n'est pas *auteur* dans le sens de l'art. 18 de la Constitution, c'est-à-dire auteur de l'article diffamatoire ; c'est tout au plus le traducteur que l'on pourrait assimiler à l'auteur, par le motif qu'il donne à l'écrit primitif la forme qui le rend propre à la publicité que l'on a en vue.

Le simple reproducteur, celui qui fait imprimer et publier l'article tel qu'il est, peut-il invoquer le bénéfice de l'art. 18 de la Constitution, aux termes duquel, lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique, l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur, ne peut être poursuivi? M. Ch. Laurent soutient la négative. Cette opinion n'est-elle pas trop absolue? Ne conduit-elle pas à cette conséquence évidemment inique que le reproducteur pourrait être poursuivi et condamné, tandis qu'on laisserait en repos, ne fût-ce que momentanément, le premier éditeur et même l'auteur, quoique connu, de l'article délictueux? Il nous semble qu'on pourrait adopter, en cette matière, un système moins rigoureux, plus équitable et également fondé sur l'art. 18 de notre pacte constitutionnel. Ce système le voici.

Le reproducteur de l'écrit calomnieux doit être considéré comme éditeur et, en cette qualité, rester impuni, lorsque l'auteur est connu, pourvu toutefois que l'action publique soit recevable à l'égard de ce dernier. En conséquence, le reproducteur est maintenu en cause et peut être condamné, si l'auteur est décédé, s'il n'est pas domicilié en Belgique, si la prescription lui est acquise ou s'il a déjà été poursuivi et jugé à raison du même article, soit qu'il ait été condamné ou acquitté.

Mais, dira-t-on, l'art. 18 de la Constitution n'est pas fait pour ce cas ; il a seulement pour but de soustraire l'auteur au contrôle de l'éditeur et d'assurer ainsi aux citoyens la liberté de manifester leurs opinions en toute matière ; il suppose un mandat donné par l'écrivain à l'éditeur, il considère les rapports de l'un avec l'autre ; d'où il suit que partout où ces rapports n'existent pas, partout où le motif de la loi vient à manquer, il ne saurait y avoir lieu à son application.

A notre avis, c'est trop restreindre la portée de l'art. 18, que de lui assigner exclusivement le motif indiqué. Indépendamment de ce motif, une autre considération a déterminé le législateur constituant à exempter de la peine l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur, lorsque l'auteur est connu et domicilié dans le pays. Il a pensé que, pour prévenir les abus de la presse, il suffisait de sévir contre l'auteur principal du délit, contre le plus coupable, en un mot, contre l'écrivain.

Prétendra-t-on que l'auteur de l'article ne peut être responsable d'un fait auquel il est resté complétement étranger? Mais, en livrant son article à la publicité, n'a-t-il pas prévu que celui-ci serait répété par tous les échos auxquels il l'a transmis? Et s'il a été reproduit dans d'autres journaux, l'auteur ne l'a-t-il pas éventuellement voulu? L'affirmative nous paraît incontestable. Vouloir la cause, c'est vouloir l'effet, lorsque celui-ci est une conséquence nécessaire ou du moins habituelle de la première. C'est donc de son propre fait et non du fait d'un tiers qu'il est appelé à rendre compte devant la justice.

Sans doute, la culpabilité de l'auteur d'un article délictueux ne peut effacer et ne diminue pas même la culpabilité du reproducteur, qui n'est ni justifié ni même excusable. Mais là n'est pas la question. Il s'agit de savoir si l'art. 18 de la Constitution est applicable aux simples reproducteurs. Nous pensons qu'ils jouissent de l'immunité consacrée par la loi constitutionnelle, lorsque l'auteur de l'article incriminé est connu, qu'il est domicilié en Belgique et qu'il peut encore être mis en cause.

La partie de l'ouvrage qui, plus que toute autre, nous semble prêter à la critique, est celle qui concerne les *délits relatifs à l'exercice des cultes*. Il est facile de s'apercevoir que des idées préconçues ont dominé le raisonnement de l'auteur et l'ont amené à transporter dans la Constitution un système qui lui est étranger.

Il importe, dit M. Ch. Laurent, que le législateur accorde aux citoyens le libre exercice de leur culte ; mais il faut que la loi repose sur le principe de la séparation de l'Etat et de l'Eglise. Ce principe est consacré par notre Constitution.

L'auteur en conclut qu'en vertu de notre loi constitutionnelle, l'Etat ne doit aucune protection aux cultes, qu'il n'a ni l'obligation ni même le droit de les protéger ; par conséquent, qu'il ne peut légitimement réprimer les outrages

envers la religion ; que les art. 144, 145 et 146 du code pénal, qui punissent les outrages adressés aux objets du culte et aux ministres des cultes dans l'exercice de leur ministère, sont inconstitutionnels et doivent être supprimés.

Cette conclusion nous paraît peu logique. La Constitution a rendu le pouvoir civil et le pouvoir ecclésiastique entièrement indépendants l'un de l'autre. Mais cette indépendance, quelque complète qu'elle soit, n'implique point la séparation absolue de l'Etat et de la religion, des intérêts civils et des intérêts religieux des citoyens. Le second principe, bien plus étendu, comprend le premier, mais non pas réciproquement. On ne peut donc tirer du principe de l'indépendance des deux pouvoirs la conséquence que l'Etat ne doit aucune protection aux cultes. Cependant M. Ch. Laurent, confondant les deux principes, entend l'indépendance de l'Eglise et de l'Etat dans le sens d'une séparation absolue de l'Etat et de la religion, et prétend que ce système est celui de la Constitution.

A défaut d'une disposition formelle, l'auteur invoque à l'appui de sa thèse quelques paroles prononcées par trois membres du Congrès national, composé de deux cents membres ou à peu près, un arrêt de la cour de cassation et un arrêt de la cour de Liége. Mais ce n'est point par de pareils arguments qu'on peut établir que la Constitution a, nous ne disons pas proclamé, mais reconnu un principe qui n'y est pas énoncé. En détachant ainsi des discours parlementaires l'une ou l'autre phrase, on peut soutenir les opinions les plus contradictoires. D'ailleurs, les paroles citées par M. Ch. Laurent n'ont pas la portée qu'il leur attribue. L'abbé De Haerne réclamait une entière indépendance du *pouvoir spirituel et du pouvoir temporel*. L'abbé De Smet voulait la séparation entière de *l'Eglise et de l'Etat*. Ces deux membres du Congrès revendiquaient la liberté des ministres du culte dans l'exercice de leur ministère. (Art. 16 de la Constitution.) Que si, dans cette même discussion, M. Nothomb demandait la séparation absolue des deux pouvoirs, en se fondant sur ce qu'il n'y avait pas plus de rapport entre l'un et l'autre qu'entre l'Etat et la géométrie, ces paroles ne peuvent raisonnablement avoir d'autre signification que celle-ci : l'Etat n'a pas plus de droit de s'ingérer dans les affaires intérieures de l'Eglise, dans ses dogmes et sa discipline, que de déterminer les principes de la géométrie ; le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel sont complétement indépendants l'un de l'autre. Et quand même M. Nothomb aurait voulu soutenir la séparation absolue de *l'Etat et de la religion*, ce ne serait là qu'une opinion personnelle et isolée, opinion combattue par des autorités imposantes que nous citerons dans un instant.

Pour ce qui concerne les arrêts invoqués par l'auteur, ils ont été suivis d'un autre arrêt, rendu par la cour de cassation, qui n'admet point que le principe de séparation, tel que l'entend M. Ch. Laurent, soit consacré par la loi constitutionnelle. Dans son réquisitoire, M. l'avocat général Faider disait : « Nous ne pensons pas que la Constitution s'oppose à ce que l'outrage envers les religions puisse être qualifié et puni ; » et dans son arrêt, la cour suprême reconnaissait formellement à l'Etat le droit constitutionnel de réprimer cet outrage. L'auteur critique cette décision, il regrette que ni le réquisitoire du ministère public, ni l'arrêt, n'aient placé la discussion sur son véritable terrain; mais il n'en est pas moins vrai que l'argument tiré des deux arrêts antérieurs vient à tomber.

Enfin, dit M. Ch. Laurent, pour dissiper tout doute à cet égard, il suffit de faire remarquer que l'art. 191 de la loi fondamentale de 1815 portait : *Protection égale est accordée à toutes les communautés religieuses qui existent dans le royaume*. En ne reproduisant pas cette disposition dans la Constitution, le Congrès a clairement manifesté la volonté de ne protéger aucun culte. Mais la société ou l'Etat est l'union permanente et régulière d'un certain nombre de personnes, dans le but de jouir de la protection de tous leurs droits, de tous leurs intérêts légitimes, parmi lesquels les intérêts religieux occupent sans doute le premier rang. L'Etat a donc, en vertu des principes généraux, le devoir et partant le droit de protéger les religions ; il l'a même dans l'intérêt de la paix publique; car rien ne trouble plus facilement celle-ci que les paroles, les écrits et les actes qui outragent les citoyens dans leur foi. Ce devoir lui incombe et ce droit lui appartient, tant qu'une loi positive ne déclare formellement le contraire. D'ailleurs, il était inutile de reproduire l'art. 191 de la loi fondamentale de 1815, en présence de l'art. 14 de la Constitution, qui garantit la *liberté des cultes*, en distinguant celle-ci de la *liberté de son exercice*. Cette liberté est-elle garantie, si le culte n'est point protégé, si les citoyens peuvent être impunément outragés eux-mêmes par les outrages envers la religion qu'ils professent, envers les objets de leur culte dans les circonstances indiquées par le code pénal, ou envers les ministres de leur culte dans l'exercice même de leur ministère?

Après avoir fait valoir les arguments dont nous venons d'apprécier la valeur, M. Ch. Laurent déclare catégoriquement (p. 265) qu'il a *démontré à toute évidence* que le système de la séparation tel qu'il l'entend, est celui de notre Constitution. Nous ne sommes pas de cet avis; nous pensons que ce principe n'a pas de base constitutionnelle. C'est donc à tort, suivant nous, que l'auteur critique l'arrêt de la cour de cassation et le réquisitoire de M. Faider, en soutenant que la Constitution s'oppose à la répression des outrages envers la religion. Ce n'est pas moins à tort qu'il déclare inconstitutionnels les art. 144, 145 et 146 du code pénal.

Quant au premier de ces trois articles, M. Ch. Laurent ne conçoit pas même que l'on puisse outrager une chose. C'est qu'il perd de vue que la loi punit cet outrage, non pas pour ces objets eux-mêmes, mais parce que les personnes qui appartiennent au culte qui consacre ces objets sont elles-mêmes outragées dans leurs convictions religieuses. C'est aussi dans ce sens que l'art. 262 du code pénal de 1810 est entendu et appliqué en France (2).

Les art. 145 et 146 de notre code pénal punissent les outrages et les violences envers les ministres du culte dans l'exercice de leur ministère, plus sévèrement que les outrages et les violences envers les particuliers. La raison est que ces délits portent atteinte au libre exercice du culte et à la liberté des convictions religieuses dans lesquelles les citoyens professant ce culte sont outragés, c'est-à-dire à des droits consacrés par notre pacte fondamental.

La constitutionnalité de ces dispositions du nouveau code pénal a été justifiée dans les rapports et les discussions parlementaires par MM. Tesch, d'Anethan, Pirmez, Lelièvre, Moncheur, etc., et reconnue par les deux assemblées législatives qui les ont votées. Cela prouve, dit M. Ch. Laurent, combien peu le principe de la séparation est entré dans nos mœurs et dans nos idées. Cela prouve, à notre avis, que dans la conviction de ces hommes distingués et dans celle des Chambres et de la cour suprême, ce principe n'est pas sanctionné par la Constitution.

Nous terminons cette discussion, dans laquelle nous nous sommes placé exclusivement sur le terrain constitutionnel, en faisant connaître l'opinion d'un savant qui ne sera pas suspect aux partisans de la séparation absolue. « S'il n'est pas permis, dit M. Franck, membre de l'Institut et professeur au collége de France, s'il n'est pas permis à la société de venger par ses lois la majesté divine, il lui est permis, il est même de son devoir de poursuivre ceux qui outragent leurs concitoyens, ceux qui insultent leurs semblables dans les objets les plus chers de leur vénération, dans la foi qu'ils considèrent comme la sauvegarde de leur âme et le patrimoine spirituel de leurs ancêtres (3). »

J.-J. Haus.

---

(2) Nypels, *Code pénal interprété*, p. 361.
(3) Franck, *Philosophie du droit pénal*. Paris, 1864, p. 135.

Alliance Typographique. — M.-J. Poot et Cie, rue aux Choux, 57.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

Bruxelles.	22 francs.
Province.	25 »
Allemagne. Hollande.	30 »
France.	35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

CONFÉRENCE

DU

JEUNE BARREAU DE BRUGES.

TROISIÈME ANNÉE.

Le mardi 14 novembre dernier a eu lieu dans la salle d'audience du tribunal civil de Bruges la séance de rentrée de la Conférence du jeune Barreau.

La séance était présidée par Me RONSE, bâtonnier de l'Ordre et, en cette qualité, président d'honneur; le conseil de discipline y assistait en corps.

Le tribunal était représenté par MM. DE VOS, procureur du roi, DE SCHIETERE, DE GOTTAL, juges; VAN MAELDEGHEM et DE PAUW, substituts, et M. DE POORTERE, greffier. MM. DE FOOR, président, VERCAUTEREN, vice-président, ROELS et VAN ALLEYNNES, juges, ainsi que M. VERSTRAETE, juge de paix, ont témoigné par écrit leur regret de ne pouvoir se rendre à l'invitation qui leur avait été faite.

La Conférence de Liége était représentée par Me GOUTIER, vice-président; celle de Bruxelles par Mes DELOCHT et NERINCX, membres de la commission.

On remarquait dans l'assistance le Barreau presqu'au complet et plusieurs membres de la compagnie des avoués.

Après avoir déclaré la séance ouverte, M. le bâtonnier a donné la parole à Me HERREBOUDT, qui a prononcé le discours suivant :

MESSIEURS ET CHERS CONFRÈRES,

Parmi les droits sociaux qui de nos jours sont le plus violemment attaqués, ou plutôt le plus audacieusement niés, il faut placer en première ligne le droit de propriété. Pourtant ce droit est le plus ancien et le plus respectable de tous, car il est né le jour où apparut la première société humaine, et aussi longtemps que l'homme voudra vivre ici bas autrement que ne vivent les brutes, il devra avoir pour ce droit le plus profond respect. Du reste, il faut croire que, de même qu'il n'est pas donné à l'homme de détruire ce caractère de sociabilité, qui est le cachet distinctif de sa nature, il n'y aura jamais de puissance assez forte en ce monde pour saper la base même de la société, ou, en d'autres termes, pour abolir la propriété.

Toutefois, parce que cette institution est aussi ancienne qu'elle est nécessaire, il ne s'ensuit pas que ses caractères soient partout ou aient toujours été invariablement les mêmes. Loin de là : l'histoire nous enseigne, les voyageurs nous rapportent, que dans les divers pays et durant le cours des siècles, les lois de la propriété ont varié autant, si pas plus, que les nombreux états de civilisation par où le monde a passé.

Entre l'état sauvage, où le droit de propriété et le droit du plus fort se confondent, et notre code civil, où la propriété n'est plus que le droit de jouir des choses d'après une règle fixe tracée par la loi, il y a un abîme.

L'homme, bien qu'ici son génie ait été d'une fécondité étonnante et qu'il ait donné aux lois sur la propriété les formes les plus diverses, ne peut pourtant pas encore se flatter d'avoir atteint le dernier degré de la perfection. La propriété, telle qu'elle est organisée par le code, voilà certainement une solution déjà très-acceptable, mais néanmoins ce n'est pas une utopie que d'espérer mieux. Je vous dis cela, messieurs, pour vous faire voir que si je me permets de critiquer une de ces combinaisons, si j'ose réclamer le changement d'une de ces lois, il ne faut pourtant pas me ranger parmi les ennemis du droit de propriété, ni me traiter comme un dangereux socialiste.

Au contraire, ce que je demande doit, me semble-t-il, fortifier le caractère personnel de la propriété naturelle en enlevant à ses adversaires, précisément aux socialistes, un argument très-solide à l'aide duquel ils y ont déjà porté les coups les plus rudes.

La propriété, dit le code, est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue...

Si le législateur s'était arrêté là, si réellement il avait admis que la propriété fût un droit de jouissance et de disposition sans limites, jamais le socialisme n'eut eu la bonne fortune de pouvoir puiser une arme redoutable dans l'arsenal même de son adversaire.

Mais l'article 544 continue et le législateur ajoute...: « pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois « ou par les règlements. »

Ces quelques mots contiennent une déclaration de principes qui, me semble-t-il, crée entre les deux membres de ce texte de loi important, une antithèse si inattendue et si grande, qu'on est tenté de se demander si le législateur, reculant devant la portée immense du principe qu'il avait à proclamer, n'a pas tenu à le rendre, dès son origine, sans force et sans effets. Le droit de disposer d'une chose d'une manière absolue et la défense d'en faire certains usages sont deux idées tellement contradictoires, qu'on s'étonne à bon droit de les voir juxtaposées dans un même texte de loi. Quoi qu'il en soit, le principe une fois admis, le législateur ne s'est pas fait faute d'en user.

Parmi les restrictions multiples qu'à la suite de l'article 544 on s'est empressé, à l'aide de lois et de règlements, d'apporter au droit de propriété, nous en rencontrons une plus considérable et plus importante que toutes les autres, et dont les conséquences, que dès à présent nous dirons funestes, se font aussi le plus énergiquement sentir. Nous voulons parler de la défense faite au père de famille de disposer, par acte entre vifs ou par testament, de la totalité de ses biens, du moment qu'il a un ou plusieurs enfants.

Jamais on n'a contesté que le don ne soit une des manières les plus naturelles d'user de la propriété, et nous n'examinerons pas, pour le moment, si la donation testamentaire est, au même titre que la donation entre vifs, de droit naturel ou si elle n'est qu'une simple institution du droit civil; mais, dans tous les cas, nous dirons qu'il est certain que cette manière particulière de transmettre la propriété se rencontre chez tous les peuples civilisés.

A Rome, vous le savez, messieurs, le testament était particulièrement en honneur, et comme le disait fort bien M. Bigot-Préameneu, les Romains ne trouvèrent pas de fondement plus solide à la paix publique qu'en donnant au père de famille une autorité testamentaire absolue. En France, jusqu'au siècle dernier, la liberté testamentaire était si respectée, que, pour donner de cette manière, aucune formalité n'était requise; que la volonté du père de famille, exprimée verbalement à son lit de mort, y était aussi sainte et aussi sacrée que s'il l'avait consignée dans un écrit. Quant à l'ancienne Belgique, nous pouvons dire que sous ce rapport le droit romain a été chez nous, comme du reste dans toute l'Europe ou à peu près, le droit commun, et que tout homme sain d'esprit, en état de faire connaître sa volonté, y a pu de tout temps disposer, au moment de sa mort, de tout ce qui lui avait appartenu de son vivant.

Il fallut, messieurs, la grande révolution du siècle dernier pour faire table rase du droit le plus juste, comme s'il s'était agi du plus intolérable abus. Après quelques débats insignifiants, la Convention nationale décréta que la faculté de disposer de ses biens, soit à cause de mort, soit entre vifs, soit par donation contractuelle en ligne directe, était abolie.

Cette loi, la plus révolutionnaire de toutes les lois révolutionnaires de cette époque, ne fut pas de longue durée. Elle avait voulu frapper un abus, mais sa portée exagérée, son radicalisme outré et par dessus tout son caractère odieux firent, une fois le calme et la raison reprenant le dessus, oublier l'abus possible pour ne laisser voir que l'injustice flagrante.

Au décret du 11 mars 1793 succéda bientôt la loi du 4 germinal an VIII, par laquelle on rendit en partie au père de famille son ancien droit de tester, et cette loi fut elle-même suivie de bien près par le décret du 13 floréal an XI, lequel devint bientôt le titre II du livre III du code civil qui nous régit encore aujourd'hui.

Vous savez, messieurs, qu'aux termes du code, toute personne ayant la jouissance complète de ses droits civils peut disposer de ses biens, à moins qu'au moment de sa mort elle n'ait encore ses parents ou bien des descendants.

Ainsi celui qui meurt sans postérité, mais du vivant de son père et de sa mère, n'a droit de disposer que de la moitié de sa fortune; et s'il a des ascendants dans une seule ligne, le quart de ses biens leur est réservé.

Sans nous arrêter à l'examen de cette première restriction à la liberté testamentaire, nous pouvons dire que déjà, à l'époque où on l'admit en droit romain, elle ne se justifiait pas autrement que par l'adage connu : *Quemad modum a patribus liberis ita à liberis patribus deberi legitimam*. Ce qui veut dire que, puisqu'il est admis que les pères doivent une légitime à leurs enfants, il est juste de reconnaître aussi que les enfants en doivent une à leurs parents. Il suit de là que les raisons invoquées pour justifier les entraves mises à la liberté testamentaire du père de famille sont les seules bonnes pour légitimer et pour maintenir celles qui sont mises à la liberté testamentaire des enfants; c'est-à-dire que l'on se trouve ici dans un cercle vicieux, et que le jour où on reconnaîtra qu'imposer une limite forcée aux libéralités paternelles, c'est restreindre sans motifs le droit de propriété, porter une atteinte grave à l'autorité du père de famille, créer une cause permanente de déperdition de forces sociales, et enfin reconnaître d'une manière implicite le principe socialiste; que ce jour-là, disons-nous, on proclamera la liberté testamentaire absolue, aussi bien pour celui qui quitte la vie en laissant ici-bas les plus chères affections, que pour celui qui meurt sans parents ni amis.

Notre thèse, vous la saisissez, messieurs. Nous défendons la liberté testamentaire absolue, et nous la demandons pour le citoyen qui est père de famille tout autant et plus encore que pour le citoyen qui ne l'est pas.

Pour défendre une thèse qui au prime abord peut paraître quelque peu hardie, commençons par emprunter un argument au plus acharné comme au plus vigoureux adversaire de la liberté testamentaire, au grand orateur de la célèbre Assemblée constituante française, à Mirabeau. C'est lui qui, dans un de ses plus mémorables discours, n'a pu s'empêcher de dire : « Si le droit dont jouissent les citoyens de disposer de leurs propriétés pour le temps où ils ne seront plus, pouvait être regardé comme un droit primitif de l'homme, comme une prérogative qui lui appartient par les lois immuables de la nature, il n'est aucune loi positive qui pût les en priver positivement. » Et le motif que Mirabeau en donne est à la fois trop sensé et trop péremptoire pour ne pas vous le faire connaître : « La société, dit-il, n'est pas établie pour anéantir nos droits naturels, mais pour en régler l'usage, pour en assurer l'exercice. »

Seulement Mirabeau n'admettait pas que la propriété existât de par les lois de la nature; il voulait qu'elle fût un simple bienfait de la loi humaine, et exprimant sa pensée avec cette énergie qui caractérise sa fougueuse éloquence : « Quant à la propriété, ajoutait-il, être mort ou n'avoir jamais vécu, c'est la même chose. »

Ce trait suffit pour faire voir combien le grand orateur pouvait par moments, et surtout quand la passion le guidait, être mauvais philosophe, plus encore mauvais logicien.

Que Dieu, créant l'homme, en ait fait un être sociable et qu'il lui ait donné en même temps les moyens d'accomplir ici-bas sa destinée, cela nous paraît une vérité trop absolue et trop simple à la fois pour qu'il puisse être besoin de la démontrer. Qu'à la suite de cela, l'homme, soit qu'il vive en société, soit qu'il erre à l'état sauvage, ait un droit illimité de se nourrir et de vivre du produit de son travail, qui donc le contestera? Ainsi n'est-il pas évident qu'il sera le maître absolu des armes toutes primitives qu'il aura confectionnées? de la flèche qu'il aura aiguisée? de l'arc avec lequel il la lancera, et de tout ce qu'à l'aide de ces deux instruments il abattra? N'est-il pas bien sûr qu'il sera le propriétaire de sa cabane et même de l'espace où il la construira? que seul il puisse manger les fruits qu'il cueillera sur l'arbre qu'il aura planté ou qu'il récoltera sur le champ qu'il a cultivé? Qui osera le nier? Et pourtant ce n'est pas en vertu d'une loi humaine que l'homme a tous ces droits, car le sauvage qui abat un animal et l'emporte, fait aussi bien que l'homme civilisé qui empoche ce qu'il a acheté.

Si, pour ce dernier, le droit en vertu duquel il agit est sanctionné par la loi civile, le premier puise son droit dans la nature elle-même, et la propriété de l'un est aussi inviolable que la propriété de l'autre. Il est donc faux de dire que le droit de propriété est une simple création sociale que les lois positives non-seulement protégent, mais qu'elles font naître. Absurdité aussi grande que si on disait de l'astronome qui découvre une étoile dont il trace le cours, qu'il en est le créateur!

Non, messieurs, le droit de propriété n'est pas une création de la loi civile, c'est un droit qui est en nous, un droit qui, comme dirait Portalis, est dans la constitution même de notre être et dans nos différentes relations avec les objets qui nous environnent. Seulement, si la propriété est de droit naturel, ses attributs essentiels le seront aussi.

Ainsi, par exemple, c'est un arrêt de la cour de cassation de France que je cite : il est de droit naturel que la propriété ne soit pas bornée par le temps; en d'autres termes, il est de droit naturel qu'elle soit perpétuelle. Ceci est clair, ceci est évident, car, M. Demolombe le dit fort bien, on ne comprendrait pas qu'un droit qui consiste dans

le pouvoir de disposer d'une manière absolue d'une chose, puisse appartenir à celui qui devrait certainement, à une époque déterminée, restituer cette chose.

Nous en concluons que le droit de disposer de nos biens pour le temps où nous ne serons plus est un droit aussi naturel et aussi sacré que le droit d'en disposer de notre vivant. Conséquemment que la loi positive qui, en partie, prive le père de famille de l'usage de ce droit, n'est pas une loi juste, mais bien au contraire, et comme aurait dû le dire Mirabeau, une loi qui, sous prétexte de régler l'usage d'un droit naturel, l'anéantit.

Le second motif pour lequel nous décréditons le dispositif de l'art. 913 du code civil, est que cet article porte une atteinte grave à l'autorité du père de famille.

Il n'est pas nécessaire de vous rappeler, messieurs, que l'esprit révolutionnaire qui caractérise l'époque agitée à laquelle nous devons notre code civil, n'était pas un esprit professant, à l'égard de l'autorité paternelle, un respect exagéré. Sous ce rapport, pour les législateurs d'alors, le principe à l'ordre du jour était : (Mirabeau, assez franc pour ne pas s'en cacher, l'a proclamé dans plusieurs de ses discours) « Que moins les lois accorderaient au despotisme paternel, plus il resterait de force au sentiment et à la raison. » Eh bien, malgré ces principes étranges, malgré le mépris qu'on manifestait ouvertement pour l'autorité paternelle, cette autorité toute mutilée, il est vrai, reçut pourtant l'hospitalité dans un article du code, tellement il est évident que le grand commandement du *Décalogue*, qui ordonne aux enfants de respecter leurs parents, est une des bases de notre édifice social, le signe distinctif de notre civilisation et la condition première de la prospérité d'une nation.

Le code a donc dit : « L'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère. » Précepte sublime de philosophie et de morale ; mais ce n'est ici qu'un précepte, ce n'est qu'une maxime, et elle est souvent sans force parce qu'elle est toujours sans sanction civile. Ce respect, cet honneur auxquels il a droit, comment le père méconnu, outragé peut-être, l'obtiendra-t-il? Le fils débauché qui ruine sa fortune et sa santé, celui dont les vices auront souillé la demeure paternelle, comment seront-ils rappelés aux prescriptions de l'art. 317? Le père les chassera peut-être du foyer de la famille, c'est son seul droit; mais les coupables se riront d'un châtiment pareil, châtiment qui les délivre d'une surveillance gênante, sans rien leur enlever des riches espérances que la loi leur réserve.

Jadis, comme sanction à son autorité, le père avait en main un autre moyen de correction, dont rarement il était fait usage, parce que la crainte seule retenait les plus méchants, et que le père, par amour, pardonnait souvent. Mais quand les conseils d'une mère et les menaces d'un père ne suffisaient plus, un arrêt fatal était prononcé : le père renvoyait son fils, et par là même le fils était déshérité. Devant ce terrible châtiment, le coupable s'inclinait souvent.

Aujourd'hui, cet abus d'un autre âge n'est plus; mais aussi, comme le dit quelque part M. Edmond About, un homme riche de quatre millions et père de quatre enfants sera débiteur de 750,000 francs envers le polisson qui lui aura fait des actes respectueux pour épouser sa cuisinière. Si c'est là le progrès, je crois qu'on n'est pas mauvais père ni mauvais citoyen parce qu'on se permet de ne pas l'admirer. L'autorité paternelle toujours affaiblie, et, dans bien des cas, détruite, voilà le second effet du partage forcé.

Voyons, messieurs, le troisième, qui, tout en appartenant à un autre ordre d'idées, n'entraîne pas pour cela des conséquences moins désastreuses que les deux autres.

La révolution de 1789 se fit, vous le savez, d'abord pour obtenir l'abolition des priviléges dont jouissaient certaines classes de la société; en second lieu, pour rendre la propriété personnelle du sol accessible à tous.

Vous devez certainement avoir lu, messieurs, le récit de la nuit mémorable du 4 août 1789. Nuit unique dans les annales du monde, durant laquelle, sans qu'il en coûtât une goutte de sang, s'accomplit une des plus grandes révolutions que mentionne l'histoire. Nuit qui changea la face de la France en portant aux institutions féodales le coup qui devait les abattre pour toujours.

Dire ce qu'il y eut d'enthousiasme au moment où l'un des plus illustres députés de la noblesse française, c'est-à-dire du corps privilégié par excellence, vint proposer et offrir de payer dorénavant l'impôt comme tout le monde, de supporter les charges publiques de la même manière que les autres classes de la société, de racheter tous les droits féodaux, et enfin d'abolir à jamais les corvées, les mainmortes et autres servitudes, n'est guère possible. Et quand le clergé, autre corps privilégié, se levant comme un seul homme, s'écria : « Nous aussi nous renonçons aux priviléges, et nous appuyons ce que le corps noble propose! » il y eut dans cette assemblée un moment d'émotion profonde.

Plus de priviléges, c'est-à-dire l'égalité de tous devant la loi. Mais c'est la chose la plus juste qu'il y ait au monde! c'est la loi divine elle-même dont les peuples n'auraient jamais dû s'écarter. La propriété accessible à tous, c'est-à-dire, d'une part, le droit reconnu à tout citoyen de pouvoir acquérir la propriété individuelle du sol et, d'autre part, la vente forcée des immenses propriétés territoriales qui se trouvaient inaliénables entre les mains du clergé ou de la noblesse, et qui ainsi depuis des siècles étaient devenues des valeurs mortes.

Ce fut une heureuse idée que de faire rentrer tout cela dans le domaine public, c'est-à-dire de le rendre accessible à tous. Et si l'expropriation nécessaire s'était faite sans confiscation, mais avec une juste et préalable indemnité, personne n'eût pu blâmer une réforme utile qui, multipliant le nombre des propriétaires, devait, en donnant un essor plus rapide à la production, augmenter le bien-être de tous.

Mais, hélas! par suite d'une infirmité inhérente souvent aux choses humaines, ce qui, au début, était une idée bonne et juste, dégénéra bientôt en une détestable utopie. Que les hommes soient égaux devant la loi, que devant elle ils aient tous les mêmes droits et les mêmes devoirs, qu'il y ait une justice égale pour tous, voilà l'idée vraie, l'idée bonne, l'idée à approuver; mais aller au-delà et vouloir, parce qu'ils ont tous les mêmes droits, qu'ils aient aussi la même fortune et le même bonheur, voilà l'utopie, voilà une détestable aberration.

L'inégalité sociale des hommes, la richesse pour les uns, la pauvreté pour les autres, ce sont là des faits naturels nécessaires, au sujet desquels une âme généreuse et compatissante peut gémir, mais qu'aucune force humaine ne détruira jamais.

Pourtant des législateurs ont voulu essayer, et c'est même pour y parvenir que, par un décret mémorable, ils ont enlevé au père de famille le droit de disposer librement de ses biens.

Ces législateurs disaient, en obligeant le père à donner à chacun de ses enfants une part égale dans les biens qu'il laissera à son décès : « Nous supprimons dans les familles ces prédilections aveugles, ces injustes éloignements qui sont les causes nécessaires et prochaines des plus révoltantes inégalités sociales. En défendant aux pères de donner rien de plus aux garçons, rien de moins aux filles, en l'obligeant de donner autant au cadet qu'à l'aîné, peu à peu nous rétablissons l'égalité entre les citoyens, les fortunes seront bientôt réduites à un même taux, et la plus grande cause des révolutions et des perturbations sociales aura disparu. »

Détestable utopie socialiste qui, pendant quelque temps, a troublé les esprits, mais qui aujourd'hui ne trompe plus personne.

Le père qui partage ses biens de manière à donner à chacun de ses enfants une part mathématiquement égale, loin de les traiter tous avec la même faveur, ne fait souvent que consacrer la plus grande inégalité. Un de ses fils est courageux et économe, il est diligent et actif, il a une intelligence vive et des instincts conservateurs, tandis que l'au-

tre, des plus bornés ou dominé par le vice et prodigue à l'excès, dissipera en quelques mois l'héritage que son frère doublera en fort peu de temps.

L'égalité, mais si on la veut, sinon pour tous les citoyens d'un même Etat, du moins pour tous les membres d'une même famille, ne sera-t-elle pas mieux sauvegardée quand on laissera au père la faculté et les moyens d'être généreux envers ceux de ses enfants que la nature a traités en marâtre, et quand on lui permettra de donner moins à ceux qu'elle a comblés de ses dons? quand il pourra, désignant lui-même son successeur, placer le plus actif et le plus intelligent comme gardien et nourricier de ses autres enfants?

Mais, messieurs, si le partage forcé n'a pas donné cette égalité que les hommes paraissent tant rechercher, du moins, sous le rapport de la division de la propriété, autre bienfait de la révolution du siècle dernier, n'a-t-il pas tenu toutes ses promesses? C'est sous ce rapport surtout que l'effet a dépassé de beaucoup ce que l'on espérait. On ne demandait qu'une propriété divisée, mais voilà qu'en moins d'un siècle le morcellement du sol a pris un caractère si excessif que les plus grands économistes en sont alarmés. Et ce morcellement ne s'arrêtera pas, mais au contraire chaque génération le précipitera.

Pourtant il est incontestable qu'un grand nombre de propriétés ne peuvent être utilement exploitées que pour autant qu'elles restent en bloc, qu'elles forment un seul et vaste ensemble : telles sont les forêts, les grandes voies de communication telles que chemins de fer, routes, canaux, etc. Eh bien, au lieu de permettre qu'une génération, pour créer ces grandes et utiles propriétés, profite de tout le travail de la génération qui l'a précédée, par le partage forcé, on les condamne toutes au travail de Sisyphe.

Quand, à force d'économie et de peines, un homme est parvenu à constituer un domaine rural, il doit voir au jour de sa mort, pour peu que le ciel ait béni son mariage autant que son industrie, sa propriété mise en lambeaux et ses enfants condamnés à recommencer les travaux de leur père, pour aboutir au même résultat que lui. Il est vrai que lorsqu'il s'agit d'un domaine rural le mal n'est pas toujours irréparable; mais où les conséquences du partage forcé sont toujours plus nuisibles, où elles deviennent parfois une véritable catastrophe, c'est lorsque, au lieu d'une propriété rurale, il s'agit de partager une propriété industrielle, des mines, par exemple, des usines, des fabriques, des manufactures, un fonds de commerce important, etc., toutes choses qui ne se divisent pas, parce qu'en les divisant on les ruine.

En admettant même que parfois, à cause du nombre restreint des héritiers, on puisse éviter la licitation et le partage des bâtiments mêmes où s'exerce une industrie, toujours est-il que pour exploiter une vaste usine ou pour suffire à un grand commerce il faut d'immenses capitaux, il faut une fortune, une de celles qui ne se créent pas dans la vie d'un homme, pour la formation desquelles il faut le travail accumulé de plusieurs générations. Or, c'est ce que le partage forcé ne permet pas.

Et ne croyez pas, messieurs, que je raisonne ici en pure théorie et que le mal que je signale soit inconnu dans le monde industriel et commercial : voici un fait récent qui vous convaincra du contraire.

En 1865, dans une pétition adressée au Sénat français, 130 négociants de Paris et des provinces, parmi lesquels figuraient les premiers de la France, tant par leurs talents que par la supériorité de leurs établissements, signalèrent dans les termes les plus énergiques l'influence funeste que le droit à l'héritage exerce sur les mœurs de leurs enfants et, par suite, sur la situation de leurs ateliers; situation si déplorable qu'ils étaient forcés de déclarer que la lutte et la concurrence étaient devenues impossibles avec les établissements industriels et commerciaux créés dans les pays de liberté testamentaire, comme l'Amérique et l'Angleterre.

Et notez, messieurs, que ce fut au moment où la France apparut à l'apogée de la prospérité et de la gloire que les hommes éminents qui dirigeaient chez elle l'industrie et le commerce furent obligés de tenir ce langage. N'est-ce pas une preuve évidente que le mal est sérieux, qu'il devient menaçant et qu'il est plus que temps de songer à y porter remède?

Du reste, chose remarquable, cette conséquence inévitable, quoique éminemment fâcheuse, du partage forcé, cette destruction rapide et nécessaire des fortunes particulières a été parfaitement prévue par l'auteur même du code civil.

Napoléon savait si bien ce qu'il faisait que, dans une lettre particulière au roi de Naples, son frère, il écrivit : « Etablissez le code civil à Naples; tout ce qui ne vous est pas attaché ira se détruire alors en peu d'années, et ce que vous voulez conserver se consolidera. Voilà le grand avantage du code civil. Il faut établir le code civil chez vous; il consolide votre puissance, puisque par lui tout ce qui n'est pas fidéicommis tombe, et qu'il ne reste plus de grandes maisons que celles que vous érigez en fief. C'est ce qui m'a fait prêcher un code civil et m'a porté à l'établir. »

Messieurs, c'est vraiment à ne pas y croire. En 1806, Napoléon tenait ce langage, et soixante-dix ans plus tard, malgré toutes nos révolutions, toutes nos libertés et tous nos progrès, nous sommes encore forcés de reconnaître que ce grand despote disait vrai, et ce qui est plus fort encore, ce n'est pas par le souvenir seul que nous avons à juger son œuvre, mais une expérience journalière nous en fait éprouver de plus en plus les désastreux effets.

Une dernière remarque. Entre le principe du partage forcé et le principe socialiste, il existe la plus étroite comme aussi la plus dangereuse affinité.

Voici, messieurs, un rapprochement qui en dit plus, je pense, que les plus longues et les plus savantes considérations.

Dans une réunion socialiste qui eut lieu il y a deux ans, à Bâle (M. Leplay, dans son dernier ouvrage, l'*Organisation du travail*, rapporte ce triste fait, qui d'ailleurs a été commenté par tous les journaux de l'époque), dans la réunion de Bâle, disons-nous, à la majorité de 54 voix sur 58, on vota les deux déclarations suivantes :

« 1° Le congrès déclare que la société a le droit d'abolir la propriété individuelle du sol et de faire rentrer le sol dans la communauté; 2° Il déclare en outre qu'il y a nécessité de faire entrer le sol dans la propriété collective. »

Voilà bien une déclaration brutale des principes socialistes les plus purs, c'est-à-dire les moins contestables. Eh bien, la déclaration faite au congrès socialiste de Bâle n'était pas neuve: elle est au contraire assez ancienne, et avec plus d'élégance et de forme sans doute, mais avec une égale clarté, on la retrouve dans le discours que je citais au début de ce travail.

Là, messieurs, Mirabeau l'invoque comme l'argument le plus puissant qu'il ait trouvé pour défendre le partage forcé. Voici ses paroles :

« Puisque, disait-il, le droit de propriété, sur la plupart des biens dont les hommes jouissent, est un avantage qui leur est conféré par les conventions sociales, rien n'empêche, si l'on veut, qu'on ne regarde ces biens comme rentrant de droit, par la mort de leurs possesseurs, dans le domaine commun, et retournant ensuite de fait, par la volonté générale, aux héritiers que nous appelons légitimes. »

Ainsi, messieurs, ce que le congrès socialiste de Bâle réclame comme un droit, Mirabeau le proclame déjà un principe et un fait sur lesquels il se base pour attaquer la liberté testamentaire et introduire dans la société moderne le droit à l'héritage.

Je pense, messieurs, qu'il est permis de dire que l'on a des affinités avec un principe, lorsque c'est ce principe lui-même qu'on invoque pour vous appeler à l'existence.

Vous n'attendez pas de moi, messieurs, que je réfute toutes les objections que la liberté testamentaire peut sou-

lever. D'ailleurs, à plusieurs de ces objections, j'ai répondu par l'exposé même de ma thèse.

Je veux néanmoins en rencontrer une, non qu'elle soit la principale et la plus importante, mais parce qu'elle est, aux yeux d'un grand nombre de personnes, celle que de nos jours surtout il convient de faire.

Laisser au père de famille le droit illimité de disposer par testament, c'est l'exposer, dit-on, à se voir dépouiller, au nom de la religion, par les plus scandaleuses captations.

Voilà, messieurs, l'objection dans toute sa force; nous l'exposons librement et sans détours; nous la rencontrons de face parce qu'elle ne nous épouvante pas. Que des abus se commettent au nom des choses les plus vénérables et les plus saintes, qu'il soit possible que des misérables abusent de leur caractère sacré et exploitent la faiblesse et la crédulité, nous ne le contestons pas; mais nous avons hâte d'ajouter que c'est là un abus et une exception que ce n'est certainement pas la règle. De plus nous dirons que si nous n'hésitons pas à blâmer le père dénaturé qui déshérite complétement ses enfants pour enrichir une église ou doter un couvent, nous proclamons bien haut qu'il est digne de respect celui qui, après avoir rempli ses devoirs envers sa famille et lui avoir laissé à sa mort de quoi fournir à tous ses besoins, consacre le surplus à des œuvres de bienfaisance ou de piété, et donne pour l'enseignement de la jeunesse, pour l'assistance des pauvres et des malheureux, ou simplement pour rehausser la splendeur du culte de Dieu. Jamais les vrais pères de famille que cette noble générosité inspire n'exagéreront leurs dons ou leurs legs au point de dépouiller ceux que la nature et Dieu leur commandent d'aimer.

Mais, messieurs, si c'est vraiment l'intérêt des familles qui inspire ceux qui critiquent la liberté testamentaire, si c'est la crainte et l'horreur des captations qui seules les guident, est-ce qu'ils ne voient donc pas qu'en se bornant à défendre au père de famille de léguer par testament, ils n'ont rien fait pour atteindre leur but?

La chose est pourtant bien simple et bien claire. En effet, ils lui enlèvent le droit de disposer de ses biens à l'heure fatale de sa mort, c'est vrai; mais par contre ils lui laissent le droit de dissiper le tout librement de son vivant.

Et croyez-le, messieurs, celui qu'on suppose assez faible ou assez méchant pour oser, au bord de la tombe, être injuste envers ses enfants, n'aura pas attendu ce dernier moment pour donner libre cours aux plus scandaleuses prodigalités.

Voyez encore à quelle absurde conséquence arrivent nos adversaires : ils veulent empêcher le père de donner volontairement le surplus de ses biens à l'une ou à l'autre corporation, mais en même temps ils assurent à ces mêmes corporations, grâce au droit héréditaire de chacun de leurs membres, une part forcée dans une foule d'héritages.

Qu'on y réfléchisse donc, et qu'on veuille bien remarquer que si, grâce à la liberté testamentaire, un legs peut, de loin en loin, favoriser une communauté religieuse ou autre, cette même liberté sera cause souvent que d'opulents héritages viendront à lui échapper.

Concluons, messieurs, et pour cela, citons les paroles remarquables d'un jurisconsulte célèbre, le plus illustre de la France peut-être, d'un auteur que notre jeune conférence, dans les travaux qu'elle reprendra tantôt, invoquera souvent, je pense, de M. Troplong :

« Le droit de tester, dit-il, ce droit d'une volonté mortelle qui dicte des lois au-delà de la vie, nous transporte si naturellement aux régions sublimes des sources du droit, que Leibnitz le faisait dériver de l'immortalité de l'âme.... Le testament, en effet, est entièrement lié au sort de la liberté civile; il est gêné et contesté quand la liberté civile est mal assise; il est respecté quand la liberté civile a dans la société la place qui lui appartient. La propriété étant la légitime conquête de l'homme sur la nature, et le testament étant la plus énergique expression de la liberté du propriétaire, il s'ensuit que tant est la liberté civile dans un état, tant y est le testament. L'histoire prouve que toutes les fois que la liberté civile est comprimée ou mise en question, la propriété et par conséquent le testament sont sacrifiés à de tyranniques combinaisons. Un peuple n'est pas libre, s'il n'a pas le droit de tester, et la liberté de testament est l'une des plus grandes preuves de la liberté civile. »

A des paroles aussi claires et aussi décisives, nous n'avons rien à ajouter.

Après ce discours, M. le bâtonnier a pris la parole pour remercier messieurs les magistrats de l'intérêt qu'ils portent à la Conférence; il a souhaité la bienvenue aux délégués des conférences étrangères. Puis, s'adressant à ses jeunes confrères, Me Ronse a vanté l'utilité des conférences d'avocats; il a rappelé combien autrefois, lors de ses propres débuts, l'absence d'une institution de ce genre était préjudiciable aux jeunes avocats. Enfin il a terminé en félicitant les membres de la Conférence du succès croissant de leur œuvre.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. de Le Vingne.

DROIT ÉLECTORAL. — TITRE SUCCESSIF. — BASES DU CENS.

Pour pouvoir reclamer son inscription sur les listes électorales, il ne suffit pas de prouver que l'on est obligé, à titre successif, au paiement d'une quotité d'impôts équivalente au cens, il faut encore justifier que l'on possède réellement les bases du cens.

(MATAGNE C. CHARLES LAMBEAU.)

Arrêt — « Attendu qu'à l'appui de la demande, tendant à obtenir son inscription sur la liste des électeurs communaux de la ville de Wavre, l'intimé soutient avoir le droit de s'attribuer, comme éléments du cens électoral, certaines quotités d'impots pour lesquels son père, Etienne Lambeau, décédé le 28 mars 1871, a été inscrit, comme le constatent d'ailleurs les extraits des rôles de contributions versés au procès;

« Attendu que la loi, en exceptant le possesseur à titre successif de l'obligation de prouver le paiement antérieur du cens, a introduit cette dispense sans distinction entre les impôts directs de toute nature qu'elle admet en règle générale pour former le cens électoral;

« Attendu qu'il appert des documents et des circonstances de la cause que les quotités d'impôts dont l'intimé pourrait se prévaloir à titre successif, s'il justifiait qu'il en possède les bases, représentent les sommes suivantes :

« Dans l'impôt foncier	4-30
« Dans l'impôt personnel.	1-34
« Dans une patente de tanneur	5-95
Ensemble fr.	11-59

« Quant à l'impôt personnel :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 6 de la loi du 28 juin 1822, l'impôt personnel est dû par tous ceux, propriétaires ou non, qui occupent des habitations ou bâtiments; que c'est donc l'occupant actuel qui peut seul le compter pour la formation de son cens;

« Attendu qu'il est établi que l'intimé n'habite pas la ville de Wavre, où se trouve situé la propriété à laquelle se rapporte la contribution dont il s'agit; que dès lors, n'en possédant pas la base, il n'est pas fondé à s'en prévaloir;

« Quant à la patente :

« Attendu que rien ne prouve que, depuis le décès de son père, l'intimé aurait continué la profession de tanneur que celui-ci exerçait en la ville de Wavre, et qu'ainsi il posséderait, au moins partiellement, la base de la patente qui s'y rattachait;

« Qu'il y a d'autant plus lieu de décider qu'une partie de cet impôt ne doit pas lui être attribué, qu'il ne justifie pas avoir fait transcrire en son nom la patente de son auteur, comme le prescrit l'art. 14, § 2, de la loi du 21 mai 1839;

« Attendu qu'il échet donc de lui retrancher d'une part la somme de fr. 1-34 d'impôt personnel, et d'autre part celle de fr. 5-95 d'un droit de patente, dont il ne possède pas les bases ;

« Attendu que, déduction faite de ces sommes, l'intimé ne possède plus le cens exigé pour être électeur communal ;

« Par ces motifs, la Cour met au néant la décision dont il est appel; émendant dit que l'intimé n'a pas le droit d'être inscrit sur la liste des électeurs communaux de Wavre, ordonne en conséquence que son nom en sera rayé ; dit que les frais seront supportés par l'État... » (Du 10 janvier 1872. — Rapp. M. DE HENNIN. — Plaid. MMes DECORDES et DECHAMPS.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. De Le Vingne.

DROIT ÉLECTORAL. — DOMICILE.

L'avocat qui a quitté son lieu de naissance pour exercer sa profession dans une ville, où il occupe un appartement et réside habituellement, a perdu son domicile d'origine et est censé domicilié dans l'endroit où il exerce sa profession, quoiqu'il n'ait pas fait les déclarations prescrites par la loi.

(DINANT C. GRÉGOIRE.)

ARRÊT. — « Attendu que l'appel est fondé sur ce que n'étant pas domicilié à Gosselies, l'intimé n'a pas le droit d'y être inscrit sur la liste des électeurs communaux ;

« Attendu qu'il est constant et qu'il résulte même de son aveu, que l'intimé a une résidence fixe à Charleroi et qu'il exerce habituellement, en cette ville, la profession d'avocat; que c'est donc là que se trouve le centre de ses affaires et par suite son principal établissement ;

« Attendu, fût-il vrai qu'il n'aurait pas, par une déclaration expresse, manifesté l'intention de faire abandon de son domicile d'origine à Gosselies, et que même il aurait continué à se rendre à des époques rapprochées en cette localité, soit pour y voir sa mère, chez laquelle il habitait autrefois, soit pour y traiter d'affaires qui se rattachaient à sa profession, que ces circonstances seraient sans influence sur le litige, la loi portant en principe qu'il y a nécessairement changement de domicile, lorsque l'intention est accompagnée du fait de l'habitation réelle dans le lieu où l'on fixe son principal établissement ; d'où il suit que l'intimé a réellement son domicile à Charleroi ;

« Attendu qu'en présence de toutes les circonstances qui précèdent, toute preuve contraire serait frustratoire ;

« Par ces motifs, la Cour, sans s'arrêter à l'offre de preuve de l'intimé, les faits par lui articulés étant irrelevants, met au néant la décision dont il est appel; émendant, dit que l'intimé n'a pas le droit d'être inscrit sur la liste des électeurs communaux de Gosselies; ordonne en conséquence que son nom en sera rayé, et le condamne aux dépens... » (Du 10 janvier 1872. — Rapp. M. DE HENNIN. — Plaid. MMes DE LOCHT et LEPOUTRE.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Ambroes.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — BAIL. STIPULATION DE NON-INDEMNITÉ. — EFFETS VIS-A-VIS DE L'EXPROPRIANT.

En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, l'exproprianl peut se prévaloir vis-à-vis du locataire de l'exproprié, de la clause du bail qui stipule que, en cas de déguerpissement pour cause d'utilité publique, le locataire ne pourra de ce chef réclamer d'indemnité au propriétaire.

(LA VILLE DE BRUXELLES C. DELEYE ET DELANTSHEERE.)

JUGEMENT. — « Vu en extrait le jugement du 30 septembre 1871 et le rapport des experts du 11 novembre suivant :

« Quant à la demande principale :

« Attendu que les parties sont d'accord et qu'il y a lieu d'allouer des intérêts d'attente au défendeur ;

« Quant à l'intervenant :

« Attendu qu'il est reconnu que lors du bail verbal conclu entre l'intervenant et le défendeur au principal, il a été convenu qu'en cas de déguerpissement pour pour cause d'utilité publique, le locataire ne pourra de ce chef réclamer d'indemnité du propriétaire ;

« Attendu que l'intervenant prétend à tort que cette stipulation, uniquement favorable au propriétaire, ne peut lui être opposée par l'expropriant ;

« Attendu que l'indemnité due au locataire est destinée seulement à réparer le dommage que lui cause la privation de jouissance à laquelle il avait droit au moment de sa dépossession ; que cette base d'appréciation ne peut varier, que l'on considère l'expropriant, soit comme un tiers, soit comme l'ayant-cause du propriétaire ;

« Que dans l'un et l'autre cas, le droit du locataire est également limité par les termes des conventions avenues entre lui et le propriétaire ;

« Attendu que cette doctrine est la seule qui se concilie avec l'esprit et avec les termes des lois régissant la matière ; qu'en effet, dans un bail, toute stipulation favorable au propriétaire ayant pour résultat de dégrever l'immeuble d'autant et conséquemment d'en augmenter la valeur, la juste indemnité que l'expropriant lui doit se trouve accrue dans la même proportion ;

« Que si l'expropriant devait, sans pouvoir invoquer cette stipulation, indemniser le locataire à raison d'un dommage dont le propriétaire répudie la responsabilité et dérivant d'un droit qu'il n'a pas voulu concéder, il en résulterait un double emploi par lequel l'expropriant paierait au delà de l'indemnité à laquelle la loi l'oblige ;

« Attendu que l'art. 19 de la loi du 17 avril 1835 n'a eu pour but et pour effet que de simplifier une procédure de son essence rapide et n'a ni étendu ni restreint les droits que propriétaires et locataires ont à faire valoir vis-à-vis de l'expropriant : d'où il suit que celui-ci peut toujours se prévaloir des stipulations de bail qui diminuent l'étendue des droits du locataire sur l'immeuble loué et dont la conséquence a été d'autre part de majorer l'indemnité due au propriétaire ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le juge VERSTRAETEN en son rapport et M. HEIDERSCHEIDT, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, fixe à la somme de 23,640 francs, plus le prorata des contributions foncières, si le défendeur en justifie le paiement, l'indemnité lui due pour la maison sise rue de la Vierge-Noire, n° 27 ; dit que moyennant le paiement ou la consignation de ladite somme, l'immeuble exproprié passera dans le domaine de la demanderesse libre de toutes charges ; condamne la demanderesse aux dépens, y compris les frais relatifs au retrait de la somme consignée ; déclare l'intervenant mal fondé dans ses fins et conclusions, dit que les dépens nécessités par son intervention resteront à sa charge ; ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel et sans caution... » (Du 30 décembre 1871. — Plaid. MMes GUILLERY c. VANDENPEEREBOOM.)

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Présidence de M. Van Acker.

CONSEIL DE FAMILLE. — COMPOSITION. — ATTRIBUTIONS DU TUTEUR.

Le conseil de famille convoqué pour décider s'il y a lieu à destitution du tuteur est régulièrement composé, quoique le tuteur, auquel son degré de parenté donnait le droit d'en faire partie, n'ait pas été appelé à prendre part à la délibération, mais seulement à être entendu dans ses moyens de défense.

Serait nulle la délibération d'un conseil de famille dans laquelle le juge de paix se serait abstenu et n'aurait point voté ; la constatation de ce vote peut résulter indirectement du procès-verbal de la délibération.

Le conseil de famille peut enlever au tuteur et confier à une autre personne, la garde et l'éducation du mineur, dans l'intérêt de celui-ci.

Les tribunaux apprécient souverainement, à cet égard, si la délibération du conseil est conforme ou nuisible aux intérêts du mineur.

(BRACKE C. DUHAYON ET DUHAYON C. BRACKE.)

Par délibération en date du 22 mars 1871, le conseil de famille de la mineure Marie Duhayon, convoqué à la requête du subrogé-tuteur, pour délibérer sur le point de savoir s'il y avait lieu de destituer le tuteur, décida que le tuteur serait maintenu dans ses fonctions, mais que la garde et l'éducation de la mineure lui seraient enlevées, et que celle-ci resterait, jusqu'à sa majorité, confiée aux soins d'une tante paternelle.

Le tuteur attaqua cette délibération devant le tribunal de Gand, se fondant :

1° Sur la composition irrégulière du conseil, dont avait fait partie le sieur Pierre Bruyneel, grand-oncle maternel de la mineure, alors que le tuteur, oncle maternel, c'est-à-dire parent d'un degré moins éloigné, avait été exclu de la composition dudit conseil;

2° Sur ce qu'il n'était point constaté, par le procès-verbal de la délibération, que le juge de paix eut pris part au vote sur la question que le conseil était appelé à résoudre, à savoir : le tuteur sera-t-il ou non destitué? (Dalloz, V° *Minorité*, n° 226, Laurent, *Principes de droit civil*, t. IV, p. 591, n° 472; arrêt de la cour de Bordeaux (Dalloz, V° *Minorité*, p. 119, note 2);

3° Sur ce que le conseil de famille avait excédé ses pouvoirs, en s'immisçant dans l'administration de la tutelle et en enlevant au tuteur un droit que la loi lui confère expressément (code civil, art. 450) et qui est essentiel à ses fonctions (arrêt de la cour de Colmar du 29 août 1832, Dalloz, V° *Minorité*, p. 156, note 2; arrêt de la cour de Lyon du 5 août 1827, Dalloz, V° *Minorité*, p. 157, note 1; Magnin, *Traité des minorités*, p. 190, n° 617.)

Les membres du conseil de famille, qui soutenaient devant le tribunal le bien fondé de la délibération du conseil, opposèrent :

1° Qu'il suffisait pour qu'un conseil de famille fût tenu pour régulier, que les deux branches de la famille fussent également représentées, par des membres personnellement aptes à faire partie du conseil;

2° Que le tuteur, appelé devant le conseil pour être entendu, n'avait élevé contre la composition de celui-ci aucune objection;

3° Que le droit de garde et d'éducation du mineur n'est pas de l'essence de la tutelle; et que les art. 454 et 468 du code civil démontrent que le conseil de famille constitue à cet égard une juridiction supérieure sauf approbation des tribunaux.

Le tribunal a statué en ces termes :

Jugement. — « Ouï en audience publique les parties et M. Goddyn, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes;

« Sur la nullité de forme, entachant, d'après le demandeur, le conseil de famille tenu devant M. le juge de paix du premier canton de Gand, suivant son procès-verbal en date du 22 mars 1871, enregistré :

« Attendu que, pour repousser, dans l'espèce, la demande introductive d'instance formée par le sieur Félix Bracke, en sa qualité de tuteur de la mineure Marie Duhayon, fille des défunts Jean Duhayon et Colette Bracke, à Gand, tendant à la remise entre ses mains de la mineure, le conseil de famille précité a décidé que cette mineure resterait confiée aux soins de sa tante paternelle, Amélie Duhayon, marchande de modes à Gand;

« Attendu qu'une première nullité de forme est dirigée par le demandeur contre la composition de ce conseil de famille, et est déduite de ce que le conseil aurait été illégalement composé, en ce que, dans la branche maternelle, le sieur Pierre Bruyneel, grand-oncle, aurait été préféré au tuteur Félix Bracke, oncle maternel, et même au sieur Steurbant, à Gand, aussi oncle maternel;

« Attendu que le procès-verbal de la délibération de ce conseil de famille atteste que le tuteur a été présent à cette délibération jusqu'à la fin et a même déclaré vouloir être maintenu dans tous ses droits; qu'il n'y a pas, il est vrai, été appelé à siéger comme membre de la famille dans la ligne maternelle, bien qu'en sa qualité d'oncle de la mineure dans cette ligne, il fût plus proche parent que le grand-oncle maternel qui fait partie de ce conseil;

« Qu'il est également constant en fait, que le tuteur Félix Bracke, n'a élevé contre la constitution du conseil de famille, telle qu'elle a eu lieu, pas plus que contre tout autre élément de la formation de ce conseil et de sa délibération, aucun reproche tendant à faire croire que l'on aurait agi, dans cette occurrence, intentionnellement et par collusion ou de mauvaise foi, pour écarter le parent plus proche : que ni avant ni lors de la délibération, le tuteur demandeur n'a réclamé le droit d'occuper la place qu'il prétend lui être due aujourd'hui, se contentant de soutenir dans le conseil qu'en sa qualité de tuteur, il avait seul le droit de diriger la personne et les biens de la mineure;

« Que son attitude passive s'explique d'autant plus naturellement, que ce conseil avait été convoqué pour délibérer sur la remise de la personne de la mineure entre les mains de sa tante paternelle et, en tant que de besoin, aussi sur la destitution du tuteur;

« Attendu, en droit, que s'il est vrai qu'aucun texte de loi n'écarte expressément le tuteur (dans le cas où il s'agit de délibérer sur sa destitution), et ne l'empêche de siéger comme membre de la famille délibérant dans ce conseil sur cet objet, et qu'il paraisse ne pouvoir y avoir d'exclusion à cet égard sans le texte, c'est-à-dire qu'il ne saurait y avoir d'autres causes d'exclusion comme membres du conseil de famille, que celles qui sont prévues par la loi, dont les dispositions en cette matière sont limitatives et non démonstratives, sans que les tribunaux puissent même se permettre d'écarter du conseil des personnes dont la loi n'a pas prononcé l'incapacité ou l'exclusion, il ne peut néanmoins y avoir lieu de prononcer la nullité de semblable délibération, par ce motif que le juge de paix n'aurait pas choisi ce tuteur pour faire partie d'un conseil de famille, qui a à voter sur ses actes; qu'il devrait évidemment être récusé dans ce cas, parce qu'il ne pourrait apporter dans la délibération une opinion impartiale et libre, nul ne pouvant être juge et partie, et la délibération du conseil, qui doit être une garantie pour le mineur, ne pouvant plus être qu'un danger et un piége pour lui, du moment où le tuteur lui-même pourrait être appelé à juger, si, dans ce cas, il y a lieu à lui continuer la tutelle;

« Qu'il est plus rationnel de dire, qu'il est dans l'esprit de la loi, au moins, sinon dans son texte, que les personnes ayant des intérêts opposés à ceux du mineur, pour lobjet soumis à la délibération, si elles ne doivent pas être rangées au nombre de celles qui, d'après l'art. 442 du code civil, ne peuvent faire partie du conseil de famille, ne peuvent cependant attaquer cette délibération particulière, du chef de ce qu'elles n'y auraient pas siégé (quoiqu'elles y aient assisté); étant de principe que si le conseil de famille doit être composé des trois plus proches parents dans chacune des deux lignes, ce principe n'a rien d'absolu, et que la loi a abandonné à la sagesse des tribunaux, le soin de discerner dans quels cas la délibération est conforme aux intérêts bien entendus du mineur, (ces intérêts dominant en cette matière toute autre considération), et dans quels cas, au contraire, l'irrégularité peut être envisagée comme substantielle, en tant que nuisible au mineur;

« En ce qui touche la deuxième nullité de forme, reprochée par le demandeur Félix Bracke, à la délibération du conseil de famille, cette nullité déduite de ce que le procès-verbal ne constaterait pas que le juge de paix ait pris part au vote sur la destitution du tuteur :

« Attendu que s'il est incontestable que le juge de paix, faisant partie essentielle du conseil, ne doit pas se borner à être présent et à présider ce conseil, mais qu'il doit, comme tous les autres membres du conseil prendre part à la délibération et au vote à émettre ce a peine de nullité de la délibération; que c'est même lui qui est l'âme du conseil, comme l'enseignent les auteurs, et que c'est sur son expérience, son impartialité et son caractère conciliant que la loi se repose pour que les délibérations tournent à ce bien du mineur, étant constant que l'abstention du juge de paix équivaudrait a son absence, et que par suite, il faudrait dire que la délibération serait nulle et irrelevante (Laurent, *Principes de droit civil*, t. IV, p. 591, n° 472), il n'est pas moins vrai aussi que la loi n'a pas déterminé de quelle manière le vote du juge de paix serait constaté; qu'il suffit dès lors, ainsi que l'admet la jurisprudence la plus généralement suivie, que cette constatation résulte même indirectement et implicitement du procès-verbal : que, dans l'espèce, s'il ne résulte pas de cet acte que le juge de paix ait émis un vote exprès, lorsque la question de la destitution du tuteur a été agitée, il résulte néanmoins de l'ensemble de la rédaction du procès-verbal, que le juge de paix et quatre membres du conseil, ont décidé de remettre la garde de l'enfant à sa tante Amélie Duhayon; que cet avis, ainsi que les opinions contraires qui ont été émises, et la discussion qui en est résulté, démontrent manifestement qu'en retirant au tuteur la garde, le juge de paix et les quatre membres du conseil ont décidé de remettre la garde de l'enfant à sa tante Amélie Duhayon; que cet avis, ainsi que les opinions contraires qui ont été émises et la discussion qui en est résulté, démontrent manifestement, qu'en retirant au tuteur la garde, le juge de paix et les quatre membres du conseil ont entendu maintenir le tuteur dans la tutelle. D'où suit que cette deuxième nullité de forme ne peut pas être accueillie;

« Au fond :

« Attendu que le tuteur soutient que le conseil de famille, en confiant la garde et l'éducation de la mineure à une autre personne, lui a enlevé un droit inhérent à ses fonctions, et a excédé ses pouvoirs, l'art. 450 du code civil imposant expressément au tuteur le devoir de prendre soin de la personne du mineur, sans appeler à cet effet le concours du conseil, et démontrant par là

qu'on ne saurait lui enlever, sous aucun prétexte, la direction de l'éducation du mineur, et le droit de l'élever et de le placer là où il le jugera le plus convenable ;

« Attendu, sur cette question, que si aux termes de l'art. 450 précité, c'est au tuteur et non au conseil de famille que la loi a confié le soin de la personne et de l'administration des biens du pupille, et qu'ainsi c'est bien à lui qu'elle a entendu remettre la mission de diriger l'éducation du mineur, parce que, dans cette mission, il remplace le père, et qu'un des premiers devoirs du père est de veiller à l'éducation de ses enfants, que tel doit donc être aussi le devoir du tuteur,—toutefois ce n'est là, pour le tuteur autre que le père, que le principe général et une assimilation, principe qui ne constitue pas une règle absolue qui doive être appliquée sans distinction et sans discernement dans tous les cas et quelles que soient les circonstances ; que tout au contraire, le tuteur autre que le père n'exerce pas ici un pouvoir sans contrôle ; qu'autrement il adviendrait que ce pouvoir, dont il n'a été revêtu que dans l'intérêt exclusif du mineur, pourrait être tourné contre lui et à son désavantage, qu'il faut donc admettre comme règle que le tuteur a la direction de l'éducation du pupille, mais avec cette sage et prudente limitation, qu'il exerce ce pouvoir sous le contrôle du conseil de famille, dont les décisions pourront dans tous les cas être soumises aux tribunaux ;

« Qu'en droit, si la direction de l'éducation et la garde de l'enfant rentrent naturellement dans l'obligation du tuteur de prendre soin de la personne du mineur, ce droit n'est et n'a jamais été considéré comme un des attributs essentiels de la tutelle, et il peut être détaché de ces fonctions, ainsi qu'il faut le décider pour tout ce qui est simplement de la nature des contrats, des agissements et des obligations légales ou conventionnelles ;

« Que, du reste, l'intérêt le plus important qui soit ici en jeu, dans ce conflit d'autorité, ce n'est pas la dignité du tuteur, laquelle ne peut être offensée de ce contrôle (qui n'est à tout prendre qu'une simple mesure de protection), mais l'avenir de l'enfant ; qu'il serait en effet trop dangereux de laisser le tuteur seul arbitre de toutes les questions qui se rattachent à l'éducation du pupille, et qu'il importe que le conseil, lorsqu'il le croit urgent et indispensable, puisse intervenir ici dans l'intérêt du mineur ; qu'il n'en saurait résulter aucun abus, les tribunaux auxquels les parties pourront toujours recourir, appréciant alors si les délibérations prises dans ce cas par les conseils de famille sont inspirées par le plus grand intérêt des mineurs, ou bien par un esprit de tracasserie, de malveillance ou d'opposition contre le tuteur ; et, dans ces derniers cas, les juges sont armés du pouvoir d'infirmer de pareilles délibérations ;

« Attendu qu'en appréciant la cause au point de vue de ces principes (et sans même indaguer davantage quels sont, dans l'espèce, à Paris les moyens d'existence du tuteur et s'il y a même un domicile où il puisse abriter la mineure), il reste démontré en fait, que la tante paternelle (à qui l'enfant, à peine âgé de neuf ans aujourd'hui, est restée confiée depuis qu'elle est devenue orpheline), offre toutes les garanties nécessaires, et lui assure, gratuitement, dans sa ville natale, une éducation conforme à ses besoins et à sa position ; tandis que le demandeur, oncle maternel de l'enfant, veut lui faire quitter le pays, ses plus proches parents, son aïeule paternelle et le milieu où elle a toujours vécu, pour l'envoyer en pays étranger, à Paris, loin de sa famille, loin de toute protection et de tout contrôle, là où les occupations du tuteur l'obligeraient d'ailleurs, nécessairement, de confier à d'autres les soins de l'élever et de l'instruire, là en un mot où elle serait presque abandonnée à elle-même ; que, dans ces circonstances toutes spéciales et en présence de ce fait avéré aussi, que le tuteur depuis longues années a laissé lui-même la pupille aux soins exclusifs de sa tante paternelle, la délibération est attaquée à tort par le demandeur et doit être maintenue, en ce qui entraîne le rejet de l'action du demandeur ;

« En ce qui concerne l'intervention :

« Attendu qu'elle est régulière en la forme, et qu'au fond, l'intérêt des intervenants pour prendre part aux débats, afin de faire maintenir la délibération du conseil de famille à laquelle ils ont concouru comme membres de ce conseil, est incontestable, et qu'ils n'emploient d'ailleurs pas d'autres moyens que ceux que fait valoir la défenderesse principale, à laquelle ils déclarent se joindre ;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, reçoit l'intervention et y faisant droit conjointement avec la cause principale, rejette les deux moyens de nullité de forme proposés par le demandeur contre la délibération du conseil de famille tenu devant M. le juge de paix du premier canton de Gand, suivant son procès-verbal en date du 22 mars 1871, enregistré ; et statuant au fond, déclare le demandeur mal fondé dans son action et le condamne aux dépens, tant envers la partie intervenante qu'envers la défenderesse principale, lesdits dépens taxés, quant à la partie intervenante, à la somme de..... et quant à la défenderesse principale, à celle de..... ; déclare finalement le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel et sans caution... » (Du 19 juin 1871. — Plaid. H. CALLIER c. LÉGER.)

VARIÉTÉS.

RÉVISION DU CODE DE COMMERCE ITALIEN.

Nous extrayons les lignes suivantes d'une correspondance particulière adressée de Rome au *Journal de Gand* :

Depuis deux jours a été convoquée à Rome la commission chargée de la révision du code de commerce du royaume d'Italie. Cette commission, qui fut nommée en septembre 1869, a tenu deux sessions. Dans la première elle s'est occupée des principes généraux et de la distribution du travail à ses membres. Dans la seconde on a achevé les premiers six titres du code, et on a introduit des changements très-importants à l'ancienne législation. On a étudié le titre sur les *lettres de change*, sur les bases de la législation allemande et le titre *Des contrats*. Dans la session actuelle, la commission se propose de compléter définitivement le projet. La commission se compose de M. ALIANIELLI, conseiller à la cour de cassation de Naples, jurisconsulte très-distingué, comme président ; de MM. BRUNO CABELLA, sénateur, professeur CAMAZZA, CASARETO, député, CORSI, ex-ministre, professeur COSSA, FENZI, député ; LAMPERTICO, MANCINI, député ; PICCOLI, député ; SELLENATI et VIDARI ; le comte RIDOLFI, vice-président du tribunal de commerce à Venise, en est le secrétaire. R. DE ST...

Actes officiels.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — AVOUÉ. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 3 janvier 1872, la démission de M. Speeckaert, de ses fonctions d'avoué près le tribunal de première instance séant à Bruxelles, est acceptée.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 3 janvier 1872, M. Rouman, secrétaire communal à Beveren, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. Decaluwe, démissionnaire.

JUSTICE DE PAIX. — GREFFIER. — NOMINATIONS. Par arrêté du 3 janvier 1872, M. Noten, greffier de la justice de paix du canton d'Arendonck, est nommé en la même qualité à la justice de paix du canton de Turnhout, en remplacement de M. Van Bouwel, décédé, et M. Van Bouwel (J.-B.-M.-J.), commis greffier à la justice de paix du canton de Turnhout, est nommé greffier à la justice de paix du canton d'Arendonck.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 4 janvier 1872, M. Coune, candidat notaire à Looz, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton.

COUR D'APPEL. — AVOCAT GÉNÉRAL. — SUBSTITUT DU PROCUREUR GÉNÉRAL. — NOMINATIONS. Par arrêté royal du 9 janvier 1872, M. Detroz, substitut du procureur général près la cour d'appel séant à Liége, est nommé avocat général à la même cour, en remplacement de M. Marcotty, décédé, et M. Rouvez, procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Dinant, est nommé substitut du procureur général près la cour d'appel séant à Liége.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — GREFFIER ADJOINT SURNUMÉRAIRE. — NOMINATION. Par arrêté royal du 9 janvier 1872, M. Descamp, commis au greffe du tribunal de première instance et commis greffier à la justice de paix du canton de Courtrai, est nommé greffier adjoint surnuméraire audit tribunal.

JUSTICE DE PAIX. — JUGES SUPPLÉANTS. — NOMINATIONS. Par arrêté royal du 10 janvier 1872, sont nommés juges suppléants à la justice de paix du canton de Mons :

MM. Englebienne, avocat à Mons, Cambier, id., id.

JUSTICE DE PAIX. — JUGES SUPPLÉANTS. — NOMINATIONS. Par arrêté royal du 14 janvier 1872, M. Neerinex, avocat à Hal, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. Doudelet.

Par arrêté royal du 14 janvier 1872, M. Carlon, notaire à Lessines, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. Arnoult, démissionnaire.

Brux. — Alliance Typographique. M.-J. Poot et Cie, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne. } 30 »
Hollande. }
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Lelièvre, 1er prés.

CAUTIONNEMENT. — AUTORISATION MARITALE. — CONCOURS DU MARI DANS L'ACTE. — PREUVE.

L'art. 217 *du code civil, en disant que la femme ne peut donner, aliéner, hypothéquer, acquérir à titre gratuit ou onéreux, sans le concours du mari dans l'acte ou son consentement par écrit, ne déclare pas inopérante toute autre autorisation tacite que le concours du mari dans l'acte. Son autorisation tacite peut résulter d'autres faits qui établissent clairement son approbation.*

Du reste le mari donne son concours à l'acte, non-seulement quand il y figure comme partie, quand il y intervient comme promettant ou stipulant en son propre nom, mais encore s'il prend à la confection de l'acte une part quelconque qui ne laisse aucun doute sur son approbation.

Ainsi le mari qui a formulé et écrit en entier de sa main un acte de cautionnement souscrit en sa présence par sa femme au profit d'un de ses créanciers, bien qu'il n'y soit pas partie, a donné à cet acte un concours emportant autorisation.

Les faits et circonstances établissant le concours du mari dans l'acte ou une autre autorisation tacite, peuvent être prouvés par témoins.

L'acte de cautionnement souscrit par la femme, s'il ne porte pas le bon ou approuvé exigé par l'art. 1326 *du code civil, constitue un commencement de preuve par écrit, qui donne ouverture à la preuve testimoniale.*

(CLÉMENCE AERNAUT, ÉPOUSE DAELE, C. OSCAR POOT ET CONSORTS.)

Dans une requête présentée à M. le président du tribunal de première instance de Gand, Oscar Poot, négociant à Gand, agissant tant en nom personnel que comme tuteur de son frère Albert et de sa sœur Marie, et Louis Poot, surnuméraire dans l'administration des contributions à Gand, exposèrent que le 9 mai 1870 Oscar Poot, en sa qualité de tuteur, a remis à Auguste Daele, alors banquier à Gand, actuellement en état de faillite, une somme de 25,000 francs, avec ordre d'acheter pour leur compte des obligations belges à 4 1/2 p. c.; que leurs démarches pour obtenir de Daele soit les titres à acheter, soit la restitution de la somme remise à cette fin n'ont eu d'autre résultat que le paiement à-compte d'une somme de 1,000 fr.; que le 30 juillet dernier, la dame Clémence Aernaut, épouse Daele, s'est portée garante pour le remboursement du capital et des intérêts dus par son mari; que la dame Daele-Aernaut ne possède d'autres biens que sa part indivise dans la succession de son père, encore détenue par sa mère, la dame veuve Aernaut-Spitaels, propriétaire à Eecloo, succession qui est sur le point d'être partagée entre les ayants droit.

En conséquence, les exposants demandèrent à M. le président l'autorisation : 1° de saisir-arrêter ès-mains de la dame veuve Aernaut-Spitaels toutes les sommes et valeurs qu'elle peut ou pourra devoir à sa fille, la dame Daele, ce pour sûreté et avoir paiement de la somme de 24,000 fr. avec intérêts et frais, et 2° d'assigner à bref délai et sans préliminaire de conciliation devant le tribunal ladite dame Daele en paiement de la susdite somme avec accessoires et en validité de la saisie, ainsi que son mari, afin qu'il l'autorise à ester en justice.

Cette double autorisation fut accordée aux exposants, par une ordonnance de M. le président, en date du 22 novembre dernier.

En vertu de cette ordonnance, le 24 du même mois, une saisie-arrêt fut pratiquée entre les mains de la veuve Aernaut-Spitaels et une assignation fut donnée d'abord à Clémence Aernaut en validité de cette saisie, et à son époux Auguste Daele, à fin de l'autoriser à ester en justice.

Conformément à l'art. 564 du code de procédure civile, la demande en validité de la saisie fut dénoncée le 25 au tiers-saisi, c'est-à-dire à la veuve Aernaut-Spitaels.

La défenderesse, Clémence Aernaut, épouse Daele, « sans « reconnaître que son mari serait resté débiteur de M. Oscar « Poot d'une somme de 25,000 francs qu'il dût employer à « l'achat des titres de la rente belge; faisant, au contraire « observer qu'il résulte des livres de la faillite qu'une « pareille somme a été portée, du consentement du sieur « Poot, en compte courant et d'intérêts; sans reconnaître « aussi qu'en effectuant ce versement, ledit sieur Poot au- « rait agi autrement qu'en son nom personnel, conclut « à ce qu'il plaise au tribunal déclarer les demandeurs « non recevables en leur action. »

Elle fondait ses conclusions : 1° en ce qui concerne les mineurs Albert et Marie Poot et le sieur Louis Poot, sur ce qu'il n'est pas établi qu'ils soient créanciers du sieur Daele; 2° subsidiairement, à leur égard comme aussi à l'égard du sieur Oscar Poot, sur ce qu'elle dénie être obligée envers eux comme caution de son mari pour le remboursement de la somme en question, et sur ce que les demandeurs ne prouvent point qu'elle ait contracté pareil engagement du consentement par écrit de son mari ou avec son concours dans l'acte.

Les demandeurs répondirent dans des conclusions signifiées le 5 janvier 1871 que la circonstance que les 24,000 francs avaient été portés en compte courant et d'intérêts chez le sieur Daele était irrelevante au procès; que la dame Daele avait déjà proposé de payer de ses deniers la part revenant aux mineurs dans cette somme de 24,000 francs; que la défenderesse était sans intérêt pour contester le droit de copropriété des mineurs dans cette somme; que le fondement de leur demande résulte dès à présent à suffisance de droit des pièces versées au procès; qu'il en résulte au moins un commencement de preuve par écrit qu'ils offrent de compléter par toutes voies de droit, témoins compris; que l'autorisation maritale peut être tacite, s'induire de faits et circonstances établissant clairement le consentement et l'approbation donnés par le mari à l'acte par lequel sa femme s'est obligée; qu'il en est ainsi dans l'espèce où le mari a lui-même formulé et écrit tout entier de sa main l'acte que sa femme a signé; et qu'en tant que de besoin ils offrent la preuve de ce fait.

Le curateur à la faillite d'Auguste Daele intervint au procès, pour faire limiter la saisie aux sommes qui pourraient être dues personnellement à la femme du failli. Les demandeurs ne s'y opposèrent point.

Le débat étant ainsi défini par les conclusions respectives des parties, le tribunal rendit le 15 février 1871 le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Ouï en audience pnblique les parties et M. GODDYN, substitut du procureur du roi, en ses conclusions et de son avis conforme quant à la demande principale;

« Quant à la demande principale :

« Attendu que la saisie-arrêt pratiquée ès-mains de la dame veuve Aernaut-Spitaels, par exploit de l'huissier Snoeck, du 24 novembre 1870, enregistré, sur toutes les sommes qu'elle pourrait devoir à la défenderesse, épouse Daele-Aernaut, à quelque titre que ce soit et notamment du chef de sa part indivise dans la succession de son père, est bonne et valable en la forme;

« Attendu que ladite saisie a été pratiquée pour obtenir paiement d'une somme de 24,000 francs que le demandeur, Oscar Poot, tant en son nom qu'au nom de ses frères et sœur mineurs, avait transmise ès-mains du sieur Daele, mari de la défenderesse, à l'effet d'en opérer la conversion en titres nominatifs sur l'Etat belge, somme dont elle a garanti personnellement la restitution, postérieurement à la cessation de paiement de son mari, par un acte de cautionnement, en date du 30 juillet 1870, enregistré, ledit acte portant erronément la date du 30 août 1870;

« Attendu que la défenderesse au principal, sous les réserves formulées dans son écrit du 19 décembre 1870, signifié et enregistré, conteste la validité dudit cautionnement et soutient que les demandeurs ne prouvent pas que cet engagement a été contracté par elle, du consentement par écrit de son mari, et que la loi prohibe toute autre preuve de l'autorisation maritale;

« Attendu que les demandeurs, par leur écrit du 5 janvier 1871, signifié et enregistré, posent en fait avec offre de preuve que le mari de la défenderesse a formulé et écrit en entier de sa main ledit acte de cautionnement et qu'il a ainsi virtuellement concouru à l'acte posé par sa femme;

« Attendu que ce fait est pertinent et que la preuve peut en être admise; qu'en effet la loi (article 217 du code civil), en exigeant pour habiliter la femme mariée qui s'oblige envers un tiers, le concours du mari dans l'acte ou son consentement par écrit, n'a pas déterminé les formes spéciales dans lesquelles le concours du mari dans l'acte devrait se manifester, à défaut de consentement par écrit, ni les faits dont on pourrait induire la preuve de ce concours; elle n'a pas exigé davantage que le mari fût partie à l'acte ou qu'il y intervienne comme promettant ou stipulant en son propre nom; tout ce qu'elle a voulu, c'est que la femme ne pût contracter soit à l'insu de son mari, soit malgré lui, des engagements qui pourraient grever la communauté, et dès lors la preuve du concours du mari dans l'acte peut résulter de toutes circonstances laissées à l'appréciation des juges;

« Attendu que les faits posés par les demandeurs, s'ils étaient établis, fourniraient la preuve de la présence du mari à l'acte souscrit par sa femme et la trace de sa participation directe à la confection de cet acte; que par suite le concours du mari dans cet acte apparaîtrait avec autant de force et d'énergie que si l'intervention formelle du mari y était inscrite;

« Attendu que l'acte de cautionnement souscrit par la défenderesse, bien que ne portant pas le bon et approuvé exigé par l'article 1326 du code civil, constitue néanmoins un commencement de preuve par écrit, qui donne ouverture à la preuve testimoniale;

« Attendu que le demandeur Oscar Poot offre de prouver que la défenderesse n'ignorait pas que la plus grande partie des fonds remis par lui à son mari appartenait à ses frères et sœur mineurs et devaient être convertis en titres nominatifs sur l'Etat belge, que ce n'est que pour masquer l'abus de confiance commis par son mari que la défenderesse a souscrit le cautionnement et que ce n'est qu'en vue de l'assurance donnée par elle de l'exécution loyale de cet engagement que le demandeur a consenti à laisser porter la somme de 25,000 francs (réduite à 24,000 francs par un remboursement de 1,000 francs) en compte courant;

« Quant à la demande en intervention :

« Attendu que ladite demande est régulière en la forme;

« Attendu que la saisie-arrêt porte sur toutes sommes qui pourront être dues à la défenderesse par sa mère et notamment sur la part indivise de la défenderesse au principal dans la succession de son père, encore détenue par sa mère, la veuve Aernaut-Spitaels; qu'il s'ensuit que le curateur à la faillite Daele est intervenu à bon droit dans la cause pour sauvegarder les droits de la masse en ce qui concerne tout ou partie des sommes saisies-arrêtées qui devraient, aux termes du contrat de mariage des époux Daele-Aernaut, reçu par Me Joos, notaire à Waerschoot, le 19 mars 1844, enregistré, tomber dans la communauté;

« Attendu que les demandeurs ont reconnu dans leurs conclusions du 22 décembre 1870, signifiées et enregistrées, qu'ils n'entendent poursuivre la saisie-arrêt que sur les sommes qui pourraient être dues à la défenderesse personnellement;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, déclare la saisie-arrêt pratiquée le 24 novembre 1870, en vertu de l'autorisation délivrée par M. le président de ce siége le 22 novembre 1870, bonne et valable dans la forme; et avant faire droit sur les causes de ladite saisie, admet les demandeurs à prouver par toutes voies de droit, même par témoins, que l'acte de cautionnement du 30 juillet 1870 (portant erronément la date du 30 août) a été écrit en entier par le sieur Daele, mari de la défenderesse, et signé par elle en présence et avec le concours de son mari; admet en outre les demandeurs à prouver par toutes voies de droit, témoins compris : 1° que la défenderesse n'ignorait pas que la plus grande partie des fonds déposés par Oscar Poot entre les mains de son mari appartenait aux mineurs Albert, Marie et Louis Poot et devaient être convertis en titres nominatifs sur l'Etat belge; 2° que ce n'est que pour masquer l'abus de confiance commis par son mari que la défenderesse a souscrit le cautionnement et que ce n'est qu'en vue de l'assurance donnée par elle de l'exécution loyale de cet engagement que le demandeur Oscar Poot a laissé porter la somme déposée en compte courant; réserve la preuve contraire et les dépens; nomme en cas d'enquête M. le juge BRUYNEEL pour y procéder; déclare la demande en intervention de la partie VAN ACKER recevable en la forme; donne acte à cette partie de la déclaration des demandeurs que la saisie-arrêt ne pourra porter que sur les sommes qui pourraient être dues à la défenderesse, épouse Daele, personnellement et non sur les sommes qui devraient tomber dans la communauté Daele-Aernaut; dit que les dépens de la demande en intervention seront supportés par la partie succombante au principal; ordonne la distraction desdits dépens, lesquels sont à taxe au profit de l'avoué VAN ACKER qui a déclaré en avoir avancé la majeure partie; déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel et sans caution... » (Du 15 février 1871.)

Sur l'appel de l'épouse Daele-Aernaut, la cour a rendu, le 15 juin 1871, l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Adoptant les motifs du premier juge;

« Attendu en outre que le consentement et l'autorisation du mari, nécessaires pour que la femme soit habilitée à contracter, pouvant s'induire de faits et circonstances qui les établissent clairement, il est évident que la preuve peut en être faite par témoins; qu'ainsi c'est à bon droit que le premier juge l'a admise;

« Quant aux deux autres faits dont le premier juge a ordonné la preuve :

« Attendu que ces faits, ainsi que le soutient l'appelante, ne tendent nullement à prouver contre et outre le contenu à l'acte de cautionnement dûment enregistré; qu'en les admettant établis, cet acte n'en serait ni modifié ni changé en quoi que ce soit; qu'ils doivent seulement démontrer que l'appelante, en le signant, a agi en pleine connaissance de cause et qu'elle a parfaitement connu toute l'étendue de son engagement;

« Attendu que ces faits sont pertinents et concluants; qu'en outre les intimés n'ont pu s'en procurer une preuve littérale; qu'ainsi le premier juge a eu raison d'en admettre la preuve par témoins;

« Attendu que l'aveu que fait Oscar Poot que la somme de 24,000 francs appartient non-seulement à lui, mais encore à son frère Louis, devenu aujourd'hui majeur, et à son frère Albert ainsi qu'à sa sœur Marie, tous deux encore mineurs, forme pour ses frères et sœur une preuve complète de leurs droits sur une partie de cette somme; que l'appelante ne peut repousser cette preuve, qu'elle est sans intérêt pour contester l'aveu que fait à cet égard Oscar Poot; que cet aveu ne modifie en rien la position d'elle appelante; que son obligation de garantie reste la même, qu'elle n'est toujours caution que d'une somme de 24,000 francs, et que peu lui importe qu'Oscar Poot en ait fait le versement pour son compte seulement ou en même temps pour le compte des mineurs dont il était le tuteur;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit, ouï en audience publique les conclusions conformes de M. l'avocat général DE PAEPE, met l'appel à néant; déclare l'appelante non fondée en ses conclusions; confirme le jugement dont appel; ordonne qu'il sortira ses pleins et entiers effets; condamne l'appelante aux dépens... » (Du 15 juin 1871. — Plaid. MMes L. VERMANDEL c. A. CLAEYS.)

OBSERVATIONS. — I. En France, la plupart des coutumes établissaient une différence entre l'autorisation maritale

dont la femme a besoin pour ester en justice et celle qui lui est nécessaire pour passer un contrat. A l'égard des actes judiciaires, il suffisait que le mari fût partie conjointement avec sa femme en l'instance, il n'était pas exigé que son autorisation fût expresse. Il en était tout autrement pour les actes extrajudiciaires : l'autorisation maritale devait être expresse, elle était requise *ad formam negotii*. « Cette autorisation, dit POTHIER dans son Introduction à « la coutume d'Orléans, est quelque chose de plus qu'un « simple consentement. C'est pourquoi, quelque marque « de consentement qu'un mari ait donné au contrat de sa « femme, quand même il l'aurait signé, quand même il « aurait été partie avec elle et se serait obligé conjointe- « ment avec elle, quand même il serait dit que c'est de son « consentement et de son agrément que la femme con- « tracte, le contrat ne laissera pas d'être nul entre la « femme et ceux qui ont contracté avec elle, s'il n'est ex- « pressément dit que son mari l'a *autorisée*... Ce terme « *autoriser*, ajoute-t-il, est comme sacramentel et je ne « trouve que celui d'*habiliter* qui pût passer pour équi- « pollent. » (Titre X, n° 145; voir encore son *Traité de la puissance du mari*, n° 68.)

Le code civil ne pouvait consacrer ce formalisme rigoureux. L'art. 217 porte : « La femme, même non commune « ou séparée de biens, ne peut donner, aliéner, hypothé- « quer, acquérir à titre gratuit ou onéreux, sans le con- « cours du mari dans l'acte ou son consentement par écrit. » L'autorisation du mari n'a donc plus rien de sacramentel, elle n'est plus une condition extrinsèque de la validité de l'acte passé par la femme; elle n'est qu'un simple consentement.

L'art. 217 prévoit deux cas : d'abord le cas où le consentement du mari a précédé le contrat passé par la femme et a été donné par écrit; ensuite le cas où le consentement du mari est concomitant et tacite, s'induit de son concours à l'acte.

Cet article a donné lieu à deux interprétations. Les uns prétendent qu'il n'est pas limitatif; qu'il indique deux formes que l'autorisation peut prendre : le consentement par écrit et le concours du mari dans l'acte; qu'il n'exclut aucune autre forme; que partant il suffit que d'une manière quelconque l'autorisation du mari soit constante. Les autres prétendent au contraire que cet article est restrictif; qu'il établit comment l'autorisation maritale doit se produire; que par suite toute autorisation ne résultant pas soit d'un consentement écrit, soit du concours du mari dans l'acte, est inopérante.

Plusieurs auteurs (MARCADÉ, *Eléments du droit civil français*, art. 217, IV; DEMOLOMBE, *Cours de code civil*, éd. franç., IV, 197; LAURENT, *Principes de droit civil*, III, n° 121), s'attachant à la lettre de la loi, persistent à admettre l'interprétation restrictive. La jurisprudence, qui se résigne difficilement à méconnaître l'évidence, à froisser l'équité, pour s'en tenir étroitement aux termes de la loi, tend au contraire à consacrer l'autre interprétation. La cour d'appel de Bruxelles l'a suivie dans un arrêt du 28 novembre 1870; et la cour d'appel de Liége, dans un arrêt du 8 mars 1871 (PASIC., 1871, 2, 219 et suiv.; BELG. JUD., XXIX, 661). La cour d'appel de Gand, par l'arrêt que nous rapportons, s'est prononcée dans le même sens. Par un arrêt du 6 août 1862, adoptant les motifs du premier juge, elle avait au contraire admis que l'autorisation tacite du mari ne peut résulter que de son concours dans l'acte (BELG. JUD., XX, 1122).

L'interprétation adoptée aujourd'hui par les trois cours d'appel du royaume est la plus conforme à l'esprit du code civil. Pour sauvegarder la prérogative maritale, pour garantir la femme contre sa faiblesse et son inexpérience, la loi exige que le mari donne son approbation aux engagements que contracte sa femme. Le but de la loi est rempli dès que cette autorisation a été accordée; peu importe qu'elle l'ait été expressément ou tacitement, pourvu qu'elle ne soit pas douteuse. Nous admettons, avec M. DELANGLE, « qu'il n'est pas permis d'admettre des présomptions va- « gues, des conjectures sans application nécessaire, des « indices équivoques, comme on en peut trouver dans « toutes les affaires, qu'il faut des faits positifs, et dont « les conséquences soient tellement précises qu'elles équi- « vaillent au consentement écrit. » (*Des sociétés commerciales*, n° 55.) Mais quand il n'existe aucun doute, y a-t-il une raison quelconque de tenir pour non avenue l'autorisation maritale, parce que par sa forme elle ne rentre pas dans les termes de l'art. 217? Y a-t-il dans ce cas un intérêt quelconque qui puisse exiger de ne pas voir une autorisation évidente! Un tel rigorisme ne pourrait venir en aide qu'à la mauvaise foi.

Aussi quand on parcourt les travaux préliminaires, ne trouve-t-on nulle part trace de ce rigorisme. Si le législateur avait voulu consacrer par l'art. 217 une exception au droit commun, soumettre l'autorisation maritale à des règles spéciales, il est permis de supposer qu'il eût pris soin de s'en expliquer.

II. Mais dans l'espèce, la cour ne devait pas même opter entre les deux interprétations opposées.

Les intimés alléguaient que le mari, ayant commis un abus de confiance à leur préjudice, leur avait promis le cautionnement de sa femme pour le remboursement de la somme détournée; qu'il avait rédigé et écrit lui-même l'acte signé en sa présence par sa femme et destiné à sauver son honneur.

Si ces faits étaient exacts, jamais mari n'avait donné à l'acte de sa femme un concours plus direct. L'acte signé par elle l'avait été dans son intérêt et était son œuvre. Son concours était plus complet que s'il avait donné par écrit son assentiment à un acte rédigé par un autre.

Nous ne comprenons pas comment ceux qui exigent le concours du mari dans l'acte se refusent à voir ce concours dans les circonstances que nous venons de rappeler. Ils soutiennent que pour donner son concours à l'acte, le mari doit y être partie, promettre ou stipuler conjointement avec sa femme dans l'acte. Mais n'est-ce pas là manifestement restreindre la portée des termes dont la loi s'est servi? Lorsqu'on prétend que l'autorisation du mari ne peut résulter que de son consentement écrit ou de son concours dans l'acte, au moins faut-il donner à ces termes toute leur étendue. Peut-on raisonnablement dire que le mari n'a pas concouru à l'acte, lorsqu'il l'a écrit de sa main, lorsque la femme s'est bornée à mettre sa signature sous l'écriture de son mari. Dans aucun autre cas, un mari n'est plus sûr que sa femme ne s'engage pas au-delà de sa volonté, que l'engagement de celle-ci répond parfaitement à ses intentions.

Aussi un jugement du tribunal civil de la Seine, du 24 avril 1845, a-t-il décidé que dans une telle occurrence il y a autorisation du mari. Il est vrai que dans l'espèce jugée par le tribunal de la Seine l'acte de cautionnement écrit par le mari et signé par la femme se trouvait à la suite de l'obligation souscrite par le mari lui-même. Dans l'espèce soumise à la cour d'appel de Gand, l'acte de cautionnement est distinct de la pièce qui constate l'obligation du mari. Malgré cette différence, la raison de décider est la même. Devant la cour de Paris, le moyen de nullité tiré du défaut d'autorisation du mari parut si peu sérieux qu'il fut abandonné (DEVILLENEUVE, 1846, 2, 300; JOURNAL DU PALAIS, 1846, 2, 355).

C'est donc à bon droit que, comme le premier juge, la cour d'appel de Gand a considéré les faits allégués par les intimés comme pertinents et concluants pour prouver que le mari avait donné son concours à l'acte de cautionnement souscrit par sa femme.

III. L'acte de cautionnement n'était pas nul, parce que l'appelante, outre sa signature, n'avait pas écrit de sa main un *bon* ou un *approuvé*, portant en toutes lettres la somme pour laquelle elle se portait caution. Le *bon* ou *approuvé* est exigé par l'art. 1326 du code civil, non pour la validité mais seulement pour la preuve de la convention. Aussi, lorsque l'écrit est seulement signé par le débiteur, n'a pas été revêtu de sa main d'un *bon* ou *approuvé*, l'engagement n'en est pas moins valable, n'en produit pas moins tout son effet, si cet engagement est autrement prouvé, soit par

l'aveu spontané de ce débiteur, soit par le serment qu'on lui aura déféré. En tout cas, l'écrit signé par le débiteur, non revêtu de son *bon* ou *approuvé*, constitue un commencement de preuve par écrit, qui peut être complété par la preuve par témoins, par de simples présomptions ou par le serment supplétoire. (V. MARCADÉ, sur les articles 1326 et 1327, n° III.) Notre cour de cassation a consacré ce point, qui ne forme plus guère de doute, par son arrêt du 23 juin 1842 (PASICR., 1842, 1, 319). P. D. P.

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Smekens, vice-président.

COMPÉTENCE CIVILE. — PORT D'ARMES. — INSPECTEUR DE PILOTAGE. — POUVOIRS. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

La commission instituée par les arrêtés royaux du 29 janvier 1850 et du 14 décembre 1868 pour s'entendre avec l'inspecteur du pilotage à Anvers, lorsque l'Escaut charrie des glaces, n'est qu'un corps simplement consultatif. Ces arrêtés royaux n'ont donc pas modifié les pouvoirs de cet inspecteur qui peut, lorsque les circonstances l'exigent, refuser les pilotes dont le concours est indispensable pour quitter le port.

Le tribunal civil est compétent pour connaître d'une demande en dommages-intérêts, intentée par un capitaine de navire à l'inspecteur du pilotage qui, sans droit, aurait retiré le pilote accordé la veille pour descendre le fleuve.

(JOHANSSEN C. DE BONINGE.)

JUGEMENT. — « Attendu que l'action tend à la réparation du dommage que le demandeur, capitaine d'un bateau à vapeur, prétend avoir souffert par le fait du défendeur qui, en sa qualité d'inspecteur du pilotage à Anvers, a, le 30 décembre dernier, retiré le pilote accordé la veille pour descendre la rivière;

« Attendu que le défendeur reconnaît avoir pris cette mesure parce que des renseignements, arrivés dans la soirée du 29 et vérifiés le 30 au matin, lui faisaient un devoir d'arrêter toute navigation à cause du danger croissant que présentaient l'augmentation et la résistance des glaçons;

« Attendu que le demandeur, sans discuter le mérite intrinsèque de la mesure, dénie au défendeur le droit de la prendre et lui reproche d'avoir outrepassé ses pouvoirs en contrevenant à une résolution de la commission dite des glaces, affichée la veille et aux termes de laquelle des steamers comme celui du demandeur pouvaient, moyennant certaines précautions, descendre encore l'Escaut;

« Attendu que le défendeur se prévaut de ce que la commission prérappelée a immédiatement ratifié sa conduite et en conclut que le tribunal est incompétent pour connaître d'un acte administratif; que tout au moins l'action est non recevable;

« Attendu que, dans ces termes, le tribunal n'est point saisi de la question de savoir si la suspension de la navigation était, au 30 décembre, exigée par les circonstances; qu'il n'est donc point appelé à excéder sa compétence pour se prononcer sur le mérite intrinsèque d'un acte administratif; qu'il ne s'agit que de savoir si le défendeur peut être tenu de dommages-intérêts pour avoir, sans droit aucun, posé cet acte administratif;

« Attendu, quant à cette fin de non-recevoir, qu'on ne conteste pas que l'Etat a le droit et le devoir de veiller à la sécurité et à la conservation des voies navigables; que tel est, en ce qui concerne le bas de l'Escaut, le but de l'institution du pilotage dont le défendeur est l'inspecteur en chef;

« Attendu qu'en cette qualité, il peut accorder ou refuser les pilotes dont le concours est indispensable pour quitter le port;

« Attendu que depuis quelques années, il est vrai, et notamment par les arrêtés royaux du 29 janvier 1850 et du 14 décembre 1868, il est institué une commission pour s'entendre avec l'inspecteur lorsque l'Escaut charrie des glaces, mais qu'aucune disposition ne subordonne la légalité des actes de l'inspecteur à un ordre, ni même à un avis préalable de cette commission;

« Attendu qu'il résulte, au contraire, du texte comme de l'esprit des dispositions des arrêtés organiques, que la commission forme, à côté de l'inspecteur, un corps simplement consultatif;

« Attendu qu'elle-même ne semble avoir jamais autrement compris sa mission, puisque, dans tous les documents versés au procès, elle se borne à émettre son avis, à approuver ce que l'inspecteur a déjà fait ou à donner des conseils sur ce qu'il peut rester à faire;

« Attendu qu'en cas d'urgence surtout, le défendeur était donc en droit d'agir de sa seule autorité; qu'au surplus, dans la cause actuelle la commission, déjà convoquée semble-t-il au moment où le pilote était rappelé du bord, s'est empressée d'approuver cet acte de l'inspecteur; que ce dernier n'a donc fait qu'exécuter les intentions de la commission;

« Attendu qu'il suit de tout ce qui précède, que le défendeur n'a, en aucune façon, outrepassé les pouvoirs dont il est légalement investi;

« Attendu que l'exercice régulier de ses fonctions ne peut jamais l'exposer à devoir personnellement réparer les dommages qui pourraient en être la conséquence; que dans les termes où elle est présentée, l'action est donc de tous points non recevable;

« Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. VARLEZ, substitut du procureur du roi, se reconnaît compétent sur la demande telle qu'elle est libellée et y statuant, déclare le demandeur non recevable et le condamne aux dépens... » (Du 1er juin 1871. — Plaid. MMes VRANCKEN et DELVAUX.)

TRIBUNAL CIVIL DE TURNHOUT.

Présidence de M. Boone.

CONSEIL JUDICIAIRE. — NOMINATION. — CHARGE OBLIGATOIRE. EXCUSE.

Le conseil judiciaire, nommé en vertu de l'article 499 du code civil, ne peut se soustraire à l'accomplissement du mandat qui lui est conféré, sans alléguer des excuses reconnues valables par le tribunal qui a fait la nomination.

(W. C. X.)

Me DRIEGHE, substitut du procureur du roi, a exposé et discuté dans les termes suivants les faits de la cause et la question de droit soulevée :

Par jugement du 19 octobre 1871, le tribunal a nommé comme conseil judiciaire de Adrien-Hubert, Jean et Jeanne W..., le sieur X..., secrétaire communal de W..., à la suite d'une demande en interdiction qui a été rejetée.

Le sieur X... ayant prétexté qu'il ne pouvait accepter la prédite fonction, fut assigné à comparoir à l'audience du 13 décembre 1871, à l'effet d'y produire les excuses qu'il pouvait invoquer; éventuellement les incapables devaient s'y voir et entendre nommer un nouveau conseil.

Le défendeur X..., par l'organe de son avoué Me DOCKX, a prétendu avoir le droit de refuser la fonction de conseil judiciaire, sans être obligé de présenter une raison quelconque à l'appui de sa détermination.

La question nous paraît suffisamment importante pour mériter un examen sérieux et quelques développements.

Le système du défendeur consiste à invoquer l'opinion enseignée par DEMOLOMBE au n° 710 de son Commentaire sur le code civil, t. 4, tit. VIII, chap. III, édition belge. S'appropriant les arguments de l'auteur, le défendeur ajoute :

1° Que si la fonction de conseil judiciaire est une charge publique obligatoire comme la tutelle et la curatelle, il faut appliquer à la première les excuses admises pour ces dernières, et notamment il invoque dans ce cas l'application de l'art. 432 du code civil, parce qu'il existe dans un rayon de quatre myriamètres des parents de ceux déclarés incapables par le jugement du 19 octobre 1871;

2° Que l'obligation d'accepter la fonction n'a pas de sanction, qu'en outre, le conseil judiciaire n'est, ni comptable, ni responsable.

L'opinion de DEMOLOMBE s'appuie sur les considérations suivantes :

1° L'absence d'un texte formel;

2° Le défaut d'analogie suffisante entre le conseil judiciaire d'un côté, le tuteur et le curateur de l'autre;

3° L'ancien droit qui reconnaissait formellement la faculté de refuser qu'avait la personne désignée comme conseil d'un incapable;

4° La pleine garantie qu'offre le mode de nomination.

La conclusion de l'auteur prénommé est que les fonctions de conseil judiciaire constituent une sorte de mandat, conféré à l'individu nommé par le tribunal, mandat qui peut être refusé, dont on peut se démettre et que, par une conséquence également logique, le tribunal lui-même pourrait ensuite révoquer, s'il y avait lieu.

Nous ne pouvons nous ranger à cette doctrine dont les arguments nous paraissent peu décisifs, et nous préférons le système

opposé que nous considérons comme basé sur des raisons graves et péremptoires, quoi qu'en dise DALLOZ, Rép., p. 87, V° *Interdiction*, n° 281.

Avant de faire l'exposé de notre manière de voir, nous rencontrerons succinctement les arguments de la thèse opposée, dans l'ordre que nous avons indiqué.

En premier lieu, l'on prétend qu'il n'existe pas un texte formel qui ordonne l'acceptation de la charge de conseil judiciaire. Nous répondons que ce texte est précisément l'art. 499 qui pour nous implique l'obligation ou la contrainte quand on le compare avec les art. 497, 502, 505, 405, 394, 401, 427 et suivants, 442 et suivants, 480, ainsi que l'art. 419.

Nulle part le code ne dit formellement dans un article spécial que le tuteur nommé est contraint d'accomplir la mission que la loi lui impose. Cette obligation résulte de la combinaison d'une partie des articles que nous venons de citer et dans lesquels elle est implicitement contenue.

Nous nous réservons d'expliquer ultérieurement cet art. 499.

En deuxième lieu, l'on argumente d'une analogie insuffisante.

Rappelons à ce propos le principe qui régit l'interprétation des lois par voie d'analogie. Les auteurs du code l'ont formulé dans le livre préliminaire, en ces termes : « On ne doit raisonner d'un cas à un autre que lorsqu'il y a même motif de décider. » (Titre V, art. 8). (V. LAURENT, t. I, n° 276, p. 350, *Droit civil*).

Pour raisonner d'un cas à un autre, il faut donc d'abord s'assurer s'il y a identité de motifs; on peut même s'autoriser des principes généraux du droit, quand le code a gardé le silence, pourvu que l'argument vienne les appuyer ou les renforcer et ne les restreigne pas.

Cela dit, examinons l'analogie existant entre la tutelle et la curatelle, puis entre ces deux fonctions et celle de conseil judiciaire.

Les deux premières constituent une charge publique, en ce sens que la société a le devoir de protéger ceux qui ne peuvent se protéger eux-mêmes; la charge est obligatoire, sinon le mineur pourrait se trouver sans tuteur ou sans curateur, ce qui est absurde.

L'analogie est complète en ce qui concerne les causes d'incapacité et d'exclusion; on ne conçoit pas que le curateur donné à un mineur soit lui-même un mineur, ni qu'un tuteur destitué devienne curateur. La loi, il est vrai, n'a pas de texte formel quant au curateur, mais le bon sens et le sens moral du conseil de famille suppléeront au silence de la loi.

Quant aux excuses l'identité de motifs n'existe plus, et l'analogie n'est que partielle; les fonctions de tuteur sont bien plus difficiles et plus onéreuses que celles de curateur; dès lors celui-ci ne peut se prévaloir des excuses établies en faveur du tuteur. (V. LAURENT, t. V, n° 211, p. 239).

Ce n'est pas à dire que le curateur ne puisse alléguer aucune excuse pour répudier le mandat qui lui est confié, non! mais celles qu'il présentera seront souverainement appréciées par l'autorité qui l'a nommé.

Partant de là, nous trouvons l'anologie la plus frappante avec la fonction ou plutôt la charge de conseil judiciaire.

En effet, la nomination d'un conseil judiciaire est une mesure d'ordre public, établie dans l'intérêt des incapables de même que la tutelle et la curatelle. Tout dans ces matières est d'ordre public comme dans l'interdiction, et nul auteur ne le conteste. Voir notamment ZACHARIÆ, § 128 à 139, t. I, édit. belge; LAURENT, t. V, sur la tutelle, la curatelle, l'interdiction et le conseil judiciaire.

En ce qui concerne l'ordre public, l'analogie est absolue, et il y a identité de motifs pour déclarer obligatoires les fonctions de tuteur, de curateur et de conseil judiciaire.

Les causes d'incapacité et d'exclusion énumérées aux art. 442 et suivant du code civil, sont en tout point applicables au conseil judiciaire comme au curateur; les motifs de le décider ainsi sont les mêmes. Ici encore il y a analogie complète.

Pour ce qui est des excuses, les attributions du conseil judiciaire sont moins onéreuses et n'engagent pas autant sa responsabilité que celles du tuteur ou du curateur. C'est pourquoi il faut se montrer plus sévère dans l'admission de celles que ferait valoir le conseil.

Par ce qui précède, nous avons fait, croyons-nous, justice de l'insuffisance d'analogie entre les diverses fonctions en cause et montré le peu de valeur de l'argument invoqué contre notre thèse.

Nous avons à répondre en troisième lieu à l'argument tiré de l'ancien droit. Celui-là nous paraît plus faible encore que les deux autres; car, il est bon de le rappeler, l'ancien droit est abrogé dans les matières traitées par le code Napoléon, sans distinguer s'il est compatible ou non avec les dispositions de la nouvelle législation; il ne suffit donc pas qu'une règle ancienne ne soit pas expressément abrogée par le code civil pour qu'elle subsiste, il faudrait qu'elle fût expressément maintenue. (Voir LAURENT, t. V, n° 117, p. 126 et 127.)

Que dire à présent de la garantie que présente par elle-même la nomination par justice, qui, selon DEMOLOMBE, atténue considérablement, si elle ne les fait pas entièrement disparaître, les inconvénients de sa doctrine?

Nous pensons qu'il faut avoir bien peu de foi dans un argument pour le présenter d'une façon aussi dubitative.

Pour nous la garantie est nulle, si le tribunal ne peut rendre son jugement exécutoire et s'il dépend de la personne nommée de le rendre illusoire.

Nous venons de rencontrer toutes les raisons dont DEMOLOMBE appuie son système et nous pouvons passer à l'examen de l'argumentation supplémentaire du défendeur.

Nous avons déjà répondu plus haut au soutènement qui consiste à prétendre que le conseil judiciaire peut alléguer les excuses admises pour le tuteur et notamment celle insérée dans l'art. 432 du code civil. Il n'y a pas identité de motifs pour raisonner ici d'un cas à un autre; l'analogie n'est que partielle; donc pas d'application complète et absolue au conseil judiciaire de toutes les excuses à produire par le tuteur.

Quant à prétendre que la disposition de l'art. 499 n'a pas de sanction, nous estimons qu'en l'absence d'un texte spécial y relatif, c'est le cas ou jamais de régler la responsabilité du conseil judiciaire par l'art. 1382 qui soumet à des dommages-intérêts celui qui par son fait porte préjudice à autrui.

Si enfin le conseil judiciaire n'est pas obligé de rendre compte, c'est que précisément sa mission ne consiste pas à gérer lui-même, mais simplement à assister l'incapable.

Nous avions donc raison de considérer comme peu décisifs les arguments produits en faveur de la thèse du défendeur et nous pouvons à cette heure exposer les raisons graves et péremptoires que nous avons à faire valoir à l'appui de notre opinion.

Sans insister davantage sur les raisons tirées de l'ordre public, que nous avons énumérées ci-dessus, nous mentionnerons celles qui résultent de l'esprit ainsi que du texte de la loi.

Recherchons la volonté du législateur quand, en vertu de certaines données, il a déclaré quelques personnes incapables relativement à plusieurs acte de la vie civile, quand il a en même temps conféré à un corps constitué le pouvoir de nommer un protecteur à ceux qui ne peuvent plus agir par eux-mêmes.

Certes le législateur n'a pas entendu décréter un texte de loi sans portée, sans efficacité, ni laisser à l'arbitraire de chacun d'annihiler son œuvre. Un jugement est rendu en vertu d'une disposition impérative à laquelle on ne peut se soustraire, et ce jugement n'aurait aucune valeur, parce qu'il est loisible à celui qu'il concerne de ne pas l'exécuter, alors surtout que l'ordre public, que l'intérêt social est engagé!

Eh quoi! par un texte formel, les organes de la société auraient enlevé à certaines personnes la capacité de procéder à des actes civils urgents, nécessaires, indispensables parfois, et *uno contextu*, auraient adjoint à ces personnes un protecteur chargé de remplir à leur égard une mission de dévouement, d'abnégation et d'humanité, sans que ces prédits organes eussent prêté la même force à chacune de ces deux dispositions! Cela est inadmissible.

Si la loi n'exigeait pas que le protecteur, désigné d'après le mode établi par elle, fût contraint d'accepter la mission corrélative à la déclaration d'incapacité, il faudrait supposer que, sans raison aucune, elle aurait supprimé un être de la société civile en ce qui concerne certains actes, elle l'aurait frappé de mort civile sans qu'il eût un recours contre la décision intervenue. Cela encore est en opposition avec la saine raison.

La société d'ailleurs a le devoir de protéger les incapables et le législateur ne peut pas avoir voulu s'y soustraire en permettant d'éluder la mesure qu'il a décrétée en vue d'assurer l'accomplissement de ce devoir.

Il eût été inutile de prescrire un mode de réaliser sa volonté, si le législateur n'avait voulu imposer celle-ci d'une façon obligatoire.

Et puis ce jugement qui ne serait pas exécuté dans ce qu'il a de bienfaisant, à savoir : la protection en vue de laquelle il a été rendu, produirait tout son effet en ce qu'il aurait de néfaste. L'injustice serait par trop criante; ce serait soustraire à une gestion des biens déterminés, ayant une importance parfois considérable et une valeur, non-seulement pour l'individu, mais pour la société entière, dont l'organisation est éminemment intéressée à ce que les propriétés ne restent pas improductives, qu'il y ait le moins possible de capitaux dormants.

Il y a plus, si la charge de conseil judiciaire pouvait se refuser

sans alléguer un motif quelconque, il en résulterait que la fortune de l'incapable pourrait s'épuiser en instances vaines pour obtenir une protection que nul ne s'offrirait à lui donner. Et ceci n'est pas une éventualité inventée à plaisir, surtout si l'on considère que la charge est gratuite.

Le législateur enfin (et ici nous abordons l'interprétation du texte de l'art. 499) en abandonnant le choix du conseil à l'appréciation du tribunal a, par cela même, limité le pouvoir de celui-ci. Le conseil une fois nommé est irrévocablement investi de sa mission, à moins que des excuses péremptoires ne le mettent dans l'impossibilité de l'accomplir, et dès lors c'est à lui de s'adresser à la justice pour être déchargé et remplacé.

Le droit même qu'exerce le tribunal de choisir, en vertu de l'art. 499, l'homme qui peut le mieux veiller aux intérêts de l'incapable et l'obligation de le nommer par le même jugement qui prononce l'incapacité, impliquent nécessairement l'idée, d'abord qu'on a fait connaître à la justice les plus aptes pour cette mission, et en second lieu, qu'elle ne déclarerait pas l'incapacité, si elle n'était assurée de la couvrir par l'adjonction d'un être capable, tenu de se soumettre au jugement rendu.

Voyons, en outre, ce que dit l'art. 502 : « La nomination d'un conseil aura son effet du jour du jugement. » Ainsi donc la loi a formellement voulu que la charge soit obligatoire; sans cela elle aurait fait dépendre l'effet du jugement de l'acceptation formulée par le conseil. C'est d'ailleurs ainsi qu'elle procède en matière d'interdiction, quand elle dit, par exemple à l'art. 497, « qu'après le premier interrogatoire, le tribunal commettra, s'il y a lieu, un administrateur provisoire, » et à l'art. 505, « il sera pourvu à la nomination d'un tuteur qui n'entrera en fonctions qu'après avoir reçu le compte de l'administrateur provisoire. »

Partout dans la loi perce cette intention manifeste de ne pas admettre qu'un incapable soit privé, ne fût-ce qu'un instant, de celui que la loi désigne par le protéger ou l'assister. Tous ceux que la loi délègue ou qui sont nommés conformément à ses prescriptions, ne peuvent abandonner l'incapable à lui-même et ne sont relevés de la charge qui leur incombe qu'après avoir fait agréer leurs excuses.

Il nous semble que le texte, mis ainsi en rapport avec l'esprit de la loi, ne peut plus laisser aucun doute sur la question que nous avons développée jusqu'ici et que nous pouvons admettre comme démontrée, l'obligation pour un conseil judiciaire de remplir la mission dont le tribunal l'a investi.

Si l'on constate quelque divergence d'opinion dans la doctrine, il n'en est plus de même quand on se place sur le terrain de la jurisprudence. Celle-ci est unanime à résoudre le problème dans le sens que nous avons indiqué; et ce qu'il y a de remarquable, et ce qui plaide encore en notre faveur, c'est que nous n'avons pu découvrir jusqu'à présent que deux arrêts sur la question, l'un du 14 août 1823, de la cour de Rennes (JOURNAL DU PALAIS, t. XVIII, p. 427), l'autre du 26 novembre 1868 de la cour de Nancy (jurisp., DALLOZ, deuxième partie, 1869; neuvième cahier, p. 199).

La rareté des décisions judiciaires sur cette matière montre au surplus, que la plupart des jurisconsultes ont toujours considéré comme obligatoire l'acceptation des fonctions de conseil judiciaire; sans cela les refus auraient été plus nombreux, au point même de constituer la règle, et par cela même l'autorité judiciaire eût été appelée plus souvent à se prononcer sur le cas.

Nous n'analyserons pas les deux arrêts que nous citons parce qu'ils se soutiennent suffisamment par eux-mêmes. Nous nous bornerons à cette simple observation : c'est que DALLOZ qui, dans son Rép., V° *Interdiction*. n° 281, p. 87, avait considéré l'opinion contraire à la nôtre comme incontestable, semble revenir sur sa première manière de voir en insérant dans son recueil au bas de l'arrêt de Nancy, une note approbative, en ce sens que, résumant la jurisprudence définitivement acquise, il s'abstient de la combattre.

Moyennant ces considérations et attendu que le défendeur X... n'allègue aucun motif ni excuse pour être relevé de la charge que lui a conférée votre jugement du 19 octobre 1871, nous concluons à ce qu'il plaise au tribunal déclarer ledit défendeur ni recevable, ni fondé dans ses soutènements, le maintenir comme conseil judiciaire des nommés Adrien-Hubert, Jean et Jeanne W..., défendeurs d'autre part; condamner en outre le prédit défendeur aux dépens de l'instance. »

Le tribunal, se ralliant à cet avis, a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Entendu les parties en leurs moyens et conclusions :

« Attendu que la recevabilité de l'action n'est pas contestée;

« Attendu que le sieur X..., nommé conseil judiciaire des prénommés W..., par jugement de ce tribunal en date du 19 octobre 1871, enregistré, lui signifié le 4 courant par exploit de l'huissier S..., de Turnhout, dûment enregistré aussi, s'est borné, en termes de défense, à soutenir qu'il n'est pas tenu d'accepter la fonction dont le tribunal l'a investi, par la raison qu'une pareille charge constitue un simple mandat qu'il est libre à chacun de refuser, et dont, après acceptation, on peut se démettre en tout temps;

« Attendu que la fonction de conseil judiciaire, tout en empruntant le caractère d'un mandat, se rattache néanmoins aussi à l'ordre public; d'où résulte que la personne qui en est revêtue, est obligée de l'accepter et de la remplir, sauf les motifs d'excuse, dont l'appréciation ne dépend pas du bon plaisir du mandataire désigné, mais bien du tribunal qui a fait la nomination;

« Que, dans le cas contraire, les personnes déclarées incapables pourraient se trouver sans conseil, ce que la loi a voulu absolument prévenir;

« Attendu que le sieur X.... n'a jusqu'ores allégué aucun motif pour refuser la fonction qui lui a été conférée; que, s'il pouvait avoir des raisons graves de refuser, il y a lieu de l'autoriser à les produire ultérieurement;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu le ministère public en la personne du sieur DRIEGHE, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, dit pour droit que le défendeur X... a été valablement nommé conseil judiciaire, qu'il est tenu d'accepter et de remplir ladite charge, à moins qu'il n'ait des raisons pour s'en faire relever; l'admet à présenter les motifs qui nécessiteraient de l'en dispenser, fixe à cet effet l'audience du ..., réserve les dépens... » (Du 28 décembre 1871.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Crassier, cons.

SERVITUDE. — VAINE PATURE. — CLÔTURE.

Pour soustraire un héritage à la vaine pâture, il suffit que cet héritage soit compris dans une clôture commune et en bloc avec d'autres, sans être séparé par une clôture spéciale.

(WEEKHUYSEN, ÉPOUSE DIERCKX.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen, consistant dans la violation des art. 5 et 6 de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, en ce que le jugement attaqué a décidé :

« 1° Que pour soustraire un héritage à la vaine pâture, il suffit que cet héritage soit compris dans une clôture commune et en bloc, sans être séparé par des clôtures spéciales;

« 2° Que la rivière la Nèthe et les cours d'eau qui traversent le Hersseltsgebroekt, peuvent être considérés comme des clôtures;

« Attendu que la vaine pâture, qui est fondée seulement sur l'usage, ne s'exerce régulièrement que sur des héritages ouverts;

« Attendu que l'héritage est clos dès que l'accès en est empêché de la manière déterminée par l'art. 6 de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791;

« Attendu que, lorsque des héritages adjacents appartiennent à divers propriétaires, il n'est point requis que chaque héritage soit clôturé séparément;

« Que, dans pareil cas, il est satisfait à ce qu'exige la loi par l'érection d'une clôture commune qui ferme exactement tous les héritages;

« Qu'une telle clôture défend en effet contre l'entrée du bétail chacun des héritages qui y sont compris;

« Attendu qu'il est constaté en fait que les héritages dont il s'agit sont entourés par la Nèthe ainsi que par des cours d'eau, et que, là où ils étaient ouverts, les propriétaires les ont fermés, de commun accord, par des barrières fixes et solides;

« Attendu que le juge du fond, appréciant l'état des lieux, reconnaît que les propriétés litigieuses sont tout autour convenablement clôturées;

« Attendu qu'il est également reconnu que la rivière et les cours d'eau qui forment limites, ont plus de 13 décimètres de large et plus de 6 décimètres 50 millimètres de profondeur; qu'ainsi ces cours d'eau tiennent lieu des fossés que détermine l'art. 6 précité;

« Attendu que de ce qui précède, il résulte que le jugement attaqué, en décidant que l'héritage sur lequel la demanderesse est convaincue d'avoir mené ses bestiaux est affranchi de la vaine pâture, n'a pas contrevenu aux art. 5 et 6 de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791 ;

« Attendu, au surplus, que la procédure est régulière et que la peine a été justement appliquée ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DE LONGÉ et sur les conclusions de M. CLOQUETTE, premier avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 26 décembre 1871.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES.

Présidence de M. Knopff, juge.

RÈGLEMENT COMMUNAL. — AUTORISATION DE BATIR. — CONDITIONS ILLÉGALES. — CLOTURE.

Celui qui ne se conforme pas à l'autorisation de bâtir qu'il a sollicitée et obtenue, doit être considéré comme ayant bâti sans autorisation. Peu importe que la commune ait imposé au contrevenant des conditions illégales.

Les tribunaux n'ont pas compétence pour réformer les décisions de l'autorité administrative.

(X... C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

X... avait obtenu de l'administration communale de Vilvorde l'autorisation d'élever un mur de clôture à sa propriété, à la condition de le faire sur un alignement déterminé et de céder à la commune la parcelle emprise de son terrain au prix d'acquisition. Il éleva le mur sur la limite de sa propriété.

Procès-verbal et jugement de simple police de Vilvorde du 23 juin 1870, le condamnant à l'amende et ordonnant la démolition du mur.

Appel.

X... soutint que la commune n'avait pas le droit de le priver de sa propriété sans observer les formes de l'expropriation pour cause d'utilité publique et qu'il avait le droit et le devoir de se clôturer sans s'arrêter à une condition illégale.

JUGEMENT. — « Attendu que l'appel est régulier en la forme ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 4 de la loi du 1er février 1844 nul ne peut construire sans en avoir obtenu l'autorisation ;

« Attendu que le contrevenant ne pouvait construire qu'en se conformant à l'autorisation qu'il avait obtenue ;

« Qu'il importe peu que la commune ait imposé au contrevenant des conditions illégales ;

« Que les tribunaux n'ont pas compétence pour réformer les décisions de l'autorité communale et qu'il est établi que le contrevenant a construit sans autorisation, puisqu'il ne s'est pas conformé aux conditions auxquelles cette autorisation était subordonnée ;

« Par ces motifs, et ceux du premier juge, le Tribunal confirme le jugement dont appel... » (Du 30 décembre 1870.—Plaid. Me TAYMANS.)

OBSERVATIONS. — V. Liége, 26 octobre 1871 (BELG. JUD., XXIX, 1547).

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE GAND.

Présidence de M. Fiers, vice-président.

JOURS DE MARCHÉ. — RÈGLEMENT COMMUNAL. — DROIT DE TIMBRAGE. — USAGE.

L'art. 15 du règlement communal de la ville de Gand du 2 juillet 1842 n'est applicable qu'aux marchands (kutsen).

L'art. 11 du règlement de cette ville, du 14 mai 1806, soumet au droit de timbrage les toiles des vendeurs en général. Ceux-ci, par le refus d'en acquitter le droit, encourent la pénalité comminée par cet article.

L'usage ne peut créer un droit fiscal.

(LOUIS DEVEN C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Le 4 août 1871, un jour de marché, le commissaire de police, accompagné du fermier du droit de timbrage, qui depuis se porta partie civile, se présenta à la cave que possède, au marché du Vendredi à Gand, Louis Deven, ancien marchand (*kuts*) et actuellement fabricant de toile à Wacken. Il fut constaté que vingt-huit pièces de toile non timbrées se trouvaient dans la cave de Louis Deven. Celui-ci refusa de payer le droit de timbrage, sous prétexte que les octrois étaient abolis.

Traduit devant le tribunal de simple police, Louis Deven fut condamné, en vertu des art. 15, 14, 16 du règlement communal du 2 juillet 1842.

Sur l'appel interjeté par le condamné, le tribunal correctionnel réforma la décision du premier juge par le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est établi que l'appelant, Louis Deven, fabricant de toile à Wacken, avait ou tenait à Gand, dans la matinée du vendredi 4 août 1871, c'est-à-dire un jour de marché, dans la cave qu'il possède au marché du Vendredi, cave qui sert de magasin, vingt-huit pièces de toile qui ne portaient pas la marque du timbrage à Gand et dont il a refusé de payer le droit ;

« Attendu que le premier juge a appliqué à tort à ce fait l'article 15 combiné avec les art. 14 et 16 du règlement communal du 2 juillet 1842 ;

« Que l'art. 15 de ce règlement, d'après ses termes qui sont formels, s'applique, non pas à tout vendeur et par conséquent au fabricant qui, de même que l'appelant, vend le produit de sa fabrication, mais seulement au vendeur qui est marchand (*kuts*), c'est-à-dire à cette catégorie de vendeurs qui achètent pour revendre et qui revendent après avoir acheté et font de ces actes leur profession habituelle ;

« Attendu d'ailleurs que cet article est une disposition fiscale et pénale qu'on ne peut étendre au delà de ses termes, alors surtout qu'on considère que le règlement antérieur du 14 mai 1806, auquel se réfèrent les règlements communaux du 28 octobre 1841 et du 2 juillet 1842, distingue dans ses articles 7 et 11 plusieurs sortes de vendeurs et parmi eux les *kutsen* ;

« Mais attendu que dans les circonstances de la cause, l'appelant rentre dans la classe des personnes désignées d'une manière générale par l'article 11 du règlement du 14 mai 1806, dont les toiles sont soumises au timbrage et qui, par le refus d'en acquitter le droit, encourent la pénalité comminée par cet article combiné avec les art. 5, 1, 2 du règlement communal du 28 octobre 1841 ;

« Attendu qu'en présence de ce qui précède il est inutile d'accueillir la preuve offerte par la partie civile et portant sur ce que l'appelant, depuis qu'il est fabricant, a payé le droit de timbrage, et sur ce que les fabricants qui sont dans le rayon déterminé paient le droit d'après l'usage constant ;

« Qu'au surplus ces faits, tels qu'ils sont articulés, sont irrelevants, le paiement fait par certaines personnes ou l'usage ne pouvant créer un droit fiscal ;

« Attendu que la partie civile n'a éprouvé d'autres dommages que ceux résultant du non-paiement du droit de timbrage qui est de 25 centimes pour chacune des vingt-huit pièces de toile dont il s'agit et résultant des frais faits dans les deux instances ;

« Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter aux offres de preuve de la partie civile, met le jugement dont appel à néant, en ce que, par application des art. 15, 16, 14 du règlement communal du 2 juillet 1842, il a condamné Louis Deven à une amende de 5 fr. pour la contravention commise...., et de plus au paiement à la partie civile de la somme de 140 francs pour les vingt-huit pièces de toile trouvées non timbrées ; émendant, vu l'art. 11 du règlement du 14 mai 1806 et les art. 40 du code pénal et 194 du code d'instruction criminelle, condamne Louis Deven à une amende de 2 francs pour chacune des vingt-huit pièces de toile trouvées non timbrées et dont il a refusé de payer le droit le 4 août 1871... ; le condamne au paiement à la partie civile de la somme de 7 francs pour lesdites vingt-huit pièces de toile trouvées non timbrées, et en outre aux frais des deux instances, tant envers la partie publique qu'envers la partie civile... » (Du 9 décembre 1871. — Plaid. MMes CRUYT et WILLEQUET.)

OBSERVATIONS. — D'après son préambule, le règlement du 14 mai 1806, relatif aux marchés aux toiles, a pour but de garantir les jours de marché, surtout par le timbrage, la fidélité du débit des toiles ; de ce chef il est conforme à la loi du 24 août 1790, titre XI, article 3, n° 4. C'est ce qui explique comment il se fait que le timbrage est exigé d'une manière générale par l'art. 11, que le ven-

deur soit marchand (*kuts*) ou non, que les toiles se trouvent en plein air ou dans des caves, maisons ou magasins.

On peut se demander aussi si un fabricant de campagne qui, un jour de marché et pendant le marché, vend des toiles dans une cave qu'il y possède, tombe sous l'application de l'article 17 (même règlement du 14 mai 1806), qui défend de vendre pendant le marché hors de l'enceinte du marché. Nous sommes porté à admettre la négative pour les motifs suivants : et d'abord l'article 17 ne parle pas, comme les art. 7 et 11, de tous vendeurs. Ensuite on ne voit pas en vertu de quel droit cet article pourrait empêcher un fabricant de vendre dans un local qu'il possède au marché. Ici l'arrêt de la cour de cassation du 26 juin 1871 (BELG. JUD., XXIX, p. 909) ne paraît pas pouvoir être invoqué. On ne peut argumenter ni du maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, puisque le fabricant vend chez lui et que d'ailleurs le bon ordre ne peut en être troublé, ni de l'inspection sur la fidélité du débit des toiles, puisque cette inspection peut se faire, d'après le règlement lui-même, dans les caves.... de détenteurs de toiles. — Pour soutenir l'opinion qui précède on peut encore tirer argument du considérant du règlement communal du 28 octobre 1841, en ce sens seulement qu'il en ressort que dans la pratique on n'a point donné à l'art. 17 du règlement de 1806 une portée générale et telle qu'il s'étendait à tous vendeurs, puisqu'on ne l'a pas étendu aux *kutsen*. On ne pourrait argumenter de ce considérant en tant qu'interprétant le règlement de 1806, spécialement l'article 17, et envisageant cet article comme n'ayant pas une portée générale, comme n'ayant pas trait aux marchands (*kutsen*), en ce sens que ceux-ci peuvent exposer en vente et par suite vendre des toiles autre part qu'au marché, c'est-à-dire dans leurs caves. Ce considérant, en effet, renferme une interprétation défectueuse du règlement de 1806; car de deux choses l'une : ou bien l'art. 17 s'applique à tous vendeurs, et alors il comprend également les *kutsen* qui par suite, nonobstant ce considérant, ne peuvent pas vendre dans leurs caves; ou bien il ne s'applique pas à tous vendeurs, et dans ce cas, nonobstant les termes dudit considérant, des personnes autres que des *kutsen*, par exemple des fabricants, doivent pouvoir également vendre dans des caves. Au surplus, comme interprétation, ce considérant laisse encore à désirer en ce qu'il admet que le règlement de 1806 ne soumet au droit de timbrage que les toiles exposées en vente sur l'emplacement même du marché et dans les caves ou chambres des *kutsen*, en passant sous silence les toiles exposées en vente dans les caves, chambres ou maisons d'autres que des *kutsen*, entre autres des fabricants (article 11 du règlement de 1806).

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TERMONDE.

Présidence de M. Schellekens, vice-président.

MALADIE CONTAGIEUSE. — CADAVRES D'ANIMAUX. ENLÈVEMENT DES FOSSES.

Aucune disposition ne punit ceux qui tirent des fosses les cadavres d'animaux atteints d'autres maladies contagieuses que le typhus.

L'article 6 de l'arrêt de règlement du Parlement de Paris, du 24 mars 1745, réprimant ce fait, n'est pas en vigueur en Belgique.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. SÉRAPHIN ET COLETTE WIEWAUTERS.)

Le jugement expose suffisamment les faits.

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est suffisamment établi aux débats que, dans le cours de l'année 1871, Séraphin et Colette Wiewauters, cultivateurs à Dacknam, se sont permis de retirer de la fosse où elle avait été enfouie par ordre de l'artiste vétérinaire Palmaert, à Lokeren, une vache atteinte de pleuropneumonie exsudative au plus haut degré;

« Attendu qu'il y a lieu d'examiner si, sur la poursuite dirigée contre les prévenus du chef de contravention à l'arrêt du Parlement de Paris, du 24 mars 1745, il y a lieu de leur faire l'application de la pénalité édictée par l'art. 6 contre l'infraction à la défense de retirer des fosses les bêtes abattues pour cause de maladie contagieuse;

« Attendu qu'il est hors de doute que l'arrêt du Parlement de Paris n'a jamais eu force obligatoire en Belgique et qu'il ne saurait tout au plus être invoqué aujourd'hui que pour celles de ses dispositions qui ont été résumées dans l'arrêté du gouvernement du 27 messidor an V; qu'il est constant que cet arrêté ayant été rendu à une époque où la Belgique était réunie à la France, a eu force obligatoire dans notre pays par le seul fait de son insertion dans le bulletin des lois et indépendamment de la publication spéciale et surabondante qui lui a été donnée par suite de l'arrêté du 17 vendémiaire an XI;

« Attendu que si, d'une part, on trouve résumés et condensés dans cet arrêté les art. 5 de l'arrêt du Parlement de Paris et 6 de celui du conseil de 1784, relativement à l'enfouissement des bêtes mortes ou abattues par suite de maladies contagieuses, on n'y rencontre, d'autre part, aucune disposition qui rappelle la défense contenue en l'art. 6 de l'arrêt précité;

« Attendu que, si pareille défense se retrouve aujourd'hui dans l'art. 23 litt. *B* de l'arrêté royal du 14 mars 1867, rendu en exécution de la loi du 7 février 1866, on ne serait toutefois pas fondé à en exciper pour le cas de pleuropneumonie exsudative, l'arrêté royal devant uniquement se restreindre au typhus épizootique;

« Attendu que tout en regrettant, au point de vue de la conservation du bétail et de l'hygiène publique, que la loi du 7 février 1866 n'ait pas autorisé le gouvernement à étendre la mesure de l'art. 23 précité aux autres cas de maladies contagieuses, il n'est cependant pas permis au juge de suppléer au silence du législateur;

« Par ces motifs et en l'absence de toute autre disposition pénale propre à atteindre le fait incriminé, le Tribunal, faisant droit, renvoie les deux prévenus des fins de la poursuite, sans frais... » (Du 13 novembre 1871.)

OBSERVATIONS. — Ce jugement signale une regrettable lacune de notre législation. En vertu de la loi du 7 février 1866, l'art. 23 de l'arrêté royal du 14 mars 1867 punit ceux qui détournent, enlèvent ou déterrent, en totalité ou en partie, et n'importe pour quel usage, des cadavres ou des débris d'animaux qui ont été atteints ou soupçonnés d'être atteints du typhus contagieux. Mais le gouvernement n'est pas autorisé à porter les mêmes défenses pour arrêter la propagation des autres maladies contagieuses auxquelles sont sujets les animaux.

Voir sur l'arrêt de règlement du Parlement de Paris, du 24 mars 1745 et l'arrêté du 25 messidor an V, *Manuel complémentaire des codes français et de toutes les collections de lois*, par J.-B-J. PAILLET, I, p. 326; — *Lois d'instruction criminelle et pénale ou appendice des codes criminels*, par GARNIER DUBOURGNEUF et CHANOINE, II, p. 617; *Code de la police*, par FLEURIGEON, I, p. 329; *Complément du code pénal*, par THONISSEN, I, pp. 92 et 174; *Répertoire de l'administration et du droit administratif*, par TIELEMANS, V° *Epizootie*; *Répertoire de jurisprudence*, par MERLIN, V° *Epizootie*.

Actes officiels.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — AVOUÉ. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 11 janvier 1872, la démission de M. De Backer, de ses fonctions d'avoué près le tribunal de première instance séant à Malines, est acceptée.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 17 janvier 1872, M. Ectors (F.-M.), candidat notaire à Anderlecht, est nommé notaire à la résidence de cette commune, en remplacement de M. Ectors (C.), démissionnaire.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 21 janvier 1872, la démission de M. Fransman, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton d'Enghien, est acceptée.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — AVOUÉ. — NOMINATION. Par arrêté royal du 22 janvier 1872, M. Herla (E.-A.), avocat à Verviers, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de son père, démissionnaire.

Alliance Typographique. — M.-J. POOT et Cᵉ, rue aux Choux, 57.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne. } 30 »
Hollande. }
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre.— Prés. de M. De Prelle de la Nieppe, cons.

LISTES ÉLECTORALES. — DOMICILE. — CHANGEMENT. — PRINCIPE. — ÉTABLISSEMENT. — ÉLECTION. — RÉCLAMATION A LA DÉPUTATION. — PIÈCES.

La loi ne subordonne pas la recevabilité des réclamations électorales devant la députation permanente à la production de pièces à l'appui de ces réclamations.

Le fait de s'être établi dans une commune autre que celle de son domicile d'origine, d'y avoir bâti une maison pour l'occuper avec sa famille et d'y exercer la profession d'avocat, implique l'abandon du domicile d'origine et son transfert dans la commune nouvelle.

Peu importe qu'il n'ait été fait ni déclaration d'abandon de domicile dans l'une de ces communes ni déclaration de transfert dans l'autre.

(WARGNIES C. CANLER.)

ARRÊT. — « Sur la fin de non-recevoir :

« Attendu que la loi n'a pas subordonné la recevabilité des réclamations devant la députation permanente à la production des pièces à l'appui de ces réclamations ;

« Que loin d'exiger la production des pièces à peine de nullité, elle autorise la députation à y suppléer en prenant des renseignements, en procédant à des informations, en ordonnant des enquêtes, et prévoit même le cas de production des pièces en appel ;

« Qu'au surplus, il est même des faits qu'il serait impossible d'établir par écrit et qui ne peuvent se prouver que par des témoignages ;

« Que ces considérations démontrent que la fin de non-recevoir ne peut être accueillie ;

« Au fond :

« Attendu que les droits électoraux ne peuvent s'exercer que dans la circonscription électorale dans laquelle on a son domicile réel, c'est-à-dire son principal établissement ;

« Attendu que l'intention manifestée d'avoir son domicile ou d'exercer ses droits électoraux dans une commune autre que celle où on a son principal établissement, est inopérante ;

« Attendu qu'il est constant, en fait, que depuis 1865 l'intimé s'est établi dans l'agglomération bruxelloise ;

« Que s'il y a d'abord exercé des fonctions révocables, il a continué à y habiter après avoir cessé l'exercice de ces fonctions ;

« Qu'il y est installé d'une manière permanente avec sa famille, y paie ses contributions personnelles et y exerce la profession d'avocat ;

« Attendu que l'exercice habituel par l'intimé de cette profession dans l'agglomération en question, la circonstance non déniée par lui d'y avoir fait bâtir une maison, joint au fait d'une habitation réelle avec sa femme et ses enfants, depuis plusieurs années, dénotent suffisamment qu'il y a transporté le siége de ses affaires et qu'il y a son principal établissement ;

« Attendu, cela étant, qu'il n'a pu conserver son domicile à Tournai, bien qu'il n'y ait pas fait de déclaration de changement de domicile ;

« Qu'en effet le domicile réel ne saurait être que là où se trouve l'établissement principal et le domicile politique ne peut être distinct du domicile réel ;

« Attendu, au surplus, que l'intimé ne prétend pas même résider, quand il se rend à Tournai, dans la maison sise Grande Place, 23, où il est inscrit comme étant domicilié, mais soutient qu'il dispose d'une chambre chez un ami ;

« Attendu qu'il importe peu que l'intimé n'ait pas demandé sa radiation des contrôles de la garde civique de Tournai ;

« Attendu qu'il appert des documents émanés du chef de cette garde, que l'intimé n'y a plus fait de service depuis plusieurs années, qu'il n'a plus les armes de cette garde et a été rayé d'office des contrôles, parce qu'ayant quitté la ville il ne pouvait plus être convoqué ;

« Par ces motifs, ouï le rapport fait à l'audience publique du 18 décembre par M. le conseiller JOLY, la Cour met au néant la décision dont appel ; émendant déclare l'appelant recevable en sa réclamation et ordonne que Adolphe Canler soit rayé des listes électorales de Tournai tant pour les Chambres, que pour la province et la commune... » (Du 26 décembre 1871. — Plaid. MMes WOESTE c. CANLER.)

OBSERVATIONS. — V. *Conf.*, Bruxelles, 5 août 1869, en cause Jacobs, BELG. JUDIC., XXVII, p. 984.

Mais la simple résidence de l'avocat stagiaire au siége de la cour près de laquelle il accomplit son obligation professionnelle, n'entraîne pas changement de domicile : Gand, 7 septembre 1869, BELG. JUD., XXVIII, p. 694, affaire Liénart.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Gérard.

ÉLECTIONS. — APPEL. — FORMES.

L'appel signifié par la poste à l'administration communale est nul.

(DEVOS-VITS.)

ARRÊT. — « Attendu qu'aux termes de l'article 24 de la loi du 5 mai 1869, l'appel doit être fait par déclaration soit en personne, soit par fondé de pouvoir, au greffe de la province ;

« Attendu que si le même article permet également d'interjeter appel par exploit signifié à la personne ou au domicile de la partie intimée, ce mode de procéder ne saurait évidemment s'appliquer lorsque, comme dans l'espèce, il n'y a pas de partie intimée en cause ;

« Attendu que les formes de l'appel sont réglées par la loi dans un intérêt d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé ;

« Attendu qu'il s'en suit que l'appelant n'avait d'autre moyen de former son recours qu'en faisant sa déclaration au greffe de la province et qu'il n'a pas, en signifiant son appel à l'administration communale de Corbeek-Loo, rempli uniquement, comme il le soutient, une formalité surabondante, mais a expressément contrevenu au prescrit de la loi et violé les formes substantielles qu'elle trace pour rendre l'appel valable ;

« Par ces motifs, la Cour déclare d'office l'acte d'appel signifié nul et de nul effet et l'appel, en conséquence, non recevable... » (Du 2 janvier 1872. — Plaid. Me DECORDES.)

L'appelant s'est pourvu en cassation contre cet arrêt.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. De Le Vingne.

LISTES ÉLECTORALES. — CONTRIBUTION PERSONNELLE. PROPRIÉTAIRE. — PRINCIPAL OCCUPANT.

Le propriétaire qui habite sa maison conjointement avec d'autres personnes ne doit pas toujours et nécessairement être considéré comme le principal occupant.

(DECLIN C. THÉRASSE.)

ARRÊT. — « Attendu que pour parfaire son cens électoral, l'intimé s'attribue une contribution personnelle de fr. 7-52, portée au rôle de 1870 au nom de Jean-Joseph Dandois, en prétendant qu'il était à cette époque propriétaire et principal occupant de la maison qui fait l'objet de cette contribution;

« Attendu que pour justifier cette prétention, l'intimé a produit un certificat de l'administration communale de Ransart; que la députation permanente a jugé avec raison ce mode de preuve insuffisant et a rendu, le 11 novembre 1871, un arrêté préparatoire, par lequel elle a chargé M. le juge de paix du canton de Gosselies de tenir une enquête à l'effet de vérifier la véracité des faits allégués par l'intimé;

« Attendu que les parties, convoquées par M. le juge de paix, ne se sont pas présentées à l'enquête et n'ont fait entendre aucun témoin; qu'en conséquence la prétention de l'intimé n'est pas justifiée;

« Attendu que l'article 7 de la loi du 28 juin 1822 n'a pas la portée que la députation permanente lui attribue; que cet article n'a pour objet que de régler les rapports entre le principal occupant et les sous-locataires;

« Attendu que l'art. 6 de la même loi porte expressément que la contribution personnelle est due par tous ceux, propriétaires ou non, qui occupent des habitations et bâtiments;

« Que l'intimé reconnaît que Jean-Joseph Dandois, son oncle, occupe, conjointement avec lui, la maison dont il prétend s'attribuer la contribution personnelle pour 1870; que cette contribution étant portée au nom de Jean-Joseph Dandois, c'est celui-ci qui est présumé le principal occupant, jusqu'à preuve du contraire;

« Par ces motifs, la Cour met à néant la décision attaquée et ordonne que le nom de Thérasse (Julien) soit rayé de la liste des électeurs communaux de Ransart; dépens à charge de l'Etat... » (Du 24 janvier 1872. — Rapporteur M. ALLARD.)

OBSERVATIONS. — V. *conf.* : Bruxelles, 5 août 1869, et cass., 27 août 1869 (SCHEYVEN, 1869, p. 76 et 3).

Dans la cause dont il s'agit ci-dessus, la députation permanente avait décidé que l'intimé avait le droit de s'attribuer entièrement la contribution personnelle, parce qu'il était seul propriétaire de la maison qu'il occupait conjointement avec Jean-Joseph Dandois.

LISTES ÉLECTORALES. — MINEUR. — CAPACITÉ.

Le mineur n'a pas qualité pour agir personnellement en justice, à l'effet de faire reconnaître ses droits électoraux.

(MOONS C. HELLEMANS.)

ARRÊT. — « Attendu que l'appelant est né le 31 janvier 1851; qu'il est donc encore mineur;

« Attendu que le mineur n'a pas qualité pour ester en justice; qu'aux termes de l'art. 450 du code civil, le tuteur prend soin de sa personne, administre ses biens et le représente dans tous les actes civils;

« Qu'aucune exception à ce principe ne se trouve dans les lois politiques;

« Qu'en conséquence, l'acte d'appel signifié le 5 décembre, à la requête de François-Théodore Moons, est nul pour vice de forme;

« Attendu qu'il est de principe que la formation des listes électorales intéresse l'ordre public, et qu'en conséquence les fins de non-recevoir doivent être proposées d'office;

« Par ces motifs, la Cour, entendu le rapport fait par M. le conseiller ALLARD à l'audience publique du 17 janvier, prononce la nullité de l'acte d'appel pour vice de forme; déclare en conséquence l'appel non recevable et condamne l'appelant aux dépens... » (Du 24 janvier 1872. — Rapp. M. ALLARD. — Plaid. Me LETELLIER. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 3e Ch. — Prés. de M. DE LE VINGNE.)

LISTES ÉLECTORALES. — PATENTE. — DÉCLARATION TARDIVE.

L'électeur peut invoquer en sa faveur une patente prise après la clôture des listes électorales, s'il peut justifier qu'il a réellement exercé, depuis le commencement de l'année, la profession à laquelle s'applique cette patente.

(JASMES.)

ARRÊT. — « Attendu qu'il résulte de la déclaration du receveur des contributions directes de Ransart, jointe aux pièces, que l'appelant n'a pris la patente de logeur que le 21 septembre 1871; que le montant de cette patente, qui s'élève à fr. 1-17, lui est nécessaire pour compléter son cens d'électeur communal;

« Attendu que c'est le lendemain de cette déclaration que Jasmes a réclamé auprès de la députation permanente contre la radiation de son nom de la liste des électeurs;

« Attendu que si la loi ne fixe pas l'époque à laquelle la patente pour l'année entière doit être prise, cette tardiveté de déclaration, coïncidant avec le moment de la réclamation de l'appelant, doit faire présumer que ladite déclaration n'a été faite que dans l'intention de maintenir par ce moyen sa qualité d'électeur;

« Attendu toutefois que l'appelant prétend qu'il tient, depuis plusieurs années, des ouvriers en logement; que ce n'est qu'à la suite d'un avertissement qui lui a été donné par les employés des accises dans le courant du mois d'août 1871 qu'il a fait sa déclaration au bureau de la recette des contributions, dans le but de prévenir une mise en contravention à la loi des patentes;

« Attendu que ces faits sont relevants, puisque, s'ils étaient prouvés, ils feraient disparaître toute présomption de fraude qui s'attache au retard et au rapprochement des dates, signalés ci-dessus;

« Par ces motifs, la Cour, entendu M. le conseiller DONNAY en son rapport fait à l'audience publique, avant de faire droit, admet l'appelant à prouver les faits relatés plus haut par tous moyens de droit, témoins compris; commet M. le juge de paix du canton de Gosselies pour procéder aux enquêtes... » (Du 24 janvier 1872. COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 3e Ch. — Prés. de M. DE LE VINGNE.)

OBSERVATIONS. — V. *conf.*, Bruxelles, 23 juillet 1869 (SCHEYVEN, p. 110).

LISTES ÉLECTORALES. — CONTRIBUTIONS DE LA FEMME. — MARI.

Le mari n'a pas le droit de compter, pour parfaire son cens électoral, les contributions payées par sa femme dans l'année du mariage, mais antérieurement à sa célébration.

(BOSIERS C. ROBYNS.)

ARRÊT. — « Attendu que Robyns a épousé à Anvers, le 15 octobre 1870, Léonie Vanhagendoren;

« Attendu que celle-ci, à la date du 6 juillet 1870, a acquitté l'impôt personnel et des patentes, inscrit en son nom pour cette année;

« Attendu que pour parfaire le cens électoral de l'intimé pour les Chambres, l'appelant porte en compte une partie des paiements faits par Léonie Vanhagendoren à la date ci-dessus;

« Attendu que l'art. 2 de la loi du 3 mars 1831 ne permet de compter au mari que les contributions de la femme commune en biens, payées depuis le mariage, et non celles payées antérieurement;

« Attendu que si l'interprétation de cet article a fait l'objet d'une controverse, les explications échangées entre M. LELIÈVRE et le ministre des finances, à la séance de la Chambre des représentants du 16 mai 1871, à l'occasion de la discussion de l'art. 2 de la loi du 12 juin 1871, ne laissent aucun doute sur l'intention des auteurs de cette loi de donner à l'espèce de délégation dont il s'agit le sens ci-dessus, qui lui avait été attribué par le dernier état de la jurisprudence;

« Par ces motifs, la Cour met l'appel à néant; condamne l'appelant aux frais... » (Du 24 janvier 1872. — Plaid. Me VAN ZELE. Rapp. M. SANCHEZ DE AGUILAR. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. 3e Ch. — Prés. de M. DE LE VINGNE.)

OBSERVATIONS. — D'après le dernier état de la jurisprudence, le mari peut compter tous les douzièmes des contributions de sa femme, devenus exigibles depuis le jour du mariage (V. SCHEYVEN, 1871, Table analytique, nos 198 et 199). L'arrêt ci-dessus s'est-il conformé à cette jurisprudence? Il semble plutôt n'avoir eu égard qu'à l'époque du paiement des contributions.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Demarteau.

LISTES ÉLECTORALES. — APPEL. — DÉLAI DE RIGUEUR. ÉLECTEUR NON INSCRIT.

Le délai de l'art. 13 *de la loi du* 6 *mai* 1869 *est de rigueur.*

Le réclamant doit être considéré comme non inscrit, et ne peut se prévaloir d'un défaut de notification, alors même que la députation permanente aurait ordonné son inscription l'année précédente, si en fait cette ordonnance n'a pas été suivie d'effet.

(JEAN DUISART C. HERLENVAUX.)

ARRÊT. — « Attendu que l'appelant ne conteste pas, et qu'il est constant que la réclamation qu'il a adressée à la députation permanente du conseil provincial de Namur, aux fins de faire porter son nom sur la liste des électeurs communaux de Biesmes, n'a été remise au greffe de ce collége que le 26 septembre; mais qu'il prétend que cette remise tardive est le fait de l'administration du chemin de fer du Nord qui a fait déposer, par erreur, chez un tiers les pièces qu'elle s'était chargée de transporter;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 13 de la loi du 5 mai 1869, cette remise doit à peine du nullité avoir lieu au plus tard le 25 septembre; qu'il résulte du texte même de cette disposition, des discussions législatives qui en ont précédé l'adoption et de l'économie de la loi, que ce délai est de rigueur, qu'il s'ensuit que l'appelant devait prendre les mesures nécessaires pour que sa réclamation parvint au greffe du conseil provincial avant l'expiration de ce délai, et qu'il ne peut, pour échapper à la nullité prononcée par la loi, rejeter la responsabilité du retard sur l'intermédiaire de son choix chargé de faire la remise;

« Attendu que d'après le sens grammatical et rationnel du texte de l'art. 13, il ne suffit pas, ainsi que le soutient l'appelant, que la réclamation soit faite le 25 septembre et parvienne postérieurement au greffe du conseil provincial, mais qu'il faut qu'au plus tard à la date indiquée, cette réclamation soit faite au greffe même ou y soit remise;

« Attendu que s'il était vrai comme l'appelant l'allègue avec offre de preuve, que le collége des bourgmestre et échevins de Biesmes aurait refusé de porter son nom sur la liste électorale sans même vouloir examiner les pièces justificatives de sa demande, il n'en aurait pas moins dû faire parvenir sa réclamation à la députation permanente dans le délai déterminé par l'article 13 précité;

« Attendu que l'appelant a soutenu en outre devant la cour, que le délai établi par le paragraphe 1 de l'art. 13 ne lui est pas applicable, parce qu'une ordonnance de la députation permanente a ordonné son inscription sur la liste de l'année précédente, et que par suite il doit être considéré comme un électeur radié auquel la radiation n'a pas été notifiée, et qui aux termes de la loi, n'est passible d'aucune déchéance en l'absence de cette notification:

« Mais attendu que l'ordonnance en question n'est pas produite: qu'il résulte d'ailleurs des faits et documents du procès, que cette ordonnance, si elle existe, n'a pas été suivie de l'inscription de l'appelant sur la liste de l'année 1870; que dès lors il se trouve en tous cas pour la présente année dans la situation d'un électeur, non inscrit sur la liste de l'année précédente ou sur celle arrêtée le 14 août, qui après le 25 septembre est forclos du droit de réclamer son inscription auprès de la députation permanente, et qu'en conséquence il ne peut invoquer le bénéfice de la disposition exceptionnelle du paragraphe final dudit article;

« Par ces motifs, la Cour confirme la décision dont est appel et dit que les frais resteront à la charge de l'État... » (Du 23 décembre 1871. — Rapport. M. WAGEMANS. — Plaid. MMes PONCELET et EUGÈNE FABRY.)

LOI ÉLECTORALE. — APPEL. — NOTIFICATION. — ABSENCE. PARTIE EN CAUSE.

La réclamation devant la députation permanente tendant à l'inscription d'un électeur, doit être notifiée à celui-ci.

Lorsqu'un citoyen a été déclaré, à défaut de notification, non recevable dans son appel devant la députation permanente tendant à faire inscrire un électeur, celui-ci ne peut former appel de cette décision. Il n'est pas partie en cause aux termes de l'art. 22 *de la loi du* 6 *mai* 1869.

(VAN HEESWYCK ET PÉTIGNOT.)

Van Heeswyck adresse à l'administration communale de Huy une demande d'inscription en qualité d'électeur aux élections générales; cette demande est rejetée par décision du 3 septembre 1871, notifiée à l'intéressé le 5 septembre suivant; celui-ci n'interjette pas appel devant la députation; mais un nommé Florent Pétignot, exerçant l'action populaire, se pourvoit devant cette juridiction et réclame l'inscription de Van Heeswyck; toutefois il ne notifie pas sa réclamation à ce dernier.

Par arrêté du 18 octobre, la demande de Pétignot fut déclarée non recevable parce qu'il ne justifiait pas d'avoir notifié sa requête à l'intéressé.

Appel devant la cour, tant de la part de Pétignot que de Van Heeswyck :

ARRÊT. — « Attendu qu'il s'agit de rechercher :

« 1° Si l'appel de Van Heeswyck est recevable;

« 2° Si la fin de non-recevoir admise par la députation est fondée;

« En ce qui concerne l'appel de Van Heeswyck :

« Attendu qu'il n'est pas établi que Van Heeswyck ait réclamé à la députation permanente contre la décision de l'administration communale de Huy qui a repoussé sa demande;

« Qu'aux termes de l'art. 22 de la loi du 5 mai 1869, le droit d'appeler devant la cour n'appartient qu'à ceux qui ont été en instance devant la députation, sauf le cas prévu par le paragraphe 2 de cet article, qui n'est pas applicable à l'espèce;

« Attendu que c'est vainement que Van Heeswyck voudrait se prévaloir de la réclamation faite par Pétignot pour justifier son appel, puisqu'il résulte de la requête même de ce dernier qu'il ne s'est pas pourvu devant la députation en qualité de mandataire ou de fondé de pouvoirs de Van Heeswyck, mais en son nom personnel et en vertu du droit que l'art. 12 accorde à tout individu jouissant des droits civils et politiques; qu'il suit de ce qui précède que Van Heeswyck n'ayant pas été partie dans l'instance suivie devant la députation permanente, est non recevable à se pourvoir en appel devant la cour contre une décision rendue en son absence, et sans que la requête de l'appelant lui eut été notifiée;

« En ce qui concerne l'appel de Pétignot :

« Attendu que la députation a rejeté la réclamation de Pétignot, parce qu'il ne justifiait pas de l'avoir notifiée à l'intéressé;

« Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 12 et 13 de la loi du 5 mai 1869, que toute réclamation contre les listes électorales, doit être accompagnée de la preuve de sa notification à l'intéressé, et que cette notification, comme la réclamation elle-même, doit être faite ou remise au greffe provincial, sous peine de nullité, au plus tard le 25 septembre; que c'est donc à bon droit que la députation permanente a déclaré la réclamation de Pétignot non recevable;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique M. le conseiller CARTUYVELS en son rapport, vu les motifs invoqués par les appelants dans leurs actes d'appel, déclare Grégoire Van Heeswyck non recevable dans son appel; et statuant sur l'appel de Pétignot, confirme l'arrêté de la députation permanente et dit que les frais resteront à charge de l'État... » (Du 30 décembre 1871. COUR D'APPEL DE LIÉGE. — 3e Ch. — Prés. de M. DEMARTEAU.)

OBSERVATIONS. — Sur la première question, V. députation permanente d'Anvers, 19 octobre 1869. Recueil du droit électoral; SCHEYVEN, 1870, p. 59 et la note.

Sur la deuxième question : V. Gand, 22 juillet 1869 (SCHEYVEN, 1869, p. 116 et la note.) Nous ne pouvons partager l'opinion émise dans cette note par M. SCHEYVEN.

Il nous paraît évident que l'électeur qui n'a pas formé appel de la décision du collége échevinal et qui n'a pas reçu notification de l'appel d'un citoyen exerçant l'action populaire, ne peut être considéré comme partie en cause devant la députation permanente.

La notification est le mode prescrit par la loi, pour que l'intéressé soit mis en cause et puisse venir débattre ses droits; en l'absence de notification, il n'y a donc pas de mise en cause et les droits de l'électeur restent fixés par la décision du collége échevinal.

Une question beaucoup plus délicate serait celle de savoir si, dans le cas où la notification aurait été faite à l'électeur non inscrit et où la réclamation du tiers serait déclarée non recevable pour un autre vice de forme, l'électeur ne devrait pas néanmoins être considéré comme partie en cause? Dans cette hypothèse, en effet, le but de la notification est atteint, et empêcher l'électeur de s'approprier au fond la réclamation du tiers, serait lui appliquer une fin de non-recevoir toute personnelle à ce dernier.

LISTES ÉLECTORALES. — APPEL. — NOTIFICATION AU GOUVERNEUR. — DÉFENSE. — NULLITÉ.

L'appel interjeté contre un arrêté de la députation permanente rendu sur la réclamation du commissaire d'arrondissement doit être, sous peine de nullité, notifié au gouverneur.

(BOSERET C. LE COMMISSAIRE D'ARRONDISSEMENT DE VERVIERS.)

ARRÊT. — « Attendu qu'aux termes de l'article 24 de la loi du 5 mai 1869 l'appel doit, à peine de nullité, être dénoncé par exploit à la partie intimée, et que suivant l'article 22 de la même loi, c'est le gouverneur de la province et non le commissaire d'arrondissement qui doit être intimé lorsque ce dernier a été partie dans l'instance;

« Attendu que l'appelant, qui a frappé d'appel un arrêté de la députation permanente de Liége le déclarant non recevable dans sa réclamation et admettant celle formée par le commissaire d'arrondissement de Verviers, a dénoncé cet appel, non au gouverneur de la province, mais au commissaire d'arrondissement; que l'appelant n'a donc pas observé les formalités prescrites à peine de nullité par la loi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller LENAERTS, dit l'appel nul... » (Du 19 janvier 1872. — Plaid. Me BOSERET. — COUR D'APPEL DE LIÉGE. — 3e Ch. — Prés. de M. DEMARTEAU.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Tielemans, 1er prés.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — CHEMIN DE FER. — SERVITUDE DE NON BATIR. — TRAVAUX DE L'EXPROPRIANT. — DÉPRÉCIATION. — PARTIE RESTANTE. ABSENCE DE VALEUR. — INDEMNITÉ. — INTÉRÊTS D'ATTENTE. FRAIS DE REMPLOI.

Quand par suite d'une expropriation la servitude de non bâtir le long d'un chemin de fer vient grever la partie restante, il n'est dû de ce chef aucune indemnité.

Quand la partie emprise a été dépréciée antérieurement par des travaux exécutés par l'expropriant sur son terrain, les experts doivent estimer la parcelle dans cet état de dépréciation.

L'État ne peut être obligé à exproprier la partie restante, même quand cette partie n'aurait plus aucune valeur pour l'exproprié.

Une indemnité est due pour l'impossibilité d'user du terrain depuis la date de l'arrêté royal autorisant l'expropriation.

Les intérêts d'attente et les frais de remploi sont dus, même quand l'immeuble exproprié est un terrain à bâtir destiné à la revente.

(HEETVELD C. L'ÉTAT.)

Nous avons reproduit t. XXVIII, p. 564, le jugement dont appel.

ARRÊT. — « Sur l'appel principal :

« En ce qui touche la demande de nouvelle expertise :

« Attendu que cette demande est basée sur ce que :

« 1° Les experts se sont trompés dans l'examen du terrain qu'ils avaient à examiner :

« 2° Qu'ils n'ont pas tenu compte dans leur estimation de la dépréciation résultant de la servitude légale de non bâtir qui grève l'excédant;

« 3° Qu'ils invoquent comme cause de moins value de la parcelle expropriée le voisinage antérieur du chemin de fer et la construction d'un hangar par l'intimé;

« Quant au premier point :

« Attendu que les experts ont procédé à la visite des lieux en présence du représentant de l'appelant, après avoir pris connaissance du plan de l'expropriation;

« Qu'ils ont dressé à sa demande un plan de la parcelle litigieuse et de la parcelle à emprendre, lequel correspond exactement au plan produit par l'appelant;

« Qu'on y voit, notamment, que la propriété en question est séparée de celle acquise par l'Etat d'un sieur Fierens par une ligne perpendiculaire à la rue du Progrès;

« Que s'il est question dans l'expertise d'un angle aigu entre la rue du Progrès et une partie de la courbe, c'est à propos de l'angle qui existera par suite de l'emprise, puisqu'il résulte de l'expertise que précédemment cet angle était droit;

« Quant au deuxième point :

« Attendu que la servitude légale de non bâtir n'est pas une conséquence directe de l'expropriation, mais qu'elle est établie par la loi, indépendamment de l'expropriation sur toutes les propriétés situées dans un certain rayon des voies ferrées;

« Attendu, de plus, que le droit de propriété étant réglé et limité par la loi, il n'est pas dû d'indemnité à raison de cette servitude légale;

« Quant au troisième point :

« Attendu que les experts n'ont pas tenu compte de ce quel a propriété de l'appelant se trouvait dépréciée précédemment à raison de la servitude légale de non bâtir;

« Mais attendu que c'est à bon droit qu'ils ont eu égard dans leur appréciation, à la situation désavantageuse de cette propriété entre deux courbes de raccordement et en face d'une grande remise;

« Qu'en effet en établissant ces courbes comme en construisant la remise, l'Etat n'a fait qu'user de son droit, et qu'il n'a pu modifier jadis la configuration de la propriété en établissant ces courbes, que moyennant le paiement d'une indemnité en cas de dépréciation;

« Sur les conclusions subsidiaires :

« Attendu que dans l'appréciation de la valeur de l'emprise, les experts ont eu égard aux conditions spéciales dans lesquelles elle se trouve, tout en tenant compte des prix obtenus par des terrains rapprochés soit dans des ventes publiques, soit en termes de transaction;

« Attendu que la vente faite par un sieur Fierens à l'intimé d'un terrain voisin, vente dont les experts ont eu connaissance, ne peut être prise d'une manière absolue pour point de comparaison, puisque ce terrain ayant moins de profondeur que celui de l'appelant se trouvait mieux approprié à la bâtisse;

« Attendu qu'on ne peut pas non plus prendre pour point de comparaison les prix payés par l'Etat pour l'élargissement de la station du Nord, puisque les terrains qui ont été empris pour cet élargissement étaient situés plus favorablement;

« Qu'il n'y a donc pas lieu d'admettre l'appelant à la preuve des deux premiers faits cotés;

« En ce qui touche la demande de l'appelant, que toute la propriété, ou au moins un petit triangle qu'il prétend ne plus pouvoir lui être d'aucune utilité, soit expropriée :

« Adoptant les motifs du premier juge;

« En ce qui touche la dépréciation du restant de la propriété;

« Attendu qu'il n'apparaît aucun motif de majorer l'indemnité proposée par les experts;

« Que si l'emprise déprécie notablement la partie voisine de l'excédant située à front de la rue du Progrès, il est à remarquer qu'elle augmente quelque peu la valeur d'une autre partie de l'excédant là où il avait une trop grande profondeur pour être convenablement utilisé pour la bâtisse;

« En ce qui touche la demande d'une indemnité depuis le 30 novembre 1868, à raison de l'impossibilité où l'appelant se serait trouvé de disposer de sa propriété à cette date, ou d'y bâtir :

« Attendu que l'appelant ne justifie pas et n'offre pas de prouver que cette impossibilité se soit produite avant le 9 juillet 1869;

« Sur l'appel incident :

« En ce qui touche l'indemnité pour frais de remploi :

« Attendu que l'indemnité pour être juste doit être telle qu'elle met l'exproprié à même de se procurer un terrain d'une égale importance que le terrain exproprié;

« Attendu que pour faire ce remploi il doit payer non-seulement le prix mais aussi les frais de sa nouvelle acquisition;

« Qu'il importe peu que l'appelant ait acheté la propriété dans laquelle se fait l'emprise avec l'intention de la revendre dans un temps plus ou moins éloigné;

« Qu'en effet l'expropriation le prive du droit de conserver sa propriété jusqu'au jour où elle aurait acquis l'augmentation de valeur qui lui permet de réaliser le but de sa spéculation et d'obtenir par la revente du terrain non-seulement le prix payé, mais aussi la compensation des frais d'achat et les intérêts de ses débours;

« En ce qui touche les intérêts d'attente :

« Attendu qu'ils ne sont que la compensation de la jouissance dont l'exproprié est privé pendant le temps nécessaire pour se procurer un placement analogue en immeubles;

« Qu'il suffit de remarquer qu'à la différence de la vente volontaire dans laquelle le vendeur peut choisir l'époque de la vente et régler celle du paiement, l'exproprié n'intervient en rien dans la fixation de l'époque de l'expropriation ni dans celle du paiement du prix;

« Par ces motifs, et sans s'arrêter aux faits cotés par l'appelant, lesquels sont déclarés non pertinents, la Cour, M. BOSCH, substitut du procureur général, entendu dans son avis, met au

néant l'appel principal et l'appel incident, condamne l'appelant et l'intimé aux dépens de leurs appels respectif... » (Du 20 novembre 1871. — Plaid. MMes SIGART c. LE JEUNE.)

OBSERVATIONS. — Sur la servitude de non bâtir, V. Liége, 30 avril 1866 (BELG. JUD., XXIV, 1096); Bruxelles, 25 juillet 1865 (BELG. JUD., XXVII, 325).

V. analogue : Gand, 23 juillet 1858 (BELG. JUD., 1859, 1002); Bruxelles, 6 août 1861 (IBID., 1863, 264); Liége, 1er mars 1860 et 30 avril 1866 (IBID., 1864, 985 et 1866, 1096); tous ces arrêts refusent l'indemnité en matière de carrière. Mais V. cass. belge, 5 juillet 1867 (BELG. JUD., 1868, 1377) qui admet l'indemnité pour les parties non exploitables d'une carrière ouverte.

L'arrêt ci-dessus décide que l'établissement de la servitude de non bâtir ne peut obliger l'expropriant à donner de ce chef une indemnité.

La jurisprudence s'était déjà prononcée plusieurs fois dans le même sens ; et pourtant cette manière de voir nous paraît contraire à l'équité et à la loi.

Contraire à l'équité, cela n'a pas besoin d'être démontré, c'est trop évident. Dans l'espèce actuelle la parcelle soumise à la servitude devient sans valeur puisque le terrain ne pouvait être utilisé que comme terrain à bâtir.

Contraire à la loi, car la Constitution (art. 11) garantit au citoyen qu'il ne peut être privé de sa propriété sans indemnité. Cela est vrai pour la propriété entière; cela est vrai aussi pour une servitude, c'est-à-dire pour une partie de la propriété.

Si le système de l'arrêt était fondé, il suffirait à l'Etat de porter une loi disant que toutes les propriétés sont soumises à la servitude de laisser établir des chemins de fer et il pourrait dès lors disposer de toutes les propriétés dans ce but sans indemnité. On dirait dans ce cas au citoyen : vous conservez votre propriété, elle n'est soumise qu'à une servitude légale, à celle de supporter un railway. Il ne vous est dû aucune indemnité, car le fonds vous reste, il est seulement grevé d'une servitude établie par la loi d'une manière égale pour tous. D'après les défenseurs du système consacré par l'arrêt rapporté ci-dessus, semblable loi serait parfaitement constitutionnelle, parce que, d'après eux, la propriété serait dans cette hypothèse respectée. La propriété, en effet, disent-ils, c'est, selon l'article 544 du code civil, le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, *pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements.* Donc, une loi ou un règlement peut toujours venir modifier l'étendue des droits du propriétaire sans qu'il puisse s'en plaindre. Interpréter ainsi l'art. 544 du code civil, c'est sans doute se conformer à la lettre de la loi, mais c'est, nous semble-t-il, violer son esprit. En effet, que peut alors signifier l'art. 545 qui garantit la propriété, si cette propriété peut être réduite à zéro par la loi?

D'ailleurs, même en supposant que ce système eut été admissible en 1804, il ne peut plus l'être depuis 1831, car la Constitution a décidé que les droits du propriétaire, tels qu'ils existaient alors, ne pourraient plus lui être enlevés (c'est-à-dire changés), sans indemnité. Elle a promis de les lui garantir intacts. Toute restriction nouvelle sans indemnité est une violation de son art. 11.

L'arrêt rapporté invoque un autre argument ; il dit : ce n'est pas l'expropriation qui cause le dommage, c'est la loi générale qui frappe tous les riverains d'un chemin de fer.

Cet argument nous semble bien spécieux : ce n'est pas, il est vrai, l'arrêté d'expropriation qui crée la servitude, c'est une loi générale, mais cette loi générale n'est mise en mouvement que par l'arrêté d'expropriation. La partie du terrain aujourd'hui grevée de servitude ne l'était pas et ne pouvait pas l'être auparavant. Le fait de l'expropriation le soumet nécessairement à l'application de la loi. Avant l'expropriation, jamais la loi ne pouvait l'atteindre, après l'expropriation, elle doit inévitablement la frapper. Il y a donc là un rapport évident de causalité.

La cour nous paraît avoir raisonné beaucoup plus logiquement quand, dans deux arrêts récents (21 février 1870 et 22 juin 1870) rapportés BELG. JUD., 1870, p. 507 et 859, elle a décidé que l'exproprianl devait une indemnité pour la taxe de trottoirs ou de pavage et d'égouts venant grever un bien qui n'y était pas soumis auparavant. Là non plus l'expropriation ne créait pas la taxe, mais elle fournissait seulement l'occasion de son application. S.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Gérard.

DROIT MARITIME. — CAPITAINE. — PORT DE DESTINATION. MARCHANDISES POUR AUTRES PORTS. — TRANSPORT. — OBSTACLES. — GLACES.

Le capitaine qui, destiné pour un port, accepte des marchandises pour d'autres localités, est tenu de les faire parvenir sans frais à leurs consignataires respectifs, sauf convention contraire.

Cette convention existe s'il est dit, relativement à ces marchandises, qu'en cas d'interruption de la navigation par les glaces, le capitaine pourra débarquer la cargaison dans le port accessible le plus voisin et qu'alors tous les frais de débarquement, d'emmagasinage et de transport seront à charge des consignataires.

On ne peut soutenir que cette clause se rapporte au cas où le navire est, par suite de glaces, empêché d'atteindre le port de destination pour lequel il est affrété.

La fermeture momentanée du port de destination par les glaces ou autres causes de force majeure ne permet pas au capitaine de rompre charge et de déposer la marchandise dans un port voisin.

(GOLDMANN ET PARIS ET ED. ISENBAERT C. OSIECK.)

JUGEMENT. — « Vu l'exploit de citation de l'huissier De Buck, en date du 1er janvier 1871 ;

« Attendu qu'il résulte des documents de la cause que le 3 décembre 1870, les demandeurs Goldmann et Paris ont affrété à Trieste le steamer *Lady Darling*, commandé par le capitaine Clayton, en destination d'Anvers ou de Rotterdam, suivant déclaration à faire dès le commencement de l'embarquement ;

« Attendu que les parties reconnaissent que les affréteurs ont opté pour le port d'Anvers, où ledit steamer vient d'arriver avec des marchandises chargées par diverses personnes et destinées en partie pour Anvers, en partie pour Amsterdam, en partie pour Rotterdam et en partie pour Bruxelles ;

« Attendu que le port d'Anvers étant le lieu où, de commun accord, le voyage se termine, il s'ensuit que le capitaine est obligé, après son arrivée à Anvers, de réexpédier à ses frais à Amsterdam, à Rotterdam et à Bruxelles (sauf convention contraire), les marchandises adressées aux consignataires habitant chacune de ces villes ;

« Mais attendu qu'en ce qui concerne les trois mille sacs de farine destinés aux défendeurs et généralement en ce qui concerne toutes les marchandises en destination de la Hollande, il a été verbalement convenu, lors de l'embarquement à Trieste, que si la navigation était interrompue par les glaces, le capitaine Clayton avait la faculté de débarquer sa cargaison dans le port le plus voisin où il pourrait avoir accès, et que, dans ce cas, les frais de débarquement, d'emmagasinage et d'alléges, ainsi que les frais de transport jusqu'à destination, seraient à la charge des consignataires, de même que les risques qui sont inhérents à ces opérations ;

« Attendu que cette clause n'a pas été stipulée pour les marchandises destinées à des consignataires d'Anvers ;

« Attendu que les demandeurs, se fondant sur cette clause et sur l'interruption de la navigation entre Anvers et Amsterdam, par suite des glaces, ont assigné le défendeur devant le tribunal :

« 1° Pour faire décider que relativement aux susdits sacs de farine, le voyage est terminé à Anvers ;

« 2° Qu'en conséquence, le défendeur devra prendre réception à Anvers de ces farines ;

« 3° Pour faire condamner le défendeur à payer le fret convenu et les dommages-intérêts résultés de son refus de prendre réception ;

« Attendu que le défendeur soutient à tort que la clause verbale précitée ne s'applique qu'à l'hypothèse où ledit steamer, durant son voyage de Trieste à Anvers, aurait été empêché par les glaces d'atteindre ce dernier port, qui était son port de destination ;

« Attendu que si telle eût été l'intention des parties, le capitaine eût stipulé cette clause à l'égard de tous les consignataires

sans distinction et non pas seulement à l'égard de ceux qui habitent la Hollande ;

« Qu'en effet, en l'absence d'une convention spéciale dérogeant au droit commun, un capitaine de navire ne peut pas, sous prétexte que le port de destination est momentanément bloqué par les glaces, débarquer sa cargaison dans un port voisin ;

« Qu'il est de règle dans le droit maritime que les obstacles de force majeure, qui n'empêchent que momentanément la continuation du voyage, n'autorisent jamais un capitaine à ne pas exécuter complétement sa charte partie, ni l'affréteur à se soustraire à cette exécution en ce qui le concerne (argument des art. 277, 296 et 300 du code de commerce) ;

« Attendu que le capitaine Clayton ne pouvait donc se dispenser, à cause des glaces qui encombraient l'Escaut, de conduire son navire à Anvers ; qu'il était tenu, vis-à-vis des consignataires demeurant à Anvers, d'attendre la réouverture de la navigation ;

« D'où la conséquence que l'interprétation, donnée par le défendeur à la cause précisée, ne saurait être admise et que cette clause doit être entendue dans le sens indiqué par les demandeurs ;

« Mais attendu que le capitaine Clayton n'a pas été mis en cause ;

« Attendu que les diverses questions soulevées par l'exploit introductif d'instance, notamment celles qui sont relatives au paiement du fret et des dommages-intérêts, ne peuvent être résolues qu'à l'intervention dudit capitaine, les demandeurs n'étant que les affréteurs principaux du steamer *Lady Darling* ;

« Par ces motifs, le Tribunal, avant de faire droit, ordonne aux demandeurs d'appeler en cause ledit capitaine Clayton ; réserve les frais et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution … » (Du 9 février 1871.)

Appel par Osieck :

ARRÊT. — « La Cour, déterminée par les motifs des premiers juges, met l'appel au néant, condamne l'appelant aux dépens d'appel… » (Du 29 mars 1871. — Pl. MMes MUSSCHE c. VRANCKEN, du barreau d'Anvers.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van den Eynde.

ASSURANCE MARITIME. — RÉTICENCE. — DÉPÊCHE. RELACHE. — RENVOI A UN JOURNAL.

Celui qui, contractant, le 3 novembre, une assurance sur la bonne arrivée d'un steamer de Dantzig à Anvers, ne communique pas une dépêche de Copenhague, lui annonçant que le steamer y a passé le 24 octobre et que depuis lors on est sans ses nouvelles, ne commet pas de réticence entraînant nullité de l'assurance, si d'ailleurs il a déclaré dans la police que, d'après le Lloyd anversois, *le steamer était parti le 23 octobre de Dantzig, et si le journal, que les assureurs ont pu consulter, mentionnait la relâche du steamer à Copenhague le lendemain, et son relèvement le même jour pour Anvers.*

(TELGHUYS C. PAUL POPPE ET COMPAGNIE DE YSSEL.)

MM. VAN DAELE, DE MAERTELAERE et VRANCKEN, constitués en tribunal arbitral, avaient rendu la sentence arbitrale suivante :

SENTENCE ARBITRALE. — « Attendu que, par convention provisoire du 3 novembre 1869 régularisée le même jour avant l'heure de midi par une police dûment timbrée et enregistrée, les défenderesses ont assuré au profit du demandeur à savoir : l'Union des assureurs maritimes Paul Poppe et Ce, pour trois quarts, et la Compagnie de Yssel pour un quart, une somme de 3,000 fr., estimation de gré à gré et sans qu'il puisse jamais être exigé d'autre preuve de valeur ou d'intérêt que ladite police et ce sur la bonne arrivée du steamer *Hroar*, capitaine Arhoe, pour le voyage de Dantzig à Anvers ;

« Attendu qu'il est actuellement acquis au procès et admis par les parties que ledit steamer a relevé de Dantzig pour sa destination le 23 octobre dernier, qu'il a touché à Copenhague le lendemain 24 octobre, qu'il est reparti de ce port le même jour et s'est totalement perdu dans la mer du Nord le 28 octobre suivant ;

« Attendu que les défenderesses refusent le paiement de la somme assurée ; qu'elles se fondent sur ce que le demandeur savait, au moment de la conclusion de l'assurance, que le steamer avait touché à Copenhague le 24 octobre et qu'à la date du 3 novembre, il y avait un retard d'au moins cinq jours sur la navigation ordinaire par steamer de Copenhague à Anvers ; sur ce qu'il n'a pas fait connaître ces circonstances aux assureurs et qu'il s'est rendu coupable d'une réticence de nature à annuler la convention ;

« Attendu que, s'il est de doctrine et de jurisprudence que l'assuré est obligé de déclarer à l'assureur au moment de la conclusion du contrat d'assurance, toutes les circonstances qui sont de nature à exercer quelque influence sur le refus ou l'acceptation par l'assureur du risque qui lui est présenté, rien ne démontre dans l'espèce que le demandeur se soit soustrait ou ait cherché à se soustraire à l'exécution de cette obligation ;

« Qu'en effet, tant au moment de la convention provisoire qu'au moment de la signature de la police susdite, le demandeur a déclaré aux défendeurs que, d'après le *Lloyd anversois* du 27 octobre dernier, le steamer assuré était parti de Dantzig le 23 octobre précédent ;

« Que la déclaration ainsi faite prouve la bonne foi du demandeur et donnait aux défenderesses le moyen de se renseigner sur le véritable état du steamer assuré ;

« Qu'en effet, en consultant le journal maritime précité, les défenderesses ont pu se convaincre, non-seulement que la déclaration du demandeur, en ce qui concernait la date de départ de Dantzig du navire assuré, était exacte, mais encore que ce navire avait passé à Copenhague le lendemain 24 octobre, faisant route pour Anvers, et qu'ainsi à ladite date, il avait encore à faire plus des trois quarts de son voyage ;

« Que les défenderesses ne sauraient prétendre aujourd'hui avoir ignoré le 3 novembre des faits devenus notoires par la publicité que le *Lloyd anversois* y avait donnée dès le 27 octobre précédent ;

« Qu'au surplus, si le passage à Copenhague le 23 était connu du demandeur, celui-ci a pu, au moment de l'assurance, ignorer le fait de la relâche qui, du reste, n'a été que de quatre heures et n'a pu exercer aucune influence sérieuse sur l'acceptation ou le refus du risque ;

« Attendu que le demandeur s'est réservé tous ses droits au fond ;

« Par ces motifs, nous arbitres soussignés, rejetant la demande en nullité d'assurance faite par les défenderesses, condamnons celles-ci à plaider à toutes fins et au fond à la première audience à laquelle la cause sera ramenée, les condamnons aux dépens… » (Du 4 octobre 1870. — Pl. MMes DE MEESTER et AUGER.)

Appel par les assureurs. La Cour a confirmé par l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que, par police en date du 3 novembre 1869, souscrites avant midi, les Compagnies appelantes ont assurés au profit de l'intimé le navire steamer *Hroar* pour le voyage de Dantzig à Anvers, selon le *Lloyd anversois* du 27 octobre, le navire étant parti le 23 octobre dernier ;

« Attendu que, pour repousser la demande en paiement des sommes assurées, les parties appelantes prétendent que l'intimé avait été informé, dès le 2 novembre, que le steamer était passé à Copenhague le 24 octobre et que, depuis lors, l'on n'avait plus de ses nouvelles ; qu'en ne faisant pas connaître ces circonstances au moment où la convention a été conclue, il a commis sciemment une réticence de nature à influer sur l'opinion des risques, et par suite que le contrat d'assurance est nécessairement frappé de nullité aux termes et en application de l'art. 348 du code de commerce ;

« Attendu que cette allégation et ce reproche de réticence ne sont pas justifiés ; qu'il résulte au contraire des documents et des faits de la cause que les assureurs n'ont pas été induits en erreur et que l'intimé a satisfait aux obligations dont il était tenu ;

« Attendu qu'il n'est pas dénié que c'est seulement le 3 novembre, à cinq heures cinquante-quatre minutes du soir, que l'intimé a été averti que le navire avait péri le 28 octobre dans la mer du Nord ;

« Attendu que l'intimé reconnaît, de son côté, qu'il n'ignorait pas à la date du 3 novembre que le steamer *Hroar* avait quitté Dantzig le 23 octobre, s'était arrêté pendant quatre heures à Copenhague pour prendre du charbon, qu'il s'était remis en route le même jour et que depuis on était sans nouvelles ;

« Attendu que les Compagnies appelantes soutiennent vainement que, si les circonstances avaient été dénoncées, elle leur auraient révélé que le navire était perdu, en ce sens qu'on n'en avait plus de nouvelles et que les recherches faites pour le retrouver étaient restées sans résultat ; que par suite, ces faits non déclarés étaient évidemment propres à modifier, dans l'esprit des assureurs, l'opinion des risques à courir ;

« Attendu que ces déductions ne sont pas fondées ;

« Attendu qu'il est établi, en effet, par les termes mêmes de la police que les assureurs ont débattue et acceptée, que le courtier Telghuys a déclaré qu'il entendait assurer le navire *Hroar* en se référant pour l'itinéraire aux indications fournies par le *Lloyd anversois* du 27 octobre ; qu'il suit de là que la communication des dépêches télégraphiques qui lui étaient parvenues de Copenhague et que les appelantes lui reprochent de leur avoir cachées, était inutile et sans objet, puisqu'elles ne pouvaient leur apprendre et révéler autre chose que ce que les assureurs avaient pu savoir et ce qu'il était facile de constater en recourant au *Lloyd anversois* qu'il renseignait précisément que le steamer *Hroar* était parti de Dantzig le 23 octobre, qu'il avait touché à Copenhague le lendemain et était reparti le même jour en destination d'Anvers ;

« Qu'il est dès lors certain que les assureurs ont été mis à même par l'intimé lui-même de connaître ces circonstances et d'apprécier ainsi l'étendue des risques qu'ils entendaient garantir ;

« Quant au moyen opposé par les parties appelantes et tiré de la durée et de l'aggravation des risques, à raison du silence qu'a gardé l'intimé, à la date du 3 novembre, sur le retard de cinq jours au moins qu'avait déjà éprouvé le steamer dans la traversée de Copenhague à Anvers : Adoptant à cet égard les motifs qui ont déterminé les premiers juges ;

« Attendu qu'il ressort de ce qui précède qu'il n'y a pas eu, de la part de l'intimé de réticence coupable ni préjudiciable ; et, d'autre part, que les circonstances relevées par les appelantes ne présentent pas davantage le caractère d'une réticence susceptible de modifier l'opinion des risques en vue desquels l'assurance était contractée ;

« Par ces motifs, et ceux du premier juge, la Cour met l'appel au néant et condamne les parties appelantes aux dépens d'appel... » (Du 6 avril 1871. — Plaid. MMes L. Leclercq c. A. Auger, du barreau d'Anvers.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Tielemans, 1er prés.

CHEMIN DE FER. — INCENDIE. — PREUVE. — PRÉSOMPTIONS. RESPONSABILITÉ.

La preuve que l'incendie d'une ferme a été allumé par les charbons ardents ou les étincelles provenant de la locomotive d'un train en marche, peut résulter de présomptions tirées de la situation des lieux corroborées par des dépositions concordantes de témoins.

La société du chemin de fer est responsable du préjudice à dire d'experts.

La circonstance que la société d'assurance, qui a désintéressé l'assuré, a payé à celui-ci une somme moindre que celle qu'elle réclame de l'auteur du dommage, ne peut être opposée par ce dernier, du moment où il est prouvé que la perte réellement soufferte par l'incendié s'élève au-delà de l'indemnité qu'il a reçue.

(LES ASSURANCES GÉNÉRALES ET DOIGNON C. LA SOCIÉTÉ DU CHEMIN DE FER HAINAUT ET FLANDRE.)

Arrêt. — « Attendu que l'ensemble des faits et circonstances de la cause démontre suffisamment que le 1er juin 1865, vers neuf heures et demie du matin, la ferme occupée emphythéotiquement par François Doignon, sur un terrain appartenant à Désiré Pothier, à Frasnes-lez-Buissenal, a été incendiée par les charbons ardents ou par les étincelles provenant d'une locomotive du chemin de fer Hainaut et Flandre ;

« Attendu, en effet, comme le constatent les experts, que le chemin de fer, qui passe devant ladite ferme, est en remblai d'une hauteur moyenne de 5 mètres 10 centimètres, et qu'il y a seulement une distance de 17 mètres 35 centimètre depuis l'axe de la voie ferrée, jusqu'à l'angle le plus rapproché de cette ferme ; que, d'après les dépositions concordantes des témoins dignes de foi entendus dans l'enquête directe, le machiniste au moment où le train passait devant la ferme a tisonné au foyer de la locomotive et qu'il en est tombé beaucoup de charbons enflammés, à tel point que le second témoin, Thérèse Gobin, qui se trouvait entre le chemin de fer et la ferme a dû se réfugier sous le pont ou viaduc pour ne pas être atteinte par les charbons en feu qui volaient ainsi dans la direction de la ferme située en contre-bas du chemin de fer; qu'une minute ou deux après le passage du train, les témoins ont aperçu de la fumée et du feu à la toiture en chaume de cette ferme ;

« Attendu, en outre, que le même jour, 1er juin 1865, François Doignon, en faisant au juge de paix de Frasnes sa déclaration relativement au sinistre, a rapporté que, lors de l'évènement, il se trouvait chez lui et qu'il avait été aussitôt informé de l'incendie par son voisin Louis François ; que cette allégation, qui tend à prouver que le feu ne provient pas de l'intérieur, est ici d'autant plus admissible qu'elle a été émise à une époque non suspecte, par un individu qui était assuré contre l'incendie et que cette allégation se trouve en rapport avec la déposition de Louis François ainsi qu'avec cette circonstance qu'à la campagne en plein été, à neuf heures et demie du matin, il n'y a communément ni feu ni lumière dans la maison d'un cultivateur tel que François Doignon ;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que c'est à tort que le jugement *à quo* a décidé que l'incendie en question ne pouvait être considéré comme provenant d'une locomotive de la société intimée ;

« Attendu que les experts ont estimé à 11,649 francs le préjudice résultant de l'incendie, en détaillant les dégâts causés aux bâtiments, les pertes en meubles, approvisionnements, récoltes et marchandises ainsi que les indemnités de déplacement et pertes de commerce ;

« Attendu que, dans ses conclusions de première instance, la société intimée s'est bornée à prétendre que les évaluations des experts comprenaient des objets qui n'auraient pas dû y figurer, sans que l'intimé s'expliquât davantage à cet égard ; que cette objection vague, sans preuve et qui n'est pas même reproduite en appel, n'est pas de nature à affaiblir la foi que l'on doit avoir dans un travail consciencieusement fait par des experts investis de la confiance des premiers juges ;

« Attendu que la circonstance que la Compagnie belge d'assurances générales aurait payé à Doignon une indemnité moindre que celle qu'il réclame, ne peut être opposée par l'intimée à l'appelant Doignon, dès qu'il est établi que la perte réellement soufferte par celui-ci s'élève au-delà de l'indemnité qu'il a reçue ;

« Attendu, quant à la prolongation du dommage dont se plaint Doignon, que celui-ci s'en trouvera indemnisé par la condamnation de la partie intimée aux frais judiciaires, sans qu'il y ait lieu d'allouer de ce chef une indemnité supplémentaire ;

« Par ces motifs, la Cour met au néant le jugement dont il est appel; émendant, dit que les appelants ont suffisamment établi que le 1er juin 1865, la ferme occupée par François Doignon a été incendiée par une locomotive de la société intimée ; en conséquence, entérinant le rapport des experts, condamne cette société à payer aux appelants pour être répartie entre eux suivant leurs droits respectifs, la somme de 11,649 francs, à titre de dommages-intérêts, avec les intérêts judiciaires depuis l'exploit introductif d'instance ; condamne la société intimée aux dépens des deux instances... » (Du 4 mai 1867.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deoxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

FAUX. — MONT DE PIÉTÉ. — REGISTRE.

Le fait par le déposant au mont de piété de prendre, lors de sa déclaration de dépôt, un faux nom, constitue le faux en écriture publique et authentique.

(STEENS.)

Arrêt. — « Sur les deux moyens de cassation, déduits, en ce qui concerne les chefs de prévention repris sous les nos 8, 10 et 11 de l'arrêt attaqué :

« 1° De ce que l'inscription d'un objet sur les livres du mont de piété n'a d'autre but que de constater le fait du dépôt et de la mise en gage; que le déposant n'étant pas appelé à signer sa déclaration, aucun acte n'intervient entre lui et le dépositaire; qu'en conséquence, les faits dont il s'agit ne tombent sous l'application d'aucun texte de la loi pénale ;

« 2° De ce que, dans tous les cas, le registre aux inscriptions ne constitue pas un document ayant force et valeur d'écriture publique et authentique ; qu'ainsi l'art. 196 du code pénal n'est pas applicable ;

« Attendu, sur le premier moyen, que l'inscription d'un objet sur le registre d'engagement du mont de piété n'a pas seulement pour but de constater le fait de la mise en nantissement, mais aussi le montant de la somme prêtée et la désignation des nom, prénoms et domicile de l'emprunteur ; que cette inscription ne peut avoir lieu que sur la déclaration du déposant; qu'ainsi, bien

que cette déclaration ne doive pas, aux termes des règlements existants, être signée par l'emprunteur, elle n'en constitue pas moins la partie essentielle de l'acte d'inscription, puisque cet acte n'a pu être reçu qu'au moyen de cette déclaration et par conséquent avec le concours personnel de l'emprunteur, comme partie contractante; que dès lors l'acte, dressé dans ce cas, est intervenu entre le déposant et le dépositaire, leur sert de titre commun et a pour effet de créer des droits et des obligations respectifs, qui sont déterminés par ces règlements; que, par suite, l'altération frauduleuse de déclaration ou de fait que l'acte d'inscription sur les livres du mont de piété avait pour objet de recevoir ou de constater, et qui résulte, dans l'espèce, de ce que le demandeur s'est attribué des nom, prénoms et domicile autres que les siens, constitue un faux qui tombe sous l'application de la loi pénale, si cette altération a été commise dans des écritures que cette loi désigne;

« Attendu, à cet égard et sur le second moyen, que les monts de piété ont été maintenus comme établissements publics par la loi du 30 avril 1848; que leurs préposés, chargés de la tenue des écritures, sont nommés par l'administration, soumis à un cautionnement et assimilés, par l'art. 17 de cette loi, aux fonctionnaires publics quant à l'aggravation des peines à prononcer dans les cas de perception de sommes ou d'intérêts excédant ce qu'ils savaient être dû en vertu des tarifs; que, partant, ces préposés sont investis d'un caractère public et qu'ainsi les registres d'engagement qu'ils tiennent, conformément aux règlements existants, doivent être considérés comme renfermant des écritures de l'autorité publique ayant le caractère d'actes publics et authentiques;

« Qu'il suit de tout ce qui précède que les faits, reconnus constants par l'arrêt attaqué, constituent le faux prévu par l'article 196 du code pénal dont l'application a été faite;

« Attendu, en ce qui concerne les autres chefs de la prévention, qu'il a été également fait une juste application de la loi pénale aux faits légalement constatés et que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BONJEAN en son rapport et sur les conclusions de M. CLOQUETTE, premier avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 8 janvier 1872.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Chambre correctionnelle. — Présidence de M. Vanden Eynde.

MARCHANDISES NEUVES.—VENTE A L'ENCAN.—CONTRAVENTION. CONFISCATION.

La confiscation des marchandises neuves vendues en contravention à la loi ne peut plus être prononcée contre le vendeur, lorsque les acheteurs ont été mis en possession réelle des objets par eux achetés.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. HECKING ET DUPONT.)

ARRÊT. — « Attendu qu'il n'y a d'appel que de la part du ministère public et que cet appel est uniquement motivé sur ce que ce serait à tort que le premier juge n'a point prononcé la confiscation des vins vendus, le 25 janvier 1871, en contravention à l'art. 1er de la loi du 20 mai 1846;

« Attendu qu'il est constant en fait que ces vins étaient en la possession des acheteurs lors de la saisie qui en fut opérée le 11 février suivant;

« Attendu que l'art. 9 de la loi précitée statue que « toute contravention aux dispositions qui précèdent sera, outre une amende de 50 à 1,000 francs, punie de la confiscation des marchandises mises en vente; »

« Attendu qu'il ne faut entendre par là que les marchandises non encore vendues ou bien les marchandises qui, quoique vendues, mais non livrées aux adjudicataires, se trouvent encore sous la main du vendeur;

« Attendu, en effet, que la confiscation étant une peine, elle ne doit atteindre que le coupable, c'est-à-dire le vendeur en délit; et qu'on ne pourrait l'étendre aux marchandises vendues et livrées sans punir par là même les acheteurs qui n'ont commis aucune contravention et sans méconnaître à leur égard le principe de l'art. 2279 du code civil, qui les protége contre l'extension qu'on voudrait donner à l'art. 9 susdit;

« Attendu d'ailleurs qu'à part la précision du texte de cette disposition et les considérations de justice qui militent contre une interprétation extensive, les discussions parlementaires qui ont précédé l'adoption de la loi démontrent que, dans la pensée du législateur, la confiscation qu'elle commine ne peut s'appliquer qu'aux marchandises adjugées et livrées;

« Que c'est donc à bon droit, dans l'espèce, que le premier juge n'a point prononcé la confiscation des vins saisis et qu'il en a au contraire ordonné la restitution à leurs propriétaires;

« Par ces motifs, la Cour met l'appel au néant; dit en conséquence que le jugement *à quo* sortira ses effets... » (Du 20 janvier 1872. — Plaid. Me VANDERSEYPEN, du barreau de Louvain.)

OBSERVATIONS.—V. *conf.*, Bruxelles, 1er mai 1862 (BELG. JUD., 1864, 1214). V. aussi 29 avril 1847 (IBID., 1847, 822).

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Demarteau.

CHASSE. — PLAINTE. — SOCIÉTÉ ANONYME. — DIRECTEUR. DÉFAUT DE QUALITÉ.

L'administrateur délégué ou directeur-gérant d'une société anonyme est sans qualité, en l'absence d'un pouvoir spécial qui d'ailleurs peut résulter des statuts, pour porter plainte du chef d'un délit de chasse posé sur la propriété de la société.

Lorsque les statuts exigent l'autorisation du conseil d'administration pour habiliter le directeur à ester en justice, le prévenu est en droit d'opposer le défaut de production de l'autorisation de se constituer partie civile qui a dû être octroyée à ce dernier.

(LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE HESBAYE-CONDROZ C. LOUIS.)

ARRÊT. — « Attendu que la poursuite a été provoquée par la plainte du sieur Dandrimont, administrateur de la compagnie du chemin de fer de Hesbaye-Condroz qui, aux termes des statuts de cette société, est chargé notamment: 1° de la surveillance du personnel, du matériel et du service de l'exploitation et de ses dépendances; 2° de signer les actes d'administration journalière, et 3° de poursuivre les actions judiciaires, mais sous l'autorisation spéciale du conseil d'administration;

« Attendu que ces attributions se rapportent à des actes d'administration, qui doivent se limiter par le but même de la société constituée pour l'établissement et l'exploitation d'un chemin de fer; qu'en les interprétant, même dans le sens le plus large, on ne saurait y découvrir le droit de faire poursuivre les délits de chasse commis sur les propriétés de la compagnie, cette faculté ne pouvant s'exercer qu'en vertu d'un mandat spécial ayant pour objet la répression des faits de chasse; que, dans l'espèce, un pouvoir spécial était d'autant plus nécessaire que le délit reproché au prévenu a été commis sur des terres non comprises dans le tracé de la voie ferrée;

« Attendu que le sieur Dandrimont, qui ne se trouvait pas dans les conditions exigées par l'art. 15 de la loi du 26 février 1846 pour porter plainte, est également sans qualité pour intervenir au débat comme partie civile; que s'il est vrai que Me GOFFIN s'est constitué devant le tribunal correctionnel de Huy, pour la compagnie du chemin de fer représentée par le sieur Dandrimont, son administrateur, il résulte de l'art. 29 des statuts de la compagnie que « le conseil d'administration seul représente la « société et autorise toute action judiciaire au nom de la société, « poursuites et diligences de l'administrateur délégué; » d'où la conséquence que Dandrimont ne pouvait agir qu'en vertu d'une autorisation du conseil d'administration;

« Attendu que cette autorisation n'est pas rapportée et que c'est à bon droit que le prévenu en a exigé la production, puisque c'est le seul acte sur lequel Dandrimont peut se fonder pour justifier qu'il avait qualité à l'effet de représenter la société dans le procès actuel; qu'il résulte d'ailleurs d'une pièce produite par la partie civile, que c'est à la demande de Dandrimont lui-même que Me GOFFIN s'est constitué;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que c'est à bon droit que les premiers juges ont décidé que le sieur Dandrimont n'avait qualité ni pour porter plainte, ni pour représenter la compagnie du chemin de fer comme partie civile;

« Attendu que la conclusion par laquelle le prévenu demande des dommages-intérêts à charge de la partie civile n'est pas fondée, puisqu'il a posé sans droit le fait qui a donné lieu au procès;

« Par ces motifs, la Cour confirme le jugement dont est appel; déclare non fondée la demande du prévenu tendant à des dommages-intérêts; condamne la partie civile aux dépens... » (Du 20 janvier 1872. — Plaid. MMes VERDIN et CHARLES DELMARMOL.)

Brux. —Alliance Typographique, M.-J. Poot et Ce, rue aux Choux, 57.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

Bruxelles.	22 francs.
Province.	25 »
Allemagne. Hollande.	30 »
France.	35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Gérard.

ACTION EN CONCURRENCE DÉLOYALE. — NON-RECEVABILITÉ. TITRE DE JOURNAL.— DISPOSITION TYPOGRAPHIQUE DE LA PREMIÈRE PAGE. — IMITATION.— TRAITÉ AVEC LA FRANCE. INACCOMPLISSEMENT DES FORMALITÉS.

Le mot Illustration *n'est pas un nom propre : c'est un terme générique servant à désigner tous les journaux et revues illustrés ; par suite, aucun journal ne peut prétendre à la propriété exclusive de ce titre.*

La disposition typographique d'un journal français ne peut constituer, dans le chef de l'éditeur de ce journal, une propriété en Belgique, que s'il a rempli les formalités prescrites par le traité du 1er mai 1865.

L'accomplissement de ces formalités est indispensable, soit qu'on considère cette disposition typographique comme une propriété industrielle ou artistique, soit qu'on l'envisage simplement comme une marque de fabrique.

La concurrence déloyale ne peut jamais résulter que d'un acte illicite; ainsi elle ne peut exister dans le fait d'imitation d'un produit ou d'une œuvre qui, soit par inaccomplissement de formalités légales, soit par tout autre motif, était tombé dans le domaine public.

(MARC ET Ce (L'ILLUSTRATION, JOURNAL UNIVERSEL, DE PARIS) C. SPÉE (L'ILLUSTRATION EUROPÉENNE, DE BRUXELLES).

Marc et Ce avaient assigné le défendeur devant le tribunal de commerce de Bruxelles, en suppression du titre de son journal et en modification de sa disposition typographique. Ils prétendaient que Spée avait empiété sur leurs droits et posé vis-à-vis d'eux un acte de concurrence déloyale, du chef duquel ils réclamaient 100,000 francs de dommages-intérêts.

Le jugement rendu le 17 juillet 1871 par le tribunal, expose d'ailleurs les faits du procès.

Voici ce jugement :

JUGEMENT. — « Attendu que les demandeurs sont propriétaires d'une publication périodique éditée à Paris, sous le titre de *l'Illustration, journal universel;*

« Attendu que le défendeur a fondé à Bruxelles une publication périodique, à laquelle il a donné le titre de *l'Illustration européenne ;*

« Attendu que l'action des demandeurs tend à faire condamner le défendeur à cesser sa publication *sous le titre et dans sa forme actuels,* avec adjudication de 100,000 francs de dommages-intérêts et insertion du jugement dans divers journaux ;

« Attendu que cette action est fondée :

« 1° Sur ce que le titre *l'Illustration* appartient exclusivement aux demandeurs;

« 2° Sur ce que la première page du journal publié par le défendeur présente, dans le même format, les mêmes dispositions avec une vignette d'un genre identique, et un titre imprimé dans les mêmes caractères que le journal des demandeurs ;

« Attendu, quant au titre *l'Illustration,* que le mot *Illustration* est un mot du domaine public servant à indiquer d'une manière générale tous les journaux et toutes les revues illustrés, édités dans les diverses parties du monde ;

« Attendu que le défendeur a ajouté à ce mot, le mot *européenne ;*

« Que le titre *l'Illustration européenne* diffère d'une manière sensible avec celui de la publication des demandeurs ;

« Attendu, d'un autre côté, que le journal des demandeurs s'édite à Paris, tandis que celui du défendeur s'édite à Bruxelles, que le prix des deux publications est essentiellement différent ;

« Attendu qu'il suit de là que le défendeur, en prenant pour titre de sa publication les mots *l'Illustration européenne,* n'a fait qu'user de son droit et n'a commis aucun acte de concurrence déloyale ;

« Quant à la disposition de la première page du journal *l'Illustration européenne :*

« Attendu que l'action des demandeurs ne saurait être recevable que si les demandeurs ont en Belgique un droit de propriété sur la disposition de la première page de leur journal ; que si cette disposition n'est pas, en Belgique, sortie du domaine public pour devenir la propriété privée des demandeurs, chacun a le droit de s'en servir ; qu'il ne peut, en effet, y avoir concurrence déloyale dans le seul fait de prendre une disposition de caractère et de vignette qui n'est la propriété privée de personne ;

« Attendu que les demandeurs sont Français et que leur publication est faite en France ;

« Attendu que, soit que l'on considère le journal des demandeurs avec son titre et ses dispositions de caractères et de vignettes comme une marque de fabrique, soit qu'on le considère comme une propriété industrielle et littéraire, les demandeurs n'ont pu acquérir pour les dispositions des caractères et des vignettes de leur journal une propriété exclusive en Belgique, qu'en remplissant les formalités prescrites par la convention conclue entre la France et la Belgique, le 1er mai 1865 ;

« Attendu que les demandeurs ne justifient pas de l'accomplissement des formalités exigées par ce traité ;

« Attendu, d'un autre côté, qu'en dehors de l'emploi du titre *l'Illustration européenne* et de l'imitation du format et de la disposition des caractères et des vignettes de leur journal, les demandeurs n'articulent à charge du défendeur aucun fait, aucune manœuvre qui puisse être considérée comme un acte de concurrence déloyale ;

« Que bien au contraire, il résulte des pièces produites que le défendeur a toujours cherché à prémunir le public contre toute confusion entre sa publication et celle des demandeurs ;

« Attendu qu'il suit de là que l'action des demandeurs manque de base à tous égards ;

« Sur la conclusion reconventionnelle du défendeur :

« Attendu que le défendeur n'établit pas que l'action des demandeurs aurait été intentée de mauvaise foi ;

« Que dès lors les demandeurs, succombant dans leur action, doivent être condamnés uniquement aux dépens de l'instance ;

« Par ces motifs, le Tribunal déboute les demandeurs de leur action, déclare le défendeur mal fondé dans ses conclusions reconventionnelles, condamne les demandeurs à tous les dépens... » (Du 17 juillet 1871.)

Appel par Marc et Ce (*l'Illustration*, de Paris).

ARRÊT. — « Déterminée par les motifs du premier juge, la Cour met l'appel au néant, condamne les appelants aux dépens... » (Du 7 décembre 1871. — Plaid. MMes LE JEUNE et LANDRIEN c. EMILE DE MOT.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Gérard.

EXCEPTION. — COMPÉTENCE. — CHOSE JUGÉE. — DISPOSITIF. MOTIFS.

L'exception d'incompétence matérielle est couverte par la chose jugée.

On ne peut exciper de l'incompétence des arbitres sociaux après des jugements passés en force de chose jugée, dont l'un proclame l'incompétence des tribunaux civils, et l'autre celle des tribunaux consulaires pour connaître d'un différend, déclaré exister entre associés à raison de leur société.

Le dispositif d'un jugement s'interprète par les motifs pour en déterminer le sens et la portée.

(DEMOOR C. SMITLO.)

L'arrêt expose clairement les faits d'où naissait la question jugée.

ARRÊT. — « Attendu que l'action intentée devant les premiers juges, contre les appelants au principal, par exploits des 29 juin et 2 juillet 1870, avait pour objet de faire désigner par ceux-ci, sinon d'office par le tribunal, l'arbitre qui conjointement avec Me Dekinder, arbitre désigné par les intimés, aurait à statuer sur toutes les contestations nées ou à naître entre parties à raison de la société existant entre elles ;

» Attendu qu'à cette action les appelants opposèrent une exception d'incompétence fondée sur ce qu'il ne s'agissait point dans l'espèce de contestations entre associés et pour raison de société, mais bien de faits constitutifs d'un quasi-délit que les appelants auraient commis au préjudice des intimés et dont les tribunaux civils seuls peuvent connaître ;

» Attendu que pour repousser cette exception, les intimés invoquèrent l'autorité de la chose jugée résultant du jugement du tribunal de première instance d'Anvers, du 24 juin 1865, et du jugement du tribunal de commerce de la même ville, du 27 octobre 1866, tous deux coulés en force de chose jugée ;

» Attendu que la présomption attachée à l'autorité de la chose jugée étant d'ordre public absolu, la paix des familles exigeant impérieusement que les procès prennent fin, il en résulte que la fin de non-recevoir qu'elle engendre couvre toute exception, même celle d'incompétence *ratione materiæ* ;

» Que le premier juge a donc fait grief à l'appelant en n'examinant pas préalablement le mérite de cette fin de non-recevoir ;

» Attendu que le premier des jugements ci-dessus visés, décide que le juge civil est incompétent pour connaître des contestations existantes entre les parties, ces contestations naissant de faits posés par les appelants en leurs qualités respectives de gérant et de mandataires d'une société commerciale ;

» Que le second proclame l'incompétence du tribunal de commerce, en se fondant sur ce que l'article 5 du code de commerce attribue exclusivement aux arbitres la connaissance de cette espèce de contestations ;

» Attendu qu'il est vrai que le dispositif de ce dernier jugement se borne à déclarer l'incompétence du juge et à renvoyer les parties à se pourvoir comme de droit, mais il est hors de conteste que pour bien saisir le sens et la portée du dispositif d'un jugement ou arrêt, il est indispensable de le rapprocher des motifs sur lesquels il s'appuie ;

» Attendu que dans l'espèce ce rapprochement ne permet pas de douter que le tribunal de commerce d'Anvers, en se déclarant d'office incompétent, a virtuellement décidé que les contestations qui divisent les parties ne pouvaient être jugées que par des arbitres ;

» Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'exception d'incompétence proposée par les appelants, exception fondée sur le prétendu caractère civil de l'objet du litige, a été appréciée et écartée par les deux jugements prémentionnés ;

» Que partant elle ne peut plus faire l'objet d'un débat entre les mêmes parties à l'occasion d'une demande basée sur la même cause, ayant le même objet et formé par elles et contre elles en la même qualité ;

» Que c'est donc à bon droit que les intimés opposent à cette exception d'incompétence la fin de non-recevoir péremptoire résultant de l'autorité de la chose jugée ;

» Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général VERDUSSEN et de son avis, recevant l'appel incident et y faisant droit, met l'appel principal et le jugement dont appel au néant, en tant qu'il n'a pas fait droit à l'exception de chose jugée proposée par les appelants incidemment, alors demandeurs principaux ; émendant quant à ce, dit pour droit que l'exception d'incompétence soulevée par les défendeurs principaux, ici intimés incidemment, est couverte par l'autorité de la chose jugée, résultant :

1° Du jugement du tribunal de première instance d'Anvers, du 24 février 1865 ;

2° Du jugement du tribunal de commerce de la même ville, du 27 octobre 1866, contre lesquels les dits intimés ne se sont pas pourvus dans le délai légal ; en conséquence dit itérativement pour droit que les intimés, partie Mahieu, auront à désigner leur arbitre dans les trois jours de la signification du présent arrêt et faute par eux de ce faire dans ledit délai, maintient la nomination d'office de Me d'Hanis en cette qualité, lequel conjointement avec Me Dekinder, arbitre désigné par la partie Wyvekens, aura à statuer sur toutes les contestations nées ou à naître ; condamne la partie Mahieu aux dépens des deux appels... » (Du 25 novembre 1871. — Plaid. MMes LOUIS LECLERCQ c. AUGER et FONTAINAS.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Lelièvre, 1er prés.

TESTAMENT MYSTIQUE. — NOTAIRE. — AVANTAGE PERSONNEL. EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE.

N'est point nul le testament mystique contenant une disposition au profit du notaire qui a dressé l'acte de suscription, alors même que le testament est écrit par le notaire lui-même.

Tout au moins y a-t-il lieu de décider ainsi du testament contenant une disposition qui nomme ce notaire exécuteur testamentaire conjointement avec un tiers, moyennant une rémunération déterminée.

(OLLIVIER, MILO-DECAE ET CONSORTS C. HERWYN, OLLIVIER ET CONSORTS.)

Appel a été interjeté par les légataires du jugement du tribunal de Furnes, du 10 juin 1871, que nous avons rapporté t. XXIX, p. 1367.

A l'audience du 4 janvier 1872, M. le premier avocat général DUMONT a donné ses conclusions en ces termes :

« Le sieur Désiré Ollivier, décédé le 24 février 1870, a laissé un testament mystique, en date du 11 mars 1863, par lequel il dispose de tous ses biens en faveur de l'un de ses frères, d'une servante, nommée Amélie Vandenberghe, et du fils de cette servante, Emile Vandenberghe. Par la disposition finale de ce testament, il nomme deux exécuteurs testamentaires et leur attribue, à titre de rémunération, la somme de 5,000 francs, soit 2,500 fr. à chacun. L'un de ces exécuteurs testamentaires est M. Decae, notaire, alors résidant à Alveringhem, qui a écrit le testament, et c'est ce même notaire qui en a reçu l'acte de suscription, le 7 avril 1863, dans la forme déterminée par l'art. 976 du code civil.

Ceux des héritiers légaux du sieur Désiré Ollivier qui ont été exclus par ce testament ont soutenu, devant le tribunal de Furnes, qu'il doit être annulé, sans qu'il soit nécessaire de rechercher si le notaire Decae, qui l'a écrit de sa main, savait ou ne savait pas, à la date du 7 avril, quand il lui a été présenté clos et scellé pour y apposer l'acte de suscription, s'il y était ou non gratifié de quelque libéralité. Subsidiairement, ils ont soutenu que, dans l'espèce, il est dès à présent prouvé, par les faits et circonstances de la cause, que le notaire Decae avait connaissance, à la prédite date du 7 avril, quand il a dressé l'acte de suscription, que le testament contenait une disposition en sa faveur, puisqu'il est avéré au procès que c'était lui qui l'avait écrit de sa main, et qu'au moment où on le lui a présenté, il ne pouvait avoir perdu le souvenir des dispositions qu'il y avait consignées à son profit, et parce qu'un notaire qui a écrit un testament où il est gratifié doit croire, quand le testateur se présente chez lui quelques jours plus tard un écrit testamentaire à la main, pour faire dresser un acte de suscription sur son enveloppe, que cet écrit est le testament qui lui a été dicté peu de jours auparavant. Plus subsidiairement encore et pour le cas où le tribunal n'aurait admis ni l'une ni l'autre de ces conclusions, ils ont soutenu qu'il y avait lieu d'ordonner au légataire et aux exécuteurs testamentaires de prouver par toutes voies de droit que le notaire n'avait pas eu, au moment où il dressait l'acte de suscription, connaissance du contenu du testament qu'on lui présentait.

Le tribunal de Furnes a admis ces dernières conclusions, et son jugement a été frappé d'appel principal par les légataires et les exécuteurs testamentaires et d'appel incident par les héritiers du sang.

Devant la cour, les deux parties concluent à la réformation du

jugement, en ce qu'il ordonne de prouver par toutes voies de droit, témoins compris, que le notaire Decae savait, au moment où il a reçu l'acte de suscription du testament, qu'il contenait une disposition en sa faveur. Les appelants au principal demandent en outre que ledit testament soit *hic et nunc* déclaré valable: les intimés soutiennent au contraire qu'il doit être annulé.

La question que le procès soulève a été souvent agitée par les auteurs, et chacun des trois systèmes qui sont soutenus dans notre espèce par les appelants, par les intimés et par le tribunal peut s'appuyer sur des autorités plus ou moins nombreuses. Cependant, il faut reconnaître que le plus grand nombre des auteurs et des arrêts se prononcent pour la validité du testament, et nous croyons que cette solution de la question est, en effet, la seule qui soit conforme aux textes de la loi et aux principes généraux du droit.

L'art. 2 de la loi du 25 ventôse an XI défend aux notaires de recevoir des actes dans lesquels leurs parents ou alliés en ligne directe, certains parents collatéraux et à plus forte raison eux-mêmes seraient parties, ou qui contiendraient quelque disposition en leur faveur, et l'art. 68 annule les actes qui seraient faits en contravention à cette défense. Il est évident que ces dispositions n'atteignent que les actes dans lesquels les notaires interviennent en leur qualité d'officiers ministériels. Elles se trouvent dans une loi dont toutes les dispositions ont pour objet de déterminer les règles de l'exercice des fonctions publiques des notaires et la forme des actes qu'ils dressent en leur qualité, et de plus l'art. 8 emploie des expressions qui ne peuvent se rapporter qu'aux actes dans lesquels les notaires interviennent comme officiers publics. Elle leur interdit de *recevoir des actes* dans certaines circonstances; or, recevoir un acte, c'est faire œuvre d'officier ministériel, de constatateur légal des agissements et déclarations des parties, et jamais cette expression n'a été employée que pour désigner l'intervention d'un fonctionnaire ou d'un corps revêtu d'un caractère public.

Ce premier point est absolument incontestable et incontesté. Il résulte donc uniquement de la disposition de l'art. 8, qu'il est interdit au notaire de donner la forme authentique à des actes dans lesquels il est intéressé pour lui-même ou pour un de ses parents de la classe de ceux énumérés dans la loi; mais il peut, comme simple citoyen, intervenir dans tous actes quelconques, et notamment il peut être partie dans tous actes qui ne sont pas passés dans la forme authentique. Or, quand un testateur fait un testament mystique et le fait écrire par un notaire, celui-ci n'intervient pas en sa qualité d'officier public, le testament n'est pas authentique, et la circonstance que c'est à un notaire que le testateur en a dicté les dispositions et que c'est un notaire qui les a écrites, n'a aucune influence sur la nature et la portée de l'acte qui les contient. Cet acte aurait eu la même force et les mêmes effets, s'il avait été écrit par toute autre personne. Le notaire n'est, pour ainsi dire, pas notaire quand il écrit un testament dans ces conditions, et s'il plus tard il est appelé à dresser un acte de suscription et s'il dresse ce second acte en sa qualité d'officier public, s'il lui donne l'authenticité, il ne rend pas authentique pour cela le testament lui-même. L'acte de suscription qu'il dresse alors n'a pas pour objet d'attester quelles sont les volontés dernières du testateur, car au moment où il est passé, tous ceux qui y assistent et qui y prennent part, à l'exception du testateur lui-même, ignorent ou tout au moins peuvent ignorer quelles sont ces volontés: mais il a uniquement pour but de constater l'accomplissement de certaines formalités qui tendent à la conservation du document dans lequel les dispositions testamentaires sont consignées.

Dans notre espèce, ce n'est pas dans ce second acte, le seul où il soit intervenu comme officier ministériel, que le notaire est gratifié: le texte des art. 8 et 62 de la loi de ventôse ne peut donc lui être appliqué; le testament doit être reconnu valable.

Il y a d'autant plus lieu de le décider ainsi, que les nullités ne peuvent être prononcées par le juge que sur un texte formel de la loi. Or, quand le texte n'annule que l'acte authentique dans lequel le notaire qui le dresse est partie ou dans lequel il est intéressé, soit pour lui-même, soit pour ses proches, il n'est pas permis d'invoquer l'autorité de ce texte pour prononcer l'annulation d'un acte qui n'a pas le caractère de l'authenticité et dans lequel le notaire n'est intervenu que comme simple citoyen et comme toute autre personne eut pu le faire.

Pour combattre ces moyens, les intimés et le premier juge posent en principe que le testament mystique et l'acte de suscription forment un tout indivisible. Le testament, avant qu'il ait été revêtu de la suscription, disent-ils, n'est absolument rien. C'est un projet, et le testateur ne lui donne force et valeur que quand il déclare, en présence de six témoins et d'un notaire, que l'écrit qu'il leur présente et sur lequel la suscription est apposée devant lui contient ses volontés dernières. C'est, disent-ils, à ce moment-là qu'il teste véritablement.

On peut répondre qu'aucune disposition de la loi ne porte que le testament mystique et l'acte de suscription forment un tout indivisible, et qu'aucun texte légal n'autorise à exiger pour l'acte testamentaire des conditions de validité qui ne sont positivement formulées que pour l'acte de suscription, puisque ce dernier est seul un acte authentique et tombe seul sous la lettre de l'art. 8. On peut dire ensuite, comme l'a fait MERLIN, que si le principe présenté par les intimés, et qui a été formulé pour la première fois par un jurisconsulte belge nommé SPINNAEL, dans des annotations critiques sur TOULLIER, était fondé, il conduirait à des conséquences absolument inadmissibles, parce qu'elles sont condamnées ou par l'équité ou même par des textes légaux. Ainsi, si le testament et l'acte de suscription ne font ensemble qu'un seul et même acte, un tout indivisible, il faudra les annuler l'un et l'autre, non-seulement quand le notaire qui instrumente pour le second de ces actes a écrit le premier et y a été gratifié, mais encore quand il n'a pas écrit le testament où on lui accorde un avantage et quand il est certain, en fait, qu'il a ignoré qu'un avantage lui avait été fait. Ainsi encore, si le principe présenté par M. SPINNAEL et soutenu devant vous par les intimés est vrai, il en résultera que si un des témoins de l'acte de suscription est légataire aux termes du testament, celui-ci est frappé de nullité dans toutes ses dispositions. Car il résulte de la combinaison des art. 8, 9, 10 et 14 de la loi de ventôse, aussi bien que de son esprit, que les témoins comme les notaires doivent être désintéressés dans l'acte où ils interviennent dans leur qualité. L'art. 10, en effet, porte que les parents et alliés des parties ne peuvent servir de témoins; l'art. 9 dit que les actes seront reçus par deux notaires ou un notaire et deux témoins, et permet ainsi de remplacer le second notaire par des témoins. C'est qu'en effet témoins et notaires remplissent le même rôle; ils attestent jusqu'à inscription de faux les agissements et déclarations que les parties font devant eux dans les formes déterminées par la loi, et c'est pour cela que les uns et les autres doivent signer les actes dans lesquels ils interviennent. (Art. 14.) Or, cette conséquence forcée du principe posé par M. SPINNAEL, cette nullité du testament résultant de ce fait seul que l'un des témoins de l'acte de suscription est légataire, est implicitement condamnée par l'art. 975 du code civil. Cet article porte que ni les légataires ni leurs parents ou alliés ne pourront être pris pour témoins du testament par acte public, et comme aucune défense de cette nature n'est faite pour les testaments mystiques, on en doit conclure que pour ces derniers les légataires peuvent être témoins de l'acte de suscription, et si le notaire remplit dans toutes les formalités relatives aux testaments un rôle de tous points semblable à celui du témoin, il en résulte que lui aussi peut intervenir dans l'acte de suscription qui vient donner force et valeur au testament.

Pour repousser cette assimilation entre le notaire et les témoins, les intimés soutiennent que, relativement à la capacité de ces derniers et à la forme de leur intervention aux actes, la loi de ventôse et le code civil ont établi chacun un système complet: que la loi de ventôse formule toutes les règles que le législateur a voulu établir pour les témoins instrumentaires en général, et le code civil, aux art. 980 et 975, celles qui sont spéciales aux témoins testamentaires; que, comme ces deux systèmes sont complets, les règles de l'un ne peuvent jamais être appliquées aux cas pour lesquels les règles de l'autre ont été spécialement édictées, et que c'est pour cela seulement que l'on doit décider qu'un légataire ou parent de légataire ne peut être témoin dans le testament authentique qui lui accorde son legs, et peut l'être au contraire dans l'acte de suscription du testament mystique qui le gratifie: que pour le notaire il n'en est pas de même; que, quant à lui, le code civil n'a établi aucun système spécial ni complet sur les incapacités dont il peut être frappé et que, par conséquent, c'est dans la loi de ventôse qu'il faut chercher les règles de sa capacité; que l'art. 8 de cette loi lui est donc applicable et conserve vis-à-vis de lui toute sa force, tandis que, pour les témoins, les art. 9 et 10, qui portaient une prohibition et établissaient une incapacité semblable, sont abrogés par les articles 980 et 975 du code civil, qui n'ont été promulgués qu'en 1806, c'est-à-dire environ trois ans après la loi de ventôse an XI.

Ce raisonnement nous paraît mal fondé. Il repose tout entier sur cette idée que le législateur a voulu en 1806, lors de la rédaction du code civil, modifier ou abroger en partie la règle qu'il avait portée en l'an XI, c'est-à-dire en 1803; qu'après avoir formulé en 1803 une règle générale, dont l'application conduisait à cette conséquence que le légataire institué par un testament mystique ne pouvait être témoin à l'acte de suscription de ce testament, il aurait en 1806, lors de la rédaction du code civil, abrogé en partie cette règle générale ou limité ses effets, et spécialement qu'il aurait levé l'incapacité dont étaient frappés les légataires gratifiés par un testament mystique, d'être témoins de l'acte de suscription relatif à ce testament. Mais il ne déclare, ni

dans le texte, ni dans les travaux préparatoires, qu'il entend abroger, modifier ou limiter par les art. 980 et 975, cette prétendue règle générale que les intimés veulent trouver dans la loi de l'an XI, et dès lors, n'est-il pas bien plus conforme à la raison et aux règles de l'interprétation de dire que les législations des deux époques doivent être conciliées entre elles, et que s'il résulte d'une disposition de la loi de 1806, c'est-à-dire du code civil, que telle ou telle règle de la loi de l'an XI a un sens déterminé, il faut interpréter cette dernière loi dans ce sens plutôt que de la déclarer abrogée ou modifiée, ou de prétendre qu'elle a entendu consacrer en principe l'incapacité pour le notaire de recevoir la suscription d'un testament mystique qui l'a avantagé, quand ce principe ne se trouve formulé dans aucune de ses dispositions.

Les intimés ont encore signalé de très-nombreux inconvénients, qui résultent d'après eux du système qui maintient la validité des testaments faits dans les conditions où nous nous trouvons dans l'espèce actuelle. Ils ont démontré qu'il était dangereux de permettre que les notaires, qui sont si souvent les conseils des parties qui veulent prendre les dernières dispositions relatives à leurs biens, puissent sans témoins, seuls avec le testateur, qui peut être un homme simple ou affaibli par la maladie, écrire dans un testament que leur client signera toutes les dispositions qu'il leur paraîtra convenable d'y insérer, qu'ils puissent même lui apporter un testament écrit de leur main et tout préparé, et qu'ils puissent ensuite donner à de pareils actes toute la force d'un testament authentique, en passant, ou immédiatement ou quelques jours plus tard, un acte de suscription. Ces inconvénients sont incontestables. Mais il faut remarquer d'abord que la jurisprudence que les intimés veulent faire adopter par la cour n'y porterait aucun remède. Le notaire qui serait parvenu à fabriquer un testament en sa faveur, soit en dénaturant l'expression des volontés de son client, soit en abusant de l'influence qu'il a sur lui, pourrait faire appeler un de ses confrères pour recevoir l'acte de suscription, et il mettrait ainsi à l'abri de toute instance en annulation un testament qui ne serait cependant pas l'expression de la volonté du testateur et à l'égard duquel les formalités édictées par la loi auraient été insuffisantes. D'ailleurs, en supposant que la jurisprudence proposée soit de nature à conjurer le danger que les intimés signalent, il ne serait pas encore permis au juge de l'adopter, si les lumières de sa raison lui montrent qu'elle est contraire à la volonté du législateur ou même si elles lui montrent qu'il y a sur ce point une lacune dans la législation; quelque mauvaise que soit une loi, il n'appartient pas à l'ordre judiciaire de refuser d'en tenir compte, et il ne lui appartient pas non plus de suppléer à son insuffisance ou à ses lacunes. Les tribunaux doivent l'interpréter en âme et conscience et l'appliquer d'après le sens qu'ils lui attribuent, même quand cette application leur paraît consacrer une iniquité, et que la loi leur paraît injuste; c'est au pouvoir législatif seul de réformer les lois, et, le pouvoir judiciaire empiéterait sur les attributions de la législature, s'il se laissait guider dans leur application par le désir de les améliorer ou de les modifier dans un sens qui lui paraîtrait plus conforme à la justice absolue. Quand les arrêts appliquent une loi mauvaise, quand ils en déduisent rigoureusement toutes les conséquences fâcheuses, ils en signalent par là-même, avec éclat, les imperfections et ils amènent le législateur à les modifier.

Ces principes sont absolument incontestables. Aussi les intimés ne signalent-ils les prétendus inconvénients de la loi, interprétée comme elle l'est par leurs adversaires, que pour démontrer que le législateur n'a pas pu lui donner le sens et la portée que ceux-ci lui attribuent, et ils disent qu'il résulte des principes généraux du droit en matière de preuve, que le texte plus ou moins douteux de la loi de ventôse doit être entendu en ce sens, qu'il annule tous les testaments qui contiennent un avantage pour le notaire qui est intervenu à un moment quelconque, pour donner force et valeur à l'acte testamentaire, dans quelque forme qu'il soit conçu, et que s'il est certain et incontesté que cette nullité doit être prononcée quand l'acte qui constitue un avantage au notaire est un testament authentique, il n'est pas moins incontestable qu'elle doit l'être quand c'est un testament mystique, surtout quand ledit notaire sait que ce testament contient une libéralité en sa faveur.

Pour le démontrer, ils s'efforcent d'établir que le cas où le notaire est avantagé dans un testament authentique reçu par lui, est absolument identique au cas où il est avantagé par un testament mystique dont il connaît le contenu parce qu'il l'a écrit de sa main, et dont il a dressé l'acte de suscription. Dans les deux cas, disent-ils, il est suspect parce qu'il a un intérêt ou tout au moins parce qu'il a une espérance de lucre. On ne peut pas, ajoutent-ils, distinguer le cas où il y a testament authentique, du cas où il y a testament mystique, en disant que dans le premier il y a certitude, dans le second doute, sur le point de savoir si le testament contient une libéralité, parce que tout testament pouvant toujours être révoqué, les libéralités faites par testament authentique sont aussi incertaines que celles faites par testament mystique, et que la certitude du notaire instrumentant relativement au contenu du testament peut être aussi complète quand il y a testament mystique que quand il y a testament authentique; que cela est incontestable, dans le cas où le notaire, après avoir écrit de sa main le testament mystique, en dresse immédiatement l'acte de suscription, et que cela est tout aussi vrai, quand il y a un intervalle entre le dernier acte et la confection de l'écrit testamentaire; qu'en effet, dans ce dernier cas, quand le notaire qui a écrit le testament mystique dans lequel il est favorisé, voit venir à lui le testateur quelque temps après pour faire apposer la suscription à un acte testamentaire, il doit en induire avec une certitude absolue que la volonté de ce testateur n'est pas changée, que le testament qu'on lui présente est celui qu'il a écrit et que la libéralité qu'il contient en sa faveur n'est pas révoquée.

Tous ces raisonnements portent sur une base radicalement fausse. Et d'abord le notaire n'est pas incapable de recevoir un legs, une libéralité à un titre quelconque par testament. Il peut, comme tout le monde, recevoir de ceux qui le connaissent des legs en témoignage de leur affection ou en reconnaissance des des services qu'il leur a rendus. Il n'est pas hors la loi commune.

Il n'encourt donc, ni incapacité, ni indignité par ce fait seul qu'il a la certitude ou l'espérance d'être gratifié par celui qui veut l'employer en qualité de notaire. Le testament qui contient des libéralités pour le notaire qui le dresse n'est donc pas vicié au fond; pour qu'il le fût, il faudrait que ces libéralités eussent été obtenues par des moyens frauduleux, et le cas n'est pas du tout celui de notre espèce. Aucun fait de fraude n'est articulé contre le notaire Decae, et la modicité de l'avantage qui lui est fait, le caractère rémunératoire de cet avantage viennent écarter toute suspicion à l'encontre de cet officier public. Mais si le notaire peut recevoir des libéralités comme tout le monde, il ne peut pas plus que les autres citoyens attester la réalité des faits qui constatent l'existence des legs institués en sa faveur; et lui qui, à raison de ses fonctions, a pour mission et pour privilége de constater jusqu'à inscription de faux les déclarations et les agissements des parties, il ne le peut plus dès qu'il est lui-même partie en qualité de promettant, de stipulant ou de légataire, dès que l'acte qu'il s'agit de dresser doit constituer une obligation ou un droit pour lui ou même pour l'un de ses proches : « *nemo idoneus testis in re sua.* Mais dans le testament mystique, qui est-ce qui atteste que les dispositions contenues dans l'écrit présenté comme testament sont l'expression des volontés dernières du testateur? C'est le testateur seul. Il l'atteste par sa signature au bas du testament mystique (art. 976,) et par sa déclaration devant un notaire et 6 témoins, dans les cas ordinaires; il l'atteste par sa déclaration devant un notaire et 7 témoins quand il ne sait ou ne peut signer; mais ceux *qui coopèrent* avec lui à la confection de l'acte testamentaire n'attestent rien quant au contenu du testament. Et d'abord, il peut faire cet acte testamentaire tout seul, l'écrire et le signer lui-même sans témoins, et quand il le dicte, soit à un notaire, soit à une autre personne, ce n'est pas l'écriture ou la déclaration verbale de ce tiers qui atteste la disposition, c'est, nous le répétons, la signature ou la déclaration verbale du testateur lui-même. Le tiers qui a écrit le testament n'atteste donc rien; il n'y a pas à s'enquérir du point de savoir s'il est *testis idoneus*, s'il est *testis in re sua*. Quand c'est un notaire, il n'intervient pas pour donner à ce qu'il écrit dans le testament plus d'autorité, plus de force probante. Son intervention est absolument indifférente, et il pourrait être remplacé, soit par le testateur lui-même, soit par toute autre personne sans caractère public. Et quand plus tard il intervient en sa qualité d'officier ministériel pour dresser l'acte de suscription, ce ne sont plus les dispositions du testateur relativement à ses biens que le notaire constate, c'est l'accomplissement de certaines formalités qui ont pour objet la désignation et jusqu'à un certain point la conservation de l'acte où sont consignées les dernières volontés du *de cujus*. En effet, l'acte de suscription établit qu'il y a un testament mystique, elle le désigne par sa description extérieure, par l'indication de la manière dont il est clos et par la description du cachet qui le scelle; et elle garantit dans une certaine mesure sa conservation, car il est évident que par cela seul que son existence a été authentiquement constatée, le testament mystique est moins exposé que le testament olographe à être détruit ou caché par des tiers intéressés à empêcher la volonté du testateur de sortir ses effets.

Il résulte de ces considérations qu'aucune des conclusions présentées en première instance par les héritiers légaux exclus de la succession, ne peut être admise. Il n'y a pas lieu de déclarer dès à présent que le testament est nul dans toutes ses dispositions, par cela seul que le notaire qui a reçu l'acte de suscription

est avantagé dans ce testament. Il n'y a pas lieu de l'annuler non plus, parce qu'à la circonstance qu'il y est avantagé vient se joindre, dans l'espèce, cette autre circonstance qu'il savait en recevant l'acte de suscription que le testament contenait une disposition en sa faveur. Enfin, il n'y a pas lieu non plus d'admettre les héritiers légaux à prouver qu'il le savait. Relativement à ce dernier point, on a fait remarquer des deux parts que, faire dépendre la validité du testament de la preuve directe que le notaire a su que le papier qu'on lui remettait pour y dresser l'acte de suscription était le même où il avait inscrit le testament mystique, c'était donner en réalité à ce notaire la qualité de testateur et la faculté de disposer des biens du *de cujus* au lieu et place de celui-ci; qu'il pourra, par exemple dans un interrogation sur faits et articles, répondre par oui ou par non à la question de savoir s'il a su que le testament qui lui était présenté lors de la suscription était le même que celui qu'il avait rédigé ou écrit sous la dictée du testateur et que de sa réponse dépendra le sort des volontés dernières de celui-ci, de telle sorte que ce sera lui en définitive qui disposera de l'hérédité. Cela est incontestable et c'est avec tout autant de raison que les deux parties, qui repoussent toutes deux, sur ce point, le moyen terme adopté par le premier juge, font remarquer que la preuve négative qu'il a ordonnée est impossible à établir par une enquête, parce que le point sur lequel elle devrait porter est un fait psychologique qui échappe à toute preuve directe et parce que, pour une preuve indirecte, une preuve par inductions tirées d'autres faits, il eût fallu que ces faits fussent indiqués au juge, et qu'il les formulât dans le jugement d'appointement à preuve.

Nous croyons donc que, sans qu'il y ait lieu d'examiner si la rémunération relativement modique de 2,500 fr. accordée dans l'espèce au notaire Decae, pour l'accomplissement du mandat d'exécuteur testamentaire, est une libéralité, la seule solution à donner au procès est d'admettre les conclusions des appelants, c'est-à-dire de déclarer que le testament attaqué est régulier en la forme et valable au fond et qu'il doit sortir ses pleins et entiers effets, conformément à la demande formulée par les légataires dans leur exploit introductif d'instance, et ce avec condamnation des intimés à tous les dépens du procès. »

Conformément à ces conclusions, la Cour a prononcé, le 18 janvier 1872, l'arrêt suivant :

ARRÊT.—« Attendu qu'il est établi que Désiré Ollivier, décédé à Furnes le 24 février 1870, a fait son testament en la forme mystique, daté du 11 mars 1863, et que l'acte de suscription en a été reçu par le notaire Milo Decae, à Alveringhem, le 7 avril 1863; que par ce testament le défunt a nommé deux exécuteurs testamentaires, Charles Claeys et Milo Decae, alors notaire à Alveringhem, auxquels il donne la saisine de son mobilier, et pour rémunération ensemble une somme de 5,000 fr., « *en voor betooningen gezamentlyk een somme van* 5,000 *fr.;* » qu'il a été allégué et non méconnu que le notaire Milo Decae avait écrit ce testament;

« Attendu que, d'après les termes de la loi du 25 ventôse an XI, les notaires ne peuvent recevoir des actes contenant quelques dispositions en leur faveur; que les prescriptions de cette loi ne sont applicables qu'aux actes reçus par les notaires, en leur qualité de fonctionnaires publics;

« Attendu qu'en supposant que la somme de 2,500 fr. attribuée au notaire Decae, en sa qualité d'exécuteur testamentaire, puisse être envisagée comme un legs, comme une libéralité, on ne pourrait décider, dans l'espèce, que ce notaire a été gratifié dans l'acte qu'il a reçu, c'est-à-dire dans l'acte de suscription; qu'il n'existe aucune loi qui défende à un notaire de recevoir l'acte de suscription d'un testament mystique dans lequel il a été gratifié, et qu'il est de principe que la loi valide ce qu'elle n'annule pas; qu'il n'est pas permis au juge de créer ou de suppléer une nullité sans une loi formelle qui la prononce, et cela dans cette grave matière des testaments, objet de toute la sollicitude de la part du législateur, et où le testateur dont on anéantit la volonté n'existe plus pour refaire ses dispositions, et pour empêcher la spoliation des héritiers qu'il entendait instituer;

« Attendu qu'en vain l'on objecte que l'écrit contenant les dispositions de dernière volonté et l'acte de suscription sont les deux parties constitutives, intégrantes, inséparables du testament mystique; que par conséquent l'officier public qui instrumente concourt essentiellement avec le testateur à la formation de l'acte testamentaire; que partant les articles de la loi du 25 ventôse an XI lui sont applicables;

« Attendu en effet que le testament et l'acte de suscription sont deux actes distincts, ayant chacun sa forme particulière; que celle du testament étant régulière, il ne faut plus qu'examiner si celle de l'acte de suscription l'est aussi; qu'il faut bien reconnaître que la suscription est un acte séparé et distinct du testament; qu'elle n'a d'autre efficacité que celle d'imprimer à une dernière volonté l'authenticité suffisante pour son exécution, en constatant son identité avec le papier remis par le testateur; que cet acte n'est pas du nombre de ceux qui font l'objet de la prohibition de la loi du 25 ventôse an XI, puisque le notaire n'y est pas *partie intéressée* et que l'acte ne renferme aucune disposition en sa faveur; qu'il ne contient pas, quant au notaire qui le reçoit, le legs que le testament mystique renferme à son profit, la disposition qui se trouve en sa faveur dans ce testament; qu'il est évident que le notaire et les témoins n'ont nullement à constater que telles ou telles dispositions sont faites par le testateur; que l'acte de suscription n'est que le procès-verbal qui constate qu'un pli ou paquet clos et scellé a été présenté au notaire et aux témoins par un citoyen qui a déclaré que ce pli ou paquet clos et scellé contenait ses dernières volontés; qu'ainsi l'acte que reçoit le notaire ne porte que sur la présentation par le testateur du contenant, et sur la déclaration de celui-ci que le contenu est son testament; que dès lors, en fait, l'acte de suscription est distinct de l'écrit testamentaire clos et scellé qu'il recouvre; qu'il s'ensuit que, le notaire n'attestant pas, comme lorsqu'il s'agit d'un testament public, que le testateur a fait telles et telles dispositions, rien ne l'empêche, alors même qu'il lui est fait un legs dans ce testament, de recevoir valablement l'acte de suscription; que dans pareil acte il n'est pas partie intéressée;

« Attendu en outre que, dans la cause actuelle, il s'agit d'un salaire de 2,500 francs attribué par le testateur au notaire qu'il charge de l'exécution de son testament, exécution qui porte sur un patrimoine évalué par les intimés à 300,000 francs; que ce n'est pas un legs, une libéralité, un pur avantage pour ce notaire, mais que c'est une gratification, une rémunération, le salaire d'un mandat à remplir, après le décès du testateur, si le notaire existe à cette époque et qu'il puisse ou veuille s'en charger; que c'est le salaire éventuel d'un mandat futur, et pas même un legs modique, eu égard aux forces de la succession; que le fisc lui-même n'y voit pas un legs, puisqu'il ne considère comme tel que la rémunération de l'exécuteur testamentaire qui excède 5 p. c. de l'actif de la succession; qu'il résulte de ce qui précède que la disposition en faveur du notaire Decae n'a nullement le caractère d'un legs ou d'une pure libéralité;

« Attendu que de toutes les considérations ci-dessus il suit que, dans l'espèce actuelle, il faut nécessairement admettre que le testament dont s'agit est valide et qu'il le serait même alors qu'il serait établi que le notaire Decae, en dressant acte de suscription, a connu parfaitement que l'écrit lui présenté, sous enveloppe, clos et scellé, le 7 avril 1863, par le sieur Désiré Ollivier, comme étant son testament, était bien la pièce que lui-même avait écrite et qui renfermait en sa faveur une rémunération de 2,500 francs; qu'il s'ensuit que le fait posé par les intimés n'est ni pertinent ni concluant; qu'il importe peu également qu'un intervalle quelconque ne se serait pas écoulé entre la date de l'acte de suscription et celle de la rédaction de l'écrit y contenu, ou qu'il ne se serait pas produit un fait quelconque, dans l'intervalle si court qu'il soit, de nature à faire croire à un changement d'intention chez le testateur, ou à la substitution d'un projet nouveau à celui que lui-même avait écrit; que ces faits sont complétement irrelevants et non pertinents;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit sur les appels principal et incident, ouï en audience publique les conclusions conformes de M. le premier avocat général DUMONT, met le jugement dont appel au néant; émendant, déclare le testament mystique de feu Désiré Ollivier régulier en la forme et valable au fond; ordonne en conséquence aux intimés de consentir aux appelants, partie DENAYERE, la délivrance de leurs legs respectifs; dit qu'à défaut de ce faire, le présent arrêt vaudra délivrance; déclare non relevants tant le fait dont la preuve a été ordonnée par le premier juge que tous autres allégués par les intimés devant la cour; déboute en conséquence lesdits intimés de toutes leurs conclusions; les condamne aux dépens des deux instances... » (Du 18 janvier 1872. — Plaid. MMes D'ELHOUNGNE c. ALB. ROLIN, AD. DU BOIS et VAN TOMME.)

OBSERVATIONS. — Comparez tribunal de Gand, 2 avril 1849 (BELG. JUD., 1849, 533).

TRIBUNAL CIVIL DE TERMONDE.

APPEL DE JUSTICE DE PAIX.

SERVITUDE DISCONTINUE ET NON APPARENTE. — ABSENCE DE TITRE. — ACTION POSSESSOIRE. — NON-RECEVABILITÉ.

La servitude discontinue et non apparente ne peut, en l'absence d'un titre, faire l'objet d'une action possessoire.

(CRUYT C. EYERS.)

JUGEMENT.—« Attendu que, par exploit introductif d'instance en

date du 30 mars 1871, enregistré, l'intimé Benoit Eyers a intenté contre l'appelant Cruyt une action possessoire fondée sur son droit de copropriété indivise d'un puits situé sur la propriété de l'appelant, et sur le trouble causé à ladite possession par l'appelant, en coupant et enlevant le tuyau souterrain reliant le puits en question avec la pompe placée sur la propriété de l'intimé;

« Attendu que la possession de ce droit de copropriété ayant été formellement déniée par l'appelant, le premier juge, en l'absence d'un titre spécial de propriété exclusive, dans le chef de l'appelant, a pu, comme il l'a fait par son jugement en date du 29 avril 1871, ordonner une enquête, conformément à l'art. 24 du code de procédure civile;

« Attendu que les enquêtes auxquelles il a été procédé les 13 et 27 mai n'ont point établi au profit de l'intimé la possession du droit allégué et que les seuls faits de possession qu'elles aient établi, faits du reste non déniés, sont des faits de puisage d'eau au moyen d'une pompe placée dans la maison de l'intimé et communiquant par un tuyau souterrain avec un puits ou réservoir se trouvant dans le terrain de l'appelant;

« Attendu qu'il ne peut être douteux qu'il s'agissait uniquement là d'une servitude discontinue et non apparente; que dès lors naissait pour le premier juge le devoir d'examiner si une pareille servitude peut, en l'absence d'un titre, faire l'objet d'une action possessoire;

« Attendu que, bien que cette question ne soit pas résolue expressément par une disposition formelle de la loi, elle doit cependant trouver une solution négative dans le motif de l'art. 691 du code civil et dans la disposition de l'art. 2232 du même code;

« Attendu, en effet, que si, dans l'art. 691, le code civil a déclaré les servitudes discontinues et les servitudes non apparentes imprescriptibles, c'est qu'à ses yeux la possession en est toujours l'effet d'une pure tolérance de la part du propriétaire du fonds asservi, *circonstance qui constitue un vice fondamental de la possession ad usucapionem*, la prescription des servitudes étant fondée précisément sur la présomption que ce propriétaire a concédé ou autorisé l'établissement de ces droits;

« Attendu qu'aux termes formels de l'art. 2232, ce caractère de la possession met obstacle aussi bien aux actions possessoires qu'à la prescription;

« Attendu que les arguments tirés du droit romain, pour renverser cette théorie consacrée par la doctrine et la jurisprudence, sont contraires à l'intention des auteurs du code civil, qui ont voulu établir des principes nouveaux abolissant pour l'avenir et rendant impossibles les controverses qu'avait suscitées cette matière dans l'ancien droit;

« Attendu, d'une part, que cette intention est formellement indiquée dans les travaux préparatoires du code civil (V. l'exposé des motifs de BERLIER, le rapport d'ALBISSON au Tribunat et le discours de M. GILLET dans la séance du Corps législatif du 10 *pluviôse an XII*);

« Attendu, d'autre part, qu'il résulte des travaux préparatoires du code de procédure civile, et notamment du rapport fait au Tribunat par FAURE, que la possession, pour être garantie par les actions possessoires, doit réunir toutes les conditions exigées par le code civil pour la possession *ad usucapionem*:

« Attendu dès lors que, puisque l'imprescriptibilité des servitudes discontinues ou non apparentes est basée sur un vice essentiel de la possession, on peut à bon droit conclure de l'imprescriptibilité à l'inadmissibilité des actions possessoires;

« Attendu qu'on objecte vainement que l'imprescriptibilité n'est point un obstacle à l'admission des actions possessoires, puisque les autres choses imprescriptibles, telles que les propriétés de mineurs ou d'interdits et les choses dotales peuvent cependant être utilement possédées; que cette objection n'est pas concluante, parce que l'imprescriptibilité de ces choses n'est point basée sur les caractères de la possession, dont elles sont susceptibles, mais bien sur la faveur dont la loi entoure leurs propriétaires;

« Attendu que cela est si vrai que l'on est forcé de refuser les actions possessoires aux détenteurs des choses dont l'imprescriptibilité est fondée sur un vice de la possession; que tel est le cas des choses du domaine public qui ne peuvent être ni possédées utilement ni prescrites, par le motif que la possession en est nécessairement vicieuse et précaire;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède, que c'est à tort que le premier juge a déclaré le demandeur fondé en son action, condamné le défendeur à rétablir les lieux dans leur état primitif et à payer au demandeur la somme de 150 fr. à titre de dommages-intérêts;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, met l'appel au néant en ce qui concerne le jugement interlocutoire du 29 avril 1871; confirme ledit jugement; met au néant le jugement du 1er juillet 1871 dont appel; émendant, déclare l'action de l'intimé ni recevable ni fondée; décharge en conséquence l'appelant des condamnations prononcées à sa charge par le premier juge, et condamne l'intimé aux dépens des deux instances... » (Du 23 novembre 1871. — Pl. MMes CRUYT, du barreau de Gand, et SCHELLEKENS.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Chambre correctionnelle. — Présidence de M. Vanden Eynde.

PARTIE CIVILE. — CITATION DIRECTE. — JONCTION A L'ACTION PUBLIQUE.

La personne civilement responsable, non assignée par la partie publique, peut être mise en cause directement par la partie civile, sauf à joindre les deux causes.

Aucune loi n'exige que la jonction de deux causes soit prononcée explicitement. Elle peut résulter implicitement des circonstances de la procédure.

(DUHOUT ET PEETERS C. VEUVE HIROUX, PARTIE CIVILE, ET LE MINISTÈRE PUBLIC.)

ARRÊT. — « Attendu que la cause du ministère public, du chef d'homicide par imprudence, introduite le 25 juillet 1871 à l'audience de la quatrième chambre du tribunal de première instance de Bruxelles, a été remise au 8 août suivant; que la veuve Hiroux fit, le 3 août, assigner pour cette même audience du 8 du même mois :

« 1° Ledit sieur Duhout en paiement d'une somme de 20,000 fr. pour le préjudice lui occasionné par la mort de son mari, attribuée par elle à l'imprudence dudit sieur Duhout, et ce sans préjudice des peines à requérir de ce chef par le ministère public;

« Et 2° le sieur Victor Peeters, comme civilement responsable des actes de son préposé Duhout:

« Attendu que cette demande de dommages-intérêts se rattachait nécessairement à l'action publique déjà engagée; que toutes les parties sans exception l'ont ainsi compris et entendu, puisque les deux instances ont été ajournées au 23 octobre suivant et qu'il résulte de la feuille d'audience de ce jour qu'à l'appel de la cause de M. le procureur du roi c. Duhout, celui-ci, le sieur Peeters et la veuve Hiroux sont intervenus, celle-ci réclamant, par l'organe de son conseil, Me EDM. PICARD, le bénéfice du *pro Deo* en déclarant vouloir se constituer partie civile, et ceux-là, c'est-à-dire Duhout et Peeters, concluant, par l'organe de leur conseil, Me DUVIVIER, à la *non-recevabilité* de l'action civile, *sinon* à l'incompétence du tribunal pour y statuer;

« Attendu que le premier juge a de son côté envisagé et dû envisager les deux actions et du ministère public et de la veuve Hiroux comme jointes :

« 1° Par le concours et l'intervention de toutes les parties sans exception dans la cause dont il avait été saisi par le ministère public :

« 2° Par la confusion de l'action de ce dernier et de celle de la veuve Hiroux au point de vue de l'application de la loi pénale;

« Et 3° par la dépendance forcée devant le juge de répression de l'action civile à l'action publique;

« Attendu qu'en supposant la nécessité de la jonction des deux instances, aucune disposition de loi n'ordonne au juge de la prononcer explicitement et que le tribunal, en statuant par un seul jugement sur les conclusions contradictoires de toutes les parties, prononçait implicitement et forcément la jonction des deux instances;

« Que dès lors et par une conséquence naturelle, le premier juge a pu écarter par une fin de non-recevoir vis-à-vis de Duhout la demande formulée par la partie civile dans son exploit du 3 août 1871, comme formant double emploi et étant sans objet en l'état de la procédure, et maintenir en cause le sieur Peeters pour répondre éventuellement des conséquences de l'action civile de la veuve Hiroux contre Duhout;

« Attendu, quant au second jugement, qu'il n'a fait l'objet d'aucune critique de la part de l'appelant en ce qui concerne la demande de *pro Deo*;

« Par ces motifs, la Cour, statuant sur les deux appels du sieur Victor Peeters, les met à néant et le condamne aux dépens, même vis-à-vis la partie publique... » (Du 16 décembre 1871. Plaid. MMes DUVIVIER c. EDMOND PICARD et HECTOR DENYS.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Chambre correctionnelle. — Présidence de M. Demarteau.

CHASSE. — TIR AU MIROIR. — ALOUETTES. — PORT D'ARMES.

Le tir d'alouettes au miroir ne constitue pas un fait de chasse. Il est permis de se livrer à cet exercice sans port d'armes.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. THYON ET MOTTARD.)

Traduits devant le tribunal correctionnel de Huy, sous la prévention d'avoir, à Lamontzée, le 20 octobre 1871, chassé à l'aide d'un fusil sans être munis d'un permis de port d'armes de chasse, Thyon et Mottard furent renvoyés des poursuites, par jugement ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Attendu que les prévenus sont poursuivis du chef de contravention au décret du 4 mai 1812, pour avoir le 20 octobre 1871 à Lamontzée tiré des alouettes, sans être munis de permis de port d'armes de chasse;

« Attendu que les peines comminées par le décret de 1812 ne sont applicables qu'à ceux qui sont trouvés chassant et qu'il s'agit dès lors de rechercher si le fait de tirer des alouettes au miroir, constitue un fait de chasse;

« Attendu que la chasse, dans le sens qu'y attachent les lois sur la matière, consiste dans la recherche du gibier;

« Attendu qu'en l'absence d'une désignation complète faite par le législateur des animaux qu'on doit considérer comme gibiers, c'est aux tribunaux de rechercher quels sont ceux qui méritent, ou auxquels il est d'usage de donner cette qualification;

« Attendu qu'on ne peut donner ce nom et qu'en réalité on ne le donne pas à tous ces animaux qui vivent à l'état sauvage, mais qu'on ne l'applique qu'à ceux qui ont une certaine importance, à ceux qu'il est d'usage de rechercher et de tirer lorsqu'on est en chasse;

« Attendu que jamais celui qui est en chasse ne recherche l'alouette et qu'il ne daigne même pas la tirer lorsqu'elle passe à sa portée; que l'alouette ne peut donc pas plus être considérée comme gibier que ne le sont tous les autres oiseaux de tenderie et que par suite le fait de les tirer au miroir ne constitue pas plus un fait de chasse que celui de tirer d'autres petits oiseaux;

« Que le tir de l'alouette, en effet, est bien plutôt pour ceux qui s'y livrent un simple amusement, qu'un fait de chasse proprement dit;

« Qu'ainsi ce fait est généralement toléré, se pratique publiquement, notamment en Hesbaye, et que jamais les amateurs de ce tir n'ont été inquiétés;

« Que sous ce rapport encore les prévenus devraient être acquittés comme ayant posé un fait dont ils ne pouvaient même soupçonner la criminalité;

« Par ces motifs, le Tribunal acquitte... » (Du 24 novembre 1871.)

Appel du ministère public.

ARRÊT. — « Attendu que les intimés sont prévenus de contravention à l'art. 1er du décret du 4 mai 1812 pour avoir, le 20 octobre 1871, à Lamontzée, tiré des alouettes au miroir, sans avoir obtenu un permis de port d'armes de chasse;

« Attendu que ce décret ne punissant le port d'armes sans permis que lorsqu'elles servent à la chasse, il y a lieu de rechercher si, d'après la loi spéciale sur la chasse, l'acte qui fait l'objet des poursuites constitue un fait de chasse;

« Attendu que la chasse dans le sens légal du mot consiste dans la recherche et la poursuite du gibier, mais que la loi ne donne ni la définition du mot gibier ni la nomenclature de tous les animaux qu'elle entend désigner sous ce nom; qu'il s'ensuit qu'elle a abandonné ce point à l'appréciation des tribunaux;

« Attendu que la définition du gibier donnée par MERLIN et généralement suivie, rapprochée de celle de la chasse qui vient d'être rappelée, constitue au point de vue de la question de savoir quels sont les animaux qui sont protégés par la loi sur la chasse comme étant des gibiers, une véritable pétition de principe, puisque MERLIN appelle gibier *les animaux que l'on prend à la chasse et dont la chair est bonne à manger;* qu'en outre cette définition, de même que celle donnée par d'autres auteurs, qui comprend sous le nom de gibier les animaux destinés à être mangés, sont d'une inexactitude évidente;

« Qu'en effet, d'une part, elles comprennent des oiseaux dont l'homme se nourrit et à la chasse desquels il se livre, alors cependant que personne ne les a jamais rangés dans les espèces considérées comme gibier, tels sont les verdières, les pinsons, les merles, les hoche-queues...., et que d'autre part ces définitions ne s'étendent pas à certains quadrupèdes que les chasseurs regardent comme des gibiers quoiqu'ils ne servent pas à l'alimentation de l'homme;

« Attendu que si ces définitions doctrinales sont impropres à déterminer avec quelque certitude la portée du mot gibier, l'on trouve dans les discussions législatives qui ont précédé l'adoption de la loi du 26 février 1846, des éléments de nature à faire connaître la pensée du législateur en ce qui concerne l'espèce d'oiseaux dont il s'agit au procès;

« Attendu, en effet, que dans ces discussions le législateur a clairement manifesté l'intention d'autoriser la tenderie aux petits oiseaux et cela tout aussi bien en temps clos que lorsque la chasse est ouverte, de ne pas comprendre ces oiseaux dans la prohibition générale de l'art. 3 de la loi, de ne pas les protéger contre la destruction; que dans les déclarations qui ont été faites à ce sujet à la Chambre des représentants et dont la jurisprudence a conclu à bon droit que la tenderie aux petits oiseaux continuait à être permise en tout temps, on n'a fait aucune distinction entre les différentes espèces d'oiseaux auxquels on est dans l'usage de tendre; qu'il faut donc y comprendre la tenderie aux alouettes qui est avec la tenderie aux bec-figues dites *béguinettes*, la plus connue, la plus fréquente et la plus importante de celles auxquelles on se livre dans notre pays, et qui par suite a dû la première se présenter à l'esprit du législateur, lorsqu'il s'est préoccupé de la tenderie aux petits oiseaux; que du reste, par sa nature même, l'alouette appartient à la catégorie des petits oiseaux et même des oiseaux chanteurs, et qu'en outre les procédés employés pour sa capture, c'est-à-dire l'usage du filet et le tir au miroir, diffèrent essentiellement de la recherche du gibier proprement dit, que l'on chasse en parcourant la campagne ou en se postant à proximité d'un bois;

« Attendu que s'il pouvait rester quelque doute sur ce point, c'est l'interprétation la plus libérale qui devrait être suivie à cause du caractère restrictif et pénal de la loi sur la chasse;

« Attendu que c'est à tort que l'on veut trouver la pensée du législateur dans l'instruction ministérielle du 24 mars 1846, puisque son auteur ne fait qu'y reproduire, en ce qui concerne la tenderie aux petits oiseaux, une opinion individuelle et qu'il résulte des discussions de la loi que l'auteur de cette instruction s'était fait sur cette matière une théorie qui a été contredite par les orateurs entendus;

« Attendu que c'est sans fondement qu'on allègue qu'en reconnaissant que le fait de tirer des alouettes est licite, on ouvrira la porte à de graves abus : qu'il en résultera que, sous prétexte de rechercher des alouettes, on parcourra les campagnes pour se livrer à la chasse du véritable gibier; qu'en effet, cet inconvénient existe déjà pour d'autres oiseaux tels que les corbeaux, pies, moineaux....., que nul ne considère comme gibiers et dont la destruction, à l'aide d'armes à feu, est permise;

« Que le point de fait à apprécier selon les circonstances par le juge, ne présentera certes pas plus de difficulté dans le premier cas que dans le second; qu'au surplus toute équivoque est impossible lorsque, comme dans l'espèce, il s'agit du tir au miroir qui offre bien plus le caractère d'un exercice de tir ou d'un amusement que d'un mode de chasse;

« Attendu enfin, que le système combattu dans les considérants qui précèdent entraînerait des conséquences évidemment inadmissibles et que personne n'a jamais admises, puisque s'il fallait considérer l'alouette comme un gibier tombant sous les dispositions prohibitives de la loi, il faudrait voir un fait délictueux dans l'acte de celui qui, en temps clos, prendrait, ne fût-ce qu'à la main, une alouette dans les champs;

« Par ces motifs, la Cour confirme le jugement *a quo* et renvoie les prévenus des poursuites... » (Du 12 janvier 1872.)

Le ministère public s'est pourvu en cassation contre cet arrêt.

OBSERVATIONS. — *Contrà*, BONJEAN, supplément, 3e vol., nos 10 et suivants, Bruxelles, 8 mai 1858 : (PASIC., 1858, p. 314); Gand, 10 mai 1858 (BELG. JUDIC., XVI, 1038.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Demarteau.

CHASSE. — FAUTE. — ABSENCE DE BONNE FOI.

En matière de chasse, le prévenu ne peut exciper de sa bonne foi si une faute lui est imputable.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. WILMOTTE.)

Cet arrêt n'offre quelqu'intérêt qu'au point de vue de la

question de bonne foi résolue par la cour. Il expose suffisamment les faits.

ARRÊT. — « Adoptant les motifs des premiers juges;

« En ce qui concerne l'exception de bonne foi invoquée par le prévenu :

« Attendu qu'il est résulté de l'instruction que l'appelant, lorsqu'il a tiré une bécassine sur la terre du plaignant, avait dépassé d'environ cent mètres la limite qui sépare cette terre de celle sur laquelle il avait le droit de chasser; que la personne qui lui servait de guide et qui a déposé devant le premier juge et devant la cour en qualité de témoin à décharge, venait de l'informer que les terrains sur lesquels il était autorisé à chasser étaient labourés et que ceux du plaignant consistaient en bruyères;

« Attendu qu'en franchissant dans l'ardeur de la chasse, lorsqu'il se trouvait à deux ou trois cents mètres de son guide, une limite reconnaissable et qui lui avait été si bien indiquée, le prévenu a commis une faute qui est élisive de la bonne foi admise en cette matière;

« Par ces motifs, la Cour confirme le jugement... » (Du 7 décembre 1871. — Plaid. Me MOREAU, du barreau de Huy.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Chambre des mises en accusation. — Prés. de M. Lelièvre, 1er prés.

DÉLIT. — PERSONNE CIVILEMENT RESPONSABLE. — CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION. — INCOMPÉTENCE.

Aucune disposition de la loi n'attribue compétence à la chambre d'accusation pour décider quelle est la personne qui répond civilement pour les auteurs d'un délit.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. BAERE ET CONSORTS.)

En cause du ministère public contre Auge Baere et consorts, prévenus d'avoir été involontairement, par défaut de prévoyance ou de précaution, la cause de l'accident qui a été éprouvé à Bruges, le 20 août 1871, par deux convois de chemin de fer, l'un venant de Blankenberghe, l'autre d'Ostende, lequel accident était de nature à mettre en péril les personnes qui s'y trouvaient et a en effet causé la mort de Françoise Tonnaert, se trouvant sur le convoi d'Ostende, la chambre d'accusation, en prononçant de ce chef le renvoi au tribunal de police correctionnelle de Bruges, s'est, pour le motif reproduit à la notice, sur le réquisitoire conforme de M. l'avocat général DE PAEPE, déclarée incompétente pour désigner la personne civilement responsable des faits imputés aux prévenus (arrêt du 9 décembre 1871).

OBSERVATIONS. — Les chambres d'accusation ne sont instituées que pour statuer sur l'action publique. Elles sont incompétentes pour connaître des actions civiles qui s'y rattachent. Toutefois, par exception, en vertu de l'article 136 du code d'instruction criminelle, elles peuvent condamner à des dommages-intérêts envers le prévenu la partie civile qui succombe dans son opposition. V. FAUSTIN-HÉLIE, *Traité de l'instruction criminelle*, édition NYPELS, nos 2992 et suiv.

VARIÉTÉS.

D'après le projet du nouveau code de procédure civile, l'usage du flamand ne pourra être interdit dans les justices de paix de l'arrondissement de Bruxelles (art. 8, titre I, du livre II), de sorte que les juges y devront posséder la connaissance de la langue flamande.

Mais la même disposition n'est pas étendue aux tribunaux de première instance, de sorte qu'il suffira de la présence d'un juge qui ignore cette langue pour obliger le plaideur à se faire assister d'un interprète et à produire une traduction de ses conclusions, probablement à ses frais personnels.

Nous n'examinerons pas ici s'il est bien juste que le plaideur pâtisse ainsi de l'ignorance du magistrat, ni s'il est bien logique d'exiger plus de science sous ce rapport dans les justices de paix que dans les tribunaux de première instance.

Nous nous bornerons à reproduire un document qui constate que déjà sous la domination autrichienne on exigeait, même d'un *simple imprimeur*, qu'il connût la langue flamande, s'il voulait s'établir à Bruxelles.

Voici cette pièce :

« Marie-Thérèse, ..., savoir faisons : que nous avons reçu la « supplication de Jean Jacques Chrisole Benoit Flon libraire ad- « mis dans notre ville de Gand, contenante qu'il avait présenté « requête tendante à obtenir l'octroi nécessaire pour être admis « à la librairie en notre ville de Bruxelles;

« ... *Qu'il ne possédait pas la langue flamande,* mais comme il « serait fâcheux pour le suppliant qui avait épousé une fille « bourgeoise de Bruxelles et qui espérait qu'il gagnerait mieux « sa vie en cette notre ville qu'en celle de Gand, que le défaut « de posséder la langue flamande serrait obstatif à son admis- « sion.....

« Que son frère N. Boubers, N. Tutor, respectivement li- « braires et imprimeurs modernes en cette ville, avaient été ad- « mis sans posséder la dite langue dont ils avaient obtenu dis- « pense, et avaient été reçus maitres dans les mêmes circons- « tances....

« Sujet qu'il prenait son recours vers nous, suppliant que « fussions servies de le dispenser de posséder la langue fla- « mande...

« Pour ce est-il que nous, ce que dessus considéré, et en l'a- « vis des doïens et anciens du corps des imprimeurs et libraires « en notre ville de Bruxelles et ouï notre cher conseiller et avo- « cat fiscal de Brabant, avons excusé et dispensé de grâce spé- « ciale, le suppliant, par nos présentes, de posséder la langue « flamande à l'effet d'être admis dans la confrérie du corps des « imprimeurs, nonobstant les règlements ou statuts à ce con- « traires...

« Donné en notre ville de Bruxelles, ce 29 décembre de l'an de grâce 1773. »

Cette dispense de savoir le flamand, quoique écrite en français, témoigne au moins que la première langue n'était pas sacrifiée à l'autre, et le suppliant dût payer 25 florins 8 sols et 2 liards pour l'obtenir, d'après quittance mise au bas.

Actes officiels.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 22 janvier 1872, la démission de M. Francq, de ses fonctions d'huissier près le tribunal de première instance séant à Malines, est acceptée.

TRIBUNAL DE COMMERCE. — GREFFIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 25 janvier 1872, M. Douxchamps, docteur en droit et secrétaire communal à Namur, est nommé greffier du tribunal de commerce de cette ville, en remplacement de M. Bruno, démissionnaire.

COUR D'APPEL. — HUISSIER. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 28 janvier 1872, la démission de M. Droesbeke, de ses fonctions d'huissier près la cour d'appel séant à Gand, est acceptée.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGES SUPPLÉANTS. — NOMINATIONS. Par arrêté royal du 29 janvier 1872, sont nommés juges suppléants au tribunal de première instance séant à Mons :

1° M. Demaret, avocat, juge suppléant à la justice de paix du canton de Boussu;

2° M. Debert, avocat à Mons, suppléant de l'auditeur militaire de la province de Hainaut.

JUSTICE DE PAIX. — GREFFIER. — COMMIS GREFFIER. — DISPENSE. Par arrêté royal du 4 février 1872, M. Dimanche, greffier à la justice de paix du canton de Couvin, est autorisé à établir en cette ville, sous le nom de deux de ses enfants, Nicolas et Elisa, un commerce de librairie, merceries et épiceries.

Cette autorisation est révocable en tout temps.

Par arrêté royal du 4 février 1872, dispense de la prohibition établie par l'art. 182 de la loi du 18 juin 1869 est accordée, conformément à l'art. 237 de ladite loi, à M. Thonus, pour exercer les fonctions de commis greffier à la justice de paix du canton d'Erezée.

Alliance Typographique. — M.-J. Poot et Ce, rue aux Choux, 57.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne. } 30 »
Hollande. }
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL CIVIL DE TERMONDE.

JUGEANT CONSULAIREMENT.

VENTE. — GARANTIE.

Les mots « garanti pour deux ans », *employés dans un contrat de vente, ne peuvent s'entendre que de l'obligation à laquelle est tenu le vendeur de garantir les défauts cachés de la chose vendue, conformément à l'art.* 1641 *du code civil, et non de toutes les réparations qui seraient nécessaires pendant cet espace de temps.*

(WEYERS C. GRÉGOIRE.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'il résulte des pièces produites qu'à la date du 30 novembre 1869, les défendeurs ont vendu et livré au demandeur une machine à coudre, garantie pour deux ans, et ont reçu à compte du prix de 190 francs une somme de 30 fr.; que la somme de 160 francs restant due a été payée le 25 février 1870;

« Attendu.....;

« Attendu, en droit, que les mots « *garanti pour deux ans*, » ne peuvent s'entendre que de l'obligation à laquelle est tenu le vendeur, en vertu de l'art. 1641 du code civil, de garantir la chose vendue à raison des défauts cachés qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise ou n'en aurait donné qu'un moindre prix s'il les avait connus; qu'il résulte cependant des explications données par le défendeur et de ses offres, qu'il a encore entendu par cette garantie se charger de toutes les réparations qui seraient nécessaires à la machine pendant l'espace de deux ans;

« Attendu qu'il ne résulte pas des déclarations des 2 premiers témoins de l'enquête directe, qui sont eux-mêmes fabricants de machines à coudre, que les imperfections constatées par eux soient dues à un vice de construction qui rende la machine impropre à l'usage auquel elle est destinée ou qui en diminue l'usage;

« Attendu, en effet, qu'il est résulté de la production de la machine litigieuse, de la comparaison avec celles apportées par les premier et deuxième témoins de l'enquête contraire et des déclarations du deuxième témoin de l'enquête directe lui-même, que la machine litigieuse n'est pas autrement construite que les machines qui, au dire des témoins de l'enquête contraire, ont régulièrement marché depuis plusieurs années, sans nécessiter jamais aucune réparation;

« Attendu dès lors que si après un travail plus ou moins long, il s'est produit quelque dérangement dans l'ajustement des pièces de la machine litigieuse, ce résultat a pu être produit, soit par le défaut de soin, soit par l'inhabileté des ouvriers, soit par toute autre cause non inhérente à la machine;

« Attendu qu'il résulte de là que le demandeur n'a point fourni la preuve à laquelle il a été admis;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare le demandeur non fondé dans son action... » (Du 18 novembre 1871. — Plaid. MMes LIMPENS et PÉRIER.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND.

Présidence de M. Soinne.

VENTE COMMERCIALE. — FACTURE. — RÉCLAMATION. — DÉLAI.

La mention qui se trouve sur une facture, à savoir que « toute « réclamation doit se faire endéans les trois jours de la réception de la marchandise, » forme l'une des conditions de la vente.

Il suffit que la réclamation ait été faite dans le délai fixé : il ne faut pas que le retour de la marchandise ait été effectué dans ce délai.

L'apparence évidente des vices d'une marchandise est une circonstance qui rend vraisemblable le refus, ainsi que la réclamation immédiate de l'acheteur, et qui permet au juge de l'admettre, sur ce point, au serment supplétoire.

(LÉON C. LEROY TAYLOR.)

JUGEMENT. — « Attendu que le demandeur a fait assigner le défendeur en paiement d'une somme de fr. 236-10, montant de sa facture du 29 avril 1869, comprenant une livraison de 12 jambons de l'import de fr. 149-85, y compris le coût du baril;

« Attendu que le défendeur dénie devoir au demandeur cette dernière somme, et qu'il a fait offre réelle, à l'audience du 19 juin dernier, de payer au demandeur, pour solde, celle de fr. 86-25;

« Attendu que le défendeur se fonde sur ce qu'il a refusé les jambons en question, dès qu'ils lui ont été présentés à domicile, le 5 mai dernier, dans un baril défoncé, ce qui lui a permis de constater et de faire constater, sans en prendre réception, qu'ils étaient de mauvaise qualité et grouillaient de vers, et sur ce que, dès le lendemain, la femme du défendeur a écrit au demandeur une lettre en langue anglaise pour l'en informer, offrant le défendeur d'affirmer lesdits faits sous serment:

« Attendu que le demandeur soutient, de son côté, qu'aux termes de sa facture reçue sans observation par le défendeur, « toute réclamation de sa part devait avoir lieu dans les trois « jours de la réception de la marchandise, » et qu'il reconnaît expressément qu'aucun retour lui aurait été fait dans le délai stipulé;

« Attendu qu'il est à remarquer que cette dénégation ne frappe pas sur la réclamation alléguée par le défendeur, mais uniquement sur le retour de la marchandise, et que la facture litigieuse ne fixe pas de délai endéans lequel les marchandises non agréées doivent être renvoyées;

« Attendu que, durant l'instance, il a été constaté contradictoirement entre parties que les jambons, objets du litige, sont réellement de mauvaise qualité, qu'ils renferment des vers et n'ont jamais été bons;

« Attendu que l'apparence évidente des vices de la marchandise dont il s'agit rend extrêmement vraisemblable le refus immédiat, ainsi que la réclamation, articulés par le défendeur;

« Attendu que, dans ces circonstances, il y a lieu d'admettre le défendeur au serment supplétoire, conformément à l'article 1357, n° 2, du code civil;

« Par ces motifs, le Tribunal, avant dire droit au fond, ordonne au défendeur d'affirmer sous serment : « Qu'il a refusé les « jambons en question dès qu'ils lui ont été présentés à domi« cile, le 5 mai dernier, dans un baril défoncé, ce qui lui a « permis de constater et de faire constater, sans en prendre ré« ception, qu'ils étaient de mauvaise qualité et grouillaient de « vers; et que, dès le lendemain, sa femme a écrit une lettre au « demandeur, en langue anglaise, pour l'informer du refus; »

pour ensuite, ledit serment prêté ou refusé, être par les parties conclu et statué par le Tribunal comme il appartiendra ; dépens réservés... » (Du 13 novembre 1869. — Plaid. MMes GILQUIN c. DE NOBELE.)

OBSERVATIONS. — Sur la première question, V. *conf.* : tribunal de commerce de Bruxelles, 23 mai 1859 (BELG. JUD., XVII, 927) ; tribunal de commerce de Gand, 18 février 1865 (IBID., XXIII, 686).

Ne devrait-il pas en être, de cette mention, imprimée le plus souvent dans un coin ou sur le côté d'une facture, comme il en est aujourd'hui de la mention que les compagnies font imprimer au dos des bulletins qu'elles délivrent aux voyageurs, clause qui limite la responsabilité des compagnies et que les voyageurs ne lisent jamais. Les tribunaux décident et les auteurs enseignent que la réception de pareil bulletin ne constitue pas un acquiescement aux prétentions de la compagnie et ils ne s'y arrêtent point. Ils ne s'y arrêtent point, parce que, disent-ils, le voyageur n'est pas mis en demeure d'accepter ou de rejeter la clause particulière que contient le bulletin : il ne la connaît, en tous cas, que lorsque le contrat est parfait, que les bagages sont entre les mains de l'administration, chargés même sur le waggon qui doit les transporter et qu'il a payé le prix de transport. (V. BELG. JUD., XXVII, 1313, une dissertation de M. A. VAUTHIER, dans laquelle ce point est soigneusement examiné ; DALLOZ, V° *Louage d'ouvrage*, n° 79.)

Pour la clause dont nous nous occupons, le raisonnement doit être, ce nous semble, le même. L'acheteur ne la connaît que lorsque le contrat est parfait et que les marchandises sont déjà expédiées. Il n'en a pas été question auparavant et l'acheteur de bonne foi doit nécessairement supposer que la facture ne contient pas d'autres stipulations que celles dont il est convenu avec son vendeur. Dans de pareilles circonstances, on ne saurait voir, dans la réception de la facture, un acquiescement. Le système contraire faciliterait les surprises et favoriserait la mauvaise foi.

TRIBUNAL DE COMMERCE D'OSTENDE.

Présidence de M. De Boninge.

COMPTE. — REDDITION. — CONTESTATION SUR UN POSTE DU COMPTE. — NOMINATION D'UN ARBITRE RAPPORTEUR. — EMPLOYÉ. — TENUE DES LIVRES. — FORCE PROBANTE. — PATRON. RÉMUNÉRATION. — MONUMENT FUNÈBRE. — RESTITUTION DE LA DÉPENSE. — HÉRITIERS. — COMPTE COURANT. — CARACTÈRES. — SIMPLE OU RÉCIPROQUE. — INTÉRÊTS DE PLEIN DROIT. — VOLONTÉ TACITE DES PARTIES. — CESSATION. NAVIRE. — INNAVIGABILITÉ. — DÉSARMEMENT. — CONSÉQUENCES. — PROVISION.

La reddition générale d'un compte ne doit pas être retardée par une contestation relative à un des articles du compte, portée devant une autre juridiction.

Lorsque les relations des parties ont été de longue durée et que les articles du compte sont multiples et variés, il y a lieu de nommer un arbitre rapporteur.

Les livres tenus par un subordonné, n'étant pas son œuvre libre et spontanée, n'ont pas contre lui la force d'un aveu, quoique fournissant des éléments de preuve d'une importance majeure.

Le patron conserve le droit de régler, comme il l'entend, la rémunération des services de son employé, qu'il intéresse à ses affaires.

Celui qui a élevé spontanément un monument funèbre à la mémoire d'un frère, ne peut en réclamer les frais aux héritiers de ce frère.

Il existe un compte courant entre parties dans le sens commercial du mot, lorsqu'une personne commerçante ou autre remet à quelqu'un des valeurs avec pouvoir d'en disposer à son bénéfice, sauf à en créditer le remettant.

Un pareil compte peut être simple ou réciproque.

Les sommes portées en compte courant produisent intérêts de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande judiciaire.

Cependant cet usage ne peut prévaloir contre la volonté des parties, alors même que celle-ci ne se serait révélée que tacitement.

Mais lorsque, par suite des circonstances, cette volonté tacite vient à cesser, le compte courant est immédiatement productif d'intérêts et sans qu'il soit besoin d'une convention à cet égard.

L'art. 220 *du code de commerce cesse d'être applicable lorsque le navire est en état d'innavigabilité.*

Le fait de désarmer les navires pendant quatre ans, ne constitue pas, par lui-même, l'innavigabilité de ces navires, mais il y a lieu, à cet égard, d'imposer des justifications aux copropriétaires qui ont ordonné ce désarmement.

Il y a lieu d'accorder une provision lorsqu'il est certain qu'un certain solde de compte courant est dû dans toutes les hypothèses.

(LEJEUNE ET CONSORTS C. LA VEUVE DENDUYTS-VAN CROMBRUGGHE ET DEPRÉ.)

Nous avons rapporté, t. XXIX, p. 136, un arrêt de la cour d'appel de Gand, en date du 17 juin 1870, par lequel cette Cour décide qu'aucune association n'avait existé entre les auteurs des parties en cause, et en conséquence annule toute la procédure qui avait été engagée devant arbitres.

A la suite de cet arrêt, Lejeune et consorts, héritiers de Prosper Denduyts, assignèrent Mme veuve Van Crombrugghe et Depré, représentants de Louis Denduyts, devant le tribunal de commerce d'Ostende, aux fins d'entendre dire :

1° Que le compte courant entre feu les sieurs Louis et Prosper Denduyts devait, à la date du 30 juin 1863, être arrêté à la somme de fr. 95,401-57, en faveur de Prosper Denduyts ;

2° Que les intérêts sur ce compte seraient calculés à raison de 4 p. c. l'an, depuis son origine, soit du 15 juillet 1841 ;

3° Qu'aucune somme ne pourra figurer pour le monument funèbre élevé à la mémoire de Prosper Denduyts ;

4° Que les parts de Prosper Denduyts ou de ses héritiers seront calculées uniformément jusqu'à la fin dudit compte, sur le pied de la moitié dans les affaires de commission et de vente de sel en entrepôt et d'autres marchandises et les trois huitièmes dans les frets et importations par navire propre ;

5° Que les intérêts commerciaux seront dus sur le solde du compte courant, tel qu'il sera établi exister au décès de Prosper Denduyts, ou tout au moins au décès de Louis Denduyts ;

6° Qu'il sera alloué, à titre de provision, la somme de fr. 89,308-05, solde existant en faveur de Prosper Denduyts à la date du 31 août 1865 ;

7° Qu'il sera procédé à la vente et à la licitation des navires *Éclipse*, *Union*, *Vigilant*, *Hélène* et *Rosalie* se trouvant au port d'Ostende et du navire *Victor* se trouvant au port d'Anvers, avec leurs inventaires et tous accessoires ;

8° Que les défendeurs auront à rendre compte de la gestion qu'ils ont eue des navires, et qu'ils devront exclusivement supporter la perte du trois-mâts barque *Victorine*, et des grosses réparations faites sans l'autorisation des demandeurs, notamment celles faites au trois-mâts barque *Hélène* et à la goëlette *Vigilant* à Malte, en février 1868 ;

9° Que les défendeurs auront de plus à payer, à titre de dommages-intérêts, la somme de 50,000 fr. du chef de la gestion desdits navires.

Sur cette demande, le tribunal de commerce d'Ostende a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Vu l'exploit introductif d'instance du ministère de l'huissier De Ghelder, en date du 19 octobre 1870 :

« Entendu les parties en leurs moyens et conclusions ;

« Attendu que les défendeurs ont à régler avec les demandeurs le compte général des relations commerciales qui ont existé entre Prosper et Louis Denduyts d'abord, et après la mort de celui-ci entre les parties elles-mêmes ; que ce compte doit être rendu par la défenderesse veuve Van Crombrugghe seule en sa qualité de légataire universelle de feu Louis Denduyts, pour la période antérieure au décès de celui-ci, et pour la période subséquente par les deux défendeurs en nom personnel, comme ayant continué pour leur compte les affaires de la maison Louis Denduyts ;

« Que c'est en vain que, pour retarder le règlement de ses comptes, les défendeurs objectent qu'une instance du chef de la saisie du navire *Victor* étant pendante devant la juridiction compétente, il convient d'en attendre l'issue et de remettre à

deux mois, après la décision à intervenir, la reddition générale des comptes; que l'obstacle à provenir de cette saisie est en ce moment levé en grande partie et que d'ailleurs cet obstacle, étant un fait isolé en dehors des relations commerciales des parties, il ne peut être de nature à retarder le règlement de ces relations, dont il est de l'intérêt de tous de voir l'apurement;

« Attendu que les relations des parties ont été de longue durée; que par suite de la multiplicité et de la variété des articles dont se composera le compte, il se prêtera peu à une discussion approfondie sans examen préalable;

« Que cette discussion pourrait avoir lieu plus utilement à l'audience, alors que les points de divergence auraient été élucidés par un homme compétent à ce spécialement désigné;

« Qu'il est donc utile dans l'espèce de faire usage de la faculté laissée par l'art. 429 du code de procédure et de renvoyer les parties devant un arbitre pour l'examen de leurs comptes, pièces et registres;

« Mais attendu que, dès à présent, le procès fournit les éléments nécessaires pour statuer sur certaines questions et pour arrêter différentes bases qu'il est indispensable de fixer pour la reddition du compte;

« En ce qui concerne ces divers points :

« I. — Sur la période de temps que doivent comprendre les comptes et le soutènement qu'il y a lieu de fixer dès à présent pour une époque donnée la somme à porter au débit de Louis Denduyts :

« Attendu que les parties reconnaissent que les relations d'affaires qui ont existé entre Louis et Prosper Denduyts ont commencé à la date du 15 juillet 1841; qu'il est hors de doute que le compte doit remonter à l'origine des affaires et être continué jusqu'à parfaite liquidation;

« Attendu que les parties sont d'accord pour admettre que ce compte doit comprendre tout article indistinctement quelconque dont les parties ont à se faire raison pendant cette période de temps et que ces divers articles sont susceptibles d'examen et le cas échéant de révision; qu'il suit de là que les parties s'étant placées dans de pareilles conditions, il est impossible d'arrêter, dès à présent, un chiffre quelconque qui, pour un moment donné, serait le crédit ou le débit de l'un envers l'autre;

« II. — Sur le soutènement des défendeurs, que le compte sera rendu en prenant uniquement pour base les livres de la maison Louis Denduyts :

« Attendu que l'arrêt de la cour de Gand du 17 juin 1870 a définitivement arrêté la position juridique de Prosper Denduyts; qu'il résulte de cet arrêt que Prosper Denduyts a été le subordonné de son frère Louis, recevant pour salaire une part dans les bénéfices de la maison;

« Attendu que c'est en sa qualité de subordonné que Prosper Denduyts a tenu les livres de la maison Louis Denduyts; que par conséquent on ne saurait considérer ce qui s'y trouve inscrit comme son œuvre libre et spontanée;

« Qu'il est incontestable que ces livres doivent fournir au procès des éléments de preuve d'une importance majeure, mais que, quelle que soit l'importance qu'il faille y rattacher, ce serait en exagérer la portée que de les opposer à Prosper Denduyts ou à ses ayants-cause comme équivalant à des aveux de sa part;

« III. — Sur le soutènement des demandeurs, que les parts de Prosper Denduyts et de ses héritiers dans les bénéfices doivent être uniformément calculées jusqu'à la fin dudit compte sur le pied de la moitié dans les affaires de commission et de vente de sel en entrepôt et d'autres marchandises et de trois huitièmes dans les frais et importations par navire propre :

« Attendu que pareil soutènement pouvait se concevoir aussi longtemps qu'on restait dans l'hypothèse d'une association entre les deux frères, mais n'est plus soutenable du moment que Prosper Denduyts doit être considéré comme le subordonné de son frère, qui partant, comme principal, a conservé le droit de régler comme il l'entendait la rémunération des services de son employé;

« IV. — Sur le refus des demandeurs d'admettre en compte les dépenses faites pour le monument funèbre de Prosper Denduyts :

« Attendu qu'il n'existe au procès aucune trace dont on pourrait induire que les demandeurs ont donné mandat à Louis Denduyts de se charger de faire placer un monument funèbre sur la tombe de leur auteur; que les défendeurs ne le prétendent pas et même se bornent à dire qu'en cette circonstance Louis Denduyts a agi comme gérant d'affaires;

« Attendu qu'un monument funèbre est une dépense de luxe, ou tout au moins n'a pas le caractère de celles que la loi accorde de faire à ceux qui se chargent de gérer les affaires d'autrui; qu'en outre la gestion d'affaires suppose l'absence de l'intéressé; qu'en un mot, l'acte posé par Louis Denduyts ne réunit aucun des éléments de la gestion d'affaires, mais doit être considéré comme un légitime témoignage d'affection et de gratitude donné à un frère et à un subordonné, dont il avait reçu d'éminents services, témoignage dont on ne peut faire supporter les frais aux héritiers de celui qui en a été l'objet;

« V. — Sur le soutènement des demandeurs relatif aux intérêts qu'ils prétendent leur être dus avant et après la mort de Louis Denduyts :

« Attendu que la doctrine et la jurisprudence sont d'accord pour admettre qu'il existe un compte courant proprement dit dans le sens commercial du mot entre deux personnes, lorsqu'une personne commerçante ou autre remet à quelqu'un des valeurs avec pouvoir d'en disposer à son bénéfice, sauf à en créditer le remettant, lui donne aussi mandat de payer ou d'encaisser des valeurs pour son compte, pour arriver ainsi par compensation entre la masse du débit et du crédit à un chiffre unique qui formera le solde dont l'un sera reconnu débiteur ou créditeur envers l'autre; qu'il est également admis que pareil compte peut être simple ou réciproque;

« Attendu que c'est à tort que les défendeurs, pour établir la nature du compte qui, d'après eux, a existé entre les deux frères Denduyts, ont soutenu que les sommes inscrites dans les livres de Louis Denduyts au profit de Prosper devaient être considérées comme de simples reconnaissances faites par Louis Denduyts; qu'il devait autant à son frère, tout comme le ferait un maître dont le commis est engagé à l'année et qui inscrirait mensuellement sur ses registres le douzième des appointements pour en faire un règlement général à la fin de l'année; induisant de là que, n'ayant jamais fait un règlement général de compte établissant un solde définitif en faveur de l'une ou de l'autre des parties, Louis ne pouvait être considéré comme détenteur de fonds appartenant à Prosper et partant qu'il ne pouvait y avoir question d'intérêts;

« Attendu que pareil soutènement est contraire aux faits les mieux établis du procès; qu'il est surabondamment prouvé que chaque affaire dans laquelle Prosper avait un intérêt était immédiatement réglée et la part des bénéfices lui revenant inscrite au crédit de son compte;

« Que c'est méconnaître les notions les plus élémentaires de la pratique commerciale, que de soutenir que ces inscriptions sur les registres de Louis Denduyts ne peuvent valoir que comme de simples reconnaissances, faites par celui-ci, qu'il revenait pareille somme à Prosper du chef du règlement de telle affaire;

« Qu'il serait oiseux de chercher à prouver que, dans la pratique commerciale, l'inscription au crédit de quelqu'un équivaut à une numération d'espèces; d'où il suit que si, comme dans le cas actuel, deux personnes ont traité une affaire en commun, et que celle qui est détenteur des fonds porte au crédit de l'autre la part des bénéfices lui revenant, c'est comme si elle lui eût remis cette part en espèces et que celui-ci les lui eût immédiatement rétrocédées à un autre titre, et c'est ce qui explique cette règle universellement admise, que l'inscription au crédit de quelqu'un emporte novation de la dette;

« Attendu donc que les sommes inscrites au crédit de Prosper Denduyts établissent la preuve de véritables remises faites par lui à son frère; qu'il est certain que Louis Denduyts avait la faculté de disposer de ces fonds à son bénéfice et qu'il avait mandat de son frère pour encaisser des valeurs lui appartenant, ainsi que de faire des paiements à sa décharge; qu'il est encore certain que, de son côté, Prosper Denduyts n'avait pas renoncé à faire usage des fonds remis à son frère et que celui-ci avait à tenir à sa disposition les sommes dont il aurait pu avoir besoin;

« Attendu que, dans ces divers agissements, on trouve réunis les éléments constitutifs et accessoires du compte courant proprement dit et que, se servant des termes consacrés par l'usage commercial, on peut dire avec assurance que les frères Louis et Prosper Denduyts étaient en compte courant;

« Attendu qu'il est de l'essence du compte courant de laisser celui à qui les valeurs ont été remises disposer à son profit des valeurs par lui encaissées; qu'il résulte de là cette règle générale du commerce, admise par la doctrine et consacrée par la jurisprudence, de faire produire aux sommes portées en compte courant des intérêts de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande judiciaire; qu'il en est ainsi, parce que, comme dit DALLOZ (voir *Compte courant*, n° 73), « le principe général en « matière de commerce veut que les fonds ne soient pas oisifs; « en compte courant, ils doivent rapporter un intérêt à celui à « qui ils sont dus, parce que celui qui les doit en tire lui-même « un bénéfice par l'emploi qu'il en fait dans son commerce; »

« Attendu toutefois que, quelle que soit la force d'un pareil usage, il ne saurait prévaloir contre la volonté des parties; qu'à cet égard, la volonté des parties, quoique tacitement exprimée,

ne peut être douteuse dans l'espèce; que l'intention de Louis Denduyts de ne pas payer d'intérêts résulte du fait que ses livres portent un compte sans intérêts, et l'acceptation par Prosper de ce mode de règlement, de ce que, pendant toute cette période, quoique connaissant les intentions de son frère et les inscrivant de sa propre main sur les livres de celui-ci, il n'avait pas fait entendre la moindre protestation ; qu'il est vrai qu'il a tenu par devers lui un compte avec intérêts, mais qu'il est certain qu'il n'a jamais communiqué ce compte à son frère, et que le procès ne fournit pas les moyens de préciser quel a été le mobile de Prosper en dressant le compte de cette façon ; que d'ailleurs des considérations péremptoires, mais toutes personnelles, tirées de la position respective des deux frères Denduyts, expliquent suffisamment comment il se peut que leur compte courant ait été dressé sans bonifications d'intérêts ;

« En ce qui concerne l'obligation personnelle des défendeurs de payer des intérêts :

« Attendu qu'après la mort de Louis Denduyts, les deux défendeurs ont fondé une nouvelle maison de commerce ; qu'il est vrai que cette maison a pris la firme de l'ancienne et a cherché, autant que possible, à conserver les relations de Louis Denduyts, mais qu'il n'est pas moins vrai que les faits posés par cette nouvelle maison et les obligations contractées par elle concernent directement les défendeurs et qu'ils ont à répondre de ces obligations, non comme héritiers ou ayants-cause de Louis Denduyts, mais comme s'étant engagés personnellement ;

« Attendu que les défendeurs ont trouvé dans la caisse de Louis Denduyts des valeurs que celui-ci tenait en compte courant des demandeurs, qu'ils se sont emparés de ces fonds et en ont disposé pour leurs besoins commerciaux ; qu'ils ont continué à faire des encaissements pour compte des demandeurs et à opérer pour eux des paiements; qu'en un mot, ils ont suivi avec les demandeurs les mêmes errements que Louis Denduyts avait suivi avec Prosper et ses héritiers ;

« De tout quoi il ressort à toute évidence qu'après la mort de Louis Denduyts, les demandeurs ont ouvert pour leur compte personnel un compte courant avec les défendeurs ;

« Attendu que c'est en vain qu'on objecterait qu'à cet égard il n'y a jamais eu de convention entre parties ; qu'il est de règle que les conventions se forment tout aussi bien par consentement tacite que par consentement exprès et que bien souvent les faits posés par certaines parties entraînent pour elles des effets juridiques qu'elles n'avaient point prévus, ce qui a été décidé notamment en matière de compte courant par arrêt de la cour de Douai du 10 mai 1836 ;

« Attendu que ce nouveau compte courant ouvert entre parties, à partir du 10 septembre 1865, doit être régi par les règles ordinaires du compte courant ; qu'il n'existe aucun motif pour en décider autrement; que la dérogation ayant existé entre les frères Denduyts était basée sur des motifs exclusivement personnels à eux ; que d'ailleurs les défendeurs n'ont pas à se plaindre, puisque, malgré les nombreux avis à eux donnés par les demandeurs de leur intention de ne pas laisser improductifs leurs capitaux entre les mains des défendeurs, ceux-ci ont continué à les appliquer à leurs besoins commerciaux ;

« VI. — Sur le soutènement des demandeurs que les défendeurs auront à rendre compte de la gestion qu'ils ont faite des navires communs, qu'ils auront à supporter exclusivement la perte du trois-mâts barque *Victorine* et les réparations des navires *Hélène* et *Vigilant* et en outre à payer 50,000 fr. pour leur gestion illégale et abusive :

« Attendu que les défendeurs reconnaissent l'obligation pour eux de rendre compte de la gestion des navires ; que ce compte devant embrasser tout ce qui a été fait au sujet des navires comprendra notamment les explications à fournir par les défendeurs au sujet de la perte du navire *Victorine* et des réparations effectuées aux navires *Hélène* et *Victor* ; que ce ne sera donc que lorsque les moyens de justification à fournir par les défendeurs auront été fournis, qu'on pourra apprécier à qui incombe la responsabilité du naufrage et des avaries et voir si en général la gestion a été abusive et illégale ;

« VII. — En ce qui concerne la licitation des navires :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 220 du code de commerce, la licitation ne peut être accordée que sur la demande des propriétaires, formant ensemble la moitié de l'intérêt total dans le navire ; que cette condition ne se réalise pas dans l'espèce ;

« Attendu néanmoins qu'on est généralement d'accord que la prescription de l'art. 220 cesse d'être applicable lorsque le navire est en état d'innavigabilité ;

« Attendu que les navires dont on demande la licitation se trouvent depuis plus de quatre ans désarmés dans les bassins d'Ostende ; que ce fait extraordinaire doit faire demander si les navires sont encore en état de navigabilité ; que le motif allégué par les défendeurs, que c'est pour se conformer aux ordres des demandeurs que les navires ont cessé de naviguer, ne peut être regardé comme sérieux ; qu'ils le savent parfaitement, puisqu'ils l'ont assez répété dans le cours de ce procès et notamment dans leur exploit du 23 octobre 1865, où ils disent qu'ils n'auront aucun égard aux défenses des demandeurs ; que formant la majorité des parts, ils n'avaient aucun ordre à recevoir des demandeurs ;

« Attendu que, comme gérants, les défendeurs auront à s'expliquer sur le fait de non navigabilité et que leurs explications pourront servir utilement pour mettre le tribunal à même de statuer sur la question qui lui est soumise ;

« VIII. — En ce qui concerne la provision :

« Attendu qu'il est de l'essence du compte courant de laisser la faculté à celui qui a fait des remises de retirer ses valeurs ; que ce droit est absolu et ne trouve de limite que dans la compensation qui se serait opérée entre les débits et les crédits respectifs ;

« Attendu qu'on ne saurait sérieusement contester, et que d'ailleurs les défendeurs ne le contestent pas, puisqu'ils offrent de verser pareille somme à la caisse des consignations, que le solde créditeur en faveur des demandeurs dépasse en ce moment le chiffre de 50,000 fr. ; qu'il n'existe aucun motif pour priver les demandeurs de faire usage d'un droit inhérent au compte courant et de leur refuser de disposer de cette somme ; que la limite que le tribunal mettrait à l'exercice de ce droit, en ordonnant le dépôt de cette somme à la caisse des consignations, ne se justifierait pas davantage ; que pareille restriction n'est pas dans les usages du commerce et ne se trouve prescrite par aucune disposition de loi ;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit et vu l'art. 429 du code de procédure, dit que les défendeurs auront à produire, devant un arbitre rapporteur, savoir :

« La dame veuve Van Crombrugghe, en sa qualité de légataire universelle de Louis Denduyts et la prédite dame conjointement avec le défendeur Joseph Depré, comme tenus personnellement :

« 1° Le compte courant ayant existé entre Louis et Prosper Denduyts, commençant le 15 juillet 1841 et clôturant au décès de Louis Denduyts, soit le 9 septembre 1865 ;

« 2° Le compte courant commencé au décès de Louis Denduyts entre les parties en cause et continuant jusqu'à sa parfaite liquidation ; lesquels comptes seront produits avec les pièces et registres à l'appui de chacun des articles y portés et comprendront tous les faits généralement quelconques dont les parties ont à se faire raison ; ils seront dressés, non pas en prenant pour base absolue et exclusive les livres de Louis Denduyts, mais d'après les documents ordinaires du commerce et les autres éléments de preuve que les parties auraient à leur disposition ; *seront toutefois définitivement admises* les assertions des livres de Louis Denduyts relatives à la part des bénéfices revenant à Prosper Denduyts, et *ne seront pas admises* les dépenses relatives au monument funèbre placé par Louis Denduyts sur la tombe de son frère ; le compte sera calculé sans intérêts jusqu'au décès de Louis Denduyts, avec les intérêts à 6 p. c. l'an, depuis cette époque jusqu'à sa parfaite liquidation, pour par l'arbitre rapporteur être fait examen de ces comptes entre les parties, les concilier si faire se peut, sinon donner son avis dans un rapport à déposer au greffe de ce tribunal ;

« En ce qui concerne la responsabilité des défendeurs, quant à la gestion des navires et la demande en licitation de ces mêmes navires, le Tribunal sursoit de statuer sur ces questions jusqu'après le rapport de l'arbitre ;

« Quant à la provision :

« Ordonne que, dans les vingt-quatre heures à partir de la signification du présent jugement, une somme de 50,000 fr. à valoir en compte sera mise à la disposition des défendeurs, et, pour le cas où les parties ne s'entendraient pas pour désigner un arbitre, le Tribunal nomme d'office, comme arbitre rapporteur, M. Emile De Brauwer, ancien négociant, secrétaire de la chambre de commerce à Ostende ;

« Remet l'affaire indéfiniment pour être rapportée, s'il y a lieu, par avenir, à l'audience, par la partie la plus diligente après le dépôt du rapport de l'arbitre, et quant aux frais de la présente instance, dit que les frais à résulter de l'enregistrement du présent jugement relatifs à la provision seront à charge exclusive des défendeurs, et que les autres frais seront portés par moitié en compte à chacune des parties ;

« Déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel et sans caution... » (Du 11 octobre 1871. — Plaid. MMes VAES, du barreau d'Anvers, VAN BIERVLIET, du barreau de Gand, SOENENS, du barreau de Bruges.)

VARIÉTÉS.

TRIBUNAL CONSULAIRE DE FRANCE AU JAPON.

Nous devons à la bienveillante communication de M. Louis Strauss, consul général de Belgique au Japon, le jugement que nous publions ici.

Nos lecteurs liront avec plaisir, croyons-nous, cette sentence qui, outre qu'elle donne une idée de la manière dont la justice est rendue dans l'extrême Orient, contient encore une singulière étude des mœurs nomades des comédiens, qui rappellent sous plus d'un rapport les héros de *Gil Blas* et du *Roman comique*.

Le tribunal consulaire de France au Japon, siégeant à Yokohama, avait à statuer sur un litige que les considérants du jugement font amplement connaître. Il a rendu le jugement dont la teneur suit :

« Entre Angelo Gatti, sans profession, sujet italien, résidant présentement à Yokohama, demandeur aux fins de la demande principale formée à sa requête, contre Soulié ci-après nommé, par exploit signifié par le chancelier de ce consulat le 5 septembre 1871, défendeur aux fins de la demande reconventionnelle formée contre lui par Soulié au cours de l'instance principale, comparant en personne, d'une part,

« Et Louis Soulié, écuyer, citoyen français, résidant présentement à Yokohama, défendeur aux fins de la demande principale formée contre lui, à la requête de Gatti, susnommé, par exploit du 5 septembre 1871, demandeur aux fins de la demande reconventionnelle par lui formée contre Gatti, comparant en personne, assisté de HERMANN LEGRAND, défenseur officieux, d'autre part.

« Point de fait :

« Le 7 juin 1871, il est intervenu à Canton (Chine), entre Gatti et Soulié, un contrat sous seing privé par lequel ce dernier a cédé à Gatti, pour cinq mois, l'exploitation pleine et entière du cirque et dépendances que Soulié dirigeait alors et qui était établi sur la concession française audit Canton.

« Par une clause additionnelle, en date à Canton du 6 juillet 1871, mise à la suite du contrat du 7 juin précédent, il a été dit que les cinq mois pendant lesquels Soulié avait cédé l'exploitation de son cirque commenceraient le jour de la première représentation à Yokohama.

« Cette cession a été faite sous diverses charges, clauses et conditions énoncées au contrat et en outre moyennant la somme de 22,500 piastres mexicaines dont le paiement a été réglé ainsi qu'il suit :

« 1° Gatti s'est engagé à payer à Soulié ou à ses ayants droit la somme de 75 piastres mexicaines tous les jours, à partir de la première représentation à Yokohama. Cette somme devant servir à Soulié pour l'entretien de sa troupe, chevaux et matériel et pour les frais de transport d'une nouvelle troupe que Mme Soulié allait engager en Europe et conduire à Canton ou autre ville ;

« 2° Gatti s'engageait à remettre à Soulié ou à ses ayants droit un reçu de 75 piastres, chaque jour, en à-compte sur ce que Soulié devait à Gatti ;

« 3° Enfin Gatti s'engageait à compter à Soulié la moitié des recettes de chaque représentation jusqu'à complet paiement de la somme de 900 piastres mexicaines, due à la maison Augustine Heard et Cie, ladite somme devant être déduite sur les reçus de 75 piastres que Gatti s'engageait à remettre à Soulié ainsi qu'il est dit ci-dessus.

« La troupe et le matériel arrivèrent à Yokohama le 26 juillet dernier, venant de Hongkong. Immédiatement les journaux l'annoncèrent et en même temps le public fut prévenu que M. Soulié donnerait des leçons d'équitation pendant son séjour à Yokohama.

« La première représentation eut lieu le 8 août dernier et dès le début des difficultés s'élevèrent entre Soulié et Gatti. Les représentations étaient données de jour à Canton, où avait eu lieu le contrat, et à Yokohama, Gatti voulut qu'elles fussent données la nuit. Soulié prétendait qu'il ne devait pas supporter les frais d'éclairage, qu'il n'y était pas tenu par le contrat. Gatti avait la même prétention en ce qui le concernait. Après discussion et par l'intermédiaire du consulat d'Italie au Japon, Gatti, sous la réserve la plus expresse de ses droits et vu l'urgence, prit l'engagement, ledit jour 8 août, de fournir au cirque un éclairage suffisant.

« Plus tard Gatti prétendant avoir exécuté exactement le contrat du 7 juin 1871 susénoncé, alors que Soulié aurait manqué à tous ses engagements :

« 1° En n'envoyant pas sa femme en Europe former une nouvelle troupe d'artistes ;

« 2° En démembrant complétement son personnel artistique, d'abord en obligeant les époux Gauthier à le quitter à Canton le 11 juillet dernier, faute de paiement de leurs appointements, et depuis Alberto Haans et Frantz Volter à Yokohama ; la troupe se trouvant ainsi réduite à deux écuyères qui allaient être, par leur position, forcées de se retirer également, ce qui devait réduire le personnel actif à un clown, un garçon d'écurie et une utilité ;

« 3° En vendant deux chevaux à Hongkong et en en donnant, à l'insu de Gatti, quatre à Gauthier en paiement de 3,200 piastres que Soulié lui devait ;

« En s'arrogeant le droit d'employer dans la journée les chevaux du cirque et sans le consentement de Gatti, à donner des leçons d'équitation dont il touchait seul le prix.

« Il a, le 24 août 1871, et par l'intermédiaire de M. le consul d'Italie au Japon, présenté requête à M. le consul de France, à l'effet d'être autorisé à faire assigner Soulié en résiliation du contrat du 7 juin précédent et en paiement des sommes que ce dernier pouvait lui devoir encore.

En vertu d'une ordonnance rendue le 2 septembre suivant, par exploit du chancelier de ce consulat, du 5 du même mois, Gatti a fait assigner Soulié à comparaître le vendredi 8 dudit mois de septembre par devant M. le consul de France et MM. les assesseurs composant le tribunal consulaire de France au Japon, à l'hôtel du consulat à Yokohama aux fins de ladite requête.

« Soulié ayant introduit à l'audience une demande reconventionnelle contre Gatti et ce dernier ayant déclaré accepter, avec l'assentiment du consul d'Italie, la juridiction du consulat de France, pour toutes les demandes incidentes et reconventionnelles qui pourraient être formées contre lui par Soulié au cours de l'instance, il est intervenu, le 12 septembre, un jugement provisoire qui a dit que, dans les vingt-quatre heures Gatti, serait tenu de payer à Soulié la somme de 1,000 piastres à valoir sur ce qui pouvait être dû à ce dernier jusqu'au dit jour 12 septembre et sauf compte à faire ; a dit que faute par Gatti de payer ladite somme, les recettes du cirque seraient jusqu'à due concurrence de ladite somme de 1,000 piastres saisies et encaissées par Nicolas Brun que le tribunal nommait à cet effet, lequel, après prélèvement fait pour compte des ayants droit des frais d'éclairage du cirque, verserait le surplus entre les mains de Soulié et sur sa simple quittance ; a donné acte aux parties de ce que Gatti déclarait abandonner le chef de sa demande relatif à la vente des chevaux ; a donné acte aux parties de ce que Gatti, avec l'assentiment de M. le consul d'Italie, déclarait accepter la juridiction du tribunal consulaire de France pour toutes les demandes incidentes qui pourraient, au cours de l'instance principale, être introduites contre lui par Soulié, et, réservant les droits et moyens des parties, a renvoyé la cause à huitaine pour le surplus des demandes principale et incidentes.

« Après plusieurs remises la cause est venue à l'audience du 2 octobre. Gatti s'est présenté en demandant l'adjudication des conclusions de son exploit et prétendant que Soulié s'était engagé à mettre à sa disposition son secrétaire interprète et à lui payer une somme de 60 piastres par mois dans le cas où ce dernier refuserait ses services au demandeur ; que cet employé aurait refusé ses services à Gatti ; par ces motifs, il a demandé, outre la résolution du contrat du 7 juin 1871, ensemble de la clause additionnelle du 6 juillet suivant et le paiement de ce que Soulié pouvait lui devoir encore, que Soulié fût condamné à lui payer 60 piastres par mois pour refus d'assistance du secrétaire interprète de ce dernier.

« Le défendeur s'est ensuite présenté assisté de HERMANN LEGRAND et prétendant qu'il avait toujours exécuté les conditions du contrat ; en conséquence il a conclu à ce qu'il plût au tribunal débouter Gatti de sa demande et le condamner aux dépens.

« Ensuite, se portant reconventionnellement demandeur, prétendant :

« 1° Que Gatti devait payer les frais de voyage de la troupe et du matériel pour venir à Yokohama, ainsi que les frais de construction du cirque en ladite ville ;

« 2° Que Gatti devait payer les frais de musique et d'éclairage du cirque ;

« 3° Que la somme mensuelle à laquelle s'élevaient les appointements des époux Gauthier et à laquelle Gatti avait droit par suite du départ de ces artistes n'était que de 1,000 fr. ;

« 4° Que Gatti n'avait pas payé chaque jour 75 piastres à Soulié et remis un reçu journalier de 75 piastres, de même qu'il n'avait pas payé entièrement la créance Augustine Heard et Cie, conformément à l'art. 3 du contrat ;

« 5° Que Gatti s'est dessaisi des valeurs souscrites à son profit par Soulié et qu'il devait remettre au dernier à l'expiration du contrat ;

« 6° Qu'il en était de même de la traite Walouieff, dont Gatti devait poursuivre le recouvrement au profit de Soulié et moyennant rémunération ;

« A conclu à ce qu'il plût au tribunal le recevoir reconventionnellement demandeur et statuant sur les différents chefs de demande ci-dessus :

« Déclarer Gatti personnellement débiteur :

« 1° De la somme de 1,310 piastres, montant des frais de transport du cirque de Canton à Yokohama ;

« 2° De la somme de 400 piastres, montant de la construction du cirque à Yokohama ;

« Et 3° de la somme de 70 piastres, montant des réparations du typhon ;

« Ordonner que Gatti, qui a loué au mois et non à la journée, serait obligé de tenir compte à Soulié des cinq jours d'interruption comme s'il n'y en avait pas eu ;

« Ordonner que ces sommes seraient payées sur les premières recettes qui seraient faites par Gatti, lequel paiement ne devrait en rien retarder celui des 75 piastres qu'il devrait faire tous les jours à Soulié ;

« Ordonner que si Gatti désirait de la musique et de l'éclairage pour ses représentations, il devrait se le procurer à ses frais ;

« Ordonner que Soulié ne serait tenu de rembourser mensuellement à Gatti que la somme de 1,000 francs, pendant la durée de l'absence des époux Gauthier ;

« Condamner Gatti à payer immédiatement à Soulié toutes les sommes échues aux termes du contrat, ainsi que la somme de 200 piastres restant due sur la créance Augustine Heard et Cie et à remettre également tous les reçus exigibles ;

« Faute par lui de satisfaire de suite à ces paiements et à cette remise, ordonner que la recette quotidienne sera saisie-arrêtée jusqu'à due concurrence et jusqu'à ce que Gatti soit revenu au courant de ses obligations ;

« Ordonner que Gatti serait tenu de faire le dépôt immédiatement entre les mains d'une personne désignée par le tribunal des trois billets à ordre s'élevant à 15,134 roubles et de l'obligation de 1,833 roubles, souscrite à son profit par Soulié, ainsi que de l'acte de vente du cirque, quoique sans objet ;

« Dire que dans le cas où Gatti ne pourrait pas faire la représentation desdites valeurs, les recettes quotidiennes seraient saisies-arrêtées jusqu'à due concurrence ;

« Dire également que, conformément à l'art. 3 du contrat, il serait demandé à Shanghaï par l'intermédiaire du consulat de France, le cours du change, afin de convertir la dette de 16,967 roubles papier crédit de la Banque de Russie, due par Soulié à Gatti, en piastres mexicaines ;

« Ordonner que le dépôt de la traite Walouieff soit fait dans les mêmes conditions que celui des autres titres ci-dessus et qu'à défaut du dépôt immédiat de cette pièce, les recettes quotidiennes de Gatti soient saisies-arrêtées jusqu'à due concurrence ;

« Et attendu qu'il y a titre :

« Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant opposition ou appel et sans caution ;

« Condamner en outre Gatti en tous les dépens ;

« Les parties ont ensuite dans leurs explications développé les motifs à l'appui de leurs demandes et conclusions et en ont requis l'adjudication chacun en ce qui le concernait.

Après avoir entendu les parties, le tribunal a renvoyé la cause à l'audience de ce jour pour recevoir jugement :

« Point de droit :

« Le tribunal devait-il déclarer le contrat du 7 juin 1871 résilié faute par Soulié de ne pas en avoir exécuté les conditions?

« Devait-il, au contraire, déclarer Gatti non recevable en ladite demande et l'en débouter?

« Devait-il faire défense à Soulié de continuer à donner des leçons d'équitation avec les chevaux du cirque, et pour l'avoir fait devait-il dire qu'il serait tenu de remettre à Gatti la moitié des recettes réalisées par lui de ce chef et faute par lui de justifier desdites recettes, devait-il le condamner à payer à ce dernier la somme de 400 piastres?

« Devait-il dire que Soulié tiendrait compte à Gatti pendant la durée du contrat et l'absence des époux Gauthier d'une somme mensuelle de 1,350 francs, représentant les appointements de ces artistes?

« Devait-il déclarer Gatti non recevable en sa demande en paiement de 60 piastres par mois en raison du refus qui lui aurait été fait par le secrétaire de Soulié de lui prêter ses services?

« Devait-il de nouveau donner acte aux parties de ce que Gatti déclarait accepter, avec l'assentiment de M. le consul d'Italie, la juridiction de ce tribunal pour toutes les demandes qui pourraient être introduites contre lui par Soulié au cours de l'instance?

« Devait-il recevoir Soulié reconventionnellement demandeur?

« Et statuant sur sa demande :

« Devait-il condamner Gatti à payer les frais du voyage du personnel et du matériel pour venir à Yokohama, ainsi que les frais de construction du cirque en cette ville?

« Devait-il déclarer Soulié non recevable en sa demande en paiement des frais de réparation dudit cirque et dire que les frais, étant pour l'entretien, ils devaient être à sa charge?

« Devait-il, à défaut de stipulation entre les parties, dire que les frais d'éclairage seraient supportés par moitié entre Soulié et Gatti? Devait-il dire en conséquence que Soulié serait tenu de rembourser à Gatti la moitié des frais faits jusqu'au jour du jugement pour l'éclairage du cirque?

« Devait-il dire que les frais d'une musique seraient supportés par celle des deux parties qui les provoquerait?

« Devait-il dire que Gatti était tenu, en exécution et en conformité du contrat, de payer chaque jour, pendant cinq mois depuis et y compris le 8 août 1871, jusques et y compris le 7 janvier 1872, la somme stipulée audit contrat, sans avoir égard aux relâches volontaires ou forcées du cirque?

« En conséquence devait-il condamner Gatti à payer toutes les sommes arriérées depuis et y compris le 8 août dernier jusques et y compris le 10 octobre et dire qu'il serait tenu de faire ledit paiement régulièrement à partir de ladite époque?

« Et faute par Gatti de ce faire, devait-il autoriser Soulié à reprendre la direction et l'administration du cirque pour le compte de Gatti jusqu'à parfait paiement des sommes dues par ce dernier et de celles à échoir journellement, à la charge par lui d'en rendre compte à Gatti qui pourrait contrôler l'administration de Soulié?

« Devait-il déclarer Soulié non recevable en sa demande de règlement de compte de conversion des roubles en piastres mexicaines et dire qu'il n'y a pas lieu de s'en occuper dès à présent?

« Devait-il déclarer Soulié non recevable en sa demande de représentation et de dépôt en mains tierces des titres et valeurs souscrites par lui au profit de Gatti, lesquels ne devaient être remis qu'au règlement des comptes à faire entre les parties à l'expiration du contrat?

« *Quid* des dépens?

« Le tribunal consulaire de France au Japon, siégeant à Yokohama, après avoir entendu les parties et HERMANN LEGRAND assistant Soulié, en leurs conclusions et explications respectives, après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant publiquement et en premier ressort ;

« En ce qui concerne la demande principale formée par Gatti :

« Attendu que si dans l'art. 3, § 1er, du contrat intervenu à Canton entre les parties, le 7 juin 1871, il a été dit que les 75 piastres payables chaque jour par Gatti à Soulié étaient destinées aux frais de transport d'une nouvelle troupe que Mme Soulié allait engager en Europe et conduire à Canton ou autre ville, il n'a jamais pu entrer dans l'esprit des parties que Mme Soulié aurait le temps, au moyen de ces paiements quotidiens, d'amasser somme suffisante pour aller en Europe, réunir une troupe et être de retour, avec cette troupe, avant l'expiration du délai de cinq mois, c'est-à-dire assez tôt pour que Gatti puisse profiter de cette troupe ;

« Attendu d'ailleurs que l'exécution du contrat n'a commencé que le 8 août dernier et que Gatti est loin d'avoir payé exactement les 75 piastres stipulées ;

« Qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à ce motif de la demande de Gatti ;

« Attendu que les époux Gauthier ont quitté la troupe à Canton ; que cette circonstance a été prévue dans le contrat ;

« Qu'aux termes de l'art. 6 il a été dit que dans le cas où les époux Gauthier et Kinclato viendraient à manquer une ou plusieurs représentations, leurs appointements seraient payés par Soulié à Gatti pour le nombre de représentations manquées et à raison de 1,900 francs par mois ;

« Qu'il est dit dans le même article : « Dans le cas où ces artistes viendraient à manquer complétement, Soulié s'engageait à continuer les représentations du mieux qu'il lui serait possible ; »

« Attendu que dans ces circonstances il n'y a pas lieu à résolution du contrat de ce fait, mais seulement à tenir compte à Gatti des appointements des époux Gauthier, soit 1,350 francs par mois à partir du 8 août dernier ;

« Attendu qu'Alberto Haans et Frantz Volter, qui ont quitté la troupe à Yokohama, n'avaient été engagés qu'à Hongkong, c'est-à-dire depuis la signature du contrat du 7 juin ;

« Qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à ce chef de la demande de Gatti ;

« Attendu que Gatti a déclaré dans le jugement provisoire du 12 septembre 1871 ne pas persister sur le chef de sa demande relatif aux chevaux donnés en paiement aux époux Gauthier et à ceux laissés ou vendus à Hongkong et qu'il a été donné acte aux parties de cette déclaration ;

« Subsidiairement, attendu que si des chevaux ont été donnés à Gauthier en paiement des appointements qui lui étaient dus, le fait a eu lieu à Canton avant le commencement de l'exécution du contrat ;

« Attendu qu'il résulte des renseignements fournis au tribunal que les deux chevaux laissés à Hongkong étaient l'un borgne et l'autre aveugle, tous deux hors de service et ne pouvant pour le voyage qu'occasionner des frais inutiles ; que ce fait a également eu lieu avant le commencement de l'exécution du contrat ;

« Attendu que Gatti, en ne protestant pas contre ces faits, les a acceptés ;

« Qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à ce chef de la demande de Gatti ;

« Attendu qu'aux termes du contrat du 7 juin 1871 Soulié a cédé à Gatti, pour la durée de cinq mois qui ont commencé, en exécution d'un article additionnel dudit contrat, le 8 août suivant, l'exploitation pleine et entière du cirque sans aucune réserve ; que par suite il ne pouvait, depuis ledit jour, disposer sans le consentement de Gatti des chevaux dépendant du cirque ; que néanmoins dès l'arrivée du cirque, personnel et matériel, à Yokohama à la fin du mois de juillet, les journaux de la localité ont annoncé que Soulié donnerait des leçons d'équitation, ce qu'a fait Soulié jusqu'à ce jour ;

« Attendu qui si Gatti n'a pas protesté contre l'emploi fait par Soulié des chevaux du cirque, n'a signifié aucune mise en demeure d'y mettre fin sous peine de résolution, cette protestation résulte suffisamment de la demande en résolution du contrat fondée notamment sur ce fait ;

« Attendu que si le fait invoqué par Gatti à l'appui de sa demande n'est pas suffisant pour faire prononcer la résolution du contrat, la cessation peut en être ordonnée ;

« En ce qui touche la demande additionnelle de Gatti :

« Attendu qu'il n'est pas justifié jusqu'à ce jour que le secrétaire interprète de Soulié ait refusé de prêter le concours de ses services à Gatti ; qu'il y a lieu de prévoir le cas où ce refus aurait lieu ;

« En ce qui touche la demande reconventionnelle de Soulié :

« Attendu que Gatti a déclaré accepter, avec l'assentiment du consul d'Italie en cette ville, la juridiction consulaire de France au Japon pour toutes les demandes reconventionnelles qui pourraient introduites contre lui par Soulié à l'occasion du contrat qui fait l'objet de l'instance principale ; qu'acte a été donné aux parties de cette déclaration dans le jugement provisoire du 12 septembre dernier ;

« Qu'il y a lieu de recevoir Soulié reconventionnellement demandeur ;

« Statuant sur ladite demande :

« PREMIÈREMENT. — *Frais de voyage, de construction et de réparation du cirque.*

« Attendu qu'aux termes de l'art. 8 du contrat du 7 juin 1871 il a été dit : « Dans le cas où Gatti ne serait pas satisfait des résultats de la ville de Canton, il lui sera facultatif de déplacer « le cirque avec ses chevaux, son matériel et sa troupe pour « aller exploiter soit Hongkong, Macao, Yokohama ou Yédo, bien « entendu alors que les frais de déplacement, voyage et tous « frais de transport du cirque, de son matériel et de sa troupe, « ainsi que la construction des divers cirques qu'il pourrait in- « staller dans ces dites villes, seront à sa charge complète ; dans « tous ces voyages Soulié aura droit au passage en première « classe ; »

« Attendu que l'article additionnel du 6 juillet suivant, entièrement en faveur de Gatti, puisque le contrat du 7 juin pouvait être considéré comme étant en voie d'exécution depuis vingt-neuf jours, n'a nullement modifié les stipulations de l'art. 8 ci-dessus cité ;

« Que par suite Gatti doit payer :

« 1° Les frais de voyage de Hongkong à Yokohama y compris ceux de débarquement en cette dernière ville, lesquels frais s'élèvent à 1,356 piastres 25 centièmes ;

« 2° Les frais de construction du cirque à Yokohama, s'élevant à 400 piastres mexicaines ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 7 il a été dit que tous les frais pour tout ce qui concerne les appointements des artistes, l'entretien des chevaux du cirque et de son matériel restaient à la charge de Soulié ; que si l'art. 8 met les frais de déplacement et de construction du cirque à la charge de Gatti, il ne modifie pas l'article précédent et laisse les frais d'entretien à la charge de Soulié qui aurait eu également à les supporter si le cirque était resté à Canton ;

« Que par suite il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de Soulié sur ce chef, les frais faits par suite du typhon du 24 août restant à sa charge. »

DEUXIÈMEMENT. — *Frais d'éclairage et de musique.*

« Attendu que le contrat ne dit pas à la charge de laquelle des deux parties doivent être mis ces frais ; que les termes de l'art. 7 qui fixe les frais qui devront être à la charge de chacune des parties contractantes, ne stipulent rien en ce qui concerne la musique et l'éclairage ; que dans l'espèce il appartient au tribunal d'interpréter le contrat et de suppléer au défaut de stipulations nécessaires à son exécution ;

« Attendu que si les représentations données à Canton avaient lieu de jour, c'est parce que les habitudes du pays le permettent et qu'il n'en est pas de même ici ;

« Que Soulié en consentant, aux termes de l'art. 8, à changer de ville et à transporter son cirque où il plairait à Gatti de se rendre dans l'une des quatre villes y désignées, doit supporter au moins une partie des conséquences des habitudes de la ville où il est venu s'établir ;

« Attendu que jusqu'à présent les tentatives de représentations de jour ont donné de mauvais résultats ; que l'expérience a démontré que celles de nuit étaient plus fructueuses ;

« Attendu d'un autre côté que les deux parties devant bénéficier des représentations données, il ne serait pas équitable de mettre les frais d'éclairage plutôt à la charge de l'une qu'à celle de l'autre ; qu'en les faisant supporter par les deux on évite ainsi l'abus qui pourrait se présenter s'il en était autrement ;

« Attendu qu'il n'y a jamais eu d'autre musique qu'une orgue à manivelle ; que si des frais autres que l'entretien de cet orgue étaient faits, ils devraient être à la charge exclusive de celui qui les provoquerait. »

TROISIÈMEMENT. — *Appointements des époux Gauthier.*

« Attendu que ce point en litige est déjà traité plus haut ;

« Qu'aucun doute ne peut être élevé sur le chiffre de ces appointements mensuels en prenant pour base celui énoncé dans le contrat ; qu'ainsi il est dit que les appointements des époux Gauthier et ceux de Kinelato sont de 1,900 francs ; que c'est sur ce chiffre que seront exercées les retenues à faire s'il y avait lieu. Or le tribunal, ayant la preuve que les appointements mensuels de Kinelato sont de 550 francs, il reste pour les époux Gauthier 1,350 francs, somme dont Soulié doit tenir compte à Gatti. »

QUATRIÈMEMENT. — *Paiements arriérés.*

« Attendu que, conformément à l'art. 3 du contrat, Gatti doit s'acquitter envers Soulié des 22,500 piastres, montant du prix de la cession à lui faite par ce dernier, pour cinq mois de l'exploitation du cirque par paiements quotidiens de 75 piastres ; la remise quotidienne d'un reçu de pareille somme et ce à partir du jour de la première représentation donnée à Yokohama ;

« Que cette représentation a eu lieu le 8 août dernier ; que par suite Gatti doit, depuis et y compris ledit jour jusques et y compris hier, 10 octobre, soixante-quatre paiements de 75 piastres, soit 4,800 piastres et soixante-quatre reçus de pareille somme de 75 piastres ou 4,800 piastres de reçus ;

« Attendu que Gatti objecte en vain que par suite du typhon du 24 août les représentations ont été interrompues ; qu'il ne doit pas payer pendant ces jours-là ;

« Que le contrat ne porte pas que les paiements ne seront effectués que les jours de représentation, mais bien chaque jour ; que par suite les cinq mois pendant lesquels Gatti a droit à l'exploitation du cirque ayant commencé le 8 août 1871 doivent finir le 7 janvier 1872, et cent cinquante-trois jours s'étant écoulés entre ces deux dates, Soulié aura droit à cent cinquante-trois paiements de 75 piastres, soit 11,475 piastres de reçus ;

« Que c'est à Gatti d'exploiter le cirque en conséquence ;

« Attendu cependant qu'il y a lieu, en exécution du § 3 de l'article 3 du contrat, de déduire sur les 4,800 piastres de reçus exigibles depuis le 10 de ce mois, la somme de 900 piastres que Gatti devait remettre à Soulié pour acquitter une dette de pareille somme contractée par ce dernier envers Augustine Heard et Cie ; que pour payer ces 900 piastres Gatti devait remettre la moitié des recettes faites à chaque représentation et les déduire sur les reçus quotidiens de 75 piastres qui devaient être donnés à Soulié ;

« Attendu que Gatti n'aurait versé sur ce chef qu'une somme de 700 piastres ; que par suite il devait encore, à la date du 10 de ce mois, 200 piastres en espèces pour acquitter la créance Augustine Heard et Cie ;

« Attendu qu'à la date du 10 octobre, Gatti n'avait versé sur les 4,800 piastres exigibles en espèces à cette date que 1,576 piastres 62 centièmes; qu'il redevait 3,223 piastres 38 centièmes;

« Attendu qu'à la même date il devait pour 3,900 piastres de reçus quotidiens de 75 piastres et avoir soldé entièrement les 900 piastres, montant de la créance Augustine Heard et Cie; que n'ayant payé à cette date que 700 piastres sur la créance Augustine Heard et Cie, Gatti doit depuis hier 10 octobre 3,900 piastres de reçus et une somme de 200 piastres en espèces pour le solde de la créance dont s'agit. »

CINQUIÈMEMENT. — *Dépôt entre les mains d'une tierce personne des valeurs souscrites par Soulié à Gatti.*

« Attendu que la remise de ces valeurs a été prévue dans le contrat; qu'aux termes du § 2 de l'art. 4 il est dit que dans les vingt-quatre heures qui suivront l'expiration du contrat, Gatti remettra à Soulié les trois billets à ordre que ce dernier lui a souscrits, montant ensemble à la somme de 15,134 roubles, plus une obligation de 1,833 roubles que Soulié lui a souscrite, plus l'acte de vente du cirque et de son matériel faite par Soulié à Gatti;

« Qu'il n'y a rien de changé dans la situation des parties; que par suite il n'y a pas de motifs pour modifier cette clause du contrat acceptée par les contractants;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu dès à présent de s'occuper de la conversion des roubles en piastres mexicaines; que d'ailleurs les parties pourraient se procurer elles-mêmes des certificats de change à Shanghaï, sans qu'il soit nécessaire d'une intervention de l'autorité consulaire que le tribunal n'a pas à ordonner dans l'espèce. »

SIXIÈMEMENT. — *Dépôt entre les mains d'une tierce personne de la traite Walouieff.*

« Attendu qu'il a été convenu entre les parties que Gatti poursuivrait le recouvrement du montant de cette traite qui appartient à Soulié, bien que souscrite au nom de Gatti, ainsi que les parties le reconnaissent, et que c'est seulement le 10 mars 1872 que Gatti doit restituer cette valeur à Soulié, par l'intermédiaire du consulat de France à Moscou, soit en nature, soit en espèces, ajoutant que dans ce dernier cas Gatti réserverait pour la rémunération de ses soins et démarches la somme de 775 roubles;

« Qu'il n'y a rien de changé dans la situation des parties; que par suite il n'y a pas lieu de modifier les conventions arrêtées entre elles et consenties volontairement;

« En ce qui touche l'exécution provisoire nonobstant appel:

« Attendu qu'il y a titre;

« Par ces motifs, le Tribunal, statuant sur les demandes de Gatti, le déclare non recevable en sa demande en résolution du contrat du 7 juin 1871 et l'en déboute; dit que Soulié sera tenu de payer à Gatti tous les quinze jours, pendant cinq mois, à partir du 8 août dernier, la somme de 675 francs, représentant la moitié des appointements des époux Gauthier, faute par lui de ce faire, autorise Gatti à compenser pareille somme au cours du change de conversion sur la place avec les sommes qu'il doit payer journellement à Soulié; condamne Soulié à payer à Gatti la somme de 2,700 francs, soit celle de 490 piastres et 91 centièmes au cours moyen des deux derniers mois écoulés, représentant les appointements des époux Gauthier depuis et y compris le 7 octobre courant sans préjudice de la quinzaine qui a commencé à courir le 8 dudit mois d'octobre; autorise Gatti à compenser ladite somme de 490 piastres 91 centièmes avec celle qu'il doit à Soulié, conformément au contrat du 7 juin 1871; ordonne que Soulié sera tenu, dans les vingt-quatre heures de la signification du présent jugement, de cesser d'employer les chevaux du cirque à donner des leçons d'équitation et pour l'avoir fait, dit que dans le même délai de vingt-quatre heures, il sera tenu de verser à Gatti la moitié des recettes réalisées de ce chef et justifiées; sinon et faute par lui de ce faire, le condamne à payer à Gatti la somme de 400 piastres pour tenir lieu à ce dernier de la moitié desdites recettes; déclare Gatti non recevable en sa demande de paiement mensuel de 60 piastres pour frais d'un secrétaire, par suite du refus que lui aurait fait le secrétaire interprète de Soulié de lui prêter ses services ainsi que ce dernier en avait pris l'engagement; autorise Gatti pour l'avenir et après trois refus de ce secrétaire, bien et dûment constatés, à retenir sur les sommes journalières par lui dues à Soulié, celle mensuelle de 60 piastres pour rémunérer l'employé qu'il pourrait prendre à son service, à défaut du secrétaire interprète de Soulié; en ce qui concerne la demande reconventionnelle de Soulié, donne de nouveau acte aux parties de ce que Gatti a déclaré, avec l'assentiment du consul d'Italie, d'accepter la juridiction du tribunal consulaire de France pour toutes les demandes incidentes que Soulié pourrait introduire contre lui au cours de la présente instance; reçoit Soulié reconventionnellement demandeur; et statuant sur ladite demande, condamne Gatti à payer à Soulié la somme de 1,356 piastres 25 centièmes, montant des frais d'embarquement à Hongkong, du voyage de cette ville à Yokohama et de débarquement à Yokohama du personnel et du matériel du cirque; condamne également Gatti à payer à Soulié la somme de 400 piastres mexicaines, montant des frais de construction du cirque à Yokohama; déclare Soulié non recevable en sa demande en paiement de la somme de 70 piastres pour frais de réparation des dégâts occasionnés au cirque par le typhon du 24 août dernier; dit que les frais d'éclairage seront supportés moitié par Soulié et moitié par Gatti; dit que Soulié devra tenir compte à Gatti de la somme de 163 piastres 40 centièmes, montant de la moitié des dépenses faites jusqu'à ce jour pour l'éclairage du cirque, depuis et y compris le 8 août, sinon et faute par lui de ce faire, autorise Gatti à retenir ladite somme sur celle qu'il doit à Soulié; dit que les frais de musique autre que celle qui existait en Chine et existe encore seront à la charge personnelle de celui qui y donnera lieu; condamne Gatti à payer à Soulié la somme de 3,223 piastres et 38 centièmes restant dus sur les soixante-quatre paiements quotidiens de 75 piastres en espèces échus le 10 de ce mois et y compris ledit jour; condamne Gatti à remettre à Soulié un reçu de 3,900 piastres, représentant soixante-quatre reçus quotidiens de 75 piastres échus le 10 de ce mois et y compris ledit jour et une somme en espèces de 200 piastres pour servir à parfaire le paiement de la dette de 900 piastres contractée envers Augustine Heard et Cie; dit qu'à partir de ce jour 11 octobre et y compris ledit jour, Gatti devra payer chaque jour à Soulié la somme de 75 piastres et lui remettre un reçu de pareille somme; faute par Gatti de payer le montant des condamnations prononcées contre lui et après un commandement de payer demeuré infructueux, autorise Soulié à reprendre pour compte de Gatti la direction et l'administration du cirque; l'autorise à retenir, à son profit, le montant net des recettes jusqu'à due concurrence de ce que lui doit Gatti; dit que Soulié conservera l'administration et la direction du cirque jusqu'à parfait paiement de ce qui lui est dû; dit qu'après le paiement desdites sommes et de celles à échoir journellement, Soulié devra rendre à Gatti la direction et l'administration dont s'agit, conformément aux termes du contrat du 7 juin 1871, lequel Gatti la conservera, aux conditions dudit contrat, jusques et y compris le 7 janvier 1872; dit que Gatti pourra surveiller et contrôler l'administration de Soulié; dit qu'il n'y a pas lieu de faire faire par l'intermédiaire de l'autorité consulaire la conversion des roubles en piastres mexicaines au cours de la place de Shanghaï, les parties pouvant la faire faire par elles-mêmes; déclare Soulié non recevable en sa demande à fin de dépôt, entre les mains d'une tierce personne, des traites et obligations souscrites par Soulié au profit de Gatti ainsi que de la traite Walouieff; ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel et sans caution; fixe à 36 piastres les honoraires dus jusqu'à ce jour à Nicolas Brun, séquestre nommé par le jugement provisoire, lesquels seront payés deux tiers par Gatti et un tiers par Soulié; fixe à 4 piastres par représentation les honoraires qui lui seront dus jusqu'à la fin de ses fonctions de séquestre; dit que ladite somme sera prélevée chaque jour sur la recette faite et supportée dans la proportion ci-dessus; compense entre parties les dépens liquidés à fr. 490-50, y compris la minute et la grosse du présent jugement qui appartiendra à Soulié, sa signification et l'enregistrement du contrat du 7 juin 1871, ensemble de la clause additionnelle du 6 juillet suivant, lesquels dépens dont il sera fait masse seront supportés deux tiers par Gatti et un tiers par Soulié;

« Ainsi fait et jugé en l'audience publique du tribunal consulaire de France au Japon siégeant à Yokohama, le mercredi 11 octobre 1871, par M. Oscar Colleau, consul de France, chevalier de la Légion d'honneur, président, et MM. Raud et Grenet, assesseurs... »

TRIBUNAL CONSULAIRE DE BELGIQUE.

SIÉGEANT EN MATIÈRE DE SIMPLE POLICE.

M. L. STRAUSS, consul, faisant fonctions de juge.

Le nommé Dricot (Pierre-Joseph), né à Liernu (Namur), a été condamné à 100 francs d'amende ou subsidiairement à cinq jours de prison pour avoir maltraité un Chinois.

Un Chinois, qui comparaissait comme témoin et qui avait déclaré être catholique, prêta le serment; mais les débats ayant constaté qu'il avait été parjure, le tribunal l'a tenu en état d'arrestation pour le remettre aux autorités indigènes qui auront à statuer sur le crime. (Extrait du 8 novembre 1871.)

Brux. — Alliance Typographique. M.-J. Poot et Ce, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

Bruxelles.	22 francs.
Province.	25 »
Allemagne. Hollande.	30 »
France.	35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé, cons.

ÉLECTIONS. — INSCRIPTION. — NOTIFICATION. — JUGEMENT. MOTIF. — INTERVENTION.

La notification à faire à celui dont un tiers réclame l'inscription sur les listes électorales, est une formalité substantielle.
Il n'y a pas lieu à motiver spécialement le rejet d'une intervention, alors que la demande principale est déclarée non recevable.

(GILLARD C. GILLARD ET CONSORTS.)

ARRÊT. — « Sur le moyen déduit de ce que l'arrêt dénoncé considère comme formalité substantielle et d'ordre public la notification à faire à celui dont on demande l'inscription sur les listes électorales :

« Attendu que l'inscription sur les listes électorales est un droit pour les citoyens qui réunissent les conditions voulues par la loi et qu'elle constitue en même temps un devoir auquel ceux-ci ne peuvent se soustraire ;

« Que c'est là un principe constitutionnel inhérent aux institutions représentatives et qui ressort des dispositions combinées des lois électorales ;

« Attendu que c'est comme conséquence de ce principe que l'art. 12 de la loi du 5 mai 1869 autorise tout citoyen, quant aux listes de l'arrondissement, du canton ou de la commune de son domicile, à réclamer contre les inscriptions, radiations ou omissions indues ;

« Attendu qu'en instituant dans un intérêt d'ordre public cette action populaire, le législateur a attaché à la recevabilité de son exercice deux conditions essentielles : la première, que la réclamation soit faite, sous peine de nullité, par requête remise au greffe du conseil provincial au plus tard le 25 septembre ; la seconde, que le réclamant joigne à sa requête la preuve qu'elle a été par lui notifiée à l'intéressé ;

« Attendu que ces formalités ont été prescrites, d'une part, aux fins de faire courir le délai de dix jours accordé à l'intéressé pour répondre, et d'autre part, de saisir la juridiction contentieuse et d'instituer l'instance en assurant l'exercice de leurs droits à ceux contre lesquels la réclamation est faite :

« Que, sous ce double rapport, elles sont substantielles et que leur omission constitue une cause de nullité radicale ;

« Attendu que c'est à tort que le demandeur prétend que le seul but de la loi a été de forcer le réclamant de faire connaître à l'intéressé la réclamation remise au greffe de la députation et qu'il suffit de l'en avertir ;

« Que le législateur a établi, dans l'art. 12 précité, en termes clairs et précis, une règle générale et absolue, n'admettant ni distinction ni tempérament ;

« Qu'il résulte en outre de l'économie de la loi, comme du but qu'elle a eu en vue, que la notification de la requête doit être faite d'une manière régulière et légale, afin de faire connaître à l'intéressé, non-seulement tous les moyens que l'on fait valoir contre lui, mais encore la forme de l'acte qui les contient ;

« Qu'on ne pourrait, sans dénaturer les termes et le sens de la loi et sans fausser son esprit, admettre qu'une information quelconque puisse remplacer, au point de vue de la recevabilité de l'action, la notification de la requête en entier, telle qu'elle est adressée à la députation et l'acte qui en contient la preuve :

« Attendu, en fait, que l'arrêt dénoncé constate souverainement que le demandeur n'a pas joint à sa requête en première instance la preuve de la notification requise par l'article 12 précité ;

« Sur le second moyen, tiré de la violation des art. 97 de la Constitution, 141 du code de procédure civile et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt ne tient pas compte de l'intervention de Pierre-Joseph Gillard et de Joseph Jeanquart en instance d'appel et la rejette implicitement sans donner de motifs :

« Attendu que l'arrêt décide que la réclamation du demandeur à la députation permanente est non recevable, à défaut par lui d'avoir rapporté la preuve de la notification de la requête aux intéressés ;

« Qu'il n'avait par conséquent pas à statuer sur une intervention qui devenait sans objet et qui se trouvait écartée par les motifs donnés à l'appui de la décision rendue sur la demande principale :

« Qu'il suit de ce qui précède que la cour d'appel de Bruxelles, loin d'avoir violé l'art. 12 de la loi du 5 mai 1869 ou les autres dispositions invoquées à l'appui du pourvoi, en a fait au contraire une saine application ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller PARDON en son rapport et sur les conclusions de M. CLOQUETTE, premier avocat général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 22 janvier 1872.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé, cons.

ÉLECTIONS. — INSCRIPTION. — NOTIFICATION. — PREUVE.

La demande d'inscription d'un tiers sur les listes électorales doit lui être notifiée et la preuve de cette notification doit être jointe au recours adressé à la députation pour qu'elle soit régulièrement saisie.
Ces formalités sont substantielles et d'ordre public.
La cour d'appel saisie d'un recours contre une décision de la députation irrégulièrement saisie du litige, doit se dessaisir d'office.

(SOCQUET C. LIBOTTE ET ANCIAUX.)

La quatrième chambre de la cour de Bruxelles, sous la présidence de M. VANDEN EYNDE, avait rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Vu la décision de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date du 18 octobre 1871, qui ordonne l'inscription de Félicien Libotte sur la liste des électeurs communaux de Rethen ;

« Vu l'appel interjeté contre cette décision, le 8 novembre 1871, par Janvier Socquet ;

« Sur la fin de non-recevoir proposée par l'appelant :

« Attendu que la notification prescrite par l'art. 12 de la loi du 5 mai 1869, a pour but unique de mettre la personne dont l'inscription est demandée, à même de connaître et, le cas échéant, de discuter la réclamation ;

« Attendu que, s'il est vrai qu'il ne résulte pas des documents versés au procès que le réclamant ait produit la preuve que la notification de sa réclamation a été faite à Libotte, il est néanmoins établi que celui-ci a été informé de la réclamation par la

notification que l'intervenant Socquet lui a faite par exploit du 29 septembre 1871 ;

« Qu'il s'en suit qu'il a été satisfait à la loi ;

« Attendu que les faits à la preuve desquels l'appelant demande à être admis sont démentis par les documents de la cause ;

« Adoptant pour le surplus les motifs de la décision dont appel ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique M. le conseiller HOLVOET en son rapport, Me DECORDES en ses conclusions pour l'appelant et Me BRUNARD pour l'intimé, déclare non fondée la fin de non-recevoir et, sans s'arrêter aux faits posés dont la preuve est rejetée, met l'appel au néant...» (Du 15 décembre 1871.)

Socquet s'est pourvu en cassation contre cet arrêt.
La cour suprême a statué en ces termes :

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen, consistant dans la violation de l'art. 12 de la loi du 5 mai 1869, en ce que l'arrêt dénoncé a décidé qu'il n'est pas nécessaire que celui qui demande l'inscription d'un tiers sur les listes électorales apporte la preuve qu'il a *notifié sa réclamation à l'intéressé*, et que *cette notification peut* être remplacée par d'autres moyens :

« Attendu qu'aux termes des art. 12 et 13 de la loi du 5 mai 1869, la réclamation contre les inscriptions, radiations ou omissions indues sur les listes électorales doit être, sous peine de *nullité*, *faite par requête et remise au greffe du conseil provincial* avant le 25 septembre, et qu'à cette requête doit être jointe la preuve qu'elle a été notifiée à l'intéressé ;

« Qu'il en résulte que cette notification doit être faite préalablement, comme le portait *in terminis* l'art. 17 de la loi communale, aujourd'hui remplacé par la disposition générale de l'art. 12 précité ;

« Attendu que la notification ayant pour but de faire connaître à l'intéressé tous les moyens employés par le réclamant ainsi que la forme de l'acte qui les contient et, en outre, de saisir légalement la députation permanente, il faut que la requête soit notifiée en entier et telle qu'elle est adressée à celle-ci ;

« Que cette formalité est, par conséquent, substantielle ;

« Attendu qu'il est constaté en fait par l'arrêt que le réclamant Anciaux n'a pas produit à la députation permanente la preuve que la *requête introductive d'instance* avait été, par lui, notifiée à Libotte ;

« Que la députation n'avait donc pas été saisie, conformément à la loi, d'une réclamation régulière présentée en temps utile ;

« Qu'elle était, par suite, sans juridiction pour statuer au fond, *et qu'elle aurait dû d'office déclarer la réclamation non* recevable ;

« Attendu que la cour se trouvant par l'appel substituée à la députation, n'avait, pas plus que le premier juge, juridiction pour porter une décision sur le fond du litige ;

« Qu'il *résulte des considérations qui précèdent* que l'arrêt dénoncé a expressément contrevenu à l'art. 12 de la loi du 5 mai 1869 ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CORBISIER en son rapport et sur les conclusions de M. CLOQUETTE ; premier avocat *général*, casse l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles rendu entre parties, le 15 décembre 1871 ; renvoie la cause devant la cour d'appel de Gand... » (Du 22 janvier 1872.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Mockel.

LISTES ÉLECTORALES. — DROITS CIVILS. — BELGE. — FEMME. DÉCLARATION.

L'enfant né d'une femme Belge mariée à un étranger peut réclamer la qualité de Belge.

L'enfant d'une Belge qui avait perdu sa nationalité peut réclamer la qualité de Belge, quoique né sur le sol belge.

La déclaration de l'enfant d'un Belge qui avait perdu sa qualité d'origine peut être faite à l'autorité communale de son lieu de naissance en Belgique.

(ITHIER.)

ARRÊT. — « Vu l'appel interjeté le 4 novembre 1871 par P.-P. Ithier de la décision, en date du 12 octobre 1871, lui notifiée le 27 du même mois, par laquelle la députation permanente du Brabant a rejeté sa réclamation tendant à ce qu'il soit inscrit sur les listes des électeurs communaux et provinciaux de Saint-Josse-ten-Noode ;

« Ouï à l'audience du 7 décembre 1871 M. le conseiller H. CASIER en son rapport et l'appelant dans ses moyens présentés par Me FÉRON ;

« Attendu que l'appelant, qui depuis le 11 avril 1870 demeure à Saint-Josse-ten-Noode, où il a son principal établissement, a payé en contributions personnelles à l'Etat fr. 30-43 en 1870 et pareille somme en 1871 ;

« Attendu que par suite il est en droit de réclamer son inscription sur lesdites listes s'il est fondé à revendiquer, comme il le fait, la qualité de Belge que lui a refusée la décision dont est appel ;

« Attendu, quant à ce dernier point, que l'appelant est né à Bruxelles le 5 janvier 1834 en légitime mariage d'un père Français et d'une mère Belge d'origine, mais qui avait cessé de l'être en se mariant avec un étranger ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 10, § 2, du code civil, tout enfant né d'un Belge qui a perdu la qualité de Belge peut toujours recouvrer cette qualité, en déclarant, dans le cas où il réside en Belgique, que son intention est d'y fixer son domicile ;

« Attendu que les mots « *un Belge,* » comprenant la femme aussi bien que l'homme dans le langage de la loi, par la généralité de son texte, s'appliquent même à l'enfant légitime qui ne peut se rattacher à la nationalité belge que par celle d'origine de sa mère; que d'ailleurs le motif de cette disposition, la faveur due au sang, milite également pour lui ;

« Attendu que si dans l'article précité il n'est question que de l'enfant né en pays étranger, la faculté qu'il lui accorde doit exister néanmoins et *à fortiori* au profit de celui qui a vu le jour en Belgique ;

« Attendu que l'appelant a, le 12 avril 1871, comparu devant le bourgmestre de Bruxelles et déclaré qu'il entendait recouvrer la qualité de Belge, du chef de sa mère, belge d'origine, mais qui avait perdu cette qualité par le fait de son mariage avec un étranger et qu'il avait l'intention de fixer définitivement son domicile en Belgique, en continuant à résider à Saint-Josse-ten-Noode ;

« Attendu qu'il ne lui était pas enjoint expressément de faire cette déclaration à la municipalité de la commune où il entend établir son domicile plutôt qu'à celle de son lieu de naissance ;

« Qu'au surplus, en se faisant inscrire sur les registres de la population de Saint-Josse-ten-Noode qu'il est venu habiter et en y réclamant son inscription sur les listes des électeurs pour la commune et pour la province, l'appelant y a suffisamment fait connaître à l'autorité communale son intention de fixer son domicile dans cette dernière localité ;

« Par ces motifs, la Cour met la décision dont est appel au néant ; émendant, dit que l'appelant, ayant justifié de sa qualité de Belge, sera inscrit sur les listes électorales mentionnées ci-dessus... » (Du 14 décembre 1871. — Plaid. Me FÉRON.)

OBSERVATIONS. — La première question est controversée. V. LAURENT, *Principes de droit civil*, I, n° 344, qui défend l'opinion de l'arrêt.

Sur la seconde question, *conf.* LAURENT, *loc. cit.*, n° 343.

Les mêmes opinions sont professées par M. ARNTZ. *Cours de droit civil français*, I, p. 46, n° 97.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. De Le Vingne.

LISTES ELECTORALES. — DÉLÉGATION. — TARDIVETÉ.

La délégation du cens électoral par une mère veuve au profit de son fils, pour être valable, doit être adressée soit verbalement, soit par écrit, à l'administration communale avant la clôture des listes.

(JANSSENS C. ROUSSEAUX.)

ARRÊT. — « Attendu que pour être porté sur la liste des électeurs il faut, en thèse générale, posséder la capacité électorale au moment de la révision des listes ;

« Attendu que les lois des 30 mars et 30 avril 1836, ainsi que celle du 12 juin 1871, prescrivent que toute délégation de la mère veuve soit faite à l'autorité communale ;

« Attendu que si la déclaration de la veuve Dewit mentionne la date du 27 août 1871, qui est antérieure à celle fixée pour la clôture des listes électorales, aucun document du procès cependant n'imprime le moindre caractère de certitude à cette date, ni ne fait présumer que le collége échevinal d'Anvers aurait eu connaissance soit de cette déclaration écrite, soit d'une autre

faite verbalement en temps utile, c'est-à-dire avant la clôture définitive des listes ;

« Que tout au contraire il résulte du certificat délivré le 16 de ce mois par le collége échevinal prémentionné, qu'à ce jour il n'avait été déposé dans ses bureaux aucune pièce émanée de la veuve Dewit, portant déclaration de sa part qu'elle entendait déléguer à son gendre Rousseaux, ici intimé, ses contributions pour être inscrit sur les listes électorales ;

« Attendu que par suite cette autorité, chargée du travail de la révision, n'a pu admettre sur les listes provinciales et communales le nom de l'intimé, alors que le collége échevinal n'a pas connu à ce moment la volonté de la mère veuve et qu'il n'a pas été saisi de sa déclaration, qui cependant constitue une formalité essentielle pour valider la délégation ;

« Par ces motifs, la Cour, entendu M. le conseiller DONNEZ en son rapport fait à l'audience publique, reçoit l'appel, et y faisant droit, met au néant la décision attaquée; émendant, dit n'y avoir lieu de prendre la réclamation du sieur Rousseaux en considération; en conséquence la rejette et condamne l'intimé aux dépens... » (Du 31 janvier 1872. — Plaid. Me STINGLHAMBER, pour l'appelant.)

OBSERVATIONS. — *Conf.* cass., 2 juillet 1836 (PASICR., 272); Bruxelles, 30 juillet 1869 (SCHEYVEN, p. 111).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. de Le Vingne.

LISTES ÉLECTORALES. — INCAPACITÉ TEMPORAIRE.

Si la loi exige que l'électeur justifie de la possession du cens pendant l'année qui précède son inscription sur la liste électorale, il n'en est pas de même des autres conditions requises pour l'exercice des droits électoraux : il suffit que ces autres conditions existent au moment de la révision de la liste.

(DEPUYT.)

ARRÊT. — « Vu l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers, en date du 17 novembre 1871, qui décide que le nom de l'appelant ne sera pas inscrit sur la liste des électeurs de la ville d'Anvers, par le motif qu'il a tenu une maison de débauche en 1870;

« Vu la notification de cet arrêté faite le 7 décembre et l'appel interjeté par déclaration au greffe provincial le 14 du même mois;

« Attendu que l'appelant ne comparaît pas ;

« Attendu que l'incapacité prononcée par l'art. 3 de la loi du 1er avril 1843 contre ceux qui tiennent une maison de débauche n'est pas une incapacité permanente, mais une incapacité temporaire qui cesse avec l'exercice de la profession sur laquelle elle est basée;

« Attendu que si la loi exige que l'électeur justifie de la possession du cens pendant l'année qui précède son inscription sur la liste électorale, il n'en est pas de même des autres conditions requises pour l'exercice des droits électoraux; qu'il suffit que ces autres conditions existent au moment de la révision de la liste;

« Attendu qu'il n'est pas contesté que l'appelant a cessé de tenir une maison de débauche en 1871, et qu'il a payé, cette année comme en 1870, une somme de fr. 46-74 en contribution foncière ;

« Par ces motifs, la Cour, sur les réquisitions de M. MÉLOT, avocat général, ouï le rapport fait en audience publique par M. le conseiller ALLARD, met à néant la décision attaquée ; ordonne que le nom de l'appelant soit inscrit sur la liste des électeurs de la ville d'Anvers; dit que les dépens seront supportés par l'Etat... » (Du 31 janvier 1872.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. de Le Vingne.

LISTES ÉLECTORALES. — DOMICILE. — OFFICIER.

L'officier qui a pris régulièrement son domicile dans une ville de garnison conserve ce domicile, quoiqu'il change de garnison, s'il n'a pas manifesté d'intention contraire.

(WARGNIES C. VANDERHEYDEN.)

ARRÊT. — « Attendu qu'il n'est pas contesté que l'intimé a renoncé à son domicile d'origine à Tongres, il y a treize à quatorze ans, lors de son mariage avec une demoiselle de Tournai, et qu'il a fait à cette époque les déclarations prescrites par l'art. 104 du code civil pour transférer son domicile à Tournai ;

« Attendu que l'appelant soutient que ces déclarations sont inopérantes, parce qu'elles n'ont pas été accompagnées immédiatement d'une habitation réelle à Tournai ;

« Attendu qu'en supposant que cette objection ait pu être faite avec fondement avant 1869, il n'en a plus été de même depuis cette époque, parce que l'intimé est venu résider à Tournai en 1869 avec sa femme et son enfant ; que dès lors il a réuni toutes les conditions requises par l'art. 103 du code civil pour établir légalement son domicile à Tournai ;

« Attendu qu'il est de principe qu'il ne peut y avoir perte d'un premier domicile sans acquisition d'un nouveau, ni acquisition d'un nouveau domicile sans perte de l'ancien ;

« Qu'il s'agit donc d'examiner si l'intimé a transféré son domicile dans une autre localité que Tournai depuis 1869 ;

« Attendu qu'en l'absence des déclarations prescrites par l'article 104 du code civil, l'appelant invoque diverses circonstances d'où il prétend faire résulter l'intention de l'intimé de changer de domicile ;

« Qu'à cet effet il pose en fait que l'intimé est en garnison à Bourg-Léopold, au camp de Beverloo, où il est installé avec sa femme, son enfant et son ménage ;

« Attendu que ce fait n'est pas concluant, puisque le séjour de l'intimé au camp de Beverloo n'est pas volontaire mais forcé, ce séjour résultant d'un ordre que l'intimé, comme militaire, a reçu du ministre de la guerre ;

« Qu'il y a lieu de faire ici l'application de l'art. 106 du code civil, aux termes duquel le citoyen appelé à une fonction publique, temporaire ou révocable, conserve le domicile qu'il avait auparavant, s'il n'a pas manifesté d'intention contraire ;

« Qu'il est impossible d'ailleurs de supposer que l'intimé aurait eu l'intention de fixer son principal établissement dans un village où il n'a ni propriété, ni parents, ni relations ;

« Attendu que les autres faits articulés par l'appelant tendraient à démontrer que l'intimé n'aurait pas établi sérieusement et régulièrement son domicile à Tournai en 1869 ;

« Que la preuve de ces faits est inadmissible, puisqu'ils sont déjà démentis par les considérations ci-dessus et par les déclarations de l'administration communale de Tournai produites au procès ;

« Par ces motifs, la Cour, entendu le rapport fait en audience publique par M. le conseiller ALLARD, sans s'arrêter à la preuve offerte par l'appelant, le déboute de son appel et le condamne aux dépens... » (Du 31 janvier 1872. — Plaid. MMes WOESTE et CANLER.)

OBSERVATION. — *Conf.* Bruxelles, 5 août 1869 (SCHEYVEN, p. 44).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van den Eynde.

PAIEMENT D'INTÉRÊTS. — INCOMPÉTENCE DEFECTU SUMMÆ. TITRE CONTESTÉ. — FAUSSE DATE. — RECTIFICATION PAR LE JUGE. — CIRCONSTANCES DE LA CAUSE. — PENSION DE TOILETTE. — REVENU DE COMMUNAUTÉ. — PRÉJUDICE RÉSULTANT DU PROCÈS. — DEMANDE NOUVELLE. — DÉCHÉANCE DU TERME NON PRODUITE EN PREMIÈRE INSTANCE. — NON-RECEVABILITÉ DEVANT LA COUR.

Quoiqu'une demande ne porte que sur le paiement d'intérêts inférieurs à 2,000 *francs, il y a lieu à appel si le titre de l'obligation productive d'intérêts est contesté.*

Quand un titre porte une fausse date, il appartient au juge de la rectifier d'après les présomptions de la cause.

Le millésime indiqué dans le filigrane du papier timbré peut être invoqué dans ce but.

Quand une pension de toilette a été promise à une femme commune en biens, le mari n'a droit à l'exiger du donataire que pour autant qu'il pourvoie réellement à cette toilette.

Est non recevable pour la première fois en appel, une demande de dommages-intérêts pour le tort résultant d'un procès téméraire, quand il n'y a pas de nouveau préjudice depuis le jugement a quo.

Il en est de même d'une demande en déchéance de terme.

(DEQUANTER C. THOMAS.)

L'arrêt expose suffisamment les faits de la cause.

ARRÊT. — « Quant à la fin de non-recevoir *defectu summæ* opposée par l'intimé :

« Attendu que la demande, telle qu'elle a été notifiée et ré-

duite par l'appelant, demandeur originaire, tendait à obtenir le paiement d'une somme de 1,000 francs, montant des intérêts échus en 1868 et 1869, d'une obligation de prêt de 10,000 francs portant erronément la date du 27 décembre 1853, et que pour éviter toute difficulté nouvelle, il consent admettre avoir été souscrite à son profit le 16 décembre 1864, laquelle a été enregistrée au Rœulx, le 5 janvier 1870, vol. 16, fol. 94, case 8, aux droits de 130 francs par le receveur Depermentier;

« Attendu que l'intimé ne s'est pas borné, comme il l'allègue dans ses conclusions d'appel, à contester uniquement la date assignée à l'obligation dont se prévaut l'appelant, mais qu'il est constant que dès le début et dans tout le cours de l'instance, il n'a cessé de méconnaître la réalité du titre qui servait de base à la créance et à l'action de l'appelant;

« Attendu que dans ses dernières conclusions du 27 avril 1870, il soutient en effet que, quelle que soit la date de cette prétendue obligation, elle n'a été de sa part qu'un acte de complaisance, et persiste à dénier qu'il ait reçu de son beau-père, à titre de prêt, une somme de 10,000 francs, productive d'intérêts à 5 p. c. l'an;

« Attendu que le titre invoqué dont l'intimé poursuit l'exécution étant ainsi contesté, il y a lieu à l'application de l'art. 19 de la loi du 25 mars 1841, qui dispose que dans ce cas la cause est susceptible d'appel;

« Attendu qu'il est prouvé par tous les éléments de la cause que c'est postérieurement à la lettre du 16 novembre 1864, enregistrée et visée pour timbre à Charleroi le 30 mars 1870, vol. 12, fol. 16, case 1, reçu fr. 2-20 par Guymard, que lui a adressée son beau-père et en réponse aux propositions qu'elle contenait, et non à la date du 27 décembre 1853, que l'intimé a souscrit la reconnaissance litigieuse écrite en entier et datée de sa main; que pour l'établir il suffit de remarquer qu'en 1853 il n'était pas encore docteur en médecine et que c'est en 1860 seulement qu'il est devenu propriétaire de la maison qu'il s'agissait de dégrever; que le paiement de 1,000 francs qui devaient servir à compléter le capital prêté atteste au surplus l'existence de cette convention et l'exécution qu'elle a reçue; qu'enfin le millésime de 1862, que l'on voit dans le filigrane du papier timbré qui le constate, révèle d'une manière irrécusable l'assertion mensongère et la mauvaise foi de l'intimé;

« Attendu que ce sont là des présomptions graves, précises et concordantes propres à rectifier la date fausse donnée à l'acte et qui permettent de lui restituer sa date véritable;

« Attendu que Thomas reconnaît dans cet écrit qu'il est débiteur envers son beau-père d'une somme de 10,000 francs qu'il lui a prêtée et s'engage à en payer les intérêts à raison de 5 p. c. l'an jusqu'au remboursement du capital à effectuer dans les dix ans;

« Attendu que pour repousser l'action de l'appelant qui réclame les intérêts échus depuis cette époque, l'intimé argumente de la lettre déjà citée du 16 novembre 1864, dans laquelle il déclare « qu'il n'a pas stipulé d'intérêts, ceux-ci étant compensés « avec la pension de toilette de 500 francs qu'il a assurée à sa « fille Clarisse, » invoquant ces énonciations pour soutenir qu'en admettant qu'il soit tenu, en vertu du titre que l'on produit contre lui, à payer les intérêts de la somme empruntée à son beau-père, il est également constant que celui-ci a pris à son égard l'engagement de payer à sa femme, à titre de dot, une pension annuelle de 500 francs, et par suite que sa dette est venue à s'éteindre, la compensation devant s'opérer de plein droit entre les deux créances;

« Attendu que l'appelant Dequanter, sans renoncer à ses droits, a néanmoins consenti, dans ses conclusions du 4 avril 1870, à admettre cette compensation, mais seulement jusqu'au 7 décembre 1867, époque où l'intimé a cessé de pourvoir à l'entretien de sa femme qui habitait chez lui avec ses enfants;

« Attendu que l'intimé prétend à tort que la pension annuelle que l'appelant assurait à sa fille, étant un revenu de la communauté, il a droit de la toucher et ne peut en être privé aussi longtemps que dure le mariage et dès lors qu'il est fondé à l'opposer en compensation jusqu'au jour où la séparation de corps a été prononcée en justice;

« Attendu qu'il ressort en effet des termes de cette lettre, des circonstances acquises au procès et des explications fournies par les parties, qu'il avait été entendu que la pension de toilette que le père Dequanter avait promise à sa fille lors de son mariage n'était en réalité et d'après l'intention commune des contractants qu'une dette ou pension alimentaire, qui ne devait être payée au mari que pour autant qu'il prendrait à sa charge les toilettes de sa femme; que cette pension était donc destinée par sa nature et son caractère véritable à prendre fin, par le fait de la non-exécution de l'obligation qui lui avait donné naissance et qui en formait la condition essentielle;

« Attendu que l'intimé est d'autant moins fondé à interpréter comme il le fait la lettre émanée de l'appelant, qu'au lieu d'accepter l'arrangement proposé, il a préféré s'engager à payer au taux de 5 p. c. l'an les 10,000 francs qu'il reconnaissait avoir reçus en avancement d'hoirie et a évidemment rejeté ainsi l'offre qui lui était faite de compenser les intérêts de cette somme avec la pension annuelle de 500 francs;

« Attendu qu'il conste de l'ordonnance rendue par le président du tribunal de Charleroi que l'épouse Thomas a été autorisée le 1er avril 1868 à se retirer provisoirement dans la maison de son père, et qu'il a été ordonné à l'intimé de lui remettre les effets journaliers à son usage;

« Attendu que ce dernier s'est obstinément refusé à lui en faire la délivrance; que l'on doit donc tenir pour justifié que c'est à partir de cette date qu'il a cessé de pourvoir à l'entretien de sa femme;

« Attendu qu'une troisième année d'intérêts étant venue à échoir le 1er avril 1870, l'appelant est en droit de majorer sa demande et d'en exiger le paiement;

« Quant aux dommages-intérêts réclamés par l'appelant et à la demande en déchéance du bénéfice du terme en ce qui concerne le capital prêté;

« Attendu que les causes du préjudice allégué se seraient produites et aggravées au cours de l'instance engagée devant le premier juge, qu'elles auraient existé par conséquent antérieurement au jugement dont appel; que cependant l'appelant n'a formé de ce chef aucune demande en dommages-intérêts; que, d'autre part, celle qu'il présente devant la cour n'est pas fondée sur un préjudice souffert depuis le jugement attaqué qui l'a débouté du reste de ses prétentions; que ce n'est donc pas l'intimé qui a prolongé le procès;

« Attendu que la déchéance du terme que l'appelant cherche à faire prononcer contre son débiteur n'est ni la suite ni la conséquence de la demande principale; qu'elle n'est pas non plus un moyen de défense, mais constitue au contraire une demande distincte qui n'a pas été produite devant le premier juge et sur laquelle le tribunal n'a pas été appelé à statuer; qu'ainsi l'une et l'autre de ces demandes doivent être considérées comme étant des demandes nouvelles, et par suite ne sont pas recevables en degré d'appel, aux termes de l'article 464 du code de procédure civile;

« Par ces motifs, la Cour, entendu en son avis conforme M. l'avocat général VERDUSSEN en ce qui concerne la fin de non-recevoir opposée par l'intimée, la déclare non fondée; et faisant droit à l'appel interjeté met au néant le jugement dont appel; émendant rejette comme non recevables les demandes en dommages-intérêts et en déchéance du bénéfice du terme que la partie MABIEU a formées contre l'intimé; l'en déboute; dit que l'intimé Laurent-Joseph Thomas est débiteur envers l'appelant d'une somme de 10,000 francs depuis le 26 décembre 1864, en vertu du titre versé au procès et portant la date du 27 décembre 1853, faussement inscrite par l'intimé; dit que les intérêts sur ce titre sont dus depuis le 1er avril 1868, date à laquelle l'intimé a cessé de pourvoir à l'entretien de sa femme; le condamne en conséquence à payer à l'appelant, pour intérêts annuels échus le 1er avril 1870, la somme de 1,500 francs; le condamne en outre aux dépens des deux instances dans lesquels seront compris le coût de l'enregistrement de la reconnaissance du 27 décembre 1853 rectifiée à 1864... » (Du 6 juillet 1871. — Plaid. MMes EDM. PICARD c. ALPH. BARA.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. De Le Vingne.

ACQUIESCEMENT. — JUGEMENT DÉFINITIF. — JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — EXÉCUTION. — RÉSERVES. — APPEL. DÉLAI.

L'exécution d'un jugement définitif non exécutoire par provision, même avec réserves d'appel, emporte acquiescement.

Le jugement qui, sur une action en réparation de dommages souffert, écarte la fin de non-recevoir tirée de ce que le défendeur ne serait pas responsable du fait indiqué comme cause du préjudice, et statuant au fond, admet le demandeur à la preuve des faits dommageables et de la hauteur du préjudice, est un jugement définitif sur le premier point, et un jugement interlocutoire sur le second.

L'appel d'un jugement interlocutoire est recevable quoiqu'interjeté après l'appel du jugement définitif.

(L'ÉTAT C. DAVID-VERBIST.)

La maison David-Verbist avait assigné l'Etat en répara-

tion du préjudice souffert par elle à la suite de la perte de son navire : le *Louis David*, échoué dans l'Escaut en sortant de l'un des bassins du port d'Anvers.

Le demandeur alléguait que le navire, heurtant l'un des musoirs dans sa mauvaise manœuvre de sortie, avait eu sa coque perforée par une pièce de bois recouverte en fer et faisant saillie sous l'eau, par suite d'un vice de construction ou d'un défaut d'entretien de l'écluse appartenant à l'Etat et construite par ses soins.

L'Etat opposa une fin de non-recevoir, tirée de ce qu'il n'était pas soumis à la responsabilité de l'art. 1386 du code civil, lorsqu'il agissait à titre de sa mission gouvernementale. Au fond, il dénia les faits et la hauteur du dommage allégué, et soutint en termes de défense que le choc en question était dû à une mauvaise manœuvre du capitaine.

Un jugement du 1er août 1870 rejeta la fin de non-recevoir et admit les parties à la preuve testimoniale des faits respectivement posés.

Ce jugement n'était pas déclaré exécutoire par provision. Les parties procédèrent aux enquêtes, l'Etat sous réserves d'appel.

On plaida au fond, et un jugement du 14 juin 1871 déclara la preuve offerte par le demandeur complétement rapportée et condamna l'Etat à réparer le dommage souffert.

L'Etat appela de ce dernier jugement le 1er juillet 1871. Par un second acte signifié en octobre, il appela ensuite du jugement rendu le 1er août 1870.

ARRÊT. — « En ce qui touche la fin de non-recevoir opposée à l'appel du jugement du 1er août 1870 :

« Attendu que ce jugement, non exécutoire par provision et dont appel a été interjeté seulement le 11 octobre 1871, renferme deux chefs distincts : que d'abord il statue définitivement sur la question de savoir si, en principe, l'Etat peut être responsable d'un dommage causé par suite du défaut d'entretien ou du vice de construction de ses propriétés et ouvrages; qu'ayant résolu affirmativement ce point de droit, il prescrit ensuite des devoirs de preuve à l'effet d'établir la réalité et l'importance des faits dommageables reprochés à la partie appelante;

« Attendu que s'il est vrai que, lors de l'ouverture de l'enquête et de la contre enquête ordonnées par le premier juge, l'appelant, représenté par son avoué, a fait des déclarations expresses et réitérées portant réserves de relever appel du jugement dont il s'agit, d'autre part, on doit reconnaître qu'en ce qui touche la fin de non-recevoir qu'il a incidemment élevée contre l'action en responsabilité civile poursuivie à sa charge, il a renoncé formellement à se prévaloir de ces réserves en acquiesçant à la décision qui a prononcé définitivement sur l'incident;

« Attendu, en effet, que cet acquiescement résulte d'abord non-seulement de ce qu'il a exécuté l'interlocutoire en assistant à l'enquête et en provoquant une enquête contraire, mais aussi de la position qu'il a prise ultérieurement aux débats en concluant et plaidant au fond lors du jugement définitif intervenu le 14 juin 1871;

« Que d'ailleurs, il se manifeste plus encore par cette circonstance que l'appel en question n'a été interjeté que postérieurement à cette dernière décision et alors qu'elle-même était frappée d'appel depuis le 1er juillet suivant;

« D'où il suit que les réserves ou protestations faites au nom de l'appelant, de se pourvoir au besoin contre le jugement du 1er août 1860, en tant qu'il s'agisse du point du litige définitivement jugé, sont sans influence et inopérantes et que, par suite, l'appel interjeté de ce chef et non recevable;

« Attendu, quant à la partie interlocutoire de ce dernier jugement, que l'appel qui s'y rattache, quoique postérieur au jugement qui a prononcé définitivement sur le fond du procès, est recevable aux termes de l'art. 451, code proc. civile: qu'en effet, en disposant que l'appel d'un jugement interlocutoire pourra être interjeté avant le jugement définitif, ce texte de loi ne fait aucun obstacle à ce que cet appel puisse être, dans tous les cas, formé postérieurement à la décision sur le fond;

« Sur l'appel du même jugement du 1er août 1870, mais en ce qui touche sa disposition interlocutoire :

« Attendu, à cet égard, que l'appelant n'a articulé aucun grief; que d'ailleurs, le premier juge a bien apprécié l'état du litige en ordonnant la preuve offerte par les intimés;

« Sur l'appel du jugement définitif du 14 juin 1871 :

« Adoptant les motifs du premier juge;

« Par ces motifs, la Cour, entendu M. l'avocat général MÉLOT et de son avis, déclare non recevable l'appel du jugement du 1er août 1870, en ce qui concerne le point de droit qui s'y trouve définitivement jugé; et statuant sur l'appel du même jugement en ce qui touche la partie interlocutoire, et sur l'appel du jugement définitif du 14 juin 1871, met l'appel au néant... » (Du 15 janvier 1872. — Plaid. MMes LE JEUNE c. ORTS.)

OBSERVATIONS. — Sur les premières questions, Conf., Bruxelles, 17 décembre 1855 (BELG. JUD., XIV, p. 225.)

Sur la recevabilité de l'appel d'un interlocutoire interjeté *postérieurement* à l'appel du jugement définitif, Conf., Bruxelles, 4 juin 1859 (BELG. JUD., XVII, p. 836.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Lelièvre, 1er prés.

RÉGIME DOTAL. — BIENS DE LA FEMME. — ACQUISITION POSTÉRIEURE A LA DISSOLUTION DU MARIAGE. — INTÉRÊTS JUDICIAIRES. — PRESCRIPTION.

N'est point dotal le bien qui advient à la femme après la dissolution du mariage.

Pourra donc s'exécuter sur ce bien, la condamnation prononcée à charge de la femme dotale, pour dette contractée conjointement avec son mari, et sans que la nullité de cet engagement, en ce qui concerne le bien dotal, puisse en arrêter les effets quant au bien non dotal.

Les intérêts judiciaires sont soumis à la prescription de cinq ans de l'art. 2277 *du code civil.*

(MOORTGAT C. TITSE.)

ARRÊT. — « Attendu que les dettes sur lesquelles sont basés les commandements dont s'agit au procès ont été contractées par Mme Doudan, conjointement avec son mari; que ces commandements ont eu lieu en vertu de jugements passés en force de chose jugée et rendus par le tribunal de première instance de Bruxelles, en date du 22 février, 4 août 1849, et 11 mai 1850, condamnant ladite dame Doudan, conjointement avec son mari, au paiement des sommes y mentionnées;

« Attendu que l'appelante n'est pas recevable à soutenir qu'elle a été incapable de contracter ces obligations; qu'en effet, elle a subi, quant aux engagements qu'elle a pris envers l'intimé, un jugement contradictoire; qu'elle a donc implicitement reconnu sa capacité pour les contracter, et qu'ainsi elle ne peut plus prétendre se faire relever des conséquences de l'acte qu'elle a posé en discutant devant le tribunal de Bruxelles, en 1849 et en 1850, la portée de ces engagements et en se soumettant aux jugements intervenus ensuite; qu'il existe sur ce point force de chose jugée;

« Attendu, d'ailleurs, qu'aucune disposition de loi ne déclare la femme mariée sous le régime dotal incapable de s'obliger; que les art. 215 et suivants, 1124, 1125, 1431, 1449 et 1538 du code civil déterminent la capacité personnelle de la femme mariée; qu'il en résulte qu'il ne lui est pas permis, en général et sauf quelques exceptions, de s'obliger sans l'autorisation de son mari, tandis qu'avec cette autorisation, elle devient aussi capable que si elle était libre; que cette capacité est réelle sous tous les régimes; qu'il n'y a rien de spécial à cet égard pour le régime dotal;

« Attendu que si les obligations ainsi contractées par elle ne peuvent point être exécutées sur ses biens dotaux, c'est uniquement à cause de la disposition de l'art. 1554 du code civil, qui défend au mari ou à la femme, ou aux deux conjointement, d'aliéner et d'hypothéquer pendant le mariage les immeubles constitués en dot; que c'est de là que s'induit la défense de contracter des obligations exécutoires sur ces immeubles; qu'il convient de remarquer que la nullité de ces obligations, en ce qui concerne l'immeuble dotal, est la conséquence de l'inaliénabilité de cet immeuble; les biens dotaux étant inaliénables, la femme mariée est incapable de s'obliger sur eux; ce n'est point l'incapacité de s'obliger qui engendre l'inaliénabilité, c'est au contraire l'inaliénabilité qui produit l'incapacité de s'obliger;

« Attendu que la question de savoir si les obligations, par suite desquelles ont été rendues contre la dame Doudan les condamnations ci-dessus, sont susceptibles d'exécution sur la succession de son frère, dépend du caractère dotal ou non dotal de cette succession;

« Attendu, en fait que les parties sont d'accord que tous les immeubles dont l'expropriation est poursuivie, et qui sont énumérés dans les commandements dont la nullité est provoquée,

sont échus à l'appelante, après la dissolution de son mariage, dans la succession de son frère Raymond Moortgat, décédé à Saint-Josse-ten-Noode, en janvier 1868;

« Attendu que si l'on consulte le droit romain, cette source première du régime dotal, on y trouve en premier lieu que les mots *dot* et *mariage* sont corrélatifs; que là où il n'y a pas de mariage, il ne peut pas y avoir de dot. — Et en second lieu, que les biens qui n'ont pas été dotaux pendant le mariage, ne peuvent pas commencer à le devenir depuis sa dissolution : « *Neque enim « dos sine matrimonio esse potest, ubicunque igitur matrimonii « nomen non est, nec dos est.* » L. 3. *Dig., de jure dotium.* — « *Quia « nisi oneribus matrimonii serviat, dos nulla est.* » L. 76, *Dig., de jure dotium.* L. 20. *Dig. eodem titulo.* Et POTHIER sur cette loi dit : « *Quia dos quæ sine matrimonio esse non potest, inciperet « eo tempore quo jam matrimonium non est.* » Enfin la loi 13, § 2, *Dig., de fundo dotali* : « *Dotale prædium sic accipimus, cum do- « minium marito quæsitum est, ut tunc demum alienatio prohi- « beatur.* » L. 11. *Dig., de pactis dotalibus* — et VOET, *ad Pand.*, liv. 23, tit. 3, n° 9; tit. 2, n° 23;

« Attendu que ces principes n'ont pas cessé d'être vrais; que c'est toujours le mariage et le mariage seul qui imprime aux biens le caractère de dotalité; qu'il n'y a pas de dot avant le mariage et qu'il n'y en a plus après le mariage; que la stipulation de dot ne peut seule suffire pour que les biens simplement constitués soient dotaux; qu'il est nécessaire que le mariage les ait atteints, qu'ils aient été des biens de la femme mariée;

« Que dès que le mariage est dissous, le régime matrimonial vient à cesser et ne peut survivre au mariage, dont il n'est que l'accessoire : il ne peut plus atteindre les biens qui adviennent ensuite à l'époux survivant. (Vid. DEMOLOMBE, *Revue de législation*, t. II, p. 382);

« Attendu qu'aux termes de l'art. 1540 du code civil, la dot est le bien que la femme apporte au mari pour supporter les charges du mariage; qu'il faut donc, pour que l'immeuble soit dotal, que la femme en soit propriétaire ou qu'il lui soit échu pendant le mariage; que le mariage eut pu l'atteindre et lui imprimer le caractère que lui seul peut donner : qu'il est évident que ce mot *apporte* signifie que le bien a été mis aux mains du mari, soit au commencement de l'union conjugale, soit pendant sa durée; que la femme *n'apporte* certainement pas au mari les biens qu'elle recueille après le décès de celui-ci, et dès lors ils ne tombent pas sous la définition que le code donne au bien dotal; n'ayant jamais appartenu à la femme pendant le mariage, ils n'ont pu être *apportés* par elle pour en soutenir les charges; qu'il résulte encore d'autres dispositions de la loi et notamment des art. 1544, 1560 et 1561 du code civil que, chaque fois que le législateur parle de *dot*, il n'a en vue que les biens possédés par les époux pendant le mariage;

« Attendu qu'il est donc certain que dans la terminologie du droit actuel, comme sous l'empire du droit romain, le mot *dot* ne comprend pas ce qui advient à l'épouse après la dissolution du mariage; que ce serait donner au régime dotal une extension contraire à des textes précis et aux principes sur la matière, que de regarder comme dotaux des immeubles de la nature de ceux dont s'agit au procès; que cette solution a l'avantage incontestable de sauvegarder les intérêts des créanciers de bonne foi, intérêts aussi sacrés que ceux de la femme dotale, et d'empêcher celle-ci de renier, au mépris de la loyauté, les engagements qu'elle a pris envers les tiers;

« Attendu qu'il suit de toutes les considérations qui précèdent que le paiement des dettes dont question peut être poursuivi sur les immeubles qui n'ont jamais été dotaux et qui sont échus à l'appelante, après la dissolution de son mariage, dans la succession de son frère Raymond Moortgat;

« Quant aux intérêts judiciaires :

« Attendu que dans tous les cas où la dette s'accroit par la succession du temps, l'art. 2277 du code civil est applicable; qu'il est hors de doute que, lorsqu'il mentionne tout ce qui est payable par années ou par termes plus courts, il entend, non pas ce qui n'est exigible que d'année en année ou à termes plus courts, mais ce qui se calcule par années ou par termes plus courts, en sorte que l'accumulation successive des années, des mois, des jours, y accroisse successivement la dette; qu'il s'y agit du paiement et de sa quotité, et non de l'exigibilité; que le code se bornant à dire tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts et en ne disant pas tout ce qui est exigible par années ou par termes plus courts, il est manifeste que le texte même de la loi comprend les intérêts judiciaires aussi bien que les autres;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, faisant droit, ouï en audience publique les conclusions conformes de M. le premier avocat général DUMONT, déclare l'appelante ni recevable ni fondée en ses conclusions; déclare l'appel incident non fondé, en conséquence met l'appel principal et incident à néant, confirme les jugements dont appel, ordonne qu'ils sortiront leurs pleins et entiers effets, condamne l'appelante aux sept huitièmes des dépens d'appel, l'autre huitième restant à charge de l'intimé... » (Du 24 novembre 1871.)

OBSERVATIONS. — Sur la prescriptibilité des intérêts moratoires par cinq ans, voir les nombreuses autorités en sens divers dans GILBERT, code civil, art. 2277, n^is^ 33-35.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé, cons.

VOL. — RECEL. — ÉPOUX.

On ne peut condamner comme receleur d'objets soustraits par un époux à son conjoint le détenteur de ces objets, si le jugement ne constate pas expressément que la soustraction a été frauduleuse.

(COENEN.)

ARRÊT. — « Sur le moyen de cassation déduit de la violation des art. 461 et 462 du code pénal :

« Considérant que, d'après le second alinéa de l'art. 462 précité, toute personne qui aura recélé des objets volés par l'un des époux au préjudice de son conjoint, encourt les peines édictées par l'art. 505 du même code :

« Considérant que, de l'ensemble de l'art. 452, de la discussion à laquelle il a donné lieu à la Chambre des représentants et de sa combinaison avec l'art. 505, il ressort que le recel n'est punissable que dans les cas où il y a eu vol par l'un des époux au préjudice de l'autre;

« Considérant que le vol est la soustraction frauduleuse de la chose qui n'appartient pas à celui qui s'en rend coupable (code pénal, art. 461);

« Considérant que, par ordonnance de la chambre du conseil, le demandeur a été renvoyé en police correctionnelle sous la prévention d'avoir, à Bruxelles, au cours de 1870, recélé divers objets d'ameublement et de linge soustraits au préjudice de Veldeman par sa femme, Anne-Catherine Goedart;

« Considérant que le jugement du tribunal correctionnel et l'arrêt attaqué décident souverainement que le fait est établi dans les termes mêmes de l'ordonnance;

« Considérant que, du fait ainsi constaté, il ne résulte pas que la soustraction commise par la femme Veldeman au préjudice de son mari ait été frauduleuse et, par suite, qu'elle ait le caractère d'un vol;

« Considérant, dès lors, qu'en appliquant à ce fait les articles 462 et 505 du code pénal, l'arrêt attaqué a contrevenu expressément à ces dispositions;

« Par ces motifs, la Cour, ouï le conseiller CORBISIER en son rapport et sur les conclusions de M. CLOQUETTE, premier avocat général, casse et annule l'arrêt rendu en cause par la cour d'appel de Bruxelles, le 2 novembre 1871; et attendu que le fait, tel qu'il est qualifié par la prévention, ne tombe pas sous l'application de la loi pénale, dit qu'il n'y pas lieu à renvoi... » (Du 8 janvier 1872. — Plaid. Me GEORGES JANSON.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé, cons.

BARRIÈRE. — ROUTE. — ABANDON. — REPRISE.

Il y a contravention à la loi établissant la taxe des barrières dans le fait d'abandonner une route sujette à l'impôt, pour en aller reprendre une autre sur laquelle l'impôt est supprimé, si cette dernière est le prolongement de la première.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. RUSCART ET DAPSENS.)

Le Tribunal correctionnel de Tournai avait rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Sur le premier moyen d'appel :

« Attendu que l'art. 10 de la loi du 18 mars 1833, qui impose aux percepteurs de barrière l'obligation de requérir la consigna-

tion du droit, en cas de doute ou de contestation, se réfèra aux articles qui le précèdent et notamment à l'art. 7 qui stipule les cas d'exemption, lesquels, dans l'application, présentent par fois des doutes et soulèvent des contestations (*sic*) ;

« Que cet art. 10 ne se réfère pas à l'art. 11 qui le suit, lequel prévoit des cas d'une autre catégorie, où il n'est pas plus possible qu'il n'est permis aux percepteurs de barrière de quitter leur poste pour rejoindre et interpeller les voituriers qui n'ont point passé devant leur poteau ; que, partant, les procès-verbaux relatifs aux cas prévus par l'art. 11 sont réguliers, indépendamment de toute sommation faite par les percepteurs de payer ou de consigner le droit ;

« Sur le deuxième moyen d'appel :

« Attendu, en fait, que le 27 mai dernier, à 6 heures 45 minutes du matin, Casimir Ruscart, cocher du sieur Alexandre Dapsens, conduisant à vide la voiture de son maître, quitta la route concédée d'Antoing à Tournai, à une distance de moins de 500 mètres du poteau, pour suivre un chemin particulier qui passe derrière le poteau et mène à l'établissement industriel dudit sieur Dapsens, et que, pour entrer en ville, il prit à 250 mètres au-delà du poteau, non pas la route concédée d'Antoing à Tournai, mais la chaussée de l'Etat de Leuze à Tournai ;

« Que ces faits résultent de l'instruction faite à l'audience et d'un plan des lieux dont l'exactitude n'est pas contestée ;

« Attendu que, si l'on peut dire que Casimir Ruscart a quitté la route dans le sens attaché à ce mot par l'art. 11 de la loi précitée du 18 mars 1833, parce que la voiture qu'il conduisait à vide n'avait que faire à l'établissement industriel, il est vrai de dire qu'il n'a pas repris cette route au-delà du poteau et qu'ainsi une des conditions constitutives de la contravention fait défaut dans l'occurrence ;

« Attendu que vainement l'on prétend que la chaussée de l'Etat de Leuze à Tournai, que l'intimé Ruscart a prise au-delà du poteau, est la continuation de la route concédée d'Antoing à Tournai ; que cette doctrine n'est plus admissible quant au système des barrières, depuis l'abolition du droit de barrière sur les routes de l'Etat ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le juge GROEN en son rapport, le ministère public en son réquisitoire et les intimés en leurs moyens de défense, déclare l'appelant non fondé dans son second moyen et confirme le jugement *à quo* rendu le 3 août 1871, par le tribunal de simple police du canton de Tournai... » (Du 17 novembre 1871.)

M. le procureur du roi près le tribunal de première instance de Tournai s'étant pourvu en cassation contre cette décision, la Cour suprême a statué en ces termes :

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen de cassation, qui a pour base la violation des art. 11 et 12 de la loi du 18 mars 1833, réglant la perception de la taxe des barrières ; en ce que le jugement déboute le ministère public de son action par le motif que la route que le prévenu a reprise n'est pas la route concédée qu'il avait quittée, mais une route de l'Etat, sur laquelle l'impôt des barrières est supprimé :

« Considérant que le jugement attaqué constate en fait que Casimir Ruscart, conduisant une voiture attelée de deux chevaux, quitta la route concédée d'Antoing à Tournai, à une distance de moins de 500 mètres du poteau de la barrière d'Allain, pour suivre un chemin particulier, reprit ensuite, à 250 mètres au-delà dudit poteau, la chaussée de l'Etat de Leuze à Tournai, qui se raccorde avec la route de Tournai à Antoing ;

« Considérant que l'art. 11 de la loi du 18 mars 1833, sur la taxe des barrières, interdit de quitter la route à une distance de 500 mètres du poteau pour la reprendre après :

« Considérant qu'il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait infraction à cette défense, que la route reprise soit identiquement celle que l'on a quittée ; que les routes doivent être considérées comme la continuation les unes des autres, dépendissent-elles de domaines distincts ;

« Considérant que la disposition prérappelée a pour but d'empêcher que l'on élude, à l'aide d'un détour, le paiement de la taxe perçue au poteau dont on s'est approché à une distance de 500 mètres ;

« Considérant que le régime sous lequel est placé, au point de vue des barrières, la route par laquelle est continué le transport, est absolument sans influence sur le fait de fraude que la loi veut prévenir ; qu'il s'en suit qu'il y a contravention alors même que cette route est soumise à des droits de barrières différents de ceux de la route d'abord suivie, qu'elle est même une route de l'Etat sur laquelle cet impôt a été supprimé par la loi du 15 novembre 1866 ;

« Considérant que cette dernière loi, pour avoir l'effet que la décision attaquée lui attribue, devrait révéler manifestement l'intention de modifier les règles de la perception de la taxe des barrières maintenues, et qu'au contraire elle ne touche par aucune disposition aux conditions dans lesquelles celles-ci se trouvaient avant sa mise en vigueur ;

« Considérant qu'il suit de ce qui précède que la décision dénoncée contrevient expressément aux art. 11 et 12 de la loi précitée du 18 mars 1833 ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BAYET en son rapport et sur les conclusions de M. CLOQUETTE, premier avocat général, casse et annule le jugement rendu par le tribunal de Tournai, chambre correctionnelle, le 17 novembre 1871, renvoie la cause devant le tribunal de première instance de Mons... » (Du 8 janvier 1872.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Chambre correctionnelle. — Présidence de M. Vanden Kyndc.

LOGEMENT MILITAIRE. — REFUS. — PEINE. — LOI. — ARRÊTÉ ROYAL. — PUBLICATION.

Aucune loi ne punit le refus d'un citoyen de loger les militaires munis de billets de logement délivrés par l'autorité communale.

L'insertion d'un arrêté royal pris sous le gouvernement des Pays-Bas dans la Gazette des Pays-Bas *ne constitue pas une publication légale.*

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. LA VEUVE KORT.)

La veuve Kort, née Vanderhulst, concierge à Watermael-Boitsfort, ayant été traduite devant le tribunal correctionnel de Bruxelles sous la prévention d'avoir refusé de loger des militaires, fut acquittée par jugement du 5 juillet 1871, ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Attendu que la prévenue est poursuivie du chef d'avoir, à Watermael-Boitsfort, le 12 septembre 1870, refusé de loger des militaires ;

« En fait :

« Attendu que l'inculpée ne dénie pas le fait à elle imputé, mais qu'elle prétend qu'en sa qualité de concierge à gages au service du sieur d'Ursel, elle ne pouvait être soumise à la charge des logements militaires ;

« Attendu qu'il est suffisamment établi en la cause que la prévenue figure au rôle de la contribution personnelle pour la commune de Watermael-Boitsfort pour l'année 1870 ; qu'elle doit donc être considérée comme locataire et non comme au service du sieur d'Ursel, et que dès lors son soutènement n'est pas fondé ;

« En droit :

« Attendu que le ministère public requiert du chef de ce fait l'application de la peine comminée par l'article 1er de la loi du 6 mars 1818, mise en rapport avec l'art. 1er de l'arrêté du 25 octobre 1815 ;

« Attendu que la loi du 6 mars n'a statué de peines que pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, à l'égard desquelles les lois n'avaient pas déterminé ou ne devaient pas déterminer dans l'avenir des peines particulières et que l'art. 1er de l'arrêté du 25 octobre 1815, qui se borne à dire que l'obligation imposée aux habitants de loger et nourrir les corps et détachements militaires en marche est maintenue, ne saurait être considérée comme une mesure d'administration ;

« Qu'en effet cet article n'a rien innové et qu'il n'a fait que rappeler une obligation établie par les décrets des 23 janvier-7 avril 1790 et l'art. 9, titre V, du décret des 8-10 juillet 1791 ;

« Attendu que ces dispositions législatives ne comminent aucune pénalité contre le citoyen qui refuse de recevoir le militaire en marche et que, si le législateur s'est borné, pour des raisons dont il était le souverain appréciateur, à une simple injonction dépourvue de sanction, le chef du pouvoir exécutif n'a pu, en 1815, attacher une peine à l'inobservation de ce prescrit, par cela seul qu'il l'a rappelé ;

« Attendu, au surplus, que l'arrêté du 25 octobre 1815 n'a pas force obligatoire à défaut d'avoir été légalement publié ;

« Qu'à cette date le mode de publication des décrets, ordonnances et arrêtés du gouvernement de la Belgique était réglé par l'arrêté du gouverneur général du 3 mars 1814, lequel en exigeait l'insertion au journal officiel ;

« Attendu que l'arrêté du 25 octobre 1815 n'a pas été publié au journal officiel ;

« Qu'il ne suffit pas qu'il ait paru dans la *Gazette générale des Pays-Bas*, que l'imprimeur Weissembruch avait été autorisé par

le secrétaire d'Etat à publier et dans laquelle devaient être insérées les nominations, les arrêtés et autres pièces dont la publication serait jugée convenable;

« Qu'en effet cette autorisation du secrétaire d'Etat n'a pu avoir pour but d'introduire un nouveau mode de publication légale, différent de celui prescrit par l'arrêté du 3 mars 1814, en ce qui concerne les arrêtés qui contiennent des dispositions générales, surtout en matière pénale;

« Qu'en conséquence de tout ce qui précède, il faut admettre que le refus de loger des militaires ne constitue aucune infraction aux lois pénales existantes;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu le témoin en sa déposition, ouï le ministère public en ses conclusions et la prévenue en ses moyens de défense, tant par elle-même que par l'organe de Me DEDEYN, acquitte la prévenue; la renvoie des poursuites sans frais... » (Du 5 juillet 1871.)

Le ministère public ayant appelé de cette décision, la cour d'appel de Bruxelles, sur le rapport de M. le conseiller HOELVOET et après avoir entendu les conclusions de M. l'avocat général VAN BERCHEM, rendit l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que l'arrêté royal du 25 octobre 1815 détermine explicitement dans son préambule l'objet unique qu'il est destiné à régler, à savoir le prompt paiement de l'indemnité accordée pour le logement et la nourriture des troupes en marche ou en cantonnement;

« Attendu que toutes les dispositions réglementaires de cet arrêté se rapportent exclusivement à cet objet; qu'il constitue dès lors une mesure d'administration intérieure de l'Etat, dont l'objet et le but sont nettement déterminés;

« Attendu que l'art. 1er dispose, il est vrai, que l'obligation de loger et nourrir les troupes est maintenue, mais cette disposition n'est pas de nature à modifier le caractère spécial de cette mesure d'administration; en effet, ce rappel d'une obligation péremptoire n'a pas pour but d'attribuer à cette obligation une force nouvelle; ce n'est que l'affirmation d'un devoir imposé, d'où on fait découler le devoir corrélatif de l'Etat, que l'arrêté du 25 octobre avait pour mission de régler;

« Qu'il résulte des considérations qui précèdent, ainsi que des motifs du jugement dont appel et que la cour adopte, que c'est à bon droit que le premier juge a décidé que l'infraction imputée à la prévenue ne tombait pas sous l'application de la loi du 6 mars 1818;

« En ce qui concerne la force obligatoire que le jugement *à quo* dénie à l'arrêté du 25 octobre 1815 :

« Déterminée par les motifs du premier juge;.....

« Par ces motifs, la Cour met l'appel du ministère public au néant... » (Du 18 janvier 1872. — Plaid. Me DEDEYN.)

Il y a pourvoi.

OBSERVATIONS. — V. *conf.* jugement du tribunal correctionnel d'Anvers du 17 mai 1871 (BELG. JUD., 1871, 1342).

V. sur la question la note jointe au rapport fait à la Chambre par M. GUILLERY sur le code pénal militaire, chap. VII, et BELG. JUD., III, 1613.

VARIÉTÉS.

RÉVISION DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE EN HOLLANDE.

Un projet de réorganisation judiciaire, le septième depuis la constitution, est soumis à la législature des Pays-Bas.

Les dernières modifications remontaient à 1861.

A l'occasion du projet de révision du code de procédure civile, la seconde Chambre décida, le 23 juin 1870, qu'il y avait lieu de réviser la loi de 1861, qui avait soulevé force protestations.

Cependant, le gouvernement ne pouvait la retirer qu'après le vote d'un nouveau projet d'organisation judiciaire.

C'est ce projet qui est en ce moment soumis aux délibérations du Parlement.

Voici quels en sont les éléments principaux :

En matière civile. — Les tribunaux d'arrondissement, juges en première instance, connaissent de toutes les affaires qui ne sont pas déférées à un autre juge.

Extension de la compétence des juges de paix, sans dépasser toutefois les limites de la loi de 1861.

Appel devant la Haute cour de tous jugements prononcés en première instance par les tribunaux d'arrondissement.

Révision devant la Haute cour de tous arrêts rendus par elle en première instance.

Abolition de la cassation comme moyen de droit des parties.

En matière pénale. — Les tribunaux d'arrondissement, juges ordinaires en première instance, connaissent de toutes les affaires qui ne sont pas déférées à un autre juge.

Maintien de la compétence des juges de paix sur le pied actuel :

Appel devant les tribunaux de tous jugements prononcés en première instance par les juges de paix.

Appel devant d'autres tribunaux de tous jugements prononcés par les tribunaux de première instance.

Révision devant la Haute cour de tous arrêts rendus par elle en première instance.

Maintien de la cassation, même comme moyen de droit des parties.

Ce projet supprime toutes les cours d'appel et les procureurs généraux; cependant, sauf l'adjonction du ministère public près les tribunaux de canton (justices de paix) il n'y a pas de modifications à l'organisation générale antérieure du pouvoir judiciaire.

Les conclusions du ministère public restent supprimées en matière civile.

Les juges de paix seront nommés directement par le roi, sans présentation, conformément à la loi adoptée par la seconde Chambre le 13 novembre 1860.

La démission des juges, dans les cas prévus par la loi, sera prononcée par jugement. Cette disposition a en vue la bonne administration de la justice, qui doit primer les intérêts privés des juges.

Les vacances judiciaires sont supprimées, comme causant une interruption des affaires, excessivement préjudiciable aux parties et à la marche régulière de la justice. Des congés personnels pourront être accordés aux juges, aux termes de l'article 27 du projet.

L'exposé des motifs fait ressortir qu'en déférant les affaires en général au tribunal d'arrondissement, sauf les exceptions prévues par la loi, on facilitera grandement la marche des affaires, en ce sens qu'un jugement délibéré par trois juges inspire plus de confiance et qu'il y a des difficultés réelles à trouver des juges de paix capables et en nombre suffisant.

Toutefois l'utilité d'un juge se trouvant à portée des justiciables et leur permettant de vider rapidement et à peu de frais les affaires de peu d'importance est pleinement reconnue par le projet. Aussi la compétence des juges de paix serait étendue, concernant : 1° le montant de la demande, exprimée en chiffres; 2° les demandes au possessoire; 3° les demandes en validité d'une saisie, en garantie de l'accomplissement d'une demande principale soumise au même juge et de la compétence de celui-ci.

La compétence du juge de paix à raison de l'importance du litige, est portée à 300 florins.

Appel. — Cassation. — La discussion, suivie du vote du 23 juin 1870, qui a eu lieu à la seconde Chambre, a établi l'unanimité des vues quant à la suppression de la deuxième instance en matière civile. C'est un moyen de raccourcir les délais et les redites, en diminuant aussi sensiblement les dépenses.

Restait à déterminer s'il fallait supprimer l'instance en appel ou en cassation. En matière civile, où les éléments de l'arrêt ne sont pas toujours la loi du pays, mais fréquemment un contrat, un testament, une loi étrangère ou coloniale, une coutume locale, une question de droit controversée, on a généralement renoncé à la cassation. Diverses discussions de la seconde Chambre et les débats de la première réunion des jurisconsultes néerlandais, ont prouvé que l'appel est le mode préférable.

En matière pénale, il en est différemment, il s'agit toujours de la loi positive et précise et le recours est basé sur la distinction entre le droit et le fait, en même temps que l'intérêt privé cède le pas devant l'intérêt général.

Actes officiels.

COUR D'APPEL. — AVOCAT GÉNÉRAL. — SUBSTITUT DU PROCUREUR GÉNÉRAL. — NOMINATIONS. Par arrêté royal du 30 janvier 1872, M. Bosch, substitut du procureur général près la cour d'appel séant à Bruxelles, est nommé avocat général à la même cour, en remplacement de M. De Le Court, appelé à d'autres fonctions, et M. Crets, substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance à Bruxelles, est nommé substitut du procureur général près la cour d'appel séant en cette ville, en remplacement de M. Bosch.

Alliance Typographique. — M.-J. POOT et Ce, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles, 22 francs.
Province, 25 »
Allemagne, Hollande, 30 »
France, 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR SUPÉRIEURE DE MONTRÉAL (CANADA).

APPEL COMME D'ABUS. — REFUS DE SÉPULTURE. — COMPÉTENCE. — DÉLIMITATION ENTRE LA JURIDICTION CIVILE ET LA JURIDICTION ECCLÉSIASTIQUE. — MOEURS JUDICIAIRES CANADIENNES.

(LA VEUVE GUIBORD C. LA FABRIQUE DE MONTRÉAL).

I. — *Sources.* — Que connaissons-nous, de ce côté-ci de l'Atlantique, de l'administration judiciaire au Canada? Rien. C'est pourtant en langue française qu'on plaide devant la cour de Montréal, et l'on y invoque principalement l'autorité de jurisconsultes français, comme chez nous. Mais la France ne sait rien de ce qui se passe à l'étranger, même là où se parle sa langue, et quant à l'Angleterre, le lien politique qui l'unit à sa colonie ne suffit point pour y donner de l'intérêt à l'application qui se fait au Canada, de lois et ordonnances qui ne l'ont jamais régie elle-même.

Nous avons sous les yeux un volume in-8°, à deux colonnes de texte extrêmement serré, ayant pour titre : COUR SUPÉRIEURE DE MONTRÉAL. — *Plaidoiries des avocats et jugement* in re *Henriette Brown (veuve Guibord) c. la fabrique de Montréal. — Refus de sépulture. — Montréal : typographie L. Perrault*, 1870. — Rien n'indique dans ce volume, qui contient à peu près la matière de quatre cents colonnes de la BELGIQUE JUDICIAIRE, par les soins de laquelle des parties cette publication est faite, et elle semble devoir présenter toutes les garanties d'un compte rendu sténographique correct et intégral. Nous avons également sous les yeux la *Correspondance entre S. Ex. le Cardinal Barnabo et l'hon. M. Dessaules* (Montréal, 1871, 40 pages in-8°) et, de plus, quelques numéros du journal *le Pays*, de Montréal, où il est rendu compte d'incidents du même procès Guibord, entre un feuilleton d'Erckmann-Chatrian, un article de fond sur la démocratie anglaise comparée à celle d'Amérique avec citations de Tocqueville, et une annonce de librairie où nous trouvons, sous la rubrique *Droit civil*, les noms de Duranton, Locré, Laurent, Pothier, Zachariæ ; et au chapitre des livres nouveaux, Erckmann-Chatrian, *OEuvres complètes ;* — Laboulaye, *Paris en Amérique ;* — Laufrey, *Napoléon Ier ;* — Laurent, *l'Empire ;* — Lamartine, etc. On se croirait en France. Il n'en sera plus de même lorsque nous entendrons les avocats et le juge.

II. — *Faits antérieurs à ceux du procès.* — Montréal possède un Institut littéraire, fondé par des particuliers avec octroi du Parlement, et qui compte grand nombre de membres. Catholiques et protestants soutiennent l'œuvre de leurs deniers et trouvent à leur disposition, dans de vastes locaux, une riche collection de livres. Aucune chaire ne dépend de l'Institut ; mais il publie périodiquement un annuaire, où, pour le maintien des bons rapports entre catholiques et libéraux, on s'interdit scrupuleusement la discussion de toute question religieuse.

Il y a quelques années, l'Institut encourut les censures ecclésiastiques en raison de la possession, dans sa bibliothèque, de grand nombre de livres mis à l'index romain. Au moment où l'évêque de Montréal prenait cette mesure de rigueur, *l'Univers* venait de publier avec éloges un mandement où l'évêque de Gand condamnait du même chef la société littéraire gantoise. Nous ne savons si l'esprit d'imitation fut pour quelque chose dans la détermination prise par l'évêque canadien. L'effet des censures paraît avoir été considérable, sur les membres catholiques de l'Institut. Ceux-ci entrèrent respectueusement en négociations avec leur chef diocésain, mais sans résultat. En 1863, un comité fut nommé, en séance régulière de l'Institut, pour chercher « les moyens d'aplanir les difficultés entre les membres catholiques de l'Institut et l'autorité diocésaine. » Le comité communiqua le catalogue de la bibliothèque « en priant Sa Grandeur de bien vouloir indiquer les livres à l'index, » mais sans cependant annoncer l'intention ni prendre l'engagement de retrancher tous les livres mis à l'index. Les négociations n'aboutirent point, et les censures furent maintenues contre les membres catholiques de l'Institut. C'est alors qu'appel fut interjeté par eux au Pape, par requête adressée le 16 octobre 1855 à la Propagande, avec mémoire à l'appui. La justice de Rome a conservé d'autant plus de prestige qu'on en est plus loin. Des jurisconsultes canadiens furent envoyés à Rome en mission spéciale pour soutenir cet appel ; de ce nombre était M. Gonzalve Doutre, professeur de procédure civile à l'Université Victoria, qui, de retour de son inutile voyage, en a, le 14 avril 1870, présenté l'intéressant récit devant l'Institut canadien. Quelle avait été la vraie raison du refus de l'évêque de Montréal d'indiquer les livres condamnés? « La voici, dit le président de l'Institut, M. Dessaules (1), et soyez sûrs qu'il n'y en avait vraiment pas d'autre. On n'osait pas nous dire : « *Retranchez Dumoulin, retranchez Pothier, retranchez Montesquieu, retranchez De Thou, retranchez De Sismondi, retranchez Lamartine, retranchez les économistes, retranchez les plus grands géologues de l'époque.* » — On comprenait que le rire, même des catholiques, eût été trop grand. On a préféré rester dans les généralités... » Et pour montrer jusqu'où peut aller l'esclavage dont on les menace, M. Dessaules rappelle que l'Université de Laval elle-même, sous la tutelle immédiate de l'archevêque de Québec, est décrétée de tendances suspectes et de gallicanisme par le *Journal des Trois Rivières* et par le *Nouveau Monde*, parce qu'elle met Bossuet entre les mains des élèves et leur laisse étudier Pothier!

III. — *Faits du procès.* — Pendant que ces graves difficultés existaient entre l'Institut et l'évêque de Montréal,

(1) *Dernière correspondance entre le cardinal Barnabo et l'hon. M. Dessaules*, p. 3 et p. 7.

décéda en cette ville Joseph Guibord, typographe de la cité et membre de l'Institut, de plus catholique romain, comme tel atteint par les censures ecclésiastiques, et l'un des signataires de la requête adressée à la Propagande à l'appui du recours au Pape. En l'absence de l'évêque, qui était au concile à Rome, l'administrateur du diocèse intima au curé l'ordre de refuser la sépulture ecclésiastique. De là procès.

La veuve assigne la fabrique de Montréal, c'est-à-dire, d'après la loi canadienne, le curé et les marguilliers, aux fins qu'il soit ordonné que, par le curé de la paroisse de Notre-Dame de Montréal, ou par tel prêtre qui sera dûment commis et préposé, il soit donné aux restes de son mari la sépulture ecclésiastique voulue par les usages et par la loi, dans le cimetière de cette paroisse.

Les pièces ne nous disent point où les restes de Guibord ont été déposés pendant le cours du procès.

IV. — *Plaidoirie pour la demanderesse.* — Il résulte de l'exposé fait par l'avocat de la veuve, Me Laflamme, que la demande comprend la sépulture ecclésiastique aussi bien que la sépulture civile, et que la défenderesse y oppose que, d'après une coutume invariable au Canada, dans toutes les paroisses catholiques, une partie du cimetière est assignée à l'inhumation de personnes, « de dénomination « et de croyance catholiques, inhumées avec les cérémo- « nies religieuses, et une autre à l'inhumation de celles « qui sont privées de la sépulture ecclésiastique; » — que Guibord était au moment de son décès, comme membre de l'Institut canadien, « soumis notoirement et publiquement « à des peines canoniques, emportant entre autres résul- « tats, la privation de la sépulture ecclésiastique; » — et que partant la défenderesse ne pouvait accorder à la demanderesse, pour son mari, que la sépulture civile. Sur quoi l'avocat de la demanderesse s'attache à démontrer que « les prétendues peines canoniques prononcées à « charge de Guibord et les raisons données à leur appui « sont injustes, arbitraires, mal fondées et abusives », et que les tribunaux civils ont toute autorité et pleine juridiction en cette matière.

Me Laflamme fait un traité complet de l'appel comme d'abus, s'appuyant sur les auteurs français les plus recommandables, sur Pithou, Bossuet, Guizot (*Histoire de la civilisation*), Henrion de Pansey (*De l'autorité judiciaire*, dont l'excellent chap. XXVI est textuellement transcrit), De Héricourt, Brillon, Denisart, Cochin, D'Aguesseau, Merlin.

Les parties paraissent d'opinion que le droit qui était en vigueur au moment de la séparation du Canada d'avec la France, en ce qui concerne l'église, a été maintenu par les traités et par les stipulations qui y ont été faites en faveur des catholiques, et qu'il doit encore déterminer la solution du procès.

Toute la plaidoirie de Me Laflamme n'est guère différente, (sauf quelques citations de Blackstone et d'historiens anglais), ni quant à la langue ni quant au fond, de ce qu'elle eût pu être devant un parlement français, il y a cent cinquante ans.

« Il semble étrange, dit M. Laflamme (p. 9), mais il n'en est pas moins vrai qu'il s'agit aujourd'hui de déterminer, s'il peut exister dans notre société un corps quelconque dont les actes, quels que soient leurs conséquences et leurs effets sur la tranquillité publique, l'honneur et la fortune des particuliers, quelles que soient les atteintes portées contre les lois fondamentales de notre organisation politique, soient à l'abri de l'examen et de la recherche des tribunaux. Ce principe admis anéantirait toute autre autorité. Lorsqu'on réfléchit que cette autorité ne reconnaît pas de supérieure, que c'est l'autorité ecclésiastique qui réclame et affirme ce principe, toutes les autres s'effacent; elles n'ont plus qu'une existence illusoire, de pure tolérance, sans liberté d'action, contrôlées, assujetties, esclaves de sa volonté. Acceptez-vous ce système qui fait de l'église catholique un pouvoir absolument indépendant de l'État, il vous mène droit à la théocratie; car l'église réglant souverainement les choses de la conscience et la conscience étant mêlée à toutes les affaires humaines, pour l'honneur de l'humanité, il s'en suit que le souverain des consciences serait absolu souverain? On aura ainsi la tyrannie la plus affreuse que les hommes aient jamais redoutée; tellement exorbitante que dans la pratique l'Eglise n'y a jamais osé prétendre, et que si cette théorie a pu séduire quelques esprits excentriques, comme De Maistre et Lamennais, le sentiment moderne de tous les temps l'a repoussée comme une monstruosité. »

V. — *Deuxième plaidoirie.* — Un second avocat plaide à l'appui de la demande, avant que la parole soit donnée aux conseils de la défenderesse. Me Doutre a le langage moins sobre et plus énergique que le précédent orateur. Il puise à pleine mains dans les jurisconsultes français, dans Papon, dans Fevret, *Traité de l'abus*, dans Brillon, dans le répertoire de Guyot, dans les casuistes et dans les canonistes. Notre Van Espen paraît n'avoir pas passé jusqu'au Canada. Il lit la déclaration du clergé de France de 1682, la célèbre pétition de Montlosier à la Chambre des pairs de France. Il termine par cette citation qu'il dit empruntée à un journal du jour même :

« Le pape a donné sa bénédiction aux insurgés de Pologne, et aujourd'hui ce pays est plus bas que jamais sous le talon du Moscovite. Il a envoyé ses bénédictions à Jefferson Davis, et la Confédération du sud n'existe plus. Les plus ardentes prières ont envahi le ciel pour couvrir de bénédictions le départ de Maximilien pour le Mexique : le cadavre de Maximilien a été rapporté au palais de ses ancêtres. Il a envoyé comme présent de Noël, la rose bénie à Isabelle, et avant que la Noël suivante eût sonné, Isabelle fuyait poursuivie par les malédictions du peuple espagnol. Il a excommunié l'Italie, et elle est libre des Alpes à l'Adriatique. »

Voilà des lignes qui nous paraissent bien avoir été écrites de ce côté-ci de l'Atlantique, par M. J. Lemoine, des *Débats*, si notre mémoire est fidèle. On plaidait en mars 1870. C'est ce qui explique que la France manquait encore à l'énumération des pays catholiques qui tombent. Dieu fasse que nous ne complétions pas la série.

VI. — *Première plaidoirie pour la défense.* — Me Jetté conteste, en très-bon langage, ce qu'on a dit du catholicisme de Guibord. Il y a dix ans que les mandements et les lettres pastorales lues dans toutes les églises du diocèse, ont condamné l'Institut canadien, avec déclaration que ses membres ne pouvaient plus être admis aux sacrements, même à l'article de la mort. Guibord a persisté. Il y a plus : il y a quatre ans, atteint d'une maladie qui le mettait à deux doigts du tombeau, il a appelé un prêtre. Celui-ci l'adjure de se retirer d'une société que l'Evêque a condamnée : « On pourrait croire qu'en ce moment su- « prême où l'homme voit avec lucidité plus grande toute « la vanité des choses de ce monde, Guibord a dû céder « à ces sollicitations : il repousse ce prêtre qui lui de- « mande cet acte d'obéissance à son Evêque... Le prêtre « rebuté, repoussé, l'abandonne... Voilà l'homme. Néan- « moins Dieu ne le frappe pas encore. Guibord revient à « la santé. Ce n'est que quatre ou cinq ans après qu'il « reçoit cette terrible visite de Dieu, qui vient le surpren- « dre au milieu du sommeil. »

Me Jetté aborde ensuite les questions de droit. Il nous apprend que le cimetière de Montréal, comme tous ceux du pays, est divisé en deux parties, « l'une affectée à l'inhumation de ceux qui reçoivent la sépulture ecclésiastique, l'autre à l'inhumation de ceux qui ne reçoivent que la sépulture civile. Le cimetière est unique, il est enclos par une seule et même enceinte, et les deux parties sont séparées par une clôture à claire voie... » La partie défenderesse offre la sépulture civile, et croit cette offre satisfactoire.

Le juge unique, M. Mondelet, devant lequel l'affaire se plaide, et qu'on appelle tantôt *Son Honneur* et tantôt *la Cour*, interpelle de temps à autre les avocats. Il fait ici cette remarque :

« On a dit que le cimetière n'est pas bénit, et cependant

une clôture le sépare en deux parties. Si le cimetière n'est pas bénit, quelle est donc la raison de cette distinction? Je ne vois pas quelle profanation il peut y avoir à inhumer dans une partie plutôt que dans l'autre, si le cimetière n'est pas bénit? »

L'avocat : « Cette question du tribunal m'entraînerait, pour y répondre, à changer complétement l'ordre d'argumentation que je m'étais proposé de suivre... »

Le juge : « Veuillez continuer comme si la question ne vous avait pas été faite. »

La question a son importance; on y reviendra.

La plaidoirie de Me Jetté est un traité complet des rapports de l'église et de l'État en Canada. Parlant de la séparation d'avec la France, il tire argument du droit qui était en vigueur en Angleterre : « Les lois du pays *conquis*, dit-il, subissent nécessairement des modifications par le seul fait de la conquête, sans qu'il soit, pour ce, besoin d'aucune loi ou décret de l'autorité nouvelle. »

Le juge, interrompant : « Ne pensez-vous pas, M. Jetté, qu'il vaudrait mieux ne pas se servir de ce mot de *conquête* en parlant de la cession du pays par la France à l'Angleterre. On ne peut pas dire que nous *avons* été conquis, ç'a été une cession honorable et non pas une conquête. »

M. Jetté croit cependant que la cession a été le résultat de la conquête, « mais je ne voudrais pas cependant, dit-il, qu'on interprétât mes paroles dans un sens injurieux à notre ancienne mère-patrie. »

Le juge : « Vous pouvez être rassuré là-dessus, et sous un autre rapport, nous pouvons avouer qu'il ne pouvait arriver de plus grand bonheur au Canada, que d'échapper par la cession aux désastres de la révolution française. »

Sur les effets de la cession à l'Angleterre, M. Jetté invoque grand nombre d'auteurs anglais (2), pour se dépêtrer des libertés de l'église Gallicane, de la déclaration du clergé de 1682, de Pithou, de Fevret, de Merlin. S'il faut recourir aux auteurs français, c'est dans Affre, *Appel comme d'abus*, dans Dupanloup, *Souveraineté pontificale*, dans De Falloux, dans de Montalembert, pour lequel M. Jetté semble avoir le plus d'admiration et d'estime, dans *l'Ami de la religion*, dans *l'Univers*, dans *le Correspondant* dont les citations et les extraits abondent, qu'on trouvera les saines doctrines sur l'indépendance du pouvoir spirituel. — Il exprime la crainte de fatiguer la patience du juge, qui lui dit :

« Je suis heureux de vous entendre, M. Jetté. D'ailleurs vos adversaires ont fait autant de citations que vous, et je suis bien aise de vous donner aussi vos coudées franches. Je ne voudrais certes pas qu'on pût dire que j'ai jugé votre cause sans vous entendre. »

« Personne ne pourra jamais vous faire ce reproche, répond M. Jetté, et j'ai moi-même été souvent témoin de cette bienveillance qui vous fait écouter toujours avec une déférence remarquable, des opinions que votre longue expérience de magistrat devait vous faire juger bien vite erronées et insoutenables. » p. 32.

Le juge : « En effet, et je croirais manquer à mon devoir si je n'agissais pas ainsi. »

Me Jetté : « Je partage entièrement ce sentiment. »

Il faut être au Canada pour entendre pareil colloque.

Me Jetté explique cependant, avant de finir, comment il a été condamné à des longueurs, et son explication jette une certaine lumière sur les rapports de l'église et de l'État au Canada : « Ayant à proclamer moi-même devant cette « cour un principe *nouveau*, dit-il, celui de l'indépendance « de l'église et de la liberté du culte, et à tenter de le faire « prévaloir sur ces idées gallicanes dont nous sommes « tous plus ou moins imbus en ce pays, grâce aux sour- « ces où nous avons été forcés de puiser pour nos études « légales, je n'ai pas eu la présomption de croire que j'y « parviendrais en exprimant seulement mon opinion per- « sonnelle, quelque juste qu'elle me paraisse. Non; j'ai « compris que ce ne pourrait être qu'à l'aide de citations « nombreuses et en faisant voir que ces opinions que nous « soutenons sont partagées par nombre de légistes émi- « nents et de penseurs profonds, que nous pouvions espé- « rer de faire accepter ces principes et les faire triompher « des idées anciennes dont nous croyons pouvoir repousser « l'application. Et c'était là, suivant moi, la partie la plus « difficile de notre tâche, car il n'y a rien dont on se dé- « barrasse avec plus de peine, *qu'une* opinion que l'on a « crue juste et que l'on entend tout à coup contester et « mettre en question. L'esprit se révolte tout d'abord, et il « faut une grande force de logique et de raisonnement « pour accepter franchement l'opinion nouvelle et ses con- « séquences. »

Ces paroles comme toute la plaidoirie de M. Jetté, ont un remarquable accent de sincérité et de loyauté. M. Jetté nous paraît d'ailleurs un avocat d'une haute valeur, qui serait au premier rang dans tous les barreaux ou se plaident de grandes causes.

VII.—*Deuxième plaidoirie pour la défenderesse.*—M. Cassidy, un très-habile homme qui parle ensuite, a entendu dire que le juge a des sympathies déclarées pour la cause de la demanderesse, et il n'en croit rien; sur quoi le juge, puisque l'occasion s'en présente, déclare « qu'il n'a pas encore d'opinion formée sur la question. » M. Cassidy n'avait pas besoin de cette déclaration, mais il a voulu, ajoute celui-ci, « dégager sa responsabilité des doutes que l'on a exprimés sur l'impartialité de l'honorable juge. »

Le juge : « Vous avez bien fait, M. Cassidy; il vaudrait mille fois mieux n'avoir ni juges, ni tribunaux, perdre notre Constitution, être condamnés à l'ilotisme, plutôt que de voir le peuple perdre confiance dans les tribunaux, car *ce n'est pas dans les Parlements que la justice réside;* les tribunaux une fois annulés, c'est le régime des carabines et des bayonnettes qui commence. »

Ce qu'il y a de plus intéressant pour nous dans le cours de cette longue plaidoirie, ce sont les colloques qui la coupent.

Le juge : « Je voudrais vous faire une question, M. Cassidy. Est-on excommunié du moment qu'on lit un livre à l'index? »

M. Cassidy : « On l'est, ou bien l'on pèche seulement, selon la nature du livre. »

Le juge : « Prétendez-vous dire, que si aujourd'hui j'ai besoin, moi, pour étudier une cause, d'ouvrir Montesquieu, je suis excommunié par le fait même? »

M. Cassidy : « Ma réponse est facile, Votre Honneur. Les lois de l'index existent ou n'existent pas; si elles existent, elles lient tous les catholiques. Lorsqu'on a des doutes, il est facile de s'adresser à son aviseur spirituel (*confesseur*) L'évêque peut accorder des dispenses. »

Le juge : « Alors il y a bien du monde hors de la bonne voie. »

Le juge, qui est un gallican endurci, désire connaître la doctrine ultramontaine à fond; il demande explications sur explications.

« Supposons, dit-il, qu'un homme soit excommunié nominativement et qu'on lui ferme les portes de l'église : dans ce cas l'autorité civile pourra-t-elle intervenir? »

M. Cassidy : « Oui, pour aider au curé à fermer les portes du temple. »

Le juge : « Alors le peuple n'y pourrait plus entrer. » (*Rires.*)

M. Cassidy : « La cour ne pourra plus me reprocher de n'être pas sérieux. »

Dans le cours de la discussion revient la division des cimetières en terrain bénit et terrain non bénit.

« Mais, demande le juge, il paraît que le cimetière de Montréal n'a jamais été bénit? »

M. Cassidy : « Je le sais, Votre Honneur, et l'autorité religieuse a ses raisons pour cela, que nous ne sommes pas appelés à apprécier. Mais la bénédiction n'est qu'un accessoire, le principal est la destination canonique. La béné-

(2) Principalement HALLECK, *International Law and Laws of the War.*

diction a pour but de faire connaître la destination et d'inspirer le respect pour le champ des morts. Le mot *terre sainte* n'est pas un mot technique du droit canon. »

Le juge : « Je vous comprends, et je dois dire que le cimetière soit bénit ou non, ce n'est pas là ce qui influera sur ma décision. »

M. Cassidy : « J'en suis bien aise. »

La plaidoirie de M. Cassidy finit par un résumé dans le cours duquel le juge fait sauter l'avocat de *premièrement* à *sixièmement;* après quoi néanmoins l'avocat remercie en bons termes le juge de sa bienveillance.

VIII. — *Observation générale.* — On comprendra que nous ne puissions reproduire ici des plaidoiries dont la moins longue prend toute une audience et dont quelques-unes en prennent plusieurs. Elles ont cela de remarquable, que la langue en est excellente de clarté, de précision, d'appropriation parfaite des termes aux matières qu'on traite. Elles se distinguent par une sobriété d'ornements qui convient aux discussions de droit, sans recherches aucune de l'antithèse, des cliquetis de mots, de la phrase. Voltaire écoutant la plaidoirie de M. Jetté à Montréal, se trouverait moins dépaysé et plus à l'aise, qu'à la cour d'appel de Paris ou à l'Assemblée législative de Versailles. Le Victor Hugo de ces dernières années doit être incompréhensible au Canada, ou y passer pour moitié fou. Les expressions locales ne sont pas nombreuses. Les bons catholiques ont, comme on vient de le voir, un *aviseur spirituel;* on y dit *législater* au lieu de *légiférer;* on crée le mot *ostraciser;* on emploie le mot *nullité* dans un sens qu'il n'a pas chez nous; exemple : Un juge, qui dépasse sa juridiction, n'est plus considéré comme un juge, mais *comme une nullité.* Voilà une phrase que l'Académie de Paris ne tiendrait point pour autorisée par l'usage. Par contre, nous n'y trouvons aucune de ces expressions à sens mal défini, dont le langage parlementaire est aujourd'hui plein, dont souvent les ministres font le plus grand usage, et qui de là envahissent la polémique des journaux et corrompent toute la langue politique. Il est évident que ces plaidoyers étaient en grande partie écrits d'avance; mais les réponses aux interpellations du juge montrent cependant chez les avocats une rapidité de conception, une souplesse d'esprit, une connaissance approfondie de leur sujet, une aptitude au débat oral, qu'on ne peut s'empêcher d'admirer, et qui placent souvent le lecteur dans l'impossibilité de voir où est la transition des explications provoquées par le juge, aux développements préparés à l'avance.

Notons aussi que ces longs plaidoyers n'ont aucune citation de loi romaine; il semble qu'il y ait parti pris de s'en abstenir; mais on y rencontre quelques textes latins empruntés aux canonistes. En sommes, peu de souvenirs d'Athènes ou de Rome, et ce je ne sais quoi qui indique qu'on a dépensé, au temps des études, plus d'efforts à penser et à penser juste, qu'à faire des vers latins ou à d'autres futilités de ce genre.

IX. — *Troisième plaidoirie pour la défense.* — M. Trudel a écrit des articles de journaux au sujet du procès; il veut donner à cet égard des explications. Le juge l'interrompt pour dire :

« Je suppose que vous l'avez fait pour de bons motifs. Je dois aussi vous rendre cette justice, que vous avez eu la franchise de signer vos écrits et d'exprimer carrément vos griefs. Veuillez croire que ce que vous ou d'autres avez écrit, ne m'empêchera pas de vous rendre justice, de juger avec impartialité. Je vous écouterai avec la même attention que si ces incidents n'eussent pas eu lieu. Quelques-uns sont d'avis que les juges doivent punir comme des mépris de cour les attaques dirigées contre eux personnellement par les journaux. Je ne suis pas de cet avis là. Et sous un système politique tel que le nôtre, je reconnais à la presse une grande liberté d'action. Tant pis si elle en abuse. »

M. Trudel : « En écrivant ce que j'ai écrit, j'ai accepté d'avance toute la responsabilité... »

Le juge : « Ne parlons plus de cela. Occupons-nous de la cause. Ce que vous avez écrit, vous avez cru devoir l'écrire; n'en parlons plus. »

M. Trudel est le plus ultramontain des trois avocats de la défenderesse. Il nous apprend qu'on l'a appelé le *chouan* de la cause. Le juge l'écoute attentivement, mais en raison de l'estime qu'il paraît lui témoigner, il lui fait poliment des observations et des interpellations qui produisent parfois les colloques de la plus piquante originalité.

Les demandeurs avaient dépeint les juridictions ecclésiastiques sous les couleurs les plus défavorables, pour conclure à leur incompétence en matière de sépulture.

« On pourrait d'après le principe de la demande, dit M. Trudel, dénier aux tribunaux civils toutes leurs attributions, car l'histoire, même de notre temps, est pleine des abus énormes commis par les tribunaux civils, et les erreurs des tribunaux religieux ne sont rien en comparaison. »

Le juge : « Il y a une différence qu'il s'agit de constater : c'est que dans la libre Angleterre on a pendu des juges qui avaient mal jugé. Ils est vrai qu'ils avaient jugé d'une manière épouvantable. »

M. Trudel : « Dans l'église catholique je ne pense pas que l'on ait jamais pendu. »

Plus loin M. Trudel dit que partout où le pouvoir civil s'est arrogé la suprématie sur l'autorité spirituelle, des actes de la plus noire tyrannie ont signalé son règne. « Cela ne prouve-t-il pas, demande le juge, que l'on doit tenir tous les pouvoirs, religieux ou civils, en bride? »

L'avocat développe sa pensée et signale les grandes persécutions de l'empire romain, l'inquisition protestante d'Allemagne, les cruautés commises pour cause de religion en Angleterre...

Le juge, interrompant : « Cela a toujours été. Et voilà pourquoi il importe de tenir chacun à sa place. Mais grâce à Dieu, en Angleterre il y a une autorité supérieure aux gouvernants et qui garantit contre de telles infamies. C'est l'indépendance complète des juges, garantie par la Constitution. »

M. Trubel répond que les suprêmes garanties du citoyen ne résident pas dans le système constitutionnel; il ont leur siége plus haut.

Le juge : « Où peut-on aller plus haut chercher ces libertés, que dans la Constitution anglaise? *En Angleterre, quand on est opprimé injustement on prend sa carabine.* »

M. Trudel : « Cela n'est pas toujours facile. C'est surtout dans de semblables circonstances que le rôle de l'autorité ecclésiastique devient indispensable. *Elle seule peut délier du serment de fidélité au pouvoir établi.* »

Et plus loin, continuant le développement de sa pensée : « Je maintiens, dit l'avocat, que s'il est un pouvoir qui puisse tenir la bride haute aux passions des hommes, c'est le pouvoir de l'Eglise, qui vient de Dieu, et non celui qui n'a pas comme le pouvoir de l'Eglise, la garantie de l'infaillibilité. »

Le juge : « Depuis la révolution de 1688, en Angleterre, les peuples opprimés ont acquis le droit de recourir aux armes pour renverser leurs tyrans. Le principe de la révolution date de cette époque. »

M. Trudel : « En Angleterre le pouvoir des évêques d'alors était tellement faible qu'ils ne pouvaient plus régenter les rois. »

L'avocat ne se laisse pas détourner de l'histoire des persécutions que l'Eglise à subies. Si l'Eglise, dit-il, n'eût pas été revêtue d'un pouvoir supérieur à celui des rois de la terre, les apôtres n'auraient pas eu le droit de prêcher l'Evangile. Cinq millions de martyrs...

Le juge : « Le paganisme était à cette époque la religion de l'État. Si ce pernicieux principes n'eût pas prévalu dans l'empire romain, comme plus tard en France lors de la révocation de l'édit de Nantes qui força 500,000 français à s'expatrier, le monde n'aurait pas eu le triste spectacle de ces odieuses persécutions. C'est là l'histoire du genre humain. »

Il est certain que ce mode d'enseignement de l'histoire

est très-canadien. Il n'en est pas moins d'une remarquable justesse. Le juge connaît l'histoire sous tous ses aspects. Si l'on cite un évêque qui a complaisamment écrit que Louis XIV a désavoué la déclaration de 1682, il demande : « Est-ce en 1685, lorsque Louis XIV commença à avoir ses scrupules aux sujet de la veuve de Scarron? »

Lorsqu'on invoque l'édit du 24 mai 1766 de Louis XV : « Ce n'est pas une fameuse autorité que Louis XV », dit le juge. « Cet édit n'est pas sorti de sa plume, c'est l'œuvre de son gouvernement », répond M. Trudel. « Il était bien souvent absorbé, dit le juge, par des choses qui n'avaient aucun rapport avec l'Etat. » L'avocat *de la demanderesse* se permet cette interruption : « Mais il avait un fameux théologien dans la personne du cardinal Dubois. » L'avocat de la fabrique reprend : « Le cardinal Dubois était de cette école qui prêche la suprématie de l'État sur l'Église. Si ce cardinal était mauvais, c'est qu'il a préféré l'État à l'Eglise » (3).

On reconnaîtra, pensons-nous, que juge et avocats de Montréal sont de rudes jouteurs.

Sur l'histoire sainte les appréciations diffèrent comme sur l'histoire de France.

M. Trudel : « On sait que Oza a été frappé de mort pour avoir touché l'arche d'alliance. C'était avec des bonnes intentions et pour l'empêcher de tomber...

Le juge : « On ne saurait dire si Dieu l'a puni pour cela, ou s'il a simplement été frappé par une cause naturelle, comme la foudre, l'apoplexie. »

M. Trudel : « On doit croire la sainte écriture, qui le dit en termes formels. »

Le juge : « C'est l'habitude de dire que ceux qui meurent subitement sont morts par la visite de Dieu. »

M. Trudel : « Ça vient toujours de Dieu. »

Encore une question qui reste indécise.

M. Trudel qui plaide devant un catholique, tient à établir qu'un juge chrétien ne peut se dépouiller des convictions religieuses que Dieu à mises en lui. « Je comprends, dit-il, que lorsque Votre Honneur a déclaré qu'elle ne jugerait pas la présente cause comme juge catholique, ni comme juge protestant, cela ne voulait pas dire que ce tribunal ferait abstraction des principes religieux, mais que vous vouliez dire par là que le juge au Canada devait égale justice aux catholiques et aux protestants, quelle que fût la croyance personnelle... »

Le juge : « En rendant son jugement le juge ne doit consulter que la loi du pays, et s'il n'a pas le courage de la faire observer et exécuter, il est indigne de sa position. »

De tous les auteurs invoqués et lus par longs extraits par M. Trudel, celui qui paraît le moins plaire au juge, c'est M. J. Simon « le philosophe incrédule » Il paraît que celui-ci a écrit : « Tout ce que les prêtres d'une église « décident dans l'intérieur de cette église en matière de « *dogme et de discipline*, est l'étranger à l'autorité tempo- « relle... La discipline n'est pas moins universelle que le « dogme. Elle est fondée d'une part sur les commande- « ments de Dieu qui résument la morale universelle, de « l'autre sur les commandements de l'Eglise... » Voilà, dit M. Trudel, voilà comment pense un libre penseur...

Le juge : « Jules Simon dit que la discipline est aussi immuable que le dogme? donc la discipline est aussi immuable que Dieu? Cette opinion de Simon est absurde. »

M. Trudel : « Je ne prétends pas lui donner l'autorité d'un saint Père. Mais s'il se trompe, c'est une preuve du danger qu'il y a pour les laïques, même pour les grands esprits, à vouloir interpréter les lois de l'Église. »

M. Trudel plaide pendant plusieurs audiences l'incompétence du juge civil, et plus il plaide, plus le juge paraît disposé à croire à sa compétence, car celui-ci lui dit : « Avec une bibliothèque comme celle que vous avez devant vous, et lorsque j'aurai pris connaissance de cette multitude d'autorités, je serai aussi savant qu'un évêque. » Et une autre fois, à la onzième ou la douzième audience : « M. Trudel, je dois vous le dire au risque de blesser votre modestie : je crois que vous avez manqué votre vocation ; vous auriez dû vous consacrer à l'étude de la théologie. »

M. Trudel : « L'observation du savant juge peut être ou un sarcasme ou un compliment ; je l'interprète dans le sens le plus favorable. »

Parfois les observations du juge résistent à cette interprétation favorable. « Je crois avoir établi, dit M. Trudel, que, d'après le droit des gens, tout homme a droit à la vérité, et le pouvoir civil devient tyrannique lorsqu'il cherche à mettre obstacle à son action. »

Le juge : « Ceci est aussi élémentaire que de dire que lorsque le soleil se lève, chacun a droit d'ouvrir sa fenêtre. »

Néanmoins la plaidoirie achevée, le juge adresse à l'avocat qui vient de se rasseoir ce compliment très-mérité : « Je dois vous dire, M. Trudel, après avoir entendu votre plaidoyer, qu'il a dû vous couter de nombreuses recherches et un travail considérable. »

M. Trudel : « Je puis assurer, Votre Honneur, que je n'ai rien négligé pour rendre justice à une cause aussi importante. »

X. — *Doctrine plaidée au nom de la Fabrique.* — Il ne faut point que l'attention que nous avons donnée à l'originalité de ce débat, nous fasse perdre de vue la théorie développée par M. Trudel avec un rare talent et une présence d'esprit qui lui font toujours trouver la meilleure réponse aux objections du juge. Voici textuellement la théorie qu'il a développée et qu'il a demandé au juge civil de consacrer :

« ... Il faut toujours arriver à la démarcation qui divise le domaine civil, du domaine spirituel. Or, je dis qu'en vertu des principes que je viens d'énoncer, l'Eglise ne saurait être restreinte dans son action par les gouvernements humains, car c'est à Elle à fixer cette ligne de division. Lors donc qu'Elle juge qu'une question est de son ressort, il faut accepter sa décision comme venant de Dieu lui-même. Vous dites qu'il y a des bornes que l'Eglise ne doit pas franchir? Eh bien soit! Mais ces bornes, qui doit les indiquer? Sera-ce aux gouvernements de la terre à établir cette ligne de démarcation? J'ai peine à croire qu'on puisse le prétendre sérieusement. Ils sont trop faibles, et passagers. L'Eglise seule a reçu de Dieu la promesse de l'infaillibilité, c'est-à-dire la garantie qu'Elle ne peut se tromper. Par conséquent la raison nous dit que, si l'un des deux pouvoirs a droit d'indiquer la limite précise de l'étendue réciproque des deux pouvoirs, c'est à l'Eglise qu'appartient ce droit : non-seulement parce que la société des âmes est supérieure à celle qui règle les intérêts matériels, mais encore parce qu'elle seule est capable d'établir cette division avec la certitude de ne pas se tromper. » (p. 16.)

Et plus loin, il précise encore davantage :

« ... Je dis donc qu'en voulant faire règler les limites du religieux et du civil par l'Etat, après avoir épuisé toutes les juridictions, on n'est pas plus avancé, au lieu qu'en la faisant déterminer par l'Église, j'arrive à un point où je suis certain d'être dans le vrai, par conséquent à une ligne de démarcation que tout catholique devra admettre sous peine de n'être plus catholique. Ce système est donc le seul bon, et c'est le principe catholique que le tribunal doit admettre, vu qu'il s'agit des rapports d'un catholique avec son Eglise. »

Enfin en se résumant il dit au sujet du Pape :

« Je crois avoir établi d'une manière satifaisante pour le tribunal, que la forme du gouvernement de l'Eglise est telle, que le Pape y jouit d'une suprême autorité, aussi étendue que celle d'un monarque absolu; il peut faire des lois et les faire observer ; il peut changer les lois de l'Eglise ; quelques auteurs vont même jusqu'à dire qu'il peut modifier les lois divines, tant est grande l'autorité qu'on lui reconnaît. » p. 22.

(3) Rappelons que c'est de ce personnage que le duc de Saint-Simon a écrit cette parole énergique : « Tous les vices combattaient en lui à qui en demeurerait le maître. »

Le juge : « J'ai toujours compris que Dieu lui-même ne pouvait changer ses propres lois parce qu'elles sont immuables. Le Pape serait donc plus puissant que Dieu? »

M. Trudel : « Je n'érige pas cette opinion en proposition... »

XI. — *Réplique.* — L'un des avocats de la demanderesse réplique à l'audience du 2 avril 1870. M. Doutre signale ce fait curieux, que les avocats de la défense ont cité plusieurs livres de droit qui sont à l'index, et ont invité le juge à les lire; ce qui doit placer le juge sous l'effet de l'excommunication *latæ sententiæ,* tout comme l'était le défunt Guibord. L'évêque a d'ailleurs, à la page 7 de son mandement de 1858, enseigné en propres termes que le Pape seul a le droit de permettre la lecture d'un livre à l'index. Aucune permission du Pape n'a été produite.

Une dernière citation fera connaître le ton de cette vive réplique. « On m'a reproché, dit M. Doutre, d'avoir félicité les sauvages du Canada d'avoir voulu chasser de leur sol les jésuites; c'était, disait-on, non-seulement les absoudre des tortures qu'ils avaient fait subir à des missionnaires, mais encore les en louer... Quand j'ai parlé de la suppression des jésuites par les sauvages, je n'ai pas recherché si les sauvages auraient dû opérer cette élimination au moyen d'une bulle comme le Pape, ou par des décrets d'expulsion comme les princes. Tous et chacun exécutent cette œuvre par le mode reconnu par leurs gouvernements et leurs mœurs respectifs... »

On ne peut contester l'originalité de cette argumentation : « Les relations, ajoute l'avocat, des jésuites n'ont garde d'expliquer ce que c'étaient que leurs martyrs : c'étaient des martyrs politiques; alliés des Hurons auxquels ils fournissaient des armes contre les Iroquois, dans la terrible guerre que se firent ces deux peuples, les jésuites surpris dans les villages hurons étaient traités en ennemis... Il leur est arrivé d'être tués, dit M. Doutre, lorsqu'ils avaient tout préparé pour tuer les autres. Ils ont été traités selon la loi de Moïse : œil pour œil, dent pour dent. »

Nous voilà bien loin du cimetière non bénit de Montréal et des restes de Guibord qui attendent une sépulture.

Les défendeurs ne répliquent point, soit que la loi ne permette pas de répliques de leur côté, soit qu'ils y aient renoncé, et la cause est tenue en délibéré jusqu'au 2 mai.

Le volume que nous avons sous les yeux se termine par le « *jugement rendu par son honneur, le juge Mondelet in re Guibord.* » Avant de faire connaître ce document, plaçons ici quelques notes de jurisprudence américaine, recueillies à la lecture de ces longs débats.

XII. — *Jurisprudence canadienne.* — Les avocats des deux parties invoquent, dans le cours de leurs plaidoiries, des décisions dont ils ne reproduisent ni motifs, ni textes, mais qui n'en sont pas moins d'un certain intérêt pour ce qu'elles nous apprennent des rapports de l'Église et de l'État au Canada. Nous en donnons ici les principales.

« La cour des Trois-Rivières étant sollictée d'annuler un mariage sur le motif que la femme n'était pas conformée de manière à remplir les fonctions conjugales, ordonna qu'avant de faire droit, les parties se pourvoiraient devant l'évêque diocésain pour, après examen, faire annuler le sacrement du mariage. »

« ... Un cas arrivé aux États-Unis dans le Kentucky : L'Evêque ayant fait déterrer le cadavre d'un mauvais catholique, ainsi inhumé sans son consentement, et l'ayant fait jeter par dessus la clôture du cimetière, fût condamné à le faire ré-enterrer. Son procédé était par trop sommaire. »

« Les canadiens de Burlington ont été vraiment indignés contre les irlandais qui viennent d'enterrer dans le cimetière catholique, les fénians Rowe et Obrien, deux bandits tués les armes à la main en combattant contre le Canada. C'est un prêtre irlandais qui a fait l'enterrement, et chanté le service. »

« De nos jours, des curés imprudents ont donné cours à leur ressentiment contre certains de leurs paroisiens, et les tribunaux les ont condamnés lorsqu'ils ont été traduits devant eux. »

« Dans la cause de la paroisse de Saint-Paul, pour refus de baptême, le curé plaida qu'il avait agi selon l'ordre de son évêque, lui enjoignant de refuser le baptême parce que l'enfant n'était pas de cette paroisse. L'Evêque avait fait un démembrement de la paroisse sans intervention de l'autorité civile. Le juge Roland condamna le curé à 20 dollars d'amende. »

Le curé est le fonctionnaire que la loi reconnaît comme compétent pour célébrer les mariages, et qui est seul chargé de la tenue des registres de l'état civil. « Le curé Michon fut condamné par le juge civil à 100 dollars de dommages *(sic)* pour avoir illégalement refusé de procéder à un mariage. Le juge Caron était d'avis qu'il fallait le condamner à 1,000 livres. »

« Enfin, en cour de première instance à Montréal, par jugement que prononça le juge Chabot, il fut jugé que le mariage d'une fille mineure, sans publication, en conséquence d'une dispense de l'évêque diocésain, et sans le consentement de ses parents, ne donne lieu à aucune action en dommages contre le curé qui l'a célébré. L'action fut déboutée. Va sans dire (c'est M. le juge Mondelet qui parle ici) qu'appel fut interjeté. Le 1er mars 1868, il fut décidé que la *célébration par un prêtre du mariage d'une mineure sans le consentement de ses parents est illégale et donne lieu à des dommages contre le prêtre.* Le défendeur curé a été condamné à L. 100. Le juge Caron observa : « Je « n'aurais pas hésité à porter les dommages à L. 500, si « j'avais cru que les moyens du défendeur lui eussent per« mis de payer cette somme, tant je désapprouve sa conduite « et tant il me paraît nécessaire de donner un exemple. »

Probablement s'agit-il encore d'ecclésiastique dans l'espèce dont il est parlé dans les termes suivants :

L'avocat dit : « Dans la cause de Vaillancourt et Lafontaine, son honneur, M. le juge Pollette...

Le juge, interrompant : « Le moins qu'on parlera de cette affaire, le mieux ce sera. Il a cru devoir rendre le jugement que l'on connaît, cela le regardait. »

XIII. — *Discours du juge.* — Le procès est jugé le 2 mai. Le jugement est précédé d'un long discours du juge, qui participe des caractères d'un rapport d'un conseiller de cassation sur les moyens d'un pourvoi, et des conclusions du ministère public en matière civile; le tout est précédé de considérations qui ne ressemblent à rien de ce qui se pratique chez nous.

Après un éloge très-mérité du barreau de Montréal, le juge exprime le regret que la paix soit « troublée, presque anéantie par ceux qui ne comprennent pas, qui feignent de ne pas comprendre quelle a été la mission du Rédempteur, et qui, aveuglés par la soif de pouvoir, oublient leurs devoirs envers leurs semblables, comme ils méconnaissent ce qu'ils doivent à la religion, en s'exagérant leur puissance. »

Il ajoute ces belles paroles :

« J'ai apporté à l'examen de cette cause toute l'attention, le soin et le travail dont j'ai été capable. Ce travail a été considérable, mais il a été consciencieux. Il ne s'agissait ici ni de sympathies, ni de sentiment, j'ai déjà eu l'occasion de le dire, mais bien de la loi, et de la loi seule. Le jugement qui va être rendu ne rencontrera pas les opinions de l'une des parties : cela est tout clair. *Heureusement que nous avons des tribunaux d'appel.* On ne condamne pas, dans ce pays, les gens sans les entendre, et tous les moyens raisonnables sont donnés à ceux qui se pensent lésés, de faire rectifier les décisions dont ils se plaignent. Ce procédé vaut mieux que les déclamations indécentes de certaines parties de la presse qui ne savent pas respecter les tribunaux plus qu'elles ne se respectent elles-mêmes. Voici *briévement* l'exposé de la demande et de la défense... »

Cet exposé prend trente colonnes d'un texte excessivement compact; deux numéros de la BELGIQUE JUDICIAIRE ne

suffiraient point à le reproduire. Encore le juge dit-il : « L'on ne s'attend pas sans doute que la cour saisisse chaque trait qui marque la physionomie et l'aspect d'une cause dont l'audition a duré douze jours, d'autant plus que l'on a examiné, tourné et retourné sous toutes les faces imaginables, l'histoire, la théologie, l'absolutisme, le libéralisme, le droit des gens, les immunités du pouvoir ecclésiastique, et l'empiètement qu'on prétend avoir été commis contre les droits de l'Église. On a parlé de toutes sortes de choses, et discuté sur un nombre de sujets tellement étrangers à la seule question dont il s'agit, que la cour ne suivra pas l'exemple des savants avocats, et ne se permettra pas d'aussi libres et franches coudées qu'ils l'ont fait. Il est vrai que l'on trouvera dans les plaidoyers des cinq avocats, des dissertations qui jettent, sur nombre de points, des renseignements et des lumières aussi extraordinaires qu'ils étaient peu attendus. Laissons à ceux qui auront la curiosité de lire toutes ces dissertations, de le faire. Les savants avocats n'auront pas lieu de se plaindre qu'ils n'ont pas eu la parole libre. Il a mieux valu qu'on dépassât les bornes ordinaires, que de donner à qui que ce soit l'occassion de se plaindre de n'avoir pas été entendu. »

Le juge a été beaucoup attaqué, paraît-il, par certaine presse pas très-différente de celle qui, dans nos Flandres, s'adresse à la partie la moins éclairée de la population. Il répond en ces termes : « Personne plus que moi ne reconnaît sans arrière-pensée la liberté de la presse. J'ai toujours invité la surveillance sur les actes et les décisions des juges. Qu'on critique mes jugements, si on le juge convenable. Mais quand on attaque mes motifs et mon caractère comme juge, je ne répondrai pas dans les journaux, nous ne pouvons le faire; mais preuve en mains, comme ici, je démasquerai les ignorants et les fourbes, et je ne permettrai à personne de me calomnier impunément. Mon caractère est plus précieux à mes yeux que ma vie. La devise écossaise : *Nemo me impunè lacessit* doit toujours être celle d'un honnête homme. »

Le juge dit encore, dans sa péroraison : « J'ai avec peine entendu à diverses reprises durant la plaidoirie en cour, le mot *église* proféré en parlant de l'évêque ; c'est un déplorable abus de mots. Il en est de même de la confusion que l'on se permet de la religion avec ses ministres. Dans tous les temps, les hommes sages et réfléchis ont déploré cette erreur et ont prémuni les fidèles contre ces imprudences. La religion est divine, ses ministres sont des hommes. C'est cette confusion volontaire et intentionnelle souvent, et insensée dans tous les cas, qui a produit tant de maux. Les masses en ont été les victimes. Elles ont injustement conclu des erreurs et des vices du ministre, à l'erreur d'une religion divine comme son fondateur. On en a vu une application terrible lors de la révolution française. Si l'on n'y prend pas garde, nous pourrions bien avoir à déplorer de pareils résultats sur notre propre sol... »

Dans une autre partie de son discours, il n'hésite pas à dire qui est à ses yeux coupable du mal qu'il signale et qu'il déplore : « La responsabilité de toute cette affaire, dit-il, les mauvaises passions, fruits de l'ignorance et du fanatisme, soulevées et activées tant par les prétentions de l'évêque, que par les sorties inconsidérées et inconvenantes d'une coterie qui semble se donner comme l'organe et le reflet de ses volontés, ce n'est pas à notre digne clergé du séminaire, ni à nos estimables concitoyens les marguilliers, que cette responsabilité se rattache principalement, mais bien aux prétentions exagérées de l'évêque de Montréal et de son entourage immédiat. »

Il blâme énergiquement ceux qui « essaient d'effrayer les gens et veulent les contraindre, non pas d'aimer Dieu, on ne communique pas l'amour par la crainte, mais de jouer le rôle d'hypocrites, auxquels on pourrait appliquer les paroles du poëte :

Oderunt peccare mali formidine pœnæ. »

Puis après quelques considérations de ce genre, revenant au fait du procès, il dit :

« Terminons en disant avec Durand de Maillane : « Le refus de sépulture est regardé parmi nous comme une « telle injure, ou même comme un tel crime que chaque « fidèle, pour l'honneur de la religion et la mémoire ou « le bien de son frère en Jésus-Christ, est recevable à s'en « plaindre. Cette plainte se porte devant les juges séculiers, parce qu'elle intéresse en quelque sorte le bon « ordre dans la société et l'honneur même de ses mem- « bres. »

XIV. — *Jugement.* — La décision rejette les conclusions et défenses des défendeurs comme contraires aux lois civiles et ecclésiastiques et aux canons ; constate que Guibord était, au moment de son décès, en possession de son état de catholique romain et de paroissien de Notre-Dame de Montréal, et contient un dispositif conçu en ces termes :

« Ce qui précède étant dûment considéré, la Cour adjuge et ordonne que la demanderesse se présentera ou fera au plutôt présenter en temps convenable, avec offres légales de ce que sera à cet égard dû à ladite fabrique, au cimetière susdit de la Cote des Neiges, le corps de son mari feu Joseph Guibord, requérant les défendeurs de par eux, savoir par ledit curé de ladite paroisse de Notre-Dame et par tel prêtre qui sera à ce dûment commis et préposé, de conférer et donner aux restes de son dit mari la sépulture voulue par les usages et par la loi dans le cimetière susdit ;

« En conséquence de ce, cette Cour ordonne qu'il émane de suite un bref de *Mandamus* péremptoire, commandant aux défendeurs et curé de donner aux restes de Joseph Guibord la sépulture susdite sur la demande qui leur en sera faite comme dit est, et tel que la sépulture est accordée aux restes de tout paroissien qui, comme lui, meurt en possession de son état de catholique romain, et aussi d'enregistrer suivant la loi, ès registres de ladite paroisse de Montréal, dont les défendeurs sont les dépositaires, le décès dudit feu Joseph Guibord suivant qu'il est prescrit par la loi ;

« Et de ce qui aura été fait en obéissance au présent jugement et audit bref de *Mandamus* péremptoire, sera fait rapport devant cette Cour vendredi, le sixième jour de mai courant, à onze heures de la matinée, pour en cas de refus de la part des défendeurs d'exécuter ce qui est ordonné par le présent jugement, être procédé à telle condamnation que de droit. La Cour condamne les défendeurs aux dépens »

Cette sentence n'a point mis fin aux procédures. Nous tâcherons d'être à même d'en exposer un jour la suite.

Gand, janvier 1872. AD. D...

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Fetis, juge.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — VALEUR VÉNALE. — BAIL. — DÉPRÉCIATION. — LOCATAIRE. — TRAITÉ AMIABLE. — JUGEMENT D'EXPROPRIATION. — EFFETS. INTÉRÊTS D'ATTENTE. — DOUBLE LOYER. — TROUBLE DANS LE COMMERCE.

Dans le cas où l'exproprianl a traité amiablement avec le locataire de la maison emprise, antérieurement au jugement déclarant les formalités de l'expropriation accomplies, il y a lieu, dans l'estimation de la valeur vénale, de déduire, du chef de dépréciation causée par un bail onéreux pour le propriétaire, non pas l'indemnité payée par l'exproprianl pour perte de jouissance, mais une somme calculée d'après la valeur locative réelle mise en rapport avec la durée du bail restant à courir.

Le bail est résilié de plein droit par le jugement d'expropriation.

Le traité amiable intervenu entre l'exproprianl et le locataire n'a pas pour effet de mettre fin à l'occupation de ce dernier. S'il demeure dans les lieux loués postérieurement au jugement d'expropriation, il reste seul chargé envers le propriétaire de toutes les obligations du bail.

Il est de jurisprudence constante que l'indemnité pour double loyer fait double emploi avec les intérêts d'attente.

L'indemnité due pour trouble dans le commerce est la différence entre le bénéfice net que l'exproprié réalisait avant l'expropriation et celui que, selon toutes les probabilités, il réalisera après.

(LA VILLE DE BRUXELLES C. LA VEUVE ROBERT.)

Antérieurement au jugement déclarant les formalités de

l'expropriation accomplies, la ville de Bruxelles avait traité à l'amiable avec les époux Dalstaen, locataires de la maison emprise, appartenant aux dames Robert, défenderesses. Entre autres indemnités, l'administration leur avait payé une somme de 800 francs pour perte de jouissance.

Mais les experts judiciaires, estimation faite de la valeur locative réelle de l'immeuble exproprié et tenant compte de la durée du bail restant encore à courir, constatèrent qu'en raison de ce bail très-favorable aux locataires, la valeur *vénale* de la maison subissait une dépréciation qu'ils évaluaient à 1,534 francs.

Les défenderesses prétendaient qu'il fallait déduire de la valeur vénale de leur bien non pas cette dernière somme, mais seulement celle de 800 francs payée par la ville du chef de perte de jouissance.

Les expropriées faisaient encore valoir en conclusions les moyens suivants :

1° La ville de Bruxelles, ayant traité à l'amiable pour la résiliation du bail, est aux droits du locataire et doit en remplir les obligations, jusqu'au jour de la prise de possession. Elle doit donc payer aux défenderesses le trimestre de loyer échu par anticipation le 1er décembre 1871, que les locataires se refusent à acquitter;

2° Il y a lieu d'allouer les intérêts d'attente et une indemnité pour double charge d'occupation;

3° L'indemnité pour trouble dans l'industrie doit être calculée sur le pied des bénéfices *bruts* et non des bénéfices *nets*.

Le tribunal a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Vu son jugement du 26 octobre 1871 en extrait enregistré, ensemble le rapport des experts du 5 décembre suivant, enregistré;

« En ce qui concerne la valeur vénale de la maison sise rue des Bateaux, 5 :

« Attendu que les experts ont fixé cette valeur à 25,000 francs et qu'ils en ont déduit, pour apprécier l'indemnité due de ce chef au propriétaire, une somme de 1,534 francs à raison de la charge dont l'immeuble est grevé, par suite d'un bail verbal prenant fin le 1er décembre 1875;

« Attendu que les défenderesses voudraient en vain tirer argument du fait que la ville a traité avec le locataire et lui a alloué une somme de 800 francs pour perte de jouissance, pour en induire que la valeur locative de l'immeuble doit être réduite à ce chiffre, par le motif que, sauf cette charge, il entre quitte et libre en mains de l'expropriante;

« Attendu que la charge qui pèse sur la maison n° 5, est indépendante de l'indemnité que la ville a payée au locataire; que les experts ont apprécié la valeur locative de la maison d'après les éléments et les points de comparaison les plus propres à leur fournir une évaluation exacte;

« Attendu que le bail est résilié de plein droit par le jugement qui déclare accomplies les formalités préalables à l'expropriation et que le débat actuel a pour unique objet le règlement de l'indemnité;

« Que si la ville a traité avec le locataire en vue d'éviter une intervention, c'est là le fait d'un tiers dont les défenderesses ne peuvent se prévaloir;

« Que la seule portée du chiffre auquel l'indemnité payée au locataire a été fixée, est de pouvoir être un des éléments servant à apprécier la valeur locative de l'immeuble et qu'à ce point de vue les experts en ont eu connaissance et en ont tenu compte; qu'il y a donc lieu de ce chef d'entériner leur rapport;

« Quant au trimestre de loyer réclamé par les défenderesses :

« Attendu que cette demande ne serait fondée que s'il était établi, ce qui n'est pas, que le locataire a profité de la résiliation forcée de son bail pour quitter la maison et ne pas payer le trimestre échu le 1er décembre 1871;

« Attendu que le traité intervenu entre la ville et le locataire n'a pas eu pour but ni pour effet de résilier le bail, ni de mettre fin à l'occupation, mais simplement de régler les indemnités qui revenaient à l'occupant par suite de l'expropriation;

« Que c'est donc sans fondement qu'en se basant sur ce traité, les défenderesses voudraient considérer la ville comme ayant repris le bail du locataire; que rien de semblable n'est établi; que la ville n'a pas repris l'occupation de la dame Dalstaen, et qu'il n'est ni prouvé, ni allégué que celle-ci ait quitté les lieux loués;

« Attendu que les défenderesses n'ont donc pas de ce chef plus de droits qu'elles n'en auraient si le locataire était intervenu au procès actuel;

« Quant au double loyer réclamé sous le nom de double charge d'occupation :

« Attendu que les défenderesses occupent la maison n° 6, dont elles sont propriétaires, et que le préjudice qu'elles subissent de ce chef est réparé par l'allocation des intérêts d'attente;

« Que d'après une jurisprudence constante, l'indemnité réclamée doit donc être rejetée comme faisant double emploi avec lesdits intérêts;

« Quant au trouble dans le commerce :

« Attendu que les experts ont alloué de ce chef une somme de 1,800 francs aux défenderesses, et qu'il résulte des considérations de leur rapport que cette somme est très-suffisante;

« Attendu que les défenderesses voudraient vainement faire porter le calcul fait pour arriver à ce chiffre non sur les bénéfices nets de leur commerce, mais bien sur leur chiffre d'affaires, y compris les frais généraux;

« Attendu que semblable mode de calcul serait en tous points inadéquat, puisque le préjudice qu'il s'agit de réparer est précisément la diminution du bénéfice net; que l'indemnité due est donc exactement représentée par la différence entre le bénéfice que les défenderesses réalisaient avant, et celui que selon toutes les probabilités énumérées par les experts, elles réaliseront après l'expropriation;

« Que sur ce point encore, les défenderesses sont mal fondées dans leurs conclusions;

« Attendu que sur les autres chefs d'indemnité, il n'y a point de contestation entre parties;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le juge VERSTRAETEN en son rapport et M. HEIDERSCHEIDT, substitut du procureur du roi, en son avis en partie conforme, fixe comme suit les indemnités dues aux défenderesses pour les maisons sises rue des Bateaux, nos 5 et 6, etc... » (Du 13 janvier 1872. — Plaid. MMes J. GUILLERY et JULES DEGREEF c. HAHN.)

Actes officiels.

JUSTICE DE PAIX. — JUGES SUPPLÉANTS. — NOMINATIONS. Par arrêté royal du 30 janvier 1872, sont nommés juges suppléants à la justice de paix du canton d'Achel :

1° M. Missotten, notaire à Overpelt;

2° M. Praets, bourgmestre à Lille-Saint-Hubert.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — GREFFIER-ADJOINT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 4 février 1872, M. Debruyn, greffier-adjoint surnuméraire au tribunal de première instance séant à Louvain, est nommé greffier-adjoint au même tribunal, en remplacement de M. Tallon, appelé à d'autres fonctions.

Dispense de la prohibition établie par l'art. 180 de la loi du 18 juin 1869 est accordée audit M. Debruyn.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE. — NOMINATION. Par arrêté royal du 4 février 1872, M. Meyvis, docteur en droit, juge suppléant à la justice de paix du canton de Lokeren, est nommé juge de paix de ce canton, en remplacement de M. Raepsaet, décédé.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 4 février 1872, M. Roberte, ancien notaire, juge de paix du canton de Leuze, est nommé notaire à la résidence de cette ville, en remplacement de M. Lienart, décédé.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIERS. — NOMINATIONS. Par arrêté royal du 6 février 1872, sont nommés huissiers près le tribunal de première instance séant à Bruxelles :

MM. Lecomte, candidat huissier en cette ville; De Groodt, id.

JUSTICE DE PAIX. — GREFFIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 7 février 1872, M. Bastien, commis-greffier à la justice de paix du canton d'Eecloo, est nommé greffier de la justice de paix du canton de Capryeke, en remplacement de M. Verheye, décédé.

JUSTICE DE PAIX. — GREFFIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 9 février 1872, M. Quaegebeur, commis-greffier à la justice de paix du canton de Bruges, est nommé greffier de la justice de paix du canton de Nieuport, en remplacement de M. Kesteloot, décédé.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 9 février 1872, M. Reynen, candidat huissier à Peer, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant à Hasselt.

Brux. — Alliance Typographique. M.-J. Poot et Ce, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

Bruxelles.	24 francs.
Province.	25 »
Allemagne, Hollande,	30 »
France.	35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LEGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Équateur, 5. à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

HAUTE COUR DES PAYS-BAS.

Chambre civile. — Présidence de M. Degreve.

LOUAGE D'OUVRAGES. — ENTREPRENEUR. — SOUS-ENTREPRENEUR. — ACTION.

Les sous-entrepreneurs ont, comme les ouvriers employés par l'entrepreneur d'une construction, action contre le maître jusqu'à concurrence de ce que celui-ci peut devoir à l'entrepreneur principal au moment où leur action est intentée.

(L'ÉTAT NÉERLANDAIS C. ARNTZ.)

L'État contestait au sous-entrepreneur Arntz l'action attribuée par l'art. 1798 du code civil aux ouvriers, article que se borne à traduire l'art. 1650 du code néerlandais. Après avoir perdu son procès, l'Etat s'est pourvu en révision devant la Haute Cour, qui a maintenu sa première décision par l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « En droit :

« Attendu que le demandeur en révision invoque comme premier moyen contre l'arrêt attaqué la fausse application de l'article 1650 du code civil qui, d'après lui, ne pourrait être invoqué que par de simples ouvriers, et non par des sous-entrepreneurs tels que le sont les défendeurs ;

« Attendu qu'il est reconnu entre parties que les défendeurs ont sous-entrepris la maçonnerie des piles et culées d'un pont entrepris pour compte de l'Etat par un entrepreneur principal ;

« Qu'à raison de cette circonstance, ils ont été à bon droit rangés par l'arrêt attaqué au nombre des ouvriers employés à la construction d'un bâtiment fait à l'entreprise ;

« Qu'en ce qui concerne l'allégation reproduite par la demande de révision, que l'art. 1650 n'aurait pas eu en vue les sous-entrepreneurs, il a été déclaré avec raison, par l'arrêt attaqué, que cet article ne fait aucune distinction entre les divers travaux faits au profit de l'entrepreneur, puisque le but manifeste de cet article peut être invoqué tout aussi bien par les travailleurs qui ont été employés par l'entrepreneur à l'exécution de l'ouvrage entrepris, qu'ils aient eux-mêmes fait ou non un contrat d'entreprise avec lui ; que cet arrêt n'a pas eu moins raison de se refuser à distinguer en outre entre le cas où le sous-entrepreneur a fourni ou n'a pas fourni les matériaux nécessaires ;

« Par ces motifs, la Cour rejette... » (Du 22 décembre 1871.)

OBSERVATIONS. — V. *conf.* : DALLOZ, V° *Louage d'ouvrage*, n° 116. Il cite un arrêt de Paris du 10 février 1847. Mais, en sens contraire, cass. fr., 14 juillet 1868 (SIREY, 1868, 2, 1078, et la note.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Crassier, cons.

CASSATION CIVILE. — CONCLUSION. — ACTE PUBLIC. — FOI DUE.

L'arrêt qui déclare qu'une partie n'a pas contesté un point litigieux que ses conclusions reprises aux qualités contestaient formellement, viole la foi due aux actes authentiques.

(LA SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE D'ANVERS C. LA VILLE D'ANVERS.)

ARRÊT. — « Sur le moyen de cassation, déduit de la violation des art. 1317 et 1319 du code civil, en ce que la cour d'appel de Bruxelles a méconnu la foi due aux conclusions de la demanderesse :

« Attendu que, d'après l'arrêt attaqué du 10 août 1870, le différend qui divisait les parties est le point de savoir de quelles taxes la ville d'Anvers s'était réservé le droit de frapper les constructions à établir sur les terrains par elle vendus à la Compagnie immobilière ;

« Attendu que la cour de Bruxelles interprète souverainement la convention avenue entre parties le 20 janvier 1866, au sujet de cette cession ;

« Qu'aux termes de l'arrêt dénoncé, l'art. 11 de ce contrat contient deux dispositions : la première, portant l'engagement pris par la ville de n'imposer aucune taxe exceptionnelle sur les terrains cédés, ni sur les constructions à y élever ; la seconde, consacrant la réserve du droit pour la ville de soumettre ces terrains et ces constructions aux taxes locales établies par des règlements généraux ;

« Attendu que le débat, tel que le juge d'appel l'a déterminé, concernait exclusivement cette réserve ;

« Attendu que, pour justifier sa décision autorisant la ville d'Anvers à réclamer la taxe des égouts aux acquéreurs de terrains provenant de l'aliénation du 20 janvier 1866, la cour de Bruxelles devait constater le caractère de généralité affectant ledit impôt :

« Qu'elle se borne à déclarer « que l'intimée (la société Im-« mobilière) ne conteste pas que la taxe des égouts à laquelle la « ville prétend avoir droit est une taxe générale dans le sens de « l'art. 11 du contrat avenu entre parties ; »

« Attendu que la demanderesse avait pris en appel, à l'audience du 26 juillet 1870, une conclusion mentionnée aux qualités de l'arrêt attaqué et reproduite en expédition authentique :

« Que, dans cet acte, la compagnie, combattant la prétention de la ville d'appliquer aux terrains militaires dont il est question le règlement du 19 juin 1852, qui établit une taxe des égouts, s'exprimait comme suit :

« Attendu que la taxe de 1852 n'est pas une taxe générale, « mais spéciale aux habitants de certaines parties de la ville ; « qu'elle s'applique uniquement aux travaux faits par la ville « comme autorité publique, en vertu de l'art. 131, n° 19, de la « loi communale, et sans y être tenue par un contrat ;... que la « taxe de 1852 n'avait pas été décrétée pour les terrains mili-« taires ;... qu'à aucun point de vue donc, l'art. 11 ne peut s'ap-« pliquer à la taxe de 1852 ; »

« Que, par cette conclusion, l'intimée avait formellement contesté que la taxe réclamée par la ville est une taxe générale dans le sens de l'art. 11 du contrat du 20 janvier 1866 :

« Attendu que la cour de Bruxelles, en fondant sa décision sur l'absence de toute contestation à cet égard, a méconnu la foi due aux actes authentiques et a ainsi expressément contrevenu à l'art. 1319 du code civil ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller FLYNDERICK en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, avocat général, casse et annule l'arrêt rendu entre parties par la cour d'appel de Bruxelles, le 10 août 1870... » (Du 25 janvier 1872. — Plaid. MMes L. LECLERCQ c. DE BECKER et DE BURLET.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Crassier, cons.

CASSATION CIVILE. — REQUÊTE. — MOYEN. — LOIS VIOLÉES. APPRÉCIATION DE FAITS. — EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — TAXE COMMUNALE. — DÉPRÉCIATION. INDEMNITÉ.

Contient un exposé suffisant des moyens, le pourvoi en cassation qui, après avoir exposé les faits de la cause et transcrit les motifs de la décision attaquée, ajoute que pour avoir ainsi décidé, celle-ci viole des textes de loi indiqués.

L'arrêt décidant en matière d'expropriation qu'une taxe communale grevant les parcelles restantes du fonds exproprié, constitue pour celles-ci une dépréciation dont l'exproprié doit être indemnisé, statue en droit et non en fait.

Une indemité est due à l'exproprié à raison d'une taxe communale grevant les parcelles restantes du fonds exproprié, comme suite et conséquence de l'expropriation.

(LA VILLE D'ANVERS C. HENS.)

La requête en cassation dirigée contre l'arrêt que nous avons rapporté t. XXVIII, p. 860, exposait les faits ayant donné naissance au procès, transcrivait les considérants du jugement dont cet arrêt adoptait les motifs, et ajoutait que, pour l'avoir ainsi décidé, l'arrêt violait les textes de loi dont l'arrêt ci-dessous reproduit l'énumération, et se réservait le développement du moyen dans un mémoire explicatif à fournir.

ARRÊT. — « Sur les fins de non-recevoir, déduites, la première, de ce que la requête introductive ne contient pas l'exposé sommaire des moyens que la demanderesse veut employer, la seconde, de ce que l'arrêt attaqué décide une simple question de fait :

« Considérant que la requête satisfait à l'art. 8 de l'arrêté du 15 mars 1815 : qu'elle ne laisse aucun doute sur le système du pourvoi; qu'elle indique suffisamment qu'il y a, suivant la demanderesse, violation des lois citées, en ce que l'arrêt attaqué décide que la taxe communale dont sont grevées, à la suite d'une expropriation pour cause d'utilité publique, les parties restantes du fonds exproprié, peut donner lieu à une indemnité de moins-value;

« Considérant que l'arrêt ne se borne pas à constater en fait une dépréciation subie ; qu'il définit la portée du règlement relatif à la taxe dont il s'agit, dans ses rapports avec la fixation de l'indemnité qui revient au propriétaire dépossédé, et que cette interprétation constitue une décision en droit dont l'examen rentre dans les attributions de la cour de cassation ;

« D'où il suit que les fins de non-recevoir ne sont pas fondées ;

« Sur le moyen proposé : fausse interprétation et violation de l'art. 4 du règlement de la ville d'Anvers des 24 octobre et 30 décembre 1867, des art. 545 du code civil et 11 de la Constitution; violation, par excès de pouvoir, des art. 92, 107, 112 de la Constitution, 75 et 76, n° 5 de la loi communale du 30 mars 1836 :

« Considérant que la taxe fixée par l'art. 4 du règlement de la ville d'Anvers des 24 octobre et 30 décembre 1867 est établie en vue de l'expropriation, et dans le but avéré de récupérer sur l'excédant des immeubles expropriés une partie du prix des emprises;

« Qu'il est permis de s'y soustraire par l'abandon gratuit du terrain nécessaire à la voie publique;

« Que l'expropriation accomplie, les biens soumis à la taxe sont immédiatement imposés;

« Qu'ils sont grevés par le fait même de l'expropriation ; que si leur valeur en est affectée, c'est à l'expropriation que ce résultat est dû ;

« Qu'il y a donc entre l'expropriation et l'application de la taxe un rapport direct et nécessaire de cause à effet ;

« Que c'est dès lors à bon droit que l'arrêt dénoncé, envisageant la dépréciation produite par la taxe comme la conséquence de l'expropriation, dit qu'une indemnité peut être allouée de ce chef ;

« Considérant que l'arrêt ne méconnaît pas l'autorité d'un règlement communal légalement décrété ;

« Qu'il est inexact de prétendre qu'il exempte les expropriés d'une taxe fixée par ce règlement, consacrant ainsi en leur faveur, au mépris de l'art. 112 de la Constitution, un véritable privilége en matière d'impôts :

« Considérant que l'arrêt dénoncé ne constate pas que la taxe soit exigible ;

« Qu'il l'admet, au contraire, en compensant, avec la dépréciation causée par la taxe, les avantages nés, pour la parcelle restante, de sa situation nouvelle à front de rue ;

« Considérant que la compensation ordonnée par le juge du fond peut seule concilier la légalité de la taxe avec le principe de la juste indemnité due au propriétaire exproprié ;

« Considérant que ce principe ne peut fléchir devant la difficulté qu'il y aurait à évaluer, en fait, la dépréciation causée par un impôt essentiellement variable ;

« Considérant qu'il suit de ce qui précède que l'arrêt attaqué a statué en conformité des art. 545 du code civil, 11 et 92 de la Constitution et qu'il n'a contrevenu à aucune des autres dispositions citées à l'appui du pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. conseiller DE RONGÉ en son rapport et sur les conclusions de M. FAIDER, procureur général, rejette le pourvoi... » (Du 19 janvier 1872. — Plaid. MMes DE BECKER et DE BURLET c. L. LECLERCQ.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. De Le Vingne.

VENTE D'IMMEUBLES. — HYPOTHÈQUE. — RÉSOLUTION.

L'existence, sur un immeuble vendu, d'une hypothèque non déclarée par le vendeur, n'autorise pas toujours l'acheteur à demander immédiatement la résolution de la vente, surtout si le vendeur offre de donner des garanties suffisantes pour mettre l'acheteur à l'abri du danger d'une action hypothécaire.

(LA COMMUNE DE BLATON C. LA VEUVE DELCOURT ET CONSORTS.)

Le jugement que nous transcrivons ci-après fait connaître suffisamment les faits de la cause et les questions de droit qui se sont débattues.

JUGEMENT. — « Attendu, en fait, que, par acte avenu devant Me Simon, notaire à Péruwelz, le 15 avril 1867, enregistré le 24 du même mois, et transcrit au bureau des hypothèques de Tournai le 6 mai suivant, les défendeurs ont vendu à la commune demanderesse toute une maison, dépendances et héritage, comprenant environ trois ares, sis à Blaton, sur la place, tenant d'un côté à la rue de l'Eglise, de l'autre à la veuve Senacq et par derrière à Delcourt ;

« Attendu que ladite vente a été consentie et acceptée, à charge par la commune de Blaton de prendre à son compte une rente annuelle et perpétuelle de fr. 181-41, au capital de fr. 4,535-15, due à Jean Obrieu, chef de bataillon à Dunkerque, hypothéquée sur la maison vendue, et moyennant la somme de fr. 6,000 payée comptant en mains des vendeurs ;

« Attendu qu'il a été formellement et expressément stipulé audit acte, que les défendeurs vendaient la maison litigieuse, avec garantie de tous troubles, causes d'éviction et hypothèques, sauf la rente dont il vient d'être parlé ;

« Attendu qu'à la date du contrat, l'inscription Obrieu était la seule qui existât sur l'immeuble aliéné ;

« Attendu que le 23 avril 1867, postérieurement à la passation, mais antérieurement à la transcription de l'acte de vente dont il s'agit au procès, la dame Cécile Hergibo et consorts ont pris inscription sur divers biens appartenant aux époux Delcourt-Robette, entr'autres sur le quart indivis de la maison vendue à la commune de Blaton, et ce pour sûreté et garantie d'une somme de fr. 6,083-34 en principal, résultant d'un acte de vente sur licitation, avenu devant Me Tondreau, de Péruwelz, le 7 janvier 1847 enregistré ;

« Attendu qu'il conste de ce dernier acte que l'usufruit de la dite créance appartient à la dame Hergibo, et que le capital a été stipulé payable en mains des propriétaires, au décès de ladite dame ;

« Attendu que la date de l'exigibilité du capital ayant été manifestement fixée dans l'intérêt de toutes les parties sollicitantes, les époux Delcourt ne peuvent seuls et sans le consentement des créanciers, renoncer au bénéfice du terme convenu (art. 1187, 1258-4° du code civil, 113, paragraphe 2, de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851);

« Attendu que pour éviter les conséquences matérielles et morales de l'action en résolution qui leur est intentée, les défendeurs, après avoir inutilement épuisé tous les moyens possibles d'obtenir la radiation de l'inscription Hergibo, ont fait à la commune demanderesse les diverses offres mentionnées dans leur

écrit de conclusions du 28 décembre 1868, signifié et enregistré le 31 du même mois, offrent qu'ils déclarent maintenir et réitérer ;

« Attendu qu'à l'audience des plaidoiries, ils ont dit en outre être prêts à verser à la caisse des dépôts et consignations la somme de fr. 7,300 formant le prix de la vente sur licitation du 7 janvier 1847, ledit prix devant être payé aux ayants droit au décès de la dame Hergibo ;

« Attendu que ces offres, dont la réalisation eût certainement écarté toute crainte sérieuse de trouble, ont été refusées par la demanderesse, sous prétexte que l'achat de la maison litigieuse, œuvre d'une administration ancienne, aujourd'hui dépossédée du pouvoir communal, constitue un marché fort onéreux, la commune ayant payé plus de fr. 10,000 ce qui en réalité ne valait que fr. 1,500 ;

« Attendu que cette dernière allégation, qui tendrait à faire voir dans les poursuites actuelles le masque d'une action en rescision pour cause de lésion, est formellement contredite par les renseignements fournis à la séance du conseil communal de Blaton du 17 novembre 1866, par l'expertise qui a précédé la vente litigieuse, et par le chiffre des inscriptions hypothécaires prises sur l'immeuble vendu ;

« Qu'inutilement la demanderesse invoque l'expertise extrajudiciaire à laquelle elle a fait procéder le 19 juillet 1868, puisqu'il est certain que les experts avaient pour unique mandat de déterminer la valeur du bien litigieux, eu égard à la destination que la commune se proposait de lui donner ;

« Qu'il n'est pas étonnant qu'un pareil mandat, laissant une large place aux appréciations individuelles les plus contradictoires, n'ait pas abouti à la détermination de la véritable valeur dudit bien, considéré comme bâtiment existant, affecté à l'usage auquel il avait servi jusque-là ;

« Qu'il est impossible dès lors de ne pas reconnaître dans le soutènement de la demanderesse la trace de ce zèle indiscret qui porte généralement les administrations nouvelles à jeter de la défaveur sur les actes des administrations qu'elles ont évincées ;

« Attendu que, dans les circonstances prérappelées, le seul reproche que l'on puisse faire au défendeur Delcourt, est, ou bien de s'être trompé sur les effets de la péremption de l'inscription d'office primitivement existant au profit de la dame Hergibo et consorts, ou bien d'avoir cru trop légèrement qu'il lui serait toujours facile d'écarter les réclamations de créanciers dont les intérêts, en raison même des garanties hypothécaires qu'ils conservaient et qu'ils pouvaient assurer par une nouvelle inscription, devaient fort peu souffrir de l'aliénation litigieuse ;

« Attendu qu'en droit le débat présente à juger la question de savoir si l'existence de l'inscription Hergibo suffit pour faire prononcer *hic et nunc* la résolution du contrat avenu entre parties le 15 avril 1867 ;

« Attendu que, pour soutenir l'affirmative, la demanderesse invoque l'art. 1184 du code civil et soutient que les défendeurs n'ont pas exécuté les obligations qui leur incombent ; qu'il échet donc de rechercher avant tout quelles sont ces obligations ;

« Attendu que les dispositions du code civil, qui régissent la matière, imposent au vendeur les trois obligations suivantes : il doit 1° transférer à l'acheteur la propriété du bien vendu (article 1599) ; 2° lui délivrer ledit bien (art. 1604 et suivants) ; 3° garantir à l'acheteur la possession paisible de la chose vendue (article 1625) ;

« Attendu qu'il n'est pas douteux que les défendeurs ont exécuté la première de ces trois obligations ; qu'il convient même d'observer ici que le droit de propriété transféré à la demanderesse ne peut plus être atteint par l'exercice de l'action résolutoire établie au profit de la dame Hergibo et consorts, par l'article 1654 du code civil (art. 28 et 37 de la loi du 16 décembre 1851) ;

« Attendu qu'en droit moderne, comme en droit romain, la délivrance n'est pas autre chose que l'acte matériel par lequel le bien vendu est placé sous le pouvoir immédiat de l'acheteur ; d'où il suit que cet acte une fois consommé, l'obligation de délivrer disparaît pour faire place aux obligations qui naissent de la garantie ;

« Attendu que, dans l'espèce, les défendeurs ont abandonné la libre disposition de la maison litigieuse à la commune demanderesse ; qu'aucun trouble n'est venu empêcher celle-ci d'en faire l'usage auquel elle la destine ; qu'il y a donc lieu de considérer comme accomplie l'obligation de délivrance qui pesait sur les défendeurs ;

« Attendu, en ce qui concerne la garantie, que le législateur distingue avec raison deux choses essentiellement différentes : l'exécution possible et l'éviction consommée ;

« Attendu que les règles relatives à l'éviction possible sont tracées par l'art. 1653 ; qu'aux termes dudit article, l'acheteur qui est troublé ou a juste sujet de craindre d'être troublé par une action soit hypothécaire, soit en revendication, peut suspendre le paiement du prix, jusqu'à ce que le vendeur ait fait cesser le trouble, si mieux n'aime celui-ci donner caution ;

« Attendu qu'il semble superflu de faire remarquer que ledit article prévoit précisément le cas qui se présente dans l'instance actuelle, l'existence de l'inscription hypothécaire, non déclarée dans l'acte de vente, ne constituant en définitive, pour la commune de Blaton, qu'un juste sujet de craindre un trouble, qui peut-être ne se réalisera jamais ;

« Attendu que la demanderesse a soutenu, il est vrai, que le droit accordé à l'acheteur, par l'art. 1653, n'est pas exclusif du droit de demander la résolution de la vente, conformément à l'art. 1184 ;

« Mais attendu que l'art. 1653, réduit à lui-même, fournit déjà un premier argument contre l'admission d'un semblable système ; qu'en effet, il résulte de la disposition de cet article que le vendeur, nonobstant le juste sujet de craindre un trouble, a le droit de forcer l'acheteur à payer le prix de la vente, à la seule condition de donner caution ; qu'en vain l'on argumente de la place qu'occupe l'art. 1653, pour soutenir qu'il n'a pas été fait pour le vendeur, puisque les obligations de l'acheteur ayant pour corollaire indispensable les droits du vendeur, il est tout naturel de trouver, dans le chap. V du titre de la vente, la consécration formelle d'un des droits dont il s'agit ;

« Attendu, en outre, qu'il suffit de parcourir toutes les dispositions du code, qui régissent les obligations du vendeur et de l'acheteur, pour se convaincre que le législateur a mis un soin scrupuleux à déterminer les cas où la résolution de la vente pourrait être demandée ; que cela est si vrai qu'il a cru devoir s'expliquer d'une manière expresse dans des cas qui ne pouvaient présenter la moindre difficulté ; qu'il était, par exemple, parfaitement inutile de décider, dans l'art. 1654, que si l'acheteur ne payait pas le prix, le vendeur pourrait demander la résolution de la vente, puisque ce n'était là qu'une conséquence élémentaire du principe édicté par l'art. 1184 ;

« Attendu qu'il ne se comprendrait réellement point que le législateur, dans ces circonstances, n'eût pas, si telle était son intention, réservé d'une manière expresse le droit de l'acquéreur de demander la résolution de la vente, dans les cas prévus par l'art. 1653, cas qui pouvaient donner naissance à ses controverses et qui ont, en effet, suscité de nombreuses divergences parmi les jurisconsultes ;

« Attendu enfin que le système préconisé par la demanderesse conduit à accorder à l'acheteur menacé d'une éviction plus de droits qu'il n'en aurait si l'éviction était consommée ; qu'en effet, l'art. 1186, en permettant la résolution de la vente pour inexécution des obligations contractées par l'une des parties, ne distingue pas si l'obligation a été partiellement exécutée et ne tient aucun compte du plus ou moins d'importance de l'engagement que le débiteur doit encore remplir, tandis que l'art. 1636 stipule qu'une éviction partielle consommée ne donne à l'acquéreur le pouvoir de faire résilier la vente que lorsque l'éviction est de telle conséquence que l'acheteur n'eût point acquis sans la partie dont il a été évincé ; qu'en supposant donc une hypothèque frappant une portion insignifiante du fonds vendu, la seule possibilité de l'éviction partielle à craindre suffirait pour autoriser l'acquéreur à demander la résolution de la vente en vertu de l'art. 1184, alors que l'éviction consommée eût laissé le contrat intact, sauf l'application de l'art. 1637 ;

« Attendu que les considérations qui précèdent démontrent que le juste sujet de craindre une éviction, tout en permettant à l'acquéreur de retenir le prix de vente, ne l'autorise pas à poursuivre la résolution du contrat ; d'où il suit que si le vendeur a l'obligation de faire disparaître la cause d'un trouble, cette obligation n'est ni assez stricte pour qu'elle ne puisse être remplacée par des équipollents, ni assez essentielle pour que son inexécution donne lieu à l'application immédiate de l'art. 1184 ;

« Attendu qu'il n'est pas douteux, du reste, que l'art. 1653 ne s'oppose point à l'exercice de l'action en nullité consacrée par l'art. 1599, lorsque l'acquéreur est à même d'établir que le vendeur n'a pas rempli la première et la plus importante de ses obligations, celle de transférer la propriété de la chose vendue ;

« Attendu que les règles du droit commun étant ainsi fixées, il importe de rechercher si les parties, dans l'espèce, y ont dérogé ;

« Attendu que les défendeurs, dans l'acte de vente du 15 avril 1867, n'ont point annoncé que l'immeuble aliéné était quitte et libre de toute hypothèque, autre que l'hypothèque Obrieu, mais ont purement et simplement déclaré qu'ils vendaient avec garantie de tout trouble, cause d'éviction et hypothèque, sauf la rente dont il est fait mention dans l'acte ;

« Attendu que cette clause peut tout naturellement s'interpré-

ter en ce sens que, s'il existait des causes d'éviction ou hypothèques, autres que la rente Obrieu, les vendeurs devaient garantie à la commune de Blaton ;

« Attendu que les parties n'ayant point déterminé elles-mêmes les effets de ladite obligation de garantir, il y a lieu d'appliquer à l'espèce les principes du droit commun, tels qu'ils sont ci-dessus indiqués ;

« Qu'en vain, la demanderesse protesterait contre la rigueur d'une semblable décision, puisqu'il lui était facile de ne pas se contenter d'une clause banale, et de stipuler à son profit le droit de faire prononcer la résolution de la vente, s'il existait d'autres hypothèques que celle qu'elle prenait à sa charge ;

« Attendu qu'il est inutile d'examiner la question de savoir si l'art. 1653 implique pour l'acheteur, qui a payé le prix de vente, le droit de réclamer des garanties de la part du vendeur, les défendeurs reconnaissant eux-mêmes qu'ils sont tenus de fournir des sûretés à la demanderesse, et leurs offres ayant précisément pour but de satisfaire à ladite obligation ; qu'il échet donc de décider que la vente litigieuse continuera à produire ses pleins et entiers effets, sauf à la demanderesse à faire fruit des offres dont il s'agit ;

« Attendu que la solution ainsi donnée au procès actuel est, au surplus, en parfaite harmonie avec l'esprit des dispositions du code civil en matière d'actions résolutoires ; qu'en effet, il conste des articles 1184, 1655 et autres dudit code que la résolution, alors que le demandeur est recevable à la poursuivre, ne doit pas être prononcée immédiatement, le juge ayant la faculté d'accorder un délai plus ou moins long, suivant les circonstances ;

« Attendu que, dans l'espèce, le juge ne pourrait, le cas échéant, faire utilement usage de la faculté prérappelée qu'en ordonnant que le délai accordé aux défendeurs, pour rapporter la radiation de l'inscription Ilergibo, prendra cours seulement à compter du jour où la créance inscrite deviendra exigible ; qu'en raison des circonstances exceptionnelles de la cause, il y aurait incontestablement lieu de le décider ainsi, quoique la prudence commande aux tribunaux de n'accorder en général que des délais très-modérés ; qu'on ne pourrait trouver un obstacle à une telle décision dans l'art. 1244 *du code civil*, lequel a surtout en vue d'assurer la prompte réalisation du but *principal* et *immédiat* que les parties se sont proposé en contractant ;

« En ce qui touche les conclusions subsidiaires de la commune de Blaton :

« Attendu que la demanderesse n'apporte aucune preuve à l'appui desdites conclusions ;

« Attendu, d'ailleurs, que l'action en résolution d'un contrat suppose que ledit contrat s'est valablement et régulièrement formé ; d'où il suit que la commune demanderesse, après avoir implicitement reconnu, en ordre principal, la validité de la vente litigieuse, n'est plus recevable à soutenir, en ordre subsidiaire, que cette même vente est nulle ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï les conclusions de M. Perlau, substitut du procureur du roi, donne acte aux défendeurs des offres faites par eux, telles qu'elles sont reprises en leur écrit de conclusions du 20 décembre 1868, signifié et enregistré ; leur donne acte également de ce qu'ils se sont déclarés prêts à verser à la caisse des dépôts et consignations, pour être payés aux ayants-droit, au décès de la dame Cécile Ilergibo, la somme de fr. 7,300, formant le prix de la vente sur licitation du 7 janvier 1847 ; dit n'y avoir lieu, au moins quant à présent, de prononcer la résolution du contrat de vente avenue entre les parties, suivant acte de Me Simon, de Péruwelz, du 15 avril 1867, sauf à la demanderesse, si elle le juge convenable, à faire fruit de l'une ou de l'autre des offres dont il est ci-dessus donné acte ; ordonne aux défendeurs de réaliser l'offre acceptée par la demanderesse, dans les 20 jours de la première sommation qui leur en sera faite ; déboute les parties de toutes conclusions contraires ; ordonne qu'il sera fait une masse des dépens, dont moitié sera supportée par la demanderesse et l'autre moitié par les défendeurs ; dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement... » (Du 12 mai 1869. — Tribunal civil de Tournai).

Appel par la commune de Blaton.

Arrêt. — « Attendu que l'appelante se prévaut en vain de certaine clause de l'acte de vente pour en tirer la conséquence que les intimés se sont engagés à lui délivrer le bien libre et quitte de toute hypothèque ;

« Que cette clause n'a pas la portée que l'appelante voudrait lui attribuer ; qu'elle est conçue dans des termes identiques à ceux de l'art. 1626 du code civil, et qu'ainsi elle ne confère pas à l'appelante plus de droits que la loi elle-même ;

« Qu'il est impossible d'ailleurs de supposer que les parties auraient eu en vue la mainlevée de l'inscription hypothécaire prise par la dame Hergibo et consorts, puisque cette inscription n'existait pas au moment où l'acte de vente a été passé ;

« Attendu que si, en règle générale, l'acquéreur a le droit de demander la résolution de la vente, lorsque le bien vendu se trouve grevé d'une hypothèque non déclarée par le vendeur, il y a lieu, dans l'espèce, de se départir de la rigueur de ce principe, eu égard aux circonstances particulières de la cause ;

« Qu'en effet :

1° La dame Hergibo et consorts ont laissé périmer l'inscription primitive qui avait été prise pour sûreté de leur créance, en sorte que cette créance, qui était privilégiée dans l'origine, comme résultant d'une licitation-partage, a perdu ce caractère et a dégénéré en simple créance hypothécaire, qui ne peut donner ouverture à l'action résolutoire ;

2° Cette créance n'excède pas le prix de la vente faite par les intimés à l'appelante, d'où il suit que si celle-ci n'avait point payé ce prix avant la transcription de l'acte de vente, contrairement aux règles de la prudence la plus vulgaire, elle aurait pu se prévaloir de l'art. 1653 du code civil et conserver ainsi entre les mains une somme suffisante pour faire face, à tout événement, aux réclamations des créanciers hypothécaires ;

3° La créance dont il s'agit ne grève que le quart de la maison vendue, et elle est hypothéquée, en outre, sur plusieurs autres propriétés, dont la valeur paraît supérieure au capital de cette créance ; si donc l'appelante pouvait être forcée, dans certain cas, de rembourser les créanciers, par suite de l'action hypothécaire, elle rentrerait dans ses avances, en se faisant subroger dans leurs droits et en exerçant son recours sur les autres biens hypothéqués ;

4° Enfin, la solvabilité des intimés n'est pas contestée ;

« Attendu, au surplus, que moyennant la réalisation des offres faites par les intimés, tout danger se trouble et d'éviction aura disparu pour l'appelante, qui est dès lors sans intérêt à poursuivre la résolution de la vente ;

« Par ces motifs, la Cour, entendu en son avis M. Mélot, avocat général, met l'appel au néant et condamne l'appelante aux dépens... » (Du 16 janvier 1872. — Plaid. Mes Dequesne c. A. Bara.)

Observations. — La question, résolue par l'arrêt qui précède, est controversée. D'après le système généralement adopté par la doctrine et la jurisprudence, il faut faire une distinction : si l'inscription qui frappe le bien vendu a pour objet une créance privilégiée à laquelle est attachée l'action résolutoire, ou si la nature de la créance hypothécaire est telle qu'il est impossible d'en obtenir la mainlevée, malgré la purge, dans ces deux cas l'acquéreur a le droit de provoquer immédiatement la résolution de la vente ; si, au contraire, il s'agit d'une inscription hypothécaire ordinaire, dont la radiation peut être obtenue au moyen de la purge, alors la demande en résolution de l'acquéreur doit être repoussée.

Voyez, dans ce sens, un arrêt de la Cour de cassation de France du 28 janvier 1862, rapporté par Dalloz, 1862, p. 159, avec la note des autorités. Voyez aussi Duvergier, t. Ier, nos 425, 426, 427 ; Massé et Vergé sur Zachariæ, t. IV, § 687, note 21 ; Duranton, n° 437.

Troplong, *Du contrat de vente*, n° 613, dit positivement que l'existence d'une inscription hypothécaire non déclarée par le vendeur, autorise *toujours* l'acquéreur à poursuivre la résolution de la vente ; mais la raison qu'il donne à l'appui d'une opinion aussi absolue, n'est pas concluante : il dit, en effet, que celui qui vend un bien grevé d'hypothèque doit être assimilé au vendeur de la chose d'autrui, ce qui est contraire aux principes les plus élémentaires du régime hypothécaire, puisque l'hypothèque est un *jus in re* et non un *jus ad rem*, et que le débiteur conserve toujours la propriété et la possession de la chose hypothéquée, comme Troplong lui-même l'enseigne au n° 385 de son *Traité des privilèges et hypothèques*.

Aussi, cet auteur se met, en quelque sorte, en contradiction avec lui-même, lorsqu'il s'exprime ainsi au n° 614 ***Du contrat de vente*** : « Tant que l'acheteur, qui a payé, « n'est pas dépouillé par un fait d'éviction consommé, « toute son action se borne à forcer son vendeur à prendre « son fait et cause ; ce n'est que lorsqu'il y a dépossession « que s'ouvrent les répétitions dont nous avons parlé à « l'art. 1630. *Il ne faut pas trop se hâter de rompre un*

« *marché que peut-être les efforts du vendeur parviendront* « *à maintenir.* »

DALLOZ, V° *Vente*, n° 1201, combat victorieusement l'opinion de TROPLONG. « En effet, dit-il, si les inscriptions « hypothécaires contiennent le germe d'une éviction possi- « ble, *elles ne portent pas actuellement atteinte au droit de* « *propriété, elles le laissent subsister sur la même tête*, en « sorte que l'on ne peut pas dire de celui qui a vendu sa « propriété grevée d'hypothèque, qu'il a vendu la chose « d'autrui. Quant à la menace d'éviction qui résulte des « inscriptions, il est possible qu'elle ne se réalise jamais, « il est possible que le prix de la vente suffise à désinté- « resser les créanciers hypothécaires ; dans le cas contraire, « il est possible qu'il n'y ait point de surenchère et que « l'acquéreur reste, moyennant la distribution de son prix « aux créanciers, propriétaire de la chose ; il peut arriver « encore que le vendeur désintéresse lui-même ses créan- « ciers. On voit donc que si, dans cette hypothèse, la pru- « dence fait à l'acheteur une loi d'user du bénéfice de « l'art. 1653, il ne lui est pas permis d'aller plus loin, et « que nulle raison ne l'autorise à demander la résolution « du contrat. »

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. De Le Vingne.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — EXPERTISE. FORMES.

Les formalités d'expertise prescrites par le code de procédure civile sont étrangères aux expertises faites en vertu de la loi sur l'expropriation pour utilité publique.

L'expertise faite en exécution de la loi sur l'expropriation pour utilité publique, qui ne contient pas les bases raisonnées et justificatives des évaluations des experts, est irrégulière et incomplète ; il y a lieu d'ordonner aux experts de compléter leur travail.

(DE MARNIX ET CONSORTS C. LE CHEMIN DE FER DE MALINES A TERNEUZEN.)

ARRÊT. — « Attendu, sur la demande de nullité de l'expertise pour infraction à l'art. 317 du code de procédure civile, qu'il suffit, afin d'écarter cette demande, d'invoquer la loi du 17 avril 1835 sur l'expropriation pour utilité publique, article 10, cette loi introduisant dans la matière un mode spécial de procéder affranchi des formalités prescrites au code de procédure civile pour les rapports d'experts ;

« Attendu, quant à l'omission des bases d'évaluation reprochée à la même expertise, qu'un avis est exigé des experts, c'est-à-dire un travail raisonné et justificatif de leurs conclusions (loi du 17 avril 1835, art. 9) ;

« Que cette loi, à l'exemple de celle de 1850, indique quels sont, en premier lieu, les moyens de former la conviction du tribunal ;

« Que c'est, à défaut des moyens ainsi indiqués et pour en tenir lieu, qu'il est procédé à une expertise ;

« Que celle-ci doit donc, au même titre et avec des garanties égales à celles que la loi avait primitivement en vue, rendre possible l'examen imposé au juge ;

« Attendu que le vœu de la loi n'est pas rempli dans l'expertise produite en cause ;

« Qu'y énoncer, sans rendre autrement compte des évaluations et des bases prises pour en régler le chiffre, qu'il « a été reçu « tous les renseignements nécessaires et tenu compte des « réserves écrites : minutieusement exploré les propriétés en « tenant compte de l'étendue, de la configuration, des éventua- « lités favorables et défavorables des propriétés, chacun annon- « çant ses renseignements et observations pour en discuter et « fixer la valeur, » c'est évidemment laisser le juge privé de tout contrôle et se borner d'ailleurs à une formule dont il pourrait, en toute expertise, être fait emploi :

« Attendu que les garanties absentes de l'expertise, sans entraîner toute fois sa nullité, y forment une lacune que les parties se sont efforcées de réparer par d'autres documents ;

« Mais que ceux-ci ne peuvent remédier à cette lacune ;

« Que présentés, soit à l'appui d'évaluations nouvelles, soit pour les combattre, ces documents qui n'ont pas été soumis aux experts ni aux premiers juges, ont donné lieu devant la cour aux assertions les plus opposées ;

« Que, pour vider ce débat, comme aussi à raison de l'insuffisance de l'expertise, il importe de charger les experts de compléter leur travail en renseignant, outre les résultats, les bases de leur examen ;

« Qu'il leur incombera notamment de rapprocher à cet effet les pièces susdites de chacun des points repris aux conclusions de l'appelant sans qu'il y ait à exclure, comme demande nouvelle, celle relative à la dépréciation de l'ensemble des propriétés, cette demande ayant déjà été présentée en première instance ;

« Par ces motifs, la Cour, sans avoir égard aux moyens de nullité invoqués à l'appui de l'appel, ordonne avant faire droit aux experts de se réunir de nouveau aux lieu, jour et heure dont ils préviendront les parties, et au besoin sur les lieux contentieux, pour, après les explications de celles-ci et examen des documents qu'elles auront à leur produire, compléter leur rapport en donnant leur avis motivé, comme il est dit ci-dessus, sur toutes les demandes pour dépréciation, morcellement et autres faisant l'objet des conclusions d'appel, le tout sous la foi du serment déjà prêté par lesdits experts ; dit qu'après le dépôt de ce rapport au greffe de la Cour, la cause sera ramenée par la partie la plus diligente pour être statué comme de droit ; réserve les dépens... » (Du 31 janvier 1872. — Plaid. MMes DEQUESNE c. BEERNAERT.)

OBSERVATIONS. — L'inapplicabilité à l'espèce des formalités ordinaires de procédure était formellement déclarée déjà dans le rapport de la commission chargée à la Chambre des représentants de l'examen du projet devenu la loi de 1835.

Mais d'autre part, le code de procédure civile redevient applicable aux expertises ordonnées en appel ou tout au moins il peut le devenir. V. DELMARMOL, nis 304 et 305, deuxième éd. et les autorités qu'il cite.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

première chambre. — Présidence de M. Ambroes, Président.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — LOCATAIRE. CESSATION ANTICIPÉE DE JOUISSANCE. — RÉAPPROPRIATION. DÉMÉNAGEMENT. — CHÔMAGE. — PERTE DE CLIENTÈLE. PERTE DE SOUS-LOCATIONS.

Il est dû au locataire du bien exproprié une indemnité complète pour réappropriation, déménagement, chômage et perte de clientèle, et non pas seulement une indemnité proportionnelle pour fin anticipée du droit de bail.

Le locataire qui sous-loue la maison exproprié est en droit de demander une indemnité du chef de perte de sous-location, antérieure et postérieure à la prise de possession, à évaluer d'après le quod plerumque fit.

(LA VILLE DE BRUXELLES C. WASHER ET CLAESSENS.)

JUGEMENT. — « Vu en extrait enregistré son jugement du 30 septembre 1871, ensemble le rapport des experts du 14 novembre suivant, enregistré ;

. . . . . .

« En ce qui concerne l'intervenant :

« Attendu que la ville conteste en totalité l'indemnité allouée par les experts des chefs de perte de jouissance, de perte de clientèle et de double loyer et qu'elle prétend ne devoir des chefs de réappropriation, de déménagement et chômage, que l'escompte des dépenses que l'intervenant aurait, selon elle, dû faire de ces divers chefs à l'expiration de son bail ; . . . . . .

« Attendu, quant à l'indemnité proportionnelle que la ville prétend seulement devoir pour fin anticipée du droit de bail, que le dommage causé par l'expropriation est immédiat et certain ; que l'indemnité doit être juste et préalable ; que la nécessité pour l'intervenant de faire au 1er septembre 1873 les dépenses auxquelles l'expropriation l'oblige dès à présent n'est nullement démontrée, et que la demanderesse ne peut pas l'obliger à prester un fait positif ni à faire une avance dont l'escompte lui serait bonifié ;

« Attendu, quant à la perte des loyers payés par les sous-locataires, que les experts ont, d'après *quod plerumque fit*, calculé le dommage subi de ce chef par l'intervenant ; que ce dommage est bien la conséquence immédiate de l'expropriation et ne résulte pas nécessairement de la position du locataire principal vis-à-vis de ses sous-locataires ;

« Que s'il peut arriver que l'intervenant trouve à se procurer d'autres sous-locataires dans un délai moins long que celui arbitré par les experts, le contraire est également possible, et que l'exproprié devant, autant que faire se peut, être placé dans la position dans laquelle il se trouvait, il n'est pas permis de tirer d'une simple éventualité la conséquence que le dommage indirect à la nature des choses ne sera pas subi;

. . . . . .

« Par ces motifs, le Tribunal..... (Du 6 janvier 1872. — Pl. MMes Guillery et Jules De Greef c. Thiéry, avoué.)

Observations. — Sur la première question, V. *contrà* : Bruxelles, 8 mars 1869 (Belg. Jud., 1869, p. 970).

Cet arrêt décide en principe que le locataire du bien exproprié qui y a fait des constructions dont il devait à fin de bail opérer l'enlèvement, n'a droit qu'à la réparation du préjudice causé par la cessation anticipée de sa jouissance.

Cette décision est juste. Elle proportionne l'indemnité au dommage causé, suivant la durée du bail qui reste encore à courir. Le principe de l'arrêt est en parfaite conformité avec une distinction essentielle qu'il importe d'établir en cette matière et que le jugement du tribunal de Bruxelles perd complétement de vue. En effet, l'indemnité ne peut évidemment pas être la même dans tous les cas, qu'il s'agisse d'un propriétaire qui a un droit d'occupation perpétuel, d'un locataire ayant encore vingt années de bail, par exemple, ou d'un locataire dont la jouissance doit expirer dans quelques mois, voire même dans quelques jours. Si l'expropriation avait coïncidé avec la fin du bail, le locataire n'eût obtenu aucune indemnité. Et, d'autre part, on ne peut tenir compte au locataire expulsé avant terme par l'expropriation, de la simple éventualité d'une relocation, par la raison qu'aucune indemnité n'est due s'il n'y a point lésion d'un droit acquis. L'on est donc fondé à dire qu'actuellement le dommage souffert par l'exproprié ne provient pas tant *du déménagement*, *du chômage*, etc., considérés en eux-mêmes, que de la simple anticipation d'un préjudice qu'il aurait eu à supporter sans indemnité aucune à la fin de son bail. L'indemnité doit être *juste*, c'est-à-dire qu'elle ne doit porter que sur un dommage réel, ne peut par conséquent être la source d'un bénéfice.

Néanmoins la jurisprudence s'est prononcée, en général, dans le sens du jugement que nous rapportons.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Ambroes, Président.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — FRAIS DE REMPLOI. — CRÉANCE HYPOTHÉCAIRE.

En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les 10 p. c. pour frais de remploi doivent, lorsque le bien exproprié est grevé d'hypothèques même supérieures à sa valeur vénale, être néanmoins calculés sur le montant intégral de cette valeur vénale.

Il en est du moins ainsi quand, à la suite d'un crédit ouvert, rien ne prouve à quel chiffre s'élèvent les créances hypothécaires.

(LA VILLE DE BRUXELLES C. ROOS.)

Jugement. — « Vu en extrait enregistré son jugement du 26 octobre 1871 et le rapport des experts du 10 décembre suivant, enregistré;

« En ce qui concerne les frais de remploi :

« Attendu que l'indemnité représentant la valeur de l'immeuble doit être majorée des 10 p. c. nécessaires à l'exproprié pour acquérir un immeuble équivalent; qu'il n'est pas permis à la demanderesse de préjuger l'usage que le défendeur fera des sommes qui lui reviennent ni d'induire de l'existence d'hypothèques même supérieures à la valeur vénale du bien, la conséquence que le remploi de l'indemnité sera impossible;

« Attendu qu'en principe l'exproprié doit être placé dans la position dans laquelle il se trouvait avant l'expropriation : que rien d'ailleurs, dans l'espèce, ne prouve que le défendeur devra affecter la totalité de l'indemnité au paiement des créances hypothécaires, ni ne permet même de fixer à quel chiffre elles s'élèvent, puisqu'il s'agit surtout de crédits ouverts et que le défendeur sera libéré envers le créditeur, en remboursant les sommes dont il a disposé;

« Attendu que la demanderesse ne démontre en aucune manière l'impossibilité pour le défendeur de faire le remploi dont il s'agit, qu'elle n'établit même pas l'existence légale d'aucune créance exigible et que l'on peut concevoir plusieurs hypothèses dans lesquelles les deniers de l'indemnité ne seront pas nécessairement affectés au remboursement des créances hypothécaires; que les frais de remploi et les intérêts d'attente sont donc dus à l'exproprié... » (Du 30 décembre 1871. — Plaid. MMes Guillery et Jules Degreef c. Wilbaux.)

Observations. — La doctrine et la jurisprudence sont divisées sur cette question. V. dans le sens du jugement ci-dessus, tribunal de Bruxelles, 20 novembre 1869 (Belg. Jud., 1870, p. 248); Bruxelles, 19 janvier et 24 février 1870 (Belg. Jud., 1870, pp. 324 et 326); contrà : Delmarmol, n° 483; Dissertation de M. Cloes (Belg. Jud., 1847, p. 937); Pasin., sous la loi de 1835, les notes sur la purge en cette matière; Bruxelles, 1er mai 1847 (Belg. Jud., 1847, 736); cass. belge, 26 avril 1850 (Belg. Jud., 1850, 940); tribunal de Bruxelles, 11 avril 1857 (Belg. Jud., 1857, p. 935); tribunal de Gand, 6 juillet 1860 (Belg. Jud., 1860, p. 1450); Gand, 20 juillet 1861 (Belg. Jud., 1863, 468); tribunal de Bruxelles, 27 avril 1864 (Belg. Jud., 1865, p. 108); Bruxelles, 27 juillet 1868 (Belg. Jud., 1868, 1510 et la note.)

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Présidence de M. De Hondt, juge.

CHEMIN DE FER CONCÉDÉ. — ÉTAT. — EXPLOITATION. — PARTAGE DES RECETTES. — INTERPRÉTATION DE CONVENTION.

La jouissance et la possession du chemin de fer de Braine-le-Comte à Gand, telle qu'elle est réservée aux concessionnaires pour construction de cette ligne, exploitée par l'Etat, comprend le produit de tous les transports de Gand et pour Gand, et emporte le partage des frais et droits fixes afférents à Gand comme point de départ ou de destination; sans qu'il y ait à distinguer si la destination ou la provenance est à la gare à Gand, ou à la station du dock ou bassin de Gand, laquelle doit être considérée comme dépendance de cette gare.

L'Etat est donc tenu à faire compte, pour le passé, des frais et droits fixes perçus du chef des transports en destination ou provenance de Gand qu'il n'a point renseignés et bonifiés à la compagnie, par suite de la distinction arbitraire par lui faite à l'égard de la dépendance de la station établie au dock ou bassin.

(LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE BRAINE-LE-COMTE A GAND ET DE SES EXTENSIONS C. L'ÉTAT BELGE.)

Le jugement fait connaître les faits :

Jugement. — « Ouï en audience publique les parties et M. Goddyn, substitut du procureur du roi, en son avis conforme;

« Attendu qu'à l'appui de leurs soutènements réciproques, les parties invoquent, l'une et l'autre, la convention du 9 mars 1861 (annexée à l'acte passé devant Me Toussaint, notaire à Bruxelles, le 2 janvier 1863) et spécialement l'art. 9 de ladite convention, réglant la composition de la recette brute à partager entre les parties;

« Qu'en conséquence, il y a lieu de rechercher quelle a été à cet égard la commune intention des parties contractantes au moment de la conclusion de la convention et à cette fin de rechercher quel a été le but qu'elles se proposaient, et quel était à cette époque l'état de choses qui forme aujourd'hui l'objet du litige;

« Attendu qu'il est évident qu'au point de vue du concessionnaire, la concession demandée du chemin de fer de Braine-le-Comte à Gand (spéculation purement industrielle), n'avait d'autre but que de tirer le plus grand bénéfice possible de l'exploitation d'une entreprise de roulage et transport, par une voie directe et facile à établir entre deux grands centres de production et de consommation, et que le mode d'exploitation réglé par la convention du 9 mars 1861 lui offrait le moyen le plus avantageux de réaliser ce but;

« Qu'au point de vue de l'Etat, pour qui il n'existait aucun motif de méprise sur le but ci-dessus indiqué de la demande de concession, la dite convention du 9 mars 1861 a été l'engagement de concourir avec le concessionnaire à réaliser le but de ce

dernier, en vue du bénéfice qu'il pourrait en tirer lui-même; qu'à cet égard, la solidarité de l'intérêt dans la réussite de l'entreprise résultant d'une part proportionnelle dans la recette brute, au profit de chacun des contractants, et l'obligation expressément stipulée à charge de l'Etat « de prendre toutes les mesu« res nécessaires pour la loyale exécution de la convention, » excluent tout doute possible;

« Attendu qu'à l'époque de la convention dont s'agit, il n'existait à Gand qu'une seule station du chemin de fer de l'Etat, notamment celle que l'administration dénomme Gand (station);

« Que si ce que l'on appelle Gand (bassin) existait déjà et était relié à Gand (station) par une voie ferrée, ce n'était là qu'un bureau accessoire et dépendant de la station, y relié par une simple voie de raccordement;

« Que cela est incontestable, si l'on considère :

« 1° Que cette voie a été établie sur les instances du commerce et de l'administration communale de Gand, pour diminuer les frais de camionnage et de factage, qui par leur élévation causaient un préjudice considérable au commerce de la place;

« 2° Que l'ordre de service, n° 22, du 29 mars 1857, qui fixe au 1er avril suivant, la mise en exploitation de ce qui est appelé la voie de raccordement qui relie la station de Gand à l'entrepôt de cette ville, prescrit que la traction sur cette voie aura lieu provisoirement au moyen de chevaux, et fixe le prix de cette traction pour les transports à grande vitesse ou du service accéléré à 25 centimes par expédition et pour les transports à petite vitesse, à 50 fr. les 1,000 kilogrammes, quelle que soit la nature de la marchandise, taxe à porter aux frais divers sur les feuilles de route; ce qui indique clairement que l'exploitation de la voie de raccordement n'est qu'un service de factage et de camionnage;

« 3° Que l'ordre de service, n° 112 portant : « le bureau de « Gand (entrepôt du bassin) cessera à dater du 1er novembre « prochain de dépendre de la station de Gand et sera érigé en « bureau de recette, etc., » est du 21 octobre 1861, et partant postérieur à la convention du 9 mars 1861 dont il s'agit;

« 4° Que si suivant l'ordre de service, n° 94, du 29 novembre 1859, invoqué par l'Etat, le prix de traction a, depuis le 1er décembre suivant, été confondu dans les frais de transport à taxer d'après les prix indiqués au barème ordinaire et à raison des distances fixées à un tableau spécial différent du tableau de la station, cette modification est restée même aux yeux de l'administration, sans influence sur l'état de dépendance du bureau de l'entrepôt à l'égard de la station, sinon l'ordre de service n° 112 prérappelé eût été sans objet;

« Enfin : 5° que les termes de la dépêche ministérielle, du 8 mars 1861 (veille de la convention) où il est dit : « J'ai l'honneur « de vous faire connaître qu'afin d'assurer la régularité des « transports de et pour l'entrepôt de votre ville, j'ai décidé que « la traction sur l'embranchement entre cet établissement et la « station doit se faire par locomotives », excluent toute idée d'existence d'un établissement quelconque du chemin de fer, érigé près de l'entrepôt et ne dépendant pas de la station;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède, qu'au moment de la convention du 9 mars 1861, la commune intention des parties était de comprendre, dans la répartition à faire sur les bases de l'art. 9, litt. *a* et *b*, les frais des transports effectués sur la ligne concédée, soit de la ville de Gand soit sur la ville de Gand (eux entre Melle et Gand seuls exceptés) sans distinction aucune de bureau ou de dépendance de l'unique station proprement dite alors existante;

« Attendu qu'en ce qui concerne spécialement le bureau de l'entrepôt, cela est d'autant moins contestable, que déjà bien avant ladite convention du 9 mars 1861, comme il résulte notamment de l'ordre de service n° 94, du 29 novembre 1859, les désignations spéciales Gand (entrepôt) et Gand (station) étaient déjà en usage dans les documents administratifs pour faire la distinction lorsqu'elle était nécessaire et qu'aucune de ces désignations ne se rencontre ni dans ladite convention ni dans le cahier de charges y annexé, tandis que l'Etat n'aurait certes point négligé de s'en servir, s'il avait eu l'intention de faire la distinction que ces désignations comportent tout au moins, de se servir de la désignation Gand (station), s'il avait voulu faire la restriction que, suivant qu'il est dit plus haut, son cocontractant ne pouvait lui supposer l'intention d'établir;

« Attendu que telle ayant été la portée de la convention du 9 mars 1861, au moment où elle a été conclue, il n'a pu appartenir à l'Etat d'y déroger en l'absence d'un consentement exprès de son cocontractant ou des représentants ou ayants-droit de celui-ci;

« Qu'on soutient à tort que l'Etat s'est réservé cette faculté de déroger, sur le fondement que les art. 6 et 7 de la convention et 32 du cahier des charges lui garantissent le droit absolu et exclusif de régler les tarifs et tout ce qui s'y rapporte, ainsi que la faculté de construire ou concéder des chemins de fer partant de celui dont s'agit ou y aboutissant, sans que ces mesures puissent donner lieu à indemnité du chef de préjudice pour le concessionnaire;

« Qu'il est inadmissible, en effet, que les parties, tout en fixant par des stipulations claires et précises les droits et obligations de chacune, aient voulu en même temps fournir indirectement à l'une d'elles le moyen de porter des restrictions arbitraires aux droits si soigneusement déterminés de l'autre;

« Que l'on doit voir, au contraire, dans les dispositions desdits articles la réserve, au profit de l'Etat, de la faculté, d'abord d'apporter à ses tarifs et ce sans l'intervention de son cocontractant, telles modifications que l'expérience pourrait indiquer comme favorables à l'exploitation dont il est exclusivement chargé, ou utiles pour concilier l'intérêt public avec l'intérêt de l'entreprise; ensuite, de construire ou concéder des chemins de fer toutes les fois que pourrait le réclamer l'intérêt public; qu'ainsi entendues, ces stipulations devaient nécessairement trouver place dans la convention, l'Etat ne pouvant rien négliger de ce qui touche à l'intérêt public dont il est avant tout le représentant permanent, et le concessionnaire n'ayant aucun motif pour ne pas s'en rapporter à l'Etat sur la question de tarif, vu la solidarité d'intérêt dans le résultat de l'exploitation, qu'assurait la convention et que garantissait spécialement l'art. 7, aux termes duquel le gouvernement s'engageant « à prendre toutes les me« sures pour la loyale exécution de la convention, » se lie par une obligation plus étroite que celle « d'exécution de bonne foi » que l'art. 1134, § 2, code civil, impose à tout contractant;

« Par ces motifs, le Tribunal dit pour droit que la jouissance et possession du chemin de fer de Braine-le-Comte à Gand, réservée au concessionnaire et partant à la compagnie demanderesse qui a construit ladite ligne sur des terrains par elle acquis, aux termes de la loi de concession du 2 juin 1861, comprend le produit de tous les transports de Gand et pour Gand, et emporte par conséquent le partage des frais et droits fixes afférents à Gand comme point de départ ou de destination; sans qu'il y ait à distinguer si la destination ou la provenance est à la gare à Gand, ou à une dépendance de ladite gare, notamment celle établie au dock ou bassin de Gand. Ordonne, en conséquence, que le gouvernement fera compte pour le passé des frais et droits fixes perçus de ce chef des transports en destination ou provenance de Gand, qu'il n'a point renseignés et bonifiés à la compagnie demanderesse, sous prétexte de la distinction arbitraire, par lui faite, à l'égard de la dépendance de la station de l'Etat établie au dock ou bassin de Gand; condamne dès à-présent pour lors l'Etat à payer à la compagnie demanderesse la somme lui revenant de ce chef. Déclare qu'il doit être procédé de même à l'avenir pour les frais et droits fixes afférents à tous transports en destination et de provenance de Gand sans distinction;

« Condamne l'Etat à payer à la compagnie demanderesse, à titre de provision, la somme de fr. 32,188,21 soit :

« Fr. 10,860,40 pour l'exercice de 1867;

« Fr. 11,606,31 pour l'exercice de 1868;

« Fr. 9,681,50 pour l'exercice de 1869;

« Condamne l'Etat aux intérêts judiciaires et aux dépens;

« Déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel et sans caution... » (Du 9 août 1871. Plaid. MMes D'Elhoungne et Waldack c. Metbepenningen.)

Appel a été interjeté de ce jugement par l'Etat. Nous donnerons l'arrêt.

JURIDICTION CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LOUVAIN.

Présidence de M. Hosmans, vice-président.

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — PRÉVENTION VAGUE. — NON-RECEVABILITÉ.

N'est pas recevable en la forme l'action en calomnie ou en dénonciation calomnieuse, lorsque la prévention est conçue en termes généraux et vagues, sans articulation d'aucun fait précis.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. C., M. ET L.)

C..., M... et L... avaient été traduits devant le tribunal correctionnel de Louvain par le ministère public, sans instruction préalable, « pour avoir, à Louvain, en jan-

vier 1872, « fait par écrit à l'autorité une dénonciation calom-
« nieuse, en adressant à M. le procureur du roi et à M. le
« bourgmestre de Louvain une dénonciation à charge
« de l'adjoint de police V... ; et le premier, en outre,
« pour avoir, à Louvain, le 18 janvier 1872, imputé au
« même adjoint un fait précis de nature à nuire à son hon-
« neur. »

Les pièces servant de base à l'action en dénonciation calomnieuse étaient une lettre longue et diffuse, avec la signature H... C..., contenant à charge de l'adjoint susdit une série de faits, dont plusieurs sans importance réelle.

M. Frick, du barreau de Bruxelles, pour C..., offrit de prouver les faits articulés dans la lettre.

M. Van der Seypen, du barreau de Louvain, pour M..., conclut à la non-recevabilité de l'action, par le motif que, contrairement au prescrit du dernier paragraphe de l'article 447 du code pénal, les faits dénoncés n'avaient pas été soumis préalablement à la décision de l'autorité compétente.

Le Tribunal statua comme suit :

Jugement. — « Attendu que C..., M... et L... sont prévenus d'avoir, à Louvain, en janvier 1872, fait par écrit à l'autorité une dénonciation calomnieuse, en adressant à M. le procureur du roi et à M. le bourgmestre de Louvain une dénonciation à charge de l'adjoint de police V... ;

« Que C... est, en outre, prévenu d'avoir, au même lieu, le 18 janvier 1872, publiquement et méchamment, dans l'estaminet du sieur Hoogstoels, imputé au même adjoint un fait précis de nature à nuire à son honneur :

« Attendu que la prévention n'articule aucun fait précis à charge d'aucun des trois prévenus, et qu'il est impossible au tribunal de procéder à une instruction régulière, et aux prévenus de se défendre sur une prévention aussi générale et aussi vague que celle dont le tribunal est saisi :

« Par ces motifs, le Tribunal déclare l'action du ministère public non recevable en la forme où elle a été introduite... » (Du 5 février 1872.)

Appel a été interjeté de ce jugement par le minist re public.

VARIÉTÉS.

Nous extrayons des *Notes sur l'Angleterre* que M. Taine publie dans le journal français le *Temps*, la page suivante, qui intéressera plus d'un de nos lecteurs :

Présenté à John H....., jeune *barrister* (avocat) fort complaisant. Il loge au Temple, sorte de ruche d'hommes de loi et d'apprentis d'hommes de loi, où quantité de petits appartements garnis donnent l'idée d'un quartier latin et d'une basoche. Quatre corporations associées (*Inns of court*) composent l'institution : chacune a sa salle où elle dîne, et la principale obligation de l'étudiant est d'y dîner six fois par trimestre (1), pendant quatre ans. Un an de stage chez un *lawyer* lui donne le droit de plaider sans avoir suivi les cours. — En tout six professeurs, et les examens de sortie sont facultatifs. — Ce n'est point là une grande école de droit semblable à la nôtre, instituée pour enseigner d'abord la théorie. Pareillement, il n'y a point d'École polytechnique ; celui qui veut devenir ingénieur entre chez un ingénieur (*engineer*) et s'instruit en faisant comme un rapin chez un peintre. Ce manque d'enseignement supérieur et organisé, cette omission des grands cours théoriques et préalables, ce recours principal à l'expérience est un trait notable et tout anglais. Au reste, un cours de droit systématique serait fort difficile à faire. Il n'y a pas ici de code rédigé, comme chez nous, d'après des principes philosophiques sous-entendus, mais un amas de statuts et de précédents plus ou moins disparates, parfois contradictoires, que le futur légiste est tenu de s'assimiler par une longue trituration toute personnelle. D'autre part, il n'y a point ici d'école historique, munie comme en Allemagne d'un tact délicat et de grandes vues d'ensemble pour expliquer l'appropriation graduelle de la loi aux mœurs, et par suite sa génération, sa portée, ses limites. Ce qui supplée aux théories philosophiques et historiques absentes, c'est l'usage et bien souvent la routine.

Quelques-uns de ces hommes de loi, *barristers, solliciters, attorneys*, gagnent 20,000 livres sterling par an : l'un d'eux qu'on me cite, de 30 à 35,000.

Nous allons voir des procès à Wesminster. Jury en matière civile comme en matière criminelle et toujours sur la question de fait, qu'on distingue de la question de droit. Mais en matière civile, le jury n'intervient que sur la demande des parties, lesquelles alors paient une certaine somme. — Nous assistons à trois procès ; dans l'un, il s'agit du divorce qu'une femme réclame contre son mari ; la chose a cessé d'être un privilége aristocratique et n'exige plus de frais exorbitants ; ils sont maintenant de vingt-cinq ou trente livres, à la portée des bourses médiocres. Du reste, les comptes-rendus de ces procès conjugaux, très-fréquents dans les gazettes, méritent d'être lus, parce qu'ils ouvrent une percée sur un vice du ménage anglais, à savoir sur la tyrannie et la brutalité du mari. — Rôle très-remarquable des avocats, et fort différent de celui qu'ils remplissent en France. Non-seulement ils plaident, mais ils font l'office de juges d'instruction ; car à l'audience, le plaignant, le défendant et chaque témoin, sont soumis par eux à un interrogatoire et à un contre-interrogatoire. Tour à tour les deux défenseurs tournent et retournent leur homme, tâchent de l'embarrasser, de le troubler, de le jeter dans quelque contradiction. Certes, il est désagréable d'être témoin en Angleterre, et le quart d'heure qu'on passe sur la sellette est des plus vilains. Par suite, tout le faix du procès retombe sur les avocats : le juge n'est là que pour exercer un contrôle, interdire certaines questions, être le modérateur des champions à l'audience, comme la reine est le modérateur des partis au Parlement. — Un rôle si actif et si divers doit beaucoup augmenter l'importance et aiguiser l'intelligence des avocats. Chez nous, ils sont trop souvent des enfileurs de phrases qui tombent dans la rhétorique et que le président fait taire ; ici ils sont tenus, comme nos juges d'instruction, de deviner et manier le caractère humain. Trois ou quatre, à l'œil perçant, à la prononciation nette et vibrante, au geste décidé et subit, me semblent d'admirables renards ; je ne voudrais pas tomber entre leurs pattes. — La femme interrogée est à part, dans une petite loge grillée, bien en vue ; mon guide me dit que sa condition est basse, son accent vulgaire, sa toilette louée. Mais elle a dans ses réponses cet air d'attention et d'énergie persévérantes que j'ai vu si souvent en ce pays. A chaque instant elle a envie de pleurer et renfonce ses larmes. On lui demande si elle n'a pas frappé son mari avec les pincettes, si elle a quelquefois commencé les disputes. Elle ne répond point *non* à la volée, comme une méridionale ; elle baisse la tête, réfléchit une demi-minute, puis, sûre de sa mémoire, après vérification et avec certitude, elle répond : Non, jamais. L'accent est très-convaincu, très-beau sur le mot *jamais*.

Il faut lire les comptes-rendus des procès criminels pour comprendre à quel point le rôle du juge est élevé et dignement rempli. On ne voit jamais poindre en lui l'esprit de persécution, les sentiments de l'homme de police, le désir de venger la société, l'instinct du chasseur qui se pique au jeu et veut saisir son gibier. « Le principe de la loi anglaise, dit un article que je tra-
« duis, est qu'un homme doit être tenu pour innocent tant qu'il
« n'est pas prouvé qu'il soit coupable. Le faix de la preuve est
« tout entier à la charge de ceux qui le poursuivent. A l'inverse
« du prévenu de France, il peut clore ses lèvres ; il n'est pas
« obligé de s'accuser lui-même ; sous aucun prétexte, quel qu'il
« soit, il n'est permis aux officiers de justice, hauts ou bas, d'ex-
« traire de lui son secret. »

Conformément à cet esprit de la loi, lorsque le juge prononce, c'est avec l'autorité et l'impartialité d'une conscience absolument convaincue. Il ne déclame ni n'invective. Il ne dissimule pas les points faibles de la preuve, il n'exagère pas sa certitude. Il mesure son expression, il traduit avec scrupule en paroles précises son opinion bien mûrie, et quand enfin à la sentence légale il ajoute le blâme moral, la gravité et la noblesse de son accent deviennent admirables. Maintes fois il m'a semblé que la justice elle-même, si elle avait une voix, parlerait ainsi. L'homme s'est effacé, pour être le simple organe de la vérité et du droit. Sous un tel ascendant, le condamné doit s'humilier, souscrire lui-même sa sentence. Je ne connais pas de spectacle plus propre à faire naître et à maintenir dans le cœur des hommes la vénération de la loi. — Mais il y a toujours un mal à côté d'un bien. On me dit que, par cette législation, l'individu est plus ici protégé que la société, que la preuve légale est trop difficile à fournir et que beaucoup de coupables échappent.

(1) S'il est membre d'une université, il lui suffit d'y dîner trois fois par trimestre.

Alliance Typographique. — M.-J. Poot et Cie, rue aux Choux, 57.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

Bruxelles.	22 francs.
Province.	25 »
Allemagne. Hollande.	30 »
France.	35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

HAUTE COUR DES PAYS-BAS.

Chambre civile. — Présidence de M. Degreve.

DIVORCE. — JUGEMENT. — HUIS-CLOS. — NULLITÉ.

N'est pas nul le jugement rendu en matière de divorce après plaidoiries à l'audience publique, dans le cas où la loi prescrit d'entendre les parties à huis-clos.

(LANNING C. MEUTING.)

ARRÊT. — « Attendu qu'aux termes de la loi d'organisation judiciaire, art. 99, il n'échet cassation des jugements pour violation des formalités de procédure, que si leur observation était prescrite par la loi à peine de nullité ;

« Attendu que si l'art. 20 de la même loi prescrit, à peine de nullité, la publicité des débats d'audience, sauf les exceptions que ce même article consacre, les art. 826 et 822 du code de procédure civile établissant une exception de ce genre ne comminent aucune nullité au cas d'infraction ;

« Par ces motifs, la Cour rejette... » (Du 5 janvier 1872.)

OBSERVATIONS. — L'art. 822 du code de procédure hollandais reproduit, en le généralisant, le huis-clos imposé en Belgique par l'art. 241 du code civil pour la procédure préalable au jugement d'admission seulement.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Gérard.

LISTES ÉLECTORALES. — DROITS CIVILS. — BELGE. — MAJORITÉ. DÉCLARATION. — FORMES. — EFFETS.

L'individu né en Belgique d'un père étranger, qui réclame la qualité de Belge à sa majorité, n'acquiert cette qualité que pour l'avenir et sans effet rétroactif.

La déclaration faite par celui qui réclame la qualité de Belge, au cas de l'art. 9 du code civil, est nulle si elle ne contient pas la mention expresse que le déclarant veut fixer son domicile en Belgique.

L'absence de cette mention ne saurait être suppléée, par le fait que le déclarant résiderait déjà en Belgique.

(PELTZER.)

ARRÊT. — « Attendu que la décision attaquée est fondée sur ce que l'appelant n'avait pas, à l'époque fixée par la loi, la qualité de Belge ;

« Attendu que la capacité électorale doit exister au moment de la révision des listes qui sont définitivement clôturées le 3 septembre ;

« Attendu que l'appelant est né à Verviers de parents étrangers le 20 mars 1850 et qu'il a fait, le 16 octobre 1871, devant le bourgmestre de cette ville, la déclaration de vouloir jouir du bénéfice de l'art. 9 du code civil et a réclamé la qualité de Belge ;

« Attendu que l'art. 9 subordonne expressément la faveur qu'il accorde à la preuve que le réclamant a déclaré son intention de fixer définitivement son domicile dans la patrie dont il fait choix ;

« Qu'il admet, en effet, tout individu né en Belgique d'un étranger à réclamer dans l'année de sa majorité la qualité de Belge, mais pourvu que, « dans le cas où il réside en Belgique, « il déclare que son intention est d'y fixer son domicile, et que, « dans le cas où il résiderait en pays étranger, il fasse sa sou- « mission de fixer en Belgique son domicile, et qu'il s'y établisse « dans l'année à compter de l'acte de soumission ;

« Attendu que l'exposé des motifs fait par TREILHARD au Corps législatif portait, à cet égard, que celui qui, né en France d'un étranger, réclame la qualité de régnicole est un enfant adoptif qu'il ne faut pas repousser quand il promettra de se fixer en France et qu'il y établira de fait son domicile ;

« Attendu que le tribun GARY, s'exprimant devant la même assemblée au nom du Tribunat, disait à son tour : « Ces bienfaits (de la loi civile) ne sont dus qu'à ceux qui se soumettent aux charges publiques et dont la patrie peut à chaque instant réclamer le secours et l'appui ; c'est un devoir pour quiconque est adopté par la loi d'un pays de se montrer digne de cette faveur et d'associer sa destinée à celle de sa patrie adoptive en y établissant sa résidence ; »

« Et plus loin : « Ainsi le bonheur de sa naissance n'est pas perdu pour lui, la loi lui offre de lui assurer le bienfait de la nature, mais il faut qu'il déclare qu'il a l'intention de le conserver ; »

« Attendu que cette intention doit donc être nécessairement déclarée ;

« Que cette déclaration est d'ordre public et qu'elle ne saurait être suppléée par le seul fait d'une résidence dans le pays ;

« Attendu que si l'appelant réside en Belgique, il n'a pas, en faisant la déclaration, manifesté son intention d'y établir son domicile ; l'acte qui est produit ne mentionne pas, en effet, l'accomplissement de cette formalité essentielle, et est, par suite, insuffisant pour prouver la qualité de Belge dont se prévaut l'appelant ;

« Attendu, en tous cas, que cet acte est postérieur à la clôture des listes électorales et que les effets de la déclaration qu'il constate ne peuvent rétroagir ;

« Attendu que, sous l'empire du code civil, la nationalité se détermine par l'origine, sans tenir compte du lieu de la naissance, de sorte que tout enfant d'un Belge est Belge, quelque part qu'il naisse (code civil, art. 10, § 1er) ;

« Attendu que, d'après ce principe, l'enfant né d'un étranger en Belgique devrait demeurer étranger sans la faveur que crée l'art. 9 ;

« Attendu que le sens et la portée de cet article sont clairement définis par les travaux préparoires du code ;

« Attendu que le projet primitif ne s'énonçant pas sur le sort de l'enfant né en France d'un étranger, une disposition nouvelle fut formulée pour combler cette lacune, et adoptée au Conseil d'Etat, sur la proposition du premier consul, mais dans les termes suivants, qui sont conformes à la règle alors admise en France : « Tout individu né en France est Français ; »

« Attendu que cette rédaction devint l'objet des plus vives critiques ; SIMÉON qualifiait, dans le rapport qu'il présenta, le principe de *bizarre* et le considérait comme contraire à la dignité du pays ; il n'entendait pas imposer d'office la qualité de Français, mais l'offrir à ceux que le hasard faisait naître sur le sol de la patrie : « C'est une offre, disait-il, que nous leur devons faire, un bienfait que nous leur accorderons, » visant ainsi uniquement l'avenir ;

« Attendu que ce sentiment fut partagé et se traduisit plus tard dans le vœu qui fut porté, au nom du Tribunat, devant le Corps législatif, par le tribun GARY;

« Attendu que celui-ci déclara nettement qu'on ne pouvait attribuer plus d'effet au hasard de la naissance, qu'on n'en accordait autrefois aux lettres de naturalité, sollicitées par l'étranger, accordées par le souverain et enregistrées avec la solennité des lois dans les tribunaux dépositaires de son autorité;

« Attendu que ces lettres n'avaient d'effet que pour l'avenir;

« Attendu que TREILHARD, de son côté, fixant les vrais principes, disait également, dans son exposé des motifs, « qu'un fils a l'état de son père, qu'il est Français si son père est Français, peu importe le lieu où il est né, si son père n'a perdu sa qualité, et quant au fils de l'étranger qui reçoit accidentellement le jour en France, qu'on ne peut pas dire qu'il ne naît pas étranger; »

« Attendu que ce fut dans cette pensée qu'écartant le principe jusque-là consacré, on rédigea définitivement l'art. 9 dans les termes qui ont été conservés et dont l'interprétation n'est plus dès lors douteuse;

« Attendu que ces termes ne repoussent pas d'ailleurs le sens que leur ont donné les auteurs de la disposition; que le mot *réclamer* dont argumente l'appelant est ici synonyme de *demander* et se rapporte au droit qui s'est ouvert à partir de la majorité;

« Attendu, enfin, que la différence entre ceux qui recouvrent une nationalité précédemment perdue (art. 10, 18 et 19 du code civil) et l'enfant étranger qui, quoique né dans le pays, reste étranger jusqu'au moment de sa déclaration, justifie complétement le silence de l'art. 20 sur la non-rétroactivité du droit que confère l'art. 9;

« Attendu qu'il suit de tout ce qui précède que l'appelant ne justifie pas de sa qualité de Belge, tout au moins à l'époque de la révision des listes électorales, et que la députation permanente n'a pu par conséquent lui infliger grief en refusant de l'inscrire comme électeur pour 1872;

« Par ces motifs, la Cour met l'appel au néant... » (Du 16 janvier 1872. — Plaid. Me DRUGMAN.)

OBSERVATIONS. — La première question est l'une des plus controversées du droit français entre les auteurs. En Belgique, M. LAURENT enseigne l'opinion de l'arrêt, I, p. 445; M. ARNTZ la combat. V., pour la doctrine française, DALLOZ, Rép., Vo *Droit civil*, no 135, en y ajoutant, dans le sens de l'arrêt, MARCADÉ, et *contrà* : COIN DE L'ISLE, *Revue critique*, XXV, 1 et 97, et XXVI, p. 214 et 295. La jurisprudence française, moins divisée, incline en majorité vers l'opinion contraire à l'arrêt actuel. V. cass. française, 19 juillet 1848 (SIREY, 1848, 1, p. 529). L'annotateur M. DE VILLENEUVE accompagne cette décision d'une dissertation fort complète, dans laquelle il croit pouvoir affirmer que l'arrêt a été rendu à *la presque unanimité*. Dans le même sens : Paris, 11 décembre 1847, rapporté par DALLOZ, *loc. cit.*, et un jugement du tribunal de la Seine, en date du 23 avril 1850 (SIREY, 1850, 2, 465).

La seule décision contraire est l'arrêt de la cour de Paris, cassé par celui du 19 juillet 1848. Nous ne connaissons aucun arrêt belge sur la question. Il est à observer, à ce propos, que la loi fondamentale de 1815, par son art. 8, réputant Belge tout individu né en Belgique de parents y domiciliés, la question n'a pu guère se présenter que pour les individus nés en Belgique depuis 1831.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Prés. de M. de Prelle de la Nieppe, cons.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — ÉVALUATION. — PROPRIÉTÉS VOISINES. — IMPASSE. — VOIRIE. INDEMNITÉ. — DÉMÉNAGEMENT. — MÉDECIN. — CLIENTÈLE. CHÔMAGE. — EXPERTISE.

En matière d'expropriation, l'avis des experts suffisamment motivé doit être suivi, lorsque la preuve d'une erreur de leur part ne résulte, ni des documents produits, ni du fait de la cause.

L'allocation d'une indemnité de délogement à l'exproprié ne fait pas obstacle à ce qu'il lui en soit alloué une autre pour le chômage de sa profession durant le temps où il est obligé de surveiller son déménagement et son aménagement.

La clientèle d'un médecin ne tient pas au lieu qu'il habite, mais à la notoriété qu'il s'est acquise dans l'exercice de sa profession.

Le sol d'une impasse de ville exproprice ne doit pas entrer en ligne de compte pour déterminer la hauteur de l'indemnité à allouer au propriétaire

(MARTIN C. L'ÉTAT.)

Le tribunal civil de Bruxelles avait rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « En ce qui concerne l'indemnité principale :

« Attendu qu'il est de principe, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, que l'avis des experts doit être suivi, lorsqu'il est suffisamment motivé et que la preuve d'une erreur de leur part ne résulte ni des documents produits, ni du fait de la cause;

« Attendu que, dans l'espèce, les experts ont unanimement attribué à l'emprise une valeur de 87,500 francs;

« Attendu que pour déterminer ce chiffre, ils ont consulté les prix obtenus en vente publique depuis 1866 pour d'autres maisons, situées dans la même rue, mais qu'ils n'ont pas admis comme élément d'appréciation le prix de 56,962 francs payé en 1862 pour l'immeuble même dont il s'agit au procès, parce que le défendeur, devenu propriétaire dudit immeuble, y a effectué de grands changements et de notables améliorations;

« Attendu que cette circonstance justifie la manière de prouver des experts, indépendamment des autres motifs consignés dans leur rapports; qu'il est évident en effet que la vente de 1862 ne peut servir de base au règlement de l'indemnité, puisque celui-ci doit représenter la valeur de l'immeuble envisagé dans son état au moment de l'expropriation;

« Attendu, d'ailleurs, que ce travail des experts témoigne du soin qu'ils ont apporté dans l'accomplissement de leur mission et que rien n'établit que l'évaluation qu'ils proposent serait exagérée ou tout au moins suspecte d'exagération;

« Attendu, dès lors, que la conclusion de la partie demanderesse, tendant à faire ordonner une nouvelle expertise, ne peut être accueillie;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter davantage à la demande en majoration faite par le défendeur;

« Attendu, en effet, que le défendeur se plaint de ce que le prix de vente relevé par les experts comme point de comparaison, ainsi que l'indemnité allouée par eux pour une maison voisine, donne par are une valeur plus grande que celle qu'ils attribuent à la propriété;

« Attendu qu'il est impossible d'établir un rapport mathématiquement exact entre diverses propriétés bâties, en estimant le prix vénal de chaque are de leur superficie respective, puisque la profondeur du terrain et l'importance relative des constructions qui les couvrent influent nécessairement sur la valeur de chaque immeuble en particulier;

« Attendu qu'il est à remarquer que l'emprise mesure en superficie 5 ares 45 centiares, tout en ne présentant à la rue qu'une façade de 10 mètres 53 centimètres;

« Attendu, dès lors, que les points de comparaison n'ont valent que comme simples renseignements et que le tribunal doit se référer aux inductions que les experts en ont tiré, en s'appuyant sur leur connaissance technique et sur leur pratique professionnelle;

« En ce qui concerne le double loyer :

« Attendu que l'Etat ne conteste pas en principe l'allocation d'une indemnité de double loyer, depuis le 1er avril jusqu'au 1er juillet prochain, et que la valeur locative arbitrée par les experts se trouve dans un juste rapport avec la valeur vénale;

« En ce qui concerne l'augmentation de loyer :

« Attendu que les experts, éclairés par la visite des lieux et par les observations contradictoires des parties, ont pu apprécier en pleine connaissance de cause s'il était possible au défendeur de trouver à remplacer le bien exproprié par un autre immeuble présentant la même somme d'avantages sans subir d'augmentation de loyer;

« Attendu que les allégations du défendeur ne sont pas de nature à ébranler la confiance qui est due à cette partie de l'expertise;

« En ce qui concerne le déménagement et le chômage :

« Attendu que l'allocation d'une somme de 2,400 francs pour frais de déménagement et d'annonces n'est pas contestée;

« Attendu que cette indemnité, en dispensant le défendeur de diriger personnellement son déménagement, lui permettra de vaquer aux devoirs de sa profession pendant le temps nécessaire au transport de ses meubles et de leur installation dans la nouvelle habitation;

« Attendu, dès lors, que c'est sans fondement que les experts allouent une indemnité pour chômage;

« En ce qui concerne la perte de clientèle :

« Attendu que le défendeur ne subira aucune perte dans sa clientèle ;

« Attendu, en effet, que la clientèle d'un médecin est le produit de son talent, de son expérience professionnelle et de la confiance qu'il inspire ;

« Attendu qu'à la suite de l'expropriation, le défendeur ira s'établir rue de Ligne et que l'on peut tenir pour certain que sa clientèle de voisinage ne désertera pas parce que son domicile aura été transféré dans une rue peu éloignée de celle qu'il est forcé d'abandonner ;

« En ce qui concerne la contribution foncière, l'impôt cadastral sur le revenu, l'abonnement aux eaux de la ville et la prime d'assurances :

« Attendu qu'il n'y a pas de contestation ;

« Par ces motifs, ouï M. le juge FÉTIS en son rapport et M. SIGART, juge suppléant faisant fonctions de procureur du roi, en ses conclusions conformes, le Tribunal fixe comme suit les indemnités : 1° 87,500 francs ; 2° 8,750 francs pour frais de remploi ; 3° fr. 1,093-77 pour intérêts d'attente ; 4° 1,325 francs pour double loyer ; 5° 2,400 fr. pour déménagement et frais de publicité ; condamne l'Etat à rembourser au défendeur, sur la production de ses quittances, le prorata de la contribution foncière de l'impôt cadastral sur le revenu, de l'abonnement aux eaux de la ville et de la prime d'assurances dans la proportion du temps qui s'écoulera depuis le 1er juillet prochain, date de la prise de possession, jusqu'à la fin de l'exercice courant : dit que moyennant le paiement ou la consignation des sommes ci-dessus, l'Etat sera envoyé en possession ; déclare les parties respectivement non fondées dans le surplus de leurs conclusions... »

Appel par Martin.

ARRÊT. — « En ce qui touche la valeur vénale de l'emprise :

« Adoptant les motifs repris au jugement dont appel ;

« Et attendu, en ce qui concerne spécialement l'impasse de Cortenberg, que l'appelant ne justifie pas en être propriétaire ;

« Attendu, du reste, que d'après l'art. 1er de la loi du 1er février 1844, les impasses établies à travers les propriétés particulières et aboutissant à la voie publique, dans les villes, sont considérées comme faisant partie de la voirie urbaine ;

« En ce qui touche l'indemnité pour majoration de loyer :

« Adoptant les motifs du premier juge ;

« En ce qui touche l'indemnité du chef de chômage pendant le déménagement :

« Attendu que les experts proposent de ce chef une indemnité de 500 francs ;

« Attendu que le premier juge n'a pas alloué cette indemnité par le motif que celle allouée du chef de déménagement dispenserait l'appelant de diriger lui-même le déménagement de ses meubles et leur installation dans sa nouvelle habitation ;

« Mais attendu qu'à raison de l'importance et de la nature des choses à transporter, l'appelant s'est trouvé obligé d'exercer une surveillance personnelle et a dû, par suite, négliger l'exercice de sa profession de médecin pendant le temps nécessaire au transport d'une partie de son mobilier et à son installation ; qu'il y a donc lieu de lui allouer l'indemnité proposée ;

« En ce qui touche l'indemnité réclamée pour perte de clientèle de voisinage :

« Attendu qu'à raison de la notoriété que l'appelant a acquise dans l'exercice de sa profession, il y a tout lieu de croire que la clientèle qu'il avait dans la rue de Louvain le suivra dans sa nouvelle habitation, établie rue de Ligne, non loin de la rue de Louvain, et qu'il n'éprouvera, dans tous les cas, aucune diminution de clientèle ;

« Par ces motifs, M. VAN SCHOOR, substitut du procureur général, entendu en son avis, la Cour met au néant le jugement dont appel, mais en tant seulement qu'il n'a pas alloué d'indemnité à l'appelant du chef de chômage pendant le temps nécessaire au transport de ses meubles ; émendant quant à ce, condamne l'intimé à payer de ce chef à l'appelant une indemnité de 500 fr. ; confirme le jugement pour le surplus... » (Du 30 janvier 1872. Plaid. MMes DE LEENER c. LE JEUNE.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre criminelle. — Présidence de M. De Longé, cons.

AUDITEURS MILITAIRES ADJOINTS. — DÉLITS COMMUNS. — COUR MILITAIRE. — COMPÉTENCE. — PRESCRIPTION. — DÉLIT. INTERRUPTION. — ACTES D'INSTRUCTION REQUIS DEVANT UN JUGE INCOMPÉTENT A RAISON DE LA QUALITÉ DU PRÉVENU. ESCROQUERIE. — MANOEUVRES FRAUDULEUSES. — ABSENCE DE SPÉCIFICATION. — JUGE DU FOND. — DÉFAUT DE MOTIFS. CASSATION.

Les auditeurs militaires suppléants sont, comme les auditeurs militaires, soumis même en matière de délit commun, à la juridiction militaire. (Instruction pour la Haute Cour militaire, art. 51 ; loi du 29 janvier 1849, art. 6, 7, et 17.)

Le réquisitoire adressé en temps utile au juge d'instruction, à raison d'un délit correctionnel commis dans son arrondissement, interrompt la prescription dans le cas même où le prévenu, à raison de sa qualité, relève d'une juridiction spéciale.

Doit être cassé pour défaut de motifs, l'arrêt de condamnation rendu en matière d'escroquerie, qui se borne à constater l'existence de manœuvres frauduleuses, sans spécifier les moyens mis en œuvre et auxquels le juge attribue le caractère de manœuvres frauduleuses. (Constitution, art. 97 ; code pénal, art. 496) (1).

(RONGÉ-DELIÉGE.)

Rongé-Deliége, avocat et auditeur militaire suppléant à Liége, a été condamné du chef d'escroquerie, par la Cour militaire, à un mois de prison et 26 francs d'amende.

Il s'est pourvu en cassation en faisant valoir trois moyens ; il a soutenu :

1° Que la cour militaire était incompétente pour le juger à raison de sa qualité d'auditeur militaire suppléant, qu'il ne pouvait pas être assimilé aux auditeurs titulaires et que l'article 51 de l'instruction pour la Haute Cour ne lui était pas applicable ;

2° Que la prescription triennale avait éteint l'action publique à son égard, les actes d'instruction suivis devant le juge d'instruction de Liége, en vertu du réquisitoire du procureur du roi, n'ayant pas eu d'effet interruptif à cause de l'incompétence de la juridiction correctionnelle ;

3° Enfin, que l'arrêt qui l'a condamné n'a point spécifié les moyens mis en œuvre pour commettre l'escroquerie, et auxquels la Cour militaire a attribué le caractère de manœuvres frauduleuses.

M. le procureur général FAIDER a pris les conclusions suivantes dans lesquelles il a combattu les deux premiers moyens et admis le troisième.

« Le demandeur oppose à la poursuite dont il est l'objet un moyen d'incompétence, un moyen de prescription et un moyen de fond. Nous considérons comme dénués de toute chance d'être accueillis les deux premiers moyens ; nous vous proposerons la cassation avec renvoi sur le fond ; mais la question d'incompétence et celle de prescription sont préjudicielles, elles sont même d'ordre public : *non est major defectus quam defectus potestatis*, — *prescriptio ante omnia* : il faut donc les examiner et dire pourquoi nous les combattons.

1. *Incompétence.* — Le demandeur prétend d'abord que, comme auditeur militaire suppléant duement assermenté, il ne peut être assimilé aux auditeurs militaires titulaires, et que l'art. 51 de l'instruction pour la Haute Cour militaire ne lui est pas applicable.

Vous savez, messieurs, que cette instruction de 1815 a été maintenue par arrêté du gouvernement provisoire du 27 octobre 1830, art. 5 ; que la loi organique de la Cour militaire, du 29 janvier 1849, déclare, art. 7, que « la Cour militaire aura les mêmes « attributions que la Haute Cour et que la procédure y sera la « même. » C'est donc bien de l'art. 51 de l'instruction provisoire qu'il s'agit : cet article dit que c'est par la Cour que sont jugés en premier ressort *les auditeurs militaires attachés aux différents*

(1) V. sur ces diverses solutions les autorités citées dans les conclusions du ministère public.

conseils de guerre : en cela, ils sont assimilés à tous les officiers d'un grade supérieur à celui de capitaine. L'art. 3 de la loi du 29 janvier compose la cour de deux officiers généraux et de deux colonels, lorsque le prévenu, sans être officier général, est justiciable de cette cour. C'est un supplément de garantie offert au justiciable.

Les articles de l'instruction provisoire, comme ceux du code pénal militaire qui désignent les justiciables des conseils de guerre et de la cour militaire, instituent la juridiction militaire ; la juridiction militaire est non-seulement reconnue, elle est, comme la juridiction commerciale, fondée par l'art. 105 de la Constitution ; elle est incommutable ; elle embrasse tous ceux qui ont des rapports directs ou nécessaires avec les autorités ou le service de l'armée, comme le démontre assez l'énumération que font divers articles du code et de l'instruction.

Cette juridiction est-elle, comme le dit expressément le demandeur, une juridiction exceptionnelle? A-t-elle quelque chose d'exorbitant, de prévôtal, d'anti-constitutionnel? En aucune façon : la juridiction militaire est aussi constitutionnelle, aussi légale et aussi régulière que toute autre créée par la Constitution : « Des lois particulières, dit l'art. 105, règlent l'organisation des « tribunaux militaires, leurs attributions, *les droits et obligations* « *des membres de ces tribunaux* et la durée de leurs fonctions. » Donc cette juridiction est complète ; elle a ses lois qui l'organisent : ce qui constitue, suivant la langue politique, *le juge naturel* notamment pour *les membres des tribunaux militaires*, ce sont les tribunaux militaires ; la loi l'a ainsi voulu, réglé, confirmé : donc, on doit invoquer ici, à propos des tribunaux militaires, tout aussi bien qu'à propos de toute autre institution judiciaire légale, la grande maxime de l'art. 8 de la Constitution : « Nul ne « peut être distrait, contre son gré, du juge que la loi lui « assigne. » Et par contre, la juridiction étant forcée, on doit dire : nul ne peut se soustraire au juge que la loi lui assigne. — Ces règles doivent faire considérer la juridiction que la loi assigne et organise, comme la garantie suprême d'une justice permanente : cette organisation peut être critiquée, corrigée, perfectionnée, modifiée par le législateur ; elle l'a été sous divers rapports dans l'intérêt des justiciables qui sont militaires ou assimilés aux militaires ; mais les tribunaux militaires ne peuvent pas disparaître de l'ensemble de nos institutions judiciaires, quelques modifications d'ailleurs qu'on leur fasse subir.

Ceci n'est pas une affaire de caprice ; il ne suffit pas que le demandeur soit satisfait ou mécontent d'être jugé par la cour militaire composée comme le veut l'art. 3 de la loi de 1849 : la vérité est que, s'il doit être assimilé comme membre d'un tribunal militaire à l'auditeur militaire, il appartient à la juridiction militaire, par une raison aussi simple que saisissante, à savoir : que c'est cette juridiction qui forme sa garantie judiciaire, son juge naturel ou, si vous l'aimez mieux, *le juge que la loi lui assigne* (art. 8 de la Constitution).

La garantie judiciaire des citoyens réside dans l'organisation fixe, régulière, permanente que la loi établit pour rendre justice aux diverses classes de citoyens. Nous trouvons dans nos lois la garantie judiciaire pour les contribuables, pour les miliciens, pour la garde civique, pour les électeurs, pour les commerçants, pour les militaires, pour les délits communs, pour les délits politiques et de presse, pour les droits civils des citoyens. On a assez l'habitude d'appeler juridictions exceptionnelles, les diverses séries de tribunaux auxquels est attribuée la connaissance de certaines affaires : mais, en réalité, la qualification n'est pas juste : il serait plus vrai de dire que chaque juridiction offre, partout à titre de loi organique, la même garantie aux diverses catégories de justiciables; nous dirons plus : chaque juridiction offre des garanties particulières recherchées dans les aptitudes des juges et offertes aux citoyens ; en d'autres termes, chaque juridiction offre, à divers degrés, l'avantage recherché du *jugement par les pairs*, vieille locution parfaitement applicable ici et qui justifie l'ensemble de notre organisation judiciaire.

Et pour ne parler que de l'organisation des tribunaux militaires, sans nier du reste les améliorations dont elle est susceptible, nous signalons dans les conseils de guerre et dans la cour militaire la présence des pairs, c'est-à-dire l'appréciation par des membres de l'armée, des crimes et délits commis par des personnes appartenant à l'armée : ces juges se trouvent désignés suivant un mode réglé par les lois mêmes d'organisation (2).

Nous pouvons donc dire que, si le demandeur doit suivre la condition des auditeurs militaires, sa garantie judiciaire est dans la Cour militaire ; la compétence pour le juger ne réside que dans la cour militaire ; nul n'a le pouvoir de distraire le demandeur du juge militaire que la loi lui assigne.

Voyons donc quelle est la position des auditeurs militaires suppléants.

Le projet qui devint la loi du 29 avril 1849 ne parlait, ni du substitut de l'auditeur général, ni des auditeurs suppléants : c'est la section centrale, ayant pour organe M. Van Hoorebeke, qui proposa la création du substitut de l'auditeur général et des auditeurs suppléants; cette dernière création avait pour but « d'ou- « vrir une perspective nouvelle aux jeunes gens qui se distinent à « l'auditoriat militaire. » — Or, comme les auditeurs militaires doivent, suivant l'art. 133 du code de procédure : « avoir pris leurs degrés dans une université du pays, » c'est-à-dire être docteurs en droit, il allait de soi que les suppléants, destinés à devenir auditeurs, devaient être aussi avocats et pourraient ainsi, en exerçant les fonctions du parquet militaire, revêtir plus tard un titre définitif et salarié.

La même section centrale, en disant (art. 6 de la loi) : « Il « pourra être adjoint à chaque auditeur militaire un suppléant, » ajoutait que la résidence des suppléants serait fixée par le gouvernement comme celle des auditeurs et des prévôts, ce qui impliquait la pensée de leur assigner à tous la même résidence.

Enfin, la section centrale ajoute : « Les auditeurs ne pourront « se faire remplacer par leurs suppléants qu'avec l'autorisation du « commandant provincial. » Nous n'avons trouvé, ni dans les rapports de la Chambre et du Sénat, ni dans les discussions, le moindre motif expliquant cette réserve ; mais comme, suivant les art. 129 et 132 du code de procédure pour l'armée de terre, le commandant de l'arrondissement ou du district, aujourd'hui le commandant provincial, est chargé de la formation des conseils de guerre dont les membres prêtent serment entre ses mains (393 à 395 du code de procédure militaire), il ressort à toute évidence des termes de la disposition, que l'art. 6 de la loi de 1849 a voulu conférer au commandant une surveillance sur le service du parquet militaire et empêcher l'auditeur, titulaire de l'emploi, de se décharger trop facilement de ses fonctions sur son suppléant. Le demandeur prétend que cette réserve le dépouille en quelque sorte de sa qualité permanente en soumettant l'exercice de ses fonctions au bon plaisir du commandant provincial ; c'est une *erreur évidente* : la mesure est une *précaution prise* vis-à-vis de l'auditeur qui doit être autorisé « à se faire remplacer par son suppléant ; » ce n'est certes pas le suppléant qui doit être autorisé à remplacer son titulaire.

Cette interprétation est certaine : elle répond du reste à ce qu'en pensent les hautes autorités de la justice militaire : j'ajouterai très-surabondamment, d'après ce qui m'a été affirmé, que la réserve que nous discutons n'a jamais été appliquée et que, dès l'origine, elle est tombée en désuétude, à l'honneur des auditeurs militaires.

Les suppléants ainsi institués par la loi et nommés par le roi, sont admis au serment, comme les auditeurs, devant la Cour militaire; ils reçoivent ainsi l'aptitude active du corps judiciaire même qui devient désormais le juge répressif que la loi leur assigne.

Le serment, messieurs, n'est pas chose de peu de considération ici. Qu'est-ce que le serment? La condition, la substance même de la réception de l'aptitude active, de l'autorité légale (3). Sans le serment, le suppléant n'est rien: avec le serment, il est investi des pouvoirs que confère à l'auditeur l'art. 133 du code de procédure militaire : il devient *accusateur public et greffier;* il a la qualité d'auditeur, c'est-à-dire qu'il a la prérogative permanente, et s'il n'a que l'exercice *adventice* ou occasionnel, c'est parce qu'il n'est que suppléant.

Telle est la puissance du serment : on l'établit, on l'organise, on l'exige comme garantie de la société, comme préalable à la prise de la qualité ou de la fonction, si bien que l'art. 261 du code pénal (ancien art. 196) punit tout fonctionnaire qui sera entré en fonctions sans prêter serment.

---

(2) On retrouve cette pensée dans l'arrêt de la Haute Cour militaire du 10 mai 1836, rapporté par Bosch, p. 153. Cet arrêt décide que la juridiction militaire s'étend aux délits politiques et de la presse ; on y lit : « Ces lois particulières (qui règlent les attributions des tribunaux militaires en vertu de l'art. 105) tant qu'il n'y aura pas été autrement pourvu, sont les codes militaires actuels, maintenus en vigueur, et qui prescrivent que les crimes et délits commis par des individus appartenant à l'armée, seront jugés par les tribunaux militaires..... Les conditions du jury, en ce qui concerne les prévenus militaires, sont mieux remplies à leur égard, par la formation des conseils de guerre composés de militaires, que par celle d'un jury bourgeois dont les militaires sont exclus. »

(3) V. pour la magistrature les art. 186-188, de la loi d'organisation judiciaire.

Il est assez curieux de rappeler ce que les anciens publicistes disent du serment. LOYSEAU, en parlant de ce que nos lois les plus modernes appellent la réception et l'installation des officiers, dit : « Le serment attribue et accomplit en l'officier l'ordre, le « grade et, s'il faut ainsi parler, le caractère de son office et lui « défère la puissance publique (4). » — De son côté, D'AGUESSEAU disait dans une de ses instructions : « La prestation de ser« ment est une prise de possession solennelle où la puissance « publique achève de former le caractère de l'homme public (5). » A son tour, dans les temps tout modernes, le duc DE BROGLIE père fait ces justes remarques : « L'homme public, le législateur, « le magistrat a des devoirs actifs, positifs ; il a les devoirs de sa « charge, et l'Etat a droit de lui demander compte des sentiments « qui l'animent, et sans lesquels ces devoirs ne sauraient être « remplis avec la ferveur de zèle, avec la plénitude d'activité « qu'ils réclament (6). »

Il résulte de ce beau langage que, par son serment préalable, le demandeur a pris possession de cette portion de la puissance publique qui achève la qualité que lui a conférée le choix du roi, et dès lors, il est devenu magistrat du parquet militaire et, comme le dit l'art. 105 de la Constitution, *membre d'un tribunal militaire*, avec les prérogatives et les assujettissements que la loi décrète pour les parquets des conseils de guerre.

Mais ce n'est pas tout, le demandeur est officier du ministère public, il a reçu par son serment le sceau de cette qualité ; il est, comme le dit la section centrale, *dans la carrière de l'auditoriat militaire*. Lorsqu'il exerce, sa signature dans l'instruction, dans les réquisitions, dans la procédure, est authentique : dans son parquet règne, avec son chef, le principe de l'indivisibilité, car tous les documents, qu'ils portent la signature de l'auditeur ou du suppléant, ont la même valeur ; on peut dire du suppléant ce que votre arrêt du 3 juillet 1840 disait des substituts du procureur du roi : en réalité, l'acte du suppléant posé sans contradiction de son chef est couvert par la présomption légale de délégation en vertu même du principe d'indivisibilité ; or, cette indivisibilité est permanente *qualitate qua* pour le pouvoir de parole et de plume, comme pour les prérogatives de juridiction spéciale (7).

Le suppléant jouit-il moins que l'auditeur de cette belle prérogative de l'indépendance de la parole publique ? Vous savez avec quelle vigueur le procureur général DUPIN a préconisé la maxime « Si la plume doit obéir, la parole doit être libre. » Toutes les fois donc que le suppléant parle, il trouve, lui magistrat du parquet, l'essence de cette franchise qui est l'un de ces précieux priviléges qu'on n'a pas coutume de voir récuser.

Le suppléant n'est pas substitut de l'auditeur, puisqu'il reste au barreau, qu'il n'a point de traitement, qu'il n'exerce que par intervalles ; mais il peut être parfaitement assimilé aux juges suppléants, soit des tribunaux, soit des juges de paix. Or, vous avez décidé, par arrêt du 10 avril 1843, que, pour les faits prévus par le code d'instruction criminelle, quoiqu'il ne mentionne pas les suppléants, ces derniers jouissent de la garantie des articles 479 et 483 de ce code, parce qu'ils font partie du corps judiciaire auquel ils sont attachés et qu'ils reçoivent de la loi de leur institution le caractère permanent de juge ; et votre arrêt ajoute cette juste réflexion : « La garantie accordée par l'art. 479 « du code n'est point attachée à l'exercice actuel des fonctions « de juge, mais à la mission qu'il tient de l'autorité publique, « laquelle lui confère qualité pour les remplir ; que dès lors les « mêmes motifs de garantie qui militent en faveur du titulaire « sont applicables aux suppléants (8). »

Tout se passe donc pour le juge suppléant d'un tribunal, sauf l'inamovibilité qui ne modifie rien aux conséquences, comme pour l'auditeur suppléant : tous les deux sont docteurs en droit et restent pour le barreau sous la juridiction disciplinaire indépendante de la juridiction répressive (9) ; tous les deux institués par la loi, tous les deux nommés par le roi, tous les deux reçus et assermentés, tous les deux investis d'une qualité et d'une aptitude permanente, abstraction faite de l'exercice actuel des fonctions ; tous les deux pouvant à tout instant exercer ces fonctions temporairement, exactement dans les mêmes limites, sous la même responsabilité, sous la même surveillance ou juridiction que le magistrat permanent et principal qu'il remplace momentanément.

Le demandeur repousse l'extension de l'art. 51 de l'instruction provisoire et se fonde sur l'art. 53 qui veut *une autorisation expresse par une loi spéciale*, et il ajoute que, s'agissant de matière pénale, l'extension n'est pas admissible. Nous répondons en premier lieu qu'il s'agit ici d'une question d'attribution judiciaire et non pas d'une question de pénalité ; la question est de savoir, comme elle était en 1843 pour les juges suppléants, *une question de garantie* ; car on ne dira pas qu'une juridiction organisée par la loi n'est pas une garantie : donc, si l'extension a été admise pour les juges suppléants dans les articles du code d'instruction criminelle qui ne les nomment pas, elle peut être admise pour les auditeurs suppléants.

Nous répondons en second lieu que l'art. 53 reçoit toute satisfaction : la loi spéciale du 29 janvier 1849, art. 6, en rapport avec l'art. 105 de la Constitution et avec l'art. 51 de l'instruction provisoire, contient l'autorisation *expresse* ; tout ce que nous venons de vous dire le démontre : l'auditeur militaire est soumis, aux termes de l'article 48 de l'instruction, pour tout délit militaire et commun non excepté par la loi, à la juridiction de la cour ; son suppléant a absolument le même caractère, il a le même rang à raison de sa prérogative, il est astreint aux mêmes devoirs et à la même subordination, il relève des mêmes autorités, des mêmes juges, il est expressément créé pour exercer l'auditoriat : il faut donc bien lui conférer les mêmes juges. L'invocation de l'art. 53 de l'instruction n'est qu'une vaine subtilité.

Tous les textes, toutes les raisons de lois, toutes les garanties légales existent donc pour fonder, pour démontrer la compétence de la cour militaire, et pour y appliquer le grand argument de L'ANALOGIE résultant de l'identité d'essence, de qualité, de garantie. C'est bien le cas de rappeler la maxime de BACON : « *In casibus omissis, deducenda est norma legis à similibus.* SED CAUTE ET CUM JUDICIO (10). » Tel est le début de la section III de ses Aphorismes, qui expose la théorie *de processu et extentione legum*. Nous croyons avoir, avec une exacte argumentation, démontré que le cas de l'extension se présente : il s'agit bien d'un *membre d'un tribunal militaire*, et l'art. 105 de la Constitution l'attribue, quant aux droits et aux obligations, aux tribunaux militaires : l'extension est donc autorisée, et je n'hésite pas à rappeler pour l'appliquer ici, cette vigoureuse maxime de DUVAL : « L'extension « analogique est l'indispensable supplément de toute législation. « C'est l'analogie qui, pareille à l'attraction dans le système du « monde, attire dans la sphère de la règle tout ce qu'embrasse « l'esprit de la règle, et remplit ainsi ce besoin universel de la « vie civile de trouver partout la règle pour échapper partout à « l'incertitude et à l'arbitraire (11). »

Nous disons donc, en terminant sur ce premier point, que le procédé analogique est largement justifié ; que la Constitution, la loi, la qualité du sujet l'autorisent, nous disons plus, la commandent ; que les auditeurs suppléants ont pour juge répressif la cour militaire au même titre que les auditeurs militaires ; enfin que les motifs de compétence existent pour les uns et les autres, comme vous l'avez jugé pour les juges et leurs suppléants.

II. *Prescription.* — Nous abordons la question de prescription : quelques réflexions suffiront pour la résoudre dans un sens contraire au pourvoi.

En fait, les actes reprochés au demandeur sont de novembre 1867, la plainte est de juillet 1870, le réquisitoire de poursuite qualifiant un abus de confiance a été adressé par le procureur du roi au juge d'instruction, le 31 août 1870 ; l'instruction a été suivie, le prévenu interrogé ; on a entendu les témoins ; c'est en septembre 1871 que l'ordonnance d'incompétence à raison de la qualité du demandeur a été rendue : enfin, le 14 novembre 1871, Rongé a été cité à comparaître devant les officiers commissaires. Entre les deux dates extrêmes que nous avons citées : novembre 1867 et novembre 1871, il s'est écoulé quatre ans : mais en juillet 1870 l'action publique a été mise en mouvement.

---

(4) LOYSEAU, *des offices*, liv. 1, chap. IV, n° 71.
(5) Lettre du 9 mars 1716.
(6) Duc DE BROGLIE, Vues sur le gouvernement de la France, chap. XIV, 1870.
(7) *Bulletin*, 1839-40, p. 388.
(8) V. *Bulletin*, 1842-43, p. 207. Il s'agit vraiment d'une garantie, V. LOCRÉ, vol. 13, p. 105, vol. 14, p. 240, 245, les discours de BERLIER et de CHOLLET sur les art. 479 et suivants du code d'instruction criminelle.
(9) Principe confirmé tout récemment par arrêt de cette cour du 7 novembre 1871 (V. ci-dessus, p. 74).
(10) BACON, Aphor., XI. *Legis ratio est mens legis.*
(11) DUVAL, *Le droit dans ses maximes*, p. 122. — Ouvrage trop peu connu à notre gré et aussi de l'avis de HELLO, *Du régime constit.*, p. 343, édit. Meline ; l'analogie est fondée sur cette maxime : *Facta prope infinita, jus vero finitum.* — Dans son rapport sur les titres 10 à 25 du livre II du code de procédure civile, PÉRIN définit ainsi le devoir du juge : « Prononcer sur l'applica« tion de la loi ou suppléer à son silence par les analogies. »

Il nous est permis de faire remarquer en passant que cette instruction n'a brillé ni par la célérité ni par l'exactitude des qualifications; mais enfin, l'instruction existe, et les divers actes qui la composent ne sauraient constituer le vide absolu, comme le prétend le pourvoi. Rien de ce qui constitue la prescription ne saurait être invoqué dans les circonstances de cette affaire. Les actes d'instruction posés devant un juge incompétent interrompent la prescription en matière pénale comme en matière civile: voilà un principe reconnu par une masse d'autorités si imposantes que l'on peut le considérer comme définitivement acquis dans la doctrine.

Nous n'assimilons pas, remarquez-le bien, la prescription civile à la prescription criminelle; les deux modes d'extinction diffèrent en beaucoup de points, qu'il n'y a aucun motif de relever ici : mais le principe de l'art. 2246 du code civil a été et doit être étendu en matière répressive.

Devant ce principe général, tous les dissentiments anciens se sont effacés : déjà POTHIER y inclinait; dans ses arrêtés, DE LAMOIGNON avait écrit : « Un ajournement libellé sert d'interrup« tion, encore qu'il soit donné devant un juge incompétent (12). » C'est la doctrine consacrée par notre droit civil commun, fondée sur ce que l'acte suffit pour ouvrir les yeux du débiteur et effacer la présomption que formait le long silence du créancier. — Or, ce qui se dit pour la prescription civile dans ce cas, peut et doit se dire pour la prescription pénale : il sera facile de le démontrer.

En matière pénale, la prescription repose sur des considérations connues, traditionnelles. Dans l'ancien droit, voici ce que disait MUYART DE VOUGLANS, parlant du fondement de la prescription de 20 ans : « Un temps aussi long pouvait avoir occa« sionné le dépérissement des preuves que l'accusé aurait pu « avoir pour établir son innocence ou du moins pour atténuer « son crime; on a aussi voulu empêcher un accusé d'être per« pétuellement dans l'incertitude de son état (13). » Cela est resté vrai : ce qui est aussi vrai, c'est que la prescription se fonde sur la présomption de négligence de la vindicte publique; l'omission, la lenteur, l'oubli des poursuites crée une présomption d'innocence, et l'auteur du fait n'étant pas averti, néglige ou perd les éléments de sa défense.

On a distingué les actes de recherche d'avec les actes d'instruction, et l'on a attribué le caractère interruptif aux derniers seuls. Cette distinction a été nettement reconnue par votre arrêt du 3 juillet 1840, que nous avons cité plus haut et qui porte : « Les actes du ministère public qui mettent l'action publique en « mouvement et qui varient suivant la nature du fait, ainsi que « les ordonnances rendues par le juge d'instruction, abstraction « faite de leur résultat, sont de véritables actes de poursuite ou « d'instruction interruptifs de la prescription de l'action publi« que. » Cette doctrine est juste : les actes de recherche sont extrajudiciaires, ils sont plutôt administratifs : les actes d'instruction ont un caractère contradictoire, ils atteignent le prévenu, ils l'avertissent, ils le mettent en défense, ils font apparaître la vindicte publique par ses organes réguliers.

L'essentiel dans tout ceci, c'est que le prévenu soit averti que l'action publique commence et que la défense doit se préparer. Si la promptitude de l'action fournit au ministère public ses armes les plus fraîches, elle donne au prévenu le droit de produire ses justifications les plus péremptoires. Et le fait même de la mise en mouvement de l'action publique est ce qu'il y a d'essentiel à considérer : il importe donc peu que le ministère public se soit adressé à un juge d'instruction incompétent, si d'ailleurs il a, sous les rapports légaux et intrinsèques, LA QUALITÉ DE POURSUIVANT.

Ainsi, le demandeur est l'objet d'une plainte, le fait signalé est abus de confiance ou escroquerie, le délit a été commis à Liége, le prévenu demeure à Liége, c'est à Liége qu'il peut être trouvé, il s'agit d'un délit ordinaire qualifié par le code pénal. N'est-ce pas évidemment le procureur du roi de Liége qui est, avant tout, compétent pour agir aux termes de l'article 23 du code d'instruction criminelle? C'est lui surtout qui met en mouvement l'action publique, et son réquisitoire de poursuite est essentiellement un acte interruptif. Cet acte est tellement interruptif dans une poursuite que, dirigé contre un prévenu, l'acte interrompt la prescription contre un coprévenu qui n'y est pas mentionné; l'acte interrompt la prescription, même dirigé contre un inconnu.

Or, le procureur du roi ou le juge instructeur peut ignorer la nature du fait; la nature du fait (délit militaire par exemple ou délit commun) peut être incertaine ou confuse, ne s'éclaircir que plus tard; ou bien, la qualité de la personne prévenue peut être ignorée, incertaine ou équivoque : tout cela n'arrêtera pas l'action publique. Dès que, à propos d'un justiciable et d'un délit qui se présentent dans des conditions ordinaires, l'officier essentiellement compétent a agi, il y a suffisant avertissement donné au prévenu pour se défendre, suffisante preuve donnée de la vigilance de l'organe de la société. Les preuves pour et contre seront duement conservées et les divers intérêts en jeu seront sauvegardés.

Telle est la théorie rationnelle, pratique et sociale. Nous ne voyons pas en quoi le principe consacré par l'art. 2246 du code civil n'aurait pas pu recevoir son application en matière pénale. Il est peu de solutions qui soient appuyées sur un concert plus unanime d'opinions. Dans notre pays, cela est de doctrine et de jurisprudence constantes : MM. COUSTURIER et VAN HOOREBEKE sont en ce point d'accord avec M. HAUS; notre jurisprudence confirme la doctrine.

En France, MANGIN, MORIN, DALLOZ, TRÉBUTIEN, HÉLIE (14), s'accordent avec une longue série d'arrêts au nombre desquels nous nous contenterons de signaler l'arrêt principe des chambres réunies de cassation du 27 février 1865 (15). Tout cela est fondé sur ce que l'agent qui a posé l'acte interruptif avait *qualité essentielle*, et sur ce que cet acte même a suffisamment signalé au prévenu la nécessité de se défendre. C'est là toute la moralité et en quelque sorte l'esprit du système; et nous retrouvons encore ici un juste exemple de l'extension analogique de l'art. 2246 *du code civil*.

Une autre remarque qu'il importe de faire ici et qui, du reste, a été déjà faite, c'est que, ouvrir l'action même devant un juge incompétent, c'est en réalité ouvrir la voie pour arriver au véritable juge. Le juge d'abord saisi, comme ici, se croit d'abord compétent; il se dessaisit, mais il renvoie la poursuite devant qui de droit : en définitive, justice doit se faire. Peut-on raisonnablement *prétendre que toute l'instruction qui s'est faite est un* néant, et que le vide existe depuis la plainte jusqu'au premier interrogatoire des officiers commissaires? Il serait à la fois absurde et subversif de le prétendre.

Les questions de qualité et les questions de compétence qui en résultent ne sont pas toujours faciles. Celle qu'a soulevée ici le demandeur a exigé quelques réflexions et pouvait paraître douteuse. Que serait-il arrivé si, après le déclinatoire prononcé par la chambre du conseil, la cour militaire eut également décliné la compétence? Vous auriez dû régler de juges, car une poursuite régulièrement qualifiée et instituée *in se* doit aboutir. Si, par impossible, vous aviez déclaré la chambre du conseil de Liége compétente, vous auriez renvoyé devant une autre chambre du conseil pour statuer, et dans ce cas il n'eût pas été question de prescription, même dans le système du demandeur, car la poursuite première était bien intentée. Mais supposez l'inverse : Vous auriez proclamé la compétence de la cour militaire et renvoyé devant cette même cour composée d'autres juges, la prescription renaissait-elle suivant la théorie du demandeur? Poser cette question, c'est la résoudre, car la prescription ne pouvait pas être en quelque sorte ballottée au milieu des chances de vos décisions.

Il doit rester vrai de dire que le 31 août 1870, l'action a été valablement suivie; les phases qu'elle a subies ne sont que des incidents intrinsèques dépendant de la poursuite même; les déclinatoires sont indépendants de la capacité du poursuivant laquelle ne peut être niée; et, nous le répétons, c'est le procureur du roi compétent par le territoire, par la nature du fait, par le domicile du prévenu qui a agi, et la déclaration d'incompétence n'a eu que ce résultat, dont le demandeur ne peut être admis à se plaindre, de lui rendre *la garantie judiciaire* que la Constitution et la loi commandent de lui conserver.

Ces considérations nous suffisent pour vous proposer d'écarter le moyen de prescription.

III. *Escroquerie.* — Quant au fond, nous croyons, messieurs, qu'il y a lieu de casser l'arrêt qui vous est dénoncé, les faits tels qu'ils sont libellés ne vous permettant pas d'exercer avec connaissance le contrôle que vous avez plusieurs fois reconnu vous appartenir en matière d'escroquerie.

---

(12) Arrêtés de DE LAMOIGNON, tit. 29, art. 45.

(13) Les lois crimin. dans leur ordre naturel, p. 594.

(14) HAUS, princ., n° 947. — Arrêts Liége 4 août, 30 novembre, 24 décembre 1837; MANGIN, de l'Act. publ., n°s 334 et suiv., notamment 342; MORIN et *Journ. de dr. cr.*, n° 8070; DALLOZ, V° *Prescr. crimin.*, n° 145; TRÉBUTIEN, vol. 2, p. 147 et suiv.; HÉLIE, § 1341 et 1374.

(15) V. DALLOZ, pér., 1867, 1, 93; comp.: 14 juin 1816, 18 janvier 1822, 13 janvier 1837, 3 avril 1862.

Nous pouvons, en présence d'un ensemble d'arrêts de cette cour, nous borner à puiser dans ces arrêts mêmes le principe sur lequel doit s'appuyer votre décision. En résumé, vous avez formulé, vous avez consacré ce principe dans les termes suivants, qui font la part des pouvoirs du juge du fond et de cette cour; nous empruntons les termes du plus récent de vos arrêts, rendu en cause Boulton, le 8 mars 1869, sur nos conclusions : « Le « juge du fond ne statue souverainement que sur l'existence et « la preuve des faits déduits de l'instruction, et la qualification « légale qu'il leur attribue reste soumise au contrôle de la cour « de cassation; il appartiendrait à cette cour de restituer aux « faits le caractère de manœuvres frauduleuses, si l'arrêt avait « méconnu à tort ces caractères. »

Or, pour que vous puissiez apprécier à ce point de vue un arrêt qui vous est dénoncé, il faut que les manœuvres frauduleuses soient libellées et appréciées par l'arrêt dénoncé, pour que la cour de cassation soit en mesure de vérifier « le caractère « légal des faits et l'applicabilité de la loi aux circonstances de « la cause (arrêt du 26 octobre 1857); » et nous ne pensons pas que l'arrêt attaqué, tel qu'il est rédigé, vous permette de faire avec connaissance cette vérification (16).

D'après l'art. 496 du code pénal, les manœuvres frauduleuses doivent être employées en vue de diverses tromperies qui sont indiquées avec plus ou moins de précision, mais comme éléments constitutifs du fait : fausses entreprises, pouvoir ou crédit imaginaire, espérance d'un succès, d'un accident ou d'un événement chimérique, abus de la confiance ou de la crédulité; le dol ou les machinations ont là une direction déterminée pour constituer ce que la loi qualifie de manœuvres frauduleuses. Or, que voyons-nous dans l'arrêt que vous êtes appelés à contrôler? Tout simplement ceci : « Rongé, dans le but de s'approprier une « chose appartenant à autrui, s'est fait délivrer par Pirard un « acte authentique de cession de créance privilégiée, à concur- « rence de 8,100 francs, à prendre dans une plus forte somme « qui était due à Pirard par Petit. »

Voilà, si nous pouvons dire, la manipulation frauduleuse reprochée à Rongé. Mais quels sont les moyens intrinsèques de la tromperie, de l'escroquerie même? Ecoutons : « Pour obtenir la « délivrance de cet acte, Rongé a employé des manœuvres frau- « duleuses pour abuser de la confiance et de la crédulité de Pi- « rard. » — Rien de plus, et ce n'est pas assez : l'arrêt s'en est tenu à l'écorce de la qualification. Rongé est convaincu, par l'arrêt, d'un acte qui constitue l'abus de la confiance ou de la crédulité de Pirard, mais quels sont les éléments de cet acte? En quoi consistent les manœuvres? Ces manœuvres étaient-elles assez habiles pour tromper la confiance ou la crédulité d'un homme d'une intelligence ordinaire? Etaient-elles grossières au point de ne tromper personne? Etaient-elles habilement combinées? En quoi étaient-elles frauduleuses? Ont-elles été le motif déterminant de Pirard? Celui-ci a-t-il été plutôt victime que comparse dans les machinations reprochées? Vous n'en savez rien; le juge du fond ne l'a pas dit; ne l'ayant pas dit, il n'a pu exprimer aucune appréciation des faits de manœuvres dans leurs rapports avec la loi pénale, et par suite, vous-mêmes, messieurs, la cour de cassation, qui entendez maintenir votre droit de contrôle sur la qualité légale de ces manœuvres, vous vous trouvez en présence d'un arrêt incomplet, qui n'a pas épuisé la prévention, qui ne l'a pas jugée intrinsèquement. Dès lors, pour nous servir des expressions de la cour de cassation de France, parfaitement d'accord avec celle de Belgique, nous dirons pour finir ; « La loi ayant défini les caractères de l'escroquerie, l'énonciation « des faits est indispensable pour que la qualification en puisse « être contrôlée par la cour de cassation; en cas contraire, il y « a défaut de motifs et violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril « 1810. » En effet, messieurs, Rongé a été condamné sur une prévention que l'arrêt a incomplétement qualifiée et motivée : cette qualification doit être revue et appréciée dans ses rapports avec la loi pénale : il faut donc, en cassant l'arrêt, renvoyer l'affaire devant la même cour, composée d'autres juges, après avoir écarté les moyens d'incompétence et de prescription. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, tiré de la prétendue incompétence de la cour militaire :

« Vu l'art. 17 de la loi du 29 janvier 1849, qui statue : « La « cour militaire aura les mêmes attributions que la haute cour « militaire actuelle; »

« Vu l'art. 51 de l'instruction pour la haute cour militaire, mise en vigueur le 21 août 1814, qui attribue à cette cour juridiction en premier ressort, même en matière de délits communs, sur les auditeurs militaires attachés aux différents conseils de guerre;

« Considérant que cette disposition a pour but, comme celle de l'art. 479 du code d'instruction criminelle, de donner à la société aussi bien qu'au magistrat inculpé des garanties spéciales d'impartialité, qui pourraient faire défaut si celui-ci était jugé par un tribunal inférieur;

« Considérant que les auditeurs suppléants créés par l'art. 6 de la loi du 29 janvier 1849, bien qu'ils soient appelés à exercer leurs attributions seulement en cas d'empêchement des auditeurs titulaires, n'en sont pas moins, comme eux, investis de la qualité permanente de magistrat et chargés de remplir, auprès des conseils de guerre, aussi souvent que la nécessité l'exige, les fonctions de ministère public et de greffier;

« Que l'art. 51 précité leur est dès lors applicable dans ses termes comme dans ses motifs, et qu'une disposition spéciale n'était pas nécessaire pour les soumettre à la juridiction de la cour militaire;

« D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'exception d'incompétence proposée;

« Sur le second moyen, déduit de ce que la prescription aurait éteint l'action dirigée contre le demandeur :

« Considérant que la prescription repose, en matière criminelle, sur la présomption qu'après un certain laps de temps les preuves de justification ne sont plus entières et que la société est sans intérêt à la répression d'un fait dont le souvenir est effacé;

« Que cette présomption cesse toutefois dès là que dans le délai déterminé par la loi, l'action publique a été régulièrement mise en mouvement par l'autorité investie de ce pouvoir;

« Que ces principes ressortent des art. 637 et 638 du code d'instruction criminelle, suivant lesquels la prescription est interrompue par des actes d'instruction ou de poursuite, même à l'égard des personnes qui n'y seraient pas impliquées;

« Considérant qu'il faut conclure *à fortiori* de ces dispositions que le cours de la prescription est également interrompu lorsque l'action publique a été exercée par un magistrat compétent à raison du délit, mais incompétent à raison de la qualité de l'auteur; que cette dernière circonstance, en effet, n'ôte pas aux actes d'instruction ou de poursuite leur force intrinsèque, puisqu'ils ont été dirigés, non pas seulement contre une personne déterminée, mais nécessairement et véritablement contre toute personne quelconque qui pouvait avoir coopéré à la perpétration du fait;

« Considérant que le délit reproché au demandeur remonte à la date du 30 novembre 1867, mais qu'il a fait l'objet d'une instruction requise le 31 août 1870, moins de trois ans après, par le procureur du roi de l'arrondissement de Liége, dans lequel il aurait été commis; qu'il suit de ce qui précède que le demandeur n'était pas fondé à invoquer la prescription lorsqu'il a été poursuivi, le 14 novembre 1871, par l'auditeur général près la cour militaire; qu'en conséquence le second moyen ne saurait être accueilli;

« Sur le troisième moyen, déduit de ce que l'arrêt dénoncé, en ne faisant pas connaître les faits auxquels il a attribué le caractère de manœuvres frauduleuses, a violé les dispositions de la loi qui exigent que les jugements soient motivés :

« Considérant que tout jugement de condamnation, pour être suffisamment motivé, doit contenir la preuve que la peine a été justement appliquée aux faits constatés;

« Considérant que l'arrêt attaqué se borne à déclarer que le demandeur, dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, s'est fait délivrer par Pirard un acte de cession d'une créance privilégiée à concurrence de 8,100 fr., et que, pour obtenir la délivrance de cet acte, il a employé des manœuvres frauduleuses pour abuser de la confiance et de la crédulité dudit Pirard;

« Qu'il ne spécifie nullement les moyens mis en œuvre par le prévenu, auxquels il attribue le caractère de manœuvres frauduleuses; qu'ainsi l'arrêt, loin de se justifier pleinement par ses motifs, met la cour de cassation dans l'impossibilité de vérifier si la qualification donnée aux faits leur convenait réellement, d'après la portée que l'art. 496 du code pénal attache à l'expression *manœuvres frauduleuses;* d'où la conséquence qu'il contrevient expressément à l'art. 97 de la Constitution;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BECKERS en son rapport et sur les conclusions conformes de M. FAIDER, procureur général, casse et annule... » (Du 12 février 1872. — Plaid. Me L. LECLERCQ.)

(16) V. toute la jurisprudence résumée par nous en note de l'arrêt Jaspin, 20 octobre 1868 (PASICR., 1869, 1, 19); ajoutez l'arrêt Boulton du 8 mars 1869 (même vol., p. 280).

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Grandjean, cons.

TYPHUS CONTAGIEUX EPIZOOTIQUE. — CONTRAVENTION. COMPLICES. — DOUANES. — MINISTÈRE PUBLIC.

L'arrêté ministériel du 11 octobre 1870, pris en vertu de la loi du 7 février 1870, de l'arrêté royal du 15 octobre 1868 et de l'arrêté royal du 14 septembre 1870, pour combattre l'invasion ou la propagation du typhus contagieux épizootique, ne punit point les complices de ceux qui contreviennent à ses dispositions.

L'art. 100 du code pénal ne permet pas non plus de punir leurs complices par application de l'art. 67 du même code.

Partant, l'individu qui reçoit en dépôt, dans sa demeure, distante de dix mètres seulement de la frontière, de chiffons introduits en contravention à l'arrêté du 11 octobre 1870, n'est point punissable, ne commettant qu'un acte de complicité.

La loi générale du 26 août 1822, concernant la perception des droits d'entrée, de sortie et de transit, comme celle sur la contribution personnelle du 28 juin de la même année, a confié exclusivement à l'administration la poursuite des infractions qu'elle réprime.

Le ministère public n'a de ce chef aucune action principale.

(LE MINISTERE PUBLIC C. FR. VAN COPPENHOLLE.)

François Van Coppenholle, prévenu d'avoir à Menin, le 14 mai 1871, importé frauduleusement des drilles ou chiffons et formé un dépôt clandestin de marchandises propres à propager le typhus contagieux, a été acquitté par le tribunal correctionnel de Courtrai le 1er septembre suivant.

Sur l'appel du ministère public, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu qu'il est suffisamment établi que deux balles de chiffons, transportées le 14 mai 1871, vers quatre heures du matin, du territoire français sur le territoire belge (territoire de Menin), ont été clandestinement et immédiatement introduits dans la demeure du prévenu, distante de 10 mètres seulement de la frontière, et ce, au su et du consentement de ce dernier; qu'un dépôt plus considérable de cette marchandise a été découvert dans le domicile du prévenu et reconnu par celui-ci pour avoir, de *même*, été importé de *France*, quelque temps auparavant; que ce dépôt enfin a été principalement accepté par le prévenu pour faciliter à d'autres l'introduction de cette marchandise dans le pays, au mépris de l'arrêté ministériel du 11 octobre 1870, édicté en vue de combattre l'invasion du typhus contagieux, et pour assurer à ceux-ci l'impunité;

« Attendu qu'en prêtant ce concours le prévenu n'a point directement coopéré comme auteur à la violation de la défense prononcée par l'arrêté susdit; que sa participation ne revêt, tout au plus, que le caractère de la complicité, telle qu'elle est définie à l'art. 67 du code pénal;

» Attendu que l'art. 100 de ce code a déclaré inapplicable aux infractions prévues par les lois et règlements particuliers la disposition de l'art. 67, comme toutes celles du chapitre VII, du livre I, qui ne contiennent pas des principes de droit commun (V rapport de M. D'ANETHAN au Sénat, NYPELS, *Commentaire et complément du code pénal belge*, t. I, p. 467, n° 46); que, partant, le concours, de la nature de celui apporté par le prévenu aux auteurs restés inconnus de l'importation défendue, n'est, lui-même une infraction punissable que si l'arrêté ministériel du 11 octobre 1870 l'a déclaré tel;

« Attendu que cet arrêté, pris en vertu de la loi du 7 février 1866, combiné avec les arrêtés royaux des 15 octobre 1868 et 14 septembre 1870, et qui n'a pas été rapporté en ce qui concerne la frontière du Midi (l'arrêté ministériel de retrait du 18 avril 1871 n'ayant spécialement visé que la frontière de l'Est), se borne à dire : « Sont interdits par les frontières de l'Est et du « Midi, depuis Gemmenich jusqu'à la mer, l'entrée et le transit « des bêtes bovines..., des vieux habits et des chiffons; » mais qu'aucune de ces dispositions ne s'est préoccupée des faits de complicité du délit consistant dans la violation de cette interdiction;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que les faits reprochés au prévenu ne tombent pas sous l'application des dispositions pénales des articles 3 et 4 invoqués de la loi du 7 février 1866;

« Attendu que le prévenu a été, en outre, poursuivi par le ministère public devant le tribunal correctionnel de Courtrai pour avoir contrevenu à l'art. 177 de la loi générale, concernant la perception des droits d'entrée, de sortie et de transit, du 26 août 1822 et, par suite, encouru les peines comminées par les art. 19, 22 et 23 de la loi du 6 avril 1843 sur la répression de la fraude en matière de douanes, en établissant, en mai 1871, dans le rayon de douanes, un dépôt de marchandises;

« Attendu que la loi du 26 août 1822, comme celle sur la contribution personnelle du 28 juin de la même année, a confié exclusivement à l'administration la poursuite des infractions qu'elle réprime; que le ministère public n'a, de ce chef, aucune action principale, mais qu'il peut seulement requérir, comme de conseil, alors que déjà les poursuites ont été intentées par l'administration. (V. Gand, 16 novembre 1870; BELG. JUD., 1870, 1579);

« Attendu que, dans l'espèce, l'administration n'étant pas même en cause, il y a lieu de suppléer au silence gardé, sur ce point de la prévention, par le jugement dont appel, en déclarant le ministère public non recevable dans son action;

« Par ces motifs, la Cour confirme le jugement dont appel du 1er septembre 1871, en ce qui concerne la prévention mise à charge de Van Coppenholle d'avoir contrevenu à l'arrêté ministériel du 11 octobre 1870; le réforme simplement en ce qu'il a omis de prononcer sur la prévention d'avoir contrevenu à la loi du 6 avril 1843 et statuant à cet égard, déclare le ministère public sans qualité pour poursuivre de ce chef et partant non recevable dans son action... » (Du 19 décembre 1871.)

Le ministère public s'est pourvu en cassation Nous donnerons prochainement l'arrêt.

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL CIVIL DE TERMONDE

JUGEANT CONSULAIREMENT.

VENTE. — MARCHANDISE. — ENVOI CONTRE REMBOURSEMENT. RISQUES ET PÉRILS.

La marchandise vendue voyage, à défaut de convention contraire, aux risques et périls de l'acheteur, même lorsqu'elle ne doit être remise que contre remboursement du prix.

(PAILLET C. LOOYMANS.)

JUGEMENT. — « Attendu que par exploit introductif d'instance, en date du 26 octobre 1871, les demandeurs ont donné assignation au défendeur, aux fins de se voir condamner à prendre livraison d'une machine locomobile et à en payer le prix aux demandeurs avec les frais de transport et les intérêts judiciaires;

« Attendu qu'il est constant au procès que le défendeur a fait l'acquisition de ladite machine par une dépêche télégraphique du 19 août, contenant acceptation des conditions faites et demande d'expédition immédiate; que la marchandise a été déposée par les demandeurs à la gare de Dolhain, le 22 du même mois, pour être expédiée à Termonde contre remboursement de la somme de 1,700 francs, frais de transport à la charge du destinataire, et qu'à l'arrivée de la machine à Termonde le défendeur a refusé de l'accepter, alléguant qu'elle était détériorée;

« Attendu qu'il résulte de ces faits que la vente était parfaite le 19 août; que la propriété de la machine vendue était acquise dès ce jour au défendeur et que dès lors, une fois sortie des ateliers des demandeurs, elle voyageait aux risques et périls du défendeur (code civil, art. 1583, et code de commerce, art. 100);

« Attendu que cela est confirmé par la circonstance que les frais de transport étaient à la charge du destinataire et que si le paiement du prix ne devait se faire qu'à la réception, cette convention ne touchait en rien à la propriété de la marchandise et ne pouvait mettre à charge des vendeurs les risques de l'objet de la vente;

« Attendu que le défendeur ne peut en conséquence imputer au demandeur le dommage qu'il prétend avoir essuyé;

« Attendu que les frais de transport sont dus au voiturier et que le demandeur n'est pas fondé à en réclamer le paiement;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, condamne le défendeur à payer aux demandeurs... » (Du 25 novembre 1871. Plaid. MMes PÉRIER et EYERMAN.)

Alliance Typographique. — M.-J. Poot et Ce, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

Bruxelles.	22 francs.
Province.	25 »
Allemagne. Hollande.	30 »
France.	35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Équateur, 5. à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Crassier, cons.

LOUAGE DE SERVICE. — CHEMIN DE FER. — ÉTAT. — VOITURIER. PERTE. — LIVRETS RÉGLEMENTAIRES. — RESPONSABILITÉ.

Est valable la clause par laquelle l'État déclare dans les livrets réglementaires du chemin de fer qu'en cas de perte d'un objet non assuré, il ne remboursera qu'une somme calculée d'après le poids du colis.

Cette stipulation est tacitement acceptée par l'expéditeur qui déclare choisir la voie de transport par express.

On ne peut critiquer la force obligatoire de cette acceptation, sous prétexte que le consentement de celui qui envoie par chemin de fer n'est pas suffisamment libre.

La Cour a cassé les jugements que nous avons publiés t. XXIX, p. 1006 et 1580, par les trois arrêts suivants rendus le même jour, mais au rapport de trois conseillers différents. Dans la première affaire seulement, le défendeur était représenté.

(L'ÉTAT BELGE C. VAN DE WOESTYNE, DE CONINCK ET CONSORTS.)

Le jugement du tribunal de commerce de Gand, du 25 juin 1870, contre lequel le pourvoi était dirigé, est rapporté t. XXIX, p. 1006.

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen de cassation, consistant dans la violation des art. 2 de la loi du 16 juillet 1849 et des art. 1134 et 1319 du code civil, 1147 et 1152 du même code :

« En ce que le jugement dénoncé a méconnu la force légale du contrat de louage de service, formé sur le pied du tarif réglementaire du chemin de fer de l'Etat :

« Attendu qu'il est établi qu'un ballot de marchandises, expédié de Bruxelles le 30 octobre 1869, par chemin de fer, à l'adresse du défendeur, à Eecloo, n'est pas parvenu à sa destination ;

« Attendu que l'Etat, appelé en garantie sur l'action en paiement des marchandises intentée au défendeur, n'a pas décliné sa responsabilité à raison de la non-exécution du contrat de transport ;

« Mais qu'il a invoqué, comme formant la loi des parties, l'art. 65, litt. A, du tarif réglementaire du 25 janvier 1868 (*Moniteur* du 5 février suivant), sous l'empire duquel l'expédition avait eu lieu ;

« Et qu'il a offert, en conséquence, une indemnité calculée d'après le poids des marchandises, conformément aux stipulations du tarif ;

« Attendu que ces stipulations ne présentent rien de contraire à la morale ou à l'essence du contrat de transport ; qu'elles sont même formellement autorisées par l'art. 2 de la loi du 16 juillet 1849 et par l'art. 1152 du code civil ;

« Attendu que le jugement dénoncé décide qu'en supposant que la responsabilité du voiturier peut être limitée, quant au chiffre de l'indemnité, en cas de perte, une pareille dérogation à l'art. 103 du code de commerce ne pourrait résulter que d'une convention expresse ;

« Attendu qu'aucun texte de loi ne subordonne la validité du contrat de transport, ou des conditions qui en font partie, à des formes spéciales ou à une manifestation expresse de la volonté des parties ;

« Que s'il est vrai que les stipulations particulières des tarifs doivent être acceptées par l'expéditeur, cette acceptation peut être tacite et s'induire des circonstances de la cause ;

« Attendu qu'il appert des qualités et des considérants du jugement dénoncé que, dans l'espèce, l'expédition des marchandises a eu lieu par express, tarif n° 2, sans déclaration de valeur ni assurance ;

« Que le jugement reconnait même implicitement « que l'on a choisi la voie la plus rapide et la moins coûteuse ; »

« Attendu que le jugement dénoncé établit, par ces faits, que le contrat de louage de service du 30 octobre 1869 s'est formé sur le pied du tarif, désigné par l'expéditeur lui-même, et par conséquent sous les conditions auxquelles il s'est volontairement soumis ;

« Que le jugement a néanmoins méconnu le caractère légal et les effets juridiques du contrat qu'il constate, en subordonnant sa validité à une condition que la loi n'exige pas ;

« Et qu'il a ainsi porté atteinte à la loi des parties et expressément contrevenu à l'art. 1134 précité du code civil ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller VANDENPEEREBOOM en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, avocat général, casse le jugement rendu entre parties par le tribunal de commerce de Gand, le 25 juin 1870, en tant qu'il statue sur l'action en garantie dirigée par le défendeur contre l'Etat ; renvoie la cause et les parties devant le tribunal de commerce de Bruges, pour y être fait droit sur ladite action en garantie... » (Du 8 février 1872. — Plaid. MMes LE JEUNE c. ORTS.)

(L'ÉTAT BELGE C. HAUZEUR.)

V. le jugement cassé t. XXIX, p. 1580.

ARRÊT. — « Sur le moyen unique, déduit de la violation de l'art. 1134 du code civil ; de la fausse application et de la violation de l'art. 1109 du même code ; de la violation de l'art. 1147 du code civil ; de la violation des art. 98, 101 du code de commerce et 1152 du code civil, combinés avec l'art. 65 du règlement-livret du chemin de fer :

« Consistant en ce qu'il n'appartenait pas au tribunal de prononcer la nullité de la convention, quand le demandeur ne prétendait pas que son consentement eût été entaché d'erreur, de dol ou de violence, ni surtout quand cette nullité n'était l'objet d'aucun chef de demande et en ce que le jugement attaqué n'a pas respecté les dommages-intérêts stipulés par les parties :

« Considérant que le tribunal, sans contester l'adhésion des défendeurs à l'art. 65 du règlement-livret du chemin de fer, décide que cette adhésion ne présentait pas « la liberté et la plénitude du consentement nécessaire ; »

« Que rien n'établit toutefois l'existence au procès d'une cause légale de nullité du consentement dont il s'agit, les circonstances invoquées par le juge ne caractérisant ni l'erreur, ni le dol, ni la violence, définis par les art. 1109 et suiv. du code civil ;

« Que la décision attaquée a, par suite, expressément contrevenu à l'art. 1109 précité ;

« Considérant qu'en déterminant d'avance l'indemnité à payer par l'administration du chemin de fer, en cas de perte des objets confiés à ses soins, les parties se sont placées dans l'hypothèse de l'art. 1152 du code civil, lequel trace une règle générale applicable à toutes les conventions ;

« Considérant que le fait qualifié *faute* par le juge ne consti-

tue, d'après les éléments constatés au jugement, que l'inexécution du contrat ;

« Que le tribunal a donc expressément contrevenu à l'article 1152 du code civil en déclarant illicite la clause inscrite en l'art. 65 du livret, et à l'art. 1134 du code civil, en refusant d'appliquer cette clause qui formait la loi des parties :

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Fuss en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de Ter Kiele, avocat général, casse le jugement rendu entre parties par le tribunal de commerce de Verviers le 22 décembre 1870 ; renvoie la cause et les parties devant le tribunal de commerce de Liége... » (Du 8 février 1872. — Pl. MMes Le Jeune et Hennequin, pour l'Etat.)

(L'ÉTAT BELGE C. RENNOTTE.)

Voir le jugement cassé t. XXIX, p. 1580.

Arrêt. — « Sur les moyens de cassation, pris de la violation des art. 46, 65, 73 des conditions réglementaires pour le transport des marchandises et, par conséquent, de l'art. 1134 du code civil ; de la fausse application et partant de la violation de l'article 1109 du même code ; des art. 98, 101, 103 du code de commerce et des art. 1152, 1229, 1117, 1319, 1320 et 1322 du code civil :

« En ce que le jugement attaqué porte atteinte à la force légale des conventions librement formées, et méconnait la force contractuelle du livret contenant les conditions réglementaires dont il s'agit :

« Considérant que le jugement attaqué refuse de reconnaître la force contractuelle à l'art. 73 de ces conditions, en donnant pour motif de son refus « qu'il est impossible d'admettre que la « stipulation de cet article ait été librement et valablement ac- « ceptée, en présence, d'une part, du besoin indispensable de « faire transporter les marchandises par chemin de fer et, d'au- « tre part, de l'absence complète de garantie qui atteindrait, « dans le fait, l'expéditeur ; »

« Qu'il dénie aussi la force contractuelle à l'art. 65 des mêmes conditions, en se fondant sur ce « qu'il est encore impossible « d'admettre que cet article ait été accepté valablement, avec la « liberté de consentement indispensable à tout contrat ; »

« Considérant qu'il ne résulte pas de ces motifs que les articles dont il s'agit n'aient pas été acceptés par le défendeur Rennotte ;

« Qu'il en résulte, au contraire, qu'il avait connaissance de leurs stipulations, puisque l'une d'elles lui semblait même exorbitante, et qu'il les avait acceptées toutes les deux, mais que son acceptation n'avait pas été libre, pour les causes énoncées au jugement ;

« Considérant qu'en présence du consentement établi dans ces conditions, c'est à tort que la décision attaquée a refusé de reconnaître à ces articles force de contrat, et d'examiner leur légalité au fond ;

« Qu'en effet, aux termes de l'art. 1109 du code civil, le consentement est valable, pourvu qu'il n'ait pas été donné par erreur, extorqué par violence ou surpris par dol ;

« Considérant, en fait, que le jugement ne constate pas qu'il y ait eu erreur, dol ou violence, ni que les raisons sur lesquelles il fonde son refus aient les caractères voulus par la loi pour constituer l'une de ces causes de nullité :

« Que, dès lors, en déniant aux art. 73 et 65 la force contractuelle, il a expressément contrevenu à l'art. 1109 du code civil ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Girardin et sur les conclusions de M. Mesdach de Ter Kiele, avocat général, casse le jugement rendu entre parties par le tribunal de commerce de Verviers le 23 mars 1871 ; renvoie la cause et les parties devant le tribunal de commerce de Liége... » (Du 8 février 1872. — Plaid. MMes Le Jeune et Hennequin, pour l'Etat.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Tielemans, 1er prés.

COMMUNE. — RÈGLEMENT. — PUISARD. — SUPPRESSION. — EMBRANCHEMENT D'ÉGOUT. — TAXE. — LÉGALITÉ. — PAIEMENT. — ACTION PERSONNELLE. — APPEL. — NON-RECEVABILITÉ *defectu summæ*.

Est légal le règlement d'une commune ordonnant la suppression de puisards ou puits d'absorption qui se trouvent dans des propriétés privées et la construction d'embranchements dans les égoûts. (*Résolu en première instance.*)

Une commune peut également frapper d'une taxe les autorisations qu'elle accorde pour ouvrir ces embranchements dans les égoûts. (*Résolu en première instance.*)

La demande de paiement de ces taxes est une action personnelle et purement mobilière dont les tribunaux connaissent en dernier ressort, lorsque le chiffre reclamé est inférieur à 2,000 francs.

Il importe peu que le défendeur assigné en paiement ait excipé de l'inconstitutionnalité des règlements invoqués.

(LA COMMUNE DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN C. LA VEUVE MORREN.)

Les jugement et arrêt font connaitre suffisamment les faits de la cause.

Jugement. — « Attendu que la commune de Molenbeek-Saint-Jean a fait assigner la défenderesse aux fins de la faire condamner à lui payer la somme de fr. 1,138-13, montant d'une taxe dont est grevée la propriété de la défenderesse, sise le long de la Senne, rue du Billard, en exécution de deux règlements communaux, en date du 16 juin 1868, dûment approuvés ;

« Attendu que les règlements que la demanderesse invoque à l'appui de son action portent, le premier : « Les propriétaires de maisons, bâtiments ou clôtures longeant la voie publique, sont tenus de supprimer les puisards ou puits d'absorption qui se trouvent dans leurs propriétés ou tout écoulement vers un cours d'eau et de construire, endéans le mois, un embranchement provenant de l'intérieur de leurs propriétés, pour faire pénétrer les eaux ménagères et autres dans les égoûts publics existants ou dans ceux qui seront établis dans les rues où leurs propriétés présenteront une façade bâtie ; » le second : « Art. 1er. Tout propriétaire qui, aux termes du règlement en vigueur, est tenu de faire communiquer sa propriété avec l'égoût public, doit, avant le commencement des travaux, payer la somme de 25 francs par mètre courant de façade des bâtiments et de fr. 12-50 par mètre courant de clôture : Art. 3. Les propriétaires d'impasses ou de bataillons carrés formant une ou plusieurs habitations distinctes seront tenus au paiement de la taxe entière sur la largeur de la façade des bâtiments vers la voie publique et de la moitié de la taxe sur le développement des façades à l'intérieur desdits bataillons carrés et impasses ; »

« Attendu que, d'après la demanderesse, la défenderesse est tenue, en exécution de ces règlements, de verser à la caisse communale :

« 1° 770 francs pour 30 mètres 80 centimètres de façade de bâtiments vers la voie publique ;

« 2° Celle de fr. 358-13, pour 5 mètres 20 centimètres de mur de clôture vers la rue et pour 23 mètres 45 centimètres de façade de bâtiments à l'intérieur ;

« Attendu que la légalité de ces règlements ne peut pas être sérieusement révoquée en doute ; que, investie de la mission de veiller à tout ce qui intéresse l'ordre et la salubrité publique, l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean a pu incontestablement, en vertu des art. 75, 76, n° 5, de la loi du 30 mars 1836, arrêter les mesures propres à atteindre ce but et ordonner, si elle le trouvait convenable, de supprimer tous réceptacles de matières produisant des exhalaisons nuisibles et de faire écouler ces matières dans l'égoût établi à cette fin ; qu'en usant de ce droit, l'administration n'a aucunement privé la défenderesse de sa propriété ; qu'elle s'est bornée à l'empêcher d'en faire un usage contraire à l'intérêt de tous ; qu'il est tout aussi évident que le règlement qui exige des habitants, obligés d'établir un embranchement de leur propriété à l'égoût, le paiement d'une taxe, ne consacre aucun privilège ; qu'il appartenait à l'administration de fixer les bases selon lesquelles l'impôt qu'elle a trouvé opportun d'établir pour la construction des égoûts, devait être perçue, et que ces bases étant une fois déterminées, tous les habitants qui les possèdent doivent subir la taxe ; que ceux, au contraire, qui ne les possèdent pas, en sont naturellement affranchis et que le privilége ne pourrait exister qu'en faveur de ceux qui, devant être soumis à l'impôt, en seraient exemptés ;

« Attendu, en fait, que par jugement du tribunal de simple police du canton de Molenbeek-Saint-Jean, en date du 25 juin dernier, la défenderesse a été condamnée à une amende de 5 francs pour avoir négligé de supprimer le puisard qui se trouve dans sa propriété, ainsi que l'écoulement des eaux ménagères vers la rivière et pour ne pas avoir construit un embranchement dans l'égoût communal ; que ce jugement constate que, lors de cette poursuite, la défenderesse n'a pas contesté l'existence de ce puisard, ni cet écoulement ; que seulement elle a prétendu que l'autorité communale ne pouvait la déposséder sans une juste et préalable indemnité de la servitude qu'elle avait acquise ; que, du reste, dans ses conclusions d'audience, la défenderesse ne dénie point que sa propriété ne soit fermée le long de la voie publique ; que dès lors, elle est soumise au régime des deux règlements du 16 juin ; qu'il importerait peu que la veuve Morren

n'eût pas demandé l'autorisation de reconstruire le mur de clôture, ainsi qu'elle l'affirme; qu'il importerait peu encore que le mur de clôture aurait été reconstruit dans les mêmes conditions que l'ancien; que les locataires de la défenderesse useraient du cours de la Senne comme tous les autres riverains et qu'enfin la défenderesse ne serait pas débitrice de la somme réclamée, alors qu'elle aurait à payer sa quote-part des frais de construction dudit égoût (faits repris sub. Nos 1, 2, 3 et 6 des conclusions de la défenderesse); qu'ainsi il n'échet pas de donner acte à la partie Huybrechts de ses dénégations, quant à ces divers points;

« Quant à la preuve offerte du fait repris sub. N° 7 :

« Attendu que ce fait n'est pas plus relevant que ceux dont il vient d'être parlé;

« Quant aux faits repris sub. Nos 4 et 5 :

« Attendu qu'ils consistent à prétendre que la défenderesse ne possèderait pas les bases de la taxe exigée et qu'en présence de cette dénégation, il y a lieu de nommer des experts qui visiteront les lieux et constateront leur état;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. LAURENT, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, dit n'y avoir lieu de donner acte à la défenderesse des dénégations qu'elle oppose à la demande, rejette l'offre de preuve par elle faite, et avant de statuer au fond, nomme pour experts, à défaut par les parties d'en nommer d'autres dans les trois jours de la signification du présent jugement... » (Du 7 décembre 1869. — Tribunal de Bruxelles, troisième chambre.)

La dame veuve Morren s'est pourvue en appel.

ARRÊT. — « Attendu que, par son exploit introductif d'instance, la commune intimée a fait assigner l'appelante en paiement d'une somme de fr. 1,128-13, du chef de taxe communale lui due, en exécution de deux règlements communaux du 16 juin 1868;

« Attendu que c'est là une action personnelle et purement mobilière dont les tribunaux de première instance connaissent en dernier ressort (art. 14, § 1 de la loi du 25 mars 1841);

« Attendu qu'à cette action il n'a été opposé par l'appelante en première instance aucune demande reconventionnelle ou en compensation, excédant le taux du premier ressort, mais qu'elle s'est bornée, pour repousser l'action, à soutenir que les règlements dont il s'agit sont inconstitutionnels, à dénier certains faits et à en poser d'autres,

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général VERDUSSEN, déclare l'appel non recevable; condamne l'appelante aux dépens dudit appel... » (Du 4 juillet 1870. — Plaid. MMes NEISSEN et SLOSSE.)

OBSERVATIONS. — V. Tribunal de Bruxelles, 11 avril 1868 (BELG. JUD., 1868, 1480); du pouvoir des communes en matière d'impôt. (BELG. JUD., 1868, p. 818.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Prés. de M. De Prelle de la Nieppe, cons.

COMPÉTENCE. — ÉTRANGERS. — ACCEPTATION DE LA JURIDICTION BELGE. — CONSENTEMENT TACITE. — FACULTÉ DE JUGER. — ABORDAGE.

Lorsque des étrangers consentent à soumettre un différend aux tribunaux belges, ceux-ci ont qualité pour en connaître.

Ce consentement peut n'être que tacite.

Il résulte notamment, du fait de se porter soi-même demandeur pour le même objet, ou du fait d'avoir exécuté, par des défenses au fond, le jugement par lequel un tribunal belge s'est déclaré compétent.

On ne peut revenir sur ce consentement en cause d'appel.

Toutefois, les tribunaux belges ayant la faculté, mais non l'obligation, de statuer en pareil cas, il appartient à la cour d'apprécier s'il est convenable, dans les circonstances de la cause, d'en retenir le jugement.

Cette convenance existe en cas d'abordage à l'étranger, lorsque les deux navires ont fait relâche dans un port belge pour y réparer leurs avaries et que le dommage y a été constaté.

(BADDELEY C. SCHULZE.)

Les faits de cette cause sont tout à fait les mêmes que ceux de l'affaire Scarzolo (BELG. JUD., XXIX, p. 1570); seulement dans l'affaire actuelle, la question de compétence se présente sous une autre face, en ce que le défendeur qui avait d'abord opposé l'exception d'incompétence, exécuta ensuite le jugement par lequel le tribunal de commerce d'Anvers s'était déclaré compétent; condamné au fond, il appela du jugement et reproduisit devant la cour l'exception d'incompétence, soutenant qu'il s'agissait d'une exception d'ordre public.

ARRÊT. — « Attendu qu'il s'agit d'apprécier à laquelle des parties incombe la responsabilité d'un abordage qui a eu lieu, dans des eaux étrangères, entre deux navires étrangers, commandés par des capitaines étrangers;

« Attendu que si l'appelant a d'abord excipé d'incompétence, lorsqu'il a été assigné le 13 juin 1870 devant le tribunal de commerce d'Anvers, il en a ensuite reconnu la juridiction :

« 1° En assignant lui-même l'intimé devant ce tribunal, le 27 du même mois, pour le faire déclarer responsable de l'abordage;

« 2° En acquiesçant au jugement de compétence du 29 juin 1870, tant par ses conclusions au fond que par son assistance à l'expertise et aux enquêtes;

« Attendu qu'en agissant ainsi, l'appelant s'est rendu non recevable à reproduire son exception d'incompétence devant la cour;

« Attendu, en effet, que l'objet de l'action est de nature commerciale; qu'aucune disposition légale prohibitive ne défend aux tribunaux du pays de connaître des contestations entre étrangers, et enfin, que le déclinatoire n'intéresse pas l'ordre public;

« Attendu qu'il résulte expressément des discussions qui ont précédé l'adoption des art. 14 à 16 du code civil, que ces articles ne préjugent absolument rien contre la compétence des tribunaux belges, pour juger des procès entre étrangers;

« Que le consul CAMBACÉRÈS ayant proposé à la séance du conseil d'Etat du 6 thermidor an IX, d'ajouter à l'art. 14 du code civil, une disposition pour les étrangers qui, ayant procès entre eux, consentent à plaider devant un tribunal français, DEFERMON déclara à la même séance qu'il considérait ce consentement comme établissant un arbitrage qui doit avoir son effet; qu'ensuite, TRONCHET confirma la même pensée, en ajoutant que le tribunal aurait le droit de juger si sa juridiction n'était pas déclinée;

« Attendu, en conséquence, que la faculté d'ester en justice ne peut être considérée comme un droit civil et par suite que nos tribunaux, saisis de différends entre étrangers, ont la faculté de les juger, sauf à se conformer, dans l'exercice de cette faculté, aux principes généraux du droit et aux règles de la procédure;

« Qu'il s'en suit que l'art. 169 du code de procédure civile est applicable à l'espèce et que l'appelant ne peut ainsi revenir sur son acquiescement;

« Attendu que s'il est vrai, cependant, que le consentement des plaideurs étrangers n'impose pas au juge belge l'obligation, mais lui confère seulement la faculté de juger leurs différends, il n'y a pas lieu dans l'espèce de s'abstenir, les deux navires ayant fait relâche au port d'Anvers, le dommage ayant été constaté en ce port et de nombreux devoirs ayant été remplis pour mettre l'affaire en état d'être jugée;

« Par ces motifs, la Cour se déclare compétente; — au fond (sans intérêt juridique)... » (Du 2 janvier 1872. — Plaid. MMes EDMOND PICARD et VRANCKEN, du barreau d'Anvers.)

OBSERVATIONS. — La partie des discussions dont l'arrêt argumente est reproduite dans LOCRÉ, *Législation civile*, t. I, p. 352, nos 15 et 16.

Les déclarations faites au conseil d'Etat sont très-explicites et dès le 22 janvier 1806, la cour de cassation de France reconnaissait que les tribunaux du pays sont compétents pour juger les contestations entre étrangers, *lorsque les contractants s'y étaient soumis*. Cet arrêt est rapporté, à sa date, dans la PASICRISIE FRANÇAISE avec le réquisitoire de MERLIN et l'exposé analytique de la jurisprudence française, conforme à l'arrêt ci-dessus.

Voir en outre, conformes sur ce point que l'exception d'incompétence opposée par un étranger à un autre étranger, est tardive en cause d'appel, Cass. fr., 29 mai 1833; Paris, 25 janvier 1840 (PASICR., à sa date); Paris, 13 février 1858 (PASICR., 58, 2, 72); Paris, 8 avril 1865 (PASICR., 65, 2, 210); Bruxelles, 5 mai 1829 et 31 janvier 1835. Voir encore sur la nécessité d'opposer l'incompétence *in limine litis* : Cass. fr., 23 juillet 1865 (DALLOZ, pér., 55, 1, 353). — *Contrà* : Cass. fr., 16 mai 1849 (DALLOZ, pér., 49. 1, 256), décidant que la demande de renvoi pour

extranéité repose sur un motif d'ordre public et peut être opposé en tout état de cause.

Sur le caractère purement facultatif de la compétence des tribunaux du pays, voir spécialement cass. fr., 30 juin 1823 (PASICR., à sa date), les arrêts précités des 29 mai 1833, 25 janvier 1840; cass. fr., 15 avril 1861 (DALLOZ, pér., 61, 1, 421).

Sur ce point, que le droit d'agir en justice n'est pas un droit civil, voir cass. belge, 3 août 1848, avec le réquisitoire de M. le procureur général LECLERCQ (BELG. JUD., 1849, p. 145), et Bruxelles, 28 avril 1858 (BELG. JUD., 1859, p. 996).

Voir encore sur ces questions : MERLIN, Rép., V° *Etranger*, § 2; VALETTE sur PROUDHON, *Etat des personnes*, t. I, p. 160; ZACHARIÆ, § 748*bis*; DEMOLOMBE, t. I, n° 261; DALLOZ, Rép., V° *Droit civil*, n° 310 et suiv.; FOELIX, *Droit international privé*, n° 153.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Gérard.

JUGEMENT PRÉPARATOIRE. — MOYENS SIMUL ET SEMEL. — APPEL. RECEVABILITÉ. — TESTAMENT AUTHENTIQUE. — TÉMOIN. FAILLI.

Celui qui attaque un testament ne peut être admis à proposer successivement ses moyens de nullité, de manière à provoquer un jugement séparé sur chacun d'eux.

Est préparatoire le jugement qui ordonne à une partie de proposer simultanément tous ses moyens.

En conséquence, l'appel de ce jugement, relevé immédiatement, est non recevable.

La jouissance des droits civils est suffisante, dans le chef du témoin d'un testament, sans qu'il doive également jouir des droits politiques.

Le failli peut être témoin d'un testament, en l'absence d'un jugement qui le prive de la jouissance des droits civils.

(FAVRESSE C. BEAUFAUX.)

La dame veuve Beaufaux réclamant les avantages que lui conférait un testament passé devant Me Fontaine, notaire à Charleroi, le 8 juin 1864, la dame Favresse opposa la nullité du testament; elle fondait cette nullité sur ce que l'un des témoins instrumentaires avait été déclaré en faillite en 1850, sa faillite clôturée à défaut d'actif et sa réhabilitation non prononcée.

Un premier jugement, du 9 février 1870, du tribunal de Charleroi, ordonna de plaider à toutes fins :

JUGEMENT. — « Attendu que la seule difficulté existante entre parties porte sur la validité du testament reçu par le notaire Fontaine, le 8 juin 1864, enregistré;

« Attendu qu'il est impossible de reconnaître à la défenderesse le droit qu'elle prétend avoir de proposer ses moyens de nullité successivement et de provoquer ainsi sur la valeur de chacun d'eux un jugement séparé; qu'il importe au contraire, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de lui ordonner de proposer simultanément tous les moyens de nullité qu'elle croit devoir faire valoir contre la validité du testament prérappelé;

« Par ces motifs, le Tribunal ordonne à la défenderesse de produire simultanément tous les moyens de nullité qu'elle croit pouvoir faire valoir contre la validité du testament sus-énoncé... »

Appel.

Le jugement étant exécutoire, l'appelante poursuivit l'instance devant le tribunal de Charleroi, qui statua comme suit le 23 mars 1870 :

JUGEMENT. — « Attendu que, nonobstant le jugement rendu par le tribunal de ce siége, le 19 février 1870, enregistré, la défenderesse s'en tient au seul moyen de nullité qu'elle avait produit;

« Attendu que la capacité testamentaire n'est point régie par la loi de ventôse an XI, mais uniquement par l'art. 980 du code civil, lequel n'exige du témoin que la jouissance des droits civils;

« Attendu qu'il est incontestable en principe que tout citoyen belge jouit de tous les droits civils dont il n'a pas été privé, par un texte précis de la loi ou par un jugement;

« Attendu qu'aucune disposition légale n'enlève au commerçant failli la capacité d'être témoin dans un testament notarié et que la défenderesse ne produit aucun jugement qui aurait enlevé au témoin dont il s'agit au procès la jouissance de ce droit;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare le moyen de nullité invoqué par la défenderesse non fondé; en conséquence, etc... »

Appel.

ARRÊT. — « Sur l'appel du jugement du 9 février 1870 :

« Attendu que ce jugement se borne à adjuger à l'appelante la faculté qu'elle entendait s'attribuer de proposer successivement ses moyens de nullité et lui ordonne en conséquence de les proposer simultanément;

« Attendu que pareil jugement est préparatoire et qu'aux termes de l'art. 451 du code de procédure civile, l'appel d'un jugement préparatoire ne peut être interjeté qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce jugement;

« *Qu'il s'en suit que cet appel est non recevable*;

« Sur l'appel du jugement du 23 mars 1870 :

« Adoptant les motifs du premier juge;

« Par ces motifs, la Cour, joignant les causes nos 14657 et 14738, met les appels à néant : le premier comme non recevable en ce qui concerne le jugement du 9 février 1870, et le second comme non fondé quant au jugement du 23 mars suivant; condamne l'appelante aux dépens des deux instances... » (Du 29 janvier 1872. — Pl. MMes EMILE FÉRON c. DE BECKER.)

OBSERVATIONS. — Sur la première question, comparez Bruxelles, 23 juillet 1869 (BELG. JUD., XXVII, 1253).

Sur les deuxième et troisième questions, jurisprudence constante, sauf le cas où le jugement renferme d'autres dispositions qui n'ont pas le caractère purement préparatoire. Voir Bruxelles, 20 avril 1868 (BELG. JUD., 1868, 1119), 3 décembre 1868 (IBID., 69, 2, 70).

Sur les quatrième et cinquième questions, le tribun JAUBERT a, dans son rapport au Tribunat, déclaré expressément qu'il suffit que les témoins testamentaires jouissent des droits civils, à la différence des témoins des actes publics ordinaires. (LOCRÉ, t. V, p. 358.)

Voir en outre, conformes à l'arrêt : cass. fr., 10 mars 1829; MERLIN, Quest., V° *Témoin instrumentaire*, § 6, n° 3; COIN-DELISLE, art. 980, nos 17, 18; SIREY-GILBERT, art. 980, n° 9; DALLOZ, Rép., V° *Dispositions entre vifs et testamentaires*, n° 3163; DEMOLOMBE, t. X, n° 187; RENOUARD-BEVING, *Faillites*, n° 896; MASSÉ et VERGER, t. III, nos 255 et suiv.; TROPLONG, *Donations et testaments*, n° 1675.

On peut encore citer les arrêts décidant, ce qui est cependant controversé, que le failli peut même être témoin de toutes espèces d'actes notariés. Cass. fr., 10 juin 1824; Liége, 10 avril 1824, 15 février 1827 et 14 mai 1828. *Contrà :* Rouen, 13 mai 1839.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Demarteau.

CONTESTATION ENTRE ÉTRANGERS. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX BELGES.

L'étranger qui a un domicile de fait en Belgique est justiciable des tribunaux belges pour l'exécution des obligations qu'il a contractées envers un étranger en pays étranger.

(LE PRINCE PIERRE BONAPARTE C. VEUVE POMMERY.)

M. DETHOZ, avocat général, s'est exprimé en ces termes devant la cour :

« La dame veuve Pommery et fils, négociants à Reims, ont assigné devant le tribunal de première instance de Dinant le prince Pierre Bonaparte en paiement de fr. 2,422-50 pour vins de Champagne lui livrés en 1868, 1869 et 1870.

Le prince, alléguant qu'il était étranger, n'ayant en Belgique qu'une résidence passagère et provisoire, a décliné la compétence des tribunaux belges.

Le tribunal de Dinant, tout en admettant, par son interlocutoire du 27 mai dernier, qu'il serait compétent dans le cas où le prince aurait établi son domicile, au moins de fait, en Belgique, a refusé néanmoins de considérer ce point de fait comme étant dès à présent suffisamment démontré et a admis le prince à prou-

ver, par toutes les voies de droit, qu'il a conservé son domicile en Corse, à Ajaccio : qu'il ne possède en Belgique aucun domicile de droit ni de fait, que Rochefort n'est pour lui qu'une simple résidence passagère et provisoire.

Ce jugement interlocutoire ayant été frappé d'appel par chacune des deux parties, la question de compétence est reportée à peu près dans les mêmes termes devant la cour.

La veuve Pommery prétend que le tribunal aurait dû, *de plano*, se déclarer compétent, parce qu'il est prouvé que le prince a sa véritable résidence à Rochefort, qu'il y a même son domicile de fait.

Le prince Pierre, de son côté, soutient que cela fût-il établi, comme il a conservé son véritable domicile en France, à Auteuil, ses créanciers, étrangers comme lui à la Belgique, n'ont pas le droit de l'y assigner; subsidiairement, il demande que la cour, confirmant le jugement *à quo*, l'admette à prouver que sa résidence en Belgique est passagère et provisoire.

Il importe avant tout de déterminer quels sont les faits acquis au procès concernant le domicile du prince Pierre et sa résidence en Belgique.

Il habite Rochefort depuis le mois de septembre 1870; il y a sa famille, il y fait soigner l'éducation de ses enfants; il y a mis son fils à l'école moyenne; il y paie enfin sa contribution personnelle. Tous ces faits résultent de documents versés au dossier de la partie appelante. (Voyez les lettres du secrétaire communal et de l'instituteur.)

Ils ne sont d'ailleurs point contestés.

Il en résulte déjà suffisamment, croyons-nous, que le prince Pierre a fixé sa résidence à Rochefort, y a transporté son principal établissement et pour ainsi dire son domicile de fait.

Le caractère définitif et permanent de cette résidence ressort en outre des circonstances qui l'ont précédée et de celles qui l'ont déterminée.

Il y a déjà longtemps, en effet, que le prince Pierre venait chaque année passer quelques mois en Belgique, et spécialement dans les environs de Rochefort : un de ses enfants y est né, le 25 septembre 1861, à Villers devant Orval; en 1862, il achète la propriété des Epioux, commune de Lacuisine; il se marie dans cette commune en 1867. S'il a dernièrement revendu les Epioux, c'est probablement pour combler le vide causé par la privation de ses revenus et pensions, par le séquestre placé sur ses biens de France.

D'un autre côté, les événements qui ont amené la chute de l'empire en France ont forcé tous les membres de la famille impériale à s'expatrier, à s'établir pour un temps indéfini dans des pays étrangers. Le prince Pierre a naturellement choisi pour sa nouvelle résidence la Belgique, où il avait des propriétés, des souvenirs de famille et de villégiature.

Est-il possible d'attribuer à cette nouvelle résidence un caractère provisoire et passager, lorsque le séjour en France est interdit par des circonstances dont on ne peut prévoir le terme, lorsque le séjour en Belgique au contraire réunit tous les attributs d'un établissement définitif, et qu'on n'indique nulle part une autre résidence qui serait la véritable? A moins d'avoir, par habitude ou par métier, une vie essentiellement nomade, on réside toujours quelque part. On ne peut prétendre que le prince Pierre a seulement une résidence passagère et provisoire à Rochefort, sans indiquer en même temps où se trouve sa véritable résidence. A défaut d'une semblable résidence dans son pays, dont le séjour lui est, en fait du moins, actuellement interdit, à défaut d'autre résidence en pays étranger, force est de reconnaître que Rochefort est bien la véritable résidence du prince Pierre, et cela pour un temps indéfini dont on ne peut prévoir le terme.

En résulte-t-il que le prince Pierre a transféré son domicile en Belgique? Evidemment non : car au fait d'une habitation réelle à Rochefort, il aurait dû, d'après l'art. 103 du code civil, joindre l'intention d'y fixer son principal établissement. S'il habite Rochefort, s'il y a fixé, comme nous venons de le voir, sa famille et le centre de ses affaires, ce n'est certainement pas par suite de la volonté libre d'abandonner le domicile qu'il avait en France. Une pareille intention se fût manifestée s'il avait demandé l'autorisation d'établir son domicile en Belgique. On ne peut présumer cette intention de la part d'un homme qui, forcé par les circonstances de quitter son pays, établit sa résidence ailleurs. A ce point de vue, on ne peut argumenter sérieusement de l'acte de mariage qu'il a fait célébrer à Bruxelles, uniquement parce qu'il ne pouvait le faire en France; ce n'était pas qu'il se considérât comme domicilié dans notre pays, pas plus que lors de la première célébration de son mariage à Lacuisine, il ne se considérait comme étant réellement domicilié en Belgique; il s'y mariait parce qu'en sa qualité de membre de la famille impériale il ne pouvait se marier en France sans l'autorisation de l'empereur.

Quant à l'énonciation de l'exploit du 23 mars 1871, en réponse à la notification du compte Pommery, cette énonciation portant que le prince Pierre est domicilié à Rochefort, on est bien forcé d'admettre qu'elle est le fait, soit de l'huissier, soit de toute autre personne à laquelle le prince avait confié le soin de ses intérêts. Prise à la lettre, l'expression serait contradictoire avec le système annoncé dans l'exploit par le prince, puisqu'il y déclare « qu'une dette, contractée en France entre Français, n'est « pas exigible en Belgique. »

Il résulte toutefois de cette pièce que le prince ou ceux qu'il employait considéraient Rochefort comme le lieu de sa résidence: et c'est ce qui résulte encore de toutes les autres pièces de la procédure, où lui-même se dit demeurant à Rochefort. On retrouve dans cette expression l'idée d'une véritable résidence, et non pas celle d'une résidence passagère et provisoire, contre laquelle au surplus protestent toutes les circonstances que nous avons énumérées tout à l'heure.

Ainsi nous pouvons formuler comme suit la question de droit qui nous reste à examiner : « Le Français qui réside en Belgique peut-il être traduit devant un tribunal belge à raison d'engagements qu'il a contractés en France au profit d'un autre Français, même avant son établissement dans notre pays? »

C'est précisément la même question qui s'est offerte à l'examen de notre cour de cassation, le 12 mars 1840 (PASICR., 1840, p. 331); elle l'a tranchée dans le sens de la compétence des tribunaux belges, et l'on peut dire que cet arrêt de la cour suprême a depuis servi de règle à toutes les décisions portées en Belgique. Voyez notamment Liége, 8 juillet 1868 (BELG. JUD., 1871, 231.)

Il faut reconnaître qu'en France, au contraire, une tendance opposée, c'est-à-dire défavorable à la compétence des tribunaux français, a généralement prévalu dans la doctrine et la jurisprudence. Il me paraît inutile de reproduire ici les nombreuses citations qu'on en a faites dans le cours des plaidoiries ni même de répéter les citations de décisions rendues chez nous. Remarquons seulement que le jugement rendu le 4 novembre 1871 par le tribunal de commerce d'Anvers et cité par Me VANDIEVOET comme admettant la compétence des tribunaux belges entre deux étrangers a été réformé par la cour de Bruxelles le 14 novembre 1871, mais la cour constate « qu'aucune des parties n'avait en Belgique ni domicile ni résidence » (BELG. JUD., 1871, p. 1548 et 1571). Au surplus, dans la plupart des cas décidés, même par les tribunaux français, — dans la plupart des cas cités, d'une part, il s'agissait d'obligations commerciales lorsque la compétence était admise, et d'autre part, quand elle n'était pas admise, il s'agissait d'étrangers non établis ou non domiciliés de fait en France.

Mais il est une observation plus importante et qui doit diminuer de beaucoup l'autorité qui s'attache en cette matière aux décisions françaises. C'est une observation qui se trouve produite et développée dans le savant réquisitoire qu'a prononcé M. le procureur général LECLERCQ, lors de l'arrêt de 1840 (PASICR., 1840, p. 319).

M. LECLERCQ a fait remarquer que chez nous la matière qui nous occupe est dominée par l'art. 128 de la Constitution belge : « Tout étranger qui se trouve sur le territoire de la Belgique « jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, « sauf les exceptions établies par la loi. »

Ce principe constitutionnel, que nous ne trouvons énoncé dans aucune charte française, avait été introduit déjà dans notre pays par la loi fondamentale de 1815, à cause des besoins du commerce; et c'est pour le même motif qu'on le trouve également adopté en Angleterre et aux Etats-Unis, où les tribunaux se reconnaissent compétents pour connaître des actions personnelles entre étrangers.

Le principe énoncé dans notre article 128 est une déclaration d'égalité entre les Belges et les étrangers qui se trouvent sur le territoire belge : ils y ont, les uns comme les autres, un droit égal à la protection accordée aux personnes et aux biens. Voyons d'abord les conséquences de cette règle au point de vue de la compétence des tribunaux belges; nous examinerons ensuite si nous sommes dans le cas d'une des exceptions établies par la loi dont parle le même article.

La personne et les biens de l'étranger qui réside en Belgique y sont, en règle générale, protégés de la même manière que la personne et les biens des Belges : ils ne peuvent pas l'être davantage. Or les Belges eux-mêmes n'obtiennent la protection des autorités de leur pays qu'à la condition de se soumettre à l'intervention de ces autorités, et notamment de l'autorité judiciaire quand on réclame vis-à-vis d'eux l'exécution de leurs engagements.

L'étranger jouissant en Belgique de la même protection ne peut évidemment se soustraire à l'intervention des tribunaux belges sans réclamer une sorte de position privilégiée : il est protégé par nos lois en ce sens, par exemple, que ses créanciers

ne peuvent, ni sur lui ni sur ses biens, se rendre justice à eux-mêmes, mais en revanche il ne doit pas se prévaloir d'un droit d'asile injustifiable, en repoussant l'intervention de l'autorité judiciaire quand ses créanciers y ont recours. La compétence des tribunaux belges est donc la conséquence et la condition même de la protection que la Constitution belge assure à l'étranger qui se trouve sur le territoire de la Belgique.

Y a-t-il maintenant à ce principe, à cette règle constitutionnelle des exceptions établies par la loi?

Nous n'en trouvons aucune assurément dans les articles qu'on a cités du code de procédure et du code civil.

Les art. 59 et 420 du code de procédure civile se bornent à fixer la compétence territoriale entre les divers tribunaux de première instance ou de commerce du pays, ils ne s'occupent pas de l'état personnel de ceux qu'on y assigne, ils ne décident absolument rien sur le point de savoir si des étrangers peuvent s'y assigner mutuellement.

L'art. 59, alinéa 1er, le seul qu'on puisse invoquer dans notre espèce, est ainsi conçu : « En matière personnelle, le défendeur sera assigné devant le tribunal de son domicile; s'il n'a pas de domicile, devant le tribunal de sa résidence. » C'est l'application pure et simple de la maxime : « *Actor sequitur forum rei.* »

Comme le faisait observer M. Leclercq, on en a beaucoup abusé, surtout dans les décisions françaises. Le juge naturel, le *forum* du débiteur étranger qui réside en Belgique, est, non pas celui du domicile de droit qu'il a conservé dans son pays, mais bien celui de sa résidence en Belgique. Il ne s'agit pas, bien entendu, d'une habitation momentanée, passagère; il s'agit d'une véritable résidence ou d'un établissement tel que l'étranger se trouve précisément dans la position qui a motivé l'article 59, alinéa 1er. Qu'a-t-on voulu lorsqu'on a fait dans cet article application de la règle « *Actor sequitur forum rei?* On a voulu que le défendeur n'eût pas à se déplacer pour recourir à ses titres et s'entendre avec ses conseils. Voilà pourquoi l'on ne peut considérer comme *forum rei* le tribunal de la résidence accidentelle et passagère de l'étranger; c'est qu'alors il est censé n'y avoir pas sous la main ses moyens de défense; il serait obligé pour s'y défendre à de coûteux déplacements et à un séjour plus ou moins prolongé dans l'endroit qu'il n'a pas choisi pour son habitation.

Tel n'est pas assurément le cas de notre espèce : on allègue, il est vrai, que le prince a laissé ses papiers à Paris : mais cette allégation, dont la preuve n'a pas même été offerte, est restée d'autant plus invraisemblable et plus vague que, d'après les déclarations mêmes faites au nom du prince Pierre, il aurait quitté sa maison d'Auteuil pour venir en Belgique, et que cette maison d'Auteuil aurait été mise au pillage; elle aurait même été vendue à la requête d'un créancier, si l'on en croit les articles tout récents de journaux français. Après l'événement qui a rendu cette habitation si tristement célèbre et la révolution qui ferme pour un temps indéfini l'accès de la France aux Bonaparte, il y a tout lieu de supposer que le prince Pierre, en s'établissant à Rochefort, en s'y fixant avec sa famille, y a naturellement apporté ses titres et papiers; c'est là d'ailleurs qu'il pouvait le mieux se défendre et se mettre en rapport avec ses conseils. L'article 59, alinéa 1er, du code de procédure est donc bien loin d'étayer son exception d'incompétence.

Il ne trouvera pas plus d'arguments en faveur de son système dans les art. 8, 11, 13, 14 et 15 du code civil. A cet égard, l'arrêt de notre cour de cassation de 1840 a parfaitement résumé les justes considérations de son procureur général. Je ne puis mieux faire que d'en reproduire les termes :

« Les articles 8 et 11 du code civil sont relatifs à la jouissance « des droits civils, et la faculté d'agir en justice ne doit pas être « nécessairement classée parmi ces droits : le code l'indique suf- « fisamment à l'art. 15, en autorisant un étranger non domicilié, « par conséquent non admis à jouir des droits civils en Belgi- « que, à y poursuivre judiciairement contre un régnicole l'exé- « cution d'obligations contractées en pays étranger.

« Le même raisonnement, dit la cour, écarte l'application de « l'art. 13 du code civil, qui règle à quelle condition l'étranger « jouit des droits civils (c'est qu'il ait obtenu l'autorisation d'é- « tablir son domicile en Belgique). Cette disposition ne s'oppose « en aucune manière à ce qu'un étranger établisse sa résidence « et le siége de ses affaires en Belgique, y acquière un domicile « de fait et devienne justiciable des juges du territoire où il a « placé sa personne et ses biens sous la protection des lois.

« Enfin, continue la cour de cassation, les articles 14 et 15 du « même code ne s'occupent pas des étrangers entre eux : ils sont, « comme on l'a dit du premier de ces articles au Conseil d'Etat, « tous positifs; on ne peut en tirer une conséquence négative. »

C'est en effet par ces paroles que Tronchet répondit aux conseillers d'Etat, qui craignaient de voir dans les art. 14 et 15 une sorte d'exclusion, qui forcerait les tribunaux du pays à se déclarer incompétents lorsqu'il s'agirait d'actions entre deux étrangers. Le code civil ne s'est donc pas occupé de ces sortes d'actions; la compétence des tribunaux du pays, relativement à ces procès, tient, disait M. Leclercq, moins au droit civil qu'au droit public international : c'est aussi ce qui résulte des considérations que nous avons présentées tantôt pour la justifier.

Nous avons à rencontrer une dernière observation faite à l'appui de l'exception d'incompétence. Il n'y a, dit-on, pas le moindre inconvénient à poursuivre le prince Pierre Bonaparte en France; il y en aurait, au contraire, ajoute-t-on, si l'on reconnaissait qu'en principe un étranger peut toujours poursuivre un autre étranger devant les tribunaux belges, car ceux-ci se verraient souvent forcés d'étudier et d'appliquer des législations qui s'écartent le plus de la nôtre.

Il y a d'abord, dans cette dernière partie de l'argument, beaucoup d'exagération : les Chinois (car on a parlé de la Chine) auront sans doute bien rarement recours aux tribunaux belges; et personne d'ailleurs ne songe à soutenir que dans tous les cas, même dans les cas d'inconvénients sérieux ou d'impossibilité absolue, nos tribunaux devraient se déclarer compétents.

Mais il y a plus : le système favorable à l'incompétence absolue de nos tribunaux signale une difficulté sans pouvoir lui-même la faire disparaître.

En effet, supposons que nos tribunaux soient incompétents pour juger de l'action qu'un étranger suscite à un autre étranger résidant en Belgique. Ils seront du moins compétents pour rendre exécutoire en Belgique le jugement que l'étranger, dans ce cas, aura fait rendre à l'étranger. Mais pour le rendre exécutoire, il faut, d'après l'opinion généralement admise et qui prévaut notamment dans la jurisprudence belge, il faut que le tribunal belge examine et juge de nouveau l'affaire au fond. Dès lors l'inconvénient signalé tout à l'heure existe encore; et de plus on a perdu son temps et ses peines.

Il est vrai que l'inconvénient serait moindre si pour rendre exécutoire un jugement étranger les tribunaux belges pouvaient se dispenser de le réviser au fond, s'ils devaient se borner à vérifier, à constater que les dispositions du jugement dont il s'agit n'offrent rien de contraire à nos mœurs et à nos lois d'ordre public. Tel est le système appliqué quelquefois, même en Belgique, et développé, préconisé dans deux dissertations recueillies (Jurispr. des Trib. de première instance, livraisons de janvier et février 1860 et même recueil, t. IX, p. 1060 et suiv.; Belg. Jud., 1861).

Mais dans tous les cas ce système est impossible en ce qui concerne l'exécution des jugements rendus en France; et cela parce que notre arrêté-loi du 9 septembre 1814 exige formellement que pour rendre exécutoire en Belgique un jugement français, nos tribunaux révisent le fond même du procès. Que cet arrêté-loi de 1814 constitue ou non une dérogation à la règle générale contenue dans l'art. 546 du code de procédure civile, il est certain, de l'aveu de tout le monde, qu'une affaire jugée en France est sujette à être débattue de nouveau comme entière en Belgique avant que la décision française y soit exécutoire.

On voit donc quels inconvénients, réels et sérieux cette fois, entraînerait une déclaration d'incompétence. Il faudrait d'abord découvrir à quel tribunal français la veuve Pommery doit s'adresser. Cela ne manquerait pas déjà d'offrir certaine difficulté, puisque le prince Pierre ne réside pas en France, et qu'il n'est pas bien sûr d'y connaître lui-même son véritable domicile; on se rappelle qu'après s'être dit domicilié à Rochefort il a prétendu avoir conservé son domicile en Corse, à Ajaccio; qu'après avoir été admis à le prouver, il soutient aujourd'hui que son véritable domicile est Auteuil; il veut qu'on l'admette à le prouver sans formuler aucun fait précis qui tendrait en effet à le démontrer, sans songer même à rapporter le moindre document, tel qu'une déclaration de l'autorité, qui donnerait au moins quelque vraisemblance à sa nouvelle allégation. Quoiqu'il en soit, supposons que le véritable domicile soit connu, que l'on y obtienne un jugement, comment l'exécuter? Le prince a quitté la France, il déclare lui-même ou fait déclarer par ses conseils qu'il n'y touche aucun revenu, que ses biens sont placés sous séquestre et ses pensions interrompues. Il faudra donc après un long procès, peut-être même après plusieurs procès, grâce à l'incertitude du véritable domicile en France, il faudra faire rendre exécutoire en Belgique le jugement français, c'est-à-dire y débattre les mêmes questions qu'il s'agit aujourd'hui de trancher au fond.

Le prince aura gagné du temps : c'est ce qu'il veut, c'est ce qu'il a fait déclarer à la veuve Pommery quand il l'a menacée de recevoir son paiement après tous les autres créanciers.

Cette dernière considération prouve qu'il y aurait de graves inconvénients à ne pas rejeter dès à présent l'exception d'incompétence. Les circonstances de la cause sollicitent l'intervention des tribunaux belges. Nous croyons avoir établi qu'en droit cette

intervention se justifie par la résidence du prince à Rochefort; et nous regardons également comme suffisamment établi dès à présent que cette résidence est assez stable, assez fixe, pour faire écarter l'offre de preuve admise par le premier juge. En conséquence nous estimons qu'il y a lieu de réformer sur ce point le jugement *à quo*. »

La cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que la veuve Pommery et fils, Français, domiciliés à Reims, ont fait assigner devant le tribunal de première instance de Dinant le prince Pierre Bonaparte, également Français, demeurant à Rochefort, en paiement d'une somme de fr. 2,422-50 pour fournitures de vins faites en France en 1868, 1869 et 1870; qu'il s'agit d'examiner si les tribunaux belges sont compétents pour connaître de cette demande;

« Attendu qu'il est constant en fait que depuis le mois de septembre 1870 le prince Pierre Bonaparte habite Rochefort où il occupe une maison dont il paie les contributions, qu'il y a son ménage et sa famille, qu'un de ses enfants fréquente depuis plus d'un an l'école moyenne de cette commune et que cette habitation, loin d'être passagère, réunit tous les caractères qui doivent la faire considérer comme constituant son principal établissement;

« Attendu que si on tient compte des événements politiques qui ont déterminé le prince Pierre Bonaparte à quitter la France pour se fixer dans un pays qu'il avait déjà habité antérieurement et où il possédait des propriétés, on ne saurait méconnaître que sa résidence en Belgique a un degré de stabilité d'autant plus grand qu'il ne peut déterminer lui-même l'époque à laquelle il rentrera en France;

« Attendu que ces considérations se fortifient encore par la circonstance que le prince Pierre Bonaparte ignore lui-même le lieu du domicile qu'il aurait pu conserver en France; que dans les conclusions qu'il a prises devant les premiers juges il a désigné la ville d'Ajaccio, et que ce n'est que lorsque, pendant l'instance d'appel, la partie adverse a démontré l'inexactitude de ce fait qu'il a prétendu être domicilié à Auteuil, allégation non justifiée dont il aurait facilement pu rapporter la preuve, si elle eût été vraie, sans devoir pour cela postuler un arrêt interlocutoire inutile pour atteindre ce but;

« En droit :

« Attendu qu'aucune disposition de la loi ne s'oppose à ce qu'un Français qui a fixé son domicile de fait en Belgique, soit justiciable des tribunaux belges pour l'exécution de ses obligations personnelles, contractées à l'étranger à l'égard d'un autre étranger; que l'article 59 du code de procédure civile, conçu en termes généraux, place l'étranger sur la même ligne que le Belge, et que cette égalité devant la loi, consacrée par l'article 128 de la Constitution, qui protége la personne et les biens de l'étranger se trouvant sur le territoire belge, cesserait d'exister, si l'étranger établi en Belgique pouvait décliner la compétence des tribunaux belges pour se soustraire aux poursuites de ses créanciers, alors que les Belges ne pourraient pas le faire;

« Attendu que l'opinion contraire ne peut s'appuyer sur les art. 8, 11 et 13 du code civil, qui ne s'occupent que de la jouissance des droits civils, laquelle n'est pas exigée pour qu'un étranger puisse agir ou être actionné en justice, ainsi que le prouve d'ailleurs l'art. 15 du même code, qui permet à l'étranger non domicilié en Belgique de poursuivre les régnicoles devant les tribunaux belges;

« Attendu qu'il résulte de ces considérations que le prince Pierre Bonaparte, ayant établi son domicile de fait en Belgique, a été valablement assigné devant les tribunaux belges, qui sont compétents pour connaître de l'action qui lui a été intentée;

« Attendu, quant à la demande de preuve de certains faits admise par les premiers juges et sous la modification apportée au premier fait par les conclusions prises devant la cour, qu'il n'y a pas lieu d'admettre en présence des faits rapportés ci-dessus (sans intérêt);

« Attendu qu'il n'y a pas lieu d'accueillir la conclusion tendant à l'évocation, la cause n'étant pas en état de recevoir une solution définitive, puisque le défendeur, tout en reconnaissant la réalité de livraisons de vins, conteste le montant de la somme qui lui est réclamée et que les documents produits ne permettent pas de trancher cette contestation par le présent arrêt;

« Par ces motifs, la Cour, ouï....., dit que le tribunal de Dinant était compétent... » (Du 25 janvier 1872. — Plaid. MMes EMILE PONCELET, du barreau de Liége, c. VANDIEVOET, du barreau de Bruxelles.)

NÉCROLOGIE.

Funérailles de M. FORGEUR.

Le 20 février dernier ont eu lieu à Liége, au milieu d'une émotion générale, les funérailles de M. FORGEUR. Une foule immense, composée de l'élite de la population, assistait à cette triste cérémonie.

Divers discours ont été prononcés à la maison mortuaire, avant la levée du corps. M. DEL MARMOL père a retracé, au nom du barreau, la belle carrière du défunt. Il s'est exprimé en ces termes :

« Un homme d'élite et de cœur, l'orgueil de la cité liégeoise qui l'a vu naître et de la patrie belge qu'il a représentée avec éclat au Congrès national et au Sénat, l'un des fondateurs les plus actifs de notre belle Constitution, vient de s'éteindre!

JOSEPH FORGEUR n'est plus!

Du citoyen et de l'ami dévoué, du père de famille laborieux, de l'orateur brillant dont la chaleureuse éloquence a tant de fois ému ses auditeurs, du confrère affectionné de tous, il ne reste plus que les froides dépouilles renfermées dans ce cercueil!

Nous n'entendrons plus hélas! ses magnifiques plaidoyers, ses causeries intimes si spirituelles, ses conseils bienveillants et sages; nous n'aurons plus le bonheur de serrer sa main franche et cordiale!

Une loi inexorable de la nature a brisé des relations qui nous étaient si chères : elle nous laisse au moins, dans sa rigueur, le consolant souvenir des excellentes qualités de celui dont la mort excite aujourd'hui d'unanimes regrets.

Sous l'impression douloureuse de cette cérémonie funèbre, ce n'est pas l'heure de présenter le récit détaillé de sa vie si féconde en services signalés rendus à sa famille, à son pays, à sa ville natale et au barreau liégeois.

La mission que j'ai reçue du conseil de discipline de l'Ordre des avocats de la cour d'appel de Liége se borne d'ailleurs à affirmer l'étendue de la perte qui nous afflige profondément et qui laisse parmi nous un vide immense.

JOSEPH FORGEUR obtint le diplôme de docteur en droit à l'université de Liége le 2 août 1824; il fut admis au serment, en qualité d'avocat, le 7 août de la même année par notre cour d'appel.

Dès ses premiers pas dans une carrière qui exige, pour le succès, la réunion de nombreuses facultés naturelles, il laissa entrevoir l'intelligence exceptionnelle dont il était doué.

Imagination ardente, vive, fertile, conception prodigieusement rapide, mémoire sûre, élocution facile et élégante, il saisissait avec une merveilleuse habileté les moyens d'émouvoir et de convaincre les juges. Improvisateur éminent, il excellait dans les répliques.

Ses mémoires imprimés étaient toujours d'un style correct, clairs et persuasifs.

Par l'habitude du travail, il était parvenu à saisir avec une promptitude rare, au milieu de volumineuses pièces de procédure, les difficultés, le fort et le faible des contestations les plus compliquées; de plus, il avait une connaissance approfondie de la jurisprudence des cours et tribunaux.

Comme avocat, nul ne fut entouré de plus de confiance et de considération, nul ne fut plus soigneux d'en remplir les devoirs de discrétion, de probité et de loyauté.

En qualité de bâtonnier de l'Ordre, dont ses confrères lui ont maintes fois déféré les honorables fonctions, puis à titre de membre du conseil de discipline, il n'a cessé d'enseigner et de faire respecter les principes de délicatesse qui doivent être notre loi constante.

Il a compris que le droit sacré de la défense, dont le barreau est le dépositaire et le gardien, est une institution nécessaire et imprescriptible, dérivant du droit naturel; qu'il a pour condition souveraine l'indépendance, mais qu'il faut l'exercer toujours avec conscience et courtoisie, parfois avec vigueur et fermeté, jamais avec passion.

JOSEPH FORGEUR a été, sans contredit, un des jurisconsultes les plus remarquables; ses palmes au Palais ne se comptent pas; nous pouvons dire qu'il a illustré le barreau liégeois.

Animé d'une charité fraternelle, les pauvres et les affligés trouvaient toujours en lui un conseil désintéressé ou un consolateur qui leur venait en aide.

Durant sa longue carrière, il n'a cessé de montrer la plus grande déférence pour ses confrères plus âgés et pour ses contemporains; mais il eut toujours une prédilection marquée pour les jeunes avocats qui travaillaient sous son patronage ou qui avaient recours à son inépuisable bonté pour obtenir, par son influence, une occupation soit dans l'ordre judiciaire, soit dans les administrations publiques.

Le nombre de ceux qui lui doivent d'honorables emplois est considérable; et par la fondation d'une bibliothèque *de droit* qu'il a enrichie de dons importants, il s'est acquis un titre de plus à la gratitude de la jeunesse studieuse.

Gendre d'un ancien magistrat vénéré, FORGEUR était pénétré de l'opinion vraie que la magistrature et le barreau sont deux forces nées pour l'accomplissement d'une œuvre commune, la justice, et qu'il est essentiel de les conserver étroitement unies, l'une et l'autre ne pouvant trouver qu'affaiblissement dans la désunion.

Il y a peu de temps, il prononçait, dans une touchante allocution au jeune Barreau, ces paroles dignes d'être propagées et qui dévoilent ses beaux sentiments : « C'est par un travail incessant « que l'homme voué à notre noble profession peut espérer par- « courir une carrière indépendante, honorable et utile. »

Certes, notre regretté confrère a été un exemple frappant de cette vérité qu'il a lui-même mise en pratique. Il est parvenu, par un labeur soutenu, à l'une des plus hautes positions sociales qu'un homme puisse ambitionner, et ses bons et loyaux services ont été dignement récompensés par le gouvernement, dont il a reçu de grandes distinctions.

Pour la famille, son existence a été précieuse; il a scrupuleusement rempli les obligations qu'elle impose; son dévouement pour elle a même été poussé jusqu'à l'abnégation.

Tel est l'homme de bien que la mort enlève à notre légitime affection.

Espérons que l'éternelle sagesse, qui à notre dernière heure pèse dans son infaillible balance nos actions les plus secrètes, nos pensées les plus intimes, le récompensera d'une vie entière d'honneur, de patriotisme et de soins paternels; qu'elle lui tiendra compte des bienfaits qu'il a semés autour de lui, de son caractère affable, du courage et de la résignation avec lesquels il a supporté les souffrances d'une longue et cruelle maladie, puis enfin de sa mort chrétienne.

Adieu, cher FORGEUR, adieu!

Que ton âme immortelle repose en paix au ciel! Sur cette terre, ta mémoire restera toujours honorée!

Au revoir, si les décrets divins daignent exaucer nos ferventes prières! »

M. HALBART a pris ensuite la parole au nom de la Conférence du jeune Barreau. Voici son discours :

« Arrivant au barreau il y a quelques années, j'éprouvai une impression profonde, dont le souvenir se réveille aujourd'hui. Pour la première fois j'entendais parler M. FORGEUR.

J'avais présentes à l'esprit les leçons de l'école sur l'art oratoire et les qualités de l'orateur. Je me rappelais les grands maîtres de la parole, dont souvent on nous avait vanté l'éloquence. Mais, en admirant les chefs-d'œuvre qu'ils nous ont laissés, je sentais vivement combien ils manquaient eux-mêmes à leurs œuvres. Je lisais leurs paroles, je n'entendais pas leur voix; je connaissais leur pensée, je ne sentais pas leur âme. L'action, la vie avaient disparu. J'avais lu des discours, je n'avais pas entendu d'orateur.

Je voudrais vous dire ce que je ressentis en écoutant M. FORGEUR. Les qualités exigées de l'orateur, je les trouvais toutes incarnées en lui. L'action, la vie, que je cherchais vainement dans nos modèles classiques, elle était dans cette voix, dans ces gestes, dans cette physionomie expressive. La pensée se dégageait vivante des paroles et pénétrait jusque dans les profondeurs de mon âme avec une force inconnue.

Je compris ce qu'était l'éloquence, je compris sa puissance, car je venais d'entendre un grand orateur.

Je n'ai pu m'empêcher, messieurs, de rappeler ici une impression personnelle, mais que d'autres, j'en suis sûr, auront aussi ressentie, parce qu'il m'a semblé qu'elle caractérisait le talent de celui qui n'est plus.

Ce n'est pas à moi qu'il appartient d'apprécier ce talent et de dérouler devant vous la magnifique carrière que M. FORGEUR a parcourue.

Déjà on vous a rappelé sa vie publique, commencée aux premiers jours de notre nationalité, mêlée depuis à toutes les luttes des assemblées délibérantes et des associations politiques.

On vous a retracé sa vie au Barreau, si remplie par le travail, ennoblie par la loyauté, la générosité et le dévouement, illustrée par l'éclat de son talent et de ses triomphes.

Grande et noble vie qui nous offre le modèle des qualités, des devoirs et des vertus de l'avocat.

Mais après tout ce qui vous a été dit, messieurs, par le représentant de notre Ordre, le jeune Barreau a tenu à faire entendre sa voix, voix de la reconnaissance, j'allais dire de la piété filiale. M. FORGEUR a tant fait pour nous! Nous tenions une si grande place dans son cœur!

Il y a un an à peine, les membres de la Conférence se trouvaient réunis autour de M. FORGEUR, leur président et maître vénéré, recevant de lui les sages et utiles conseils qu'il aimait à leur donner.

Il leur parlait avec cet esprit fin et pénétrant, ce sentiment profond qui donnait à sa parole tant de grâce et tant de puissance.

Tous l'écoutaient dans une respectueuse admiration. Nous ne croyions pas alors, en le voyant plein de vie, que sa voix éloquente serait sitôt éteinte, son cœur généreux sitôt glacé par la mort, et que la première fois que nous nous retrouverions près de lui, ce serait pour rendre à ses restes inanimés les derniers devoirs, et pour lui adresser du fonds de nos cœurs désolés un éternel adieu.

Mais je veux vous dire ce que fut pour nous M. FORGEUR.

Dès son origine, notre Conférence trouva en lui un appui, un protecteur dévoué, et jusqu'à ses derniers moments il n'a cessé de lui montrer l'intérêt le plus profond.

Il aimait cette institution, parce qu'elle a pour but de soutenir et d'aider les premiers pas de ceux qui entrent au Barreau. Il se rappelait les difficultés et les obstacles qu'il avait rencontrés lui-même au début de sa carrière, et dont il n'avait triomphé qu'à force d'énergie et de talent. Et dans la générosité de son cœur, il considérait comme un devoir de faciliter aux jeunes avocats ces rudes épreuves.

Il s'intéressait vivement à nos travaux, nous donnait d'excellents avis, relevait nos défauts, nous encourageait et se montrait heureux de nos succès. Toujours prêt à obliger, il ne sut jamais refuser un service, et jamais nul de nous ne lui demanda vainement ses conseils ou son appui.

Il n'avait qu'un regret, il l'exprimait tout récemment encore : c'est que le mal dont il souffrait ne lui permît pas de présider souvent nos séances et de diriger lui-même nos discussions. Il avait pour chacun des paroles qui venaient du cœur et qui touchaient toujours profondément. Cet homme, qui avait épuisé tous les succès du Barreau, comme les plus grands honneurs, accueillait les membres les plus jeunes de notre Ordre avec l'affabilité et la simplicité d'un ami.

Vous savez cela, vous tous qui, depuis tant d'années, êtes entrés successivement au Barreau de Liége, car tous vous avez reçu des marques de sa bonté et conservé le souvenir de ses nombreux bienfaits.

Ainsi, M. FORGEUR avait conquis l'affection de tous. Il jouissait, n'est-ce pas, messieurs, de ce rare privilége d'être le premier et le plus aimé du Barreau?

M'est-il permis de rappeler ce jour heureux où le jeune Barreau reconnaissant offrait à M. FORGEUR son portrait? Le Barreau tout entier s'unissait à la Conférence avec une touchante unanimité, et donnait ainsi à son chef un témoignage unique de son attachement.

Mais qu'est-il besoin de parler de ces hommages passés?

La douleur que nous avons tous éprouvée en apprenant la mort de M. FORGEUR dit assez l'étendue de la perte que nous avons faite et la profondeur de notre affection.

Bientôt la terre va couvrir ce cercueil et nous ravir pour toujours celui qui fut notre maître. Mais son nom ne périra pas. Il sera gravé dans l'histoire de notre pays à côté des noms des plus grands citoyens.

Il restera au Barreau comme une de ses gloires les plus pures.

Et nous, messieurs, qui, en vous parlant ici, n'avons pas voulu faire l'éloge de M. FORGEUR, mais bien donner un libre cours à nos regrets, nous conserverons religieusement dans nos cœurs le souvenir de ses bontés, et nous trouverons dans sa belle vie un grand et puissant exemple.

Au nom du jeune Barreau que vous avez tant aimé, adieu! cher et vénéré maître, adieu! »

Actes officiels.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 14 février 1872, la démission de M. Slosse, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du premier canton de Bruxelles, est acceptée.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 14 février 1872, la démission de M. Bénard, de ses fonctions d'huissier près le tribunal de première instance séant à Anvers, est acceptée.

Erratum.

Page 260, 1er alinéa, au lieu de : *Considérant que l'arrêt dénoncé ne* CONSTATE PAS... » il faut lire : « *ne* CONTESTE *pas*... »

Alliance Typographique. — M.-J. POOT et Cie, rue aux Choux, 57.